



HAL
open science

La justice militaire en temps de paix : L'activité judiciaire du conseil de guerre de Tours (1875-1913)

Boris Battais

► **To cite this version:**

Boris Battais. La justice militaire en temps de paix : L'activité judiciaire du conseil de guerre de Tours (1875-1913). Histoire. Université d'Angers, 2015. Français. NNT : 2015ANGE0033 . tel-01475756

HAL Id: tel-01475756

<https://theses.hal.science/tel-01475756v1>

Submitted on 24 Feb 2017

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Thèse de Doctorat

Boris BATTAIS

*Mémoire présenté en vue de l'obtention du
grade de Docteur de l'Université d'Angers
sous le label de L'Université Nantes Angers Le Mans*

École doctorale : *Sociétés, Cultures, Échanges*

Discipline : *Histoire*

Spécialité : *Histoire contemporaine*

Unité de recherche : *CERHIO Angers UMR CNRS 6258*

Soutenue le *10 décembre 2015*

Thèse N° : *24795*

La justice militaire en temps de paix **L'activité judiciaire du conseil de guerre de Tours (1875-1913)**

VOLUME 1

JURY

Rapporteurs : **Xavier ROUSSEAU**, Professeur, Université Catholique de Louvain
Odile ROYNETTE, Maître de conférences HDR, Université de Franche-Comté

Examineur : **Frédéric CHAUVAUD**, Professeur, Université de Poitiers

Directeur de Thèse : **Yves DENÉCHÈRE**, Professeur, Université d'Angers
Co-encadrant : **Éric PIERRE**, Maître de conférences, Université d'Angers

L'auteur du présent document vous autorise à le partager, reproduire, distribuer et communiquer selon les conditions suivantes :

- Vous devez le citer en l'attribuant de la manière indiquée par l'auteur (mais pas d'une manière qui suggérerait qu'il approuve votre utilisation de l'œuvre).
- Vous n'avez pas le droit d'utiliser ce document à des fins commerciales.
- Vous n'avez pas le droit de le modifier, de le transformer ou de l'adapter.

Consulter la licence creative commons complète en français :
<http://creativecommons.org/licences/by-nc-nd/2.0/fr/>

Thèse de doctorat

Boris BATAIS

Mémoire présenté en vue de l'obtention du
grade de Docteur de l'Université d'Angers
sous le label de L'Université Nantes Angers Le Mans
École doctorale : Sociétés, Cultures, Échanges
Discipline : Histoire
Spécialité : Histoire contemporaine
Unité de recherche : CERHIO Angers UMR CNRS 6258
Soutenu le 10 décembre 2015
Thèse N° : 24795

La justice militaire en temps de paix
L'activité judiciaire du conseil de guerre de Tours (1875-1913)

VOLUME 2

JURY

Rapporteurs : Xavier ROUSSEAU, Professeur, Université Catholique de Louvain
Odile ROYNETTE, Maître de conférences HDR, Université de Franche-Comté

Examineur : Frédéric CHAUVAUD, Professeur, Université de Poitiers

Directeur de Thèse : Yves DENÉCHÈRE, Professeur, Université d'Angers
Co-encadrant : Eric PIERRE, Maître de conférences, Université d'Angers

ENGAGEMENT DE NON PLAGIAT

Je, soussigné(e) Boris Battais
déclare être pleinement conscient(e) que le plagiat de documents ou d'une
partie d'un document publiée sur toutes formes de support, y compris l'internet,
constitue une violation des droits d'auteur ainsi qu'une fraude caractérisée.
En conséquence, je m'engage à citer toutes les sources que j'ai utilisées
pour écrire ce rapport ou mémoire.

signé par l'étudiant(e) le 05 / 10 / 2015

L'auteur du présent document vous autorise à le partager, reproduire, distribuer et communiquer selon les conditions suivantes :

- Vous devez le citer en l'attribuant de la manière indiquée par l'auteur (mais pas d'une manière qui suggérerait qu'il approuve votre utilisation de l'œuvre).
- Vous n'avez pas le droit d'utiliser ce document à des fins commerciales.
- Vous n'avez pas le droit de le modifier, de le transformer ou de l'adapter.

Consulter la licence creative commons complète en français :
<http://creativecommons.org/licences/by-nc-nd/2.0/fr/>

Thèse de doctorat

Boris BATTAIS

*Mémoire présenté en vue de l'obtention du
grade de Docteur de l'Université d'Angers
sous le label de L'Université Nantes Angers Le Mans*
École doctorale : Sociétés, Cultures, Échanges
Discipline : Histoire
Spécialité : Histoire contemporaine
Unité de recherche : CERHIO Angers UMR CNRS 6258
Soutenu le 10 décembre 2015
Thèse N° : 24795

La justice militaire en temps de paix L'activité judiciaire du conseil de guerre de Tours (1875-1913)

VOLUME 1

JURY

Rapporteurs : **Xavier ROUSSEAU**, Professeur, Université Catholique de Louvain
Odile ROYNETTE, Maître de conférences HDR, Université de Franche-Comté

Examineur : **Frédéric CHAUVAUD**, Professeur, Université de Poitiers

Directeur de Thèse : **Yves DENÉCHÈRE**, Professeur, Université d'Angers
Co-encadrant : **Éric PIERRE**, Maître de conférences, Université d'Angers

Remerciements

Je tiens tout d'abord à remercier Éric Pierre qui, après m'avoir proposé de m'engager sur le terrain de la justice militaire, m'a accompagné, conseillé et encouragé de façon constante tout au long de ces années de recherche. Merci à Yves Denéchère, qui a accepté d'inscrire ce travail sous sa direction.

Mes remerciements vont également à Jacques-Guy Petit et Xavier Rousseaux, membres du comité de suivi de thèse, pour l'intérêt qu'ils ont porté à mes travaux.

Remerciements aussi à Jean-François Tanguy qui m'a transmis et permis d'utiliser sa très riche communication sur les fonds du conseil de guerre de Rennes faite en 2005 à l'occasion du séminaire de recherche « *Les justices militaires en Europe de l'ancien Régime à nos jours* ».

Ce travail n'aurait pas non plus pu être mené sans la disponibilité et l'efficacité des personnels des Archives départementales d'Indre-et-Loire à Tours et du Service historique de la Défense à Vincennes.

Enfin, et avec une mention particulière à Emmanuelle, je remercie aussi chaleureusement tous mes proches, famille et amis, pour leurs contributions diverses à ce travail.

À Amélie, Mahaut et Paul

SOMMAIRE

INTRODUCTION.....	p. 1
Chapitre 1 – HISTORIQUE, CODE DE JUSTICE MILITAIRE ET COMPÉTENCE PERSONNELLE.....	p. 21
I- Aperçu historique et législatif de la justice militaire (1789-1857).....	p. 22
<i>A- La justice militaire pendant la Révolution : entre instabilités et tâtonnements.....</i>	<i>p. 22</i>
<i>B- La loi du 13 brumaire an V et la création des conseils de guerre permanents.....</i>	<i>p. 28</i>
<i>C- Vers le code de justice militaire de 1857.....</i>	<i>p. 31</i>
II- Le code de justice militaire de 1857 ou la justice militaire comme garantie de l'autonomie de l'armée.....	p. 41
<i>A- L'armée en République, un monde à part ?.....</i>	<i>p. 45</i>
<i>B- Les conseils de guerre et les armées permanentes : des vestiges de la réaction à supprimer ?.....</i>	<i>p. 51</i>
<i>C- Du maintien des tribunaux militaires et du partage de compétence.....</i>	<i>p. 62</i>
III- Réformer la compétence des conseils de guerre : entre tentatives et échecs (1898-1913).....	p. 68
<i>A- Un partage de compétence rendu très délicat par les désaccords sur la définition d'une infraction militaire.....</i>	<i>p. 69</i>
<i>B- Le projet de loi de 1907 du cabinet Clemenceau : suppression ou réforme ?.....</i>	<i>p. 74</i>
Chapitre 2 - L'INSTRUCTION.....	p. 82
I- Les ressorts d'« une justice dans l'urgence ».....	p. 82
<i>A- Les deux phases de la procédure prévue par le code de justice militaire.....</i>	<i>p. 82</i>
<i>B- Entre dépendances et incompétences, une organisation de l'instruction largement critiquée.....</i>	<i>p. 85</i>
II- Les grands axes de la réforme de l'instruction.....	p. 97
<i>A- Donner davantage de garanties à la défense.....</i>	<i>p. 98</i>
<i>B- Le contrôle de l'instruction et la question de la création d'une Chambre des mises en accusation pour la justice militaire.....</i>	<i>p. 102</i>
<i>C- La création d'un corps de magistrats militaires ?.....</i>	<i>p. 105</i>
III- Ordre de mise en jugement ou ordonnance de non-lieu ? Second « filtre » et véritable révélateur social.....	p. 109
<i>A- Les dysfonctionnements administratifs.....</i>	<i>p. 111</i>
<i>B- Le profil des prévenus.....</i>	<i>p. 112</i>
<i>C- La nature de l'infraction.....</i>	<i>p. 131</i>
Chapitre 3 – PRÉVENUS ET INFRACTIONS JUGÉS PAR LE CONSEIL DE GUERRE DE TOURS (1875-1913).....	p. 144
I- Portrait général des prévenus.....	p. 146
<i>A- Appelés et engagés, des prévenus jeunes.....</i>	<i>p. 146</i>
<i>B- ... et issus du rang.....</i>	<i>p. 150</i>
<i>C- Des prévenus issus, pour beaucoup, des couches sociales inférieures.....</i>	<i>p. 153</i>
<i>D- Les origines géographiques des prévenus comme reflet d'un recrutement de plus en plus régional.....</i>	<i>p. 154</i>
II- Les infractions poursuivies.....	p. 155
<i>A- La justice militaire comme « complément des moyens de discipline ».....</i>	<i>p. 156</i>
<i>B- Une inégale répression selon les catégories d'infractions.....</i>	<i>p. 161</i>
<i>C- Aperçu statistique général des infractions poursuivies.....</i>	<i>p. 164</i>
Chapitre 4 – À L'AUDIENCE.....	p. 175
I- La procédure lors de l'audience.....	p. 175
<i>A- L'organisation générale prévue par le code de justice militaire de 1857.....</i>	<i>p. 175</i>
<i>B- Se défendre et être défendu devant le conseil de guerre.....</i>	<i>p. 184</i>
<i>C- La question du jugement et du délibéré.....</i>	<i>p. 191</i>
II- Composition du conseil de guerre.....	p. 195
<i>A- La procédure de désignation des membres du conseil de guerre.....</i>	<i>p. 195</i>
<i>B- Être jugé par ses chefs et non par ses pairs.....</i>	<i>p. 197</i>
<i>C- La composition du conseil de guerre de Tours : statistiques, réalités et dimension budgétaire.....</i>	<i>p. 200</i>
<i>D- Une critique constante : la question de la (non) formation juridique des membres des conseils de guerre.....</i>	<i>p. 203</i>
III- La question de l'appel et du recours.....	p. 212
<i>A- Des conseils de révision à la Cour de cassation.....</i>	<i>p. 212</i>

<i>B- Les recours et les pourvois formés contre les jugements du conseil de guerre de Tours</i>	p. 216
<i>C- L'impossible appel ?</i>	p. 219
Chapitre 5 - LES PEINES ET LEUR EXÉCUTION	p. 226
I- <u>Un code de justice militaire et des pénalités anachroniques</u>	p. 226
<i>A- Les peines prévues par le code de justice militaire</i>	p. 226
<i>B- Des pénalités militaires au coeur de « l'effort réformiste »</i>	p. 231
II- <u>Les peines prononcées par le conseil de guerre de Tours et leur exécution (1875-1913)</u>	p. 236
<i>A- Le traitement des infractions non prévues par le code de justice militaire</i>	p.237
<i>B- Le traitement des atteintes à la discipline</i>	p. 257
<i>C- Le traitement de l'insoumission et de la désertion</i>	p. 285
<i>D- Le traitement du vol militaire</i>	p. 305
CONCLUSION	p. 313
Table des tableaux	p. 323
Table des graphiques	p. 326
Sources manuscrites	p. 327
Sources imprimées	p. 337
Bibliographie	p. 340
Table de matières	p. 348
Annexes	Volume 2

INTRODUCTION

La justice militaire constitue un champ historique encore peu exploré, y compris par les spécialistes qui pourtant, depuis maintenant plusieurs décennies, se penchent sur l'histoire de la justice en France. Si l'historien peut compter sur des articles et des études relativement récentes, force est de constater l'ampleur des recherches encore à mener et le fait que, dans l'ensemble, « *une histoire de la justice militaire reste à faire pour l'époque contemporaine* »¹.

Depuis 2005, le séminaire de recherche « *Les justices militaires en Europe de l'ancien Régime à nos jours* », sous la direction de René Lévy (CESDIP et GERN), témoigne de la prise de conscience de cet état de fait et de l'intérêt actuel des historiens pour la question. S'inscrivant dans le cadre du programme scientifique « Histoire de la prison du Cherche-midi » (Maison des Sciences de l'Homme) et cherchant à dynamiser les recherches dans une perspective internationale, il a donné lieu en 2013 à une publication consacrée aux *Justices militaires et guerres mondiales*². La variété des approches, des périodes ou des espaces étudiés ainsi que les multiples pistes évoquées témoignent d'une actualité historiographique réelle³, d'autant que les recherches sur la justice militaire peuvent aussi embrasser d'autres champs que l'histoire de la justice. Comme le soulignaient aussi, en 2010, les organisateurs du colloque « *De l'histoire militaire aux études de défense et aux politiques de sécurité des années 1960 à nos jours* », l'histoire militaire a connu ces dernières décennies des bouleversements historiographiques profonds et majeurs. Ils rappelaient qu'il n'est bien sûr plus question de l'aborder sous l'angle classique de l'histoire-bataille, les études sur la défense ou les politiques de sécurité étant privilégiées et les thèmes de recherche s'étant largement diversifiés. Les renouvellements réalisés ont aussi permis des approches en relation avec d'autres sciences humaines⁴. Les études sur la justice militaire ont bien sûr toute

¹ Jean-Claude FARCY., *L'Histoire de la justice française de la Révolution à nos jours : trois décennies de recherches*, Paris, P.U.F., 2001, p. 214.

² Jean-Marc BERLIÈRE, Jonas CAMPION, Luigi LACCHE et Xavier ROUSSEAU (eds), *Justices militaires et guerres mondiales. Europe 1914-1950, Military Justices and World Wars. Europe 1914-1950*, Presses Universitaires de Louvain, Louvain-la-Neuve, 2013, 424 p.

³ Nous tenons d'emblée à remercier très sincèrement M. Jean-François Tanguy qui a accepté de nous transmettre l'ensemble de la communication qu'il a faite en 2005 sur les fonds du conseil de guerre de Rennes, à l'occasion de ce séminaire.

⁴ Hubert HEYRIÈS (s.d.), *Histoire militaire. Études de défense et politiques de sécurité des années 1960 à nos jours. Bilan historiographique et perspectives épistémologiques*, Paris, Broché, collection Bibliothèque stratégique, 2012, 504 p.

leur place au sein de ce renouvellement historiographique.

Les références générales sur l'histoire militaire de la France depuis la Révolution française (Jean-Paul Bertaud, Jean-François Chanet, André Corvisier, Olivier Forcade, Jean-Charles Jauffret, William Serman) ainsi que les études concernant la conscription (et ses résistances), sont marquées par des approches variées, qu'il s'agisse d'analyses locales ou nationales. Certaines s'intéressent davantage aux aspects politiques et institutionnels, alors que d'autres se penchent sur les articulations entre comportements individuels, autorités, société et justice (Louis Bergès, Yolande Cohen, Annie Crépin, Jean Delmas, Alan Forrest, Bernard Schnapper). De même, les travaux portant sur la justice militaire pendant la Première Guerre mondiale multiplient les angles et les objets d'étude. Qu'il s'agisse de la répression exercée par la justice militaire, de ses motivations, des peines prononcées, des erreurs judiciaires, des victimes ou bien sûr des mutins de 1917 et de leur (im)possible intégration à la mémoire nationale, ils n'ont pas manqué de susciter des débats au sein du cercle des spécialistes et parfois bien au-delà (Robert Attal, André Bach, Jean-Yves Le Naour, Nicolas Offenstadt, Guy Pédroncini, Denis Rolland, Emmanuel Saint-Fuscien, Leonard-V. Smith, Vincent Suard). Enfin, d'autres études portent sur des thèmes plus directement liés à la discipline et la justice militaire, voire aux conseils de guerre pendant la Troisième République. Si toutes ne couvrent pas notre période ou ne traitent pas la France, certaines n'en sont pas moins très intéressantes par les problématiques soulevées, les pistes méthodologiques ou les conclusions proposées. Faisant le point sur l'origine historique des conseils de guerre, sur le contexte de leur création, leur fondement juridique, leur compétence, les règles de procédure ou encore leur fonctionnement, elles mettent aussi en évidence des convergences entre les justices militaire et « civile » à la fin du XIX^e siècle et au début du XX^e siècle, interrogent les catégories d'infractions retenues par les autorités militaires dans une perspective d'histoire sociale et/ou politique, soulignent par exemple les phénomènes d'acculturation à l'oeuvre, examinent la place de l'infrajudiciaire (André Bach, Eric Bastin, Jean-Claude Farcy, Stanislas Horvat, Xavier Rousseaux, Odile Roynette, Axel Tixon). Même si peu d'entre elles proposent une véritable étude des pratiques judiciaires, notamment des conseils de guerre en temps de paix pour la période des débuts de la III^e République, certains de ces travaux, en particulier ceux d'Odile Roynette, nous sont très vite apparus essentiels tant par la précision des analyses que la

qualité des pistes de recherches ouvertes⁵. Nous aurons largement l'occasion d'y revenir.

Le choix d'étudier l'activité judiciaire du conseil de guerre de Tours en temps de paix (1875-1914) relève de motivations variées. Tout d'abord, cet objet d'étude, novateur dans le domaine de la recherche sur l'histoire de la justice, s'intègre parfaitement aux problématiques développées par le CERHIO-Université d'Angers qui privilégie l'histoire sociale et la question des régulations sociales. Ensuite, depuis la loi de création des conseils de guerre (13 Brumaire an V) et quels que soient les découpages régionaux militaires successifs, Tours demeure un quartier général de division militaire (pendant tout le XIX^e siècle) et, en tant que tel le siège d'un conseil de guerre. Cette continuité permet d'imaginer, dans l'avenir, des comparaisons sur l'ensemble du siècle. Or, les découpages successifs du territoire national en grandes régions militaires modifient les espaces soumis à la juridiction du conseil de guerre de Tours. À la suite du décret du 27 janvier 1858, font partie de la 18^e division militaire (dont le quartier général est à Tours) les départements de l'Indre-et-Loire, de la Sarthe, du Loir-et-Cher et de la Vienne, tandis que la loi d'organisation militaire du 24 juillet 1873, en plus de faire de Tours un des grands commandements (de corps d'armée), lui confirme le statut de quartier général d'une nouvelle et vaste région militaire (la IX^e) regroupant l'Indre-et-Loire, le Maine-et-Loire, les Deux-Sèvres, la Vienne et l'Indre. Si une étude sur l'ensemble du XIX^e siècle suppose bien sûr de prendre en considération ces évolutions territoriales, le nombre élevé d'affaires traitées par le conseil de guerre nous a très vite conduits à considérer comme irréaliste une telle étude dans le cadre d'une thèse. Ajoutons que le décret d'application de la loi d'organisation militaire du 24 juillet 1873, loi qui régit l'armée de la III^e République jusqu'à la Première Guerre mondiale, est publié le 6 août 1874, d'où le choix de fait débuter notre étude en 1875. La question d'y intégrer ou non la Grande Guerre, voire même la période d'après guerre (jusqu'à 1928, date de la suppression des conseils de guerre), s'est posée au début de nos recherches. Si la justice militaire en temps de paix est pensée pour préparer à l'état de guerre (ou de siège), les travaux déjà menés montrent que les circonstances exceptionnelles des combats ont bien sûr influencé le fonctionnement de la justice militaire dès les premières semaines du conflit, qu'il s'agisse d'ailleurs de la

⁵ Parmi les travaux d'Odile Roynette, son article consacré aux conseils de guerre revêt une importance particulière. Nous y ferons fréquemment référence dans le développement. Odile ROYNETTE, « Les conseils de guerre en temps de paix entre réforme et suppression (1898-1928) », *Vingtième siècle*, 73, janvier-mars 2002, p. 51-66.

nature des infractions poursuivies ou des moyens octroyés à l'armée pour régler « ses » affaires⁶. Intégrer cette période à notre étude nous est donc très vite apparu inopportun du point de vue méthodologique, statistique ou même problématique. Nous avons préféré nous concentrer sur la période antérieure - plus délaissée par les historiens - nous intéresser à la justice militaire en temps de paix, dans le contexte particulier des quatre premières décennies de la III^e République, le tout semblant garantir davantage de cohérence.

La défaite de Sedan et la fin de l'Empire en 1870 ouvrent la voie au processus de mise en place de la III^e République et, comme le relève Jean-François Chanet⁷, il est aujourd'hui acté que 1871 constitue une frontière entre la « *vieille armée* » et l'« *armée nationale* »⁸. Ce « désastre », qui incite de nombreux contemporains à repenser l'institution militaire française en copiant le modèle prussien, basé sur le service obligatoire, implique aussi très vite comme une nécessité absolue la constitution d'une nouvelle armée. Les lois organiques de 1872 à 1875 sont alors le fruit d'un « *compromis laborieux* » et les réformes militaires ainsi que les conquêtes républicaines de la décennie 1870 permettent l'enracinement d'un lien profond entre les institutions militaires et politiques⁹. Sans redire ce que d'autres études ont très bien montré sur les débats, les enjeux ou les modalités des réformes touchant l'armée lors de la décennie 1870 et des suivantes, soulignons simplement qu'au lendemain de la défaite, trois lois viennent réorganiser l'armée française et établir les fondements de ce qu'elle sera jusqu'en 1914¹⁰. La loi du 27 juillet 1872 constitue un premier pas vers l'armée nationale mais elle « *n'instaure pas un service militaire obligatoire et égal pour tous les jeunes gens valides* », ce que regrettent les républicains favorables à la mise en place d'un service universel mais plus court dans l'armée active tandis que certains « *conservateurs et des officiers (...) [demandent] un service actif d'au moins sept ans, afin de constituer une troupe quasi professionnelle* »¹¹. La loi fixe, « *entre quantité et qualité* » disent-ils, à cinq ans la durée du service dans l'armée active, à

⁶ Voir sur ce point :

Robert ATTAL et Denis ROLLAND, « La justice militaire en 1914 et 1915. Le cas de la 6^e armée », Fédération des sociétés d'histoire et d'archéologie de l'Aisne, *Mémoires*, T.41, 1996, p. 133-158.

André BACH, *Fusillés pour l'exemple, 1914-1915*, Paris, Tallandier, 2013, p. 187.

⁷ Jean-François CHANET, *Vers l'armée nouvelle. République conservatrice et réforme militaire, 1871-1879*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2006, p. 12.

⁸ Raoul GIRARDET, *La société militaire de 1815 à nos jours*, Paris, Perrin, 1998, 341 p.

⁹ Jean-François CHANET, *Op. Cit.*, p. 12-14.

¹⁰ Ces trois lois sont celle de 1872 sur le recrutement, celle de 1873 sur l'organisation de l'armée et enfin celle de 1875 sur les cadres de l'armée.

¹¹ William SERMAN et Jean-Paul BERTAUD, *Nouvelle Histoire militaire de la France (1789-1919)*, Paris, Fayard, 1998, p. 509-510.

quatre ans celui dans la réserve et onze ans celui dans la territoriale (cinq ans puis six ans dans sa réserve), soit vingt ans d'obligations militaires pour tous. Bien que le remplacement soit alors supprimé, la loi prévoit en réalité de possibles dispenses¹². Financer l'incorporation de tout le contingent pendant cinq ans étant impossible, un tirage au sort prévoit que « *les mauvais numéros font cinq ans de service* », les autres n'effectuant qu'une période de six à douze mois¹³. Le principe d'universalité progresse avec la loi du 17 juillet 1889¹⁴. Annie Crépin a montré comment le processus à l'œuvre fait alors de la caserne la seconde école du citoyen achevant ainsi « *l'intégration à la nation par un brassage géographique et social (...) rendu possible par une démocratisation des conditions du service* ». Considérant la loi de juin 1889 sur la nationalité¹⁵ et celle militaire du mois suivant, elle souligne bien que « *l'acculturation, que le service [doit] achever, selon les républicains, ne se [fait] (...) plus tant autour d'une culture commune stricto sensu qu'autour de valeurs idéologiques et politiques et par la participation à une institution publique civique* ». On arrive à « *un nationalisme d'inclusion* » tandis qu'au regard d'une armée considérée comme « *la seconde école du citoyen* », il semble « *difficile de ne pas y inclure ceux qui [ont] fréquenté la première sans discrimination* »¹⁶. Finalement, en organisant le service selon le principe républicain d'égalité, la loi du 21 mars 1905 s'avère être l'aboutissement du processus à l'œuvre depuis trois décennies¹⁷.

Raoul Girardet, notamment, a montré que « *jusqu'en 1870, l'armée [demeure]*

¹² William Serman et Jean-Paul Bertaud précisent que le système de dispenses partielles ou totales concerne notamment les ecclésiastiques, les enseignants, certaines professions libérales ou d'autres jeunes hommes comme les soutiens de famille par exemple.

Ibid.

¹³ Jean DELMAS, « L'armée française au XIX^e siècle : entre conscription et tirage au sort », in Maurice VAÏSSE (dir.), *Aux Armes, citoyens ! Conscription et armée de métier des Grecs à nos jours*, Paris, Armand Colin, 1998, p. 127.

Le général Delmas précise que « *les mauvais numéros font théoriquement cinq ans de service mais, après un an, ne sont maintenus sous les drapeaux que ceux dont le nombre est déterminé par le ministre de la Guerre, en fonction des besoins et surtout des impératifs budgétaires. Car, avec cinq ans de service, si on maintenait toute la classe sous les drapeaux, on atteindrait un effectif de 800 000 hommes, ce qui serait une dépense insupportable pour les dépenses publiques* ».

¹⁴ La durée du service militaire actif était réduite à trois ans et il n'y avait plus de dérogations totales. Le tirage au sort était maintenu. Les « bons numéros » n'effectuaient qu'un an de service actif alors que tous les privilégiés payaient une taxe militaire compensatoire.

¹⁵ La loi du 26 juin 1889 étend le droit du sol en donnant la nationalité française à tout individu étranger né sur le sol français et qui y réside jusqu'à sa majorité.

Citations tirées de : Annie CRÉPIN, « Conscription, citoyenneté, intégration (1818-1889) », in Maurice VAÏSSE (dir.), *Aux Armes, citoyens ! Conscription et armée de métier des Grecs à nos jours*, Paris, Armand Colin, 1998, p. 144-145.

¹⁶ *Ibid.*

¹⁷ Le service actif est ramené à deux ans tandis que toute dispense est impossible, à l'exception de quelques cas (pour raison de santé par exemple). Les années précédant la Grande Guerre voient de nouveaux débats ressurgir et le service est rallongé à trois ans en 1913.

un monde étranger à la grande majorité des Français » et que *« l'expérience concrète des réalisations militaires [reste] l'apanage d'une fraction restreinte de la population »*¹⁸. Il reste, qu'en quelques décennies, l'armée, devenue la garante de l'ordre social, est devenue un élément essentiel de la défense des régimes successifs. Dans les années 1830, *« dans la lutte contre les forces révolutionnaires, dans la répression des insurrections, à Paris, à Lyon, dans la plupart des grandes villes, l'armée [est] appelée à jouer un rôle essentiel »*¹⁹. La répression militaire contre les Canuts, menée par Thiers en 1834 (déjà !), le souligne : l'armée est un agent incontournable de la lutte des classes. Aussi les milieux conservateurs portent-ils un regard nouveau sur ce soldat qui, *« héritier redouté des traditions jacobines »* après 1815, devient progressivement un acteur majeur *« pour la défense du régime établi et le maintien de l'ordre social »*. L'auteur de *La Société militaire de 1815 à nos jours* insiste bien entendu sur *« le tournant décisif »* de 1848 en soulignant *« l'ampleur de la panique qui [s'empare] alors de la grande masse, profondément conservatrice de la société française »* qui craint *« que non seulement le régime social existant, que non seulement l'ordre établi [soient] emportés, mais avec lui la civilisation tout entière, la morale traditionnelle, le sens et le respect de la vie humaine »*. Reprenant les mots de Victor Cousin, il souligne bien comment les classes dominantes, la bourgeoisie en tête, voient alors dans l'Église *« l'ultime sauvegarde [...] de l'ordre social »*, tandis que les militaires s'occupent de briser l'insurrection²⁰. L'emphase avec laquelle Gabriel de Chénier rend hommage à l'armée témoigne non seulement de la dette des tenants de l'ordre social à l'égard de l'institution militaire mais aussi d'une volonté manifeste de la doter de véritables moyens pour assurer sa mission, notamment contre ses ennemis intérieurs :

*« on ne réfléchit pas en France, et l'on oublie tout, particulièrement les services rendus à la chose publique. (...) Cette justice militaire, (...) il est vrai que l'on veut bien lui faire l'honneur de songer à elle au jour du danger, on l'appelle au secours de la société menacée et en péril, on l'invoque comme palladium de la sûreté publique, on compte alors sur son inébranlable énergie, sur le prestige de son action ferme et rapide pour étouffer l'hydre de l'insurrection sanglante (...). On la flatte, on l'exalte pendant que la tempête gronde ; mais quand elle a bravé les coups de la foudre et frappé de son glaive la tête hideuse de l'anarchie, on ne lui donne plus même un souvenir »*²¹.

¹⁸ Raoul GIRARDET, *Op. Cit.*, p. 131.

¹⁹ *Ibid.*, p. 28.

²⁰ *Ibid.*, p. 28-29.

²¹ Louis-Joseph-Gabriel CHÉNIER (de-), *De la Justice militaire en Europe*, Paris, Impr. de L. Martinet, 1849, p. 17-19. Il y dénonce les critiques à l'égard du décret du 3 mai 1848 relatif aux parquets militaires. Ce dernier prévoit davantage de fixité à la position des commissaires du gouvernement, rapporteurs et greffiers des conseils de guerre.

La loi sur l'état de siège du 9 août 1849, dont Chénier est l'un des rédacteurs, constitue une réponse aux journées de juin 1848 et 1849²². Le fait de confier à l'armée la répression des mouvements révolutionnaires est alors, en ce milieu du XIX^e siècle, générale en Europe et comme le rappelle le colonel Ambert, cité aussi par Raoul Girardet, : « *Je ne dirai pas où naissent les révolutions, je me bornerai à rappeler comment elles meurent : il suffit de citer quelques noms propres : Windischgraetz, Radetsky, Filangieri et Narvaes. Vous avez vu tour à tour, depuis peu, la France, l'Espagne, l'Autriche, la Prusse, l'Italie sauvées par les régiments* ». Triomphe donc, notamment dans les milieux conservateurs, l'image d'une armée perçue comme la garante de l'Ordre et même de la civilisation contre la barbarie. « *Comme le Vandale du V^e siècle, le socialiste du XIX^e disait : "Je veux mon rayon de soleil, je veux ta maison car je veux jouir"* »²³. L'influence grandissante des milieux conservateurs dans les cadres de l'armée à la fin du Second Empire et pendant les premières décennies de la III^e République est un élément mis aussi en avant par Raoul Girardet et aujourd'hui bien connu. Il en résulte

« un inévitable réseau de relations mondaines et familiales, de camaraderies de collège, de liens nés d'une communauté d'origine sociale, d'éducation et de formation (...) qui (...) n'ont pu manquer de faire sentir leur influence sur toute la vie de la société militaire. Influence d'autant plus efficace que l'on doit tenir compte du mécanisme très particulier qui jusqu'en 1899, règle l'avancement dans l'armée – mécanisme organisé de telle sorte qu'il constitue une sorte de système fermé de cooptation, échappant presque complètement à l'action des pouvoirs publics ».

Force est donc de constater que « *les liens n'ont cessé de se renforcer et de se*

²² Comme nous le verrons par la suite, André Bach souligne « *le lien très fort qui lie la loi du 9 août 1849 à celle du 4 août 1857 qui met en oeuvre le Code de justice militaire* ». Il note que parmi les juristes qui sont alors mobilisés pour la rédaction dudit code, figurent des hommes qui « *ne brillaient pas pour leur tendresse envers la République et ses idéaux. Conservateurs, ils envisageaient l'existence des tribunaux militaires comme une utile nécessité pour contribuer à la répression légale des troubles. Le risque pour la société de ces troubles si redoutés rendait pertinent le fait que cette même société devait se doter de moyens pour les étouffer rapidement. Le plus célèbre de ces juristes fut Louis, Joseph, Gabriel de Chénier. Initialement avocat à la Cour royale de Paris en 1831, il devint ensuite chef du Bureau de la justice militaire au ministère de la Guerre* ». André Bach liste ensuite ses ouvrages et cite un long passage de son commentaire de la loi sur l'état de siège de 1849 dont Chénier, qu'André Bach définit à juste titre comme « *un défenseur de l'Ordre avec un grand O* », est l'un des principaux rédacteurs.
André BACH, *Op. Cit.*, p. 158-159.

²³ Joachim AMBERT, *Soldat*, Paris, J. Corréard, 1854, p. 111-113.
Raoul Girardet cite d'autres passages de l'ouvrage du colonel Ambert. Il évoque cependant celui cité ici : « *En Autriche et en Bohême, les troupes de Windischgraetz vont sauver la monarchie habsbourgeoise ; en Italie, le vieux maréchal Radetzky va écraser la révolte de la Lombardie ; les émeutes berlinoises, un peu plus tard, seront elles aussi étouffées sous la mitraille des soldats de Frédéric-Guillaume* ».
Raoul GIRARDET, *Op. Cit.*, p. 29.

multiplier entre les hautes sphères de l'armée et les milieux dirigeants du monde conservateur »²⁴. Il faut dire, ajoute-t-il, que l'armée devient alors, tant socialement que politiquement, « *un refuge nécessaire* » pour les représentants des vieilles familles frappées par « *la vaste dépression qui commence à s'abattre sur toute l'économie rurale* ». À partir de 1879, la « *républicanisation* » des grands corps d'État ne leur laisse que peu de marge et l'armée, peu touchée (au moins jusqu'au début du XX^e siècle), leur offre donc « *le débouché le plus facile et le plus attrayant, celui pour lequel on se trouve traditionnellement le mieux préparé, celui aussi qui bénéficie du prestige extérieur le plus éclatant et qui n'exige, d'autre part, à l'égard d'institutions tenues pour suspectes qu'un minimum de compromission* »²⁵. L'armée, « *leur chose* », devient naturellement, pour le camp conservateur, l'outil d'une revanche politique rêvée. « *Agent essentiel de conservation sociale* », « *instrument décisif d'une future rénovation politique* », elle « *en vient à cristalliser autour d'elle toutes les aspirations de la France conservatrice. (...) Dernière institution, dernière force sociale qu'ils ont encore le sentiment de contrôler, elle seule peut leur permettre d'envisager la possibilité d'une revanche victorieuse* »²⁶. Rien d'étonnant donc à ce que ces milieux conservateurs restent, en particulier après 1875, farouchement attachés à ce qui constitue et doit rester, pour eux, un îlot d'autorité et de réaction dans une France en voie de républicanisation et de démocratisation. Attachement aussi et surtout à tout ce qui garantit l'exception militaire et donc à l'autonomie complète de la justice militaire, cette dernière étant pensée et défendue comme la condition essentielle de la cohésion de l'armée et de l'autorité des chefs.

La loi de 1857 sur le code de justice militaire repose sur quatre principes fondamentaux, présentés par André Taillefer, et prévoit notamment au sujet de la compétence, une séparation entre juridictions civiles et militaires, les secondes ayant à connaître toutes les infractions commises par les militaires et les assimilés qui, seuls, en sont justiciables. Le second principe repose, nous y reviendrons largement, sur le fait qu'un inférieur ne doit pas se retrouver en situation de juger l'un de ses supérieurs. La justice doit aussi être rapide et exemplaire, ce qui impose une procédure réduite et simplifiée. Enfin, les peines, bien que moins rigoureuses que par le passé, doivent, par leur sévérité, être exemplaires et ne pas « *affaiblir ni désarmer la puissance*

²⁴ *Ibid.*, p. 148-149.

²⁵ *Ibid.*, p. 149-150.

²⁶ *Ibid.*, p. 151.

militaire »²⁷. La justice militaire, appelée à garantir, en temps de paix, la cohésion de la nouvelle armée nationale, alors en gestation, reste donc organisée après 1870, dans le cadre républicain par un héritage de l'Empire prévu pour la « vieille armée »²⁸. À partir des années 1880 et surtout au moment de l'affaire Dreyfus, cette situation ne manque pas d'alimenter les débats autour des réformes à apporter à un texte considéré comme le vestige d'un temps révolu et, plus largement, à une justice militaire d'exception, parfois dénoncée comme archaïque et dépassée.

La défaite de 1870 est aussi interprétée par nombre de responsables comme un signe de dégénérescence. Consécutive d'une crise de la masculinité pour certains, la défaite nécessite une « revirilisation » de la jeunesse et une « régénération » nationale auxquelles l'institution militaire est appelée à concourir via le service militaire²⁹. Mais, pour qu'une telle entreprise fonctionne, encore faut-il que la cohésion de l'institution ne soit pas remise en cause par des éléments troublants et gênants. La question du maintien de la discipline au sein de l'armée constitue une préoccupation de premier ordre et suscite bien entendu de nombreux débats. Si la discipline demeure évidemment essentielle pour le maintien de la cohésion interne, les évolutions structurelles de l'institution militaire ne sont bien évidemment pas sans incidences sur le regard qu'elle porte sur elle-même et donc sur la discipline ou encore le fonctionnement même de la justice militaire. De nombreuses questions se posent dès lors sur le sort à réserver à ceux qui, disposant de droits et de libertés dans la vie civile, participent à un service militaire défini et ressenti par les Républicains de la fin du XIX^e siècle comme un « élément moteur » et révélateur d'une citoyenneté qu'il doit lui-même contribuer à consolider³⁰.

Nous le disions plus haut, certains travaux, notamment ceux d'Odile Roynette, analysent avec précision - outre la vie dans les casernes - les débats sur la justice militaire et les conseils de guerre au cours du premier quart du XX^e siècle. Ils posent

²⁷ André TAILLEFER, *La justice militaire dans l'armée de terre. Historique. État actuel. Organisation. Compétence. Procédure. En France et dans les principaux pays*, thèse de doctorat, Droit, Paris, L. Larose, 1895, p. 117.

²⁸ Le code est modifié par la loi du 18 mai 1875, puis par différentes lois à la fin du XIX^e siècle et au début du XX^e siècle. Voir sur ce point : Humbert RICOLFI, *Le Code de justice militaire du 9 mars 1928 : historique, discussion devant le Parlement, principes de la réforme, commentaires, texte de la loi*, Paris, Charles-Lavauzelle, 1928, 179 p.

Voir annexe 1, p. IV.

²⁹ Odile ROYNETTE, « La construction du masculin. De la fin du 19^e siècle aux années 1930 », *Vingtième siècle*, 75, juillet-septembre 2002, p. 88-89.

³⁰ Annie CRÉPIN, « Conscription, citoyenneté, intégration (1818-1889) », in VAÏSSE Maurice (dir.), *Aux Armes, citoyens ! Conscription et armée de métier des Grecs à nos jours*, Paris, Armand Colin, 1998, p. 143-144.

par exemple la question de la légitimité d'une telle justice d'exception dans le cadre d'une société démocratique, *a fortiori* en temps de paix. Le soldat est-il « *un citoyen ordinaire (...) un justiciable comme un autre* » ? Les évolutions à l'oeuvre dans la justice civile sont-elles (in)applicables à la justice militaire ? Cette dernière doit-elle, et peut-elle, être considérée comme en dehors du temps qui passe ?³¹ Ces travaux montrent que, dans le cadre de la mise en place d'une armée nationale, les évolutions législatives dans le champ du droit pénal militaire tendent alors à se rapprocher, avec des décalages dans le temps, de celles observées dans le champ du droit pénal ordinaire (ou civil)³². Dans quelle mesure peut-on donc parler, comme Axel Tixhon et Éric Bastin le font pour la Belgique d'un « *processus de « civilisation » croissante de la justice militaire* »³³ ? Si la question de la compétence des tribunaux militaires constitue alors un enjeu majeur des débats, ceux-ci embrassent en réalité, au tournant du siècle, tous les échelons de la justice militaire (enquête de police au sein de la caserne, instruction, procès, pénalités, exécution des peines) sans oublier les questions liées par exemple aux droits de la défense (garanties procédurales, équité lors des procès, composition des conseils de guerre, place des témoins, recours, appel), au manque d'indépendance ou de culture juridique des militaires appelés à intervenir à quelque niveau que ce soit. Comment, dès lors, les différents points de réforme s'organisent-ils entre eux pour donner lieu à des projets cohérents de refonte générale de la justice militaire ? Quelles en sont les logiques, les impératifs... ou les freins (dans la mesure où aucun de ces projets n'aboutit véritablement jusqu'à la Grande Guerre) ? Mais au-

³¹ Ces questions sont donc déjà posées par Odile Roynette qui aborde également dans ses travaux les évolutions législatives concernant la justice militaire au tournant du siècle.

Odile ROYNETTE, « Les conseils de guerre en temps de paix entre réforme et suppression (1898-1928) », *Op. Cit.*, p. 51.

³² La récente thèse de sociologie de Thierry Cysique démontre que cette tendance est durable sur tout le XX^e siècle. Comparant les évolutions des droits militaires en France et au Canada, il montre que « *dans les deux traditions juridiques, l'évolution du droit pénal militaire est caractérisée par une tendance sensible au rapprochement entre le droit pénal militaire et le droit pénal général, que cette tendance est régulière en temps de paix depuis un siècle et qu'elle s'est accélérée depuis une trentaine d'années* ».

Thierry CYSIQUE, *Les droits militaires en France et au Canada, étude sociologique de leur évolution comparée depuis un siècle*, Thèse, Département de sociologie – Faculté des sciences sociales – Université de Laval – Québec, 2013, p. ii.

Concernant les lois sur le fonctionnement de la justice militaire en temps de paix, nous nous contenterons ici d'en évoquer quelques-unes sur lesquelles nous reviendrons ensuite plus en détail. Un certain nombre de réformes introduites antérieurement dans la justice civile le sont ensuite en matière militaire : instruction contradictoire (1899), déduction de la durée de la détention préventive et extension à toutes les infractions contenues dans le code de justice militaires des circonstances atténuantes (1901), application du sursis à l'exécution de la peine (1904).

³³ Axel TIXHON Axel et Éric BASTIN, « Délinquance ordinaire ou situation d'exception ? Les retombées de la guerre franco-allemande de 1870-1871 sur l'activité de l'auditorat militaire des provinces de Namur et de Luxembourg », *Revue belge d'histoire contemporaine*, 2006, p. 67.

delà des débats mouvementés auxquels participent moult responsables politiques et spécialistes du droit, qu'en est-il de la pratique des conseils de guerre et du personnel militaire appelé à prendre part aux affaires (instruction, procès, exécution des peines) ? Dans le domaine, la mesure de l'intensité de la répression est bien entendu essentielle à appréhender, ce qui suppose de savoir si certaines fautes sont alors globalement prioritaires et d'autres délaissées. Disons d'emblée que cette mesure de l'intensité ou de la sévérité de la répression ne peut être uniquement indexée sur le rythme des poursuites devant le conseil de guerre et qu'il est en fait indispensable de lier au rythme de ces dernières, non seulement les peines prononcées mais aussi l'exécution de celles-ci. Cela impose d'analyser les logiques de « filtres » dans la gestion des conflits, de préciser les articulations entre les voies disciplinaire et judiciaire ainsi que les moyens de régulation et d'« économie des peines »³⁴, moyens qui diffèrent selon les périodes, au gré des évolutions législatives que nous évoquons plus haut. Selon les périodes et les contextes politiques et sociaux, intérieurs et extérieurs, peut-on dégager des continuités ou des ruptures dans les politiques et les stratégies pénales mises en oeuvre ? Si oui, pour quelles infractions ou quels types de prévenus, ponctuellement et particulièrement « ciblés » ? Comment, pourquoi et avec quels effets ? La mesure de l'intensité de la répression suppose également de rechercher si, en l'absence de leviers juridiques permettant d'atténuer la rigueur de certaines peines particulièrement lourdes (et c'est globalement le cas avant le début du XX^e siècle), les pratiques judiciaires sont marquées par des prises d'initiatives personnelles ou collectives. Là encore, cela implique d'analyser les niveaux concernés de la procédure, leur articulation et de préciser les modalités et les logiques de telles initiatives, de mesurer aussi leurs motivations, leurs proportions et leurs effets concrets. La justice militaire, en tant que justice d'exception, garante d'un monde à part, fonctionne alors aussi dans un contexte où la caserne, par l'universalisation progressive de la conscription, s'ouvre à toute la nation. Bien difficile donc, de l'imaginer rester complètement hermétique à ce qui se passe en dehors de ses murs. En quoi les débats et peurs sociales qui traversent la société française, et qui pour certaines, peuvent la menacer, résonnent-ils alors dans la justice militaire ? Sur ce point et en termes de politiques pénales, l'étude du lien et des convergences entre justices militaire et civile s'avère là aussi d'une importance

³⁴ Emmanuel SAINT-FUSCIEN, « La justice militaire française au cours de la Première Guerre mondiale », in Jean-Marc BERLIÈRE, Jonas CAMPION, Luigi LACCHE et Xavier ROUSSEAU (eds), *Justices militaires et guerres mondiales, Europe 1914-1950, Military Justices and World Wars. Europe 1914-1950*, Presses Universitaires de Louvain, Louvain, 2013, p. 108.

particulière. Quelle influence le passé judiciaire des prévenus militaires exerce-t-il sur le sort que lui réserve l'armée en cas d'infraction(s) ? Quelle place la justice militaire fait-elle à la mémoire judiciaire (civile) et quelles sont les logiques, les raisons et les conséquences de sa réactivation ? Qu'il s'agisse du traitement de la récidive, des politiques de relégation ou de préservation sociale, les logiques pénales à l'oeuvre dans la justice civile sont-elles transposées dans le champ militaire ? Cette justice d'exception qui s'abat principalement, comme nous le verrons, sur de jeunes soldats, peut-elle, et doit-elle, être finalement considérée comme une sorte de relais de la justice ordinaire dans le traitement de la délinquance ou la criminalité de la jeunesse ? L'institution militaire qui, dans son fonctionnement ou ses missions, est particulièrement génératrice de comportements violents met-elle par exemple en place des modes de gestion spécifiques dans le domaine ?

Une grande partie de notre travail a été réalisé aux Archives Départementales d'Indre-et-Loire à Tours. Ce qui frappe d'emblée l'historien qui s'intéresse à la justice militaire, c'est le contraste entre l'historiographie restreinte sur la question et la quantité d'archives disponibles dans les fonds d'un conseil de guerre comme celui de Tours³⁵. Les archives des conseils de guerre ont été reversées, et c'est le cas partout en France, aux Archives départementales des villes dans lesquelles ils siégeaient. Au sein de la série R concernant les affaires et les organismes de temps de guerre (1800-1940), la très riche sous-série 2R est spécialement consacrée à l'organisation de l'armée et à la justice militaire. Regroupant des documents très variés portant par exemple sur les affaires générales, le casernement et le logement des troupes, les bâtiments et terrains militaires, les transports, les subsistances ou même... les pigeons voyageurs, elle contient des fonds sur les déserteurs, insoumis et réfractaires de l'an VII à 1870 (2R89 à 99)³⁶, sur la justice militaire de l'an V à 1857 (2R101 à 105)³⁷ et sur le conseil de guerre de Tours de 1852 à 1940 (2R106 à 372). Ces fonds du conseil de guerre sont, pour l'essentiel, composés de registres de jugements, de dossiers de procédure et

³⁵ Dans sa communication datant de 2005 citée plus haut, Jean-François Tanguy faisait naturellement le même constat à propos du conseil de guerre de Rennes en soulignant la quantité de traces laissées par la justice militaire et le côté « *paperassier* » de l'armée.

³⁶ On trouve dans ces fonds des instructions, des pièces de correspondance, des extraits de jugements, des feuilles de signalement, des tableaux nominatifs, des registres et des recensements de réfractaires, des registres d'inscription de déserteurs, des pièces concernant les frais de justice et des états des sommes payées pour les garnisaires placés au domicile des réfractaires et déserteurs.

³⁷ On y trouve de nombreux registres (de transcription des pièces de procédure, d'inscription des jugements), des extraits de jugements ainsi que des notifications aux familles des condamnés.

minutes de jugements. Les premiers, classés par année (notamment à partir de 1858), présentent, malgré quelques manques, une continuité certaine sur toute la deuxième moitié du XIX^e siècle³⁸. Les jugements sont référencés selon un système de double numérotation (une générale depuis la loi de 1857 et une par année), ce qui permet de retrouver le carton contenant le dossier de procédure correspondant. Si quelques registres, dont l'état matériel est inégal, sont incomplets³⁹, ils fournissent toutefois des renseignements élémentaires sur les prévenus. L'article 140 du code de justice militaire est ainsi conçu :

« Le jugement fait mention de l'accomplissement de toutes les formalités prescrites par la présente section.

Il ne reproduit ni les réponses de l'accusé ni les dépositions des témoins.

Il contient les décisions rendues sur les moyens d'incompétence, les exceptions et les incidents.

Il énonce, à peine de nullité :

1° Les noms et grades des juges ;

2° Les nom, prénoms, âge, profession et domicile de l'accusé ;

3° Le crime ou le délit pour lequel l'accusé a été traduit devant le conseil de guerre ;

4° La prestation de serment des témoins ;

5° Les réquisitions du commissaire du Gouvernement ;

6° Les questions posées, les décisions et le nombre des voix ;

7° Le texte de la loi appliquée ;

8° La publicité des séances ou la décision qui a ordonné le huis clos ;

9° La publicité de la lecture du jugement faite par le président.

Le jugement, écrit par le greffier, est signé sans désemparer par le président, les juges et le greffier ».

Outre les décisions du conseil de révision, on y trouve aussi parfois des notes de greffiers relatant le déroulement de la dégradation militaire et la lecture du jugement au condamné devant la garde rassemblée sous les armes, des notes concernant des grâces octroyées ou encore des extraits de minutes de cours d'appel mentionnant des réhabilitations de condamnés. Le nombre de dossiers constitués pour le conseil de guerre de Tours entre l'entrée en application du code de justice militaire de 1857 et la

³⁸ Concernant les registres de jugements sur la période allant de la loi de 1857 instituant le code de justice militaire à 1914 (2R114 à 165), les fonds offrent en effet une continuité malgré des manques pour les années 1868, 1869, 1876 et 1887 auxquels il faut ajouter quelques lacunes ponctuelles comme en 1908.

Le carton 2R105 contient des extraits de jugements de conseils de guerre de toute la France et des notifications de condamnations envoyées aux familles des condamnés. Les différentes pièces ne concernent pas spécialement l'activité du conseil de guerre de Tours. Les cartons suivants (2R106 à 2R112 inclus) présentent un certain intérêt local malgré de grosses lacunes. Ils sont composés de registres et/ou de dossiers de procédure d'affaires traitées entre 1847 et 1857 par les 1^{er} et 2^e conseils de guerre de la 18^e division militaire siégeant alors à Tours. S'il est cependant rare que nous disposions de fonds pour les deux conseils de guerre, il faut en plus ajouter des dossiers manquants pour certaines années. Ces fonds lacunaires ne peuvent être utilisés pour construire des données statistiques crédibles. Le carton 2R113 contient quant à lui deux répertoires des jugements, l'un pour la période de 1864 à 1873 (années incluses), l'autre pour celle d'octobre 1877 à février 1892.

³⁹ C'est le cas pour l'année 1908.

fin de l'année 1913 s'élève, selon la numérotation évoquée plus haut, à 5 193. La base de données qualitative que nous avons constituée pour notre étude s'appuie en grande partie sur les registres complétés, dans la mesure du possible et en cas de manque, par les dossiers de procédure qui permettent bien sûr, quant à eux, une approche plus qualitative⁴⁰. Ne pouvant pas traiter toutes les affaires entre 1875 et 1913⁴¹, nous avons fait le choix de recenser celles jugées par le conseil de guerre de Tours en 1875, 1878, puis tous les cinq ans⁴². Sur les 896 dossiers formés lors de ces années, nous avons pu recueillir des données sur 872 d'entre eux⁴³. Pour la base de données, essentielle à une approche statistique, nous avons décidé de relever les éléments suivants : l'état civil du prévenu (nom, prénom, lieux de naissance et de résidence avant l'incorporation, profession déclarée, âge), son grade et le corps auquel il appartient, son statut (appelé, engagé ou réserviste principalement), la composition du conseil de guerre (nom, grade et corps d'origine de chaque juge et du président), le nom du défenseur de l'accusé (ainsi que son origine, son statut d'avocat ou de militaire, commis d'office ou choisi par le président), le délit ou le crime pour lequel l'accusé est poursuivi, le verdict et la peine prononcés (ainsi que les répartitions de voix), les antécédents civils et militaires de l'accusé et diverses informations sur l'exécution des peines, notamment les grâces octroyées⁴⁴. Du point de vue méthodologique, le recueil de ces données a permis

⁴⁰ Sur ce point, voir les sources manuscrites p. 327.

⁴¹ Le premier dossier de l'année 1875 porte le numéro 1395 et le dernier de l'année 1913 celui de 5193, ce qui correspond à 3 799 dossiers.

Voir p. 144-145, la répartition du nombre d'affaires par années entre 1875 et 1913.

⁴² Cela correspond donc aux années 1875, 1878, 1883, 1888, 1893, 1898, 1903, 1908 et 1913. Comme nous pourrions le voir dans le développement, nous avons aussi ponctuellement consulté des dossiers sur d'autres années lorsque le besoin s'en faisait sentir. A noter le cas particulier de l'insoumission. Comme nous le verrons, les infractions susceptibles de bénéficier des circonstances atténuantes sont les plus nombreuses. L'évolution quantitative générale de ces infractions est en fait largement tributaire des poursuites pour insoumission. Pour diverses raisons sur lesquelles nous reviendrons, il est très vite apparu que la compréhension du traitement de cette infraction impliquait un relevé quantitatif année par année sur l'ensemble de la période, ce que nous avons fait.

⁴³ Le registre pour l'année 1908 étant lacunaire, nous avons complété certaines données pour cette année avec les dossiers de procédure conservés. Nous avons ainsi récupéré des données pour 115 dossiers sur 139 constitués d'après la numérotation. Sur l'ensemble de la période, pour les 872 dossiers, nous avons aussi sept « doublons » (un en 1875, 1878, 1883, 1898, 1903 et deux en 1908). Il s'agit d'affaires traitées en deux phases à la suite, la plupart du temps, de demandes de plus amples informés. Un dossier a été constitué lors de chaque audience. Nous disposons donc d'informations sur 865 affaires pour nos années recensées. Précisons aussi que certaines affaires mettent en scène plusieurs co-accusés. Il convient donc de bien garder en tête que le nombre d'affaires ne correspond pas au nombre de prévenus. Nous apporterons des précisions au cours du développement en fonction des besoins.

⁴⁴ Voir l'exemple en annexe 2, p. VI.

Les registres sur lesquels on trouve la nature de la grâce ainsi que la date du décret sont essentiels pour appréhender la question de l'exécution des peines. Les dossiers de grâces militaires n'ont plus fait l'objet d'un classement spécial, au ministère de la Justice, depuis le Second Empire. Renseignements pris dans les états généraux des fonds des Archives nationales (BB/23 et BB/24), les dossiers de grâces militaires concernant notre période sont fondus, aux Archives nationales, dans la

ensuite de développer une seconde base de données. Afin de mieux sonder l'activité du conseil de guerre de Tours et l'intensité de la répression militaire, il nous est paru absolument nécessaire d'« aligner » clairement les éléments relatifs à la récurrence des chefs d'accusation poursuivis devant le conseil, les peines prononcées et les informations disponibles relatives à leur exécution (notamment les grâces octroyées). Ce faisant, nous avons donc réparti chacune des infractions poursuivies dans trois grandes catégories : d'abord, celles non prévues par le code de justice militaire, puis celles susceptibles de bénéficier des circonstances atténuantes sur l'ensemble de la période et, enfin, celles qui ne le sont pas jusqu'en 1901. Comme nous le verrons, cela nous a permis de disposer d'informations particulièrement éclairantes sur les stratégies et les logiques répressives mises en oeuvre⁴⁵. Tous les dossiers de procédure n'ont pas été conservés aux Archives départementales d'Indre-et-Loire. Les dossiers manquants ne sont toutefois pas légion et ceux conservés sont la plupart du temps complets. Composés de documents d'intérêt varié et de rares pièces personnelles, ils sont *a priori* d'un aspect très formaté. Le fait est que, comme nous y reviendrons au cours du développement, la procédure prévue est expéditive. Si toutes les pièces suivantes ne figurent pas nécessairement dans l'ensemble des dossiers, ces derniers se composent généralement de la plainte adressée par le chef de corps au général de division commandant la division, des ordres d'informer (ouverture d'une information judiciaire) et de mise en jugement du général commandant la IX^e région de corps d'armée, d'un

sous-série BB/24 contenant « *des liasses composées aussi bien de dossiers de grâces accordées ou refusées que de grâces dites politiques ou militaires* ». Il apparaît aussi, à la lecture de l'état général des fonds de cette sous-série que « *les dossiers ont subi des triages sévères au XIX^e siècle et au début du XX^e siècle* », d'où un ensemble vraisemblablement très lacunaire. Pour des raisons de temps, nous n'avons pas pu mener ces recherches qui pourraient toutefois apporter des informations qualitatives supplémentaires. Les recours formés par les condamnés à mort ont été classés à part et ont pu être consultés grâce aux inventaires index contenant une présentation sommaire des condamnés. Deux dossiers concernant le conseil de guerre de Tours entre 1875 et 1914 ont pu être consultés et reproduits. Il s'agit des dossiers de Jacques Brière et de Léon-Théophile Fortin respectivement condamnés à mort en 1875 et 1885. A vrai dire, les deux dossiers retrouvés ne sont composés que de quelques pièces seulement et offrent bien peu d'informations. A relever toutefois que les antécédents sont pris en compte pour justifier les commutations de peine et qu'on émet clairement la volonté de commuer la peine de mort de Brière en une peine de travaux forcés avec dégradation militaire pour l'exclure des rangs de l'armée.

Archives nationales, BB24/2041, dossier 5255 S75 (Jacques Brière).

Archives nationales, BB24/2060, dossier 10362 S85 (Léon-Théophile Fortin).

Voir annexe 3, p. XI.

Pour plus d'informations, consulter :

http://www.archivesnationales.culture.gouv.fr/chan/chan/pdf/sm/BB23_2007.pdf

http://www.archivesnationales.culture.gouv.fr/chan/chan/pdf/sm/BB24_2007.pdf

⁴⁵ Voir en annexe 4, p. XXIII.

Là encore, il convient de ne pas confondre les nombres d'affaires, de prévenus ou de chefs d'accusation. Un prévenu peut en effet par exemple être poursuivi pour plusieurs infractions différentes. Nous apporterons, sur ce point aussi, les informations nécessaires le moment venu.

état signalétique et de service de l'accusé, de son relevé des punitions (essentiel pour entrevoir son passé disciplinaire), de son casier judiciaire, des dépositions des témoins, des billets d'écrou, de divers procès-verbaux (notamment ceux des interrogatoires), des rapports des supérieurs directs (notamment l'officier de police judiciaire) et de celui du commissaire rapporteur qui résume l'affaire, des conclusions du commissaire du Gouvernement, du choix (ou de la désignation) du défenseur, parfois de quelques pièces plus personnelles (correspondances) et de rapports de gendarmerie (notamment dans les affaires de désertion et d'insoumission)⁴⁶. Des dossiers de procédure se soldant par des non-lieux sont aussi conservés à Tours⁴⁷. Si, aux dires du personnel des Archives départementales d'Indre-et-Loire, les fonds dont nous disposons sont incomplets, ils demeurent, du point de vue qualitatif, essentiels pour comprendre ce qui conduit (ou non) un militaire devant le conseil de guerre⁴⁸. Les justifications explicites et implicites accompagnant la décision de non-lieu des généraux commandant la IX^e région de corps d'armée, comme les argumentaires des rapporteurs et des commissaires du Gouvernement, révèlent notamment les « critères » expliquant le passage de la voie disciplinaire à celle judiciaire pour régler les conflits au sein de la caserne. Ce sont là des sources qui permettent non seulement d'interroger les catégories juridiques définies par le code mais aussi d'appréhender les faits dans une perspective sociale⁴⁹.

Cet ensemble archivistique déjà très important a été complété par des sources du Service historique de la Défense. Les renseignements collectés aux Archives

⁴⁶ Lors de son intervention relative au conseil de guerre de Rennes en 2005, Jean-François Tanguy faisait les mêmes constats et dressait évidemment *grosso modo* la même liste.

⁴⁷ *Archives départementales d'Indre-et-Loire*, 2 R 341-367, dossiers de non-lieux (1857-1914).

⁴⁸ Nous ignorons la proportion que représentent ces dossiers conservés par rapport au nombre réel de non-lieux ordonnés par les généraux commandant le corps d'armée. Compte tenu des archives disponibles et après avoir échangé avec le personnel des Archives départementales d'Indre-et-Loire, il apparaît que l'ensemble est sans doute lacunaire. Nous ignorons la quantité d'archives détruites ainsi que les logiques éventuelles d'une possible sélection. Nous ne pourrions par conséquent pas développer une analyse quantitative et statistique locale sur cette question. Nous nous en tiendrons, pour l'essentiel, à une étude qualitative, toutefois révélatrice de tendances intéressantes.

Nous avons relevé 10 dossiers d'affaires se soldant par des ordonnances de non-lieu pour l'année 1875 (2R347), 22 pour 1878 (2R348), 15 pour 1883 (2R350), 11 pour 1888 (2R351), 9 pour 1893 (2R354), 12 pour 1898 (2R356), 9 pour 1903 (2R358), 7 pour 1908 (2R359 et 2R360) et 5 pour 1913 (2R364), soit en tout 90 dossiers.

⁴⁹ Des archives complémentaires ont aussi été ponctuellement consultées à Tours. Notons parmi elles, les documents concernant les informations sur l'attitude politique des officiers entre 1900 et 1913 qui témoignent certes de la présence d'éléments réactionnaires parmi le corps des officiers tourangeaux mais aussi de l'étroite surveillance dont ils font l'objet au tournant du siècle, une période marquée par l'affaire Dreyfus, les crises religieuses ou encore l'affaire des fiches. À vrai dire, s'ils peuvent s'avérer intéressants à bien des égards, leur apport est limité pour ce qui nous concerne. Comme nous le verrons, les juges amenés à siéger au sein du conseil de guerre de Tours, le sont principalement – et ce pour des raisons budgétaires – parce qu'ils font partie de régiments tourangeaux.

Archives départementales d'Indre-et-Loire, 1 M 310-314, Officiers militaires, information sur leur attitude politique (1900-1913).

départementales d'Indre-et-Loire sur les présidents, les juges siégeant au conseil de guerre de Tours et surtout sur les magistrats militaires (rapporteurs et commissaires du Gouvernement) nous ont permis de retrouver et de consulter quelques dossiers de carrière ou de pension⁵⁰. Dans l'ensemble, nous nous sommes intéressés à leur carrière et avons en particulier recherché si, dans leur parcours personnel et en termes de compétence et de formation juridiques, des éléments peuvent inciter l'institution militaire à leur confier les rôles qu'ils occupent alors auprès du conseil de guerre de Tours. Force est de constater, comme nous le verrons, que les quelques exemples entrevus offrent des profils bien différents⁵¹.

Les lignes qui suivent n'offrent qu'un rapide aperçu des sources imprimées utilisées pour notre étude et nous aurons l'occasion de revenir plus précisément sur leur pertinence au cours du développement. Les ressources en ligne sur le site de l'École Nationale d'Administration Pénitentiaire⁵² ont permis de retrouver un certain nombre de numéros de la *Revue pénitentiaire* consacrés à la justice militaire. Les séances de la *Société Générale des Prisons*, regroupant notamment juristes, professionnels de la justice, ou responsables politiques sont bien sûr l'occasion d'échanges, parfois vifs et souvent très approfondis, sur les projets et propositions de lois relatives à la réforme ou la suppression des conseils de guerre. Figurent aussi dans la revue des comptes-rendus de séances et débats parlementaires à la Chambre des députés et au Sénat. Ces sources sont essentielles pour appréhender les enjeux, les motivations et les difficultés liées aux diverses options défendues sur l'avenir de la justice militaire, d'autant que toutes les facettes de la question y sont globalement évoquées, expliquées, pour ne pas dire

⁵⁰ Les répertoires alphabétiques des sous-séries Ye et Yf sont aujourd'hui disponibles en ligne sur le site du Service historique de la Défense. Ils permettent de retrouver les numéros des dossiers. La sous-série Ye est principalement consacrée aux dossiers de carrière des officiers supérieurs et subalternes de l'armée de terre. Ces dossiers peuvent être complétés par les dossiers de pension conservés en sous-série Yf. Voir la liste des dossiers consultés dans les sources manuscrites, p. 336.

⁵¹ Nous aurions souhaité consulter davantage de dossiers mais nous avons dû nous contenter d'en ouvrir seulement quelques-uns. L'ouverture de certains dossiers de militaires ayant occupé des fonctions de juges a confirmé que rien de particulier ne les destine en réalité à occuper ce type de fonction. Comme nous le disions dans l'une des notes précédentes, leur grade et le fait qu'ils servent alors dans des corps en garnison à Tours expliquent quasiment à eux-seuls leur présence dans le conseil. Nous y reviendrons. Nous avons donc fait le choix de « cibler » les militaires intervenant dans les parquets militaires. Mais là aussi, plusieurs difficultés se posent pour rechercher la cote du dossier d'un officier déterminé. Retrouver la cote du « bon dossier » est d'abord rendu particulièrement délicat pour les patronymes relativement communs. Les homonymes peuvent en effet être particulièrement nombreux et nous ne disposons dans les répertoires que de très peu d'informations pour déterminer de façon assurée le dossier et la cote à relever. Ensuite, une telle recherche impose, en réalité, une très longue présence sur Vincennes du fait du nombre très limité de pièces communicables en une journée (cinq par jour au maximum). Ne pouvant nous permettre dans ce cadre, des commandes aléatoires ou incertaines de dossiers, nous avons choisi de consulter ceux pour lesquels nous étions sûr de disposer de la bonne référence.

⁵² Voir : <http://www.enap.justice.fr/>

décortiquées (compétence, procédure, personnel des parquets militaires, droits de la défense, pénalités, etc.). Véritables mines d'informations, tant techniques que politiques, ces numéros de la *Revue pénitentiaire* sont l'occasion de se pencher sur des stratégies d'argumentation, parfois complexes et pas toujours explicites, au service de la réforme des conseils de guerre, de leur suppression ou, au contraire, du *statu quo*. Les très nombreux éléments qui y ont été recueillis ont, en plus, pu être complétés et développés par la consultation du *Journal Officiel de la République française* relatant les débats parlementaires⁵³, ainsi que par celle d'autres revues comme le *Bulletin de la Société de législation comparée* ou de certains grands noms de la presse nationale du début du XX^e siècle comme *L'Humanité* ou *Le Temps*. À de nombreux égards, les thèses de droit relatives à la justice militaire ou les commentaires et contributions de spécialistes se sont aussi avérés précieux. Rarement neutres, leurs auteurs ne manquent pas de s'appuyer sur des arguments, repris ou personnels, mais de toute façon bien référencés, pour faire valoir leurs points de vue dans le cadre des débats et des discussions autour de la justice militaire⁵⁴. C'est par exemple, comme nous le verrons, le cas des commentaires de Gaston Bouniols, Henri Pernot ou du général Pédoya qui balaient la plupart des questions sur le sujet. Pour construire l'historique de la justice militaire du chapitre préliminaire, l'ouvrage d'André Taillefer⁵⁵, combiné notamment à la *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements, et avis du Conseil d'État* de Jean-Baptiste Duvergier⁵⁶, s'est avéré d'une grande utilité, tout comme le commentaire techniquement très détaillé du code réalisé par le commandant Antoine Vexiau⁵⁷ ou encore les thèses de droit de Charles Dodu et Charles Plos⁵⁸ au sujet des différents projets de loi et des exemples étrangers. Le *Compte général de l'administration de la justice militaire*, disponible sous des formats variés à la Bibliothèque nationale de France, donne, quant à lui, via des tableaux statistiques par année, des informations statistiques extrêmement précises qui nous ont permis d'élargir

⁵³ Pour la Chambre des députés, voir :

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/cb328020951/date.r=journal+officiel+de+la+republique+francaise+d%C3%A9bats+senat.langFR>

Pour le Sénat, voir : <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/cb34363182v/date>

⁵⁴ Voir les sources imprimées p. 337.

⁵⁵ André TAILLEFER, *Op. Cit.*, IX-444 p.

⁵⁶ Voir les numéros disponibles sur Gallica : <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/cb375780597/date>

⁵⁷ Adolphe VEXIAU, *Commentaire abrégé sur le code de justice militaire pour l'armée de terre*, Paris, Librairie militaire de Jean Dumaine, L. Baudouin et Ce, 1882, XII-419 p.

⁵⁸ Charles PLOS, *La réforme des tribunaux militaires en temps de paix*, thèse de doctorat, Droit, Caen, Impr. de C. Valin, 1907, IX-155 p.

Charles DODU, *La réforme des conseils de guerre*, thèse de doctorat, Droit, Caen, Impr. E. Domin, 1910, 300 p.

les interprétations faites à l'aune du seul cas statistique tourangeau. S'il permet de confirmer, relativiser ou même infirmer les tendances observées localement, il s'est avéré absolument essentiel pour mettre en évidence les logiques répressives à l'oeuvre selon les époques et les infractions. Enfin, parmi ces sources imprimées, figure le *Journal militaire* (lois, décrets, circulaires, notes, instructions), disponible en format numérique sur Gallica⁵⁹. Le lecteur ne sera pas étonné de constater que le pouvoir politique produit une quantité importante de textes législatifs ou réglementaires lors des décennies 1890 et 1900, une période particulièrement agitée par les débats, les critiques et les réformes autour de la justice militaire⁶⁰.

⁵⁹ Sont consultables sur Gallica les numéros pour les années 1884-1912. Nous avons recensé, année par année, les documents qui concernent la justice militaire. Compte tenu du caractère assez fastidieux de ce dépouillement, il est possible que nous ayons oublié quelques documents pour telle ou telle année. Si toutes ne seront pas utilisées dans notre étude, certaines pièces recensées s'avéreront essentielles. Nous y trouvons par exemple des notes et décisions présidentielles ou ministérielles diverses, instructions spéciales pour l'inspection générale des services de la justice militaire, des circulaires relatives aux frais de route, des notes relatives à l'application des lois concernant le recrutement de l'armée, d'autres fixant les conditions qui constituent le délit d'insoumission (notamment pour les réservistes et les territoriaux), des décrets portant sur la création ou la suppression de conseils de guerre et d'établissements disciplinaires, modifications des décrets sur le service intérieur des troupes, des lois d'amnistie et décisions ou instructions ministérielles. Nous ferons bien sûr référence ponctuellement à celles utilisées dans le cours de notre développement.

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/cb328016138/date.r=Journal+militaire+officiel.langFR>

Voir en annexe 5, p. XXIV.

⁶⁰ Un simple coup d'œil au recensement réalisé permet de noter une timide augmentation à la fin des années 1880 (principalement en 1888) qui se confirme ensuite globalement pendant la décennie suivante. Le tournant du siècle est bien entendu le moment principal de la production de textes sur la question. Les lois s'accompagnent bien souvent de circulaires interprétatives ou relatives à leur application, de notifications diverses ou de décrets. Par exemple et pour ne s'en tenir qu'aux principales lois marquant la période, la circulaire du 20 juin 1899 contient des instructions pour l'application de la loi du 15 juin 1899 relative à l'extension de la loi du 8 décembre 1897 sur l'instruction préalable à la procédure devant les conseils de guerre. La loi du 19 juillet 1901 sur les circonstances atténuantes est suivie d'une circulaire interprétative le 27 novembre suivant. La loi du 28 juin 1904 rendant le sursis (loi Bérenger de 1891) applicable aux prévenus devant les tribunaux militaires s'accompagne de circulaires (2 juillet 1904, 10 octobre 1904 ou encore 17 juin 1905) et d'une notification de décision du conseil de révision relative à son application (6 février 1905). Enfin, la loi de finances de 1906 qui prévoit le transfert des compétences des conseils de révision à la Cour de cassation (art.44) est complété par un décret daté du 6 juin 1906 relatif au recours formés contre les jugements des conseils de guerre et des tribunaux maritimes.

Pour les textes complets de ces circulaires, notification et décret, voir leur reproduction complète dans l'annexe 6, p. LIX.

Après 1906 et les dernières lois majeures, la tendance est à la baisse. Outre quelques textes concernant le rôle de l'armée dans le maintien de l'ordre (une question alors ô combien cruciale pour le pouvoir politique), l'essentiel des documents produits correspond à des notifications du passage dans la première moitié de la liste d'ancienneté d'officiers d'administration du service de la justice militaire, des listes de classement de candidats à divers emplois militaires ou encore des tableaux d'avancement.

Notons enfin la part importante des textes relatifs aux pénalités militaires et à l'exécution des peines prévues par le code de justice militaire de 1857. Le nombre de textes concernant par exemple les établissements pénitentiaires, les jeunes soldats ayant subi des condamnations, l'organisation des bataillons d'Afrique, celles des compagnies de discipline, des sections d'exclus ou encore des établissements pénitentiaires militaires, traduit non seulement l'importance que revêtent aux yeux du pouvoir politique les questions pénales (criminalité, délinquance, récidive, etc.) ou leur traitement (et en particulier au sein de l'institution militaire) mais aussi les résonances des critiques à l'égard de

Cherchant à concilier dynamique de lecture et structure d'ensemble, nous avons choisi de mener notre étude en suivant la marche de la procédure. Consacrer des blocs entiers à l'historique de la justice militaire, aux évolutions législatives et juridiques, aux éléments statistiques, puis à leur analyse risquait, à nos yeux, d'alourdir inutilement l'ensemble, sans forcément garantir la mise en évidence de liens nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement législatif et pratique, des enjeux ou des évolutions de la justice militaire en temps de paix. Nous avons préféré, au sein des différents chapitres, lier les débats aux pratiques judiciaires en nous efforçant, lorsque cela était possible, de ne pas perdre de vue la situation à Tours et de la comparer avec des éléments nationaux. Afin de donner un bref aperçu de l'organisation de cette étude, chaque chapitre étant l'objet d'une courte introduction plus précise, disons que dans le premier chapitre, nous présenterons d'abord un bref historique chronologique de la justice militaire de la Révolution française jusqu'à la loi de 1857 instituant le code de justice militaire avant de nous attacher à restituer le contexte et la nature des débats ou des projets autour du point essentiel de la compétence des conseils de guerre à la fin du XIX^e et au début du XX^e siècles. Le second chapitre est consacré à la procédure avant le procès, à savoir l'enquête préliminaire au corps et l'instruction régulière. Successivement nous verrons que la recherche de la célérité est au coeur de cette phase de la procédure, ce qui ne manque pas de susciter critiques et projets de réforme. L'étude des dossiers de non-lieux conservés aux Archives départementales d'Indre-et-Loire nous permet aussi d'étudier les logiques conduisant (ou non) des militaires devant les tribunaux militaires. Le troisième chapitre est l'occasion de nous pencher sur les prévenus devant le conseil de guerre de Tours et les faits qui leur sont reprochés (les infractions). Le quatrième est consacré à l'audience (procédure prévue par le code de justice militaire, défense, jugement, délibéré, composition du conseil de guerre, appel et recours) et le dernier constitue une analyse, en fonction des diverses infractions et des époques, de la manière dont le rythme des poursuites s'articule avec les peines prononcées et leur exécution.

cette dernière et de la justice militaire (peines anachroniques, violences et acharnement des petits chefs, enfer vécu par les jeunes militaires transportés à Biribi).

Chapitre 1 – HISTORIQUE, CODE DE JUSTICE MILITAIRE ET COMPÉTENCE PERSONNELLE

Il est aujourd'hui bien connu, au point de passer pour une évidence, que la période révolutionnaire constitue une rupture avec l'Ancien Régime dans le domaine de la justice. Les historiens, à l'instar de Jacques-Guy Petit, ont étudié avec précision cette « *justice en révolution* » qui, sous l'influence des idées des Lumières, balaie une organisation judiciaire antérieure caractérisée par des « *juridictions trop nombreuses et enchevêtrées, [un] manque de codification claire et uniforme, [une] justice coûteuse et lointaine, [des] peines arbitraires et [des] supplices inutiles* »¹. Il est aussi acté que la réforme de la justice est très tôt une priorité pour les membres de l'Assemblée nationale et que, dans le domaine, la justice militaire n'est pas oubliée. « *Les tribunaux militaires de l'ancien régime* » sont « *emportés par la Révolution comme les autres institutions judiciaires* »². Objet de réformes dès le début de la Révolution, la justice militaire est alors pensée « *en accord avec les principes libéraux et démocratiques inspirant les révolutionnaires et pour prendre en compte le passage d'une armée de mercenaires qui était celle de l'Ancien régime à une armée non professionnelle composée de "défenseurs de la patrie"* »³. Pour autant, les recherches sur la justice militaire pendant la Révolution sont peu nombreuses⁴. À côté des quelques études précises et détaillées existantes, certaines sources imprimées sont essentielles pour appréhender la production législative relative à la justice militaire dans cette période⁵. Outre qu'elles

¹ Frédéric CHAUVAUD, Jacques-Guy PETIT et Jean-Jacques YVOREL, *Histoire de la Justice de la Révolution à nos jours*, Rennes, PUR, 2007, p. 19.

André Taillefer évoque « *le grand nombre de tribunaux d'exception, la complication des règles de compétence, souvent peu rationnelles, la multiplicité des degrés de juridiction, la difficulté, en un mot, d'obtenir justice* ».

André TAILLEFER, *La justice militaire dans l'armée de terre. Historique. État actuel. Organisation. Compétence. Procédure. En France et dans les principaux pays*, thèse de doctorat, Droit, Paris, L. Larose, 1895, p. 59.

² *Ibid.*, p. 59.

Concernant les origines du droit pénal militaire en France dans le droit romain et la justice militaire sous l'Ancien Régime, voir : Thierry CYSIQUE, *Les droits militaires en France et au Canada. Étude sociologique sur leur évolution comparée depuis un siècle*, Département de sociologie – Faculté des sciences sociales – Université de Laval (Québec), 2013, p. 94-98.

³ Jean-Claude FARCY, *Commentaire d'un formulaire de jugement publié dans le Dictionnaire de la justice militaire de Du Mesnil, 1847*, [en ligne]. Disponible sur : <http://criminocorpus.cnrs.fr/sources/12794/>, (consulté le 04/08/2015).

⁴ Ce constat est fait par Xavier Rousseaux qui cite toutefois dans son article quelques travaux sur la question : Georges MICHON, *La justice militaire sous la Révolution*, Paris, Alcan, 1922, 95 p. ; Bernard SCHNAPPER, « Le droit pénal militaire sous la Révolution : prophétisme ou utopie ? », dans *Travaux de l'Institut de Sciences criminelles de Poitiers*, 5, 1986, p. 1-13.

Xavier ROUSSEAUX, « La justice militaire et les civils sous le Directoire, l'exemple des 24^e et 25^e divisions militaires », *Annales Historiques de la Révolution Française*, 2007, n° 4, p. 155-156.

⁵ Parmi elles, la thèse de doctorat d'André Taillefer se détache nettement en ce qui concerne

témoignent de l'actualité des questions liées à la justice militaire au tournant du siècle, ces études proposent, pour certaines, un aperçu chronologique précis et utile des évolutions législatives sur la question. Bien entendu, elles permettent aussi d'entrevoir les préoccupations des contemporains de l'affaire Dreyfus, les débats du tournant du siècle n'étant pas sans résonance avec les objets de recherche. Qu'il s'agisse de trouver des réponses aux questions juridiques et politiques ou de justifier les points de vue multiples sur les évolutions à apporter (ou non) à la justice militaire, les réflexions sur ses racines et ses évolutions postérieures à la Révolution française sont autant d'éléments qui contribuent à nourrir les débats au sujet d'une justice militaire alors mise à mal.

I- Aperçu historique et législatif de la justice militaire (1789-1857)

A- La justice militaire pendant la Révolution : entre instabilités et tâtonnements

La cadence avec laquelle se succèdent les lois visant à organiser la justice militaire entre 1790 et 1795 traduit l'instabilité que connaît le pays. De la création des cours martiales (loi du 29 octobre 1790) à la loi du 13 brumaire an V (3 novembre 1796) instaurant les conseils de guerre permanents, en passant par le décret du 12 mai 1793 instituant des tribunaux criminels militaires (et révolutionnaires)⁶, la loi du 3

l'historique de la justice militaire. Dans une véritable somme, cet ancien élève de l'École polytechnique et officier d'artillerie, devenu avocat à la Cour d'appel de Paris, dresse en une centaine de pages une chronologie de la justice militaire en France depuis l'Antiquité jusqu'à la fin du XIX^e siècle. Combinée aux références et aux informations contenues dans les différents articles scientifiques qui sont mentionnés dans le développement ou les notes de bas de page, cette étude nous a permis de dresser une « liste » des réformes législatives sur la question. Cette liste, forcément sélective, a constitué la base de l'historique proposé ici, historique que nous nous sommes efforcés d'enrichir avec d'autres sources imprimées.

André TAILLEFER, *Op. Cit.*, p. 25-117.

⁶ *Journal militaire : contenant tout ce qui est relatif à la composition et à l'administration de la force publique, et enfin tout ce qui concerne les militaires*. N^{os}1-40 (janvier-septembre 1793), Paris, P. F. Didot le Jeune, 1790-1799, p. 341-352.

Compte tenu du fait que cette juridiction ne subsiste que très brièvement, nous apportons, dans cette note, quelques précisions à son sujet tirées de l'étude d'A. Taillefer. Chaque armée dispose de deux tribunaux de ce type (art. 2), composés d'un accusateur « militaire », d'un jury de jugement, de trois juges et d'un greffier. Ni l'accusateur, ni les juges ne sont militaires. Fonctionnaires civils choisis par le conseil exécutif avec ratification par le Comité de salut public, ils sont amenés à jouer un rôle important. L'accusateur, notamment, a le pouvoir de poursuivre les généraux et de décerner contre eux des mandats d'arrêt. Comme le relève A. Taillefer, il s'agit en fait de « l'introduction dans l'armée des tribunaux révolutionnaires de l'intérieur ». Ils disparaissent avec la loi du 3 pluviôse an II. Ce 12 mai 1793, un *Code pénal militaire pour toutes les troupes de la République en temps de guerre* est promulgué par la Convention. Il contient de nombreuses dispositions qui seront reprises dans les lois postérieures, certaines plus ou moins transformées figurant même dans le code de justice militaire de 1857.

pluviôse an II (22 janvier 1794) organisant la justice militaire en trois tribunaux ou encore la loi du 2^e jour complémentaire an III (18 septembre 1795) remplaçant les tribunaux criminels par des conseils militaires, la première moitié de la décennie 1790 apparaît comme une « *période d'essais et de tâtonnements* »⁷. Les principes nouveaux hérités des Lumières se heurtent à la réalité des circonstances qui menacent l'ensemble de l'oeuvre révolutionnaire. Le Gouvernement déclaré révolutionnaire (10 octobre 1793), la France connaît en réalité un régime d'exception du 10 août 1792 jusqu'à la fin de 1795⁸, ce qui n'est pas sans conséquence sur la justice militaire.

La loi du 29 octobre 1790, votée par l'Assemblée, organise la mise en place des cours martiales. Elle prévoit une justice militaire basée notamment sur un système de double jury (d'accusation et de jugement) et une compétence liée à la nature de l'infraction du militaire. Les juridictions civiles ont à connaître les infractions à la loi commune, les militaires les infractions à la loi militaire. Quelques mois plus tard, la loi du 10 juillet 1791 enlève toute compétence civile aux tribunaux militaires⁹ et celle du 19 octobre suivant ajoute que « *nul délit n'est militaire s'il n'a été commis par un individu qui fait partie de l'armée* » et que « *tout autre individu ne peut jamais être traduit comme prévenu devant les juges délégués par la loi militaire* » (article 4)¹⁰. La nature du délit n'est plus le seul critère, la loi intégrant la qualité de la personne à la détermination de la compétence des tribunaux militaires. « *Pour qu'un crime ou un délit soit réellement militaire (...), il faut tout à la fois qu'il attaque le devoir, la discipline, ou la subordination, et qu'il soit commis par un homme appartenant, de droit ou de fait, à l'armée active* »¹¹.

Dans son étude consacrée aux tribunaux criminels (civils) sous la Révolution,

André TAILLEFER, *Op. Cit.*, p. 67-70.

Xavier Rousseaux montre que, comme les commissions militaires de l'an II et III (sur lesquelles nous reviendrons), ces tribunaux sont aussi utilisés pour juger des civils capturés par l'armée. On trouve, dans son article, des renseignements et de nombreuses notes sur les travaux existants sur les tribunaux criminels militaires et les commissions militaires provisoires. Voir notamment : Howard BROWN, *Ending the French Revolution Violence, Justice and Repression, from the Terror to Napoleon*, Charlottesville/London, University of Virginia Press, 2006, fig.10, 480 p. ou encore « Mythes et massacres : reconsidérer la "terreur directoriale" », *AHRF*, 2001, n°3, p. 23-52.

Xavier ROUSSEAU, *Op. Cit.*, p. 156-158.

⁷ André TAILLEFER, *Op. Cit.*, p. 59.

⁸ Frédéric CHAUVAUD, Jacques-Guy PETIT et Jean-Jacques YVOREL, *Op. Cit.*, p. 43.

⁹ André TAILLEFER, *Op. Cit.*, p. 61-65.

¹⁰ Jean-Baptiste DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements et avis du Conseil d'État*, Paris, A. Guyot, Tome III, 1824, p. 522.

¹¹ André TAILLEFER, *Op. Cit.*, p. 66.

André Taillefer relève à la même page que cette loi prévoit qu'en temps de guerre, ou sur un territoire ennemi, les crimes de droit commun commis sous les drapeaux puissent être jugés par les juridictions militaires.

Robert Allen rappelle qu'à partir de mars 1793, soit quelques semaines après le procès de Louis XVI marqué par la volonté de Robespierre et de Saint-Just de juger le roi « *"comme un ennemi" et non selon la procédure établie* », les positions favorables à une justice d'exception l'emportent¹². Déjà, énonçant les modalités d'exécution de la loi prononçant la peine de mort contre les émigrés pris les armes à la main, le décret du 9 octobre 1792 a institué les commissions militaires nommées par l'état-major qui, composées de cinq personnes, privent l'accusé de jury¹³. Comme Robert Allen le relève, quelques semaines après la « levée en masse », la loi du 19 mars 1793 « *joue un rôle crucial dans l'évolution de la justice révolutionnaire* »¹⁴. Elle prévoit de faire juger par les commissions ceux qui ont pris part aux révoltes et aux émeutes au moment du recrutement, notamment dans l'Ouest. « *Le fait de résister à la levée* » constitue « *un acte de rébellion* » et ceux qui ceux qui défient la loi républicaine ne peuvent dès lors « *prétendre bénéficier des prérogatives que celle-ci accord[e] aux accusés* ». Ils deviennent des « *non-citoyens* » et, suivant les termes de l'article 1, des « *hors de la loi* »¹⁵. Ainsi ne peuvent-ils pas « *profiter des décrets concernant la procédure criminelle et l'institution des jurés* » (article 1)¹⁶. « *La guerre civile [fait] rage : le crime de rébellion ne [doit] pas donner lieu à des débats puisque cela reviendrait à remettre en cause la légitimité de l'État et de ses lois* »¹⁷. Ayant perdu leur qualité de citoyen, leur comparution « *revient seulement à confirmer les faits* », non à « *un véritable "procès" au sens habituel du terme* »¹⁸. Robert Allen ajoute que la loi du 19 mars est rapidement mise en oeuvre en Vendée, mais d'abord par le tribunal criminel civil qui, jusqu'à la création de la commission militaire de Fontenay par le représentant en mission Lequinio en décembre 1793 (qui cherche à accélérer le rythme des exécutions), reste « *l'une des seules juridictions mobilisées par les autorités de la République pour punir les insurgés du département* ». Il note aussi qu'« *en dehors de la Vendée et des départements avoisinants, les tribunaux criminels [usent] rarement de*

¹² Robert ALLEN, *Les tribunaux criminels sous la Révolution et l'Empire. 1792-1811*, Rennes, PUR, 2005, p. 232.

¹³ Jean-Baptiste DUVERGIER, *Op. Cit.*, Tome V, 1825, p. 22.

Ce décret est référencé dans : Louis-Joseph-Gabriel CHÉNIER (de-), *Guide des tribunaux militaires ou Législation criminelle de l'armée, contenant avec des notes et des commentaires explicatifs, le texte entier des lois, décrets, arrêtés, ordonnances, avis du Conseil d'État rendus depuis 1789 jusqu'à ce jour et la jurisprudence établie*, Paris, Anselin, 1838, p. 659.

¹⁴ Robert ALLEN, *Op. Cit.*, p. 231.

¹⁵ *Ibid.*, p. 232-233.

¹⁶ Jean-Baptiste DUVERGIER, *Op. Cit.*, Tome V, 1825, p. 254.

¹⁷ Robert ALLEN, *Op. Cit.*, p. 233.

¹⁸ *Ibid.*

la loi du 19 mars »¹⁹. Les magistrats du printemps 1793, « élus presque tous en 1791 et partisans des principes de 1793 ont dû regretter l'intensification des conflits politiques après la chute de la monarchie et le recours à des mesures pénales draconiennes »²⁰. C'est donc à cette période que « l'embarrassante dualité de la "règle de droit" et de la "justice d'exception" est apparue clairement ». Si ces tribunaux criminels incarnent « la nouvelle conception de la justice formulée dans la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, (...) pendant la Terreur et, à nouveau sous Napoléon, leurs procédures furent modifiées par les législateurs au nom d'un intérêt supérieur »²¹.

La loi du 25 brumaire an III (15 novembre 1794) reprend globalement les dispositions prévues par le décret du 28 mars 1793²² et déclare que émigrés « pris faisant partie des rassemblements armés ou non armés » ou dans les circonstances énumérées (article 7, Titre V) seront traduits devant une commission militaire²³. Aussi, pour garantir à ces commissions établies dans un but précis toute la célérité essentielle à leur efficacité, la procédure est-elle accélérée, « l'exécution des peines capitales immédiate ou dans les 24 heures », tout ceci n'autorisant pas « d'appel, de révision et de cassation »²⁴. Xavier Rousseaux relève qu'« après la Terreur, où les institutions civiles [servent] de bras armé à la répression politique, le justice militaire [offre] tout naturellement au gouvernement une voie alternative pour cette dernière ». Le Directoire fait ainsi le choix du « maintien simultané des droits pour les accusés et du recours aux juridictions militaires régulières »²⁵.

Entre temps, avec la loi du 3 pluviôse an II (22 janvier 1794), la Convention transpose l'organisation de la justice ordinaire dans le champ militaire, en créant trois types de tribunaux : les tribunaux de discipline, les tribunaux de police correctionnelle militaire et les tribunaux criminels (militaires)²⁶. L'administration de la justice militaire

¹⁹ Il précise que « parmi les seize tribunaux criminels (...) étudiés, seuls ceux de la Vendée, du Finistère, de la Haute-Garonne et de la Côte-d'Or y ont eu recours pour châtier les récalcitrants à la levée ».

Ibid., p. 235.

²⁰ *Ibid.*

²¹ *Ibid.*, p. 266.

²² Selon ce décret, « les émigrés sont bannis à perpétuité du territoire français ; ils sont morts civilement ; leurs biens sont acquis à la République » (art 1) et « l'infraction du bannissement prononcée par l'article 1er, sera puni de mort » (art 2). Jean-Baptiste Duvergier, *Op.Cit.*, Tome V, 1825, p. 272-273. Sur ce décret et son application, voir Robert ALLEN, *Op. Cit.*, p. 238-252.

²³ Louis-Joseph-Gabriel CHÉNIER (de-), *Op. Cit.* p. 659. Orthographe respectée.

Pour le texte de loi complet, voir Jean-Baptiste DUVERGIER, *Op.Cit.*, Tome VII, 1825, p. 396-408.

²⁴ Xavier ROUSSEAUX, *Op. Cit.*, p. 157.

²⁵ *Ibid.*, p. 156.

²⁶ Les premiers ont alors à punir « les fautes commises contre la discipline » (art 2), les seconds traitent les « délits excédant les fautes de pure discipline mais dont la peine n'emporte ni la privation de la vie ni celle de l'état du prévenu » (art 5) et les derniers ont à juger les infractions plus graves, c'est-à-

est confiée à des magistrats qui, dans leur grande majorité, sont extérieurs à l'armée. Très vite, une telle organisation ne manque pas de susciter de vives critiques. Jean-Claude Farcy note d'ailleurs que « *les tribunaux militaires adaptés à une armée de citoyens ne résistèrent pas aux guerres de conquêtes et à la professionnalisation de l'armée à partir du Directoire* »²⁷. Peu de temps avant la mise en place de ce dernier, la Convention, insistant sur la lenteur de la justice militaire induite par une telle organisation, vote d'ailleurs la loi du 2^e jour complémentaire an III (18 septembre 1795) et crée des conseils militaires permettant aux officiers de reprendre le contrôle sur la justice militaire, un contrôle qu'ils ont perdu depuis les débuts de la Révolution²⁸.

dire celles « *dont la peine emporte la privation de la vie ou de l'état du prévenu* » (art 6).

Jean-Baptiste DUVERGIER, *Op.Cit.*, Tome VII, 1825, p. 3.

Dans son étude, André Taillefer remarque que la situation des généraux se trouve alors « *moins précaire* » que sous la loi du 12 mai 1793. « *Pendant leur commandement, les délits par eux sont toujours jugés par le tribunal révolutionnaire; mais ils n'y sont déférés qu'en vertu d'un décret de la Convention nationale, ou par ordre de ses comités de salut public et de sûreté générale, ou par arrêté des représentants du peuple près des armées* ». Il présente la composition de chacune de ces juridictions. Les conseils de discipline (un par demi-brigade) « *se composent d'un officier supérieur président, un capitaine, un lieutenant, un sous-lieutenant, un sergent, un caporal et trois soldat. Ils prononcent sur la prolongation ou la diminution des punitions infligées pour fautes contre la discipline, et reçoivent les plaintes des subordonnés contre leurs supérieurs* ». Concernant les tribunaux correctionnels, ils « *sont composés d'un officier de police président, d'un militaire du grade du prévenu et d'un citoyen désigné par le bureau municipal du lieu où le tribunal doit s'assembler. Le greffier est pris sur les lieux et choisi par l'officier de police* ». Les officiers de police qui président ces tribunaux sont « *nommés par la Convention sur la présentation du Comité de salut public* ». Ils doivent « *suivre les divisions auxquelles ils sont attachés* » et assurent « *en même temps que leurs fonctions judiciaires, les fonctions de police de sûreté à l'armée* ». Enfin, les tribunaux criminels militaires (un dans chaque armée de la République) « *sont composés d'un président, d'un vice-président, d'un accusateur militaire d'un substitut de l'accusateur, et d'un jury de jugement, d'un greffier et d'un commis-greffier* ». Comme précédemment, le président, le vice-président, l'accusateur militaire et son substitut comme le greffier ne sont pas des militaires en activité ni des employés dans les armées. Ils sont eux aussi « *nommés par la Convention nationale sur la présentation du comité de salut public* ». Le jury de jugement « *est composé de dix-huit membres réduits par récusation de l'accusé à neuf, parmi lesquels cinq seulement sont militaires* ». Parmi les dix-huit, dix sont pris « *parmi les militaires se trouvant sur le territoire de la commune où l'accusé [doit] être jugé, deux parmi les officiers généraux, supérieurs et capitaines, deux parmi les lieutenants et sous-lieutenants, deux parmi les sergents et maréchaux des logis, deux parmi les caporaux et les brigadiers, deux parmi les soldats. Huit autres jurés [sont] pris sur une liste de citoyens de la commune ou, si l'armée [est] hors du territoire de la République, parmi les citoyens non militaires employés à la suite de l'armée* ». Prévue pour les temps de guerre, la loi attribue « *aux tribunaux militaires la connaissance de tous les délits de quelque nature qu'ils soient, commis pendant la guerre à l'armée ou dans les camps, cantonnements ou garnisons qu'elle occupe, par les individus qui la composent ou qui y sont employés, qu'ils aient ou non des complices civils. Ces complices civils sont eux-mêmes déférés aux tribunaux militaires* ». Le décret du 14 germinal an II « *envoie devant les tribunaux ordinaires le civil prévenu de faux témoignage devant un tribunal militaire, si, toutefois il n'y a pas d'autres témoins militaires prévenus de faux témoignage dans la même affaire, auquel cas le délit serait poursuivi à l'égard de tous devant le tribunal militaire (...). En pays ennemi, tout faux témoin est justiciable du tribunal militaire* ». Enfin, il relève que le décret du 20 floréal an II « *donne aux tribunaux civils ordinaires compétence pour juger les délits militaires commis hors l'arrondissement des armées, ce qui est une violation directe du principe fondamental de la loi de 1790* ».

André TAILLEFER, *Op. Cit.*, p. 71-74.

²⁷ Jean-Claude FARCY, *Op. Cit.*, (consulté le 05/08/2015).

²⁸ *Ibid.*

Ceux-ci sont composés de « *trois officiers, dont un supérieur ou commandant, un capitaine, un lieutenant, ou sous-lieutenant, de trois sous-officiers pris dans les deux grades de sergent et de caporal pour l'infanterie, de maréchal des logis et brigadier pour les troupes à cheval, et de trois soldats* » (article 2)²⁹. Présidés par l'officier le plus gradé, ils sont convoqués et leurs membres nommés par le général le plus à portée dès qu'une infraction doit être jugée (article 3). Tribunaux improvisés et temporaires, ils disparaissent aussitôt la sentence prononcée (article 21). Ayant à connaître et juger « *tout délit commis par un militaire, ou par tout autre individu attaché aux armées ou employé à leur suite* » (article 1), ces conseils marquent une rupture dans la compétence des tribunaux militaires. Elle n'est plus liée à la nature de l'infraction ou des faits mais bien à la qualité de militaire. Qui plus est, par le décret du 1^{er} vendémiaire an IV (23 septembre 1795), leur compétence est élargie au jugement des Chouans et de tous ceux désignés par l'article 3 de la loi du 30 prairial an III (18 juin 1795)³⁰, à savoir « *les chefs, commandans et capitaines, les embaucheurs et les instigateurs de rassemblemens armés sans l'autorisation des autorités constituées, soit sous le nom de Chouans, ou sous telle autre dénomination* »³¹. Dans la foulée, le décret du 4 brumaire an IV (26 octobre 1795) prévoit, quant à lui, que les citoyens complices des militaires deviennent passibles des conseils militaires (article 15)³². Aussi, comme le montre Xavier Rousseaux à propos des « départements belges », ces conseils vont-ils s'avérer « *redoutables pour les civils soumis à leur jugement* » puisque permettant de juger « *de manière extensive (...) non seulement les rebelles saisis sur le champ, mais aussi les suspects capturés en dehors des combats* »³³. Au cours de l'été 1796, la défaite des Royalistes lors de la seconde guerre de Vendée permet au Directoire d'affirmer que « *les troubles dans l'Ouest sont apaisés* ». Dans ce contexte, la loi du 22 messidor an IV (10 juillet 1796) manifeste un certain retour aux principes des débuts de la Révolution puisque « *nul délit n'est militaire, s'il n'a été commis par un individu qui fait partie de l'armée : tout autre individu ne peut jamais être traduit comme prévenu devant les juges délégués par la loi militaire* » (article 1)³⁴. Ces principes sont repris par la suite et jettent les bases de la compétence de la justice militaire pour des décennies. Les choix opérés sont confirmés par la création des conseils de guerre

²⁹ Jean-Baptiste DUVERGIER, *Op. Cit.*, Tome VIII, 1825, p. 343.

³⁰ André TAILLEFER, *Op. Cit.*, p. 78-79.

³¹ Jean-Baptiste DUVERGIER, *Op. Cit.*, Tome VIII, 1825, p. 180-181. Orthographe respectée.

³² *Ibid.*, p. 539.

³³ Xavier ROUSSEAUX, *Op. Cit.*, p. 158.

³⁴ Jean-Baptiste DUVERGIER, *Op. Cit.*, Tome IX, 1825, p. 138.

permanents, qui au coeur de l'organisation de la justice militaire, allaient perdurer, cette fois, pendant plus de 130 ans.

B- La loi du 13 brumaire an V et la création des conseils de guerre permanents

Créés par la loi du 13 brumaire an V (3 novembre 1796) initialement prévue pour les temps de guerre, les conseils de guerre sont des structures permanentes dans chaque division militaire (article 1). « *Ils sont principalement chargés d'appliquer le nouveau code de justice militaire du 21 brumaire an V (11 novembre 1796)* »³⁵ aux militaires pour des infractions de nature militaire, même si, comme le démontre Xavier Rousseaux, ces conseils de guerre furent utilisés à des fins d'ordre public en luttant contre des formes de criminalité collective³⁶. Un président et six juges³⁷, désignés par le commandant en chef de la division, siègent dans le conseil de guerre (article 2). Deux capitaines, eux aussi nommés par le commandant en chef de la division³⁸, sont prévus. Le premier a les fonctions de rapporteur de l'affaire, la charge de son instruction et le choix du greffier (articles 2 puis 12 à 22) tandis que le second, en tant que commissaire du pouvoir exécutif, est chargé de « *l'observation des formes* », de « *l'application et l'exécution de la loi* » (article 3)³⁹. Sans entrer dans l'examen exhaustif de la loi, notons qu'elle prévoit des empêchements et des exemptions (maladies, lien de parenté avec le prévenu) de siéger au conseil (articles 6, 7 et 8), les règles relatives à la publicité des séances (article 24) et à l'organisation de l'audience (article 26), le rôle du président (articles 27 à 30), les conditions d'acquittement ou de condamnation (articles 31 à 37)

³⁵ Xavier ROUSSEAUX, *Op. Cit.*, p. 160.

³⁶ *Ibid.*, p. 153-178.

Xavier Rousseaux précise dans son article qu'il est aussi prévu qu'« *en temps de guerre et hors des frontières, (...) toutes les infractions commises par les militaires relèvent des juridictions militaires* » (p. 161). Il présente aussi la composition des conseils de guerre et celle des conseils de révision (p. 166). Enfin, parmi les nombreux points abordés, relevons le passage consacré à la loi du 19 fructidor an V (5 septembre 1797) et sa mise en oeuvre. Cette loi instaure notamment « *le serment de haine à la royauté, et rétablit sur les lois anti-émigrés de 1792-1793* ». En parallèle des évolutions législatives sur la justice militaire, elle réactive le recours à des commissions militaires « *composées de cinq officiers, (...) chargées de vérifier l'identité des émigrés inscrits sur la liste officielle et de leur appliquer la peine de mort dans les 24 heures* », une autre loi votée le surlendemain prévoyant « *un recours en cassation possible pour incompétence de la commission* » (p. 157-158).

³⁷ L'article 2 prévoit qu'il soit composé « *d'un chef de brigade, lequel remplira toujours les fonctions de président ; de deux capitaines ; d'un lieutenant ; d'un sous-lieutenant et d'un sous-officier* ».

Jean-Baptiste DUVERGIER, *Op.Cit.*, Tome IX, 1825, p. 245.

³⁸ Les attributions du commandant en chef de la division militaire sont prévues par l'article 4 de la loi. L'article suivant souligne qu'il est « *autorisé à changer tout ou une partie des membres, lorsqu'il le croira nécessaire pour le bien du service* ».

³⁹ Pour disposer de la loi complète, voir : Jean-Baptiste DUVERGIER, *Op.Cit.*, Tome IX, 1825, p. 245-249.

ou encore les modalités d'exécution du jugement (articles 38 à 41)⁴⁰. Comme le relève aussi André Taillefer, la loi du 18 vendémiaire an VI (9 octobre 1797) vient combler un manque de la loi du 13 brumaire an V concernant la révision des affaires jugées par les conseils de guerre⁴¹. Elle prévoit « *un conseil de révision permanent, dans chaque division d'armée, et dans chaque division de troupes employées à l'intérieur* » (article 1). Composé de cinq membres (un officier général président, un chef de brigade, un chef de bataillon ou d'escadron et deux capitaines)⁴² selon l'article 2, il est chargé d'une rapide procédure de révision, dans les 24 heures⁴³, celle-ci ne permettant pas un réexamen de l'affaire jugée sur le fond mais simplement sur la forme (articles 14 et 17). L'article 19 de la loi crée aussi un second conseil de guerre dans chaque division, d'abord « *pour connaître et juger tous les délits militaires, en cas d'annulation des jugemens par le conseil de révision de la division* »⁴⁴, avant que ses compétences ne soient étendues par la loi du 27 fructidor an VI (13 septembre 1798) pour en faire un conseil de guerre ayant, comme le premier, connaissance de toutes les affaires (articles 1 et 2), chacun ayant, après révision, à juger les affaires qu'il n'a pas eu initialement à traiter⁴⁵. Cette loi de fructidor an VI met aussi en place des substituts chargés d'assister les commissaires rapporteurs (article 3)⁴⁶. Dans le cas d'une seconde annulation d'un jugement par le conseil de révision, la loi du 29 prairial an VI (17 juin 1798) permet le renvoi « *du prévenu (...), dans les trois jours, avec les pièces du procès et la décision du conseil de révision* » devant un conseil de guerre⁴⁷ d'une division voisine « *pour*

⁴⁰ André TAILLEFER, *Op. Cit.*, p. 84.

⁴¹ *Ibid.* p. 83.

Pour disposer de la loi complète, voir : Jean-Baptiste DUVERGIER, *Op.Cit.*, Tome X, 1825, p. 85-87.

⁴² L'article 2 prévoit qu'un greffier soit choisi par le président et que « *le rapporteur sera pris parmi les membres du conseil, et choisi par eux* ». L'article 3 précise qu'« *il y aura près le conseil de révision un commissaire ordonnateur, ou un commissaire ordinaire des guerres de la première classe, faisant les fonctions de commissaire du pouvoir exécutif* ».

Jean-Baptiste DUVERGIER, *Op.Cit.*, Tome X, 1825, p. 85.

⁴³ La loi du 15 brumaire an VI (5 novembre 1797) porte le délai de recours à 24 heures après la lecture du jugement par le rapporteur (articles 8 et 9). Ce dernier est « *tenu (...) d'avertir l'accusé de cette disposition, et d'en faire mention au pied du jugement* ». Elle précise aussi que le commissaire du pouvoir exécutif n'a « *que vingt-quatre heures pour se pourvoir d'office, après le délai accordé à l'accusé* ».

Jean-Marie LE GRAVEREND et Jean-Baptiste DUVERGIER, *Traité de législation criminelle en France*, Paris, Mme V^{ce} Charles-Bechet, 1830, Volume 2, p. 677.

Pour disposer de la loi complète, voir : Jean-Baptiste DUVERGIER, *Op.Cit.*, Tome X, 1825, p. 111-112.

⁴⁴ L'instruction et la procédure doivent dans ce cas être totalement nouvelles (article 18). Orthographe respectée.

⁴⁵ André TAILLEFER, *Op. Cit.*, p. 83 et p. 92.

⁴⁶ Jean-Baptiste DUVERGIER, *Op.Cit.*, Tome X, 1825, p. 423.

⁴⁷ Le premier conseil de guerre à la date de cette loi.

qu'il soit procédé à une nouvelle instruction »⁴⁸. Au titre de l'article 16 de la loi du 18 vendémiaire an VI, les jugements des conseils de révision sont donc rendus à la majorité et donc peuvent annuler les décisions des conseils de guerre dans cinq cas : la formation irrégulière du conseil de guerre, son incompétence, la déclaration à tort de son incompétence, le non-respect des règles de droit au cours de l'information ou de l'instruction et enfin, la non-conformité à la loi concernant l'application de la peine⁴⁹. La loi du 4 fructidor an V (21 août 1797) met en place des conseils spéciaux chargés de juger officiers généraux ou supérieurs et commissaires de guerre, ne laissant ainsi, comme le relève André Taillefer, aux conseils de guerre que les affaires concernant les soldats, les sous-officiers et les officiers jusqu'au grade de capitaine. La composition des conseils spéciaux, évolutive selon le grade du prévenu, caractérise le principe selon lequel un prévenu militaire ne doit en aucun cas être jugé par un inférieur. Le pouvoir de juger et de punir incombe aux supérieurs accompagnés, au besoin, de militaires de grade équivalent à celui de l'accusé. La justice militaire, comme moyen essentiel du maintien de la cohésion de l'institution basée sur la discipline, l'obéissance et la soumission doit être et rester une justice des chefs⁵⁰. C'est là un principe que l'on retrouve dans le code de justice militaire de 1857.

Le progressif élargissement des compétences des conseils de guerre au cours de

⁴⁸ Jean-Baptiste DUVERGIER, *Op.Cit.*, Tome X, 1825, p. 357.

André Taillefer souligne sur ce point que l'article 23 de la loi du 18 vendémiaire an VI précise que, quand « *après une première annulation, le second jugement sur le fond était attaqué par les mêmes moyens que le premier, le conseil de révision ne pouvait plus en connaître, et qu'il en devait être référé au corps législatif qui rendait une loi* », ce qui, d'ailleurs, ne manque pas d'apparaître comme « *contraire aux principes du droit politique* », puisque cela revient à transformer « *le corps législatif en tribunal interprétatif* ». Il pointe que, même après le vote de la loi du 29 prairial an VI, « *on persista à suivre les dispositions de l'article 23, parce que l'une des formules de jugements, qui devaient être préparées et imprimées d'avance, et avaient été fixées par l'arrêté du Directoire exécutif, en date du 8 frimaire an VI, portait ce mode de référé ; cet arrêté était antérieur à la loi de prairial, il était modifié par elle, on n'avait pas tenu compte de ce changement. Un arrêté du Conseil d'État du 5 germinal an XI vint rappeler l'abrogation de l'article 23* ».

André TAILLEFER, *Op. Cit.*, p. 90.

⁴⁹ Jean-Baptiste DUVERGIER, *Op.Cit.*, Tome X, 1825, p. 86.

⁵⁰ André TAILLEFER, *Op. Cit.*, p. 83-84.

Plus loin dans son exposé, il précise la composition de ces conseils spéciaux : « *Pour un général d'armée, le conseil présidé par un général ayant commandé en chef était composé en outre de trois généraux de division et trois de brigade (art. 2). Le commissaire du Gouvernement était un commissaire ordonnateur des guerres ; le rapporteur, un adjudant général ou un chef de brigade nommé par le président (art. 3). C'était le ministre de la guerre qui traduisait le prévenu devant le conseil. Pour les autres officiers généraux et supérieurs, le lieutenant, le sous-lieutenant et le sous-officier, membres du conseil d'après la loi de brumaire, étaient remplacés par trois officiers du grade du prévenu pris à tour de rôle par ancienneté, dans toute l'armée, dans tout le commandement ou dans toute la division, selon qu'il s'agissait d'un officier général ou supérieur, le corps du prévenu (art. 10-12) excepté. Pour un commissaire ordonnateur, les trois membres les moins élevés en grade étaient remplacés par un commissaire ordonnateur, et deux commissaires ordinaires. Le conseil était présidé par un général de brigade.*» (p. 87-88).

la première partie du XIX^e siècle manifeste aussi une tendance à déléguer aux officiers, en pratique, des pouvoirs grandissants pour traiter les infractions commises par des militaires. L'article 1 de la loi du 13 brumaire an V prévoit des conseils de guerre ayant « à connaître et juger (...) tous les délits militaires », tandis que l'article 9 souligne que « nul ne sera traduit au conseil de guerre, que les militaires, les individus attachés à l'armée et à sa suite, les embaucheurs, les espions, et les habitants du pays ennemi occupé par les armées de la République, pour les délits dont la connaissance est attribuée au conseil de guerre »⁵¹. Théoriquement, la compétence des conseils de guerre, limitée, laisse donc aux juridictions civiles la connaissance des infractions ordinaires. Or, en réalité et dans la pratique, les militaires s'attachent à élargir progressivement les attributions et la compétence des conseils de guerre. C'est ce que relève André Taillefer pour qui, « cette situation, plutôt de fait que de droit, stricto sensu, a duré jusqu'en 1857, où elle a été régularisée »⁵². Dans le même sens, Jean-Claude Farcy pointe que la jurisprudence permet d'étendre au fur et à mesure « ce qu'il faut entendre par militaire » et donc le champ des infractions relevant de la compétence des conseils de guerre. Les infractions commises par des militaires contre les lois spéciales ou le droit commun deviennent progressivement passibles des tribunaux militaires. « Ce qui était admis en période de guerre, pour des raisons de maintien de la discipline, est donc étendu au temps de paix (...). C'est la "couleur du costume" qui fait la compétence ». Le principe de la compétence personnelle s'impose de fait aux dépens de la compétence restreinte⁵³.

C- Vers le code de justice militaire de 1857

Malgré le maintien de la législation contre les émigrés et les prêtres réfractaires après la chute de Robespierre, la volonté politique de l'appliquer s'effrite rapidement au point de disparaître⁵⁴. En revanche, dans les « départements belges » étudiés par Xavier Rousseaux, « les conseils de guerre furent les vecteurs principaux de la répression » et du rétablissement de l'ordre public à cette période lors des soulèvements de l'an VII. Le

⁵¹ Jean-Baptiste DUVERGIER, *Op. Cit.*, Tome IX, 1825, p. 246. Une longue note précise cet article et le suivant, l'article 10 détaille ce qu'il faut entendre par « attachés à l'armée et à sa suite » (voituriers, employés au transport, ouvriers suivant l'armée, gardes-magasins, préposés aux administrations, agents de la trésorerie, commissaires de guerre, médecins, vivandiers, etc.).

⁵² André TAILLEFER, *Op. Cit.*, p. 86.

⁵³ Jean-Claude FARCY, *Op. Cit.* (consulté le 06/08/2015).

⁵⁴ Robert ALLEN, *Op. Cit.*, p. 256.

Directoire décide d'y « multiplier les conseils de guerre pour juger les nombreux suspects arrêtés » et non, comme en Provence, de s'appuyer sur des commissions militaires⁵⁵. En référence à la loi des Otages du 24 messidor an VII (2 juillet 1799) sur le brigandage et les assassinats, celle du 14 fructidor an VII (31 août 1799) permet la création, dans les départements en état de trouble, d'« un conseil de guerre indépendant de ceux de la division militaire, pour juger, dans l'étendue du département, les délits dont la connaissance était attribuée aux conseils de guerre »⁵⁶. L'article 2 de la loi prévoit que les membres dudit conseil « pourront être pris et choisis parmi les militaires des grades exprimés dans l'article 2 de la loi du 13 brumaire an V, retirés avec la pension nationale et ayant fait une ou plusieurs campagnes dans la guerre de la liberté ». Il revient en outre au conseil de révision de la division militaire où le conseil se situe de réviser ses jugements (article 4)⁵⁷.

Très vite, une nouvelle impulsion est donnée à la justice d'exception par Napoléon Bonaparte qui, bien que décidé à calmer les oppositions héritées des années précédentes, s'attache en parallèle à réduire l'étendue des compétences des juridictions par jurés⁵⁸. À son initiative, des tribunaux spéciaux sont mis en place par la loi du 18 pluviôse an IX (7 février 1801). Ayant compétence pour juger sur le fond en dernier ressort et sans recours en cassation (article 29)⁵⁹, ils sont dotés de larges compétences et composés de magistrats (un président et deux juges du tribunal criminel), de deux civils et de trois officiers (ayant au moins le grade de capitaine). Concernant la procédure, la défense voit ses droits réduits au minimum : à la présence des militaires et l'absence de jury s'ajoutent l'attribution aux juges du tribunal de la mise en accusation (article 24) et le fait que le prévenu ne prenne connaissance des charges que lors du procès (article 28). Les juges sont en plus appelés à se prononcer « à la fois sur le verdict et la peine », le recours à des officiers comme juges ne manquant pas de renforcer « le caractère "exceptionnel" du tribunal spécial » et de jeter opprobre sur des « institutions de droit commun (...) incapables (...) de mettre fin aux désordres dans le Midi et dans l'Ouest »⁶⁰. Très vite, la loi du 23 floréal an X (13 mai 1802), qui crée

⁵⁵ Xavier ROUSSEAU, *Op. Cit.*, p. 176-177.

⁵⁶ André TAILLEFER, *Op. Cit.*, p. 92-93. Il précise que cette loi n'est abrogée qu'en 1814.

⁵⁷ Jean-Baptiste DUVERGIER, *Op. Cit.*, Tome XI, 1825, p. 325.

⁵⁸ Robert ALLEN, *Op. Cit.*, p. 257. Il rappelle que Napoléon met « fin aux mesures répressives contre les émigrés et les prêtres réfractaires ».

⁵⁹ Jean-Baptiste DUVERGIER, *Op. Cit.*, Tome XII, 1826, p. 390.

⁶⁰ Robert ALLEN, *Op. Cit.*, p. 257-258. Il précise que les trois militaires et les deux civils sont nommés par le Premier consul. Au titre des articles du Titre II consacré à leur compétence, les tribunaux spéciaux sont en effet « appelés à juger les infractions considérées comme des atteintes à l'ordre public : vols commis sur les grandes routes, assassinats prémédités, vagabondage, vols dans les

de nouveaux tribunaux d'exception, montre, notamment pour ce qui nous concerne, que la restriction de compétence touche aussi les conseils de guerre. Cette loi transfère en effet à des tribunaux spéciaux, cette fois instaurés dans tous les départements de la République, les « *délits emportant des peines de flétrissure* »⁶¹, y compris pour les militaires sous les drapeaux⁶².

Bien entendu, les réactions des autorités consulaires puis impériales sont aussi vives à l'égard des faits de désobéissance militaire ou de résistance à la conscription. Les réfractaires, déserteurs et insoumis ont fait l'objet d'études dans lesquelles les historiens ont notamment précisé les origines, les motivations, les manifestations des différentes formes de refus ou encore la place des autorités locales au sein de l'édifice répressif mis en place⁶³. Nous nous contenterons ici de préciser quelques points législatifs relatifs à la mise en oeuvre de juridictions d'exception en lien avec la justice militaire.

Au cours de l'an XII, deux textes législatifs créent des juridictions pour juger les réfractaires, les espions et les embaucheurs. Force est de constater qu'ils offrent bien peu de garanties à la défense ou dans le domaine du respect des règles de droit, notamment en raison des pouvoirs ou fonctions cumulés par le rapporteur. Le premier est l'arrêté du 19 vendémiaire an XII (12 octobre 1803)⁶⁴. Il met en place de nouveaux conseils spéciaux composés d'un officier supérieur, de quatre capitaines et deux lieutenants, chargés de juger les réfractaires⁶⁵. Il est aussi prévu qu'un même officier (d'état-major, de gendarmerie ou de la garnison) ayant le grade de lieutenant au minimum occupe à la fois les fonctions de rapporteur et de commissaire du

campagnes avec effraction, rassemblements séditieux, incendie, fausse monnaie ».

Pour disposer de la loi complète, voir : Jean-Baptiste DUVERGIER, *Op.Cit.*, Tome XII, 1826, p. 387-390.

Voir aussi les études locales suivantes citées par R. Allen : Dominique BOUGUET, « Une juridiction d'exception : le tribunal criminel spécial d'Indre-et-Loire (an IX-1811) », *Histoire de la Justice*, 7, 1994, p. 89-116 et Gilles LANDRON, « Les tribunaux criminels spéciaux contre les tribunaux criminels avec jury (France, an IX-1811) » in Xavier ROUSSEAU, Marie-Sylvie DUPONT-BOUCHAT et Claude VAEL (dir.), *Révolutions et justice pénale en Europe : modèles français et traditions nationales, 1780-1830*, Paris, L'Harmattan, 1999, p. 189-198.

⁶¹ Il s'agit des faits de faux en écriture publique ou privée, de fausse monnaie (article 2) ou d'incendie (article 4).

Jean-Baptiste DUVERGIER, *Op. Cit.*, Tome XIII, 1826, p. 429-431.

⁶² André TAILLEFER, *Op. Cit.*, p. 95.

Sur l'activité de ces tribunaux spéciaux de l'an X, voir : Robert ALLEN, *Op. Cit.*, p. 263-266.

⁶³ Voir bibliographie p. 340.

⁶⁴ Jean-Baptiste DUVERGIER, *Op. Cit.* Tome XIV, 1826, p. 411-420.

⁶⁵ Les articles 21 et 22 précisent respectivement qu'« *il ne connaîtra que du crime de désertion* » et « *qu'il sera dissous dès qu'il aura prononcé sur le délit pour le jugement duquel il aura été convoqué* ».

Gouvernement⁶⁶. La même personne est donc chargée de mener l'instruction et d'en vérifier la conformité au droit (article 17)... Tous sont nommés par le commandant d'armes ou du lieu et, à l'armée, par le général de brigade sous les ordres duquel se trouve le corps de l'accusé (article 18). En outre, les jugements ne sont « *sujets ni à l'appel, ni à la cassation, ni à la révision* », et doivent être « *exécutés à la diligence du rapporteur, et, en ce qui concerne l'amende, à celle de l'administration des Domaines et de l'Enregistrement* » (article 42)⁶⁷. Peu de temps après, le décret du 17 messidor an XII (6 juillet 1804)⁶⁸, crée des commissions militaires spéciales composées de sept membres, dont au moins un officier supérieur (article 2). Tous sont choisis parmi les officiers en activité et nommés par le général commandant (article 3) et spécialement pour une affaire (article 8). Elles sont chargées de juger « *les espions et les embaucheurs, ainsi que leurs complices* » (article 1). Un des membres doit assurer les fonctions de rapporteur et dispose, comme les autres, d'une voix délibérative au jugement (article 5). Aucun recours n'est possible et l'exécution de la peine doit être effective dans les 24 heures (article 7). Ainsi, ce décret, par l'article 11, terminait-il de priver les conseils de guerre de la connaissance des affaires d'espionnage et d'embauchage⁶⁹. Cette juridiction subsiste « *jusqu'en 1814, date où la Charte (...) [détruit] tous les tribunaux d'exception, [pour] rendre chacun à sa justice propre : les militaires aux conseils de guerre permanents, les autres citoyens non militaires aux cours d'assises* »⁷⁰.

Dans le contexte de codification juridique de la première décennie du XIX^e siècle, la situation pour le moins confuse de justice militaire est l'objet de nombreuses discussions. Le 7 fructidor an XII (14 août 1804), un avis du Conseil d'État se prononce en faveur d'un transfert de compétence aux tribunaux ordinaires pour les

⁶⁶ Il choisit aussi un sous-officier comme greffier.

⁶⁷ Sur cette question, André Taillefer note qu'aucune disposition n'existe alors pour limiter les jugements arbitraires et les excès de pouvoir. Consulté plus tard sur des conseils spéciaux irrégulièrement formés, le Conseil d'État déclara, selon lui, « *que le droit de surveiller l'exécution des lois étant inhérent à la souveraineté et que le prince n'ayant pas délégué cette compétence, elle lui était donc réservée. Cet avis du 11 juin 1813 fut tout naturellement approuvé par l'Empereur qui se voyait là attribuer un pouvoir qu'aucune constitution ne lui avait accordée* ».

André TAILLEFER, *Op. Cit.*, p. 96. Orthographe respectée.

⁶⁸ Jean-Baptiste DUVERGIER, *Op. Cit.* Tome XV, 1826, p. 36-37.

⁶⁹ Cet article est rédigé ainsi (orthographe respectée) : « *A compter du jour de la publication du présent décret, les conseils de guerre permanents cesseront de connaître des crimes d'embauchage et d'espionnage* ». Notons sur ce point que l'article 11 de la loi du 18 pluviôse an IX se trouve abrogé par ce décret. Il retirait déjà de la compétence des conseils de guerre ces infractions commises par des individus étrangers à l'armée.

Jean-Baptiste DUVERGIER, *Op. Cit.*, Tome XII, 1826, p. 388.

⁷⁰ André TAILLEFER, *Op. Cit.*, p. 97.

infractions au droit commun commises par des militaires en congé, toutes les infractions (infractions aux lois ordinaire ou militaire) commis au corps par les militaires devant, par contre, demeurer à la connaissance des tribunaux militaires. Revenant à la conception de 1790 qui sépare « délits » militaires et « délits » de droit commun, cet avis opère ensuite une différenciation entre ceux commis au corps et ceux en congé. Les infractions militaires doivent toujours être confiées aux juridictions militaires, tout comme celles de droit commun commises lorsque le soldat se trouve sous les drapeaux⁷¹. Au-delà de ce simple avis, le Conseil d'État se penche alors sur la législation militaire dans son ensemble, qu'il s'agisse de l'opportunité juridique d'intégrer ou non au code pénal une partie relative aux pénalités militaires ou même de l'épineuse question de la compétence des juridictions de l'armée. Alors qu'il est vite décidé, sur la première question, de ne pas faire figurer les pénalités civiles et militaires dans un même code, André Taillefer pointe la vivacité des débats à propos de la seconde en 1808 et 1809⁷². L'article 6 du projet initial définit les délits et crimes militaires, prévoyant que la juridiction compétente dépende de la nature de l'infraction⁷³. Rapidement, une telle réforme ne manque pas de susciter une double opposition, certains refusant que des citoyens soient traduits devant des conseils de guerre, d'autres n'acceptant pas que des infractions commises par des militaires, même en dehors du service, soient jugées par des juridictions civiles. Un autre projet est donc présenté l'année suivante⁷⁴. Il laisse aux juridictions ordinaires les infractions commises en

⁷¹ *Ibid.*

⁷² Sur la première question, l'article 5 du code pénal de 1810 est très clair: « *Les dispositions du présent Code ne s'appliquent pas aux contraventions, délits et crimes militaires* ».

Le paragraphe qui suit constitue un résumé de l'exposé d'André Taillefer sur ces débats.

Ibid., p. 99-105

⁷³ « *Les contraventions, délits et crimes militaires sont seulement :*

1° *Ceux qui ont été commis en quelque lieu que ce soit par des militaires de terre ou de mer, ou des personnes attachées aux armées de terre ou de mer, dans l'exercice de leurs fonctions militaires ou en état de service militaire.*

2° *Ceux qui ont été commis par quelque personne que ce soit envers des militaires dans l'exercice actuel d'une fonction militaire, comme par exemple envers un officier faisant sa ronde, ou un militaire en faction.*

3° *Ceux qui ont été commis par quelque personne que ce soit dans un lieu actuellement et exclusivement affecté au service et aux fonctions militaires.*

4° *L'espionnage et l'embauchage.*

5° *La désertion, le refus des réquisitionnaires ou des conscrits de rejoindre leurs drapeaux ; et tout autre acte commis uniquement contre la discipline et le service militaire* ».

Ibid., p. 99-100.

⁷⁴ « *Les contraventions, délits et crimes militaires sont seulement :*

1° *L'espionnage ;*

2° *L'embauchage ;*

3° *La désertion ;*

4° *Les crimes et délits commis par des militaires de terre ou de mer ou par des personnes attachées aux armées ou à leur suite, soit dans les camps et armées, soit dans les routes, soit dans les*

dehors du service, mais une compétence plus personnelle, à l'exception de l'espionnage, l'embauchage ou la désertion qui, dans tous les cas, demeurent de la compétence des conseils de guerre. Cette fois, on dénonce le manque de précision à propos de ce qu'il faut entendre par « *à l'occasion ou dans le cours du service* ». À ces désaccords et réticences s'ajoute la volonté de Napoléon de confier toutes les infractions commises à l'intérieur aux juridictions ordinaires et ce, au nom de la primauté de la qualité de citoyen sur celle de soldat. Finalement, le renvoi de l'article aux sections de la guerre et de la législation est choisi en vue de la préparation d'une loi spéciale. Si ces tentatives de réforme de la justice militaire sont réelles et témoignent d'une volonté manifeste de codifier la justice militaire, elles ne résistent toutefois pas longtemps aux événements politiques et militaires, le système basé sur les décrets du pouvoir exécutif devant se perpétuer jusqu'en 1814⁷⁵. Relevons enfin, avec André Taillefer que, lors des Cent Jours, l'acte additionnel aux constitutions de l'Empire du 22 avril 1815, revient sur la compétence des tribunaux militaires, en prévoyant que « *les délits militaires sont seuls du ressort des tribunaux militaires* » (article 54) et que « *tous les autres délits, même commis par les militaires, sont de la compétence des tribunaux civils* » (article 55)⁷⁶.

Après Waterloo, la Charte de 1814 entre en application. Considérant que nul ne peut « *être distrait de ses juges naturels* » (article 62), elle supprime toutes les juridictions d'exception (commissions, tribunaux extraordinaires ou spéciaux, etc.)⁷⁷. « *Ne sont pas comprises sous cette dénomination les juridictions prévôtales, si leur rétablissement est jugé nécessaire* » (article 63)⁷⁸. Mises en place dans chaque département par la loi du 20 décembre 1815 de la « Chambre introuvable », elles fonctionnent sans jury et sont composées d'un président et de quatre juges (appartenant

garnisons, quand ces crimes et délits ont été commis à l'occasion ou dans le cours du service ».

Ibid., p. 100-101.

⁷⁵ André Taillefer évoque par exemple le décret promulgué par Napoléon quelques jours avant le début de la campagne de Russie en 1812, décret qui définissait les circonstances dans lesquelles les généraux et commandants d'armée pouvaient capituler ainsi que les modalités de jugements et les pénalités de ceux qui ne respecteraient pas les règles établies par l'Empereur dans le domaine. Il évoque aussi le dernier décret impérial du 4 janvier 1814 rendu contre les déserteurs qui permettait notamment à un officier de régler par voie disciplinaire une affaire, en refusant d'informer, quand il estimait que les circonstances étaient favorables au prévenu, ce qui revenait à confier à l'armée le pouvoir de juger seule de l'opportunité de la poursuite.

Ibid., p. 102-105.

⁷⁶ *Ibid.*, p. 105.

⁷⁷ *Ibid.*, p. 107.

⁷⁸ Jean-Baptiste DUVERGIER, *Op. Cit.*, Tome XX, 1827, p. 196.

Pour une bibliographie détaillée sur la question, voir notamment : Jean-Pierre ROYER, *Histoire de la justice en France*, Paris, PUF, 4^e édition, 2010, p. 646-647.

tous au tribunal de première instance selon l'article 3), ainsi que d'un prévôt. L'article 4 impose que les prévôts soient « *pris parmi les officiers de l'armée de terre ou de mer, ayant le grade de colonel au moins, et âgés de trente ans accomplis* ». Les fonctions du ministère public sont assurées par un procureur du Roi « *près le tribunal de première instance, ou par l'un des substituts* » (article 6). Définie par les articles 8 à 14, leur compétence s'avère particulièrement étendue. Est en effet justiciable de ces cours tout civil ou militaire « *coupable du crime de rébellion armée, ou qui aurait été arrêté faisant partie d'une réunion séditieuse ou qui, sans droit ou sans motif légitime, aurait pris le commandement d'une force armée, d'une place forte, d'un port ou d'une ville, qui aurait levé ou organisé une bande armée, ou qui aurait fait partie d'une telle bande, ou lui aurait fourni des armes, des munitions ou des vivres* » (article 9). L'est aussi toute personne ayant affiché, distribué ou vendu des écrits ou tenu des propos dans des lieux publics contre le roi et le régime légitimiste (article 10), tout individu ayant arboré un autre drapeau que le drapeau blanc (article 11) ou, dans le contexte de l'après-Waterloo, s'étant livré à un assassinat ou à un vol avec port d'armes ou violences sur les grands chemins (article 12), sans oublier, tout militaire ou individu à la suite des armées ou des administrations militaires prévenu de « *vol ou d'actes de violence qualifiés par le Code des délits et des peines et toutes les fois que lesdits actes ne pourront être considérés comme des infractions aux lois sur la subordination et la discipline militaire* » (article 13)⁷⁹. Les arrêts des cours sont rendus en dernier ressort et sans recours en cassation (article 45) et exécutés dans les 24 heures (article 46). Officier de police judiciaire, le prévôt a aussi en charge l'instruction, ce qui lui confère, au vu des compétences des cours, une puissance répressive politique énorme (articles 20 à 29). Abolies en 1817, elles jouent un rôle essentiel dans la Terreur blanche. « *Pendant deux ans, l'article de la Charte supprimant les tribunaux extraordinaires (...) [reste] lettre morte* », ces derniers, hérités des années précédentes, ayant « *été remplacés par une juridiction non moins extraordinaire* »⁸⁰. La question du maintien des conseils de guerre, créés par la loi du 13 brumaire an V et initialement prévus jusqu'à la paix (article 1^{er}), se pose alors nécessairement, d'autant qu'aucune nouvelle loi n'a été votée depuis la paix pour réorganiser les tribunaux militaires. Par un arrêt de la cour de cassation du 22 août 1822, le choix est donc fait de les conserver tels quels.

⁷⁹ André Taillefer précise que les cours ont décidé « *que leur compétence était générale et illimitée, relativement aux crimes commis par des militaires en non activité, licenciés ou congédiés* ». André TAILLEFER, *Op. Cit.*, p. 107.

⁸⁰ *Ibid.*

Plus tard, la Charte de 1830, puis la constitution de 1852, iront dans le même sens, les conseils de guerre traversant ainsi les régimes politiques de la première moitié du XIX^e siècle sans connaître de remise en cause concrète et effective.

Dans le domaine de la législation militaire, l'héritage des périodes révolutionnaire et napoléonienne est aussi important que complexe, compte tenu de la multitude des lois, décrets, arrêtés et ordonnances. André Taillefer relève que la désertion a, par exemple, été l'objet, entre 1792 et le 19 vendémiaire an XII, de 48 lois ou arrêtés et ces textes législatifs ont été suivis par d'autres sous l'Empire. Deux ordonnances visent à clarifier la situation : la première du 21 février 1816 confie le traitement de la désertion aux conseils de guerre permanents, la seconde, en date du 23 janvier 1822, permet aux commandants des divisions militaires de décider de la mise en jugement des déserteurs⁸¹. Au regard de l'oeuvre impériale dans le domaine de la justice pénale et civile, la nécessité de clarifier et ordonner la situation de la législation militaire s'impose vite. Toutefois, que ce soit sous la Restauration ou la Monarchie de Juillet, aucun projet d'ensemble ne voit le jour, la justice militaire demeurant à peu près en l'état pendant plus de 40 ans. Dès 1814, et ce, jusqu'à la fin de la Restauration, nombre de commissions sont formées pour codifier la justice militaire⁸². Témoignant certes de la volonté des gouvernants d'aboutir, elles sont cependant renouvelées à chaque changement de ministre de la Guerre et se voient privées de la continuité nécessaire à la réalisation d'un ouvrage d'une telle ampleur. Le travail des uns est discuté, contesté, voire balayé par les suivants, d'où un résultat pour le moins incomplet. André Taillefer relève cependant deux projets qui se détachent par leur avancement. Un *Projet de loi relatif à la juridiction militaire* de 1826 organise les tribunaux militaires, leur compétence ainsi que la procédure. Bien que critiqué pour le manque de garanties qu'il offre aux prévenus, notamment au regard des codes de procédure dont bénéficient alors les Français dans la justice ordinaire⁸³, il est adopté par la Chambre des Pairs par 111 voix contre 40, sans qu'il n'ait toutefois d'autre suite. Un second projet, datant de 1829, vise à constituer un *Code de justice militaire* à proprement parler. Composé d'un livre des peines, il s'attache aussi à clarifier, dans trois autres livres, l'organisation, la compétence et la procédure de la justice militaire⁸⁴.

⁸¹ *Ibid*, p. 107-108.

⁸² Tout ce passage constitue un résumé de l'exposé réalisé par André Taillefer.
Ibid., p. 108-111.

⁸³ Guillaume-Honoré-Rocques de MONTGAILLARD, *Histoire de France*, Paris, L'Éditeur, 1829, T.II, p. 75.

⁸⁴ André TAILLEFER, *Op. Cit.*, p. 110.

Comme dans le projet de 1826, les infractions des militaires sont partagées suivant leur nature et, selon les cas, portées à la connaissance des juridictions civiles ou militaires⁸⁵. Faisant le choix de lois spécifiques sur chacun des points afin de faciliter le vote de l'ensemble, le duc de Broglie voit son projet être emporté par la Révolution de 1830⁸⁶. Notons aussi qu'au 15 juillet de la même année, est votée une loi relative à l'interprétation de plusieurs dispositions des lois pénales militaires, loi qui « *ne devait être que transitoire (...) [et] précéder de quelques mois seulement la nouvelle législation* »⁸⁷.

La période de la Monarchie de Juillet n'est pas marquée par des changements profonds dans l'organisation de la justice militaire en France⁸⁸. La loi du 22 mars 1831 soumet par exemple les gardes nationaux à la justice militaire et établit les peines applicables en cas de désertion à l'intérieur. La loi sur le recrutement de l'armée du 21 mars 1832 notifie les peines des insoumis jugés par les conseils de guerre ainsi que celles pour fraudes en matière de recrutement prononcées par les tribunaux ordinaires. Comme sous la Restauration, les responsables du ministère de la Guerre, conscients de la complexité de la législation militaire, gardent à l'esprit la nécessité d'une codification plus claire, sans que, finalement, aucun projet n'aboutisse. Les conseils de guerre demeurent et le pouvoir orléaniste cherche vite à les utiliser dans le champ politique, notamment pour mater l'opposition républicaine. Si quelques lois fondamentalement politiques sont destinées « *à fortifier l'action judiciaire* »⁸⁹ dans le contexte troublé du début des années 1830, rappelons que la Charte ne permet pas d'utiliser les tribunaux

⁸⁵ *Bulletin de la Société de législation comparée*, Paris, mars 1900, n°3, p. 283. Intervention de Jules Dietz.

⁸⁶ Le duc de Broglie est le rapporteur de l'ensemble du projet qui servira toutefois de base à celui de 1857.

André TAILLEFER, *Op. Cit.*, p. 111.

Signe de son importance sur la question de la justice militaire, ce projet est l'objet d'un article intitulé « Un débat sous la Restauration » et inséré dans la *Revue bleue*, du 9 mars 1907, puis publié dans l'ouvrage de Gaston Bouniols la même année.

Gaston BOUNIOLS, *À propos des conseils de guerre*, Paris, A. Pedone, 1907, p. 33-47.

⁸⁷ Louis-Joseph-Gabriel CHÉNIER (de-), *Op. Cit.*, T.II, p. 819-826.

Elle adoucit les pénalités prévues par la loi du 12 mai 1793 contre le vol et celles contenues dans l'arrêté du 19 vendémiaire an XII sur la désertion suivie de vol. L'auteur souligne à propos du vol entre militaires que, grâce aux circonstances atténuantes, on permet au juge militaire de disposer d'une latitude d'interprétation des faits (l'auteur est-il comptable ou responsable des objets volés, ces derniers lui ont-ils été remis pour le service, etc.) et d'application des peines. On met en place « *une pénalité décroissante depuis les travaux forcés à temps (qui sont de cinq à vingt ans), jusqu'au simple emprisonnement* ». À noter enfin qu'il se livre ensuite à un intéressant examen critique de la loi.

⁸⁸ Les éléments qui suivent (notamment les quelques lois citées) sont évoqués et rapidement présentés dans l'exposé d'André Taillefer.

André TAILLEFER, *Op. Cit.*, p. 112-114.

⁸⁹ *Ibid.*, p. 113. Il cite par exemple celle du 10 avril 1831 sur les attroupements ou celle du 24 mai 1834 sur les détenteurs d'armes de guerre.

militaires en cas d'état de siège. En effet, gardant en mémoire les différentes justices d'exception du passé, et notamment les cours prévôtales de 1815, elle indique que nul ne peut « être distrait de ses juges naturels » (article 53), qu'il ne peut « en conséquence être créé de commissions et de tribunaux extraordinaires, à quelque titre et sous quelque dénomination que ce puisse être » (article 54) et que l'institution des jurés doit être conservée (article 56). Faisant fi de ces obstacles, Louis-Philippe signe une ordonnance plaçant Paris en état de siège à la suite de l'insurrection républicaine des 5 et 6 juin 1832. L'objectif politique est clair : afin de garantir une forte répression contre les Républicains, il faut priver les tribunaux par jury (dont on redoute la clémence) de la connaissance de ces affaires et transférer ces dernières aux conseils de guerre. Mais la Cour de cassation annule le premier jugement se soldant par une condamnation à mort et renvoie l'ensemble des affaires devant des juridictions ordinaires qui ne font alors en rien preuve de clémence⁹⁰.

La II^e République est, elle aussi, vite marquée du sceau de la répression contre les éléments républicains les plus avancés. Les journées de juin 1848 consacrent bien sûr la rupture entre le peuple parisien et les tenants de l'Ordre. Elles provoquent dans tout le pays une peur sociale que le pouvoir, très vite, ne manque pas d'exploiter politiquement. Un an après, la journée du 13 juin 1849 est l'occasion pour la droite de « liquider » *La Montagne*. Après la suspension de la liberté d'association et un durcissement de la législation sur la presse, l'Assemblée nationale vote la loi du 9 août 1849 sur l'état de siège⁹¹ qui prévoit que, dans ces conditions, « les pouvoirs dont l'autorité civile était revêtue pour le maintien de l'ordre et la police passent tout entiers à l'autorité militaire », l'autorité civile continuant « néanmoins à exercer ceux de ces pouvoirs dont l'autorité militaire ne l'a pas dessaisie » (article 7). Il est aussi prévu que les tribunaux militaires ont alors « connaissance des crimes et délits contre la sûreté de la République, contre la Constitution, contre l'ordre et la paix publics, quelle que soit la qualité des auteurs principaux et des complices » (article 8). Organisée pour défendre l'État contre ses ennemis extérieurs ou intérieurs, l'armée est vouée à garantir l'ordre politique et social. « Cette loi (...) n'avait pas été votée

⁹⁰ 7 peines de mort sont prononcées sur un total de 82 condamnations.
Guy ANTONETTI, *Louis-Philippe*, Paris, Fayard, 2002, p. 691-695.

⁹¹ Il s'agit d'un « régime dans lequel sont restreintes les libertés publiques, transférés et étendus les pouvoirs de police, et modifiées les compétences juridictionnelles, principalement au profit de l'autorité militaire, prévu, soit pour les localités effectivement assiégées par un ennemi, soit, par extension, pour celles où les désordres se produisent ». Définition tirée de Gérard CORNU, *Vocabulaire juridique*, Paris, PUF, collection Quadrige, 2001, p. 813.

initialement pour le temps de guerre mais pour les périodes d'exception correspondant à des troubles ou des insurrections dirigées contre le pouvoir établi »⁹². L'institution militaire constitue à nouveau le bras armé de la répression politique. Les pouvoirs de police et de justice lui étant confiés, la situation nécessite dès lors de la doter de véritables et clairs moyens législatifs lui permettant d'assurer toutes ses missions. C'est là une motivation impliquant la rédaction rapide d'un nouveau code de justice militaire⁹³. Le général Bach va dans le même sens. Après les journées de juin 1848,

« on s'était aperçu que les tribunaux militaires ne disposaient pas d'un code analogue au Code civil et pénal mais simplement de guides créés pour encadrer la pratique de cette justice d'exception. Aussi des juristes, dès la parution de cette loi sur l'état de siège, s'étaient-ils mis au travail pour élaborer un code en rapport avec l'esprit de cette loi, combinant rapidité de mise en oeuvre et sévérité accrue par rapport à la justice ordinaire »⁹⁴.

Or, s'il ne s'agit pas de nier le lien entre la loi de 1849 et le code de justice militaire, il reste que ce travail de codification aboutit à la loi de 1857 qui, comme le relève Jean-François Tanguy, est bel et bien (lourdement) appliquée dans la situation permanente du temps de paix, avec des buts institutionnels, l'objet permanent du code de 1857 s'avérant différent de celui de la loi de 1849⁹⁵.

II- Le code de justice militaire de 1857 ou la justice militaire comme garantie de l'autonomie de l'armée

La question de la compétence des tribunaux militaires est bien sûr intimement liée à celle posée, et évoquée plus haut en introduction, sur la légitimité de la justice militaire en temps de paix au sein d'une société démocratique. Dans la société française de la fin du XIX^e et du début du XX^e siècles, le service militaire devient progressivement un devoir social imposé à tous les citoyens. Les Français sont amenés à passer une partie de leur jeunesse sous les drapeaux, ce qui ne manque pas de conférer à ce passage un caractère rituel essentiel et constitutif de la qualité même de citoyen⁹⁶. Dans ce contexte, la double qualité, de citoyen et de militaire, ainsi que la primauté, selon les circonstances, de l'une sur l'autre, ne manquent pas d'interroger,

⁹² André BACH, *Fusillés pour l'exemple, 1914-1915*, Paris, Tallandier, 2013, p. 149.

⁹³ Jean-Yves LE NAOUR, *Fusillés*, Paris, Larousse, 2010, p. 13.

⁹⁴ André BACH, *Op. Cit.*, p. 151.

⁹⁵ Cette remarque a été faite lors de sa communication sur le conseil de Tours faite en 2005 lors du séminaire de recherche « *Les justices militaires en Europe de l'ancien Régime à nos jours* ».

⁹⁶ Annie CRÉPIN, « Conscription, citoyenneté, intégration (1818-1889) », in VAÏSSE Maurice (dir.), *Aux Armes, citoyens ! Conscription et armée de métier des Grecs à nos jours*, Paris, Armand Colin, 1998, p. 143-144.

notamment pour ce qui concerne les juridictions devant avoir connaissance des infractions commises par un homme sous les drapeaux. En temps de paix, doit-on dérober le citoyen à la justice ordinaire ? Si oui, pourquoi et pour quelles infractions, dans quelles conditions ? Dire qu'il s'agit là d'une question complexe et clivante relève de l'euphémisme. Chez les partisans du maintien de la compétence intégrale des conseils de guerre, on conteste bien souvent cette double qualité de citoyen et de militaire. La seconde prévaut sans conteste sur la première (que l'on récuse même parfois, au moins en partie, compte tenu par exemple des privations de droits politiques liées à la fonction militaire) et impose à l'individu concerné des devoirs spéciaux qui nécessitent une justice d'exception contrôlée par les chefs, considérés seuls comme réellement capables de mesurer l'impact d'une faute sur la cohésion du groupe. C'est la qualité de la personne qui détermine la juridiction. À l'opposé, pourrait-on dire, les courants les plus à gauche, à la recherche d'une organisation militaire comme reflet fidèle d'une nation armée composée de citoyens libres, s'affichent pour une disparition pure et simple des conseils de guerre, de la justice militaire et des armées permanentes. Enfin, beaucoup, au sein d'un ensemble très hétérogène, défendent l'idée d'une réforme et d'un partage de compétence selon les infractions commises. Ce n'est pas la qualité de la personne (ou pas uniquement) qui doit la conduire devant les tribunaux militaires mais bien la nature de l'infraction. Reste alors à opérer le partage, à trouver la frontière entre infractions militaires et celles de droit commun, à déterminer les conditions d'un tel partage, ce qui bien entendu suscite, encore une fois, de nombreuses discussions. Pour autant, comme nous le verrons, les tentatives de réformes ne manquent pas... tout comme les difficultés pour les faire aboutir.

En 2005, lors du séminaire *Les justices militaires en Europe de l'Ancien Régime à nos jours*, Jean-François Tanguy commençait son intervention en pointant que, vis-à-vis du droit post-révolutionnaire, l'armée jouit alors d'une place institutionnelle à part, dans la mesure où elle dispose d'une autorité de plein droit sur ceux qui la composent, autorité qu'elle exerce sans contrôle de la justice civile, qu'il s'agisse de l'inculpation, de l'instruction, des peines prononcées ou même de la révision. Qui plus est, et comme nous l'avons souligné, la loi de 1857 entérine une évolution tendant à déterminer la compétence du juge en fonction de la personne et non de la nature des faits, « *contrairement à l'esprit de tout le droit post-révolutionnaire* »⁹⁷. D'une manière

⁹⁷ Jean-Pierre MACHELON, *La République contre les libertés ?*, Paris, Presses de la Fondation nationale des sciences politiques, 1976, 461 p. Il s'agit d'un passage cité par Jean-François Tanguy dans son intervention.

générale, ajoutait-il, la justice, en tant que fonction régaliennne de l'État, a à régler des conflits qui *a priori* n'ont pas une portée suffisante pour remettre en question l'existence même de l'État-nation. Or, force est de constater, avec lui, qu'il en est tout autrement pour l'armée et la justice militaire, dans un contexte où la croissance des États-nations porte l'éventualité d'une défaite synonyme de perte de souveraineté et d'indépendance nationales. D'où aussi, chez les contemporains, le souci primordial de garantir l'efficacité de la répression afin de maintenir la cohésion d'une institution perçue comme indispensable à la pérennité même de l'État-nation⁹⁸. Pour les défenseurs de la loi de 1857, y compris après la défaite de 1870, « *l'armée organisée, instruite et entretenue par un Etat pour le défendre* » (en temps de paix, en temps de guerre et en cas d'état de siège) est destinée à une « *mission spéciale et d'intérêt public* » nécessitant « *impérieusement qu'elle soit soumise à des lois et à des règlements particuliers* »⁹⁹. À cela, le commandant Vexiau ajoute que l'armée doit être avant tout organisée en temps de paix, « *l'état normal des peuples civilisés* » afin de préparer « *l'état accidentel et transitoire* » que constitue la guerre. S'établit dès lors « *cette règle fondamentale que l'organisation du temps de paix doit différer le moins possible de celle du temps de guerre pour que la paix soit une véritable préparation à la guerre* » contre un ennemi extérieur... ou intérieur. Les règles édifiant la justice militaire pendant la paix doivent donc s'appliquer aux temps de guerre, et réciproquement. On prévoit simplement dans le second cas des juridictions plus nombreuses, des règles de procédure réduites et une aggravation des peines. On tend ainsi à la mise sur pied d'une répression rapide et exemplaire de toutes les infractions militaires¹⁰⁰.

Le code de justice militaire voté le 9 juin 1857¹⁰¹ prévoit des conseils de guerre, des conseils de révision et des prévôtés établies aux armées¹⁰². La compétence des

⁹⁸ Nous tenons sincèrement à réitérer nos remerciements à Jean-François Tanguy pour l'attention qu'il a portée à nos travaux en transmettant et permettant d'utiliser son intervention.

⁹⁹ Adolphe VEXIAU, *Commentaire abrégé sur le code de justice militaire pour l'armée de terre*, Paris, Librairie militaire de Jean Dumaine, L. Baudouin et Ce, 1882, p. 1.

¹⁰⁰ *Ibid.*, p. 3.

¹⁰¹ Le code de justice militaire pour l'armée de terre est voté le 9 juin 1857. Celui pour l'armée navale l'est le 4 juin 1858. Pour le second, voir les travaux de Jean-Philippe Zanco et notamment : Jean-Philippe ZANCO, « Autour du Code de justice maritime (1858-1965) », *Revue historique des armées*, 252 | 2008, [En ligne], mis en ligne le 24 janvier 2012. URL : <http://rha.revues.org/3093>. Consulté le 08 août 2015.

¹⁰² À noter aussi que diverses lois l'ont complété ou modifié. Voir, sur ce point, Humbert RICOLFI, *Le Code de justice militaire du 9 mars 1928 : Historique, discussion devant le Parlement, principes de la réforme, commentaires, texte de la loi*, Paris, Charles-Lavauzelle, 1928, 179 p. Comme le souligne André Taillefer, la juridiction des prévôtés « *est organisée spécialement pour les armées en campagne* » et leur rôle « *se borne à la répression des actes de brigandage et de pillage* »

premiers repose sur un principe clair : « *Tout individu appartenant à l'armée en vertu, soit de la loi du recrutement, soit d'un brevet ou d'une commission, est justiciable des conseils de guerre permanents dans les circonscriptions territoriales en état de paix* » (article 55). Ainsi, tous les militaires, officiers, sous-officiers, caporaux, brigadiers, soldats, musiciens, enfants de troupe, membres du corps de l'intendance militaire, médecins, pharmaciens, vétérinaires, officiers d'administration, fonctionnaires rétribués ou même personnes assimilées (article 56), sont justiciables des tribunaux militaires¹⁰³. « *La barrière judiciaire entre la société et la famille militaire est donc nettement tracée pour le temps de paix : on appartient à la juridiction militaire quand on est de l'armée : la compétence résulte de la personne* »¹⁰⁴. Comme le constate notamment Jean-François Tanguy, vis-à-vis du droit commun, le code garantit d'énormes pouvoirs aux autorités militaires (que ce soit pour l'inculpation, la composition des conseils de guerre ou les règles procédurales) et révèle le consentement du pouvoir politique à confier à l'institution militaire des moyens autonomes pour assurer son ordre intérieur à son gré et selon ses propres intérêts. « *À tous points de vue, le législateur avait visiblement considéré que les exigences d'ordre et de discipline importaient davantage que le respect de la liberté individuelle dans la répression des infractions commises par les militaires. Même en temps de paix* »¹⁰⁵.

commis par les individus sans aveu et sans nationalité qui rôdent et s'agitent autour des armées en campagne ». Aussi, notre étude portant sur les temps de paix passera-t-elle sur cette juridiction.

André TAILLEFER, *Op. Cit.*, p. 120.

¹⁰³ Il demeure quelques exceptions. Charles Plos pointe par exemple que « *les militaires absents au point de vue administratif, en congé, en permission, en non activité, en disponibilité ou portés absents comme déserteurs, sont justiciables des tribunaux ordinaires pour les crimes et délits de droit commun non prévus par le Code militaire* » (articles 55, 56 et 57).

Charles PLOS, *La réforme des tribunaux militaires en temps de paix*, thèse de doctorat, Droit, Caen, Impr. de C. Valin, 1907, p. 19.

L'article 76 prévoit qu'en cas de complicité d'infraction (crime, délit ou contravention) avec une personne non justiciable des tribunaux militaires, tous les prévenus sans distinction soient traduits devant les juridictions ordinaires. Le commandant Vexiau précise qu'il s'agit là au fond de respecter le principe de droit public selon lequel « *tous les prévenus d'un même crime ou d'un même délit doivent être traduits devant le même tribunal* », un citoyen ne pouvant être jugé par les tribunaux militaires. Cela concerne la procédure et le jugement, la loi militaire s'appliquant par contre pour ce qui concerne la peine à appliquer.

À noter aussi que l'article 273 du code fait aussi exception des infractions aux lois sur la chasse, la pêche, les douanes, les contributions indirectes, les octrois, les forêts et la grande voirie. Le commandant Vexiau précise qu'il s'agit de se conformer « *à la jurisprudence constante du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation. Le code militaire est, en effet, une loi générale qui, sous ce rapport, ne saurait déroger aux lois spéciales faites pour la protection d'intérêts d'ordre particulier, tels que ceux de la police générale, de la conservation des forêts ou du trésor de l'Etat* ».

Adolphe VEXIAU, *Op. Cit.*, p. 66 et p. 274-275.

¹⁰⁴ Citation du rapporteur du projet Langlais en 1857, tirée de Charles PLOS, *Op. Cit.*, p. 20.

¹⁰⁵ Jean-Pierre MACHELON, *Op. Cit.*, p. 159, cité dans Jean-François TANGUY, « Les militaires du XIXe siècle : des hommes d'ordre, source de désordres ? », in Benoît GARNOT (s.d.), *La Petite délinquance du Moyen Âge à l'époque contemporaine*, Dijon, E.U.D., 1998, p. 236-237.

A- L'armée en République, un monde à part ?

« Enlever, dans quelque circonstance que ce soit, un soldat à son drapeau et à ses juges naturels, ce serait toucher sans raison à ces bases essentielles sur lesquelles reposent l'esprit militaire et la discipline de l'armée. Si cette règle s'efface dans des cas exceptionnels, tels que la complicité avec des individus non militaires, c'est qu'il y a nécessité de la faire céder à des nécessités d'ordre public et aux inconvénients que présenterait la disjonction des procédures. Le caractère distinctif de l'armée au milieu des populations, la haute mission qui lui est donnée de maintenir l'ordre au dedans et l'indépendance nationale au dehors ; la nécessité pour arriver à ce but, de n'arracher que dans des cas exceptionnels un soldat à l'autorité de ses chefs pour le livrer à la justice civile et à toutes les lenteurs qu'elle peut entraîner ; les devoirs étroits qui sont la règle de toutes ses actions et dont il ne peut se dépouiller, même en commettant un délit ordinaire ; l'uniforme dont il est revêtu, tout concourt à rendre complexe le plus simple délit de l'ordre commun lorsqu'il est commis par un militaire en activité, et à obliger le coupable à venir en répondre devant sa juridiction naturelle. La loi militaire suffit du reste, à tous les cas, puisqu'elle renvoie au Code pénal ordinaire pour les crimes et délits qu'elle n'a pas prévus et qu'elle ne laisse jamais désarmée la justice du pays, pas plus qu'elle ne prive le soldat d'aucune garantie auxquelles il a droit.

Le militaire doit être traduit devant le juge militaire parce que c'est le juge naturel de l'armée : parce que même en violant la loi commune, le militaire ne perd pas sa qualité ; parce que mettre l'armée dans la main de la justice civile, quand ne l'exige pas une nécessité impérieuse, c'est confondre ce qui doit être strictement séparé ; c'est ouvrir une source de conflits regrettables ; c'est ôter à la peine qui frappe le soldat ce qui la rend exemplaire et saisissante : la rapidité »¹⁰⁶.

Après 1870 et ce, jusqu'à la veille de la Grande Guerre, les partisans de la compétence personnelle continuent de considérer que *« les raisons graves qui ont guidé le législateur de 1857 n'ont pas cessé d'être vraies »*¹⁰⁷. Outre la promptitude de la répression, le partage de juridictions selon la matérialité des faits pose, pour eux, un problème fondamental : il revient à priver l'institution militaire de sa complète autonomie judiciaire considérée comme le gage de l'autorité du commandement sur laquelle est fondée la cohésion de l'armée et la soumission de l'inférieur au supérieur, l'obéissance passive et le respect de la discipline¹⁰⁸. Présentant leurs arguments, Charles Plos souligne que, forts de l'exemple du nouveau code de procédure allemand voté en 1898, ils considèrent que le maintien d'une justice d'exception et la conservation entre les mains des supérieurs du traitement de toutes les affaires impliquant un (ou plusieurs) militaire(s) sont d'autant plus impératives que toutes les fautes commises par

¹⁰⁶ Arguments avancés par Langlais, rapporteur de la loi de 1857. Cités dans Gustave PEDOYA, *La Réforme des conseils de guerre*, Paris, H. Charles-Lavauzelle, 1906, p. 133-134.

¹⁰⁷ Pierre SORTAIS, *Des délits militaires et de leur répression. Étude théorique et critique*, thèse de doctorat, Droit, Paris, impr. de Jouve et Boyer, 1900, p. 263. Pierre Sortais est avocat à la cour d'appel.

¹⁰⁸ Charles PLOS, *Op. Cit.*, p. 35.

un individu appartenant à l'armée revêtent une dimension particulière. « *Les crimes et délits de droits commun (...) commis pendant le service, prennent un caractère tout spécial, en ce sens qu'ils nuisent, non seulement à l'ordre social, mais aussi et surtout à l'ordre intérieur de l'armée* ». Ils doivent donc rester dans le champ de compétence des tribunaux militaires. « *Même en dehors du service* », ils « *sont, la plupart du temps, préjudiciables à la discipline* » qu'il s'agisse par exemple du vol chez l'hôte ou à la caserne, de l'ivresse manifeste ou publique, entre autres exemples. La conclusion est nette : « *Les juges d'épée seuls, avec leur connaissance du milieu militaire et des exigences qu'il suppose, sauront apprécier dans quelle mesure tel délit commun a pu nuire à la discipline* ». En dehors de la caserne, à l'écart du contact de ses supérieurs, un membre de l'armée, dont « *la personnalité militaire absorbe la personnalité civile* », demeure soumis aux règles spéciales de l'armée¹⁰⁹. C'est le sens des paroles du général Ladmirault affirmant que « *tout ce qu'on fait quand on appartient à l'armée, on le fait avec la qualité de membre de l'armée* »¹¹⁰. Pour beaucoup d'entre-eux, à l'instar de Jules Dietz¹¹¹, l'argument selon lequel il y a deux hommes dans un militaire (le soldat et le citoyen) est « *séduisant en théorie* » mais « *ce dédoublement de la personnalité* », déjà exposé en 1829 par le duc de Broglie dans son rapport présenté à la Chambre des Pairs, « *ne tient pas dans la réalité des faits* » comme en témoigne la privation des droits politiques des militaires¹¹². De fait, toutes les fautes commises par un militaire doivent être traitées par ses supérieurs, cela allant souvent de pair avec des réticences de voir tout élément civil intervenir, en particulier lors du jugement. Non seulement, le partage

¹⁰⁹ Dans son exposé sur les arguments en faveur de la compétence personnelle, Charles Plos cite le nouveau code allemand : « *la discipline militaire ne peut se concevoir sans l'autorité absolue du commandement ; elle exclut toute autorité étrangère à l'armée. C'est sur le principe d'une autorité unique, se résumant en la personne du chef suprême, que se basent la subordination et la discipline militaires. La constitution de l'armée ne permet, en face du commandement, l'admission d'aucun pouvoir indépendant. Reconnaître un pouvoir de ce genre serait consentir à ébranler le principe d'autorité et compromettre entièrement la discipline. Le soldat en activité de service se doit tout entier à l'armée : ce serait le dérouter entièrement que de lui faire reconnaître une juridiction autre que la juridiction militaire, un pouvoir différent de l'autorité militaire, auquel il serait permis de s'emparer de sa personne, de l'enlever à ses obligations, de prononcer contre lui des condamnations, de les faire exécuter, et cela à propos des délits qui intéressent la discipline militaire, c'est-à-dire tous les délits sans exception* ».

Ibid., p. 33-36.

¹¹⁰ Cité par Charles Plos.

Ibid., p. 34.

¹¹¹ Jules Dietz est avocat à la cour d'appel de Paris.

¹¹² *Bulletin de la Société de législation comparée*, Paris, mars 1900, n°3, p. 282-283.

Charles Plos conteste cet argument. « *L'argument nous touche peu : il nous semble que la privation de certains droits n'appelle pas forcément la privation de certains autres, et nous ne voyons pas que la perte du droit de vote, justifiée d'ailleurs pour des raisons d'ordre supérieur, doive forcément entraîner la même conséquence pour le droit au jury ou le droit d'appel* ».

Charles PLOS, *Op. Cit.*, p. 41.

de compétence nuirait aussi à la célérité de la répression, mais seule une répression sévère peut, pense-t-on, avoir les effets salutaires et exemplaires souhaités. Or, le juge civil, de son côté, se laissant certes facilement convaincre de la culpabilité d'un prévenu, s'avère, dit-on, moins enclin à lui appliquer de lourdes peines... Un argument qui ne manque alors pas de surprendre les défenseurs de la compétence restreinte (ou matérielle) qui, à l'image d'Henri Pernot, considèrent que c'était bien là « *le reproche que l'on a toujours adressé aux juges militaires, de se montrer d'une sévérité excessive en ce qui touche à la discipline, et de témoigner d'une indulgence exagérée vis-à-vis des infractions de droit commun* »¹¹³.

En plus d'être parfois considérée comme un débat plus théorique que pratique compte tenu de la proportion relativement faible d'infractions ordinaires traitées par les conseils de guerre¹¹⁴, la question de la limitation de la compétence est donc, pour les partisans de la compétence personnelle, clairement tranchée¹¹⁵ : la séparation entre société civile et société militaire doit être nette. L'armée et les conseils de guerre constituent deux institutions « *intimement liées, l'existence de l'une dépend de l'existence de l'autre* »¹¹⁶. Pour Edmond Seligman, en 1907, « *s'il est vrai qu'une réforme très considérable s'impose, il y a une nécessité que l'on ne doit pas perdre de vue, celle de l'existence de l'armée. Tant qu'il y aura des armées permanentes, elles devront rester munies des organes, un peu rigides, nécessaires pour assurer leur cohésion* »¹¹⁷. Après 1905, l'appelé quitte son foyer pour deux ans, soit pour une « *durée de plus en plus réduite* », qui nécessite que « *le jeune soldat reste entièrement sous l'autorité directe et unique de ses chefs* », d'autant que le service militaire doit former des soldats et, prévoir en temps de paix, une justice ne conduisant pas à l'improvisation en temps de guerre¹¹⁸. À la même époque, Gaëtan Moisand¹¹⁹ s'insurge contre le projet Clemenceau-Picquart (1907-1908). L'armée, en tant qu' « *institution nécessaire, école de discipline et d'ordre* », doit contraindre à l'obéissance la plus stricte l'individu qui, soumis au service militaire, est alors assujéti à « *des devoirs,*

¹¹³ Henri PERNOT, *Des conseils de guerre et des réformes dont ils seraient susceptibles*, Paris, A. Chevalier-Marescq et C^{ie}, 1901, p. 193.

¹¹⁴ Henri Pernot fait référence aux travaux de Francis Laloë, conseiller à la cour d'appel de Rouen. Francis LALOË. *Observations sur la compétence des conseils de guerre de l'armée de terre*, Paris, A. Rousseau, 1894, IV-238 p.
Henri PERNOT, *Op. Cit.*, p. 188.

¹¹⁵ Nous aurons largement l'occasion de revenir sur le fait que les infractions non-prévues par le code de justice militaire sont en effet les moins nombreuses à être poursuivies.

¹¹⁶ Gaston BOUNIOLS, *Op. Cit.*, p. 49.

¹¹⁷ *Ibid.*, p. 62. Edmond Seligman est avocat à la cour d'appel de Paris.

¹¹⁸ *Ibid.*, p. 52-54.

¹¹⁹ Gaëtan Moisand est aussi avocat à la cour d'appel de Paris.

auxquels ses goûts, sa manière de vivre, son éducation, sont parfois enclins à résister »¹²⁰. Il ne peut exister « deux armées, deux disciplines, deux justices, deux codes : l'armée de guerre dirigée et gouvernée par une discipline spéciale (...) [et] l'armée de paix, l'armée pacifique et calme, l'armée de famille, où la discipline sera peu rigoureuse (...), le soldat peu... très peu militaire et beaucoup... beaucoup citoyen »¹²¹. Dans ce cadre, il ne peut être question d'un partage de compétence, y compris en temps de paix ! Le système prévu par la loi de 1857 doit être maintenu. Les premières années du XX^e siècle sont très agitées politiquement et socialement : poussées de l'antimilitarisme, réformes législatives du début concernant la justice militaire¹²², montée des tensions internationales et, comme l'a montré Odile Roynette, vives inquiétudes exprimées par nombre d'officiers, notamment à partir de 1907 et la mutinerie du 17^e régiment de ligne lors de la révolte du Midi viticole, au sujet de ce qu'il perçoivent alors comme une clémence excessive des conseils de guerre. « L'idée d'une indiscipline rampante suscitée par un laisser-aller généralisé » appelle « une réaction (...) qui interdit jusqu'à la Grande Guerre une réforme d'ensemble de la justice militaire, a fortiori une suppression des conseils de guerre ». La loi de 1905 faisant en plus entrer dans la caserne tous les jeunes d'une classe d'âge et, avec eux, toutes les peurs sociales d'alors, le « discours alarmiste » des officiers ne manque alors pas d'entrer « en résonance avec l'anxiété croissante des civils » au sujet de ce qu'il convient d'appeler « une véritable crise de la répression »¹²³. Les militaires ne sont pas les seuls à se prononcer en faveur d'une réaction nette et franche. « Il faut réagir, il faut une société propre, une autorité propre ; à chacun sa responsabilité, à chacun ses juges » martèle Gaëtan Moisan. Pour lui, les évolutions de la justice pénale ordinaire en faveur du respect des libertés individuelles sont aussi en cause, apparaissent comme la source des maux agitant l'armée et n'ont aucune place au sein d'une armée composée de soldats assujettis à l'obéissance la plus absolue. « Il est constant que l'individu est la préoccupation première du législateur d'aujourd'hui : il édicte des lois qui lui profitent et peu à peu son caprice parfois, son égoïsme toujours, sa perversité souvent

¹²⁰ Gaëtan MOISAND, *Faut-il supprimer les conseils de guerre ?*, Paris, A. Pédone, 1908, p. 6.

¹²¹ *Ibid.*, p. 8-9.

¹²² Citons principalement les lois de 1901 sur l'extension des circonstances atténuantes et de 1904 sur l'octroi du sursis.

¹²³ Odile ROYNETTE, « Les conseils de guerre en temps de paix entre réforme et suppression », *Vingtième siècle*, 73, janvier-mars 2002, p. 61-62.

Sur la « crise de la répression », voir notamment : Dominique KALIFA, « Magistrature et "crise de la répression" à la veille de la Grande Guerre (1911-1912), *Vingtième siècle, revue d'histoire*, juillet-septembre 2000, n° 67, p. 43-59.

pénètrent, sondent et ruinent l'intérêt social ». L'armée doit se protéger contre cette tendance : « *ce qui est dirigé dans le sens d'un progrès utile à la masse, marque nécessairement un arrêt dans l'essor des libertés individuelles* »¹²⁴. À cela, on redoute qu'une possible intervention des officiers de police judiciaire au milieu des casernes occasionne de possibles conflits entre juridictions civile et militaire. En découleraient des lenteurs néfastes à une justice militaire qui doit rester prompte et exemplaire. Ces arguments sont alors dénoncés comme « *chimériques* »¹²⁵, l'autorité judiciaire disposant déjà de ce droit d'entrée dans les casernes. Le général Pédoya note que le code de justice militaire prévoit bien qu'une réquisition soit adressée « *par l'autorité civile à l'autorité militaire, lorsqu'il y a lieu, soit de constater un crime ou délit de la compétence des tribunaux ordinaires dans un établissement militaire, soit d'y arrêter un individu justiciable de ces tribunaux. L'autorité militaire est tenue de déférer à ces réquisitions, et, dans le cas de conflit, de s'assurer de la personne de l'inculpé* » (article 90). Une circulaire ministérielle du 22 juin 1888, ajoute-t-il, règle aussi « *la question de l'entrée dans les établissements militaires pour l'exécution des mandats d'arrestation décernés par des magistrats civils contre des hommes présents sous les drapeaux* » ainsi que les modalités à suivre pour remettre « *les citations à comparaître comme prévenus ou témoins devant les tribunaux civils* »¹²⁶. Aussi, dans le cadre d'une réforme de la compétence des conseils de guerre, certains, à l'instar d'Henri Pernot, proposent-ils au besoin de simplement compléter ces dispositions. Quoiqu'il en soit, attachés à l'honneur ou l'image de l'armée et persuadés, non sans dogmatisme, de son infaillibilité, les défenseurs de la compétence personnelle se refusent d'imaginer des militaires sur les bancs des tribunaux correctionnels ou des cours d'assises¹²⁷.

Ôter aux militaires la compétence d'une partie des infractions commises par des membres de l'armée reviendrait « *à faire planer sur eux un soupçon injurieux* »¹²⁸ ce qui, dans le contexte de l'affaire Dreyfus, et notamment à partir de 1898, ne manquerait pas non plus d'alimenter le discrédit de la justice militaire et d'être perçu comme un acte, sanctionnant par la loi, leur incapacité à rendre une justice conforme aux règles de droit prévalant dans la justice ordinaire. Si l'antidreyfusisme se caractérise par des degrés divers, la confiance absolue envers les conseils de guerre, la justice militaire et

¹²⁴ Gaëtan MOISAND, *Op. Cit.*, p. 5-9.

¹²⁵ Henri PERNOT, *Op. Cit.*, p. 185.

¹²⁶ Gustave PEDOYA, *Op. Cit.*, p. 135-136.

¹²⁷ À tel point qu'ils en oubliaient l'article 76 du code de justice militaire prévoyant la possibilité de telles situations en cas de complicité avec un civil.

¹²⁸ Henri PERNOT, *Op. Cit.*, p. 188.

l'armée en général demeure une constante. Qu'il s'agisse des positions de Méline condamnant toute agitation pour s'en tenir « *à la vérité légale dans un souci de paix publique* »¹²⁹, des vociférations nationalistes ou antisémites d'extrémistes tels que Maurras, Drumont ou de Rochefort, de l'attitude revancharde d'une droite composite mais unie dans sa haine de la République, ou encore des manoeuvres des boulangistes voyant dans l'armée l'instrument de leur victoire, chacun manifeste, non sans arrière-pensées et calculs politiques, un respect sacré pour l'institution militaire, son honneur et ses décisions, notamment judiciaires. En mai 1898, « *chez les candidats de la droite et du centre, la culpabilité de Dreyfus est un dogme, qui se confond avec l'honneur de l'armée et la défense de la patrie* »¹³⁰. L'Affaire marque aussi une rupture nette et génère une « *transformation du personnel politique* » hérité des premières décennies de la République¹³¹. Elle bouscule une famille socialiste alors divisée et qui, pour une grande partie et par prudence électorale, la présente toujours au début de l'année 1898 « *comme une compétition entre cléricaux et capitalistes bourgeois, deux oppresseurs de la classe ouvrière se disputant les dépouilles de la République* ». Très vite, à l'automne 1898, devant la menace nationaliste, militariste et cléricale, l'option de la neutralité cesse¹³². Dans une affaire qui, comme le souligne Vincent Duclert, oblige le socialisme à opérer une « *mutation intellectuelle* » en confrontant, à l'instar de Jaurès, « *justice et lutte des classes, individu et État, fraternité et antisémitisme, République et révolution* », les socialistes s'engagent fin 1898 en faveur de la politique dreyfusienne de Waldeck-Rousseau qui, à la tête du gouvernement de Défense républicaine, s'attache à renforcer l'État en luttant contre les forces réactionnaires proches des milieux antidreyfusards. Posant « *la question du rapport entre le pouvoir d'État et le système démocratique* », l'Affaire révèle que le renforcement de la République ne peut passer que par sa démocratisation¹³³. Cela impose notamment au pouvoir républicain de reprendre la main sur une institution militaire perçue comme le refuge de la réaction depuis trop de temps. Aussi, l'Affaire sert bien sûr de catalyseur à l'esprit réformateur et/ou abolitionniste, en particulier sous la République radicale, et surtout à partir de 1906. À l'instar de Jules Dietz, même parmi les partisans du maintien de la compétence

¹²⁹ Éric CAHM, *L'Affaire Dreyfus*, Paris, Le Livre de Poche, 1994, p. 127.

Voir notamment dans cet ouvrage la présentation que l'auteur fait des attitudes et des positionnements des différents groupes sociaux et politiques lors de l'Affaire (p. 118-133).

¹³⁰ Jean-Denis BREDIN, *L'Affaire*, Paris, Fayard, 1993, p. 413.

¹³¹ Vincent DUCLERT, *L'affaire Dreyfus*, Paris, Éditions La Découverte, 1994 (éd. 2006), p. 66-67.

¹³² Éric CAHM, *Op. Cit.*, p. 130-131.

¹³³ Vincent DUCLERT, *Op. Cit.*, p. 65-70.

personnelle, on avoue qu' « à la suite des erreurs et des iniquités révoltantes (...), l'organisation des Conseils de guerre doit être profondément modifiée »¹³⁴. La justice militaire, telle qu'elle est prévue par la loi de 1857, n'apparaît plus compatible avec les évolutions politiques et sociales du pays et avec une armée devenue en 1905 une armée de citoyens. Qui plus est, les acquittements « scandaleux » d'officiers ayant refusé de prêter leur concours à la police locale au moment de l'expulsion des congrégations et lors de l'épisode des Inventaires suscitent l'indignation. « *Jamais le discrédit qui pèse sur les conseils de guerre n'a été aussi profond, jamais la crédibilité de la justice militaire dans l'opinion publique n'a été aussi faible* »¹³⁵.

Les très nombreux textes de propositions ou projets de loi suscitent dans ce cadre de vives oppositions. Elles émanent bien entendu des rangs conservateurs et antidreyfusards mais aussi d'une partie de la gauche qui rejette toute idée de justice d'exception pour juger des citoyens et souhaite, dans le cadre d'une refonte complète de l'organisation de l'armée, aller jusqu'à la suppression des conseils de guerre en temps de paix. Il ne s'agit toutefois pas là des seuls facteurs expliquant les échecs réformistes au sujet notamment de la compétence. Le contexte politique et social influe bien entendu. Qui plus est, sur cette question aussi épineuse que clivante, le fait que tous les partisans des réformes ne s'accordent pas sur la manière de les mener, les priorités ou même leur portée rend particulièrement difficile la constitution de majorités consensuelles pourtant essentielles à leur adoption. Nous y reviendrons après nous être penchés sur ceux qui, à gauche, entendent balayer les conseils de guerre et les armées permanentes qu'ils considèrent comme des vestiges de la réaction.

B- Les conseils de guerre et les armées permanentes : des vestiges de la réaction à supprimer ?

À l'égard de la justice militaire et des conseils de guerre, les positions des groupes se réclamant de l'anarchisme, du syndicalisme révolutionnaire et du socialisme internationaliste s'intègrent alors à des débats beaucoup plus larges sur les armées permanentes, la conscription, le rôle, la nature ou même la nécessité de l'institution militaire.

¹³⁴ Gaston BOUNIOLS, *Op. Cit.*, p. 54.

¹³⁵ Odile ROYNETTE, « Les conseils de guerre en temps de paix entre réforme et suppression (1898-1928) », *Op. Cit.*, p. 58.

1- L'antimilitarisme dans la littérature à la fin du XIX^e siècle.

Beaucoup d'historiens font référence, dans leurs études, aux nombreuses publications littéraires antimilitaristes de la fin du XIX^e siècle. Si tous ne sont pas aussi connus que Georges Darien¹³⁶, Lucien Descaves¹³⁷ ou Abel Harmant¹³⁸, ils participent néanmoins à un courant littéraire qui, sur des tons divers, exprime une aversion profonde pour une vie de caserne faite de misère et de vice ainsi que pour la violence et la brutalité de relations basées sur l'autoritarisme, en particulier au sein des corps disciplinaires d'Afrique du Nord. Le caractère varié de la production littéraire antimilitariste, de ses motivations ou de sa réception populaire ont été pointés par Emmanuel Saint-Fuscien : « répulsion ou répugnance envers la contrainte de la vie militaire, corrélation entre l'élargissement des lois sur le recrutement et le goût du public pour ce genre littéraire, effacement du traumatisme de 1870 qui entraîne un recul du militarisme, essor du pacifisme socialiste ou souffrance psychique liés à la vie des conscrits »¹³⁹. Autant d'éléments qui contribuent aussi à faire grandir l'exigence de réformes dans le domaine de la justice militaire.

Cet antimilitarisme littéraire peut prendre des airs comiques, comme chez Charles Leroy qui, mettant en scène *le colonel Ramollot*, est ainsi présenté en 1883 par le journal *La Jeune France* :

« Si, par hasard, vous passez, vers neuf heures du soir, dans certain café de la place Montparnasse, “là-bas, là-bas, tout au bout de la terre”, vous verrez, assis modestement derrière une table de marbre, un petit homme aux longs cheveux, à la barbe hirsute et à l’œil malin. Ce petit homme, (...) narre avec une gesticulation très accentuée (...) des histoires qui n’ont ni queue ni tête et qui font monter vers le plafond des pétarades de fou rire. Vous vous approchez et vous percevez vaguement ces mots : — Sacré n... de D... f...-moi c’t’homme-là au clou ! etc., etc. Asseyez-vous, et, si vous avez, le matin même, enterré quelque parent, préparez-vous à oublier vos malheurs de famille et à vous désopiler la rate. Vous avez devant Charles Leroy racontant les très abracadabrantes fantaisies du colonel Ramollot. (...) »¹⁴⁰.

¹³⁶ Georges DARIEN, *Biribi*, Paris, Le Serpent à plumes, Coll. Motifs, 2002, 360 p.

¹³⁷ Lucien DESCAGES, *Sous-Offs*, Paris, Broché, La Part Commune, 1889 (rééd. 2009), 510 p.

¹³⁸ Abel HARMANT, *Le cavalier Miserey, 21^e chasseur, mœurs militaires contemporaines*, Paris, G. Charpentier, 1887, 404 p.

¹³⁹ Emmanuel SAINT-FUSCIEN, *À vos ordres ? La relation d'autorité dans l'armée française de la Grande Guerre*, Paris, EHESS, coll. « En temps & lieux », 2011, p. 45.

¹⁴⁰ *La Jeune France*, tome V, 6^e année, n° 59, 1^{er} mars 1883, “Bulletin bibliographique”, p. 701. *La Jeune France* est une revue littéraire d'inspiration polémiste parue entre 1878 et 1888. Fondée par Albert Allenet puis dirigée à partir de 1883 par Paul Demeny, proche d'Arthur Rimbaud et de Victor Hugo, elle compte parmi ses nombreux collaborateurs des personnalités aux destins politiques très différents telles que François Coppée, Alphonse Daudet, Anatole France, Camille Pelletan ou encore Maurice Barrès.

Beaucoup moins amusant est le sort réservé à Lucien Descaves pour *Sous-Offs*, roman pour lequel il rencontre certes un franc succès auprès du public, mais dont la description, sur fond de misère sociale, des habitudes grossières des sous-officiers lui vaut d'être traduit en cour d'assises en 1890 pour injures à l'armée et outrage aux bonnes moeurs¹⁴¹. « *La tyrannie de l'autorité militaire* », à la différence de « *l'obéissance [qui] ne fait pas l'objet du même rejet* »¹⁴², est vivement dénoncée chez Georges Darien, car basée sur le « nécessaire » avilissement de l'individu, son aliénation et la négation de sa liberté au nom de l'intérêt des classes dominantes et de l'ordre bourgeois.

« Je comprends aujourd'hui bien des choses que je ne m'expliquais pas hier. Je sais que les Compagnies de discipline, les ateliers de Travaux Publics, sont la conséquence immédiate et forcée des armées permanentes. Je sais pourquoi une pénalité énorme est suspendue au-dessus de la tête du soldat indocile et pourquoi, lorsque celui-ci est assez habile pour se dérober, lorsque la griffe ignoble de la justice n'a pas pu l'agripper, au lieu de le battre de verges et de lui donner des cartouches jaunes – ce qu'on faisait autrefois – on l'envoie à Biribi – ce qui est pire. Je sais pourquoi la société bourgeoise qui pour sauvegarder ses intérêts, fait d'un citoyen un soldat, fait d'un soldat un forçat le jour où celui-ci essaye de secouer le joug de la

¹⁴¹ Il est acquitté en mars 1890. Voir sur ce point : Lucien DESCAGES, *Sous-offis en cour d'assises Notes de l'auteur, arrêt de renvoi de la chambre des mises en accusation, réquisitoire, plaidoiries de Mes. Tézenas et Millerand*, Paris, Tresse & Stock, 1890, 123 p., en ligne : <http://archive.org/details/sousoffsencourda00descuoft>

Dans ce contexte, l'exécutif réclame la plus grande fermeté à l'égard des manifestations antimilitaristes au sein des régiments. Comme le rappelle la circulaire ministérielle du 8 février 1894, « la loi du 12 décembre 1893 augmente les pénalités prévues par la loi du 29 juillet 1881 sur la presse qu'encourent les auteurs de provocations adressées par discours ou par écrit, à des militaires pour les détourner de leurs devoirs ». Le général Mercier, ministre de la Guerre, réclame que « tout individu qui, soit dans les casernes ou autres établissements militaires, soit sur les terrains de manoeuvres et autres lieux de réunion d'une troupe en service, sera surpris en flagrant délit de provocation à l'indiscipline par l'un des moyens sus-énoncés [discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics ; écrits, imprimés vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics ; placards, affiches, exposés au regard du public], devra être immédiatement appréhendé et remis à la gendarmerie, pour être conduit au procureur de la République ». Le 10 août 1904, dans le contexte agité du début de siècle, le général André produit la même demande. Par une circulaire du 21 décembre 1906, s'il souhaite « les prémunir contre le danger des polémiques », le général Picquart, souligne, quant à lui, que la loi autorise les officiers à exercer leurs droits de réponse et de poursuite.

« Circulaire ministérielle relative à l'application, en ce qui concerne le flagrant délit de provocation à l'indiscipline, de la loi du 12 décembre 1893, modifiant la loi du 29 juillet 1881 sur la presse », *Journal militaire*, 1894 (premier semestre), Paris, Chapelot, 1894, p. 93.

« Circulaire ministérielle relative à l'application, en ce qui concerne le délit de provocation à l'indiscipline, de la loi du 12 décembre 1893, modifiant la loi du 29 juillet 1881 sur la presse », *Journal militaire*, 1904, Paris, Chapelot, 1904, n°21, p. 81.

« Circulaire relative au droit de réponse et de poursuite en matière de presse », *Journal militaire*, 1906 (deuxième trimestre), Paris, Chapelot, 1906, n°21, p. 890-891.

¹⁴² Emmanuel SAINT-FUSCIEN, *Op. Cit.*, p. 46.

Concernant le rejet de l'obéissance, il mentionne sa présence dans quelques romans anarchistes comme *Le crime d'obéir* d'Han Ryner.

Han RYNER, *Le crime d'obéir. Roman d'histoire contemporaine*, Conflans-Sainte-Honorine, éditions de l'Idée libre, 1925, 256 p.

discipline écrasante qui l'humilie et l'abrutit. C'est parce qu'elle a besoin, comme toutes les sociétés usurpatrices, d'appuyer sa domination sur la terreur, parce qu'elle a besoin de se faire craindre sous peine de perdre son prestige et de risquer l'écrasement.

Ce qu'elle veut, à tout prix, c'est une obéissance passive et aveugle, un abrutissement complet, un avilissement sans bornes, l'obéissance de la machine à la main du mécanicien, la soumission du chien savant à la baguette du banquier. Prenez un homme, faites-lui faire abnégation de son libre arbitre, de sa liberté, de sa conscience, et vous aurez un soldat. Aujourd'hui, à la fin du dix-neuvième siècle quoi qu'on en dise, il y a autant de différence entre ces deux mots soldats et citoyens, qu'il y en avait au temps de César entre ces deux autres : milites et quirites.

Et cela se conçoit. L'armée, c'est la pierre angulaire de l'édifice social actuel ; c'est la force sanctionnant les conquêtes de la force ; c'est la barrière élevée bien moins contre les tentatives d'invasion de l'étranger que contre les revendications des nationaux. Les soldats, ces fils du peuple armés contre leur père, ne sont ni plus ni moins que des gendarmes déguisés. Au lieu d'une culotte bleue, ils portent un pantalon rouge. Voilà tout. Le but de leurs chefs, les souteneurs de l'État, est d'obtenir d'eux, textuellement « une obéissance et une soumission de tous les instants, la discipline faisant la force principale des armées ».

Or, la discipline - on l'a dit - la discipline, c'est la peur. Il faut que le soldat ait plus peur de ce qui est derrière lui que de ce qui est devant lui ; il faut qu'il ait plus peur du peloton d'exécution que de l'ennemi qu'il a à combattre.

C'est la peur. Le soldat doit avoir peur de ses chefs. Il lui est défendu de rire lorsqu'il voit Matamore se démasquer et Tranche-Montagne se métamorphoser en Ramollot. Il lui est défendu de s'indigner quand il voit commettre ces vilenies ou ces injustices qui vous soulèvent le cœur. Il lui est défendu de parler et même de penser, ses chefs ayant seuls le droit de le faire et le faisant pour lui.

Et s'il rit, s'il s'indigne, s'il parle, s'il pense, s'il n'a pas peur, alors malheur à lui ! C'est un indiscipliné : disciplinons-le ! C'est un insurgé : matons-le ! Donnons un exemple aux autres ! - Au bagne ! - À Biribi. »¹⁴³.

2- L'antimilitarisme comme composante idéologique essentielle à l'extrême-gauche

Avec des nuances, l'antimilitarisme, comme composante idéologique essentielle, influence toutes les franges les plus à gauche de l'échiquier politique d'alors¹⁴⁴. Pour ces courants de pensée dont les frontières demeuraient très poreuses à

¹⁴³ Georges DARIEN, *Op. Cit.*, p. 122-124.

¹⁴⁴ William Serman et Jean-Paul Bertaud offrent un aperçu de cet antimilitarisme varié à la fin du XIX^e et au début du XX^e siècles. Il ne se cantonne pas à l'extrême gauche. Comme le montrent les auteurs, à côté du courant littéraire que nous venons d'évoquer, « un deuxième type d'antimilitarisme correspond à la tradition antibonapartiste des républicains, attachés à la suprématie du pouvoir politique sur le pouvoir militaire et toujours méfiants à l'égard des « prétoriens », considérés comme des agents potentiels d'un coup d'Etat semblable à ceux du 18 Brumaire et du 2 décembre. Il se manifeste avec vigueur contre le boulangisme, contre les partisans de « l'appel au soldat », contre les antidreyfusards et les nationalistes, qui prétendent annexer l'armée au camp des adversaires de la démocratie sociale. Il prend une tonalité violemment antiféodale, antinobiliaire et anticléricale dans les pamphlets qu'Urbain Gohier publie en 1898, *L'armée contre la nation et L'armée de Condé. Mais il se double, généralement, d'un ardent patriotisme et d'un vif intérêt pour le développement d'une armée vouée au service de l'Etat républicain et à la défense nationale* ». William SERMAN et Jean-Paul BERTAUD, *Op. Cit.*, p. 605.

la fin du XIX^e siècle, il reposait sur une conception toutefois partagée de l'armée comme « *instrument de l'oppression de l'individu par l'État et du prolétariat par la bourgeoisie capitaliste* » et ne manque pas d'inspirer ceux qui, au sein des couches populaires, n'ont pas oublié les répressions de 1848 ou 1871¹⁴⁵. Le patriotisme, « *dénoncé comme une duperie* » ne manque pas de « *se confondre avec le pacifisme* » dans les milieux bourgeois et ouvrier¹⁴⁶. L'armée comme « *rempart des privilégiés, outil de la répression de classe* »¹⁴⁷ doit être combattue et les épisodes de Fourmies en 1891, de Carmaux en 1892 ou de Vigneux en 1908 (trois exemples parmi d'autres pendant la III^e République !) réactivent les mémoires et justifient la lutte antimilitariste. Et cette conscience, comme l'a montré Yolande Cohen, n'est pas l'apanage des vieilles générations. Les logiques anti-autoritaires et humanistes expliquent une bonne réception de l'antimilitarisme anarchiste, comme « *expression d'une subversion totale* », chez une partie de la jeunesse d'alors. Rejetant l'idée de patrie, comme un leurre, cette tendance manifeste un pacifisme, un internationalisme et un « *jusqu'aboutisme* » qui ne laisse finalement place à aucun aménagement de l'ordre existant appelé à être renversé par la subversion totale. Aucune réforme militaire, car partielle, ne leur paraît donc acceptable¹⁴⁸. Le pacifisme et l'antimilitarisme sont au coeur de l'action syndicale de la jeune CGT créée en 1895 et le rôle joué dans ce domaine par de grandes figures du syndicalisme révolutionnaire, comme Georges Yvetot, que ce soit dans la mise en place du « *Sou du Soldat* » (1900), la propagande antimilitariste ou encore par la rédaction et la diffusion du *Manuel du soldat* (1902), est bien connu¹⁴⁹. Face aux organisations cléricales, « *conquérir le soldat à la cause antimilitariste devient alors essentiel, surtout pour la tendance syndicaliste révolutionnaire* ». Leur mise en oeuvre est toutefois variable et on propose « *d'adapter à chaque région une*

¹⁴⁵ *Ibid.*

Les circulaires relatives aux « troubles sociaux », notamment au tournant du siècle, témoignent de l'importance que revêt cette mission. Les textes sont variés. Ils peuvent par exemple concerner l'organisation des troupes envoyées aux grèves ou autoriser l'achat par les corps de troupe de brochures contenant des instructions en cas de troubles.

Voir par exemple : « Circulaire autorisant l'achat par les corps de troupe d'une brochure intitulée : « Instruction en cas de trouble, d'après les lois et les règlements », *Journal militaire*, 1900 (premier semestre), Paris, Chapelot, 1900, p. 527.

¹⁴⁶ William Serman et Jean-Paul Bertaud y voient « *une quatrième forme d'antimilitarisme* » à côté de celles déjà évoquées.

Ibid., p. 605-606.

¹⁴⁷ Yolande COHEN, *Les jeunes, le socialisme et la guerre. Histoire des mouvements de jeunesse en France*, Paris, L'Harmattan, 1989, p. 170.

¹⁴⁸ *Ibid.*, p. 167-168.

¹⁴⁹ William SERMAN et Jean-Paul BERTAUD, *Op. Cit.*, p. 606.

forme d'antimilitarisme local »¹⁵⁰. Loin de constituer des thématiques réservées à une élite syndicale nationale, elles ont donc des résonances locales diverses et marquent l'engagement de nombreux syndicalistes ouvriers comme, en Anjou à Trélazé, l'ardoisier Ludovic Ménard.

3- Vers *L'armée nouvelle*

À de nombreux égards, les attaques de Gustave Hervé, témoignant d'un « *antipatriotisme virulent* », reprennent des thèmes en vogue dans les milieux anarchistes, notamment dans la Ligue antimilitariste fondée en 1902¹⁵¹. Son fameux article *Le drapeau de Wagram* (à l'occasion du centenaire de la bataille du même nom), dans lequel « *il souhaitait que tout le fumier d'une caserne fût entassé dans la cour du quartier et que, en grand uniforme et au son du clairon, le colonel vînt y planter le drapeau de Wagram* » l'entraîne d'ailleurs devant les assises où, défendu par Aristide Briand, il est finalement acquitté¹⁵². Ces positions ne sont cependant pas partagées par une majorité de socialistes qui, davantage influencés au début de XX^e siècle par les thèses de Jean Jaurès, visent alors à « *concilier internationalisme et patriotisme* »¹⁵³. Intégrant les questions militaires du service ou de la justice dans « *une réflexion plus vaste sur les concepts de nation et de patrie* », Jean Jaurès élabore alors, avec *L'Armée nouvelle*, « *un véritable corps de doctrine qui devient ainsi une « bible » aux yeux des socialistes tout au long du XX^e siècle* »¹⁵⁴. Annie Crépin montre toutefois qu'au cours

¹⁵⁰ Yolande COHEN, *Op Cit.*, p. 171-172.

Sur ce point, elle pointe qu' « *après deux ans de fonctionnement, à Paris, Marseille et Bourges on voudrait aller plus loin ; les délégués de ces villes, désirent une caisse du Sou du Soldat et des Insoumis, en plus de la diffusion du Manuel du Soldat. Au contraire à Lyon, Versailles et Poitiers, on insiste sur la répression qui menace les soldats vus dans les bourses ou même dans les universités populaires* ».

¹⁵¹ William SERMAN et Jean-Paul BERTAUD, *Op. Cit.*, p. 606.

Ils précisent qu'elle est affiliée à la Ligue internationale antimilitariste créée à Amsterdam en 1904.

¹⁵² Il fut néanmoins révoqué par Georges Leygues, ministre de l'Instruction publique.

VERCORS, *Moi, Aristide Briand, Essai d'autoportrait*, Bruxelles, Éditions Complexe, 1993, p. 74-75.

¹⁵³ William SERMAN et Jean-Paul BERTAUD, *Op. Cit.*, p. 607.

¹⁵⁴ Annie CRÉPIN, « *Avant L'Armée nouvelle : les socialistes, Jaurès et la défense nationale* », *Cahiers Jaurès*, 2013, p. 11 et p. 25.

Une journée d'études a été consacrée à Jean Jaurès et au centenaire de *L'Armée Nouvelle* à l'auditorium Austerlitz du Musée de l'Armée le 23 septembre 2011. Sous la responsabilité scientifique de Jean-François Chanet et regroupant de nombreux spécialistes, elle fut l'occasion de revenir sur la pensée de Jaurès et sa portée. Parmi les nombreuses contributions publiées dans les *Cahiers Jaurès*, l'article d'Annie Crépin a bien sûr retenu toute notre attention et servi de base à l'ensemble du paragraphe qui suit.

À noter que Jaurès dépose une proposition de loi le 14 novembre 1910 alors qu'il publie simultanément son oeuvre.

des décennies précédentes, les socialistes français restent éclatés en une multitude de groupes de pensées, ce qui se traduit dans « *l'affirmation ou la réaffirmation de principes généraux* », l'absence d'« *un corps de doctrine* » et « *la diversité de leur prise de position* »¹⁵⁵. Tantôt considérée comme « *une force "prétorienne" au service d'un pouvoir personnel et autoritaire* », l'armée ne manque non plus d'être considérée par certains comme « *improductive, gaspilleuse de deniers publics* », comme censée « *vouloir la guerre, voire créer une situation de guerre* » et/ou, après la Commune notamment, comme « *un instrument de guerre intérieure* »¹⁵⁶. Ainsi,

*« l'héritage des socialismes utopiques à moyen terme, l'échec de la Commune et le rôle grandissant de l'armée dans la répression du mouvement ouvrier expliquent que les socialistes des années quatre-vingt et quatre-vingt-dix du XIX^e siècle manifestent, devant le fait militaire en général et devant les transformations de la conscription en particulier toute une gamme d'attitudes qui va de la prise de distance à l'antimilitarisme »*¹⁵⁷.

Plusieurs propositions de lois socialistes visent, dans les années 1890, alors « *la question la plus sensible* », celle de la justice et les tribunaux militaires en demandant des aménagements ou même leur suppression pure et simple¹⁵⁸. Déjà auteur d'une proposition de loi en 1898 pour abolir le code de justice militaire et les conseils de guerre en soumettant les prévenus militaires aux juridictions ordinaires, Édouard Vaillant renouvèle sa proposition le 19 mai 1903 en y ajoutant le retrait du droit des officiers de grades inférieurs et sous-officiers de punir disciplinairement, ainsi qu'une proposition visant à la suppression de l'armée permanente par sa transformation

¹⁵⁵ Annie Crépin ajoute que, « *surtout, la traduction des grands principes en propositions de loi semble quelque peu rituelle, eu égard à la faiblesse de la représentation socialiste à la Chambre des députés* ». Sont ensuite évoquées et précisées les propositions visant, entre 1887 et 1900, « *périodiquement à instaurer le recours à l'arbitrage dans les conflits internationaux* ». *Ibid.*, p. 13.

¹⁵⁶ *Ibid.*, p. 12-13.

¹⁵⁷ *Ibid.*, p. 11.

¹⁵⁸ Annie Crépin évoque notamment les propositions de lois suivantes :

Jules GUESDE, Antoine JOURDE, René CHAUVIN et PRUDENT-DERVILLIERS, *Proposition de loi du 8 février 1894 tendant à introduire, avec les militaires non gradés, la justice dans les tribunaux militaires*, Paris, Motteroz, 1894.

Charles GRAS, avec Arthur GROUSSIÈRE, Eugène FOURNIÈRE, Pierre MERLOU, Émile DUBOIS, *Proposition de loi tendant à admettre en temps de paix les justiciables des tribunaux à se pourvoir devant la Cour de cassation, 1898*, Paris, Motteroz, s.d.

Elle revient aussi sur l'épisode du 24 décembre 1894, lors duquel Jean Jaurès demande une réforme du code de justice militaire et l'abolition de la peine de mort pour les voies de fait commises pendant le service en temps de paix. Après la condamnation de Dreyfus (qu'il croit alors coupable), il s'élève contre l'inégalité selon laquelle des coupables de trahison ne sont pas condamnés à mort alors que « *l'on fusille sans grâce et sans pitié, de simples soldats coupables d'une minute d'égarement et de violence* ». Cette citation est aussi reprise dans Vincent DUCLERT, *Op. Cit.*, p. 14. Voir le discours de Jean Jaurès :

http://www.assemblee-nationale.fr/histoire/jaures/discours/peine-de-mort_24121894.asp

Ibid., p. 18-19.

progressive en milice nationale¹⁵⁹. Sa contre-proposition de loi du 6 juin 1904 est, pour lui, l'occasion de revenir longuement sur la conception socialiste d'une nation armée reposant sur des milices¹⁶⁰ :

« Il y a une raison d'ordre intérieur qui empêche actuellement les Parlements d'Europe, et en particulier le Parlement français, d'adopter la proposition de l'établissement d'une milice : c'est la politique intérieure, la politique de conservation et de classe. (...)

Du jour où les classes se divisent dans les sociétés, l'État est né par leur lutte pour maintenir leur distinction et la sujétion des classes subordonnées, il a fallu à la classe gouvernante et possédante, il a fallu à son gouvernement une force de police qui maintint sa domination et la subordination des classes inférieures et dépossédées. (...) Tant qu'il y eut une armée de métier cette armée fonctionnait non seulement comme la force armée vis-à-vis de l'extérieur, mais aussi comme la force armée de police intérieure, la police proprement dite n'en étant qu'une annexe. (...) Nous avons vu céder l'armée de métier devant l'armée nationale, l'armée composée de citoyens enrôler pour représenter la nation. (...) On ne faisait pas alors, comme on le prétend à tort, la nation armée, comme elle le sera plus tard, constituée par la milice seulement. Dans ce cas l'armée permanente faisait encore fonction de police intérieure. Les cadres de notre armée longtemps en partie nobiliaires, devenus de plus en plus bourgeois, mettaient, mettent aujourd'hui encore l'armée du prolétariat, les soldats de l'armée permanentes, au service de la bourgeoisie. C'est ce qui fait qu'elle veut la garder et que vous ne voterez pas mon projet ».

La justice militaire doit être combattue car définie comme l'instrument essentiel à la cohésion d'une armée permanente, elle-même perçue comme une nécessité vitale pour les classes dominantes. Dès 1898, les socialistes, par la voix d'Édouard Vaillant notamment, considèrent son maintien inutile et nuisible, le service militaire obligatoire étant « *une fonction sociale que doivent remplir tous les citoyens* »¹⁶¹. Vitaux pour l'existence d'une institution qui divise la nation et assure la soumission des prolétaires, le code et les conseils de guerre demeurent en plus, à leurs yeux, des « *instruments de la tyrannie contre les soldats et, en cas de coup d'État, des instruments odieux et redoutables entre tous, de destruction des libertés et de la sécurité des citoyens et de la République elle-même* »¹⁶². La transformation de l'armée permanente en milices composées de citoyens libres et incarnant « *la nation en armes* »¹⁶³, suppose la

¹⁵⁹ Voir l'annexe 1, p. IV.

Journal officiel, Chambre des députés, séance du 19 mai 1903, p. 1663.

¹⁶⁰ *Journal officiel*, Chambre des députés, séance du 6 juin 1904, p. 1284-1294.

Pour d'autres extraits, voir Annie CRÉPIN, *Op.Cit.*, p. 23.

¹⁶¹ Citation extraite de la proposition de loi du 25 octobre 1898 et tirée de Charles PLOS, *Op. Cit.*, p. 1.

¹⁶² Citation extraite de la proposition de loi du 25 octobre 1898 et tirée d'Henri PERNOT, *Op. Cit.*, p. 221.

¹⁶³ Annie Crépin pointe les divergences existantes entre les courants socialistes au sujet des milices. Elle évoque notamment « *la préférence des allemanistes pour des milices régionales dans la tradition proudhonienne* », alors que « *les possibilistes de la Fédération des travailleurs socialistes (...) optent pour une milice unique, nationale et centralisée, tout comme les guesdistes du POF* ». Annie CRÉPIN, *Op.Cit.*, p. 19-20.

suppression de ce qui, au contraire, garantit et incarne le mieux la stricte séparation entre le civil et le soldat : la justice militaire.

La loi de 1905 sur le service universel est vite décevante pour des socialistes qui, pour une partie (dont Jean Jaurès), l'ont votée. Sensibles à la réduction du temps de service¹⁶⁴ et voyant « dans le socialisme la continuation inéluctable du républicanisme »¹⁶⁵, ce vote constitue en réalité « un pari sur la République »¹⁶⁶. Or, favorables à « la disparition de l'armée de caserne », Jaurès ne manque pas, après 1905, d'accuser « ceux qui ont mis en pratique la loi (...) d'avoir travesti la nation armée » et de constater que cette armée, qui méprise les réserves, est devenue « irréformable et (...) plus adaptée ni à la nation ni à la société en ce sens qu'elle ne [permet] pas l'intégration de la classe ouvrière »¹⁶⁷. La rédaction de *L'Armée Nouvelle* commence en 1908. Nous ne redirons pas ici ce que d'autres ont développé avec précision sur cette oeuvre mais ces quelques extraits sont en eux-mêmes particulièrement clairs et montrent que les conceptions pacifistes et internationalistes de Jaurès et ses partisans ne sauraient être confondues avec « l'image antimilitariste que leurs adversaires leur accolaient en les confondant avec les seuls hervéistes »¹⁶⁸ :

« Une société nouvelle ne peut surgir que si les éléments en ont été déjà préparés par la société présente. Dès lors, l'action révolutionnaire et internationale, universelle, portera nécessairement la marque de toutes les réalités nationales. (...) Le socialisme (...) ne déserte pas la patrie ; il se sert de la patrie elle même pour la transformer et pour l'agrandir. L'internationalisme abstrait et anarchisant qui ferait fi des conditions de lutte, d'action, d'évolution de chaque groupement historique ne serait plus qu'une Icarie plus factice encore que l'autre et plus démodée (...).

Quand un syndicaliste révolutionnaire s'écrie au récent congrès de Toulouse : A bas les patries ! Vive la patrie universelle (...) il crie A bas l'égoïsme et l'antagonisme des patries ! A bas les préjugés chauvins et les haines aveugles ! A bas les guerres fratricides ! A bas les patries d'oppression et de destruction ! Il appelle à plein coeur l'universelle patrie des travailleurs libres, des nations indépendantes et amies.(...)

C'est dans les grands groupements historiques que doit s'élaborer le progrès humain. (...)

Dès maintenant, c'est une joie pour tous les militants du socialisme international, c'est une fierté et une force de faire appel, en vue de l'ordre nouveau, à ce que les patries ont de plus noble dans leur tradition, dans leur histoire, dans leur génie. (...)

L'Internationale ouvrière et socialiste rappelle aux prolétaires de tous les

¹⁶⁴ On sait quel fût, une dizaine d'années plus tard, l'engagement des socialistes et en particulier de Jaurès contre la loi des 3 ans (1913).

¹⁶⁵ Annie CRÉPIN, *Défendre la France. Les Français, la guerre et le service militaire, de la guerre de Sept ans à Verdun*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2005, p.375.

¹⁶⁶ Annie CRÉPIN, « Avant *L'Armée nouvelle* : les socialistes, Jaurès et la défense nationale », *Cahiers Jaurès*, 2013, p. 22

¹⁶⁷ Annie CRÉPIN, *Défendre la France. Les Français, la guerre et le service militaire, de la guerre de Sept ans à Verdun*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2005, p. 375.

¹⁶⁸ *Ibid.*

*pays le double devoir indivisible de maintenir la paix, par tous les moyens dont ils disposent, et de sauvegarder l'indépendance de toutes les nations. Oui, maintenir la paix par tous les moyens d'action du prolétariat, même par la grève générale internationale, même par la révolution ».*¹⁶⁹

Aussi, le pacifisme de Jaurès ne peut-il être réduit à un simple antipatriotisme. L'armée de milices, que les socialistes appellent de leurs vœux et qui est l'objet de propositions de loi, correspond à « *l'incarnation la plus pure de la nation armée* »¹⁷⁰, des positions qui ne manquent alors pas d'être critiquées, et caricaturées, à droite comme à gauche d'ailleurs. Chez les socialistes, le devenir des juridictions militaires embrasse donc, on l'a vu, des thématiques et débats beaucoup plus larges tout en suscitant de nombreux clivages dont ils n'ont en rien le monopole. Des désaccords sur le sujet se rencontrent entre autres au sein de la Ligue de Droits de l'Homme où l'opposition de Ludovic Trarieux à l'abolition des tribunaux militaires tranche avec les vues de son successeur à la tête de l'association, Francis de Pressensé¹⁷¹, partisan très actif de la cause abolitionniste. Proche d'Anatole France et de Jean Jaurès, partageant avec eux la tribune le 27 novembre 1904 lors de la grande manifestation du Parti Socialiste au Trocadéro en hommage à Émile Zola, il y prononce un discours, relaté et commenté dans *L'Humanité*, contre la justice militaire qu'il qualifie d' :

« institution mauvaise qu'il est nécessaire de supprimer parce qu'il est impossible d'avoir une justice militaire qui soit juste. Et c'est encore une institution qui est absolument contraire à tout régime démocratique. (...) On a recruté les juges parmi ceux qui commandent. Or ce sont généralement des conflits d'autorité que sont appelés à juger les conseils de guerre. Comment, alors, peut-il exister cette condition essentielle de tout tribunal, l'impartialité ? (...) Le militaire ne doit, en effet, être considéré aujourd'hui, non plus comme

¹⁶⁹ Jean JAURÈS, *L'organisation socialiste de la France : l'armée nouvelle*, Paris, l'Humanité, 1915, p. 453-459.

¹⁷⁰ Annie CRÉPIN, *Défendre la France. Les Français, la guerre et le service militaire, de la guerre de Sept ans à Verdun*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2005, p. 386.

L'auteure présente la proposition de loi de Jaurès en date du 14 novembre 1910, au moment de la publication de *L'Armée Nouvelle* (p. 375) : « *Il prône l'organisation sur le modèle suisse, bien qu'il ne prononce pas le mot de milice tant il était soucieux de la démarquer de l'image d'armée improvisée dont elle était devenue synonyme. Non sans que quelques contradictions ne surgissent. Jaurès transforme involontairement la société française en nouvelle Sparte. Puisque l'armée de milices ne devait pas être improvisée, les Français devaient s'y préparer dès l'âge de dix ans et y adhérer tout au long de leur vie, du moins accepter les périodes d'entraînement jusqu'à trente-quatre ans. Par ailleurs, le projet comportait un point faible qu'il reconnaissait lui-même comme tel, l'absence d'une couverture permanente aux frontières. Surtout, cette « armée de milices » , étant la quintessence de la nation armée ne pourrait servir qu'à la défensive et en aucun cas être utilisée en vue d'une politique d'agression ou de conquête. En effet, derrière cette doctrine, il y avait chez Jaurès la préoccupation de la paix. Il oubliait, ce faisant, que la France était une grande puissance coloniale ».*

¹⁷¹ Odile ROYNETTE, « Les conseils de guerre en temps de paix entre réforme et suppression (1898-1928) », *Op. Cit.*, p.58.

Voir aussi : Rémi FABRE, *Francis de Pressensé et la défense des Droits de l'Homme : Un intellectuel au combat*, Rennes, PUR, 2004, 417 p.

une individualité spéciale, mais bien comme un fonctionnaire, et l'on ne s'expliquerait pas l'idolâtrie dont il pourrait être l'objet dans notre régime républicain.

Mais, si nous avons (...) cette conception nouvelle du rôle des conseils de guerre, nous la devons surtout au procès de 1894, qui a permis de constater l'un des attentats les plus effroyables (...) commis contre la légalité (...).

Abordant ensuite les faits les plus récents qui se sont produits au moment de l'application de la loi sur les congrégations, Pressencé cite le cas du colonel Saint-Rémy, condamné seulement à un jour de prison pour un très grave refus d'obéissance¹⁷². Puis la révolte des officiers de Ploërmel, qui, traduits devant deux conseils de guerre furent acquittés¹⁷³.

En regard de ces sentences, le citoyen Pressencé montre la sévérité implacable des condamnations prononcées contre les artilleurs de Poitiers qui furent condamnés à trois ans de prison¹⁷⁴. Il cite d'autres exemples qui prouvent combien la justice militaire est inexorable pour les simples soldats (...).

Il faut (...) obtenir la suppression complète, absolue, immédiate des conseils de guerre. Cette juridiction n'existe pas en Angleterre en temps de paix : pourquoi n'en serait-il pas de même en France ? Le moment est venu d'insister et l'opinion publique réclame plus que jamais cette suppression. La Ligue des Droits de l'Homme a recueilli plus de soixante mille signatures en faveur de cette juste mesure, et nombreuses sont les sociétés qui nous ont apporté, avec leur adhésion, le concours de leur influence morale.

Cette suppression des conseils de guerre fait partie intégrale du programme du parti socialiste qui réclame une modification profonde de l'organisation militaire.

Certes, la loi des deux ans n'est pas notre idéal définitif : mais nous arriverons par étapes à la création des milices nationales. La suppression des conseils de guerre sera un pas fait vers cet idéal de progrès. Et nous saluerons avec enthousiasme le jour où tomberont comme les murailles de Jéricho les murailles de la justice militaire »¹⁷⁵.

¹⁷² Nous aurons l'occasion de revenir sur ces acquittements d'officiers. Sur l'affaire du colonel Saint-Rémy, nous pouvons renvoyer à l'article d'Odile Roynette qui renvoie elle-même aux travaux de Mona Ozouf.

Odile ROYNETTE, « Les conseils de guerre en temps de paix entre réforme et suppression (1898-1928) », *Op. Cit.*, p. 56.

Mona OZOUF, *L'École, l'Église et la République 1871-1914*, Paris, Armand Colin, 1963, rééd. Seuil, coll. « Points/Histoire », 1992, p. 183.

¹⁷³ Nous avons aussi retrouvé trace aux Archives départementales d'Indre-et-Loire d'une affaire semblable. Condamnés le 22 avril 1904 par les conseil de guerre de Nantes à quatre mois de prison pour abandon de poste, les capitaines de Baudrap et Morel, ainsi que les lieutenants Boux de Casson, Torquat de Coulerie et Boulay de la Meurthe, voient le jugement être annulé (par trois voix contre deux) par le conseil de révision de Paris du 5 mai suivant. L'affaire est alors renvoyée le 27 mai 1904 devant le conseil de guerre de Tours où ils sont acquittés. Nous n'avons pu consulter sur cette affaire que le registre des jugements, le dossier de l'affaire n'étant pas conservé aux Archives départementales d'Indre-et-Loire.

Archives départementales d'Indre-et-Loire, 2 R155, Registre des jugements (1904).

¹⁷⁴ Sans doute évoque-t-on ici l'affaire Saulot-Roy-Masson. Les trois militaires, du 20^e régiment d'artillerie de Poitiers, sont traduits devant le conseil de guerre de Tours le 18 février 1904 pour une affaire de coups et blessures. Les peines ne sont pas de 3 ans mais s'avèrent en effet particulièrement lourdes. Le premier, poursuivi pour coups et blessures volontaires simples, blessures volontaires ayant entraîné une incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours, rébellion avec arme envers un agent de l'autorité et ivresse manifeste, est condamné à 4 ans de prison et à des amendes séparées de 100 F et 5 F. Les deux autres, Roy (poursuivi pour complicité de coups volontaires simples, coups volontaires simples et ivresse manifeste) et Masson (poursuivi pour coups et blessures volontaires simples et ivresse manifeste) sont respectivement condamnés à 6 mois de prison avec 5 F d'amende et à 2 ans de prison auxquels il faut ajouter deux amendes de 50 F et 5 F.

Archives départementales d'Indre-et-Loire, 2 R155, Registre des jugements (1904).

¹⁷⁵ *L'Humanité*, n°225, 28 novembre 1904.

La justice militaire, si elle continue toutefois de susciter des débats au sein des franges les plus à gauche, occasionne aussi de nombreux clivages chez ceux qui entendent alors, simplement ou uniquement, la réformer.

C- Du maintien des tribunaux militaires et du partage de compétence

Au regard des mutations de l'armée depuis 1857 et du souci de voir la justice militaire converger avec la justice ordinaire, Henri Pernot pointe au début de son étude que les diverses tentatives de réforme se rattachent à quatre domaines généraux qu'il convient de ne pas complètement séparer les uns des autres¹⁷⁶ : l'organisation générale des conseils de guerre (quel recrutement mettre en place et quelles compétences juridiques exiger des magistrats militaires ou des juges ?), la procédure (quel équilibre trouver entre la garantie des droits du prévenu et une nécessaire rapidité de la justice militaire), les peines (les pénalités militaires prévues par le code de justice militaire, excessives à bien des égards, ne doivent-elles pas être tempérées par un certain nombre de dispositions législatives prévues en justice ordinaire ?) et, enfin, la compétence (doit-on la limiter aux seuls délits militaires ? Si oui, avec quelle frontière entre les justices militaire et civile ?)¹⁷⁷.

À l'image des groupes les plus à gauche de l'échiquier politique, le courant réformateur ne correspond en rien à un bloc monolithique. Odile Roynette a bien souligné comment des personnalités aux parcours variés, politiques, juristes, magistrats, avocats, membres pour certains de la *Société de Législation comparée* ou de la *Société Générale des Prisons*, cherchent, au tournant du siècle, à « étendre à la législation militaire les progrès accomplis dans la législation pénale »¹⁷⁸. Mais, au sein de ce courant, des divergences se font clairement entendre sur les domaines de la justice militaire à réformer ou l'ampleur des mesures à mettre en oeuvre. Certains privilégient des réformes portant sur la compétence, d'autres sur la procédure (notamment l'instruction), le recrutement des magistrats militaires et/ou les pénalités militaires. On recherche parfois des améliorations dans les garanties données à la

¹⁷⁶ Bien que notre chapitre porte sur la compétence des conseils de guerre, nous serons amenés dans les lignes qui vont suivre à évoquer rapidement d'autres aspects des réformes. Cela ne nous empêchera pas d'y revenir par la suite.

¹⁷⁷ Henri PERNOT, *Op. Cit.*, p. 4-5.

¹⁷⁸ Odile ROYNETTE, « Les conseils de guerre en temps de paix entre réforme et suppression (1898-1928) », *Op. Cit.*, p. 58.

défense des prévenus sans remettre en cause les règles de compétence des conseils de guerre. C'est par exemple le cas de Jules Dietz, avocat à la cour d'appel de Paris, qui se prononce pour des réformes ponctuelles tout en restant attaché au maintien de la compétence intégrale : « lorsque nous aurons perfectionné l'instruction, lorsque nous aurons introduit dans la juridiction de jugement un élément juridique sérieux, lorsque nous aurons remplacé le Conseil de révision par la Cour de cassation, nous aurons donné assez de garanties pour laisser les Conseils de guerre juger des délits et des crimes de droit commun commis par les militaires »¹⁷⁹. Si beaucoup combattent, sous certaines conditions, le recours à la justice militaire pour toutes les infractions (y compris celles ne concernant pas la discipline), le manque de cohésion de cette « constellation » réformiste¹⁸⁰ nuit au débouché politique concret des aspirations au changement. Entre les partisans du maintien du code ou de la compétence personnelle, ceux favorables à telle ou telle réforme mais demeurant attachés au maintien de tel aspect de la justice militaire et ceux favorables à son abolition totale, la multitude de points de vue caractérisant le courant réformiste ne favorise pas les compromis ou les consensus et contribue à l'échec des nombreux projets de loi présentés devant le Parlement. Et la situation se complexifie encore avec le contexte politique et social agité des premières années du XX^e siècle ! Dans le champ politique, ce contexte ne manque pas de bouleverser les rapports de force entre les familles politiques, de faire évoluer des points de vue (sur la justice militaire) qui s'inscrivent au sein de calculs politiques plus larges (et disons-le, plus classiques, en termes de stratégies d'accès ou de maintien au pouvoir), ou même, à l'instar d'un Clemenceau, de susciter de « surprenantes » trajectoires personnelles¹⁸¹. Malgré tout, la justice militaire ne cesse d'interroger, de passionner, de révolter ou d'agacer.

Les critiques à l'encontre des partisans de la suppression des conseils de guerre ne sont pas l'apanage exclusif des partisans du maintien intégral de la justice militaire telle qu'elle est prévue par la loi de 1857, de plus en plus rares au début du XX^e

¹⁷⁹ *Bulletin de la Société de législation comparée*, Paris, mars 1900, n°3, p. 281. Il défend le même point de vue sept ans plus tard lors d'une séance de l'*Union pour la Vérité* (10 mars 1907) dont le compte rendu fut publié dans *Libres entretiens*. Cette séance réunit MM. G. Belot, H. Berthélémy, G. Bouniols, L. Brunschwig, J. Dietz, le commandant A. Dreyfus, A. Fabry, M. Level, E. Seligman et le commandant Targe.

Voir Gaston BOUNIOLS, *Op. Cit.*, p. 49-63.

¹⁸⁰ Odile ROYNETTE, « Les conseils de guerre en temps de paix entre réforme et suppression (1898-1928) », *Op. Cit.*, p. 58.

¹⁸¹ Après avoir porté ses préférences sur la réforme en 1903, il défend la suppression définitive en 1907 avant de se rallier au maintien des conseils de guerre à la veille de la Première Guerre mondiale. *Ibid.*, p. 58.

siècle¹⁸². Parmi les partisans d'une réforme de la compétence des tribunaux militaires, nombreux sont ceux à ne pas partager l'ensemble, voire l'essentiel, des propositions radicales des courants les plus avancés et ce, pour des raisons pratiques ou évidemment politiques. Toutefois, après la loi de 1905, le soldat et le citoyen ne peuvent, pour beaucoup, être jugés de manières radicalement différentes, pour ce qui concerne les infractions de droit commun, qui plus est lorsqu'elles sont commises en dehors du service. Les dysfonctionnements des conseils de guerre imposent de leur retirer un nombre important d'affaires, un argument que le commandant Targe ne manque pas de reprendre, en 1907, en affirmant que « *la catégorie des délits militaires* » comme « *les juridictions d'exception doivent être réduites le plus possible* » et que « *la tendance de l'évolution judiciaire semble être l'unité de juridiction pour tous les Français. Mêmes règles, mêmes garanties pour tous* »¹⁸³. Cependant, la nécessité du maintien des armées permanentes impose aussi de garantir, en son sein, la discipline. Cela passe par une justice militaire qui, même réformée, doit impérieusement garantir le principe d'autorité, le respect de la hiérarchie et l'esprit de subordination. Dénonçant la position des socialistes à l'égard de la justice militaire comme « *une exagération manifeste* », Henri Pernot y voit la recherche de « *la ruine de l'autorité des chefs et la désorganisation de l'armée* » et leur oppose la nécessité de soumettre « *les militaires (...) à des règles et obligations spéciales* »¹⁸⁴. Pour le général Pédoya, radical-socialiste, la suppression des conseils de guerre constitue « *un danger public par l'indiscipline qui en serait la conséquence* ». Considérer, avec les partisans de la mesure radicale, que « *tous les citoyens doivent avoir les mêmes droits, les mêmes garanties et être traités sur un même pied d'égalité* » est, pour lui, impossible à partir du moment où, reprenant un argument déjà évoqué, « *l'homme entrant dans l'armée (...) est placé dans une situation exceptionnelle : on fait de lui un être à part dans la société puisqu'on lui enlève le droit de se marier et d'écrire sans autorisation, puisqu'il n'a pas sa part de souveraineté nationale* »¹⁸⁵. Cette situation exceptionnelle impose donc une

¹⁸² À noter que ceux-ci étaient d'ailleurs de plus en plus rares au cours des premières années du XX^e siècle.

¹⁸³ Gaston BOUNIOLS, *Op. Cit.*, p. 51 et 55.

¹⁸⁴ Henri PERNOT, *Op. Cit.*, p. 221-222.

¹⁸⁵ Gustave PÉDOYA, *Op. Cit.*, p. 124-125.

Voir sur ce point : William SERMAN et Jean-Paul BERTAUD, *Op. Cit.*, p. 522-523.

« *Malgré l'opposition massive des républicains, l'Assemblée nationale introduit dans la loi du 27 juillet 1872 sur le recrutement de l'armée un article stipulant que " les hommes présents au corps ne prennent part à aucun vote". L'interprétation extensive de cette disposition, ultérieurement précisée par divers textes complémentaires, prive du droit de vote tous les citoyens qui appartiennent à l'armée d'active de terre ou de mer, quels que soient leur échelon hiérarchique et leur emploi.*

D'autre part, la loi électorale du 30 novembre 1875 les déclare inéligibles à la Chambre des députés

justice exceptionnelle pour toutes les infractions touchant à la discipline. « *L'armée ne peut subsister (...) qu'avec une organisation tout à fait spéciale et basée sur l'application du principe d'autorité. Elle vit d'un régime autoritaire au milieu d'une nation démocratique* » constate Charles Plos. Véritable et nécessaire îlot autoritaire, l'armée doit garder son caractère propre, autrement dit son autonomie, pour tout ce qui a trait à la discipline. « *Les obligations de ses membres sont d'un ordre tout à fait spécial, puisqu'elles supposent, avec la subordination la plus absolue, le sacrifice de la plus légitime des aspirations : la liberté* »¹⁸⁶. Beaucoup se prononcent néanmoins pour confier aux tribunaux militaires, en temps de paix, les infractions ne concernant pas la discipline et donc, pour ne laisser aux juridictions militaires qu'un « *résidu* »¹⁸⁷, c'est-à-dire les infractions portant une atteinte directe à la discipline. Reste alors à fixer la frontière entre infractions militaires et ordinaires, ce qui ne va évidemment pas sans difficultés.

Arguant que les autres corps institués disposent aussi de juridictions spécialisées, les partisans du maintien des tribunaux militaires défendent l'intérêt d'une justice militaire séparée de la justice ordinaire pour les fautes propres. Qu'il s'agisse « *du Conseil de l'Ordre pour les avocats, des conseils de discipline pour les officiers ministériels, de la chambre des notaires, des conseils universitaires, des tribunaux de commerce et des conseils de prud'hommes* », ces juridictions sont présentées comme ayant une « *utilité (...) incontestable en raison des usages et des devoirs spéciaux, des règles particulières auxquelles sont soumis leurs justiciables* ». D'autant qu'elles permettent, avec célérité, le désengorgement des tribunaux ordinaires en évitant le recours à de nombreux experts et fortes de leur autorité, en inspirant confiance, dit-on, à ceux amenés à comparaître devant elles¹⁸⁸. Un autre argument est que seul le juge

(où les seules catégories de militaires représentées à partir de 1876 sont donc les retraités et les démissionnaires).

En revanche, la loi du 2 août 1875 les autorise à siéger au Sénat, à condition qu'ils ne soient pas élus dans un département où ils exercent leurs fonctions. Cela permet à l'Assemblée nationale d'attribuer douze sièges de sénateurs inamovibles à des officiers généraux en activité dans l'armée de terre (Aurette de Paladines, Billot, Chabron, Changarnier, Chanzy, Chareton, Cisse, Frébault, Letellier-Valazé) ou dans la marine (Fourichon, Montaignac, de Chauvance, Pothuau) et aux collègues départementaux d'élire en 1876 le maréchal Canrobert et dix-sept généraux de division ou de brigade en position d'activité.

À l'exception de cette trentaine de sénateurs, tous les militaires employés au service de la nation sont réduits à la condition de citoyens passifs. Exclue du corps électoral, ils n'ont pas même le droit d'exprimer librement leurs opinions politiques au sein de l'armée, bientôt qualifiée de "Grande Muette" ».

¹⁸⁶ Charles PLOS, *Op. Cit.*, p. 3.

¹⁸⁷ Gaston BOUNIOLS, *Op. Cit.*, p. 11.

¹⁸⁸ Charles PLOS, *Op. Cit.*, p. 2.

militaire est en capacité de juger avec la finesse et la justesse nécessaires le degré de criminalité d'un acte touchant à la discipline et donc de déterminer la pénalité la plus adaptée. Pour le général Pédoya, il faut un juge capable de dépasser l'infraction et de percevoir ou d'analyser les circonstances de l'acte, son mobile, le degré de moralité et les antécédents du prévenu¹⁸⁹. Plus que de tendre à un retour absolu au droit commun, l'effort réformiste doit prioriser les peines militaires trop sévères ou encore la composition des conseils de guerre, leurs membres faisant preuve d'une incompétence juridique manifeste¹⁹⁰. Mais le juge militaire est essentiel car il a une connaissance parfaite « *des habitudes et les moeurs de l'armée* », ce qui lui permet d' « *apporter, dans l'exercice de ses fonctions, cette sévérité indispensable au maintien de la discipline militaire et qui mesure le châtiment non pas à l'immoralité du coupable mais aux conséquences de sa faute relativement à la collectivité à laquelle il appartient* »¹⁹¹. Charles Plos ne dit rien d'autre en lançant : « *Que faut-il pour être un bon juge en matière de discipline ? Il faut connaître à fond le milieu militaire* »¹⁹². Il faut donc lui garantir le pouvoir d'apprécier les faits particuliers que constituent les infractions proprement militaires. En parallèle, le manque d'expérience militaire et la tendance présumée (déjà rencontrée) des juges civils à pardonner trop facilement justifient le refus du recours à des jurys civils pour juger des infractions contre le devoir militaire ou des atteintes au principe de la discipline. Nous verrons que, si ces réticences sont particulièrement tenaces pour tout ce qui concerne le jugement, les choses s'avèrent plus ouvertes à propos de l'application du droit et des peines¹⁹³. Mais, même limitée aux infractions militaires, l'idée selon laquelle il convient de ne pas différencier totalement les justices militaires en temps de paix et en temps de guerre est fréquemment invoquée. Partant du principe que « *la justice en temps de guerre ne sera jamais assurée (...) par des tribunaux de droit commun* »¹⁹⁴, l'inexpérience rendrait la transition difficile, voire impossible, avec toutes les conséquences que l'on imagine. « *Si vous supprimez les conseils de guerre en temps de paix, vous devez, pour être logiques, les supprimer en temps de guerre ; par la force des choses, vous serez dans*

¹⁸⁹ Gustave PÉDOYA, *Op. Cit.*, p. 126-127.

¹⁹⁰ *Ibid.*, p. 129.

¹⁹¹ Henri PERNOT, *Op. Cit.*, p. 20-21.

¹⁹² Charles PLOS, *Op. Cit.*, p. 3.

¹⁹³ Nous reviendrons sur ce point dans notre chapitre consacré à l'audience et la partie consacrée à la composition des conseils de guerre. Notons seulement ici que l'ambiguïté réside dans la double fonction des membres du conseil de guerre : ils se prononcent sur la culpabilité (jurés) et sur l'application de la loi et des peines (juges).

¹⁹⁴ Charles PLOS, *Op. Cit.*, p. 6-7.

l'impossibilité de les rétablir demain » prévient le député Joseph Monsservin en 1909 au moment des débats sur le projet du cabinet Clemenceau¹⁹⁵. Comme le relève aussi Henri Pernot, ce genre d'argument est utilisé par les partisans du maintien de la compétence intégrale qui affirment qu'*« en temps de guerre, les tribunaux militaires seront nécessairement appelés à connaître les délits de droit commun : il faut donc, dès le temps de paix, familiariser les membres de ces tribunaux avec les fonctions qu'ils seront obligés de remplir en temps de guerre »*. La réponse de l'avocat, fort juste, est toute trouvée : *« les conseils aux armées étant relativement très nombreux, il est évident qu'ils ne pourront comprendre qu'un très petit nombre d'officiers ayant fait en temps de paix le service des conseils de guerre »*¹⁹⁶.

La plupart des commentateurs s'accordent, on l'a vu, pour dire que les atteintes à la discipline doivent être réprimées avec toute la sévérité et la promptitude nécessaires, y compris en temps de paix. Or, le recours à la justice ordinaire est perçu comme ne permettant pas cette célérité garante d'exemplarité. *« Dans un milieu où la contagion par l'exemple est fatale et rapide, des fautes aussi dangereuses pour la sécurité de la nation que les atteintes à la discipline nécessitent, non seulement la fermeté, mais encore la rapidité dans la répression. Or, cette dernière condition, essentielle en matière de discipline, est incompatible avec le fonctionnement de la justice ordinaire »* compte tenu notamment des procédures d'appel ou des sessions d'assises¹⁹⁷. Pour le général Pédoya, le transfert total des compétences impose celui de donner aux prévenus militaires les mêmes droits que ceux prévus par la loi pour les civils. Il faudrait donc composer avec toutes les *« chinoiseries »* de la justice civile : outre les droits de la défense, ceux de *« faire défaut »* ou *« opposition »* et les autres *« moyens de procédure »*. *« Et pendant ce temps, que deviendra l'accusé ? Restera-t-il au milieu de ses camarades qu'il a volés et près de ses supérieurs qu'il a insultés ? Le laissera-t-on en prison ? »*¹⁹⁸. Mais, à y regarder de plus près, ces considérations sur la lenteur de la justice ordinaire par rapport à la justice militaire sont largement à nuancer. S'il ne nie pas la nécessité de la célérité de la répression et des problèmes éventuels pour les crimes (jugés par sessions), Henri Pernot réfute l'argument pour les délits. Il note qu'au cours de l'année 1887, pour 793 prévenus d'infractions de droit commun, on a clos les procédures militaires dans le premier mois pour seulement 10 % des cas,

¹⁹⁵ *Journal Officiel*, Chambre des députés, 16 mars 1909, p. 737.

¹⁹⁶ Henri PERNOT, *Op. Cit.*, p. 194.

¹⁹⁷ Charles PLOS, *Op. Cit.*, p. 5-6.

¹⁹⁸ Gustave PÉDOYA, *Op. Cit.*, p. 128-129.

dans le second mois pour 51 % et dans un délai supérieur pour 39 %. La même année, la durée des procédures suivies par les juges d'instance révèlent que 12 % des affaires ont été réglées dans la première quinzaine, 27 % dans la seconde, 69 % dans le premier mois, 18 % dans le second et seulement 13 % dans un délai plus long. « *La conclusion à tirer de ces chiffres est bien simple : c'est que 10% seulement des procédures suivies par les conseils de guerre sont terminées dans le 1er mois, tandis que dans le même délai les juges d'instruction achèvent 69% de celles qui leur sont confiées* ». Revenant sur la procédure de flagrant délit¹⁹⁹, instrument dont dispose la justice correctionnelle depuis 1863, il ajoute qu'en 1887, les prévenus en police correctionnelle (avec ou sans instruction préalable), ont été jugés dans des délais de trois jours après les faits pour 22 % d'entre eux, de quatre à huit jours pour 16 %, de neuf à quinze jours pour 22 %, de seize jours à un mois pour 13 % et dans un délai supérieur à un mois pour seulement 17 %²⁰⁰. La question de la rapidité de la répression est donc à appréhender à l'aune du caractère délictuel ou criminel de l'infraction.

La question, on le voit, suscite nombre d'études, de points de vue ou de désaccords qui ne manquent bien sûr pas de s'exprimer au sein des enceintes parlementaires, dans la presse ou les sociétés telles que la Société Générale des Prisons, ou encore celle de législation comparée. Qu'il s'agisse de réformes pour partager la compétence des conseils de guerre ou même de leur suppression, la justice militaire connaît, en France, entre 1898 et 1909 une véritable inflation réformatrice qui, dans le domaine de la compétence, conduit à bien des échecs.

III- Réformer la compétence des conseils de guerre : entre tentatives et échecs (1898-1913)

L'élan vers la suppression totale des tribunaux militaires dépasse les frontières et la sphère des débats parlementaires franco-français. En 1899, lors des travaux de révision du code pénal militaire belge, un amendement est déposé dans ce sens tandis que les discussions au Parlement italien sont aussi marquées par ce mouvement tendant à la suppression totale et définitive²⁰¹. Outre les débats parlementaires et les discussions

¹⁹⁹ Sur ce point, voir René LÉVY, « Un aspect de la mutation de l'économie répressive au XIX^e siècle : la loi de 1863 sur le flagrant délit », *Revue Historique* T. 274, Juillet-septembre 1985, p. 43-77.

²⁰⁰ Henri PERNOT, *Op. Cit.*, p. 192.

²⁰¹ *Ibid.*, p. 220.

de juristes, cette option est à mettre en parallèle avec les évolutions de l'opinion publique et l'affaiblissement de l'esprit militaire en Europe au tournant du siècle qu'évoque Thierry Cysique²⁰² en citant E. Durkheim : les « *habitudes d'obéissance passive, de soumission absolue, en un mot d'impersonnalisme (...)* [sont] *de plus en plus en contradiction avec les exigences de la conscience publique* »²⁰³. Dans tous ces pays, on craint alors que les différents projets ou propositions de réforme des conseils de guerre ne portent en germe leur suppression définitive. Cette inquiétude manifeste se retrouve chez Henri Pernot pour qui « *dans l'esprit de la plupart des auteurs qui proposent la restriction de la compétence des tribunaux militaires, cette réforme n'apparaît que comme un acheminement vers la solution définitive : la suppression des conseils de guerre* »²⁰⁴. En France (et ailleurs !), les différentes mesures apparaissent transitoires et la suppression des conseils de guerre comme une perspective de plus en plus crédible et envisageable. Sur le ton de la menace ou au contraire de l'exemple à suivre, les références aux situations étrangères sont fréquentes. Rarement neutres, elles justifient bien des points de vue. À la Chambre, en 1909, J. Monsservin, déjà évoqué plus haut, s'élève par exemple pour défendre le maintien de tribunaux militaires, essentiels à ses yeux pour la discipline, la force de l'armée et la sécurité nationale : « *ce que la Suisse, pays de milices, n'a pas voulu supprimer, ce que les États-Unis, pays par excellence de l'égalité des droits, ont maintenu comme une garantie de force pour l'armée, maintenons-le aussi !* »²⁰⁵.

A- Un partage de compétence rendu très délicat par les désaccords sur la définition d'une infraction militaire

En 1898, alors qu'il ne s'agit « *encore que de réformer les conseils de guerre* », une commission est formée par Freycinet avec l'objectif de

²⁰² Thierry CYSIQUE, *Les droits militaires en France et au Canada. Étude sociologique sur leur évolution comparée depuis un siècle*, Département de sociologie – Faculté des sciences sociales – Université de Laval (Québec), 2013, p. 6.

²⁰³ Emile DURKHEIM, *Le Suicide*, Paris, P.U.F, 1999, 1^{re} éd, 1895, p. 259.

²⁰⁴ Henri PERNOT, *Op. Cit.*, p. 223. Il s'appuie notamment sur les propos du député radical-socialiste de la Nièvre Alfred Massé qui, dans sa proposition de réforme de 1898, ne propose pas la suppression des conseils de guerre car il craint que « *malgré la substitution de notre armée nationale à l'armée de corporation d'autrefois, la nation ne soit encore suffisamment rompue à la conception entière de la loi militaire, de ses nécessités et des rigueurs que lui posent les besoins de la discipline* ». Cité aussi dans Odile ROYNETTE, « Les conseils de guerre en temps de paix entre réforme et suppression (1898-1928) », *Op. Cit.*, p. 55.

²⁰⁵ *Journal Officiel*, Chambre des députés, 16 mars 1909, p. 738.

« préparer un projet de loi pour assurer plus de compétence et d'indépendance au personnel de la justice militaire, rendre aux juridictions de droit commun la connaissance des infractions de droit commun, introduire dans la procédure militaire les règles du Code d'instruction criminelle, bref, restreindre le rôle des tribunaux militaires et les assimiler le plus possible aux tribunaux ordinaires »²⁰⁶.

Le projet, déposé le 14 novembre 1899 à la Chambre par le général Gallifet en émane et prévoit d'attribuer aux tribunaux ordinaires toutes les infractions hormis celles purement militaires ou commises pendant le service²⁰⁷. Cette organisation est globalement reprise par les deux projets de loi déposés en 1901 et 1902 sous le ministère du général André. Les discussions autour de ces projets mettent très vite en évidence la double difficulté posée à tous les réformateurs cherchant à ventiler les infractions militaires et celles de droit commun : où placer la frontière et sur quel(s) critère(s) la fixer ? En cela, le constat du général Pédoya est plein de lucidité : si « *sous la pression de l'opinion publique, presque tous les projets veulent ne laisser aux juridictions militaires que les crimes et les délits qui ne peuvent être commis que par des militaires en raison de leur situation particulière et rattacher à la justice civile les crimes et délits de droit commun ; ils ne varient que par l'extension plus ou moins grande qu'ils donnent au principe* »²⁰⁸. Les défenseurs de ces premiers projets de réforme sont pénétrés, on l'a dit, de l'idée selon laquelle le but de la justice militaire demeure de garantir la discipline dans l'armée. C'est donc « *dans cette notion de discipline* » qu'il convient de déterminer le « *criterium nécessaire* » pour dresser la nomenclature des infractions appelées à relever des tribunaux militaires²⁰⁹. Si les infractions spéciales aux militaires (refus d'obéissance, abandon de poste, etc.) doivent être maintenues dans le champ de compétence des juridictions militaires, d'autres « *délits* » sont pour le moins sujets à discussion car, selon les circonstances, ils peuvent constituer, non seulement, des atteintes à l'ordre militaire mais aussi et surtout à l'ordre social. Que doit-on faire prévaloir avec « *la rébellion envers la force armée et les agents de l'autorité, le pillage, la destruction ou la dévastation d'édifices, le détournement, la vente d'effets militaires, l'insoumission, la désertion* »²¹⁰? Ces délits menacent-ils ou non la discipline; si oui, dans quelles conditions ? Que de difficultés, de débats et de blocages ! L'idée reprise par Charles Plos est de ne confier aux tribunaux militaires que les infractions pouvant être uniquement commises par des

²⁰⁶ Gaston BOUNIOLS, *Op. Cit.*, p. 7.

²⁰⁷ Charles PLOS, *Op. Cit.*, p. 48.

²⁰⁸ Gustave PÉDOYA, *Op. Cit.*, p. 136.

²⁰⁹ Charles PLOS, *Op. Cit.*, p. 9-10

²¹⁰ *Ibid.*, p. 51.

militaires (révolte, refus d'obéissance, abandon de poste, sommeil en faction, violences envers un supérieur, etc.). Voulant se débarrasser d'une « *classification irréalisable en délits communs et en délits militaires* », il relève la possibilité de faire « *du Code militaire une simple annexe du Code ordinaire* », les infractions contenues dans le premier étant celles absentes du second²¹¹. Les conseils de guerre auraient donc à appliquer le code militaire « *et le code pénal ordinaire chaque fois seulement que la discipline l'exigerait* », ce qui impose dès lors de « *déterminer les cas où les délits de droit commun sont des atteintes à la discipline* ». Le devoir militaire étant intimement lié à l'exécution du service, l'article 62 du projet André prévoit donc d'ajouter aux infractions spéciales militaires, celles commises dans l'exécution du service. Autre nécessité qui s'impose : celle de déterminer avec précision ce qu'il fallait entendre par « *exécution du service* ». Pour Charles Plos, la réponse est claire : « *un militaire est considéré comme en service, à l'intérieur d'un établissement militaire et au dehors, chaque fois qu'il exécute un service commandé, exercice, manoeuvre, corvée etc., le séjour au cantonnement étant assimilé au séjour à la caserne* »²¹². La question est donc, dans la pratique et dans l'esprit des spécialistes, plus compliquée qu'une simple dichotomie compétence personnelle/compétence restreinte. Si la première paraît inacceptable et dépassée, la seconde ne répond pas complètement aux exigences de discipline au sein de l'armée. Le « *système mixte* »²¹³, prévu par les projets du général André, permet, aux yeux de ses défenseurs, de « *réaliser les avantages des deux systèmes trop absolus* » et d'éviter « *aussi leurs inconvénients* »²¹⁴. Il allège le code militaire de nombreuses infractions déjà contenues dans le code ordinaire (vol, pillage, faux, destruction, etc.) sans en dessaisir complètement les juges militaires puisqu'elles doivent être portées à leur connaissance dès qu'elles concernent le service ou la cohésion de l'armée. Ce partage a aussi, suivant Charles Plos, le triple avantage de garantir la nécessaire promptitude de la répression, de clarifier la situation dans l'esprit

²¹¹ *Ibid.*, p. 61.

La brièveté du texte est ressentie comme impérative et, sur ce point, les exemples étrangers donnent, il est vrai, à réfléchir. En Belgique et en Italie, au tournant du siècle, l'option est étudiée de constituer un code où figureraient les infractions ayant trait à la discipline, celles de droit commun en étant éliminées. Les Belges renoncent devant l'ampleur de la tâche, tandis que le projet italien, finalement repoussé, prévoit un code très long (371 articles), du fait de la nécessité de viser toutes les infractions commises par un militaire à l'encontre d'un autre et de la création de « *délits mixtes* » (des délits communs qui deviennent militaires par suite des circonstances).

Ibid., pp.58-59.

²¹² *Ibid.*, pp.60-63.

²¹³ *Ibid.*, p. 60.

²¹⁴ *Ibid.*, p. 64.

de soldats²¹⁵ et de confier aux tribunaux ordinaires « *toutes les causes dont le jugement exige une longue pratique de la justice* »²¹⁶ (ce qui revient à constater de manière à peine voilée les limites du personnel militaire dans le domaine juridique).

Ces projets ne manquent toutefois pas d'être critiqués, la question de la compétence demeurant particulièrement épineuse et plusieurs propositions allant plus loin dans le transfert de certaines infractions aux tribunaux ordinaires. Le constat du général Pédoya est dans le domaine sans appel : il s'agit du projet « *le plus timide, celui qui s'est efforcé d'entrer le moins possible dans l'esprit nouveau* »²¹⁷. S'élevant contre le transfert limitatif de compétence aux simples délits et crimes de droit commun commis en dehors du service, il dénonce l'ampleur des infractions devant rester à la connaissance des tribunaux militaires, la nomenclature retenue comprenant aussi nombre d'infractions que les militaires ne sont manifestement pas les seuls à pouvoir commettre. Un bref survol du contenu relatif à la compétence des différents projets ou propositions suffit non seulement pour mesurer le sens des initiatives du courant radical (et radical-socialiste) en faveur d'un élargissement de l'application du principe (voire, à partir de 1906, en faveur d'une abolition définitive), mais aussi la multitude de points de vue sur la définition à donner à une infraction militaire²¹⁸. En 1903, à une époque où il considère que les tribunaux militaires sont « *la conséquence nécessaire de cette autre nécessité qui est l'armée* », Georges Clemenceau s'oppose dans sa proposition à la distinction entre infractions commises ou non pendant le service et ce, « *en donnant pour raison que cette formule est tellement élastique, que l'exception deviendrait bientôt la règle* ». Il préfère uniquement confier aux conseils de guerre les délits militaires spéciaux (entendre par là, ceux prévus par le code de justice militaire). Si les propositions d'Alfred Massé (1902 et 1906) renvoient vers les juridictions

²¹⁵ Charles Plos fait ici référence au fait, déjà souligné, que le code de 1857 prévoit de confier à la connaissance des tribunaux ordinaires les délits et crimes de droit commun non prévus par la loi de 1857 commis par des militaires absents administrativement, en congé, en permission, en non activité, en disponibilité ou portés absents comme déserteurs. Un militaire se retrouve donc justiciable des tribunaux ordinaires lorsqu'il se rend coupable d'un délit de droit commun pendant une permission (étant absent au point de vue administratif) alors que, ne rentrant pas à son corps dès la fin de celle-ci et commettant le même délit, il devient justiciable des tribunaux militaires (il est présent d'après les contrôles) ! Aussi, Charles Plos note-t-il avec raison qu' « *on nous avait promis une compétence basée sur un principe ; on nous a donné une compétence basée sur des contrôles administratifs !* ». *Ibid.*, p. 46-47.

²¹⁶ *Ibid.* p. 65-66.

²¹⁷ Gustave PÉDOYA, *Op. Cit.*, p. 136.

²¹⁸ Charles Dodu propose un rapide aperçu de la question à partir de quelques exemples que nous reprenons ici. Charles DODU, *La réforme des conseils de guerre*, thèse de doctorat, Droit, Caen, Impr. E. Domin, 1910, p. 249-253.

ordinaires, indistinctement toutes les infractions de droit, le projet de loi de Bertheaux (1905) ajoute à la liste des infractions militaires déférées aux conseils de guerre les chapitres VI et VIII du code, à savoir respectivement les ventes, détournements, mises en gage et recel des effets militaires ainsi que les actes de pillage, destruction et dévastation d'édifices. On considère alors que la « *vente d'effets militaires porte atteinte non seulement à la morale, mais aussi à la discipline* » et que les infractions comprises dans le chapitre VIII « *ont un caractère nettement militaire* ». Le projet Sarrien (1906) déduit quant à lui, de manière restrictive, les faits d'espionnage et de trahison, les infractions comprises dans le chapitre VI ainsi que l'insoumission en tant qu'acte de « *mauvais citoyen* » mais non d'indiscipline. La même année, la proposition Drelon regroupe toutes les infractions militaires pour ne leur appliquer que « *des peines délictuelles* » et réintègre l'insoumission à la compétence des tribunaux militaires. Enfin, le projet Picquart, en 1909, à la différence des autres, supprime « *le Code militaire en tant que Code spécial : des crimes et délits, qui étaient visés par le titre II du livre IV de la loi de 1857, il fait un livre nouveau qu'il ajoute au Code pénal sous la rubrique : livre V* ». Ce dernier est composé de quatre sections. Les infractions considérées de droit commun et jugées par les juridictions ordinaires sont dans la première (vente, détournement, mise en gage et recel des effets militaires, vol, pillage, destruction d'édifices, faux en matière d'administration militaire, corruption, prévarication et infidélité dans le service de l'administration militaire, insoumission et refus d'obéir à une réquisition de l'autorité publique). La seconde section comprend les infractions militaires qui seront déférées devant un jury mixte (abandon de poste, révolte, insubordination et rébellion, abus d'autorité et désertion²¹⁹). Les troisième et quatrième sections concernent respectivement la Marine et les dispositions spéciales. Concernant la trahison, l'espionnage, la dévastation d'édifice et l'usurpation d'uniforme ou de décorations, Charles Dodu pointe qu'il est prévu de les renvoyer vers le droit commun²²⁰.

²¹⁹ Il était initialement prévu de la renvoyer vers les juridictions ordinaires.

²²⁰ Toutes les citations et les informations contenues dans ce paragraphe sont extraites de l'ouvrage de Charles Dodu.
Charles DODU, *Op. Cit.*, p. 251-253.

B- Le projet de loi de 1907 du cabinet Clemenceau : suppression ou réforme ?

L'idée d'une juridiction mixte est déjà au coeur du projet déposé en 1907 par le cabinet de Clemenceau. Elle est, on va le voir, intimement liée à la question de la compétence. La présentation qu'en fait Gaston Bouniols est des plus précises. Il prévoit, à ses yeux,

« la suppression réelle, effective des conseils de guerre ; on ne se borne pas à un remaniement de la justice militaire ; on réalise au contraire son abolition ; afin de dissiper toute équivoque on abroge le code de 1857 en temps de paix ; on fait disparaître les commissaires du gouvernement, les rapporteurs, les greffiers, les locaux même des conseils de guerre ; on recourt aux procureurs de la République, aux juges d'instruction pour la poursuite des affaires ; on en défère la plupart aux tribunaux ordinaires ; on remet le jugement de quelques autres à une des juridictions existantes, modifiée de telle sorte qu'elle comprenne parmi ses membres un certain nombre d'officiers ; toutes les incriminations imputables aux militaires ne doivent être réprimées qu'en vertu du Code pénal seul, que le législateur complétera, mais qui restera le seul code applicable »²²¹.

Du côté des radicaux, on reste convaincu que les infractions à la discipline imposent la présence de militaires parmi les juges de certaines juridictions. C'est d'ailleurs l'avis officiel du parti radical et radical-socialiste pour lequel *« les conditions intimes de la vie militaire permettent à ceux qui la pratiquent journellement d'avoir une conception exacte et plus précise de certaines infractions, qu'il ne l'est possible à d'autres personnes »²²²*. Dont acte. Le projet du gouvernement sépare donc des infractions dont la connaissance doit désormais être confiée aux tribunaux ordinaires et d'autres appelées à l'être à des cours d'assises composées de 6 jurés militaires (officiers et sous-officiers) en cas de crimes ou à des tribunaux correctionnels²²³ (un juge civil, président et deux assesseurs militaires) pour des délits. Le texte initial du gouvernement n'est bien entendu pas retenu *in extenso* par la Commission des Réformes judiciaires et son rapporteur Labori. Concernant le *« résidu »* d'infractions militaires, Gaston Bouniols précise qu'une nouvelle Chambre doit être instituée dans chaque cour d'appel afin de statuer en dernier ressort sur les délits des chapitres II (abandon de poste) et III

²²¹ Gaston BOUNIOLS, *Op. Cit.*, p. 10-11.

²²² Citation du comité exécutif du parti radical et radical-socialiste (mars 1907) tirée de l'ouvrage de Gaston Bouniols.

Ibid., p. 11.

²²³ Les faits de trahison et espionnage, insoumission, vente et détournement d'effets militaires, vol, pillage, faux, corruption et prévarication sont confiés aux juridictions ordinaires tandis que les violations du devoir militaire, révolte, insubordination, rébellion et désertion sont portées à la connaissance des juridictions spéciales.

La Chambre des appels correctionnels doit être composée d'un président civil et de quatre assesseurs militaires.

Ibid., p. 14.

(révolte, insubordination et rébellion), la désertion faisant partie des infractions confiées aux tribunaux ordinaires. S'appuyant sur les statistiques de 1904, il pointe qu'un tel partage de compétence prévoit de retirer aux tribunaux ordinaires 1 271 affaires sur 5000 environ (soit 25 %) ²²⁴. Comme tous les projets de loi, celui de 1907 suscite débats et controverses. De nombreuses questions se posent autour de la composition de cette nouvelle Chambre et constitue un point de crispation. À qui doit-on y confier la majorité : aux civils ou aux militaires ? Comment garantir l'indépendance des juges ? Quel(s) gradé(s) doivent y siéger ? Doit-on accepter quelques soldats dans le jury lors du procès de l'un des leurs ? On regrette aussi que le vote des juges ne puisse être motivé, tout délibéré entravant le principe du vote secret préféré par la Commission car donnant davantage de garantie d'indépendance aux juges. S'ajoute, entre autres, le problème de la compétence territoriale de cette nouvelle Chambre, le découpage des ressorts des cours d'appel ne correspondant en rien à la géographie militaire ²²⁵. Pour Gaston Bouniols qui connaît parfaitement les débats occasionnés par les projets antérieurs ne manque de pointer que la Commission a à préciser son projet sur plusieurs points liés à la compétence de cette nouvelle Chambre. Elle doit, selon lui, par exemple, affiner ses intentions et son argumentaire concernant l'insoumission et la désertion, sous peine de graves difficultés. Si le premier cas constitue « *moins une violation du devoir militaire qu'une désobéissance à la loi générale* », il en est tout autrement du second. Pouvant être considéré comme « *un acte d'indiscipline au plus haut point, (...) il révèle l'insubordination suprême non seulement vis-à-vis de la loi, mais aussi vis-à-vis de l'institution militaire et de la hiérarchie, (...) il est de la même nature que l'outrage ou la désobéissance envers les supérieurs* ». Sur ce point, on risque fort de considérer que l'« *officier est plus apte que quiconque à déterminer si le prévenu était ou non de service en la commettant, à se prononcer sur ces qualifications* ». Non sans lucidité car d'expérience, Gaston

²²⁴ La nouvelle Chambre est composée de sept membres : le président de Chambre, plusieurs conseillers et plusieurs officiers. Ils doivent statuer à bulletin secret sur les infractions militaires spéciales : l'abandon de poste, l'insubordination, les outrages envers un supérieur, la révolte, la rébellion ou les voies de fait.

Concernant les pénalités, on prévoit donc l'abrogation du code de 1857 et l'insertion des incriminations particulières au sein d'un livre V (31 articles) du code pénal. G. Bouniols relève qu'il ne s'agit pas simplement d'adoucir les peines, mais bien de permettre leur individualisation par un certain nombre de dispositions.

Ibid, p. 15-16.

²²⁵ Comme le fait remarquer Gaston Bouniols, on compte en métropole 26 cours d'appel et 19 corps d'armée. Le Mans, Tours, Lille, Châlons, Clermont-Ferrand sont des chefs-lieux militaires mais non judiciaires tandis que Caen, Poitiers, Angers et Aix connaissent la situation inverse.

Pour l'ensemble du paragraphe et des questions restant alors en suspens, voir :

Ibid, p. 16-20.

Bouniols prévoit de vifs échanges sur la vente, le détournement, la mise en gage ou le recel des effets militaires, mais aussi sur le vol (notamment militaire), le pillage, la destruction et la dévastation ou encore l'approvisionnement²²⁶. Qui plus est, écrit-il,

« la loi future sera d'autant mieux établie que les Chambres auront pris un plus grand souci d'examiner les questions en elles-mêmes et de les résoudre en vue de l'intérêt général (...). Dès qu'une réforme la [l'armée] concerne, quelques orateurs (...) s'écrient que c'est une nouvelle entreprise antimilitariste qui se trame et qu'on veut une fois encore attenter à la grandeur du pays et à la force de la défense nationale. D'autre part, espérons que la discussion et le vote (...) se poursuivront sans que des isolés d'extrême-gauche se livrent à quelques procès de tendance et laissent échapper des mots malsonnants contre notre admirable corps d'officiers (...) »²²⁷.

Le rapport de la Commission est mis en discussion à la Chambre le 15 mars 1909 en même temps que les propositions de M. Massé, de MM. Trouin et Chanoz ou encore celle de M. Drelon²²⁸. Les premières critiques contre le projet ne tardent pas. Joseph Monsservin, dans une longue intervention déjà citée, dénonce dès ce jour, la liste trop large des infractions confiées à la justice ordinaire. C'est le cas de la désertion, un « *manquement à la discipline et au devoir militaire* », de la vente, de la destruction, du détournement d'effets ou d'armes confiés aux militaires que ces derniers doivent pourtant « *conserver, pour la défense du pays* », des fraudes dans l'alimentation ou encore de la trahison commise par un militaire « *que le projet (...) laisse dans l'ombre* » et « *qui est un crime infiniment plus abominable et plus simple que la trahison commise par un citoyen quelconque* »²²⁹. Le lendemain, d'autres députés dénoncent la composition ce reliquat, trop mince à leur goût, et émettent leur souhait que les infractions à porter à la connaissance des juridictions spéciales soient élargies. « *Il y aura lieu (...) pour la Chambre, de rechercher s'il n'est pas nécessaire d'étendre la compétence de la nouvelle juridiction et de lui remettre la connaissance de certains délits qui nous apparaissent comme étant d'ordre exclusivement militaire* », lance Ernest Munin-Bourdin²³⁰. Du côté des socialistes, Jean Allemane « *réclame la suppression complète des conseils de guerre, l'abrogation totale du Code militaire et la disparition absolue de tous les bagnes et de toutes les prisons militaires* ». Il termine en « *adjurant la majorité de faire une oeuvre vraiment républicaine et réformatrice en*

²²⁶ Sur toutes ces questions liées à la compétence de la nouvelle Chambre, voir :
Ibid., p. 29-31.

²²⁷ *Ibid.*, p. 32.

²²⁸ *Journal Officiel*, Chambre des députés, 16 mars 1909, p. 725.

²²⁹ *Ibid.*, p. 737.

²³⁰ *Journal Officiel*, Chambre des députés, 17 mars 1909, p. 750.

Il appartient au groupe des progressistes.

*détruisant d'un coup toutes ces iniquités »*²³¹.

Les débats durent quelques mois et le texte, largement amendé, est voté par la Chambre le 11 juin 1909²³². La lecture des débats à la Chambre montre qu'au final, même voté, ce texte ne semble satisfaire que bien peu de monde. Dans *L'Humanité* du lendemain, Jaurès parle d'un « *projet composite et inefficace (...), un exemple précis de l'action dissolvante du ministère* »²³³. La majorité radicale s'est, pour eux, arrêtée au milieu du chemin. « *Incapable de faire des réformes nettes et claires* », la majorité n'apporte, selon Paul Constans que « *des réformes bâtarde* » qui n'ont rien à voir « *avec les promesses faites (...) dans tous les programmes de 1906* ». Et si les socialistes votent tout de même le texte, c'est que

*« quelles que soient ses imperfections, bien qu'il ne consacre pas le retour au droit commun, nous reconnaissons que cette discussion a eu un résultat dont nous pouvons nous réjouir : il en ressort la condamnation formelle des conseils de guerre. On aura beau faire traîner au Sénat la proposition de loi modifiant les conseils de guerre, dès maintenant, après le vote de la Chambre, toutes les décisions des conseils de guerre sont, à l'avance, discréditées »*²³⁴.

Il faut saisir l'occasion de franchir une étape sur le chemin de l'abolition totale de cette justice d'exception. D'autres groupes dénoncent aussi l'incohérence générale du texte mais sur un autre registre et, bien sûr, pour d'autres raisons. Henri Tournade, au sein des républicains nationalistes, le présente comme « *une réforme théorique* », un « *projet de loi (...) encombré au cours des débats par une foule d'amendements* ». « *Vous n'avez abouti* » lance-t-il, « *ni à la suppression complète, ni à une réforme viable, attendu que votre projet (...) ne sera probablement pas l'objet d'une discussion dans l'autre Assemblée ; ma conviction même est que l'enfant que vous avez mis au monde, est tellement malvenu que le Sénat ne sera pas disposé à s'y intéresser immédiatement* »²³⁵. Pour Charles Benoist, du groupe des progressistes,

*« ce que vous avez fait, cet assemblage d'un magistrat de carrière, d'officiers et de simples soldats, de militaires et de civils, qui n'est ni un tribunal ni un jury, bien qu'il soit à la fois l'un et l'autre, sera tout ce qu'il y a de plus dangereux, (...) de plus incohérent, de plus impuissant et de plus incapable de fonctionner (...)
Nous ne voulons pas travailler à l'oeuvre de démolition (...) qui se poursuit depuis quelques années contre les institutions fondamentales (...). Nous ne voulons pas ajouter une goutte d'anarchie au tonneau qui déborde déjà »*²³⁶.

²³¹ *L'Humanité*, n°1794, 17 mars 1909, p. 3.

²³² Il est voté par 466 voix contre 56.

²³³ *L'Humanité*, n°1882, 12 juin 1909, p. 1.

²³⁴ *Journal Officiel*, Chambre des députés, 12 juin 1909, p. 1431.

²³⁵ *Ibid.*, p. 1432.

²³⁶ *Ibid.*, p. 1428.

Georges Berry²³⁷ reprend lui aussi les vives critiques contre la composition de la juridiction mixte appelée à juger les infractions militaires²³⁸ :

« Tout ce que je peux en dire de moins désagréable, c'est qu'il est un tribunal bigarré ! En effet, il se compose à la fois de magistrats d'officiers, de civils, de simples soldats ; toute la lyre ! Mais ce qu'il y a de plus grave, c'est qu'en votant (...) l'article relatif à la minorité de faveur, vous avez décidé que ce seront les deux civils et le soldat qui condamneront ou absoudront les inculpés. En effet, comme il suffira de trois voix pour absoudre, les magistrats et les officiers ne seront plus que de simples figurants, qui ne jouiront, en réalité, d'aucune influence réelle dans ce tribunal, leur voix étant inutile. (...) C'est un résultat inadmissible. (...) Dans ces conditions, ne devez-vous pas essayer de revenir, dans une 2^e lecture, sur l'étrange composition de ce tribunal qui est un tribunal bigarré, comme je le disais tout à l'heure, et j'irai plus loin, un tribunal de carnaval ! »²³⁹.

La composition de la juridiction appelée à juger les infractions classées comme militaires laisse entrevoir, au fond, un dessaisissement, pour les officiers, du pouvoir de juger et punir leurs inférieurs. Et c'est bien là que se situe le problème, même si on ne le dit pas aussi nettement ! Une telle composition induit la fin pure et simple de l'autonomie de l'armée dans le domaine judiciaire (y compris pour les infractions militaires) et la remise en cause du pouvoir des chefs pour assurer leur autorité ainsi que la discipline et la soumission des inférieurs.

S'il est toutefois un point d'accord entre la plupart des différents groupes politiques, c'est bien que les nombreux amendements improvisés au cours de la discussion rendent le texte final bancal, difficilement applicable et, de toute façon, perfectible. Même le rapporteur Labori va dans ce sens : *« Si j'étais à la barre pour y défendre un inculpé, je tremblerais devant cette juridiction qui m'apparaît de jour en jour, moins homogène et plus boiteuse »*. Considérant les avancées du texte, certains, à l'instar de M. Lamy, font preuve de davantage d'optimisme. Conscient, certes, des lacunes, il tient par exemple à souligner *« la refonte des pénalités »* tendant à un net adoucissement et voit l'ensemble comme *« une oeuvre imparfaite, mais constituant cependant de réels progrès sur la législation antérieure »*. Sans s'en contenter, la démarche suppose de concevoir le projet voté comme une ébauche appelée à être améliorée après avis du Sénat²⁴⁰.

²³⁷ Il est inscrit au groupe des républicains nationalistes.

²³⁸ Elle doit être présidée par un conseiller de cour d'appel et composée de deux jurés civils et quatre militaires dont un du même grade que l'accusé (même s'il s'agit d'un soldat).

Revue pénitentiaire : bulletin de la Société Générale des Prisons, N°4, avril 1913, p. 608.

Au nom de minorité de faveur, il suffit que trois membres du jury déclarent un accusé non coupable pour qu'il soit acquitté.

²³⁹ *Journal Officiel*, Chambre des députés, 12 juin 1909, p. 1426.

²⁴⁰ *Ibid.*, p. 1432.

Après le vote du projet à la Chambre, le projet est donc adressé au Sénat où une commission, présidée par le général Langlois, reçoit la mission d'étudier le texte. Elle dépose le résultat de son travail en un projet de loi le 30 novembre 1911. Mis en discussion un an plus tard, amendé, il est finalement adopté le 14 février 1913²⁴¹. Nous ne ferons pas ici une description de l'ensemble des débats ou du projet voté, mais notons, à titre d'exemple, que les échanges, parfois vifs, autour de l'insoumission (et des tribunaux devant en avoir la connaissance) traduisent combien la définition d'une « infraction militaire » reste épineuse et complexe. Se référant au rapport d'Etienne Flandin, le sénateur radical Paul Gouzy pointe que « *toutes les infractions qui concernent exclusivement l'exécution du devoir militaire ne peuvent être commises que par des hommes sous les drapeaux* ». Il en conclut que « *la caractéristique, le criterium pour reconnaître un délit militaire, c'est donc qu'il ait été commis par un homme sous les drapeaux. Or, qu'est-ce que l'insoumission ? C'est le délit de l'homme qui refuse de se rendre sous les drapeaux : s'il a refusé de s'y rendre, il n'y est pas ;*

²⁴¹ *Revue pénitentiaire : bulletin de la Société Générale des Prisons*, N°4, avril 1913, p. 603-604.

Voir l'annexe 7, p. LXXIII pour l'ensemble du compte-rendu du capitaine Vallin sur le projet de loi voté au Sénat.

Les infractions retenues comme « militaires » sont finalement élargies à l'insoumission, la désertion (section I), la révolte militaire, l'insubordination, les voies de fait et outrages envers les supérieurs, les outrages envers l'armée et au drapeau, la rébellion (section II), les abus d'autorité (section III), les détournement et recel d'effets militaires (section IV), le pillage, la dévastation d'édifice, la destruction de matériel militaire (section V), les infractions aux consignes militaires (section VI), la mutilation volontaire (section VII), le refus de prendre part aux audiences des juridictions militaires (section VIII).

Journal Officiel, Sénat, 14 février 1913, p. 102-111.

Le capitaine Valin apporte quelques précisions : « *L'article 1er du projet de loi limite (...) la compétence des juridictions militaires aux seules infractions énumérées dans un nouveau livre du Code pénal, le livre V. Ce sont d'abord les délits et les crimes dont le caractère militaire est indiscutable [et pourtant discuté !] (insoumission, désertion, révolte, insubordination, voies de fait, outrages, infractions aux consignes militaires, etc.), puis ceux qui, à la rigueur, pourraient être considérés comme de droit commun, mais qui ont un lien étroit avec le devoir militaire (vols d'effets militaires, pillage, incendie ou destruction de matériel à l'usage de l'armée, etc.). En ce qui concerne les infractions de cette dernière catégorie, le Sénat eut quelque peine à en arrêter la liste, leur caractère mixte permettant de les classer, soit parmi les délits militaires, soit parmi les délits de droit commun. Le vol, en particulier, donna lieu à une assez vive discussion. La commission sénatoriale proposait de ne déférer aux tribunaux militaires que la vente des animaux, véhicules, effets d'habillement, d'équipement, armes. À la suite d'un amendement déposé et brillamment défendu par M. le sénateur Jénouvrier, le Sénat décida de réprimer dans les mêmes conditions le vol de tout objet ou effet appartenant à l'État, ainsi que celui de la solde et des denrées à l'ordinaire.*

Nous ne pouvons nous empêcher de regretter que la Haute Assemblée n'ait pas cru devoir accepter complètement l'amendement Jénouvrier, et qu'elle ait écarté le vol commis par un militaire au préjudice d'un militaire soit dans un bâtiment militaire, soit au camp, aux manoeuvres, ou au cours d'un exercice. En effet, il eût été préférable (...) de laisser à la compétence des tribunaux militaires ces menus larcins qui se commettent, trop souvent malheureusement, entre militaires ; non seulement parce qu'ils sont généralement commis dans des conditions qui sont mieux connues des juges militaires que des juges civils, mais surtout parce qu'ils constituent une faute contre le devoir militaire et qu'ils sont une cause lamentable de démoralisation ».

Revue pénitentiaire : bulletin de la Société Générale des Prisons, n°4, Avril 1913, p. 607.

donc il n'a pas pu commettre la faute dont parle M. le rapporteur ». L'insoumission ne doit donc pas être confiée aux tribunaux militaires. La réponse d'Étienne Flandin, autant technique que politique, est immédiate :

« Je n'ai qu'un mot à répondre à l'honorable M. Gouzy. Sans doute l'insoumis n'est pas sous les drapeaux, mais il devrait y être. Il avait reçu un ordre formel de rejoindre son corps ; cet ordre lui a été notifié par l'autorité militaire ; il ne s'y est pas conformé : il est donc en état de désobéissance flagrante, d'indiscipline manifeste ; il y a là un délit militaire au premier chef, et les juridictions militaires sont naturellement désignées pour statuer sur un délit de cette nature.

J'ajoute qu'il est indispensable, dans les circonstances actuelles, d'arriver à une répression plus sévère et plus sûre du délit d'insoumission. Le Sénat a certainement encore présentes à la mémoire les déclarations faites à la Chambre des députés par un ancien ministre de la guerre, M. Messimy. Dans la période de 1890 à 1900 la moyenne des insoumis était de 4 000, dans la période de 1900 à 1910, elle s'est élevée à 5 000 et elle atteint actuellement 10 000 (...)²⁴².

Tous les ans, le ministre de la guerre fait rechercher ceux qui sont poursuivis pour insoumission et pour désertion ; le nombre des individus recherchés au cours de l'année dernière dépassait 80 000, c'est-à-dire l'effectif de plus de deux corps d'armée en temps de guerre. Le Sénat comprendra qu'il est indispensable dans ces conditions d'assurer une répression énergique et de la confier aux juridictions militaires.

Alors que nos lois de recrutement ont réduit de plus en plus la durée du service et, par là même, rendu le délit moins excusable, le nombre des délinquants s'accroît dans des proportions de jour en jour plus inquiétantes, grâce à l'abominable propagande que vous savez.

Il n'est que temps d'agir avec énergie en face – le terme n'a rien d'exagéré – d'un péril national »²⁴³.

Le contexte des années précédant immédiatement la Première Guerre mondiale, déjà évoqué plus haut, implique donc une réaction d'ampleur rompant, aux yeux du législateur, avec une période de laxisme incarnée dans les lois d'amnistie successives en faveur des insoumis et des déserteurs décidées par le corps politique²⁴⁴. Dans ce cadre, les militaires sont clairement présentés comme les plus à même de mettre en oeuvre cette réaction qui prévoit aussi une aggravation des peines pour cette infraction

²⁴² Nous aurons largement l'occasion de revenir sur l'évolution de l'insoumission au cours de notre période, en France et dans les départements sous la juridiction du conseil de guerre de Tours. Notons seulement que l'augmentation des plaintes pour insoumission est manifeste à l'échelle nationale ou locale. Voir les graphiques n°12 et 13 p. 286.

²⁴³ *Journal Officiel*, Sénat, 14 février 1913, p. 102.

Aux arguments d'Étienne Flandin, le président de la Commission, radical, Alexandre Bérard, ajoute qu'« il ne peut appartenir à un prévenu, à un individu qui commet un délit ou un crime, de changer la juridiction dont il dépend en commettant un autre crime, en ne se soumettant pas », ce à quoi le comte de Goulaine, royaliste et fervent catholique, ajoute : « il serait vraiment trop commode de ne pas être considéré comme militaire parce qu'on ne s'est pas soumis à la loi ».

²⁴⁴ Elles datent de 1898, 1900, 1904 et 1906.

²⁴⁵ Aux termes de l'article 486 du code pénal, en temps de paix, on prévoit une peine de prison de deux mois à deux ans. Le code de justice militaire, au titre de l'article 230, la punit, quant à lui, dans les mêmes circonstances, d'un emprisonnement d'un mois à un an.

Notons qu'aux termes du projet, pour traiter les infractions militaires évoquées plus haut, on met finalement en place « un tribunal unique, formé par six juges militaires et présidé par un conseiller de cour d'appel. Ce tribunal a la connaissance des délits et des crimes, toutefois il est créé cinq

. Rien d'étonnant à ce que l'insoumission soit alors classée par les sénateurs parmi les délits militaires²⁴⁶. Adopté finalement par le Sénat, le projet est toutefois vite rendu caduc par les événements de l'année 1914 qui balaient, pour un temps, plus de quinze ans de débats, d'efforts réformistes ou de combat abolitionniste.

Avec la compétence, question ô combien centrale dans les débats sur le devenir de la justice militaire (comme prolongement de l'action disciplinaire), c'est bien souvent la question, plus large, de l'autonomie de l'armée pour gérer son ordre intérieur qui est posée. Au-delà, c'est aussi celle de la cohésion de l'institution militaire et même celle son existence propre ou de sa place au sein d'une société démocratique. Qu'il s'agisse de les maintenir telles quelles, de les réformer ou de les supprimer, chacun est conscient des enjeux. Force est de constater que le thème de la compétence embrasse d'autres domaines de la justice militaire appelés eux-aussi, pour beaucoup, à être réformés. Au premier rang, on y trouve les règles de procédure et notamment la marche de l'instruction.

chambres de mise en accusation militaires qui prononcent le renvoi devant le tribunal militaire lorsqu'il s'agit d'une affaire criminelle ; ces chambres sont composées du président de la cour d'appel du ressort, président et de deux conseillers de justice militaire ; elles se prononcent sur le rapport et les conclusions du commissaire général du Gouvernement ».

Revue pénitentiaire : bulletin de la Société Générale des Prisons, n°4, Avril 1913, p. 607.

²⁴⁶ Les infractions retenues comme « militaires » sont finalement élargies à l'insoumission, la désertion (section I), la révolte militaire, l'insubordination, les voies de fait et outrages envers les supérieurs, les outrages envers l'armée et au drapeau, la rébellion (section II), les abus d'autorité (section III), les détournement et recel d'effets militaires (section IV), le pillage, la dévastation d'édifice, la destruction de matériel militaire (section V), les infractions aux consignes militaires (section VI), la mutilation volontaire (section VII), le refus de prendre part aux audiences des juridictions militaires (section VIII).

Journal Officiel, Sénat, 14 février 1913, p. 102-111.

Chapitre 2 - L'INSTRUCTION

On l'a dit, la justice militaire se veut prompte pour garantir l'exemplarité de la répression. Dès lors, se pose évidemment la question de l'organisation de l'instruction des affaires potentiellement appelées à être traitées par les conseils de guerre. Nécessairement simple (puisque devant être rapide), elle suscite alors de légitimes doutes, quand ce ne sont pas des critiques ouvertes, quant à sa valeur, ses ressorts ou sa capacité (au mieux bien incertaine) à articuler la célérité de la procédure, le respect des règles de droit et les garanties offertes à la défense.

Avant la mise en jugement et le procès, la procédure prévue par le code de justice militaire prévoit deux phases : la constatation d'une infraction avec recherche du (ou des) coupable(s), à savoir l'enquête de police judiciaire (ou information préparatoire), puis l'instruction proprement dite. Après avoir étudié chacune de ces deux phases et relevé les points de crispation et de débats, il conviendra d'analyser les réformes que les contemporains entendent alors mener sur cette question. Enfin, la décision du général commandant la région de corps d'armée, qui clôt l'instruction par une mise en jugement ou une ordonnance de non-lieu, revêt une importance certaine à plus d'un titre. Moment essentiel lors duquel s'opère une sélection et un « filtrage » des affaires, cette phase est aussi, chose rare pour l'historien, l'occasion d'entrevoir les critères mobilisés par l'institution pour justifier ses choix. Les motivations contenues dans les dossiers de non-lieux témoignent non seulement de représentations sociales ancrées dans leur époque, mais aussi des raisons pouvant conduire ou non un individu devant les tribunaux militaires.

I- Les ressorts d' « une justice dans l'urgence »¹

A- Les deux phases de la procédure prévue par le code de justice militaire

1- L'information préparatoire au corps

Après la constatation ou la dénonciation d'une infraction, un officier est désigné par le chef militaire compétent pour procéder à une information préparatoire. Dans son *Commentaire abrégé sur le code de justice militaire*, le commandant Vexiau précise qu'

¹ L'expression est reprise de Benoît BASTARD et Christian MOUHANNA, *Une justice dans l'urgence : le traitement en temps réel des affaires pénales*, Paris, Presses Universitaires de France, 2007, 199 p.

« en pratique, dès qu'un commandant de compagnie, d'escadron ou de batterie est informé qu'un militaire sous ses ordres a commis un fait qui lui paraît être un crime ou délit, il doit faire mettre cet homme à la prison du corps »². Il adresse ensuite au chef de corps (un colonel, par exemple, à la tête d'un régiment) un rapport détaillé faisant le point sur les faits et les témoins, mais aussi sur « *le caractère, la conduite habituelle et les antécédents de l'inculpé* ». C'est donc à la lumière de ces premiers éléments que le chef de corps peut alors décider de conclure l'affaire par une punition disciplinaire ou d'aller plus loin en procédant (lui-même ou par délégation, le plus souvent à un capitaine) à une information au corps. Véritable premier filtre entre les voies disciplinaire et judiciaire, cette décision témoigne sans surprise qu'au moins tout autant que les faits, les individus sont jugés à l'aune de leurs infractions passées et de leur potentielle nuisance sur la cohésion du groupe militaire auquel ils appartiennent.

Au titre de l'article 83 du code de justice militaire, l'action de la police judiciaire consiste à rechercher les infractions, à en rassembler les preuves et à livrer les auteurs présumés à l'autorité chargée d'en poursuivre la répression devant les tribunaux compétents. Dans l'armée, elle est exercée par des officiers de police judiciaire et des officiers ou fonctionnaires désignés par les articles 84 et 85 du code de justice militaire³. Comme le relève aussi A.Vexiau, la loi du 18 mai 1875 permet aux chefs de corps de « *déléguer à l'un des officiers sous leurs ordres leurs attributions comme officiers de police judiciaire* »⁴, cette disposition étant présentée comme permettant de raccourcir la durée de détention préventive mais devant surtout accélérer la procédure et garantir une prompt réaction de la hiérarchie face aux fautes commises. L'officier de police judiciaire procède à l'interrogatoire de l'inculpé, entend les témoins et dresse les procès-verbaux. C'est ensuite à l'aune de ces éléments transmis par l'officier de police judi-

² Pour tout ce passage, voir Adolphe VEXIAU, *Commentaire abrégé sur le code de justice militaire pour l'armée de terre*, Paris, Dumaine, 2^e édition, 1882, p. 78-79.

³ Les deux articles, modifiés par la loi du 18 mai 1875, sont les suivants :

Article 84 : « *La police judiciaire militaire est exercée, sous l'autorité du général commandant la circonscription : 1° Par les adjudants de place ; 2° Par les officiers, sous-officiers et commandants de brigade de gendarmerie ; 3° Par les chefs de poste ; 4° Par les rapporteurs près les conseils de guerre, en cas de flagrant délit* ».

Article 85 : « *Les commandants et majors de place, les chefs de corps, de dépôt et de détachement, les chefs de service d'artillerie et du génie, les membres de l'intendance militaire, peuvent faire personnellement ou requérir les officiers de police judiciaire, chacun en ce qui le concerne, de faire tous les actes nécessaires à l'effet de constater les crimes et les délits, et d'en livrer les auteurs aux tribunaux chargés de les punir.*

Les chefs de corps peuvent déléguer les pouvoirs qui leur sont donnés par le précédent paragraphe, à l'un des officiers sous leurs ordres ».

⁴ Avec au moins le grade de capitaine lorsque le prévenu est un sous-officier ou un soldat et celui de lieutenant-colonel s'il s'agit d'un officier. Adolphe VEXIAU, *Op. Cit.*, p. 77.

ciaire que le chef de corps décide de demander ou non au général commandant la circonscription militaire de traduire l'inculpé devant un conseil de guerre. Si une telle démarche est effectuée, il revient au commandant de compagnie, d'escadron ou de batterie d'établir les pièces devant être jointes au dossier et au chef de corps de rédiger une plainte en conseil de guerre⁵. Cette dernière doit clairement qualifier l'infraction concernée et, « *conformément aux termes mêmes de la loi violée* »⁶ (article(s) du code de justice militaire ou code pénal ordinaire) est alors envoyée par voie hiérarchique, avec les autres pièces (y compris les procès-verbaux), au général commandant la circonscription.

2- L'instruction proprement dite et le rôle prépondérant du général commandant la circonscription militaire

Véritable chef de l'action publique (article 99 du code), le général qui, seul, a l'initiative des poursuites, apprécie alors s'il y a lieu ou non de rendre un ordre d'informer au commissaire du Gouvernement⁷ qui, assurant les fonctions du ministère public, dans le cas de poursuites, transmet alors les pièces au rapporteur : l'officier instructeur (article 100). En cas de décision de non-informer (refus d'informer), « *l'inculpé subit généralement une punition disciplinaire* » et, dans le cas de poursuites, le général envoie « *au chef de corps un récépissé de sa plainte, et un ordre d'écrou à l'effet de faire transférer l'inculpé à la maison de justice près le conseil de guerre* »⁸.

S'ouvre alors l'instruction proprement dite qui doit se solder par l'envoi au général via le commissaire du Gouvernement des pièces du dossier et d'un rapport sur l'affaire dans lequel l'officier instructeur résume l'affaire, apprécie les faits ainsi que la personnalité du prévenu pour, enfin, se prononcer sur les suites à donner à l'affaire⁹. « *Le rapporteur procède à l'interrogatoire du prévenu* » (article 101)¹⁰, auditionne les

⁵ Il s'agit des toutes premières pièces des dossiers de procédure dont nous disposons dans nos affaires. Voir un exemple en annexe 8a p. LXXXII.

Ces pièces sont le rapport du commandant de compagnie au chef de corps, l'état signalétique et des services du prévenu, un extrait de son livret matricule avec copie de ses feuillets de punitions, un extrait de ce livret avec la situation de sa masse individuelle et, en cas de désertion, un état indicatif des armes et effets emportés et non représentés.

Ibid., p. 79.

⁶ Le commandant Vexiau précise que s'il y a plusieurs accusés dans une même affaire, il faut une plainte individuelle par accusés. *Ibid.*, p. 78-79.

⁷ Selon l'article 99 du code de justice militaire, c'est le ministre de la guerre qui donne l'ordre d'informer si l'inculpé est colonel, officier général ou maréchal de France.

⁸ Adolphe VEXIAU, *Op. Cit.*, p. 80.

⁹ Le commissaire du Gouvernement se prononce lui aussi sur l'affaire par l'envoi d'un avis.

¹⁰ Article 101 du code de justice militaire : « *Il l'interroge sur ses nom, prénoms, âge, lieu de*

témoins¹¹ et rédige un rapport ayant pour but d'« éclairer le général sur toutes les circonstances du crime ou délit et (...) lui permettre de se prononcer en toute connaissance de cause pour la mise en jugement ou pour une ordonnance de non-lieu »¹², le droit de faire cesser les poursuites étant « la conséquence logique de son droit d'initiative »¹³. Une fois le rapport transmis au commissaire du Gouvernement (article 108), le rapporteur est dessaisi de l'affaire, si ce n'est dans le cas de demande d'un supplément d'information émanant du général commandant la division ou du conseil de guerre (article 129). Après avoir pris connaissance du dossier, le commissaire du Gouvernement adresse ses conclusions au général (article 108), conclusions qui peuvent être différentes de celles du rapporteur¹⁴. Enfin, à la lumière des différents éléments et avis¹⁵, le général prononce la mise en jugement ou rend au contraire une ordonnance de non-lieu, décision ensuite « adressée au commissaire du Gouvernement avec toutes les pièces de la procédure » (article 109). En cas de mise en jugement¹⁶, cet article prévoit que le commissaire du Gouvernement avertisse le prévenu « trois jours au moins avant la réunion du conseil de guerre », lui fasse connaître le(s) crime(s) ou le(s) délit(s) pour le(s)quel(s) il est mis en jugement, ainsi que le texte de la loi applicable et les témoins qu'il se propose de citer. Il l'avertit aussi « à peine de nullité, que, s'il ne fait pas choix d'un défenseur, il lui en sera nommé un d'office par le président »¹⁷.

B- Entre dépendances et incompétences, une organisation de l'instruction largement critiquée

Comme quelques études historiques l'ont déjà souligné¹⁸, une telle organisation

naissance, profession, domicile et sur les circonstances du délit ; il lui fait représenter toutes les pièces pouvant servir à conviction, et il l'interpelle pour qu'il ait à déclarer s'il les reconnaît. (...) L'interrogatoire fini, il en est donné lecture au prévenu, afin qu'il déclare si ses réponses ont été fidèlement transcrites, si elles contiennent la vérité et s'il y persiste. L'interrogatoire est signé par le prévenu et clos par la signature du rapporteur et celle du greffier ».

¹¹ Aux termes de l'article 102 du code de justice militaire, si le(s) témoin(s) ne réside(nt) pas où l'information est effectuée, le rapporteur peut requérir par commission rogatoire le rapporteur du conseil de guerre, le juge d'instruction ou le juge de paix du lieu où réside(nt) le(s) témoin(s).

¹² Adolphe VEXIAU, *Op. Cit.*, p. 100-101.

¹³ *Ibid*, p. 102

¹⁴ Pour un exemple de rapport d'un rapporteur (1^{ère} page) et les conclusion d'un commissaire du Gouvernement, voir annexes 8b et 8c, p. LXXXIII et LXXXIV.

¹⁵ Avis des rapporteurs et commissaires du Gouvernement qu'il ne suit pas nécessairement.

¹⁶ L'ordre de mise en jugement est en même temps un ordre de convocation du conseil de guerre (article 111 du code de justice militaire).

¹⁷ C'est le commissaire du Gouvernement qui, auprès du conseil de guerre remplit les fonctions du ministère public et qui soutient l'accusation lors de l'audience (article 5 du code de justice militaire).

¹⁸ Voir notamment Odile ROYNETTE « Les conseils de guerre en temps de paix entre réforme et suppression (1898-1928) », *Vingtième siècle*, 73, janvier-mars 2002, p. 54-55.

de la procédure ne manque alors pas d'être dénoncée par les contemporains.

1- « Être juge, c'est agir par soi-même »

Le premier point concerne l'omnipotence du général commandant le corps d'armée, véritable pivot de la procédure avant le procès. Du début de l'information jusqu'à la mise en jugement, aucun acte de procédure ne peut être fait sans qu'il ne lui en soit référé. En plus de ralentir la répression et de nuire aux justiciables¹⁹, la confusion des pouvoirs est totale et manifeste. Le général en chef concentre entre ses mains les fonctions du procureur général, du juge d'instruction et de la chambre des mises en accusation²⁰. Prononçant à la fois l'ordre d'informer et la mise en jugement, il intervient au début de l'information comme à la fin de l'instruction et de ce fait, joue un rôle prépondérant dans toutes les affaires militaires²¹. Lors de l'instruction qui suit l'ordre d'informer, les fonctions des commissaires du gouvernement et des rapporteurs s'apparentent à première vue, on l'a dit, à celles des procureurs de la République et des juges d'instruction. Or, « leur caractère essentiel et distinctif, c'est d'être, avant tout, des subordonnés du général en chef, et de n'avoir, à la différence des magistrats correspondants de l'ordre civil, aucun pouvoir propre de juridiction. (...) Le premier (...) n'a, durant l'information, que des attributions secondaires et effacées »²², tandis que le second « n'est chargé, en réalité, que d'une simple enquête destinée à renseigner le haut commandement avant toute décision »²³. Comme le relèvent les commentateurs, le rapporteur ne rend en effet qu'un simple avis sans que ne lui revienne le pouvoir de déterminer les suites à donner à l'instruction. Risquant de chercher à « pénétrer la pensée du chef » plus qu'à déterminer la vérité ou conclure en fonction de ses convictions²⁴, il s'apparente donc à « un auxiliaire de la poursuite »²⁵ sans aucune indépendance vis-à-vis de sa hiérarchie, tandis que le véritable juge d'instruction est bel et bien le général en chef ! « Pourquoi avons-nous eu l'affaire

¹⁹ Henri PERNOT, *Des conseils de guerre et des réformes dont ils seraient susceptibles*, thèse de doctorat, Droit, Paris, A. Chevalier-Marescq, 1901, p. 81.

²⁰ Charles PLOS, *La réforme des tribunaux militaires en temps de paix*, thèse de doctorat, Droit, Caen, Impr. de C. Valin, 1907, p. 111-112.

²¹ Odile ROYNETTE, *Bons pour le service. L'expérience de la caserne en France à la fin du XIX^e siècle*, Paris, Belin, 2000, p. 346-347.

²² Henri PERNOT, *Op. Cit.*, p. 100-101.

²³ Charles PLOS, *Op. Cit.*, p. 111

²⁴ Charles DODU, *La réforme des conseils de guerre*, thèse de doctorat, Droit, Caen, Impr. E. Domin, 1911, p. 20-21.

²⁵ Charles PLOS, *Op. Cit.*, p. 112

Dreyfus en 1894 ? », demandait en 1907 le commandant Targe. « *Parce que par le seul fait de son ordre d'informer, donné après enquête, l'autorité militaire avait déjà fait connaître son avis aux militaires chargés de l'instruction ; un non-lieu aurait été un désaveu que des subordonnés ne se permettent pas* »²⁶. En plus, occupé à de nombreuses autres fonctions, le général en chef ne dispose évidemment que de très peu de temps pour porter aux dossiers qui lui sont confiés une attention précise et détaillée mais pourtant nécessaire. Or, « *être juge, c'est agir par soi-même* » et non se reposer sur les avis de subalternes pour trancher !²⁷

2- La compétence des magistrats militaires en question...

L'incompétence des commissaires du gouvernement ou des rapporteurs est un autre élément soumis à de vives critiques²⁸. Un exemple parmi d'autres, celui du constat

²⁶ Gaston BOUNIOLS, *À propos des conseils de guerre*, Paris, A. Pedone, 1907, p. 55.

Dans cet ouvrage, figure notamment le compte-rendu d'une séance de l'*Union pour la vérité* le 10 mars 1907. Les spécialistes participant à cet entretien sont MM. Belot, Berthélémy, G. Bouniols, L. Brunshwig, J. Dietz, le commandant Alfred Dreyfus, A. Fabry, M. Level, E. Seligman et le commandant Targe.

²⁷ *Bulletin de la Société de législation comparée*, Paris, mars 1900, n°3, p. 269.

²⁸ Aux termes de la loi du 18 juillet 1875, le commissaire du Gouvernement et le rapporteur sont nommés par le ministre de la guerre (article 9 du code de justice militaire). Le même article précise que « *lorsqu'ils sont choisis parmi les officiers en activité, ils sont nommés sur une liste de présentation dressée par le général commandant la circonscription où siège le conseil de guerre* », ce dernier ayant aussi en charge de nommer les substituts. Le commandant Vexiau indique que « *les fonctions de commissaire du Gouvernement et de rapporteur sont en quelque sorte permanentes (mais révocables) surtout lorsqu'elles sont confiées à des officiers en retraite ; les substituts au contraire, ne sont que des détachés temporaires de leurs corps, pour faire un véritable stage dans les parquets ; de là les différences dans la nomination des uns et des autres* ». Concernant les greffiers et les commis-greffiers, les premiers sont nommés par le président de la République sur proposition du ministre de la Guerre d'après le décret du 6 avril 1859 et les seconds le sont directement par le ministre. La justice en temps de paix étant théoriquement pensée comme essentiellement préparatoire à la justice militaire en temps de guerre, le commandant Vexiau rappelle, à propos des substituts, la circulaire ministérielle du 23 juin 1875 prescrivant que « *des officiers, appartenant à chacune des divisions actives, soient constamment et successivement attachés aux parquets des conseils de guerre permanents comme substituts des commissaires du gouvernement et des rapporteurs, afin de pouvoir étudier la loi militaire pendant le temps qu'ils passent dans les parquets, et acquérir les connaissances nécessaires pour remplir convenablement en campagne les fonctions qui seront alors réunies de commissaire du Gouvernement et de rapporteur* » (voir sur ce point l'article 33 du code de justice militaire). Le général Pédoya s'oppose à ce point de vue, considérant que « *cette préparation en vue des fonctions qui pourront être données à l'officier en campagne serait des plus utiles si des stages échelonnés lui permettaient de ne pas oublier ce qu'il a appris ; mais pendant dix ou quinze ans il sera resté en dehors de toutes les questions de procédure, il n'aura pas eu à étudier les lois, et un jour, brusquement, on lui demandera de s'en occuper de nouveau dans des conditions particulièrement difficiles, puisqu'il sera à la fois chargé du rôle de rapporteur et de celui de commissaire du Gouvernement sans avoir un greffier pour le guider ou le seconder* ».

Adolphe VEXIAU, *Op. Cit.*, p. 8-10 et Gustave PÉDOYA, *La réforme des conseils de guerre*, Paris, H. Charles-Lavauzelle, 1906, p. 37.

fait par M. Drillon et rapporté devant la Société Générale des Prisons en décembre 1902 par Maurice Bernard²⁹ :

« les juges d'instruction militaires ne savent pas manier les rouages délicats de l'enquête, de l'interrogatoire, de la commission rogatoire. Ils se contentent d'établir la matérialité du fait par des formules d'interrogatoires stéréotypées. Or c'est là un des côtés peu importants de l'instruction. Ce qu'il faut c'est éclairer les circonstances de l'affaire. Il faut des magistrats de carrière pour faire des instructions ».

S'ils lui concèdent volontiers des qualités de conscience et de loyauté³⁰, les commentateurs pointent fréquemment des erreurs grossières de droit, largement liées à l'absence de formation juridique du personnel de la justice militaire³¹. Clairement négligée dans les écoles d'officiers, la culture juridique fait cruellement défaut aux membres des parquets militaires³². L'ouverture de quelques dossiers personnels de militaires le confirme : aucune note par exemple en Législation et administration militaire sur la feuille signalétique de l'École impériale spéciale militaire d'Henri Guidaschi³³ qui, capitaine au 114^e de ligne, assure néanmoins les fonctions de commissaire du Gouvernement et de rapporteur auprès du conseil de guerre de Tours à plusieurs reprises en 1878. Manque de formation donc, manque d'expérience aussi ! Les propos de Victor Jannesson appellent sur ce point bien peu de commentaires :

« J'ai rempli par ordre, il y a de cela quelques années, la fonction de substitut du rapporteur près d'un tribunal militaire, et je puis affirmer sur l'honneur que je n'eus jamais l'âme plus torturée qu'à cette époque de ma vie, par suite de mon manque d'expérience et de mon ignorance complète des principes du droit que je n'avais jamais étudiés »³⁴.

En outre, les militaires qui, en activité, postulent pour ces emplois aspirent le plus souvent « à une situation tranquille, (...) savent que leur emploi ne leur ouvrira pas de droits spéciaux à l'avancement » et font finalement « ce que le devoir leur impose, rien de plus »³⁵. Faisant figure de véritable « impasse » du point de vue de la carrière militaire, la justice militaire n'attire pas les hommes de valeur et « aucun officier distingué ne se résoudra jamais à y faire sa carrière, il y perdrait à jamais son ave-

²⁹ Chargé de conférence à la Faculté de droit.

Revue pénitentiaire : bulletin de la Société Générale des Prisons, n°1, janvier 1903, p. 41-42.

³⁰ Charles DODU, *Op. Cit.*, p. 22.

³¹ La même critique est faite à l'encontre des membres des conseils de guerre. Nous y reviendrons.

³² Odile ROYNETTE, « Les conseils de guerre en temps de paix entre réforme et suppression (1898-1928) », *Op. Cit.*, p. 54.

³³ *Service historique de la Défense*, 5 Ye 37350, Dossier d'Henri Guidaschi, Feuille signalétique de l'École impériale spéciale militaire en date du 1^{er} octobre 1869.

³⁴ Victor JANNESSON, *Réforme des conseils de guerre et révision de la jurisprudence militaire*, Paris, A. Savine, 1895, p. 1-2. Cité par Henri PERNOT, *Op. Cit.*, p. 22-23 et Odile ROYNETTE, « Les conseils de guerre en temps de paix entre réforme et suppression (1898-1928) », *Op. Cit.*, p. 54.

³⁵ Gustave PÉDOYA, *Op. Cit.*, p. 35-36.

nir »³⁶. Aussi reconnaît-on en ceux, en activité, nommés pour les fonctions des parquets militaires des « *officiers écartés du service actif par quelque circonstance spéciale, dont la carrière est limitée au grade de chef de bataillon* »³⁷. Quoiqu'il en soit, « *en raison du grand nombre de candidats inscrits, aucun officier en activité* » ne doit être proposé en 1889 pour les emplois de commissaires de gouvernement et de rapporteur³⁸. Les instructions sur le service courant du 28 juin 1894 sont en cela encore plus claires : « *les commissaires du gouvernement et les rapporteurs près les conseils de guerre et de révision sont pris parmi les officiers supérieurs, les capitaines, les sous-intendants militaires ou adjoints (art. 7 du Code de justice militaire), mais ils sont choisis de préférence parmi les officiers en retraite* »³⁹. Le recours à des officiers en retraite est donc fréquent et ce, pour ne pas entraver le service des officiers d'active qui, occupant des fonctions judiciaires, doivent se retrouver détachés de leur corps, non remplacés et dispensés de tout autre service⁴⁰. Si cette pratique, encouragée par les autorités militaires, peut garantir davantage d'indépendance aux magistrats militaires⁴¹, parfois même plus d'expérience ou de connaissances juridiques⁴², elle présente en réalité de sérieux inconvénients. S'il paraît, dans ces conditions, difficile de se préparer à la situation de guerre, les membres du parquet militaire retraités sont « *généralement fatigués, peu en état de fournir un travail considérable* »⁴³. Bien souvent, n'ayant « *considéré leur situation qu'au point de vue de l'augmentation de la solde qu'elle leur donne* », ils se reposent sur leur substitut, qu'ils se contentent de diriger⁴⁴. En 1893 par exemple, à Tours, sur

³⁶ Henri PERNOT, *Op. Cit.*, p. 24.

³⁷ *Bulletin de la Société de législation comparée*, Paris, mars 1900, n°3, p. 269.

³⁸ « Instruction spéciale pour l'inspection générale du service de la justice militaire », *Journal militaire*, 1889 (premier semestre), Paris, Chapelot, 1889, p. 1055. Cette décision est récurrente les années suivantes.

³⁹ « Instructions sur le service courant », *Journal militaire*, 1894 (premier semestre), Paris, Chapelot, 1894, p. 73.

⁴⁰ « Extrait de l'instruction spéciale pour l'inspection générale du service de la justice militaire », *Journal militaire*, 1888 (premier semestre), Paris, Chapelot, 1888, p. 853.

⁴¹ Charles DODU, *Op. Cit.*, p. 21.

⁴² Le commandant Vexiau précise sur ce point que « *les officiers en retraite ne peuvent être nommés commissaires du Gouvernement ou rapporteurs qu'à la condition d'avoir exercé des fonctions judiciaires pendant trois années de leur temps d'activité (Décret du 3 mai 1848, J.M. 1872, p. 839 ; D.M. du 3 août 1854, J.M. 1872, p. 393 ; Décret du 24 janvier 1879, J.M.R., p. 20)* ».

Adolphe VEXIAU, *Op. Cit.*, p. 8.

⁴³ Gustave PÉDOYA, *Op. Cit.*, p. 36.

⁴⁴ *Ibid*, p. 36.

Sur les indemnités judiciaires attribuées aux membres de l'intendance en réforme ou en retraite, et aux attachés aux parquets militaires, voir annexes 9 et 15, p. LXXXVI et XCV.

Les officiers en retraite occupant les fonctions auprès des parquets militaires perçoivent, en plus de leur pension de retraite, des « *émoluments spéciaux, dits "indemnités judiciaires"* ». Les règles d'allocation sont fixées par le décret du 24 janvier 1879, se référant quant à lui à l'ordonnance du 25 décembre 1837. Or, l'indemnité en question (ainsi que ses règles d'allocation), non mentionnée dans le décret du 8 juin 1883 abrogeant l'ordonnance précitée (et lui-même abrogé et remplacé en 1890),

73 affaires, le commissaire du Gouvernement Attuyt s'occupe de 30 d'entre elles alors que son substitut, le capitaine Vanèque, en traite, lui, 42. « *J'ai été pendant six mois* », témoigne le sous-intendant Devaux, « *complètement exempt de tout service militaire. J'étais avec un vieux commissaire du Gouvernement qui était fatigué, et l'on m'avait autorisé à ne faire aucun service* »⁴⁵. Henry Berthélémy, pour qui « *l'instruction dans l'exercice de la justice est la chose capitale* », regrette qu'elle soit confiée à « *des incapables, (...) des subalternes fatigués, à qui les fonctions des parquets militaires sont données comme retraite ou supplément de pension* »⁴⁶. On comprend dès lors le pragmatisme d'allonger la durée de stage des substituts et l'incitation à ce qu'ils soient, « *autant que possible (...), pendant les six premiers mois, attachés à l'instruction* »⁴⁷.

À y regarder de plus près, la rotation du personnel attaché aux parquets militaires est limitée et, auprès du conseil de guerre de Tours, sur plusieurs années, un groupe restreint de militaires occupe les fonctions de magistrats militaires. À la lumière de ce qui vient d'être dit, ce n'est donc pas une surprise. Le cas du capitaine Quirins⁴⁸, rapporteur ayant instruit de nombreuses affaires en 1875, 1878 et 1883, est en cela très révélateur. Il en est de même pour les capitaines en retraite Attuyt (commissaire du Gouvernement en 1888 et rapporteur en 1893) et Breuillon⁴⁹ (rapporteur en 1893 et 1898) ou encore le capitaine Roger (rapporteur en 1908 et 1913). Au cours de la même année, les mêmes militaires peuvent être appelés à occuper successivement les fonctions de commissaire du Gouvernement, de rapporteur ou même de substitut. En 1878, nous l'avons dit, c'est le cas du capitaine Guidaschi⁵⁰ mais aussi des capitaines Delatour et Giannellini. Même chose en 1883 avec le capitaine Christ, en 1888 avec les capitaines Michaud⁵¹ et Le Chat ou encore en 1893 avec les capitaines (et substituts) De Garambée et Vanèque. Dans la pratique, l'armée s'appuie bien sur une sorte de corps de

ne correspond plus au règlement, d'où la nécessité exprimée de remplacer le décret du 24 janvier 1879 en ... 1901. C'est l'objet du décret du 10 décembre 1901.

« Décret portant fixation de l'indemnité judiciaire à allouer aux officiers en retraite membres des parquets militaires (10 décembre 1901) », *Journal militaire*, 1901 (deuxième semestre), Paris, Chapelot, 1901, p. 963.

⁴⁵ *Bulletin de la Société de législation comparée*, Paris, mars 1900, n°3, p. 277.

⁴⁶ Gaston BOUNIOLS, *Op. Cit.*, p. 61. Henry Berthélémy est un juriste français.

⁴⁷ « Instructions sur le service courant », *Journal militaire*, 1894 (premier semestre), Paris, Chapelot, 1894, p. 73. La durée du « stage » n'est pas constante. Dans l'instruction de 1888, elle est de six mois, puis allongée l'année suivante à un an. Doit-on y voir le souci de mieux former ces substituts et de les voir assurer de façon plus sûre des fonctions judiciaires ? Sans doute.

⁴⁸ Nous n'avons malheureusement pas retrouvé son dossier personnel au Service historique de la Défense de Vincennes. Nous précisons au fur et à mesure les cotes des dossiers de militaires que nous avons utilisés.

⁴⁹ *Service historique de la Défense*, 5 Yf 51668, dossier d'Eugène Breuillon.

⁵⁰ *Service historique de la Défense*, 5 Ye 37350, dossier d'Henri Guidaschi.

⁵¹ *Service historique de la Défense*, 5 Yf 66834, dossier d'Aristide Michaud.

magistrats militaires, non-officiel mais spécialisé, ou plutôt se spécialisant avec le temps, puisque, dans ces conditions, ceux agissant directement et ne se reposant pas systématiquement sur leurs substituts⁵² acquièrent vraisemblablement expérience et maîtrise juridiques. Si la stigmatisation hâtive des membres des parquets militaires mérite d'être au moins relativisée⁵³, ces quelques constats, sous forme d'hypothèses, ne permettent toutefois pas de balayer d'un revers de main les critiques concernant les dysfonctionnements dénoncés et évoqués plus haut. Relevons qu'au gré du temps et des critiques, les choses évoluent au point de laisser entrevoir une réalité bien différente à la fin de la période. En 1912, le capitaine Jules Roux⁵⁴ livre dans la *Revue pénitentiaire* une analyse du rapport fait par Étienne Flandin⁵⁵ devant le Sénat sur la réforme des conseils de guerre. Il termine en déclarant : « *Ne vais-je pas, aujourd'hui encore, profondément étonner un grand nombre de mes lecteurs, en écrivant qu'en ce moment, la plupart des conseils de guerre de notre pays ont pour commissaires du gouvernement, pour rapporteurs ou pour substituts des officiers qui presque tous, ont leur licence ou leur doctorat en droit ?* ». Il ajoute ensuite « *qu'en particulier à Paris, il en est ainsi pour sept officiers sur douze* », puis « *que les rapporteurs des 1^{er}, 3^e, 5^e, 6^e, 9^e, 10^e, 11^e, 15^e, 16^e, 19^e et 20^e corps d'armée sont tous licenciés ou docteurs en droit (...)* [comme] *les rapporteurs des conseils de guerre de Lyon, d'Oran, d'Oudjda et (...) le commissaire du Gouvernement de Constantine* »⁵⁶. Sur Tours, dans le IX^e corps d'armée, c'est en effet le cas du capitaine Étienne Jullien. Nommé rapporteur devant le conseil de guerre de Tours le 23 novembre 1899, il devient docteur en droit en 1904 puis passe au 2^e conseil de guerre de Paris le 5 février 1906⁵⁷. À la veille de la Grande Guerre, de nombreux magistrats militaires possèdent donc une bien meilleure maîtrise du droit que leurs prédécesseurs.

⁵² C'était visiblement le cas du capitaine Quirins qui, à la lecture des procès-verbaux d'interrogatoires, s'impliquait réellement dans son rôle de magistrat instructeur.

⁵³ Il conviendrait aussi de comparer ce que nous venons de voir avec la réalité d'autres conseils de guerre.

⁵⁴ Il est capitaine d'artillerie coloniale, docteur en droit et substitut du commissaire du Gouvernement près le 1^{er} conseil de guerre de Paris.

⁵⁵ Il est sénateur.

⁵⁶ *Revue pénitentiaire : bulletin de la Société Générale des Prisons*, n°4-5, avril-mai 1912, p. 702-703.

⁵⁷ *Service historique de la Défense*, 6 Yf 97585, dossier d'Étienne Jullien.

Il devient commissaire du Gouvernement au 3^e conseil de guerre de Paris le 24 juin 1916. Devenu chevalier de la Légion d'honneur et commandant, il occupe ce poste jusqu'en 1921.

3- ... comme celle des officiers de police judiciaire

a- Agir sous influences et avec improvisation et inexpérience

L'incompétence des capitaines devenus officiers de police judiciaire est elle aussi souvent pointée au point, parfois, de réclamer la suppression pure et simple de l'instruction préparatoire. Ainsi, « *l'instruction ne serait pas faussée par des interrogatoires incomplets et des dépositions maladroitement prises à cause de l'inexpérience de juges improvisés* »⁵⁸. Eux non plus n'ont ni les aptitudes pour remplir ces délicates fonctions, ni l'indépendance propre aux magistrats, que ce soit vis-à-vis de leurs camarades ou du chef de corps⁵⁹. Le jugement de l'officier de police judiciaire est, en effet, consciemment ou inconsciemment, influencé par les diverses discussions et l'intimité des relations quotidiennes⁶⁰. L'enquête prend à coup sûr une tournure particulière quand le prévenu, connu ou même réputé comme mauvais sujet et plusieurs fois puni, est susceptible de nuire au groupe. Le général Pédoya pointe aussi les difficultés rencontrées par un officier de police judiciaire ayant à traiter une affaire de vol comptable rendue possible par le manque de surveillance et de vérification de la part du commandant de l'unité. Que faire dans une affaire d'insubordination vis-à-vis d'un sous-officier habitué aux abus d'autorité ? Cacher ces négligences ou ces abus, en atténuer la portée ou au contraire les mettre en avant pour réduire les responsabilités de l'accusé ?⁶¹ Bien qu'il soit délicat pour l'historien de sonder (et de généraliser) avec exactitude la part des considérations subjectives, le crédit des réputations individuelles (des officiers, sous-officiers ou soldats, d'ailleurs !), les représentations qu'un officier de police judiciaire se fait des exigences de son chef de corps à son égard dans telle ou telle affaire, ou même le poids des relations (in)amicales au sein de la caserne, il est clair qu'il y a là « *des influences latérales qui nuisent à l'impartialité de l'instruction première* »⁶².

Plus encore, l'indépendance de l'officier de police judiciaire vis-à-vis du chef de corps fait cruellement défaut. Si l'enquête donne à l'officier de police judiciaire une opinion opposée à celle du colonel, « *osera-t-il le lui déclarer et le mettre en contradiction avec lui-même ?* »⁶³. Faire valoir son point de vue devant un chef de corps de

⁵⁸ *Revue pénitentiaire : bulletin de la Société Générale des Prisons*, n°7, juillet-août 1902, p. 981.

⁵⁹ Gustave PÉDOYA, *Op. Cit.*, p. 20.

⁶⁰ *Ibid*, p. 21.

⁶¹ *Ibid*, p. 21-22.

⁶² *Ibid*, p. 22.

⁶³ *Ibid*, p. 20.

qui l'avenir dépend en partie et qui, de plus, n'est pas toujours enclin à reconnaître une erreur personnelle d'appréciation suppose courage et indépendance d'esprit⁶⁴. Ces deux qualités, nombre d'officiers risquent alors de les mettre au second plan, leur préoccupation première restant de déterminer (si elles ne sont pas clairement explicitées) les intentions du chef ou la manière de les respecter au mieux⁶⁵. La recherche de la vérité et le souci de la justice peuvent passer après et, comme le note le général Pédoya, rien n'empêche d'ailleurs les chefs de corps de mieux contrôler l'enquête et d'en garantir l'issue en recourant aux services d'un subalterne zélé ou avec lequel il partage des vues et une même conception du maintien de la discipline. Quoiqu'il en soit, et pour beaucoup, en cas de doute, aller jusqu'au conseil de guerre est préférable, quitte « *à courir le risque d'un acquittement dont ils n'ont pas la responsabilité* »⁶⁶. Qui plus est, une des missions du chef militaire est de garantir l'honneur de son corps de troupe. « *Or, l'honneur du régiment, c'est avant tout l'honneur de ceux qui en constituent l'élite : les officiers* »⁶⁷. Il faut donc éviter le scandale d'une affaire mettant en cause un gradé et jetant l'opprobre sur le régiment. Cette solidarité explique en grosse partie la très faible quantité d'officiers parmi les prévenus des conseils de guerre. Sur l'ensemble des années recensées pour le conseil de guerre de Tours, nous n'avons en effet comptabilisé que cinq officiers poursuivis. Ces premiers filtres au sein de la caserne caractérisent bien la justice militaire comme une justice d'officiers s'abattant essentiellement sur les sous-officiers et les soldats. Censés incarner l'exemplarité militaire, ils échappent ainsi à une justice et à des châtiments méritant d'autant plus d'être exemplaires⁶⁸.

b- Au coeur de l'enquête préliminaire, la célérité et le pouvoir de délégation

Les raisons de ce manque d'indépendance des officiers de police judiciaire résident donc notamment dans le fait que les chefs de corps n'assurent pas directement ces fonctions en faisant très largement usage de leur pouvoir de délégation. Un simple survol des dossiers conservés aux archives départementales d'Indre-et-Loire suffit pour s'en convaincre⁶⁹. Rappelant les termes de la circulaire du 23 juin 1875, celle du 28 no-

⁶⁴ *Ibid*, p. 20-21.

⁶⁵ Henri PERNOT, *Op. Cit.*, p. 89.

⁶⁶ Gustave PÉDOYA, *Op. Cit.*, p. 21.

⁶⁷ Henri PERNOT, *Op. Cit.*, p. 89.

⁶⁸ *Ibid*, p. 89.

⁶⁹ Sur ce point, nous nous sommes contentés d'un simple survol de quelques cartons, le recensement précis et annuel des délégations étant très fastidieux compte tenu du nombre de dossiers conservés. La délégation est normalement indiquée sur la pochette des dossiers dans la liste des pièces qu'ils

vembre 1906 prescrit qu'« *il importe d'user avec une grande réserve de ce droit de délégation et [que] ce n'est qu'autant que les chefs de corps ne pourront agir personnellement qu'il leur sera loisible d'y recourir* »⁷⁰. Nous avons, plus haut, remarqué que les chefs de corps, occupés à d'autres tâches, s'émancipent alors largement de la première partie de la recommandation pour ne retenir, de façon simplifiée, que la seconde. Or, la circulaire de 1906 constate qu'à la tête de certains corps de troupe, les capitaines font aussi largement usage de ce droit, ce qui donne lieu « *à des difficultés qui ne se seraient pas produites si l'officier de police judiciaire avait été un officier supérieur* »⁷¹. Aussi, le général Picquart, ministre de la Guerre, décide-t-il que les pouvoirs du chef de corps dans le domaine de la police judiciaire doivent uniquement être délégués à un officier supérieur dans les corps de troupe commandés par un colonel ou un lieutenant-colonel tandis que les chefs de corps ou d'établissement des grades de chef de bataillon, capitaine ou assimilé, doivent eux-mêmes procéder à l'information préliminaire⁷². Si elle peut paraître tardive ou même limitée, cette décision témoigne néanmoins de la prise en compte de problèmes posés par cette phase de l'enquête préliminaire et, par souci d'autorité et/ou de compétence (présumée), du souci de laisser entre les mains des officiers supérieurs la charge de l'exécuter.

La recherche de célérité, au coeur de toute la procédure, impose pour les autorités militaires d'user de tous les moyens, y compris de ce pouvoir de délégation. Celles-ci portent d'ailleurs un regard attentif aux efforts réalisés par les membres des parquets militaires, notamment lors des inspections générales du service de la justice militaire. L'instruction spéciale du 16 avril 1887 souligne par exemple que l'inspecteur doit consigner dans un rapport ses constatations sur le personnel des parquets « *au double point de vue de l'aptitude physique et morale* » mais aussi sur la façon dont la justice militaire est administrée et « *les mesures propres à accélérer l'instruction et le jugement des affaires, tant en ce qui touche les opérations judiciaires elles-mêmes, qu'en ce qui concerne la translation des prévenus* ». Les membres du parquet militaire comme les chefs de corps sont donc clairement incités « *à ne rien négliger pour éviter toute lenteur dans les opérations de procédure et réduire la durée de détention préven-*

contiennent. Voir un exemple de délégation en annexe 10, p. LXXXVII.

⁷⁰ « Circulaire relative à l'étendue du droit de délégation des pouvoirs d'officier de police judiciaire », *Journal militaire*, 1906 (deuxième semestre), Paris, Chapelot, 1906, p. 786-787.

⁷¹ Nous n'avons pas trouvé d'exemple sur ce point dans les dossiers consultés aux archives départementales d'Indre-et-Loire. Là encore, il faudrait consulter l'ensemble des dossiers pour relever et analyser des cas concrets.

⁷² À moins qu'il bénéficie d'une autorisation motivée de l'autorité militaire dont il relève, à savoir un officier général ou assimilé.

tive⁷³ (...) les dispositions de l'article 85 du Code de justice militaire donnant tous les moyens d'action à cet égard ». Aux termes de cette instruction, chacun doit s'assurer « que les enquêtes préliminaires faites dans les corps ont permis aux rapporteurs de n'appeler que les témoins indispensables, tout en se conformant au principe impératif du débat oral, et que les instructions, contenues à ce sujet dans la circulaire du 23 juin 1875, ont été observées »⁷⁴. Qui plus est, l'article 104 du code de justice militaire prévoit que « si les déclarations ont été recueillies par un magistrat ou un officier de police judiciaire avant l'ordre d'informer, le rapporteur peut se dispenser de l'entendre ou de faire entendre les témoins qui auront déjà déposé »⁷⁵. Restant in extenso joints au dossier, les procès-verbaux de ces interrogatoires permettent dès lors de conserver les premières paroles des prévenus et des témoins de l'affaire et deviennent des pièces essentielles à partir desquelles les juges sont amenés à se prononcer lors du jugement⁷⁶. De ce fait, l'enquête préliminaire constitue le pivot de l'affaire comme de l'accusation. Avant même d'avoir pu entendre le prévenu et par la simple lecture des pièces du dossier établi au corps, les membres du parquet, le commissaire du Gouvernement d'abord mais le rapporteur surtout, peuvent aussi très bien se faire une opinion de l'affaire. L'échange entre le rapporteur Quirins et Joseph Chaix, poursuivi devant le conseil de guerre de Tours en 1878⁷⁷, est sur ce point parlant :

« D. : En sortant du cabaret, aviez-vous bouclé votre ceinturon ? »

R. : Oui.

D. : Vous l'aviez donc débouclé après votre sortie pour vous en servir plus facilement ? »

R. : Non, je l'ai simplement enlevé du crochet mais mon ceinturon était bouclé.

D. : Comment se fait-il que vous ayez dit dans l'instruction préliminaire que vous vous êtes servi de votre sabre, le ceinturon était débouclé ? »

R. : Je ne l'ai pas dit, on m'a mal compris. »⁷⁸

Alors que les réponses de Chaix témoignent d'une stratégie de défense visant à ce que la préméditation de ses actes ne soit pas retenue, les questions posées par le rapporteur Quirins confirment l'importance du contenu des premières pièces dans la direction

⁷³ Ce passage est même mis en italique et en valeur dans le texte de l'instruction.

⁷⁴ « Instruction spéciale pour l'inspection générale du service de la justice militaire », *Journal militaire*, 1887 (premier semestre), Paris, Chapelot, 1887, p. 1407.

⁷⁵ Ils doivent bien sûr pour cela être réguliers.

⁷⁶ Henri PERNOT, *Op. Cit.*, p. 87.

⁷⁷ Il est traduit devant le conseil de guerre de Tours pour coups et blessures volontaires ayant occasionné la mort sans intention de la donner. Sa victime est le canonnier Garrigues issu, comme lui, du 33^e régiment d'artillerie de Poitiers.

⁷⁸ *Archives départementales d'Indre-et-Loire*, 2R209, dossier de procédure de Joseph Chaix, procès-verbal d'interrogatoire en date du 9 janvier 1878 (pièce n°18).

prise par l'instruction. Lors d'un interrogatoire expéditif en date du 22 décembre précédent, le capitaine Rivet au 33^e régiment d'artillerie⁷⁹ demande en effet à J. Chaix : « *Avez-vous prémédité de le frapper ?* ». Réponse : « *Non, j'ai frappé sans savoir qui je frappais en fauchant avec mon sabre contenu dans son fourreau que je tenais à la main, le ceinturon débouclé* »⁸⁰. Cette question de la préméditation est bien sûr essentielle pour catégoriser les faits en vue de l'inculpation. Or, si ce cas prouve que tous les rapporteurs ne s'exonèrent pas automatiquement d'une seconde audition de l'inculpé ou même des témoins, les deux phases de l'instruction se font très rapidement⁸¹. Il faut dire que l'enquête préliminaire est pour le moins lapidaire puisqu'on se contente visiblement d'un rapide interrogatoire ou de trois brèves dépositions de témoins. L'interrogatoire au corps a lieu à Poitiers le 22 décembre, le rapporteur rend son rapport au général commandant le IX^e corps d'armée le 12 janvier et J. Chaix est condamné le 21. L'instruction n'est pas poussée pour en savoir plus et éclairer les zones d'ombre. Entre la découverte de la vérité et la célérité, ces deux objectifs de l'instruction militaire, la priorité est bien donnée à la seconde. Le décalage entre l'importance que revêtent les procès-verbaux d'interrogatoires faits au corps et l'inexpérience, doublée des compétences juridiques limitées, de ceux qui avaient la charge d'y procéder (concilier l'autorité judiciaire et la liberté de l'individu, respecter des formalités complexes ou encore les limites d'attribution entre les autorités civile et militaire, etc.) ne manque pas d'être pointé⁸². À cela s'ajoute le fait que, dans la plupart des cas, les infractions sont commises au corps ou aux alentours et que les enquêtes restent menées par un officier de police judiciaire y appartenant. Ainsi, les militaires poursuivis ou amenés à témoigner se retrouvent-ils face à un de leur supérieur direct, sujet, lui-aussi, aux pressions de sa hiérarchie. Sans doute, « *préoccupés avant tout de ne pas déplaire au chef dont ils dépendent étroitement* » et n'ignorant pas les possibles conséquences d'un esprit trop libre, peuvent-ils faire le choix de l'auto-censure et d'une limitation volontaire de leur parole⁸³. Nous aurons l'occasion d'y revenir mais autant dire qu'une instruction devant être à charge et à décharge, ces divers éléments imposent, sinon la suppression pure et simple de l'en-

⁷⁹ Il fait ici fonction d'officier de police judiciaire par délégation. À noter qu'il commande la 11^e batterie à laquelle Joseph Chaix appartient.

⁸⁰ *Archives départementales d'Indre-et-Loire*, 2R209, dossier de procédure de Joseph Chaix, procès-verbal d'interrogatoire en date du 22 décembre 1877 (pièce n°9).

⁸¹ Nous reviendrons sur cette affaire et évoquerons la question des témoins dans le chapitre 5.

⁸² Henri PERNOT, *Op. Cit.*, p. 88.

⁸³ *Ibid*, p. 90.

quête préliminaire⁸⁴, au moins une réforme visant à ce que l'ensemble de l'information soit conduite par un officier instructeur extérieur au corps⁸⁵.

Le pouvoir de délégation permis entre autres par l'article 85 du code de justice militaire ou les instructions spéciales pour l'inspection générale du service de la justice militaire, sont donc autant d'éléments caractéristiques d'une institution militaire cherchant par tous les moyens à accélérer le pas de la justice qui, pour être exemplaire, pense-t-on, se doit à tout prix d'être rapide. Nous avons vu qu'il s'agit là d'un argument de ceux qui défendent, sinon le maintien de la compétence intégrale, du moins celui des tribunaux militaires pour toutes les infractions ayant trait à la discipline. Si une telle logique n'est pas sans causer des difficultés, ne serait-ce qu'en termes de compétences du personnel, de garanties données à la défense et de manifestation de la vérité, ses effets sont par contre réels sur les délais dans lesquels les affaires confiées au conseil de guerre de Tours, par exemple, sont instruites puis jugées. Pour Joseph Chaix, nous l'avons vu, entre son premier interrogatoire au corps et sa condamnation par le conseil de guerre de Tours : un mois ! Et ce n'est pas un cas isolé. La plupart du temps, les affaires militaires ne s'étalent que sur quelques semaines. Au-delà de cette seule question de la rapidité de la procédure, l'omnipotence du général commandant le corps d'armée, le manque d'indépendance et l'incompétence du personnel judiciaire ou encore les garanties insuffisantes données à la défense sont autant de thèmes qui placent l'instruction, telle qu'elle est prévue par le code de justice militaire de 1857, au coeur des débats et des nombreux projets de réformes qui voient le jour au tournant du siècle.

II- Les grands axes de la réforme de l'instruction

Dans ce contexte pour le moins troublé, ces constatations et propositions des commentateurs de la justice militaire se traduisent par des résonances importantes dans le champ politique⁸⁶. Les grands axes guidant les propositions de réforme de l'instruction

⁸⁴ La proposition de suppression de l'information menée au corps est certes évoquée par Charles Plos mais il ne l'approuve pas. Il la considère essentielle « *pour conserver les premiers indices et les moyens de preuve, (...) pour fixer le général sur la nature de l'infraction et lui permettre de choisir entre la répression disciplinaire et la poursuite judiciaire* ».
Charles PLOS, *Op. Cit.*, p. 119.

⁸⁵ Le général Pédoya propose par exemple que « *l'instruction première dans les corps soit faite par un officier de gendarmerie s'il s'agit d'un délit, et, par le rapporteur, par transport, s'il s'agit d'un crime* ».
Gustave PÉDOYA, *Op. Cit.*, p. 26.

⁸⁶ L'ensemble de ce paragraphe constitue une synthèse de plusieurs sources imprimées. Nous nous

tion sont bien sûr liés à la nature des critiques dont elle est l'objet : donner davantage de garanties à la défense en rapprochant instructions militaire et civile, permettre un réel contrôle de l'instruction avec, notamment la création d'une Chambre des mises en accusation pour la justice militaire et, enfin, l'éventuelle mise en place d'un corps de magistrats militaires spécialisés.

A- Donner davantage de garanties à la défense

La première garantie jugée nécessaire dans le domaine est bien sûr de séparer les pouvoirs d'instruction et de poursuite. « *Vice capital de la procédure militaire* »⁸⁷, cette confusion des pouvoirs rend particulièrement chimérique l'impartialité des parquets militaires. L'opportunité d'une telle situation, en temps de paix, ne manque pas d'interroger, d'autant que de l'enquête de police judiciaire jusqu'au jugement, toute la procédure reste intégralement entre les mains des militaires, échappant par conséquent aux magistrats de carrière. Cela impose, pour bon nombre d'observateurs, non seulement un contrôle de la poursuite et de l'instruction mais aussi des garanties dans la préparation à l'audience. Les critiques contre la concentration des pouvoirs ne sont pas propres à la France. En 1898, le nouveau code allemand, dont nous parlions plus haut, garantit au *Gerichtsherr* (commandant en chef ou chef de juridiction) le pouvoir disciplinaire et le contrôle sur l'ensemble de la procédure (poursuite, instruction et jugement)⁸⁸. Apportant de l'eau au moulin des partisans français du maintien intégral de la loi de 1857, cette mesure ne manque pas pour autant, y compris en Allemagne, de susciter de vives critiques. Avec d'autres, le professeur Mittennaier, d'Heidelberg, reproche notamment « *au nouveau code allemand de réunir dans la main du général*

sommes en particulier appuyés sur un long passage de la thèse de doctorat de Charles Dodu.

Charles DODU, *Op. Cit.*, p. 176-184.

⁸⁷ Charles PLOS, *Op. Cit.*, p. 136.

⁸⁸ *Ibid.*, p. 115.

Charles Plos précise en effet son rôle dans une note de sa thèse : « *Saisi par une plainte ou une dénonciation, le Gerichtsherr ordonne, s'il le juge utile, une instruction qu'il confie à l'officier judiciaire, son adjoint. Ce dernier, le Gerichtsoffizier n'a aucun pouvoir propre, il est tenu d'obtempérer, dans tous les cas, aux ordres qui lui viennent du chef de juridiction. L'instruction faite, le Gerichtsherr s'inspire de l'avis oral ou écrit de son adjoint et décide souverainement du non-lieu ou de la mise en accusation. La procédure d'instruction ne présente rien d'analogue aux dispositions de notre loi de 1897. La publicité des débats, la liberté relative de la défense à l'audience sont des innovations du nouveau code militaire. Quant à l'influence du Gerichtsherr, elle continue à se faire sentir, même pendant la phase du jugement : c'est lui, en effet, qui statue souverainement sur les moyens de contrainte, mandats d'arrêt, détention préventive, sur les questions de compétence, de récusation, sur les moyens de preuve, perquisitions, commissions rogatoires. Enfin, le jugement ne peut devenir exécutoire que par un ordre de confirmation (Bestätigungsorder) ».*

les pouvoirs de poursuite et d'instruction. La procédure militaire (...) est par trop inquisitoire à une époque où l'évolution du droit pénal tend partout à faire triompher la procédure accusatoire »⁸⁹. À l'instar du général Pédoya, peu d'observateurs remettent toutefois en cause le pouvoir du général de mettre en mouvement l'action publique mais nombreux sont ceux à réclamer son dessaisissement de l'affaire après la transmission au rapporteur de l'ordre d'informer⁹⁰. Et « *si l'on confie les emplois de magistrats, il ne faut pas neutraliser la mesure en laissant ces derniers sous la tutelle du commandement* »⁹¹. Prévus dans plusieurs projets de réforme en France⁹², cette séparation des pouvoirs de poursuite et d'instruction doit permettre de donner à l'instructeur des pouvoirs équivalents à ceux du juge d'instruction dans la justice civile et s'inspire en fait des réformes menées dans un certain nombre de pays européens comme en Italie⁹³.

D'une importance capitale et s'effectuant pourtant sans la présence d'un avocat, la phase de la procédure préliminaire est donc dirigée par un officier dont la situation et les incompétences risquent fort de ne pas permettre la manifestation de la vérité si tant est qu'elle soit une priorité. Le secret de l'instruction et les insuffisantes garanties procédurales pour la défense sont aussi sujets à débats et critiques⁹⁴. Rappelons qu'après la mise en jugement et seulement trois jours avant la date du jugement, le rapporteur est tenu d'avertir le prévenu que, s'il ne fait pas le choix d'un défenseur, le président du conseil de guerre en nomme un d'office. L'article suivant prévoit que le défenseur soit pris, « *soit parmi les militaires, soit parmi les avocats et les avoués, à moins que l'accusé n'obtienne du président la permission de prendre pour défenseur un de ses parents ou amis* »⁹⁵. Ces formalités accomplies, le défenseur peut, au cours de

⁸⁹ *Ibid.*, p. 114-115.

⁹⁰ Voir par exemple : Gustave PÉDOYA, *Op. Cit.*, p. 27.

⁹¹ Charles DODU, *Op. Cit.*, p. 176.

⁹² *Ibid.*, p. 178-181.

C'est par exemple le cas du projet de réforme du général André (1901) ou de la proposition de G. Clemenceau (1903).

S'ils prévoient le maintien des attributions du général, les projets de Sarrien (1906) et de Langlois (1909) cherchent toutefois à donner des garanties de compétence, soit en ayant, comme dans le premier cas, recours à des magistrats compétents et formés (avec, en plus, un magistrat de carrière pour la présidence de la juridiction de jugement) ou, comme dans le second cas, par la mise en place d'un conseiller militaire aux côtés du général pour l'éclairer sur les questions de droit (pour l'ordre d'informer et la mise en jugement) et partager sa responsabilité, une cour militaire devant régler les conflits possibles entre les deux.

⁹³ Charles PLOS, *Op. Cit.*, p. 116.

⁹⁴ Nous n'évoquons ici que celles concernant la phase précédant le procès. Nous reviendrons plus tard sur la défense lors de l'audience.

⁹⁵ Article 110 du code de justice militaire. Le commandant Vexiau précise sur ce point que les avocats et les avoués « *règlent à l'amiable, avec leurs clients, la question de leurs honoraires, à moins cependant qu'ils n'aient été désignés d'office par le président, car, dans ce cas, les statuts du barreau*

ces trois jours⁹⁶, communiquer avec l'accusé et prendre connaissance des pièces de la procédure, sans que, selon les lettres ministérielles des 19 juillet 1872 et 4 octobre 1873, les pièces ne sortent du greffe du conseil de guerre⁹⁷. Aux termes de l'article 107 du code de justice militaire et en tant que « *représentant de l'action publique* »⁹⁸, le commissaire du Gouvernement (qui soutient l'accusation lors de l'audience) peut, lui, prendre connaissance de ces pièces et faire les réquisitions qu'il estime convenables pendant toute la période de l'instruction. Instruction secrète, délais trop courts pour préparer la défense, déséquilibre entre les droits de l'accusation et ceux de la défense... à bien des égards, les garanties données à la défense au cours de l'instruction sont illusoires. Dans la justice civile, la loi du 8 décembre 1897 permet au prévenu d'être, dès le début de l'instruction, assisté par un ou plusieurs défenseurs. Très vite, des voix s'élèvent pour réclamer son application aux procédures de la justice militaire :

« Si, devant les juridictions de droit commun, les fonctions des magistrats instructeurs faisaient craindre des abus, combien devait-on en redouter davantage devant la juridiction militaire, alors qu'à la supériorité que lui confèrent ses fonctions judiciaires venaient s'ajouter, chez le rapporteur, le prestige attaché à son grade ! »⁹⁹.

C'est chose faite le 15 juin 1899 avec le vote d'une loi qui étend certaines dispositions de celle du 8 décembre 1897 sur l'instruction préalable à la procédure devant les conseils de guerre¹⁰⁰. *A priori*, la disparition du secret de l'instruction et la possibilité d'être assisté par un défenseur pendant toute la durée de l'instruction constituent autant d'avancées essentielles pour l'accusé et des garanties certaines pour sa défense. Mais, sur cette question, certaines instructions ou circulaires révèlent des difficultés et des limites dans sa mise en oeuvre. S'appuyant sur des arrêts rendus par la Cour de

leur interdisent d'accepter des honoraires ». Il explique aussi que le président peut accorder l'autorisation à un proche d'assurer les fonctions de défenseur en raison de son pouvoir discrétionnaire (article 125 du code de justice militaire).

Adolphe VEXIAU, *Op. Cit.*, p. 104.

⁹⁶ Le commandant Vexiau précise qu'une lettre ministérielle du 24 juillet 1873 autorise le général commandant le corps d'armée à allonger le délai s'il juge le délai trop court.

Ibid., p. 104.

⁹⁷ L'article 112 prévoit qu'il puisse disposer d'une copie... mais à ses frais.

Ibid., p. 105.

⁹⁸ *Ibid.*, p. 99.

⁹⁹ Henri PERNOT, *Op. Cit.*, p. 91.

¹⁰⁰ Voir : « Loi portant extension de certaines dispositions de la loi du 8 décembre 1897 sur l'instruction préalable à la procédure devant les conseils de guerre », *Journal militaire*, 1899 (premier semestre), Paris, Chapelot, 1899, p. 1334.

La loi précise que « *la disposition du premier paragraphe de l'article 2 de la loi du 8 décembre 1897, relative au délai dans lequel l'inculpé doit être interrogé, et les dispositions des articles 3, 7, 8, 9, 10, 12, 13 et 14 de la même loi sont applicables à l'instruction devant les conseils de guerre jugeant en temps de paix et siégeant à terre* ». Le texte y est accompagné de notes présentant le contenu des différents articles. Le délai est de 24 heures. Voir annexe 11 p. LXXXIX.

cassation ou le conseil de révision de Paris entre 1901 et 1903, la Direction du contentieux et de la justice militaire insiste par exemple le 28 janvier 1903 sur l'obligation légale de mettre la procédure à la disposition du conseil (défenseur) de l'accusé la veille de chaque interrogatoire (article 12 de la loi du 8 décembre 1897), sous peine de nullité¹⁰¹. Autre élément, sans doute plus fondamental, cette disposition nouvelle de la procédure est dénoncée comme revêtant en réalité un caractère « *illusoire* » puisqu'elle ne s'applique pas à l'enquête préliminaire au corps, essentielle dans les affaires militaires mais ne faisant pas partie de l'instruction proprement dite :

« La garantie que la loi du 15 juin 1899 semble accorder à l'inculpé est un véritable leurre. (...) En résumé, tandis que devant les juridictions de droit commun, l'inculpé est ou peut être, dès le début de l'information, assisté d'un défenseur, cette faculté n'est laissée au prévenu militaire qu'au moment où elle devient une garantie illusoire »¹⁰².

La première parole, spontanée, peut en effet entrer en contradiction avec celle exprimée dans un second temps devant le rapporteur, en présence du conseil, une seconde version risquant dès lors de passer pour construite et relevant d'une stratégie de défense masquant la vérité. À la spontanéité de cette première parole marquée par le sceau de la véracité, s'oppose dès lors la seconde *a fortiori* décrédibilisée. Un élément de plus qui, pour l'avocat à la cour d'appel de Besançon, va dans le sens de la suppression pure et simple de cette enquête préliminaire, une option radicale que tous les commentateurs ne soutiennent toutefois pas, comme nous l'avons vu plus haut. Pour d'évidentes raisons, l'instruction pour l'inspection générale du service de la justice militaire d'avril 1886 exclut le capitaine ayant porté plainte des fonctions d'officier de police judiciaire¹⁰³. Mais la possibilité « *d'arracher à un inculpé, dans un moment de surprise, les aveux ou les déclarations qu'il aurait peut-être présentés sous une autre forme, s'il avait pu se concerter avec son défenseur* » demeure, y compris donc après la loi du 15 juin 1899¹⁰⁴. Charles Plos souligne sur ce point que pour « *éviter cet inconvénient* », il convient d'étendre « *à l'interrogatoire de l'officier de police judiciaire la disposition de la loi de 1897, qui permet à l'inculpé de se refuser à*

¹⁰¹ « Solution au sujet de l'application de la loi du 15 juin 1899, relative à l'extension de la loi du 8 décembre 1897, sur l'instruction préalable à la procédure devant les conseils de guerre », *Journal militaire*, Paris, Librairie Militaire R. Chapelot et Cie, 1903, n°1, p. 47.

¹⁰² Henri PERNOT, *Op. Cit.*, p. 95.

¹⁰³ Charles DODU, *Op. Cit.*, p. 137-138. Des sondages réalisés au hasard dans les cartons montrent qu'il ne s'agit pas là d'un usage systématique pour les affaires recensées. Cependant, l'exemple de l'affaire J. Chaix que nous avons abordée rapidement plus haut montre que cette situation existe. Une étude plus systématique, mais particulièrement prenante en terme de temps, pourrait être menée sur ce point.

¹⁰⁴ Charles PLOS, *Op. Cit.*, p. 119-120.

*répondre tant qu'il n'est pas assisté de son conseil »*¹⁰⁵. À en croire la circulaire du 29 janvier 1903, évoquée aussi par Charles Plos, l'abus n'est d'ailleurs sans doute pas rare¹⁰⁶. Les garanties données à la défense par cette loi y sont en effet considérées comme « vaines si, avant l'information et au cours de l'enquête préliminaire faite par l'officier de police judiciaire en vertu des articles 85 et 86 du Code de justice militaire, cet officier procédait à des interrogatoires ou confrontations ». Aussi les autorités enjoignent-elles de se contenter, lors de cette phase de la procédure, de « recevoir les déclarations de l'inculpé après l'avoir averti qu'il est libre de ne pas en faire »¹⁰⁷.

B- Le contrôle de l'instruction et la question de la création d'une Chambre des mises en accusation pour la justice militaire

Après les garanties supplémentaires données à la défense, le deuxième axe de réformes à mener repose sur le contrôle de l'instruction et l'opportunité (ou non) de créer une juridiction équivalente à la Chambre des mises en accusation de la justice civile.

Dans l'ensemble, rares sont ceux qui nient la nécessité d'un tel contrôle, en particulier dans les affaires les plus graves et notamment en raison du fait que « les

¹⁰⁵ *Ibid.*, p. 120.

¹⁰⁶ Les éléments contenus dans le dossier de procédure de René Moreau sont intéressants à plus d'un titre. Les 19, 20 et 26 janvier 1903, pour une affaire d'escroquerie au préjudice de civils, il est entendu à trois reprises au corps par le chef d'escadron Mahieu Adelson du 20^e régiment d'artillerie (Poitiers) dans ce qui s'apparente à de courts mais véritables interrogatoires. On ne se contente en effet pas de simples déclarations. Le 5 février suivant, il est par contre longuement interrogé par le commissaire rapporteur Jullien. Relevons pour ce qui nous intéresse ici, qu'à l'instar de Moreau, les prévenus ne choisissent pas forcément un défenseur pour les assister pendant l'instruction et, notamment lors des interrogatoires menés par le rapporteur. René Moreau déclare en effet « avoir renoncé expressément à être assisté d'un conseil à l'instruction ». Les explications relatives à ce qui apparaît dès lors comme une sorte de renoncement au droit ne sont pas simples à déceler (éviter ce qui pourrait passer à leurs yeux comme un aveu de faiblesse devant des gradés militaires, méconnaissance du droit...). Enfin, dans cet interrogatoire, comme dans d'autres affaires, le rapporteur Jullien ne manque pas de faire référence à des déclarations faites devant l'officier de police judiciaire au corps : « *Cependant, vous avez dit vous-même dans votre déclaration faite au corps le 19 janvier que...* ». Le poids de cette première parole est évident.

Archives départementales d'Indre-et-Loire, 2R358, dossier de René Moreau, procès-verbaux d'interrogatoires au corps et devant le commissaire-rapporteur (pièces n°7 et 16).

¹⁰⁷ « Circulaire interprétative de la loi du 15 juin 1899, portant extension de certaines dispositions de la loi du 8 décembre 1897, sur l'instruction préalable à la procédure devant les conseils de guerre (29 janvier 1903) », *Journal militaire*, Paris, Librairie Militaire R. Chapelot et Cie, 1903 (1^{er} semestre), n°1, p. 49-50

La notification du 23 février suivant précise les instructions dans le domaine. Voir : « Notification de modifications au modèle n°5bis de procès-verbal d'interrogatoire au corps et solutions pour l'application de la circulaire du 29 janvier 1903, au sujet de l'interprétation de la loi du 15 juin 1899 (23 février 1903) », *Journal militaire*, Paris, Librairie Militaire R. Chapelot et Cie, 1903 (1^{er} semestre), n°1, p. 217-223.

jugements ne sont pas susceptibles d'appel »¹⁰⁸. Pour beaucoup, les affaires les plus courantes peuvent donner lieu à une procédure rapide et une mise en jugement personnelle de la part du magistrat instructeur tandis que celles plus graves exigent un approfondissement réel de l'enquête ainsi qu'une possibilité d'appel des différentes parties vis-à-vis des décisions du rapporteur¹⁰⁹. La mise en jugement, en particulier pour les crimes, impose une réflexion collective censée offrir davantage de garanties¹¹⁰, une telle option nécessitant de classer les infractions en fonction de leur gravité (délits et crimes) c'est-à-dire, ici, essentiellement en fonction des peines encourues¹¹¹. Bien que demandées par de nombreux observateurs, ces commissions ne suscitent pas pour autant l'unanimité. Levy-Alvarès¹¹² souligne par exemple que la réforme « *n'aboutirait qu'à déplacer le pouvoir de décider de la mise en jugement* », ce qui constitue, selon lui, « *un point bien secondaire en justice, quand la loi assure l'organisation satisfaisante de l'information et du jugement* »¹¹³. Pour Jules Dietz surtout, cela se traduirait par l'ajout d'un échelon de juridiction et donc par un ralentissement de la procédure rendu d'autant moins nécessaire par des réformes visant à s'appuyer sur « *une instruction fortement organisée (...), un personnel spécial et compétent* », à introduire « *des jurisconsultes dans la juridiction de jugement* » et à pouvoir attaquer les jugements de conseils de guerre devant la Cour de cassation¹¹⁴. Qui plus est, confier les attributions du général aux magistrats militaires occupant les fonctions de commissaires du gouvernement et de rapporteurs suppose aussi de régler la question des possibles désaccords sur l'issue d'une affaire entre l'un et l'autre¹¹⁵. Beaucoup de commentateurs, favorables à la réforme, ont, il est vrai, tendance à minimiser cette situation qui pourtant n'est pas exceptionnelle¹¹⁶. « *Il suffit que la chose soit possible, pour qu'on doive prendre les précautions nécessaires* » note Charles Dodu avant d'ajouter qu'une telle mission peut être confiée à la Chambre des mises en accusation et non au général, sinon, à remettre en cause l'ensemble de la réforme¹¹⁷. La

¹⁰⁸ Charles PLOS, *Op. Cit.*, p. 125.

¹⁰⁹ *Ibid.*, p. 122-123.

¹¹⁰ Henri PERNOT, *Op. Cit.*, p. 122.

¹¹¹ Le général Pédoya associe par exemple le délit aux peines d'emprisonnement ou d'amende et les crimes à celles de la destitution ou des travaux publics.

Gustave PÉDOYA, *Op. Cit.*, p. 27-28.

¹¹² Avocat à la cour d'appel de Paris.

¹¹³ *Bulletin de la Société de législation comparée*, Paris, mars 1900, n°3, p. 280.

¹¹⁴ *Ibid.*, p. 280-281.

¹¹⁵ Charles DODU, *Op. Cit.*, p. 179.

¹¹⁶ C'est par exemple le cas dans l'affaire Prallet, affaire sur laquelle nous reviendrons plus bas.

Archives départementales d'Indre-et-Loire, 2R354, dossier de Jean Prallet, rapport du commissaire rapporteur et avis du commissaire du Gouvernement (pièces n°22 et 23).

¹¹⁷ Charles DODU, *Op. Cit.*, p. 179-180.

création d'un tel organe figure déjà dans les réflexions de commentateurs avisés tels que Taillefer et Meynieux et elle fait partie de différents projets du début du siècle¹¹⁸. En 1901, le projet du général André prévoit la mise sur pied d'une commission d'accusation composée de trois fonctionnaires du corps de la justice militaire avec les mêmes attributions que la Chambre des mises en accusation de la justice civile¹¹⁹. Outre le fait que le général doit être dessaisi de l'affaire dès la transmission de l'ordre d'informer, que les décisions de l'officier instructeur peuvent être l'objet d'appel de la part des différentes parties (le ou les accusés comme le général) devant la commission, le rapporteur se voit confier l'issue de l'instruction (par des ordonnances de non-lieu ou de renvoi devant le conseil de guerre) si le délit est passible, au plus, d'une peine d'emprisonnement et doit rendre une ordonnance de renvoi devant cette commission dans les cas où le crime peut entraîner les travaux publics ou la destitution¹²⁰. Les propositions de Massé (1898, 1902 et 1906) prévoient, quant à elles, un conseil de la justice militaire composé d'officiers juristes¹²¹, doté des mêmes fonctions que la commission d'accusation au sujet de l'instruction avec, en plus, celle de faire « *office de cour d'appel pour les délits jugés par les conseils de guerre en premier ressort* »¹²². Cette proposition est d'ailleurs reprise par le général Langlois qui propose la mise en place d'une juridiction d'appel composée de deux conseillers de la justice militaire et cinq officiers¹²³. La question de la rapidité de la procédure est, on l'a vu, au coeur des débats et le rôle exact de la Chambre des mises en accusation pour la justice militaire est aussi pensé sous cet angle. Mais, outre le fait de s'assurer du contrôle de l'ordonnance du juge d'instruction, une telle juridiction constitue aussi un rouage essentiel de la procédure en matière militaire, comme dans la justice civile. Pour reprendre les mots d'Edmond Seligman, il convient bien de peser les dossiers et, en effet, s'il y a bien « *quelque chose d'essentiel, en matière pénale, c'est de savoir si un dossier se tient ou ne se tient pas* »¹²⁴. La vérification du respect des formes de droit ne portant en rien atteinte à l'autorité des chefs, elle doit permettre aux juges des conseils

¹¹⁸ *Ibid.*, p. 182.

¹¹⁹ Charles Plos note qu'ils sont assistés par un commissaire du Gouvernement et un greffier et que « *le ministère public et le conseil de l'accusé peuvent présenter leurs observations à l'audience* ». Charles PLOS, *Op. Cit.*, p. 125.

¹²⁰ *Ibid.*, p. 124-125. Il ajoute que les mêmes principes animaient la proposition de loi de G. Clemenceau en 1903.

¹²¹ Ils doivent pour lui être, comme les rapporteurs et les commissaires du gouvernement, au moins licenciés en droit.

¹²² Charles DODU, *Op. Cit.*, p. 181.

¹²³ *Ibid.*

¹²⁴ *Bulletin de la Société de législation comparée*, Paris, mars 1900, n°3, p. 286-287.

de guerre de juger en toute confiance les faits, avec la certitude que le dossier est « *suffisamment solide* »¹²⁵. Et pour ce qui est de la nécessaire rapidité de la procédure, il y a donc bien à choisir entre deux solutions : « *établir le contrôle avant, par la Chambre des mises en accusation, ou après, par un second degré de juridiction, comme cela existe en Allemagne, en Russie, en Belgique* »¹²⁶.

C- La création d'un corps de magistrats militaires ?

Les réponses à apporter aux critiques formulées à l'encontre des magistrats militaires sont variées : suppression des parquets militaires, détachement auprès des conseils de guerre des officiers licenciés en droit attirés par un avancement ou encore création d'un corps de magistrats militaires spécial¹²⁷.

Au début du XX^e siècle, la crise que traverse la justice militaire favorise bien entendu la position radicale de la suppression visant à confier les attributions des parquets militaires à ceux de droit commun. Cette option, retenue par le gouvernement dans le projet de 1907 (et donc dans le texte voté par la Chambre en 1909), résulte de « *l'importance toujours croissante des éléments avancés de la majorité parlementaire* », un rapport de force conduisant à « *élaborer des textes se rapprochant de plus en plus du principe de la suppression* » et tendant à confier l'instruction « *aux magistrats de droit commun, même en matière purement militaire* »¹²⁸. En réponse à ceux qui, comme Jules Dietz, pensent « *corriger les déféctuosités des Conseils de guerre par une réforme des hommes appelés à la constituer* », les partisans de la suppression totale ne manque alors pas de pointer que ces « *déféctuosités (...) ne proviennent pas des hommes, mais qu'elles sont inhérentes à l'institution elle-même, qu'elles ont pour cause l'incompatibilité qui existe entre l'esprit d'obéissance qui est celui du militaire et l'esprit d'indépendance, qui doit être celui du juge* »¹²⁹. Il est clair que la question dépasse, nous en avons parlé plus haut, les simples questions relatives

¹²⁵ Sur ce point, Edmond Seligman déclare qu'il se refuse à « *placer entre le soldat inculpé et les juges, ses chefs, une robe rouge, un organisme civil. Cela serait mauvais pour l'autorité des chefs* » et préconise « *au-dessus des instructions militaires, le contrôle d'une Chambre des mises en accusation complétée par un certain nombre d'officiers, bien instruits sur les nécessités du service militaire* ». *Ibid.*, p. 271-272.

¹²⁶ *Ibid.*, p. 287. Edmond Seligman ajoute sur ce dernier point que « *le système du second degré de juridiction, où finiraient toujours par entrer des éléments juridiques, alourdiraient beaucoup plus la procédure que l'institution d'une Chambre des mises en accusation* ».

¹²⁷ Charles DODU, p. 155-156.

¹²⁸ *Ibid.*, p. 156-157

¹²⁹ Gaston BOUNIOLS, *Op. Cit.*, p. 56. C'est le point de vue de A Fabry qui reprend le point de vue du commandant Targe favorable à la suppression des parquets militaires.

aux modalités de l'instruction ou à la formation de ceux appelés à la mettre en oeuvre.

Pour contrer l'option de la suppression totale des parquets militaires, on imagine les supposées résistances rencontrées par les juges d'instruction qui, pénétrant dans les casernes, ne sont « *nullement préparés* ». Ces juges ayant pour « *mission de faire respecter ce principe que toutes les libertés appartiennent à l'homme* » vont devoir faire respecter « *la règle inverse, qui est celle de l'obéissance passive et de la soumission absolue* »¹³⁰. À cela, s'ajoutent alors aussi les questions autour du passage du temps de paix au temps de guerre ou encore l'argument budgétaire, comme bien souvent, qui est employé pour dénoncer l'augmentation nécessaire du nombre de magistrats (et donc les dépenses publiques croissantes) afin de ne pas alimenter la surcharge des juges (notamment dans les villes de garnison importantes)¹³¹.

La question du maintien des parquets revêt, on le voit, une importance particulière car elle pose, de manière claire celle, ô combien cruciale et débattue, de l'autonomie de l'institution militaire dans le domaine judiciaire. Aussi, l'idée de les supprimer suscite-t-elle de vives oppositions pouvant réduire à néant l'ensemble d'un projet. La volonté de mener à terme un projet de réforme impose par conséquent de la mesure politique, si ce n'est, comme bien souvent, un savant calcul. Afin d'éviter les points de crispation et les blocages entravant le vote de son projet, Sarrien, par exemple, opte en 1906 pour une organisation basée sur le maintien des parquets et une extension des pouvoirs des magistrats militaires (rapporteurs et commissaires du gouvernement), ces derniers devant être licenciés en droit et attirés par un avancement plus rapide¹³². C'est aussi ce que retiennent le rapport Morlot en 1904 comme la proposition Massé en 1906¹³³. Si Charles Dodu pointe les avantages certains d'une telle réforme (économies budgétaires, création d'un vivier de spécialistes en cas de mobilisation, officiers plus jeunes, mieux formés en droit et plus énergiques dans leur travail compte tenu des promesses d'avancement), il fait aussi part d'un certain nombre de réserves. Quelle est véritablement la valeur ajoutée d'une licence en droit ? Le commandement ne risque-t-il pas d'être affecté par le détachement d'un nombre important d'officiers ? Une longue coupure induite par la durée du stage ne nuira-t-elle pas ensuite au contact avec les troupes ? Autant de questions qui restent posées et poussent à considérer qu'il faut donc « *nécessairement opter pour la création d'un*

¹³⁰ Charles DODU, *Op. Cit.*, p. 158.

¹³¹ *Ibid.*, p. 158-161.

¹³² *Ibid.*, p. 166.

¹³³ *Ibid.*, p. 156.

corps de juristes militaires, malgré les inconvénients qui ne sont pas niables »¹³⁴.

Doter les magistrats militaires des compétences jusque-là dévolues aux généraux commandant, notamment pour ce qui concerne la mise en accusation, impose de s'assurer de leurs compétences pour mener ces nouvelles missions. Il en est alors de même pour les membres des commissions d'accusation. Qu'il s'agisse de l'examen des dossiers, de l'instruction ou encore de la mise en jugement, il devient dès lors essentiel de confier « *ces différentes fonctions à des magistrats de carrière (...), à des jurisconsultes et non plus à des hommes que leurs fonctions habituelles ne préparent nullement à un tel rôle* »¹³⁵. Une telle réforme permet de s'assurer de la compétence du personnel de la justice militaire, de garantir une justice prompte ainsi qu'une stricte séparation des pouvoirs de poursuite et d'instruction. Elle offre aussi des garanties à la défense et à tous ceux qui s'inquiètent du passage de l'état de paix à l'état de guerre¹³⁶. La France reste alors, jusqu'en 1913, moment où le Sénat en vote le principe, l'un des rares pays en Europe où n'existe pas de corps de ce type¹³⁷.

Tableau n°1 : Les corps spéciaux de magistrats militaires en Europe¹³⁸.

<i>Pays concernés</i>	<i>Détails sur les corps spéciaux de magistrats militaires</i>
Allemagne	« <i>Depuis la loi du 1^{er} décembre 1898, le parquet se compose du Gerichtsherr (...) et d'auditeurs de la justice militaire ; l'un de ceux-ci instruit l'affaire, et un autre soutient l'accusation à l'audience. Tous ces magistrats jouissent de l'inamovibilité : ils sont formés dans les universités et peuvent justifier d'assez longs stages dans les tribunaux civils</i> ».
Autriche	« <i>Aux termes des lois du 20 mai 1869 et 20 septembre 1873, l'instruction est faite par une commission composée d'un auditeur président et de deux officiers : les auditeurs sont sévèrement recrutés ; ils doivent posséder certains titres universitaires, avoir suivi pendant trois années les cours d'une école de droit militaire et avoir exercé dans un tribunal civil</i> ».
Italie	« <i>D'après la loi du 15 février 1870, ce sont des officiers qui font l'instruction et prononcent la mise en jugement, mais ils sont dirigés par un avocat fiscal, appartenant à un corps spécialement recruté pour ce service</i> ».
Russie	« <i>La loi du 24 novembre 1879 exige des membres du Parquet certaines connaissances juridiques ; ils doivent avoir suivi les cours de l'Académie de droit militaire de Saint-Petersbourg et justifier d'un assez long stage auprès d'un tribunal militaire, avant d'être nommés à ces fonctions</i> ».
Suisse	« <i>La loi du 28 juin 1889 a institué un parquet composé d'un auditeur, d'un juge d'instruction et d'un greffier, qui forment un corps à la fois judiciaire et militaire ; mais comme tous les militaires de l'armée fédérale, les membres du Parquet peuvent exercer une fonction civile, et sont, en fait, avocats ou magistrats</i> ».
Belgique	« <i>La loi du 15 juin 1899 a confié l'instruction à un auditeur qui remplit à la fois les fonctions de commissaire du Gouvernement et de rapporteur. Cet auditeur est assisté de deux officiers qui jouent en quelque sorte le rôle de témoins</i> ».

¹³⁴ *Ibid*, p. 167-169.

¹³⁵ Charles PLOS, *Op. Cit.*, p. 136.

¹³⁶ Charles DODU, *Op. Cit.*, p. 163.

¹³⁷ *Revue pénitentiaire : bulletin de la Société Générale des Prisons*, n°4, avril 1913, p. 612.

¹³⁸ Charles DODU, *Op. Cit.*, p. 164-166.

Quoiqu'il en soit, là encore, l'option ne fait pas l'unanimité. Les questions budgétaires nourrissent les critiques de ceux pour qui une telle décision induit, une nouvelle fois, d'augmenter le nombre de fonctionnaires et les dépenses publiques. On craint aussi la perte des habitudes et de l'expérience des corps de troupes, autrement dit, la mise en place d'un corps de magistrats coupé du « vrai » monde militaire, de ses missions et générant ainsi l'existence de « *deux autorités susceptibles de se heurter* ». En somme, on créerait par là un corps qui « *serait militaire tout en ne l'étant pas* »¹³⁹. Et la question dépasse bien sûr le seul cas des magistrats militaires en charge de l'instruction pour embrasser celle de ceux appelés à siéger au sein des conseil de guerre. Nous aurons l'occasion d'y revenir, mais un certain nombre de commentateurs et spécialistes affirment alors craindre, avec la création d'un corps spécial, la mise en place d'un « *mandarinat militaire* »¹⁴⁰ composés de « *jurisconsultes bottés et galonnés* »¹⁴¹ rassemblant aussi en leur personne les défauts liés à leur nature militaire, à savoir « *le défaut d'esprit critique* », et ceux des magistrats des parquets de la justice civile chez qui « *le contact incessant des malfaiteurs a émoussé la sensibilité et développé le scepticisme* »¹⁴².

Séparation de la mise en jugement et de l'instruction, garanties supplémentaires données à la défense, contrôle de l'instruction, création d'une Chambre des mises en accusation pour la justice militaire ou encore d'un corps spécial de magistrats militaires, les grands axes de la réforme de l'instruction en matière militaire sont certes nombreux mais aussi très liés les uns aux autres. Les critiques ou les débats qu'ils suscitent alimentent ainsi nombre de propositions et de projets de loi dont la teneur dépasse la seule question de l'instruction. Derrière les choix à opérer quant à l'instruction en matière militaire, il y a bien souvent, pour ne pas dire toujours, une certaine conception de ce qu'une justice d'exception telle que la justice militaire (appliquée à une armée nationale, en démocratie et en temps de paix) doit être ou ne plus être, si tant est que son existence même soit considérée comme légitime.

¹³⁹ *Ibid.*, p. 163.

¹⁴⁰ *Ibid.*, p. 166.

¹⁴¹ Gaston BOUNIOLS, *Op. Cit.*, p. 57. C'est le point de vue d'A Fabry.

¹⁴² *Ibid.*, p. 63. Point de vue d'Edmond Seligman.

III- Ordre de mise en jugement ou ordonnance de non-lieu ? Second « filtre » et véritable révélateur social

L'examen des dossiers de non-lieux aux archives départementales d'Indre-et-Loire permet d'affiner l'analyse des filtres à l'oeuvre dans le processus conduisant un militaire devant un conseil de guerre. En effet, et paradoxalement diraient certains, les justifications, explicites ou implicites, des décisions ou avis de non-lieu¹⁴³ sont très révélatrices des critères expliquant le passage de la voie disciplinaire à celle judiciaire. Les dossiers disponibles à Tours ne correspondent vraisemblablement pas à l'ensemble des décisions de non-lieu rendues entre 1875 et 1913¹⁴⁴. Toujours est-il que notre échantillon, s'il impose forcément une prudence quant aux éléments quantitatifs, s'avère particulièrement intéressant pour une analyse qualitative.

Tableau n°2 : Répartition par année des non-lieux prononcés dans les affaires appelées à être traitées par le conseil de guerre de Tours (1875-1913) – Source : *Archives départementales d'Indre-et-Loire*, 2R347-364, dossiers de procédure (non-lieux).

Années	Chefs d'accusation pour lesquels un non-lieu est prononcé	Total	Nombre de non-lieux prononcés en France ¹⁴⁵
1875	2 militaires pour vol militaire, 1 pour voies de fait envers un supérieur, 1 pour violation de consigne, 1 pour désertion, 1 pour rébellion et voies de fait envers un inférieur ¹⁴⁶ , 1 pour outrages à un supérieur, 2 pour insoumission et 1 pour abus de confiance.	10 affaires	611
1878	12 militaires pour insoumission, 4 pour outrages à un supérieur, 2 pour vol militaire, 1 pour vol au préjudice d'un civil, 2 pour désertion, 1 pour attentat à la pudeur sur une jeune fille âgée de 14 ans et 1 pour refus d'obéissance et outrage à un supérieur.	22 affaires ¹⁴⁷	717
1883	10 militaires pour insoumission, 2 pour vol au préjudice d'un civil, 2 pour outrages envers un supérieur et 1 pour connivence dans l'évasion d'un détenu.	15 affaires	588
1888	6 militaires pour insoumission, 3 pour vol militaire (dont 1 avec bris d'objet de casernement), 1 pour vol au préjudice d'un civil et 1 pour voies de fait envers un supérieur.	11 affaires	660
1893	2 militaires pour insoumission, 1 pour abandon de poste, 1 pour vol au préjudice d'un habitant, 1 pour vol militaire, 1 pour outrages à un supérieur et ivresse publique et manifeste, 1 pour désertion, 1 pour refus d'obéissance et 2 pour coups et blessures.	9 affaires ¹⁴⁸	540
1898	10 militaires pour insoumission, 1 pour désertion et 1 pour refus d'obéissance.	12 affaires	593
1903	6 militaires pour insoumission, 2 pour vol au préjudice d'un habitant, 1 pour escroquerie au préjudice d'un habitant et 1 pour désertion.	9 affaires ¹⁴⁹	688

¹⁴³ Les premières émanent des généraux commandant le IX^e corps d'armée et les seconds des rapporteurs et commissaires du gouvernement.

¹⁴⁴ La comparaison entre le nombre d'affaires sur Tours et les chiffres nationaux va dans ce sens.

¹⁴⁵ Chiffres tirés du *Compte général de l'administration de la justice militaire*.

¹⁴⁶ Un seul militaire est poursuivi pour ces faits de rébellion et voies de fait envers un inférieur. Il s'agit d'Isaac Tual, maréchal des Logis au 28^e régiment d'artillerie.

¹⁴⁷ Il n'y a qu'une seule et même affaire pour les deux militaires poursuivis pour désertion.

¹⁴⁸ Il n'y a qu'une seule et même affaire pour les deux militaires poursuivis pour coups et blessure.

¹⁴⁹ Il n'y a qu'une seule et même affaire pour les deux militaires poursuivis pour vol au préjudice d'un habitant.

1908	1 militaire pour insoumission	1 affaire ¹⁵⁰	1003
1913	5 militaires pour insoumission et 10 pour vol et complicité au préjudice d'un civil	6 affaires ¹⁵¹	NR
Total		95 affaires	

Les évolutions à l'œuvre au début du XX^e siècle, tendant à rendre la justice militaire moins sévère, s'accompagnent par la persistance de modes de règlement des conflits en amont du conseil de guerre¹⁵². La part dominante de l'insoumission se confirme dans les ordonnances de non-lieux rendues par les généraux commandant le IX^e corps d'armée. Sur nos 95 affaires se soldant par des non-lieux, nous en avons recensé 54 concernant cette infraction (soit 57 %), tandis que, le plus souvent, les bénéficiaires sont logiquement des réservistes ou des territoriaux.

Réservistes poursuivis pour insoumission bien qu'étant en prison au moment de l'appel¹⁵³, conseil de guerre déclaré incompetent¹⁵⁴, prévenus soumis à aucune obligation militaire car n'ayant pas (ou plus) la nationalité française¹⁵⁵, accusés bénéficiaires des lois d'amnistie de 1898¹⁵⁶ ou de 1913¹⁵⁷... si les critères justifiant les décisions de non-lieux sont nombreux et variés, l'ouverture des dossiers permet de les répartir en trois grandes catégories : ceux révélant un dysfonctionnement administratif (réduisant ou annulant aux yeux des autorités la responsabilité du prévenu), ceux

¹⁵⁰ À noter que ce carton comprend des dossiers de non-lieux de la V^e région de corps d'armée. Leur versement aux archives départementales d'Indre-et-Loire constitue vraisemblablement une erreur, le quartier général correspondant étant à Orléans. Ces affaires n'ont pas été comptabilisées dans ce tableau. Nous y ferons cependant référence dans l'analyse qualitative.

¹⁵¹ Il n'y a qu'une seule et même affaire pour les dix militaires poursuivis pour vol et complicité de vol au préjudice d'un habitant.

¹⁵² Odile ROYNETTE, « Les conseils de guerre en temps de paix entre réforme et suppression (1898-1928) », *Op. Cit.*, p. 60-61.

S'appuyant sur les archives du I^{er} corps d'armée, elle s'intéresse en particulier au refus d'informer et souligne la « *place considérable* » occupée dans le domaine par l'insoumission.

¹⁵³ Les cas de cette espèce ne sont pas spécialement rares. On peut citer par exemple les affaires Sarcy (1878), Février (1888), Pouillard (1893), Dalême, Fontaine, Guyonnaud ou encore Squénel (1898).

Archives départementales d'Indre-et-Loire, 2R348, dossier d'Henri Sarcy.

Archives départementales d'Indre-et-Loire, 2R351, dossier d'Adolphe Février.

Archives départementales d'Indre-et-Loire, 2R354, dossier d'Auguste Pouillard.

Archives départementales d'Indre-et-Loire, 2R356, dossiers d'Etienne Dalême, Paul Fontaine, Blaise Guyonnaud et François Squénel.

¹⁵⁴ Affaires Chauzel et Fillon en 1878.

Archives départementales d'Indre-et-Loire, 2R348, dossiers de Jules Chauzel et Joseph Fillon.

¹⁵⁵ Affaires Jacquet (1883), Michel (1893), Borel (1903) ou encore Meyer (1913).

Archives départementales d'Indre-et-Loire, 2R350, dossier de Désiré Jacquet.

Archives départementales d'Indre-et-Loire, 2R354, dossier de Georges Michel.

Archives départementales d'Indre-et-Loire, 2R358, dossier de Théodore Borel.

Archives départementales d'Indre-et-Loire, 2R364, dossier de Georges Meyer.

¹⁵⁶ Affaires Jouart et Dourlens.

Archives départementales d'Indre-et-Loire, 2R356, dossier d'Adrien Jouart.

Archives départementales d'Indre-et-Loire, 2R356, dossier de François Dourlens.

¹⁵⁷ Affaires Le Jossec et Hamel.

Archives départementales d'Indre-et-Loire, 2R364, dossier de Le Jossec (prénom non mentionné).

Archives départementales d'Indre-et-Loire, 2R364, dossier d'Eugène Hamel.

relatifs au profil des prévenus et ceux concernant la nature même de l'infraction¹⁵⁸.

A- Les dysfonctionnements administratifs

Fréquents sont les cas de dysfonctionnements administratifs, en particulier pour ce qui concerne l'insoumission : ordre d'appel envoyé à une mauvaise adresse alors que le prévenu a fait toutes les démarches auprès des autorités¹⁵⁹, problèmes de procédure¹⁶⁰ ou encore erreurs de la part des services de recrutement¹⁶¹. D'autres fois, les complications administratives se superposent aux circonstances de l'insoumission. Entre exclusion, isolement, marginalité, vie errante et carcérale, le cas de Firmin Delsol, en 1883, est tout à fait particulier :

« Il paraît donc suffisamment établi que cet homme, qui avait tout intérêt à faire liquider sa situation, puisqu'il était sûr d'être réformé [en raison de sa petite taille], a fait les démarches nécessaires. Mais, abandonné de ses parents indignes, cause première d'une existence vagabonde et infâme, renié par sa commune qui ne peut pas le reconnaître comme un des siens, non admis par le commandant de recrutement de Bordeaux à passer le conseil de révision en 1881 avec les jeunes gens de Sainte-Eulalie, et cela faute de pièces, et peut-être aussi par suite de l'incurie du maire et du mauvais vouloir de l'autorité, Delsol se trouve dans cette position tout à fait étrange : c'est qu'il veut à toute force, ou être soldat, ou être déclaré impropre au service, et que personne ne veut ou ne peut l'aider dans son entreprise »¹⁶².

¹⁵⁸ Selon les cas, une ou plusieurs raisons (pouvant relevées des diverses catégories) est (sont) invoquée(s).

¹⁵⁹ Cas de Ferdinand Longeron (réserviste de la classe de 1869) poursuivi pour insoumission en 1878. *Archives départementales d'Indre-et-Loire*, 2R348, dossier de Ferdinand Longeron, rapport du rapporteur, conclusions du commissaire du Gouvernement et ordonnance de non-lieu du général commandant le IX^e corps d'armée (pièces n°28, 29 et 30).

¹⁶⁰ Adolphe-René Catoir, soldat au 125^e de ligne est poursuivi en 1875 pour désertion à l'étranger en temps de paix. Mais l'instruction met en évidence que celui-ci a en fait contracté un engagement volontaire pour l'étranger le 13 mai 1870 devant le sous-intendant militaire de Lille, mais sous le nom de son frère Jean-Louis. Par ce fait, n'étant pas lié légalement au service, il ne peut être poursuivi pour le délit de désertion dont il s'est rendu coupable (article 56 du code de justice militaire).

Archives départementales d'Indre-et-Loire, 2R347, dossier de Jean-Louis Catoir, conclusions du commissaire du Gouvernement (pièce n°31).

Léon Puisségur, réserviste de la classe de 1883 est poursuivi pour insoumission en 1883 et bénéficie quant à lui d'un non-lieu dans la mesure où il n'a pas reçu les deux avertissements préalables à l'ordre de route exigés par la loi.

Archives départementales d'Indre-et-Loire, 2R358, dossier de Léon Puisségur, ordonnance de non-lieu (pièce n°32).

¹⁶¹ Cas de Jacques Roger (soldat réserviste au 24^e bataillon de chasseurs à pied de la classe de 1877 du recrutement de Nîmes) poursuivi pour insoumission en 1883.

Archives départementales d'Indre-et-Loire, 2R350, dossier de Jacques Roger, rapport du substitut du rapporteur (pièce n°19).

¹⁶² *Archives départementales d'Indre-et-Loire*, 2R350, dossier de Firmin Delsol, rapport du rapporteur (pièce n°24).

Aussi le prévenu, une fois déclaré insoumis, peut-il avoir entamé des démarches, s'être par exemple fait connaître auprès de la gendarmerie, ce qui évacue aux yeux des autorités de la justice militaire toute forme de préméditation et volonté de se soustraire à ses obligations¹⁶³.

Les divers dysfonctionnements administratifs se doublent donc parfois de références aux situations personnelles et familiales des prévenus. En 1883, contre les avis des commissaires rapporteurs et du gouvernement, le général Schimtz ordonne un non-lieu en faveur de Silvain Delanet, jeune soldat de la classe de 1879, poursuivi pour insoumission. Cette décision est motivée par le fait que le jeune prévenu est l'aîné d'orphelins¹⁶⁴, et qu'à la suite d'une omission, il a demandé lui-même son inscription sur les listes, que de bonne foi il s'est cru dispensé du service avant de se présenter volontairement, se sachant recherché. En 1898, Georges Merle, poursuivi pour insoumission, est lui aussi l'objet d'une ordonnance de non-lieu. Vivant au Chili avec une soeur et une mère dont il est le seul soutien¹⁶⁵, il n'a pu se résoudre à les abandonner pour répondre à l'appel des hommes de sa classe. Se présentant de son plein gré aux autorités militaires dès leur rapatriement, il a ainsi montré sa volonté de ne pas se soustraire au service¹⁶⁶.

B- Le profil des prévenus

La décision de non-lieu en faveur de Jean Guyader¹⁶⁷, en 1888, reprend certains des éléments classiques déjà évoqués¹⁶⁸, auxquels s'ajoutent ceux relatifs au profil du prévenu. Suivant l'avis du rapporteur, le commissaire du Gouvernement évoque dans

¹⁶³ Cas de Dominique Cottier (soldat au 4^e régiment territorial de cavalerie de la classe de 1870) poursuivi pour insoumission en 1883.

Archives départementales d'Indre-et-Loire, 2R350, dossier de Dominique Cottier, rapport du rapporteur (pièce n°28).

¹⁶⁴ La situation familiale du prévenu est mentionnée dans le rapport du rapporteur mais passée sous silence dans les conclusions du commissaire du Gouvernement. Le fait qu'elle soit reprise dans l'ordonnance de non-lieu souligne que les généraux prennent (au moins pour certains) connaissance des avis et des éléments des dossiers. Il convient donc de ne pas considérer de façon trop hâtive et schématique les comportements des officiers, ici supérieurs, appelés à jouer un rôle essentiel pour garantir la promptitude de la répression.

Archives départementales d'Indre-et-Loire, 2R350, dossier de Silvain Delanet, rapport du rapporteur, conclusions du commissaire du Gouvernement et ordonnance de non-lieu (pièces n°16, 17 et 18).

¹⁶⁵ Le père est décédé quatre ans auparavant.

¹⁶⁶ *Archives départementales d'Indre-et-Loire*, 2R356, dossier de Georges Merle, conclusions du commissaire du Gouvernement (pièce n°19).

¹⁶⁷ Soldat réserviste au 114^e régiment d'infanterie. Poursuivi pour insoumission.

¹⁶⁸ Comme le fait qu'il se soit rapidement présenté aux autorités après la déclaration d'insoumission. À noter aussi que, dans le même sens, on souligne le fait qu'il a accompli régulièrement sa première période d'exercices en 1886.

Archives départementales d'Indre-et-Loire, 2R351, dossier de Jean Guyader, conclusions du commissaire du Gouvernement (pièce n°16).

ses conclusions « *un excellent sujet qui n'a subi pendant son séjour sous les drapeaux, que très peu de punitions pour fautes simples contre la discipline, (...) qui a fait volontairement 19 mois de campagne en Tunisie* » et n'ayant enfin aucun antécédent judiciaire. Son livret d'ouvrier prouve quant à lui qu'il était « *travailleur et qu'il n'est pas resté oisif dans la vie civile* ». Discipline, travail et honnêteté, autant de valeurs incarnées et mises en avant pour justifier le non-lieu et individualiser la décision qui vient clore l'instruction. Les cas où rapporteurs, commissaires du gouvernement et/ou généraux insistent sur les bons antécédents du prévenu pour justifier les non-lieux ne sont pas rares. Il s'agit là d'un nouvel élément montrant que le profil du prévenu est considéré par les divers acteurs de la justice militaire (y compris en amont des conseils de guerre) avec au moins autant d'attention que les faits eux-mêmes¹⁶⁹.

Le soldat 2^e classe Albert Roy, du 114^e régiment d'infanterie, poursuivi en 1898 pour désertion à l'intérieur bénéficie par exemple d'une ordonnance de non-lieu car l'instruction a montré que son absence de seulement 8 jours¹⁷⁰ résulte surtout de sa peur de recevoir en rentrant au corps une punition qui aurait été la première depuis 18 mois¹⁷¹. De très bons antécédents favorisent parfois l'indulgence du général et le cas devient particulièrement révélateur lorsque le prévenu est poursuivi pour des fautes contre le service. En 1908, alors que le rapporteur et le commissaire du Gouvernement auprès du conseil de guerre d'Orléans¹⁷² demandent une mise en jugement, Georges Ménétrier, cavalier au 7^e régiment de dragons, poursuivi pour abandon de poste, bénéficie d'un non-lieu, dans la mesure où l'instruction montre que ses antécédents sont « *excellents* ». Le général Millet commandant la V^e région de corps d'armée opte alors pour « *une punition disciplinaire (...) suffisante* »¹⁷³, jugeant sans doute inutile d'exposer un bon soldat à une peine disproportionnée ou d'engorger les conseils de guerre. Toujours en 1908, il en est de même pour André Masson, cavalier au 4^e régiment de hussards, poursuivi pour désertion à l'intérieur¹⁷⁴ ou pour Marius Bourgeois, dont le général fixe

¹⁶⁹ Nous aurons l'occasion de revenir plus tard, notamment lorsque nous aborderons la question du traitement de la récidive, sur le fait que les verdicts sont tout autant fondés sur le parcours des prévenus que sur les faits. La (ré)activation de la mémoire judiciaire et disciplinaire est en effet au coeur du fonctionnement de la justice militaire.

¹⁷⁰ Période pendant laquelle il n'avait toutefois pas cessé de porter l'uniforme.

¹⁷¹ *Archives départementales d'Indre-et-Loire*, 2R356, dossier d'Albert Roy, conclusions du commissaire du Gouvernement, (pièce n°21).

¹⁷² Sur ce point, voir la note 111.

¹⁷³ *Archives départementales d'Indre-et-Loire*, 2R360, dossier de Georges Ménétrier, ordonnance de non-lieu (pièce n°29).

¹⁷⁴ *Archives départementales d'Indre-et-Loire*, 2R360, dossier d'André Masson, ordonnance de non-lieu (pièce n°26).

lui-même la peine à « 60 jours de prison dont 8 de cellule pour absence illégale »¹⁷⁵.

Le fait que le prévenu soit un gradé aboutit à une prise en compte différente de sa situation. Pouvant se manifester dans les affaires de violences exercées par les supérieurs à l'encontre de leurs subordonnés¹⁷⁶, il prend un caractère plus singulier dans d'autres cas. Le lieutenant D., du 69^e régiment territorial¹⁷⁷, est accusé en 1878 d'attentat à la pudeur avec violences sur Pauline L., 14 ans, vivant sous son toit avec sa maîtresse Mme Lespinasse¹⁷⁸.

« M. D., propriétaire de la maison, que nous occupons, et qui y demeure, m'a saisie et entraînée dessous l'escalier; là il a passé sa main sous mes jupons, m'a fait des attouchements, puis a introduit ses doigts dans mes parties, ce qui m'a fait mal. En ce moment j'ai crié plus fort ; M. D. m'a alors emportée sous son bras, dans sa cuisine, puis m'empêchant de crier, me mettant la main sur la bouche, il a recommencé à me faire ce qu'il m'avait fait sous l'escalier. J'ai eu beau me débattre et lui donner des coups d'ombrelle, rien n'y a fait ; heureusement que sa mère, qui avait entendu sans doute mes premiers cris, est sortie du salon : M. D. a eu peur alors et il m'a laissée. Je suis montée immédiatement, toute saisie et en pleurs, raconter à ma maîtresse ce qui venait de m'arriver »¹⁷⁹.

¹⁷⁵ Archives départementales d'Indre-et-Loire, 2R360, dossier de Marius Bourgeois, conclusions du commissaire du Gouvernement (pièce n°25).

Cette peine correspond à la peine disciplinaire maximale qui peut être infligée. Aussi peut-on se demander si cette décision, écrite de la main du général Millet sur la feuille de conclusions du commissaire du Gouvernement, révèle encore une fois une volonté de désengorger les conseils de guerre et/ou le souci, face aux possibilités de sursis ou même d'acquiescement, de s'assurer d'une peine effective, dans la mesure où Bourgeois a déjà reçu trois punitions pour absence illégale comme l'indique son relevé de punitions (pièce n°10).

¹⁷⁶ Archives départementales d'Indre-et-Loire, 2R347, dossier d'Isaac Tual.

Le non-lieu dont bénéficie le maréchal des logis Isaac Tual en 1875 témoigne de la relative indulgence avec laquelle sont considérées, du point de vue judiciaire, les manifestations de la violence (ici alcoolisée) des petits chefs contre leurs inférieurs. Ce maréchal des logis est en effet poursuivi en 1875 pour rébellion envers la force armée et avoir frappé un de ses inférieurs hors le cas de légitime défense. La lecture des procès verbaux d'interrogatoires des témoins et des acteurs confirme les faits tandis que celle du relevé des punitions atteste de plusieurs punitions les semaines précédentes pour des faits de violences ou d'ivresse au sein du corps. Quoiqu'il en soit, dans une ordonnance de non-lieu contraire aux avis des rapporteur et commissaire du gouvernement, l'état d'ivresse du maréchal des logis Tual au moment des faits est visiblement considérée comme une circonstance minimisant sa responsabilité et justifiant qu'il soit, aux yeux du général, « *digne d'indulgence* ». Soucieux de garantir la nécessaire exemplarité au sein du régiment, Isaac Tual est néanmoins cassé de son grade et remis canonnier de 2^e classe dans le même régiment.

¹⁷⁷ Il est âgé de 37 ans au moment des faits.

¹⁷⁸ À noter que la plainte est déposée à l'instigation du directeur de la manufacture avec qui est lié M. Lespinasse, absent pour raisons professionnelles, au moment des faits. Cette délicate affaire met donc en situation des acteurs issus de couches sociales plutôt élevées que les autorités s'attachent évidemment à ne pas froisser. Aussi Mme Lespinasse, épouse d'un capitaine d'artillerie, est-elle présentée comme « *digne de la plus haute considération et du plus profond respect. Sa parole ne peut être mise en doute. Je considère que sa déclaration verbale d'abord, puis écrite, est l'exacte vérité, seulement elle ne fait que reproduire la version de la fille B.* ». Soulignons que, de son côté, la mère de Pauline ne souhaite pas donner suite à l'affaire.

Archives départementales d'Indre-et-Loire, 2R348, dossier de Louis D., lettre du procureur de la République au commissaire du Gouvernement et procès-verbal d'interrogatoire de Mme Lespinasse (pièces n°4 et 11).

¹⁷⁹ Archives départementales d'Indre-et-Loire, 2R348, dossier de Louis D., déclaration de Pauline B. au procureur de la République (pièce n°3).

Les faits datent du 25 juin. Pauline L. fait cette déclaration le 27 juin. Mme Lespinasse, la maîtresse

Les propos de la jeune fille sont évidemment rejetés par Louis D. qui, entendu dans la foulée, nie les faits. Il affirme que, le soir du 25 juin, fatigué par son service, il allait se coucher vers 21 heures quand il croisa la jeune fille. Pour répondre à son bonsoir dans le corridor, il lui aurait conseillé d'aller se coucher avec un geste sur l'épaule. Arrivée à la dixième marche, la jeune fille se serait mise à pleurer, ce qui aurait incité Mme D. (la mère de l'accusé) à sortir du salon. Il ajoute ne pas s'« *expliquer cette dénonciation (...) [et avoir] pensé à du chantage* »¹⁸⁰. On procède à une enquête de moralité, des renseignements sont pris sur chacun des protagonistes, puis transmis par le parquet. Pauline y est dépeinte comme « *une jeune fille légère, se laissant facilement courtiser (...), très familière et, suivant une expression vulgaire, mal embouchée* ». Tout ceci sans qu'« *aucun fait d'immoralité* » ne soit cependant relevé... et bien sûr sans qu'aucune preuve ne soit apportée... Le commissaire de police dépeint une jeune fille immorale et calculatrice ayant déjà eu « *des relations avec des militaires sous prétexte de se marier. Sa conduite est légère et prête beaucoup à la critique* »¹⁸¹. Quant au lieutenant D., il y est présenté d'une moralité « *le plaçant à l'abri de tout soupçon* », appartenant « *à une famille honorable* », et semblant affectionner particulièrement la vie de famille¹⁸². La remise en cause de la moralité de Pauline est au coeur de la stratégie de défense de D.. L'immoralité de Pauline est d'abord liée, selon lui, à son appartenance à une famille de « *gens tarés, indélicats et de mauvaise réputation* »¹⁸³,

de Pauline, est, quant à elle, venue faire une déclaration la veille (le 26 juin) au même lieu.

¹⁸⁰ *Archives départementales d'Indre-et-Loire*, 2R348, dossier de Louis D., déclaration de Pauline B. au procureur de la République (pièce n°3).

S'en suit une confrontation entre Pauline L. et Louis D., confrontation lors de laquelle ce dernier répète sa version. La jeune fille conteste les propos du lieutenant, ajoutant même que lorsque M. D. l'emportait dans la cuisine, « *il s'est déboutonné, a levé sa chemise et m'a dit : "Il faut commencer par le derrière avant le devant"* ».

¹⁸¹ *Archives départementales d'Indre-et-Loire*, 2R348, dossier de Louis D., rapport du commissaire de police de Châtelleraut au juge d'instruction (pièce n°8).

Rien n'indique la nature de ces relations. Le commissaire qualifie par contre d'« *intimes* » celles que sa soeur entretient, elle, avec les militaires et ce, depuis ses 14 ans. Le parallèle sur l'âge est ici évident. La figure de la calculatrice va aussi dans le sens de la thèse du chantage défendue par le lieutenant D..

¹⁸² Le commissaire de police relate aussi le témoignage « *d'une personne honorable* » selon laquelle le lieutenant D. n'aurait pu commettre la faute dont il est inculpé autrement que sous l'effet de l'alcool. Cette même personne indique que le lieutenant D. a assisté le 25 juin au soir à un dîner donné par les officiers de l'armée territoriale. Si l'ivresse est clairement présentée ici comme une circonstance atténuante, il est à noter que D. nie pendant toute l'affaire avoir participé à ce dîner.

¹⁸³ *Archives départementales d'Indre-et-Loire*, 2R348, dossier de Louis D., procès-verbal d'interrogatoire de Louis D. (pièce n°10).

Ces propos sur la famille de Pauline sont contredits par les renseignements pris par la police (pièces n°4 et 8 du dossier) qui parlent de gens d'une « *bonne réputation* ». Son père est décrit comme travailleur, ayant une bonne conduite malgré son implication, quelques années plus tôt, dans une affaire de vol de vin.

de rang social peu élevé auquel il oppose implicitement sa situation et ses soutiens parmi la bonne société de la ville : « *je suis incapable d'une action de ce genre, moi père de famille, et surtout dans ma maison, sous les yeux de ma famille, cette accusation est une infâmie, je la repousse, et je puis dire que toute la société de Châtellerault en dit tout autant, tout le monde se met à ma disposition pour témoigner en ma faveur* ». Mais l'immoralité de la victime va plus loin et D. mentionne alors « *des paroles (...) légères* » de Pauline ou des témoignages de jeunes gens¹⁸⁴.

*« Pour vous donner une idée du dévergondage de cette enfant et de sa mauvaise tenue, je me souviens tenir de ma bonne actuelle, qu'un jour la fille Pauline lui a dit en riant, être allée une fois uriner dans l'impasse qui longe la maison, où passent beaucoup de consommateurs du café voisin, et que s'étant découverte assez haut, la petite fille de Mme Lespinasse qui a trois ans ½, lui aurait demandé ce qu'elle faisait de cette laine qu'elle avait au bas du ventre »*¹⁸⁵.

A l'immoralité de Pauline, D. ajoute ici la provocation, ses attributs physiques la caractérisant, selon ses propos, davantage comme une femme plutôt que comme une jeune fille de 14 ans. Comme le souligne le rapporteur : « *il attaque sa moralité en disant que quoique jeune elle est très avancée, qu'elle a des dispositions précoces à la débauche* »¹⁸⁶. Elle est dès lors suspectée de « *sexualité précoce* », ce qui doit induire des doutes quant à sa résistance effective, contribuer en quelque sorte à légitimer le désir sexuel et permettre de reconsidérer les responsabilités dans l'affaire¹⁸⁷. Et l'argument de la provocation est aussi repris par le procureur de la République :

« Comme vous, Monsieur, cette affaire me paraît délicate. En somme, l'accusation se trouve en présence de deux déclarations essentiellement contraires, celle de la victime et celle de l'agresseur. Peut-on ajouter foi pleine et entière à la première ? Toute la question est là. Mon appréciation personnelle, s'il m'était permis de la formuler, serait celle-ci : il y a dans les déclarations de la fille B. un peu d'exagération, exagération inconsciente, j'aime à le croire, mais causée par un acte qu'elle avait peut-être provoqué par des familiarités, familiarités dont elle n'avait pas compris toutes les

¹⁸⁴ Les procès-verbaux d'interrogatoires de M. Tixier et J. Pépette contredisent les déclarations de D. *Archives départementales d'Indre-et-Loire*, 2R348, dossier de Louis D., procès-verbaux d'interrogatoires de Marie Tixier et Jean Pépette, (pièces n°15 et 16).

¹⁸⁵ Ces propos sont démentis par Pauline L. dans un interrogatoire en date du 31 juillet (pièce n° 13). *Archives départementales d'Indre-et-Loire*, 2R348, dossier de Louis D., procès-verbaux d'interrogatoires de D. et Pauline L. (pièces n°10 et 13).

¹⁸⁶ *Archives départementales d'Indre-et-Loire*, 2R348, dossier de Louis D., rapport du commissaire rapporteur (pièce n°26).

¹⁸⁷ Les catégories mentionnées, comme le terme de « *sexualité précoce* », sont empruntées à Anne-Claude Ambroise-Rendu. Elle évoque notamment dans son article que « *de la petite fille immorale et perverse, on passe aisément à la petite fille séductrice et/ou provocatrice* ». La question du « *consentement* » ainsi que des éléments législatifs relatifs à la criminalité ou délinquance sexuelle y sont aussi largement développés. Notons que l'auteure relève aussi que « *les inculpés sont, bien sûr, les premiers à mettre en cause la moralité de leur victime* ».

Anne-Claude AMBROISE-RENDU, « *Attentats à la pudeur sur enfants : le crime sans violence est-il un crime ? (1810-années 1930)* », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 2009/4 (n° 56-4), p. 174-175.

Ici, la parole de l'enfant est clairement dévalorisée¹⁸⁹. Combiné au transfert partiel des responsabilités à la victime, ce terme d'« *exagération inconsciente* », déqualifie même clairement l'infraction et est repris *in extenso* par le rapporteur dans ses conclusions. Ce dernier insiste aussi sur un autre point crucial et particulièrement révélateur de la manière dont est appréciée la violence sexuelle à la fin du XIX^e siècle : le refus de Pauline de se laisser examiner par un médecin. Si ce refus peut s'expliquer de bien des manières, le sens donné à l'examen par le juge d'instruction est quant à lui très instructif. Un attentat à la pudeur n'est alors jugé avec violence que lorsqu'il y a des traces attestant d'une résistance physique de la victime. Dans une missive adressée au rapporteur, le juge d'instruction s'attache à bien souligner le caractère systématique de ce type d'examen en pareils cas et relate sa discussion avec la mère de Pauline¹⁹⁰. Évoquant une mère considérant l'expertise comme inutile puisque sa fille n'a pas été violée, il lui aurait alors fait part de ses soupçons quant à la virginité de Pauline. Devant de tels propos, la mère aurait répondu de l'honneur de sa fille en s'engageant à ce que l'expertise ait lieu. On s'organise dès lors pour un examen le 31 juillet... en vain. Quelles que soient d'ailleurs les raisons du refus de l'examen, le simple fait de ne pas s'y soumettre clôt l'affaire ! Sans examen, pas de traces. Et sans traces, pas de preuves de violences mais au contraire, aux yeux des autorités, des preuves de l'immoralité de la victime. Le regard se déplace alors des faits incriminés au profil supposé de la victime. Si le rapporteur constate l'existence de deux versions entre lesquelles il se refuse de trancher, le commissaire du Gouvernement s'appuie quant à lui sur tous ces points pour justifier sa proposition de non-lieu¹⁹¹. Dans ses conclusions, il convient, de

¹⁸⁸ *Archives départementales d'Indre-et-Loire*, 2R348, dossier de Louis D., lettre du procureur de la République au commissaire du Gouvernement (pièce n°4).

¹⁸⁹ Sur la question de la parole de l'enfant maltraité, voir notamment : Denis Darya VASSIGH, « Les experts judiciaires face à la parole de l'enfant maltraité. Le cas des médecins légistes de la fin du XIX^e siècle », *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »* [En ligne], Numéro 2 | 1999, mis en ligne le 30 juillet 2010, consulté le 20 octobre 2012. URL : <http://rhei.revues.org/34>

¹⁹⁰ *Archives départementales d'Indre-et-Loire*, 2R348, dossier de Louis D., lettre du juge d'instruction au commissaire-rapporteur (pièce n°21). Le juge d'instruction de l'arrondissement de Châtellerauld agit en vertu d'une commission rogatoire.

¹⁹¹ Il pointe néanmoins les fragilités de la défense : les propos des témoins à propos de l'immoralité prétendues de Pauline L., rapportés par M. D., ne sont pas confirmés par eux lors des interrogatoires et s'ajoutent à d'autres incohérences dans les déclarations de l'accusé ou encore aux contradictions notables des renseignements recueillis sur lui. Dans sa lettre au commissaire du Gouvernement (pièce n°4 du dossier), le procureur de la République évoque une « *situation matrimoniale anormale* » due à une épouse « *atteinte d'épilepsie et presque idiote* » et des relations intimes avec ses servantes. *Archives départementales d'Indre-et-Loire*, 2R348, dossier de Louis D., lettre du procureur de la République au commissaire du Gouvernement, rapport du commissaire rapporteur et conclusions du commissaire du Gouvernement (pièces n°4, 26 et 27).

manière quasi explicite, de la culpabilité de D..

« Les charges relevées par l'information établissent [des] présomptions suffisamment graves de la culpabilité du Sr D. (...), les démentis que lui infligent les diverses personnes (...) prouvent qu'il a intérêt à altérer la vérité (...), les divergences qui existent entre ses allégations et les affirmations de la dame Lespinasse (...) sont accablantes pour lui (...), l'hypothèse du chantage (...) est inadmissible, (...) dès le début [il a] cherché à arrêter la plainte déposée à l'instigation du directeur de la manufacture, (...) [et] qu'enfin, sa moralité laisse à désirer »¹⁹².

Cependant, juste après, il considère « *que le refus de la plaignante de se laisser visiter, coïncidant avec les mauvais renseignements fournis sur son compte, sans preuve à l'appui toutefois, écarte, ipso facto, les circonstances aggravantes de l'âge* »¹⁹³ et « *ne laisse subsister légalement, comme attentat à la pudeur avec violences, prévu et puni par le 3^e paragraphe de l'art. 332 du CPO, que l'atteinte portée à la libre volonté et éloigne d'elle tout intérêt* »¹⁹⁴. Aussi, les preuves de résistance physique paraissent bien maigres : « *l'accusation n'a pu recueillir que l'ombrelle cassée, absolument insuffisante* ». Considérant enfin que D. a quatre enfants et vu « *la gravité des conséquences* », le commissaire du Gouvernement s'autorise à prévoir « *un acquittement (...) probable* ». Aussi invite-t-il le général à se prononcer en faveur d'un non-lieu. À la faiblesse des preuves matérielles pour qualifier les faits d'« attentat à la pudeur avec violences », s'ajoutent donc l'esprit de corps et le souci d'éviter un scandale nuisible à l'image du régiment ou de l'armée. Non sans quelque lucidité et connaissance des priorités militaires, le magistrat militaire ne peut imaginer qu'en pareille circonstance, un conseil de guerre, composé d'officiers, décide autre chose qu'un acquittement à l'encontre de l'un des leurs.

L'existence de réseaux au sein de la société des officiers est un autre atout permettant le règlement des affaires en amont du conseil de guerre. Alors âgé de 28

¹⁹² Archives départementales d'Indre-et-Loire, 2R348, dossier de Louis D., conclusions du commissaire du Gouvernement, (pièce n°27).

Le terme souligné l'est aussi sur les archives, ce qui souligne le caractère essentiel qu'il revêt aux yeux des auteurs ou des lecteurs.

¹⁹³ Sans examen, les actes deviennent un attentat à la pudeur sans violence et ce, à l'encontre d'une jeune fille de plus de 13 ans. Rappelons que la loi de 1832 a complété le code pénal en créant l'attentat à la pudeur sans violence, ni contrainte, ni surprise, pour les moins de 11 ans (âge relevé à 13 ans en 1863). Autrement dit, au terme de cette loi, un enfant de moins de 13 ans ne pouvait être considérée comme consentante. Il en va bien sûr tout autrement dans notre affaire (Pauline a 14 ans) et le commissaire du Gouvernement évoque « *les mauvais renseignements fournis sur son compte* ». Sur ces éléments législatifs, voir : Anne-Claude AMBROISE-RENDU, « Attentats à la pudeur sur enfants : le crime sans violence est-il un crime ? (1810-années 1930) », *Op. Cit.*, p. 165-189.

¹⁹⁴ L'article 332 du code pénal ordinaire précise que le coupable des crimes de viol et d'attentat à la pudeur avec violence doit subir une peine aggravée (travaux forcés) si sa victime est « *un enfant au-dessous de l'âge de 15 ans* ». Or, on l'a vu, il ne s'agit ici plus d'un attentat à la pudeur avec violence, « *l'atteinte portée à la libre volonté* », bien que reconnue n'ayant pas la même valeur ici en terme de contrainte.

ans, réserviste de la classe de 1867, et accessoirement fils de général de brigade¹⁹⁵, Jacques-Henri de Cathelineau est poursuivi pour insoumission en 1875. Si la maigreur du dossier caractérise d'abord la rapidité avec laquelle les cas d'insoumission sont généralement traités¹⁹⁶, son ouverture met clairement en évidence le poids des relations du prévenu dans le sort qui lui est réservé, des relations qu'il ne cache d'ailleurs pas, bien au contraire. Dans le procès-verbal de son interrogatoire, la pièce la plus intéressante du dossier, J.-H. Cathelineau mentionne son départ du Finistère pour Corneil, près de Paris à la fin de la décennie 1860, sa situation de père de famille, ses états de service, son engagement au sein de la mobile bretonne lors de la guerre face à la Prusse¹⁹⁷, ou encore le fait d'être resté dans les environs de Paris jusqu'en 1872 avant de partir pour Bassoussary dans les Basses-Pyrénées, lieu où il s'est finalement établi. Des changements de domicile qu'il convient d'avoir vécu sans jamais réaliser, auprès des autorités, les déclarations prescrites par la loi du recrutement. Étant en voyage au moment de l'appel de sa classe et soulignant ne pas en avoir été informé, il déclare, non sans quelque naïveté feinte, que l'ayant appris à son retour, il a cru que sa situation d'homme marié et de père de famille l'excluait de l'appel. À cela, s'ajoute un étonnement lié au fait de ne s'être jamais caché des autorités avec lesquelles il affirme même avoir eu des relations fréquentes. Ayant fait une déclaration à la mairie de Bassoussary, étant très connu du brigadier de gendarmerie de Biarritz,

« je ne pouvais pas supposer qu'on ne saurait pas me trouver au cas où j'aurais été appelé. En 1873, le secrétaire de la mairie est venu me demander des renseignements sur mon état-civil et j'étais convaincu dès lors que si je faisais partie de la réserve, c'était dans la circonscription dont Bassoussary fait partie ». S'étant même « enquis auprès d'un officier de l'État-major du général Pourcet¹⁹⁸ si je devais ou non être appelé, cet officier que je connaissais particulièrement m'a dit que puisque la période était déjà bien avancée, je ferais bien de rester tranquille, que s'il m'arrivait quelque chose à ce sujet, il s'arrangerait (...) avec le général »¹⁹⁹.

¹⁹⁵ Comte de Cathelineau, il est le fils d'Henri de Cathelineau (1813-1891), le petit-fils de Jacques-Joseph, le saint de la garde de Charles X (1787-1832) et donc l'arrière-petit-fils du généralissime des armées vendéennes Jacques de Cathelineau (1759-1793).

¹⁹⁶ Le dossier de Cathelineau ne compte que 16 pièces quand la plupart des autres dossiers sont composés d'une vingtaine, voire d'une trentaine de documents. À noter que la plainte contre J.-H. Cathelineau date du 2 décembre 1875 et que l'ordonnance de non-lieu est rendue le 19 du même mois. Il n'y a qu'un seul procès-verbal d'interrogatoire. L'instruction est ici, pour le moins, expéditive. *Archives départementales d'Indre-et-Loire*, 2R348, dossier de Jacques-Henri de Cathelineau.

¹⁹⁷ Ayant été remplacé pour le service, la précision revêt une importance certaine dans le cadre d'une stratégie de défense visant à donner des garanties quant au fait de ne pas avoir cherché à se soustraire à ses obligations militaires. Ayant fait la campagne, il est nommé lieutenant de mobile.

¹⁹⁸ Le général Pourcet commande alors la 36^e division (Bayonne) depuis 1874 et a pour mission de surveiller la frontière espagnole, encombrée de carlistes au moment de la troisième guerre civile (1872-1876).

¹⁹⁹ *Archives départementales d'Indre-et-Loire*, 2R348, dossier de Jacques-Henri de Cathelineau, procès-verbal d'interrogatoire de J.-H. de Cathelineau (pièce n°13).

Excuses plus ou moins sincères, évocation de la bienveillance de certains officiers : autant d'éléments au coeur de la stratégie de défense de Cathelineau qui n'ébranlent finalement en rien les magistrats militaires. Puisqu'il n'a pas procédé aux démarches requises par la loi sur le recrutement, le rapporteur et le commissaire du Gouvernement demandent sa mise en jugement. Il en va autrement du général du Barail²⁰⁰ pour qui « *l'incuplé n'a reçu aucun ordre d'appel, et a pu ignorer qu'il dût rejoindre un régiment* »²⁰¹. Si cette décision personnelle du général ne s'accompagne d'aucune preuve explicite d'un petit arrangement entre amis, c'est, pour l'historien, prendre assez peu de risque que de la considérer à l'aune d'une double proximité : l'une professionnelle ou sociale entre deux généraux d'une même génération (François-Charles du Barail et le père du prévenu), l'autre plus politique avec ce qu'incarne alors le nom de Cathelineau.

D'autres décisions de non-lieu s'expliquent par le constat d'une inaptitude au service. Inaptitude physique, d'abord. Jean-Baptiste Rollinat, réserviste de la classe de 1875 et poursuivi en 1883 pour insoumission, victime d'un « *raccourcissement considérable de la jambe droite* » suite à un accident de travail n'est de fait, selon les termes du général, coupable que « *de ne pas s'être fait réformer* »²⁰². Sur ce point, la lecture de certaines pièces officielles relatives aux constatations de l'aptitude physique des jeunes soldats permet de comprendre avec quelle rapidité on procède bien souvent aux divers examens lors des conseils de révision. Dans une circulaire du 15 mars 1894, le général Mercier regrette que les conseils de révision ont « *en maintes circonstances, exagéré les recommandations (...) de l'instruction du 17 mars 1890 sur les caractères et la nature des infirmités motivant l'admission dans les services auxiliaires* » et que leur nombre a connu une augmentation constante depuis le début de la décennie 1890²⁰³. Si l'instruction de 1890 témoigne des exigences de garanties sur les aptitudes physiques d'appelés de plus en plus nombreux (ce qui est perçu comme une condition *sine qua non* de son efficacité et de sa puissance), la circulaire du général Mercier enjoint surtout de ne pas oublier de « *relever les effectifs* » et « *ne négliger aucun*

²⁰⁰ Il fut ministre de la Guerre sous Mac-Mahon de mai 1873 à mai 1874.

²⁰¹ *Archives départementales d'Indre-et-Loire*, 2R348, dossier de Jacques-Henri de Cathelineau, ordonnance de non-lieu (pièce n°16).

²⁰² *Archives départementales d'Indre-et-Loire*, 2R350, dossier de Jean-Baptiste Rollinat, ordonnance de non-lieu (pièce n°30).

²⁰³ Alors qu'ils sont en moyenne de 26 000 entre 1873 et 1889, ils sont passés à 38 000 de 1890 à 1892, pour atteindre 44 500 en 1893.
« Circulaire ministérielle au sujet de la constatation de l'aptitude des jeunes soldats (15 mars 1894) », *Journal militaire*, 1894 (premier semestre), Paris, Chapelot, 1894, p. 431-432.

moyen pour utiliser au mieux, des intérêts de la défense nationale, toutes les ressources du pays ». En clair, il faut faire du chiffre et

« bien se pénétrer de l'idée qu'on ne doit pas hésiter à admettre dans les sections de commis et ouvriers d'administration, dans les sections de secrétaires d'état-major, dans le train des équipages et même dans les régiments, les hommes qui, sans réunir l'intégralité des conditions d'aptitude physique à exiger du service armé, ont une aptitude relative suffisante pour être utilisés dans des emplois pour lesquels on distrait actuellement un grand nombre de soldats au détriment de leur instruction (...) ».

Les mêmes recettes doivent être appliquées aux opérations de la revue de départ et aux visites que subissent les jeunes soldats à leur arrivée au corps. La circulaire relative à la formation de la classe de 1899 va dans le même sens²⁰⁴. Si elle part du constat relativement simple (et déjà souligné par la circulaire sur la formation de la classe précédente) que le service étant beaucoup plus court que par le passé, celui-ci devient plus exigeant physiquement et impose donc des aptitudes certaines, il faut toutefois veiller « à n'ajourner et à n'écarter définitivement que des jeunes gens qui seraient reconnus réellement incapables de supporter les fatigues du service armé ». Qui plus est, on considère aussi que la limitation à 40 hommes à visiter par heure lors des conseils de révision est excessive, compte tenu du fait que les appelés ont « la faculté de demander lors de la réception de leur ordre d'appel, à comparaître devant une commission spéciale de réforme »²⁰⁵... pour peu qu'ils se sachent susceptibles d'être réformés pour telle ou telle incapacité physique. Aussi ne doit-on pas tenir compte de ce chiffre de 40 par heure mais, paradoxalement, croit-on utile de demander des visites approfondies pour les jeunes appelés évoquant des problèmes de vue ou de poitrine (en particulier avec des risques de tuberculose) et d'insister sur l'importance pour chaque conseil de révision de se doter de tous les instruments nécessaires aux oscultations, ce qui en outre, signifie que, dans la réalité, beaucoup doivent s'en passer. Concernant enfin les engagés volontaires, les examens réalisés au moment de leur acceptation ne semblent pas non plus offrir toutes les garanties attendues. Le 5 décembre 1902, le général André demande d'apporter une sévérité plus grande dans l'examen de leur aptitude physique²⁰⁶. Il constate en effet qu'un certain nombre de jeunes gens sont réformés à leur arrivée au corps, ce qui souligne qu'ils n'ont pas « été examinés avec un soin suffisant au moment de leur acceptation », cela entraînant « des dépenses et des

²⁰⁴ « Circulaire relative à la formation de la classe de 1899 », *Journal militaire*, 1900 (premier semestre), Paris, Chapelot, 1900, p. 271-273.

²⁰⁵ Cette faculté était donnée par une circulaire du 14 avril 1899.

²⁰⁶ « Circulaire prescrivant d'apporter une sévérité plus grande dans l'examen de l'aptitude physique des engagés volontaires », *Journal militaire*, Paris, Chapelot, 1902, p. 749.

inconvenients de plusieurs sortes ».

Physiques parfois, les inaptitudes invoquées sont parfois sociales et mentales. Véritables révélateurs de l'obsession que constitue la dégénérescence en cette fin du XIX^e siècle, les discours des acteurs de différentes affaires témoignent des représentations que les contemporains d'alors, y compris militaires, se font de toute une frange misérable et marginale qui constitue un danger pour l'ensemble d'une société amenée à se préserver via l'exclusion. La situation est d'autant plus significative dans une armée qui, soucieuse que ses membres répondent aux exigences propres à ses missions, est en outre appelée à contribuer via le service militaire à une « *régénération* » nationale via le service militaire²⁰⁷. Dans un rapport du docteur Darricarrère²⁰⁸ sur son état physique et mental en date de 1898, le soldat territorial Gustin Montagna²⁰⁹ est présenté comme muet, ne répondant que par « oui » et « non », passant ses journées assis sur son lit ou dans les coins les plus obscurs de sa chambre, refusant de sortir pour les promenades journalières, ayant la « *figure morne et triste* », le « *regard vague et stupide* », de temps en temps « *un sourire béat* », dormant mal, mangeant et buvant peu, souffrant fréquemment de diarrhée, ayant les gencives gonflées et saignantes. Aussi présente-t-il « *tous les signes d'une santé ruinée par la misère* ». Ses 36 condamnations depuis 1884, essentiellement pour vagabondage et mendicité attestent aussi de cette vie de misère et d'errance²¹⁰, ce que souligne aussi le médecin-chef en parlant « *d'un paria de l'humanité, incapable d'un travail intellectuel quelconque et à peine apte aux travaux manuels les plus grossiers* ». Reprenant les termes du commissaire rapporteur et du commissaire du Gouvernement, le général commandant le corps d'armée le déclare alors comme « *un sujet complètement dégénéré sous le rapport physique, (...) un débile de l'intelligence (...) absolument impropre au service* »²¹¹. La même année, Pierre Tuyault, territorial de la classe de 1879 du recrutement de Châtellerault, poursuivi pour insoumission et condamné à trois

²⁰⁷ Odile ROYNETTE, « La construction du masculin. De la fin du 19^e siècle aux années 1930 », *Vingtième siècle*, 75, juillet-septembre 2002, p. 88-89.

²⁰⁸ *Archives départementales d'Indre-et-Loire*, 2R356, dossier de Gustin Montagna, rapport médical sur l'état physique et mental de G. Montagna (pièce n°19).

Le docteur Darricarrère est le médecin-chef des salles militaires de l'hospice de Tours. C'est sur ce document que le rapporteur, le commissaire du Gouvernement et donc le général s'appuient pour justifier leur point de vue unanime sur les suites à donner à l'affaire.

²⁰⁹ Soldat territorial de la classe de 1878, il est alors poursuivi pour insoumission.

²¹⁰ *Archives départementales d'Indre-et-Loire*, 2R356, dossier de Gustin Montagna, relevé des bulletins individuels de condamnations alphabétiquement classées au casier judiciaire (pièce n°16).

²¹¹ *Archives départementales d'Indre-et-Loire*, 2R356, dossier de Gustin Montagna, ordonnance de non-lieu (pièce n°22).

reprises pour vagabondage et mendicité à Poitiers en 1891²¹², est proposé par ce même médecin à la commission spéciale de réforme car considéré comme « *dégénéré, atteint de myélite chronique*²¹³, et (...) *absolument impropre au service militaire* »²¹⁴.

Les défaillances mentales sont donc aussi évoquées et ce, à plusieurs niveaux de l'instruction, pour justifier des ordonnances de non-lieu. Mais qu'il s'agisse par exemple de cas d'épilepsie²¹⁵, de délires alcooliques²¹⁶, de facultés mentales diminuées par la fièvre typhoïde²¹⁷ ou d'autres cas d'« aliénation mentale » (selon le terme générique alors employé), l'ouverture de ces dossiers atteste bien sûr des limites des connaissances médicales et psychiatriques au tournant du siècle ainsi que des dysfonctionnements réels dans la détection (sans parler du traitement) des troubles mentaux au sein de l'institution militaire. En 1878, René Biéron, soldat au 114^e de ligne et poursuivi pour le vol d'un pantalon au préjudice d'un militaire, bénéficie d'un non-lieu. La lecture du rapport rédigé par le docteur Danner²¹⁸ est reprise par le général à considérer qu'il manque « *quelquefois de lucidité d'esprit et que c'est dans un de ces moments qu'il a commis l'acte qui lui est reproché, dont il n'avait pas conscience* »²¹⁹. Léon Danner décrit en effet dans son rapport un homme se souvenant bien des faits, aux idées s'enchaînant logiquement, malgré « *une sensibilité affaiblie* » et témoignant de regrets. Sa faible volonté devant « *céder facilement aux sollicitations des instincts* », rien n'indique toutefois chez lui « *d'idées fausses* » ou « *de conceptions délirantes ayant leurs points de départ dans des troubles sensoriels ou des hallucinations de l'ouïe et de la vue* ». Aussi, pour le médecin tourangeau, rien ne montre « *qu'il puisse être atteint d'aliénation mentale* »²²⁰. Le définissant comme un « *minus habens* »²²¹, le docteur Banner souligne qu'il est issu d'« *une famille d'aliénés* ». Ces « *déplorables*

²¹² Pierre Tuyault déclare d'ailleurs au docteur Darricarrère vivre en mendiant depuis plusieurs années et avoir souvent eu l'idée de se suicider.

²¹³ Il s'agit d'une inflammation de la moelle épinière.

²¹⁴ *Archives départementales d'Indre-et-Loire*, 2R356, dossier de Pierre Tuyault, rapport médical sur l'état de santé de p. Tuyault (pièce n°24).

Ces constats sont repris dans les rapports du rapporteur et du commissaire du Gouvernement ainsi que dans l'ordonnance de non-lieu du général.

²¹⁵ *Archives départementales d'Indre-et-Loire*, 2R348, dossier d'Auguste Thézé.

²¹⁶ *Archives départementales d'Indre-et-Loire*, 2R350, dossier d'Auguste Girault.

²¹⁷ *Archives départementales d'Indre-et-Loire*, 2R350, dossier d'Alexandre Renard.

²¹⁸ Léon Danner était professeur à l'École de médecine de Tours, médecin en chef de l'asile d'aliénés d'Indre-et-Loire et chevalier de la Légion d'honneur.

²¹⁹ *Archives départementales d'Indre-et-Loire*, 2R348, dossier de René Biéron, ordonnance de non-lieu (pièce n°24).

Il suit les avis exprimés par le commissaire rapporteur Quirins et le commissaire du Gouvernement.

²²⁰ Malgré l'utilisation de ce terme générique, on notera que les symptômes ici recherchés s'apparentent à ceux de la schizophrénie, cette dernière n'étant bien sûr pas évoquée sous ce nom (le concept datant de plus tard).

²²¹ C'est-à-dire comme une personne de faible intelligence.

conditions héréditaires et (...) la faiblesse intellectuelle de Biéron » le conduisent alors à se demander s'il « *était en pleine possession de sa liberté morale ou si au contraire il a agi sous l'emprise d'un égarement momentané de la raison* »²²². Les magistrats militaires et le général suivent ensuite son avis.

Parfois, les inaptitudes mentales s'entremêlent avec d'autres, sociales. Le soldat Ernest Mordreit, engagé volontaire pour 4 ans, est incorporé au 32^e régiment d'infanterie le 25 avril 1898. Entre cette date et le 20 juillet suivant, il est puni à plusieurs reprises pour mauvaises attitudes ou tenues, appels manqués²²³. Ce 20 juillet 1898, étant puni, il doit assister au peloton de punition. Au moment où le caporal se rend à la prison pour le faire mettre en tenue, E. Mordreit lui déclare : « *Si vous venez me chercher pour faire le peloton, c'est inutile, je ne marcherai pas, il fait trop chaud pour danser ce matin* ». Il ajoute devant l'insistance de son supérieur : « *Je ne marcherai pas, j'ai mal à la tête, je suis allé deux fois à la visite et le médecin n'a pas voulu me reconnaître : je ne veux pas me faire crever* ». Refusant toujours de se plier aux injonctions de son supérieur et refusant d'être examiné par le médecin car, persuadé qu'étant puni, celui-ci « *ne le reconnaîtra pas* », E. Mordreit est poursuivi pour refus d'obéissance²²⁴. Chose intéressante, il est, au moment des faits, parfaitement conscient des conséquences de ses actes et de ses propos puisqu'il déclare aux militaires présents : « *Je sais que je m'expose à une punition de un ou deux ans de prison* ». Aussi, dans son rapport, le capitaine Moreau, du même régiment, souligne-t-il que les quatre punitions subies par E. Mordreit en moins de 3 mois de service indiquent « *des tendances à l'indiscipline et l'absence totale de bonnes dispositions militaires* », (...) *un manque de sens moral absolu* », le fait « *qu'il veut (...) aller soit aux bataillons d'Afrique, soit aux compagnies de discipline* » et que, « *fanfaron du vice, il se vante d'avoir eu des démêlés avec la police avant son entrée au service* »²²⁵. Lors d'un premier interrogatoire en date du 22 juillet (soit deux jours après les faits), les faits

²²² Archives départementales d'Indre-et-Loire, 2R348, dossier de René Biéron, constatation de l'état mental de Biéron (pièce n°21).

On peut lire dans le rapport qu' « *une de ses soeurs est depuis 22 ans placée dans une maison de santé spéciale à Poitiers ; une de ses cousines est également séquestrée à Niort dans une maison d'aliénés ; un cousin issu de germain et une cousine au même degré ont mis fin à leur existence par le suicide ; des faits d'aliénation mentale se sont encore manifestés chez deux autres parents de Biéron dans la ligne paternelle* ».

²²³ Archives départementales d'Indre-et-Loire, 2R356, dossier d'Ernest Mordreit, rapport du capitaine adjudant-major Berthet (pièce n°3).

²²⁴ Archives départementales d'Indre-et-Loire, 2R356, dossier d'Ernest Mordreit, rapport du capitaine adjudant-major Berthet (pièce n°3).

²²⁵ Archives départementales d'Indre-et-Loire, 2R356, dossier d'Ernest Mordreit, rapport du capitaine Moreau (pièce n°4).

sont confirmés même si E. Mordreit n'évoque que son mal de tête et non la chaleur²²⁶. Le 29 juillet suivant, le lendemain de la décision d'ordre d'informer, le lieutenant Roy (substitut du rapporteur) qui mène l'interrogatoire revient sur les faits²²⁷. Puis, lorsque le lieutenant lui demande les raisons de son engagement, il répond qu'il était « *tout le temps interné* » en raison d'un état de maladie dont il ne connaît pas la nature mais qu'il décrit comme « *de grands maux de tête* » et des pertes de connaissance. Déclarant avoir été victime plusieurs fois de crises, il évoque cinq internements depuis sa quatorzième année dans les asiles de Vaucluse, Tours et Bicêtre. Renseignements pris auprès de l'asile de Vaucluse, une reproduction des notes médicales est alors envoyée²²⁸ : 6 admissions et 5 évasions entre 1893 et 1898. Mordreit y est essentiellement présenté comme souffrant de « *débilité mentale avec perversions instinctives* ». En plus de ce diagnostic (plutôt flou cliniquement parlant !), les docteurs le présentent, non sans quelques contradictions, comme auteur d'« *actes déraisonnables* » (docteur Legras en 1893), « *calme et docile* », « *incapable de vivre au dehors* » (docteur Vaguet en 1896), s'occupant « *avec régularité aux travaux du jardin* », ayant « *passé son certificat d'études* » et « *pouvant être maintenu en liberté si sa famille peut s'en occuper* » (docteur Blin, 1896). Le docteur Boissier le décrit comme « *atteint de dégénérescence caractérisée par une profonde débilité mentale, inaptitude à aucun travail. Caractère puéril, indifférence et apathie ; tendance au vagabondage, incapacité à se diriger. Cet état constitue un danger pour le malade²²⁹, le rend incapable de vivre en liberté et nécessite son admission dans un asile spécial* ». Au début de l'année 1897, le docteur Vaguet déclare après une évasion « *que sa mère (...) n'a pu le surveiller et a sollicité elle-même sa séquestration* », qu'il est « *apathique, indifférent et incapable de subvenir à ses besoins* ». À plusieurs reprises au cours des mois suivants, les docteurs Legras et Vagret insistent sur la menace qu'il constitue : « *manies instinctives* », « *caractère difficile* », « *ne peut tenir en place, ne sait pas ce qu'il veut* », « *violent* », « *accès d'excitations maniaques* », « *pourrait devenir dangereux* », etc. Ces constatations,

²²⁶ Archives départementales d'Indre-et-Loire, 2R356, dossier d'Ernest Mordreit, procès-verbal d'interrogatoire au corps (pièce n°8).

²²⁷ Archives départementales d'Indre-et-Loire, 2R356, dossier d'Ernest Mordreit, procès-verbal d'interrogatoire devant le lieutenant Roy, substitut du rapporteur (pièce n°13).

Lorsque le lieutenant revient sur les circonstances des faits, Mordreit conteste avoir évoqué la chaleur pour motiver son refus. Est-ce là la réalité ou au contraire, suivant une stratégie de défense visant à réduire sa responsabilité, une volonté d'expliquer son refus d'obéissance uniquement par son état de santé (mal de tête) ? Très peu d'éléments dans le dossier nous permettent de trancher cette question.

²²⁸ Archives départementales d'Indre-et-Loire, 2R356, dossier d'Ernest Mordreit, notes médicales concernant E. Mordreit (pièce n°18).

²²⁹ Cette remarque du docteur Boissier est la seule qui prenne en compte l'intérêt d'E. Mordreit.

combinées à l'enquête menée par la gendarmerie montrent qu'en réalité, les internements répétés de Mordreit sont non seulement justifiés par tout autre chose que son intérêt propre et mais qu'ils sont essentiellement dûs à des requêtes de son entourage familial. En effet, lors de l'enquête réalisée par la gendarmerie de Gentilly, les proches du prévenu sont interrogés²³⁰. Les déclarations faites par ses parents laissent entrevoir un adolescent sur lequel ils n'ont très vite plus eu aucune prise, un jeune qui « *n'a jamais voulu travailler (...), fréquentait les mauvais garnements du pays (...), restait plusieurs jours sans rentrer à la maison (...), était intelligent mais faisait preuve d'un mauvais vouloir et restait insensible à tous les reproches* ». Aussi le père déclare-t-il : « *Sur ma plainte il a été arrêté par la police et interné par ordre du préfet de police dans une maison d'aliénés* ». Il affirme qu'évasions après internements, « *cela a duré jusqu'à son engagement* ». Les observations médicales évoquées ci-dessus prennent dès lors un autre sens et témoignent en réalité d'exigences sociales à l'égard d'un individu considéré comme asocial. D'ailleurs, son profil personnel, pointé pendant l'enquête à Gentilly, va dans ce sens : « *une intelligence au-dessus de la moyenne* » mais « *un mauvais caractère, fainéant* », « *sournois et vicieux* », « *méchant et vaniteux* », n'ayant « *jamais voulu travailler* », qui « *ne tolérait aucune observation ou remontrance* » et qui fuyait la maison dès que « *ses parents le corrigeaient* ». En lui, semblent donc s'incarner le vice, l'errance, le refus conscient du travail, de la morale et de l'autorité patriarcale, bref le rejet des principaux éléments constituant le socle social d'alors. Les avis exprimés par l'entourage villageois quant à son irresponsabilité (en raison de son caractère) sont récurrents et révèlent aussi une représentation de l'« anormalité » perçue comme une incapacité à se plier à la norme sociale, voire à l'ordre social lui-même. De la famille à l'armée, en passant par les institutions d'enfermement que constituent les asiles, chaque autorité constitue un rouage dans l'application des exigences d'enfermement et des logiques de préservation sociale. Au cours de l'instruction, un nouvel examen est demandé par le rapporteur Breuillon. Le rapport rédigé par le docteur Darricarrère peut être considéré, dans son organisation, comme un modèle du genre pour l'époque. Il recherche d'abord dans le faciès et les traits physiques d'E. Mordreit les « *signe[s] de dégénérescence* », puis souligne « *du point de vue des antécédents héréditaires* » que son père est épileptique, son frère sujet à « *des crises nerveuses* » et qu'« *une de ses soeurs serait morte à la suite de la danse*

²³⁰ Archives départementales d'Indre-et-Loire, 2R356, dossier d'Ernest Mordreit, renseignements fournis par la gendarmerie de Gentilly (pièce n°21).

de Saint-Guy ». Revenant sur les propres antécédents de l'accusé et ses périodes « *de traitement dans les asiles d'aliénés* », il indique qu'E. Mordreit a « *conservé, jusqu'à l'âge de 15 ans, une incontenance absolue des urines et des matières fécales* ». Après avoir noté le bon état de santé générale du jeune homme, hormis quelques problèmes de sommeil et des maux de tête, il ne constate aucun trouble de l'intelligence à part « *quelques arrêts dans son langage, espèces d'oublis du cerveau qu'on retrouve dans l'épilepsie, mais ce symptôme n'est ni très marqué ni très constant* ». Il ajoute ensuite quelques rappels des diverses conclusions de l'enquête. Au terme d'un rapport qui pointe une possible épilepsie, ses conclusions diffèrent cependant de celles des docteurs précédemment cités :

« Si ce n'était que notre observation personnelle et malgré quelques faibles et vagues indices de dégénérescence chez les gens les plus sains d'esprit, nous n'hésiterions pas à déclarer Mordreit entièrement responsable de ses actes, à voir en lui un être vicieux et rusé qui n'ignore pas que ses internements successifs lui sont une excuse à tous ses délits et lui donnent désormais le droit de commettre tous les crimes sans que la société puisse l'en punir, nous n'hésiterions pas à dire que, lorsqu'il a refusé obéissance, il n'avait aucun motif plausible de le faire et connaissait très bien la gravité et les conséquences de son acte »²³¹.

Mais, se référant aux avis exprimés par ses confrères, il refuse de se placer en faux, déclare finalement Mordreit irresponsable de ses actes et impropre au service, cela laissant ainsi aux autorités de la justice militaire toute une latitude d'interprétations possibles, dont celle retenue finalement par le rapporteur, le commissaire du gouvernement et le général, à savoir le non-lieu. D'autant que, de manière purement pragmatique, l'armée n'a en fait aucun intérêt à conserver dans ses rangs ce type d'individu. Soit il est réellement malade, ce qui le rend irresponsable et impropre au service, soit il s'agit en effet d'un vicieux, rusé, incorrigible contre lequel quelques mois de prison n'auront finalement, pense-t-on, aucun effet. Sa réincorporation à l'issue de sa peine exposerait en effet l'institution militaire à de nouveaux risques d'infractions et au mauvais exemple. Aussi, la décision de non-lieu est-elle préférable. Combinée au constat de l'inaptitude de Mordreit au service, elle apparaît finalement davantage comme une mesure d'élimination qu'une décision relevant d'un attachement au droit de l'accusé ou un choix teinté d'une quelconque clémence philanthropique.

²³¹ Il est clair qu'à divers moments de l'enquête et de l'instruction, E. Mordreit paraît très conscient de ses actes et de leurs conséquences. Sur ce point, ses déclarations faites au sein de son régiment et évoquées plus haut par le capitaine Moreau (son désir d'entrer dans les compagnies disciplinaires ou dans les bataillons d'Afrique) peuvent se lire comme une stratégie de fuite. Conscient, et sans doute lassé de passer son temps dans les asiles à la demande de son père, l'accusé voit alors sans doute au moment de son engagement un moyen pour fuir cette existence.

Si E. Mordreit s'engage seulement dix jours après la fin de son septième internement à Bicêtre²³² sans qu'aucun examen ne soit effectué, il ne s'agit en rien d'un cas isolé. Le cas d'Émile Pelligriny, soldat au 77^e de ligne, poursuivi en 1875 pour voies de fait envers un supérieur est aussi révélateur de la légèreté (pour ne pas dire du total désintérêt) dont peuvent faire preuve les services de recrutement à l'égard de la santé mentale des jeunes conscrits²³³. Incorporé le 24 janvier 1875 comme jeune soldat appelé de la classe de 1873 du département du Rhône²³⁴, il tombe sous le coup de diverses punitions entre le 5 et le 14 février²³⁵. Le 17, en rentrant de l'exercice du matin, il s'adresse au caporal de son escouade en lui demandant : « *Faites-moi connaître le fourrier qui m'a puni, je veux voir pourquoi il m'a puni et lui demander le motif* ». A ce moment le fourrier Froustey entre dans la chambre. É. Pelligriny lui lance : « *C'est donc vous qui m'avez entendu dire que je préfère être à la salle de police plutôt que de faire mon service* ». Le fourrier lui demande de baisser le ton, de ne pas le menacer tandis que E.Pelligriny se découvrant le cœur lui répond : « *Vous êtes un fourbe, si vous avez du coeur, faites-moi fusiller* » avant de le frapper d'un coup de poing au visage. Le jeune soldat, vite maîtrisé par deux autres camarades de chambrée, est alors envoyé en prison. Les 8 et 10 mars suivants, le frère et le père de É. Pelligriny envoient deux lettres au rapporteur Quirins. Tous deux y évoquent « *des manies furieuses* », « *son état maladif* », « *des actes de résistance et d'insubordination* » ou son « *aliénation mentale* ». Le frère allait même jusqu'à se demander « *comment le pauvre garçon n'a pas été réformé au conseil de révision ?* »²³⁶. En réponse à une demande en date du 17 novembre 1874 émanant du général commandant la subdivision du Rhône²³⁷, une lettre de renseignements sur É. Pelligriny du capitaine commandant la

²³² Il sort de Bicêtre le 15 avril 1898 et s'engage le 25 avril suivant.

²³³ Archives départementales d'Indre-et-Loire, 2R348, dossier de Émile Pelligriny.

²³⁴ Émile Pelligriny est né le 16 juin 1853 à Caluire dans le Rhône.

²³⁵ 22 jours en salle de police en tout.

²³⁶ Les jours suivants, le père de É. Pelligriny entame aussi des démarches auprès du procureur de la République à Lyon pour lui demander de faire parvenir au rapporteur Quirins une lettre adressée au capitaine du recrutement du département du Rhône en date d'octobre ou novembre 1874 signalant l'« *aliénation mentale* » de son fils. Il fait parvenir au rapporteur une lettre ainsi qu'un certificat du docteur Gérin (ancien médecin de l'hôtel-dieu de Lyon et président de la Société nationale de médecine). Ce dernier y confirme avoir examiné plusieurs fois É. Pelligriny et pointe qu'il est « *atteint d'une sorte d'aliénation mentale caractérisée par l'exagération et la singularité des idées religieuses, par une tendance assez marquée aux hallucinations religieuses et surtout par l'inconsistance et presque le délire des actes* ». Archives départementales d'Indre-et-Loire, 2R348, dossier d'Émile Pelligriny, lettres et certificat (pièces n°7 à 11).

²³⁷ Il est évoqué dans cette note la lettre envoyée par le père d'É. Pelligriny au commandant du recrutement lui demandant la mise en réforme de son fils pour aliénation mentale. Archives départementales d'Indre-et-Loire, 2R348, dossier d'Émile Pelligriny, lettre de renseignements sur E.Pelligriny du capitaine commandant la gendarmerie de la section à Lyon (pièce

gendarmerie de la section à Lyon (rédigée le 19 novembre 1874 !) permet d'avoir quelques éléments de réponse et de comprendre qu'aucun examen approfondi n'a en fait été réalisé. On peut y lire que « *d'un caractère sournois* », É. Pelligriny répond tantôt bien aux questions posées et tantôt « *de manière évasive au point de faire croire qu'il n'a pas son bon sens* ». Pour ajouter à ces vagues impressions, on se réfère aussi à « *la clameur publique* » pour expliquer les sauts faits par É. Pelligriny dans le Rhône tout habillé avant son incorporation. On évoque son plaisir, ses qualités de nageur et relègue une quelconque aliénation mentale au rang de « *manoeuvre* » pour échapper au service. Telles sont les renseignements fournis aux services du recrutement. Le constat fait par l'officier de gendarmerie tranche avec les conclusions des docteurs lyonnais qui ont donc examiné, à l'instar du docteur Gérin, plusieurs fois l'intéressé au cours des années précédentes et qui auraient pu renseigner les services... mais sans doute ne les a-t-on pas sollicités ? Dans une note du 9 mars 1875 (pendant l'instruction donc), le docteur Manigan, de Caluire, évoque des signes montrant que É. Pelligriny est « *incapable de se gouverner convenablement et se trouve dans un état d'infirmité intellectuelle, qui ne lui laisse pas complètement la responsabilité de ses actes* »²³⁸. Rien d'étonnant donc à ce que ces renseignements combinés à l'attitude « étrange » de É. Pelligriny au cours de l'instruction et à un sentiment continu de persécution conduisent le rapporteur Quirins et M. de Lorme (sous-intendant militaire à Tours) à demander un examen sérieux de son état mental. Les conclusions du docteur Danner sont sans appel et confirment l'avis des médecins lyonnais²³⁹ : après un examen de plusieurs jours, il déclare avoir acquis « *la conviction du dérangement partiel de ses facultés mentales* ». Plus encore,

« Pelligriny est en proie (...) à un véritable délire de persécutions ; il s'imagine être entouré d'ennemis, être soumis à des influences magnétiques et électriques qui s'exercent sur lui à distance ; il est persuadé que l'exécution de ces persécutions invisibles a pour but d'affaiblir son cerveau, d'égarer son jugement et même de mettre sa vie en péril ».

La suite est édifiante et va dans le sens d'une schizophrénie manifeste :

« ces conceptions chimériques sont entretenues par de continuelles hallucinations : Pelligriny entend jour et nuit les voix de personnes qu'il a connues autrefois et qui sont actuellement loin de lui ; on se moque de lui, on l'insulte, on le menace de mort, on lui fait éprouver dans divers points du corps une multitude de sensations douloureuses. La vue est également troublée par de fausses sensations : Pelligriny voit apparaître à ses yeux

n°5).

²³⁸ Archives départementales d'Indre-et-Loire, 2R348, dossier d'Émile Pelligriny, certificat du docteur Manigan (pièce non numérotée).

²³⁹ Archives départementales d'Indre-et-Loire, 2R348, dossier d'Émile Pelligriny, rapport médico-légal du docteur Danner (pièce n°26).

des êtres extraordinaires, de très petite taille, qui peu à peu grandissent et prennent la stature et la forme de personnages dans lesquels il croit reconnaître autant d'ennemis acharnés à sa perte. De cet état résultent fréquemment l'agitation, l'insomnie et une série d'actes répréhensibles, de déterminations coupables qui s'appliquent par ce fait que la volonté est dominée par une série d'idées délirantes qu'elle est impuissante à combattre et à contenir ».

Il est clair qu'après un tel diagnostic, la conclusion concernant l'affaire était toute trouvée : É. Pelligriny n'est pas responsable des actes pour lesquels il est poursuivi. Si cet avis est bien sûr suivi par le rapporteur, le commissaire du Gouvernement et finalement le général qui prononce le non-lieu, il est clair qu'au vu des conclusions évoquées, É. Pelligriny n'a été l'objet d'aucun examen sérieux au moment de son incorporation. S'il n'est alors pas possible pour les autorités militaires en charge du recrutement d'établir cliniquement sa schizophrénie en 1875, l'examen de É. Pelligriny et une enquête réelle sur son état mental (qui nécessite certes du temps) aurait toutefois démontré assez facilement son incapacité à se plier aux règles du service militaire. Aussi ce cas démontre-t-il l'incapacité, la réticence, voire l'indifférence des services du recrutement militaire à mener des investigations poussées sur l'état mental des jeunes appelés, quitte à se décharger ensuite sur les services de la justice militaire pour gérer en aval les cas de personnes complètement inadaptées à la vie en caserne ou même à exposer l'institution et ses membres aux conséquences des négligences ou des pénuries de moyens²⁴⁰.

²⁴⁰ Après le non-lieu décidé le 8 avril 1875, Émile Pelligriny est maintenu au 77^e de ligne. Le 23 avril suivant, il refuse de se rendre au gymnase comme le sergent Retours le lui demande plusieurs fois. Lecture du code lui est faite et « *entrant dans une grande colère* », É. Pelligriny lance « *Tas de brigands, tas de canailles, ce n'est pas à la prison du corps que je veux rester, c'est dans une prison militaire que je veux aller* ». Il passe devant le conseil de guerre de Tours le 21 juin suivant pour refus formel d'obéissance à un ordre relatif au service donné par son supérieur et outrages par paroles envers son supérieur à l'occasion du service. Dans son rapport sur cette seconde affaire É. Pelligriny, le rapporteur Quirins évoque quelques réserves mais se prononce finalement pour une mise en jugement. Dans ce document et pour justifier ses conclusions relatives à sa proposition de non-lieu lors de la première affaire, il ne manque pas d'évoquer ses doutes d'alors face à un prévenu à l'« *attitude étrange au moment de son interrogatoire* » et dont les « *réponses vagues, incohérentes* » semblaient « *dictées par un homme n'ayant pas la plénitude de ses facultés* ». Il rappelle aussi les conclusions du docteur Danner, affirme avoir eu les mêmes impressions et fait part des « *mêmes remarques* » suite à l'interrogatoire de la seconde affaire. Finalement, il souligne qu'un rapport de M. le médecin en chef des salles militaires de l'hôtel-dieu d'Angers fait ressortir qu'É. Pelligriny « *n'est pas atteint d'aliénation mentale et qu'il n'est qu'un simulateur* ». La lecture de ce rapport qui fait suite à une observation du 28 avril au 6 mai, balaie purement et simplement toutes les conclusions des autres médecins : « *Pelligriny n'a rien présenté d'extraordinaire dans ses paroles ou dans ses actes ; il n'a aucune idée délirante ; jamais il n'a été atteint d'hallucinations de la vue ou de l'ouïe ; il rit quelquefois sans apparence de raison, mais ce rire est tout à fait volontaire et Pelligriny s'en sort pour donner le change ; il exprime des opinions hasardées, puisées sans aucun doute dans le milieu où il a vécu ou dans l'éducation qu'il a reçue, mais qui ne dénotent aucun dérangement de ses facultés intellectuelles. Au moment où j'ai signé sa sortie, avec la déclaration qu'il n'était pas aliéné, Pelligriny qui est très irascible s'est emporté en disant que je n'étais pas médecin que je ne connaissais rien ni au physique ni au moral. Pelligriny dit éprouver des douleurs dans les jambes et*

C- La nature de l'infraction

Qu'il s'agisse de faits insuffisamment caractérisés, de charges non suffisantes, de manque de preuves, de l'absence de témoins²⁴¹ ou encore de dépositions contradictoires, bien des éléments concernant la nature des infractions sont invoqués par les différents intervenants pour justifier les non-lieux.

En 1893, le soldat Jean Prallet du 32^e de ligne est poursuivi pour refus d'obéissance²⁴². Le 25 août 1893, revenant du peloton de punition vers 17 heures, ses chefs le rappellent aussitôt pour exécuter la corvée de quartier. Il s'y refuse. On lui intime l'ordre de s'exécuter. Il ne plie pas, invoquant la fatigue et des douleurs aux jambes. L'adjudant de semaine décide alors de le mettre en prison, déclarant : « *Vous lui lirez le code militaire, et s'il refuse on le fera passer en conseil de guerre* »²⁴³. Lecture lui est donc faite de l'article 218 du code justice militaire sur le refus d'obéissance, ce à quoi J. Prallet répond qu'il se porte malade. Visiblement osculté rapidement vers 19 heures par le médecin-major, il n'est pas déclaré malade²⁴⁴ tandis

accuse une faiblesse générale ; mais ses affirmations ne reposent sur rien d'appréciable et démontrent que Pelligriny est un simulateur des moins habiles ». C'est donc sur cette seule expertise (ce que pointe aussi le rapporteur Quirins, non sans quelque réserve implicite), que les magistrats militaires et le général se prononcent finalement sur la traduction d'É.Pelligriny devant le conseil de Tours. Sans doute les membres du jury considèrent-ils tout autrement la situation de l'inculpé pour décider de l'acquittement dont il bénéficie ce 21 juin 1875.

Archives départementales d'Indre-et-Loire, 2R201, dossier de procédure d'Emile Pelligriny, rapport du commissaire-rapporteur et certificat du médecin (non nommé) (pièces n°10 et 18).

²⁴¹ Adolphe Tenneguain, soldat au 68^e de ligne est poursuivi pour vol d'une lettre chargée au préjudice du vaguemestre du régiment et bénéficie d'un non-lieu en 1875 car aucun des témoins entendus ne peut affirmer qu'il a commis ce vol et que personne ne l'a vu s'introduire de la chambre de la victime.

Archives départementales d'Indre-et-Loire, 2R347, dossier de procédure de Adolphe Tenneguain, ordonnance de non-lieu (pièce n°24).

²⁴² Les faits qui suivent sont exposés par le rapporteur et le commissaire du Gouvernement.

Archives départementales d'Indre-et-Loire, 2R354, dossier de procédure de Jean Prallet, rapport du rapporteur et conclusions du commissaire du Gouvernement (pièces n°22 et 23).

²⁴³ Le fait que, lors de l'interrogatoire, J. Prallet évoque ces propos peut être compris comme une volonté de sa part d'indiquer que les gradés souhaitent alors saisir l'occasion pour se débarrasser de lui.

Archives départementales d'Indre-et-Loire, 2R354, dossier de procédure de Jean Prallet, procès-verbal d'interrogatoire de J. Prallet devant le capitaine Vanèque, substitut du rapporteur (pièce n°14).

²⁴⁴ Suite à une demande de renseignement du substitut du rapporteur, les déclarations du médecin, faites par écrit le 20 septembre, révèlent pour le moins une certaine fiébrilité : « *J'ai l'honneur de vous rendre compte que je ne me rappelle pas si j'ai tenu textuellement le propos* » « ce n'est pas bien grave on verra ça demain » *mais je me rappelle fort bien que le 25 août au soir, je n'ai trouvé aucun signe de maladie et que j'ai dit à l'adjudant que le soldat Prallet n'était pas malade. Je n'ai d'ailleurs prescrit ni médicaments, ni soins spéciaux. Mais il commençait à faire noir et me rendant compte de la gravité du cas dans lequel s'était mis le soldat Prallet, j'ai demandé qu'on l'amènât le lendemain matin afin que mon examen eut lieu à la lumière du jour et qu'il fût aussi complet que possible* ». Outre le caractère sélectif de la mémoire du médecin, il est clair que les symptômes de varices devaient être beaucoup moins visibles après une nuit de sommeil (en position allongée) qu'à la suite de plusieurs heures d'exercices physiques.

Archives départementales d'Indre-et-Loire, 2R354, dossier de procédure de Jean Prallet, rapports du médecin-major (26 août et 16 septembre 1893) et demande de renseignements (pièce n°3, 3 bis et 19).

que personne ne le met alors en demeure d'exécuter la fameuse corvée. Le lendemain matin, après un nouvel examen se soldant par les mêmes conclusions, J. Prallet se rend au peloton et exécute les corvées comme à son habitude. Mais pour ses (petits) chefs, comme pour le rapporteur Vanèque d'ailleurs, peu importe, les faits caractérisent un refus d'obéissance tel qu'il est prévu par l'article 218. Les douleurs évoquées par J. Prallet et la lecture des procès-verbaux d'interrogatoires laissent entrevoir les différentes façons dont elles sont appréciées. Pour J. Prallet, ses commencements de varices²⁴⁵ sont à l'origine de son incapacité à réaliser une corvée qu'il ne refuse pas de faire. Ce point, au coeur de sa stratégie de défense, ressort lors de son interrogatoire du 29 août. Lorsque le chef de bataillon Froidevaux²⁴⁶ lui dit : « *Vous n'avez pas voulu aller à la corvée* », il répond : « *Je ne pouvais pas y aller, parce que j'avais mal aux jambes* ». Signe que l'information préliminaire se fait ici à charge, l'officier de police judiciaire Froidevaux reprend la vision du sergent Tinel pour qui ces douleurs sont une fausse excuse. Comme le soulignent les gradés entendus au corps, c'est après lui avoir lu l'article 218 relatif au refus d'obéissance que J. Prallet aurait lancé : « *Puisque c'est comme cela, je me fais porter malade* »²⁴⁷. Réfutant la déclaration de maladie comme cause véritable du refus, l'officier de police judiciaire la considère surtout comme une réaction du prévenu à la menace explicite de conseil de guerre. À l'incapacité physique exprimée par la défense, l'accusation oppose la mauvaise volonté, cruciale à la notion de refus. Si la chronologie des faits n'est pas niée par J. Prallet lors de son second interrogatoire (le 8 septembre)²⁴⁸, il relate cependant une version plus nuancée de la scène. Après la lecture du fameux article, le sergent lui aurait demandé : « *Vous ne faites pas la corvée ?* », ce à quoi il aurait répondu : « *Je suis malade, je ne puis pas faire la corvée* ». Le défi et la provocation sont alors inversés. Le capitaine Vanèque ne s'y trompe pas, la question des conclusions médicales est fondamentale... au point d'entendre l'inculpé une troisième fois. Le 15 septembre, J. Prallet reprend sa version :

« Mr le médecin-major m'a fait enlever mon pantalon et mon caleçon et m'a examiné les jambes. Il a dit ce n'est pas bien grave, on verra ça demain matin. (...) Le lendemain matin, j'ai été à la visite. Mr le médecin-major m'a

²⁴⁵ Selon lui, ils ont déjà été constatés puisqu'il affirme qu'ils l'ont empêché de rentrer dans l'armée coloniale.

²⁴⁶ Commandant provisoirement la portion principale du 32^e d'infanterie, il assure ici les fonctions d'officier de police judiciaire.

Archives départementales d'Indre-et-Loire, 2R354, dossier de procédure de Jean Prallet, procès-verbal d'interrogatoire au corps (pièce n°8).

²⁴⁷ *Archives départementales d'Indre-et-Loire*, 2R354, dossier de procédure de Jean Prallet, procès-verbaux d'interrogatoires au corps (pièces n°9 à 12)

²⁴⁸ *Archives départementales d'Indre-et-Loire*, 2R354, dossier de procédure de Jean Prallet, procès-verbal d'interrogatoire de J. Prallet devant le capitaine Vanèque, substitut du rapporteur (pièce n°14).

encore fait enlever le pantalon et le caleçon et m'a fait marcher. Il m'a aussi écouté dans le dos, puis il m'a renvoyé sans faire de réflexion devant moi. (...) Le soir du 25 et le lendemain matin, chaque fois après la visite, on ne m'a rien dit, on ne m'a pas mis en demeure de faire la corvée, mais le 26 au matin, après que j'eusse été à la visite où je n'ai pas été reconnu malade, j'ai fait le peloton et la corvée comme d'habitude »²⁴⁹.

Pour le rapporteur, l'acte de soumission du 26 ne rachète en rien ce qu'il convient donc de considérer comme un refus d'obéissance, dans la mesure où l'examen médical prouve, selon lui, qu'il n'était pas malade²⁵⁰. Qui plus est, et ce n'est visiblement pas rien dans cette affaire, J. Prallet est défini par le capitaine Vanèque comme « *un sujet peu recommandable (...) qui a subi au corps depuis son incorporation (21 janvier 1892), 96 jours de punition, dont 42 jours de prison et 42 jours de salle de police* ». La lecture du relevé des punitions indique différentes fautes, certaines très légères²⁵¹ ou quelques-unes répétées et mentionnées comme telles par les inscriptions « 1^{ère} fois » ou « 2^e fois ». Il s'agit notamment de réponses (déplacées) faites à ses supérieurs²⁵² ou d'exercices manqués²⁵³, qui prennent, dès la plainte déposée, le caractère de signes avant-coureurs de l'infraction pour laquelle il est poursuivi. De fait, il devient un sujet à mater par une punition plus sévère, voire un incorrigible à éliminer car montrant le mauvais exemple. Dans leurs rapports sur l'affaire, les officiers du régiment insistent d'ailleurs longuement sur ses fautes contre la discipline ou encore sur le profil de « *ce très mauvais sujet, très sournois, très brutal et profondément têtu* », qui plus est, « *détesté de ses camarades* »²⁵⁴. D'autant que ses antécédents judiciaires ne jouent pas non plus en sa faveur : condamné à deux reprises pour vol en 1889, il a été interné à la

²⁴⁹ Archives départementales d'Indre-et-Loire, 2R354, dossier de procédure de Jean Prallet, procès-verbal d'interrogatoire de J. Prallet devant le capitaine Vanèque, substitué du rapporteur (pièce n°14).

²⁵⁰ Archives départementales d'Indre-et-Loire, 2R354, dossier de procédure de Jean Prallet, rapport du rapporteur (pièce n°22).

²⁵¹ Archives départementales d'Indre-et-Loire, 2R354, dossier de procédure de Jean Prallet, relevé des punitions (pièce n°7).

Le 24 décembre 1892, il est par exemple puni à 2 jours de consigne pour avoir « *accroché sa musette à la tête de son lit et (...) laissé sa veste sous la pattelette de son sac 24 heures après être revenu de marche* ».

²⁵² Le 12 août 1892, à un caporal qui lui fait la remarque qu'il n'a pas demandé l'autorisation pour entrer dans les cuisines, il répond « *Je n'ai jamais demandé d'autorisation, je ne commencera pas maintenant* » (orthographe respectée, 2 jours de consigne augmentés à 6 jours de salle de police). Le 12 avril 1893, suite à une remarque à propos de ses chaussures sales sous son lit, il déclare au caporal Mathieu (qui l'a alors déjà puni à 2 reprises) : « *Vous n'avez pas besoin de regarder sous mon lit, le vôtre est aussi sale* » (2 jours de consigne augmentés à 6 jours de salle de police).

²⁵³ Le 21 août précédent, « *ayant découché et étant par ce fait sous le coup d'une punition, s'est fait porté malade, n'a pas été à la visite et a ainsi manqué à l'École de bataillon* », il est puni de 15 jours de salle de police, puis à 4 jours de prison pour avoir manqué au peloton des punis, s'être fait porté malade et n'ayant pas été reconnu comme tel.

²⁵⁴ Archives départementales d'Indre-et-Loire, 2R354, dossier de procédure de Jean Prallet, rapport du lieutenant de Beaumont, commandant le 1^{ère} compagnie à laquelle J. Prallet appartient (pièce n°5).

colonie pénitentiaire de Mettray jusqu'à sa majorité²⁵⁵. Autant d'éléments sur lesquels supérieurs et rapporteur s'appuient pour demander sa mise en jugement, une décision que refuse quant à lui le commissaire du Gouvernement. Rendant son avis motivé, il considère tout d'abord que J. Prallet n'a en effet pas refusé la corvée et qu'après trois longues heures de peloton de punition, sa fatigue était légitime. Pointant ensuite implicitement l'importance de l'examen médical, il souligne que, le soir du 25, le médecin-major

« n'a pas donné d'opinions formelles sur son état et ne s'est prononcé que le lendemain ; qu'en tous cas, à l'issue de la 1^{ère} visite, le prévenu n'a pas été mis en demeure d'obéir à l'ordre qui lui avait été donné et auquel il se serait peut-être soumis, puisque le lendemain, après la seconde visite du médecin, il a continué à se rendre au peloton de punition et fait les corvées sans aucune difficulté ».

Ceci étant, il ajoute de façon beaucoup plus subjective son sentiment général sur l'affaire : *« Si le règlement sur le service intérieur ordonne que les hommes punis de prison sont conduits au peloton de punition et astreints aux corvées les plus pénibles, il n'est pas spécifié que l'homme puni doive être soumis à cet exercice sans désespérer »*. Dénonçant clairement l'implacable acharnement des petits chefs sur les hommes de troupe, il pointe *« qu'il est juste, au contraire, que ces divers travaux soient espacés par un légitime repos commandé par l'humanité »* et qu'en l'espèce *« Prallet a été commandé de corvée au moment même où le peloton prenait fin »*. Convenant ainsi de la sincérité et de la réalité des plaintes de l'accusé (du fait de ses varices) et des carences d'un examen médical qui *« aurait dû porter sur le point de savoir si réellement cet homme avait besoin d'un repos momentané avant de passer à un autre exercice au lieu de déclarer simplement le lendemain qu'il n'avait aucune affection pouvant motiver un refus d'obéissance »*, l'infraction ainsi qualifiée ne lui paraît pas suffisamment caractérisée pour obtenir une condamnation *« bien que le soldat Prallet ne soit qu'un serviteur très médiocre et peu digne d'intérêt »*²⁵⁶.

Comme la caractérisation des faits, les charges sont, elles aussi, parfois jugées insuffisantes. Le non-lieu ordonné dans l'affaire Alexandre Bordet, en 1903, est à ce titre intéressant : alors que le rapporteur et le commissaire du Gouvernement déclarent le délit d'insoumission constant²⁵⁷ et se prononcent en faveur d'une mise en jugement,

²⁵⁵ Archives départementales d'Indre-et-Loire, 2R354, dossier de procédure de Jean Prallet, rapport du capitaine Pichon et relevé des bulletins individuels de condamnation alphabétiquement classés au casier judiciaire (pièces n°4 et 15).

²⁵⁶ Archives départementales d'Indre-et-Loire, 2R354, dossier de procédure de Jean Prallet, conclusions du commissaire du Gouvernement (pièce n°23).

²⁵⁷ Archives départementales d'Indre-et-Loire, 2R358, dossier d'Alexandre Brodet, rapport du rapporteur et conclusions du commissaire du Gouvernement (pièces n°39 et 40).

le général Peigné prend une décision contraire en invoquant d'abord les démarches faites par l'accusé auprès du bureau de recrutement de la gendarmerie de Bordeaux « *pour se mettre en règle du point de vue du recrutement et éviter le fait d'insoumission* ». Mais, surtout, il pointe le fait que, pour ne pas prolonger la détention préventive, toutes les vérifications n'ont pas été faites en amont²⁵⁸ ce qui confère aux charges un caractère insuffisant. Lorsque le prévenu encourt une peine relativement courte²⁵⁹, il convient de mener une instruction rapide afin que la peine d'emprisonnement soit effective, en particulier après la loi de 1901 sur la déduction de la détention préventive²⁶⁰. Dans notre affaire, la situation est simple. Une première option consiste à vérifier tous les éléments déclarés²⁶¹. S'ils contredisent l'accusé, ils le mènent devant un conseil de guerre qui le condamne à une peine sinon déjà purgée, au moins exécutée pour une grande part. Une deuxième solution consiste, comme ici, à se passer des vérifications pourtant nécessaires à l'accusation, quitte à s'exposer à une insuffisance de charges, ce qui en cas de procès, rend probable un acquittement. Dans les deux cas, il s'agit d'un encombrement inutile des tribunaux militaires.

D'autres fois, l'allongement du temps de la détention préventive est lié à l'absence de témoins ou à des dépositions contradictoires qui nécessitent un approfondissement de l'enquête et/ou rendent en plus l'accusation difficilement soutenable. En 1883, le réserviste Léon Tranchant, du 68^e régiment d'infanterie, est accusé d'outrages par paroles envers son supérieur à l'occasion du service. Or, les témoignages recueillis lors de l'information s'avèrent particulièrement contradictoires. Qui plus est, les interrogatoires supplémentaires et nécessaires sont rendus impossibles, un des plaignants demeurant introuvable²⁶². Cela rend incertaines la durée de

²⁵⁸ Notamment celles concernant les déclarations de l'accusé faisant état de démarches auprès de consulats de France en Espagne et au Portugal. Ferblantier de profession, Alexandre Brodet a beaucoup voyagé pour travailler chez différents patrons.

²⁵⁹ Notons que pour les cas d'insoumission en 1903, sur vingt mises en accusation, on compte trois acquittements, trois condamnations à 1 jour de prison, quatre à 8 jours, quatre à 15 jours, cinq à 1 mois et une à 6 mois.

²⁶⁰ Cette loi autorise la déduction de la détention préventive de la durée de la peine. Elle est introduite en novembre 1892 dans la justice civile.

²⁶¹ Les déclarations de Bordet sont même ici reconnues comme vraisemblables, le rapporteur disant dans son rapport : « *Les délais pour obtenir ces renseignements sont en général considérables et Bordet nous a paru de bonne foi* ». *Archives départementales d'Indre-et-Loire*, 2R358, dossier de procédure d'Alexandre Brodet, rapport du rapporteur (pièce n°39).

²⁶² Il s'agit du sergent-major Allix, celui-là même qui aurait été insulté le 21 septembre 1883 par Léon Tranchant. D'après le rapporteur de l'affaire, il serait à Paris. Le magistrat aurait envoyé une commission rogatoire au rapporteur du 1^{er} conseil de guerre (à Paris), sans qu'aucune réponse ne lui ait encore été retournée au moment de la rédaction de son rapport (27 octobre 1883). Il déclare qu'en l'état, il ne peut rendre ses conclusions.

Archives départementales d'Indre-et-Loire, 2R350, dossier de procédure de Léon Tranchant, rapport

l'instruction, celle de la détention préventive du prévenu²⁶³ ou même l'issue de l'affaire. En l'état, on ne peut guère invoquer de certitude mais « *des présomptions graves de culpabilité* », lesquelles combinées aux très bons antécédents de l'accusé (ainsi qu'à la durée de la détention préventive déjà effectuée), concourent à proposer un non-lieu²⁶⁴.

Il n'est pas rare que l'insuffisance des preuves et des indices soit retenue pour justifier les non-lieux. Suspecté par le commandant de la compagnie au 135^e régiment d'infanterie « *en raison de sa moralité douteuse* »²⁶⁵, Léon Lassaut est poursuivi en 1888 pour vol au préjudice d'un militaire et bris d'objet de casernement. Les faits sont assez simples : « *Dans la nuit du 12 au 13 juillet (...), le soldat Moreau, profondément endormi, était violemment jeté hors de son lit par un individu qui prit la fuite (...) en emportant son pantalon dont la poche renfermait un porte-monnaie contenant une somme de 17f40c* ». Quelques heures plus tard le pantalon est retrouvé, ainsi que le porte-monnaie qui ne contient plus que 15 f. On retrouve 4,10 F sur L. Lassaut, tandis qu'un camarade affirme n'avoir vu dans son porte-monnaie, la veille au soir, que 1,80 F²⁶⁶. Il n'en faut pas plus à ses chefs pour le considérer comme coupable, bien que personne ne l'ait vu sortir de la salle de police où il était puni²⁶⁷. Mis en cellule, il proteste de son innocence avec fureur au point de briser trois carreaux de vitre et de

du rapporteur (pièce n°28).

²⁶³ Celle-ci a commencé le 27 septembre précédent.

²⁶⁴ *Archives départementales d'Indre-et-Loire*, 2R350, dossier de procédure de Léon Tranchant, conclusions du commissaires du gouvernement (pièce n°29).

²⁶⁵ *Archives départementales d'Indre-et-Loire*, 2R351, dossier de procédure de Léon Lassaut, rapport du rapporteur (pièce n°22).

Ce point de vue sur l'accusé est *a priori* surprenant, en particulier lorsqu'on lit le relevé de punitions (pièce n°17). Celui-ci indique en effet que, depuis décembre 1885, L. Lassaut a effectué 90 jours de punitions pour des fautes relativement légères (mauvaise tenue, malpropreté, absences illégales de quelques heures, retards, etc.). Qui plus est, aucune trace de punitions n'est à relever entre le 11 avril 1886 et le 30 avril 1888. Et pour cause ! Le rapport du capitaine Monet, commandant la 2^e compagnie du 1^{er} bataillon (pièce n°3) pointe, à la charge de l'accusé, qu'il a déjà été « *l'objet d'une mesure de clémence de la part du Conseil de guerre de la 9^e Région* » dans une affaire de désertion et qu'il est indigne de cette bienveillance. Le croisement de l'état signalétique de ses services (pièce n° 16) et du registre des jugements pour l'année 1888 (2R140), nous indique qu'il a en effet été jugé le 29 mars précédent pour désertion, reconnu non-coupable par six voix contre une et donc acquitté. En fait, ayant quitté son corps d'origine en août 1886, il a été arrêté par la gendarmerie de Sidi Bel Abbès au 1^{er} régiment étranger où il servait comme engagé volontaire sous le faux nom de Louis Fleury. Il participa de ce fait aux campagnes d'Afrique entre août 1887 et février 1888. Les gradés ne dissimulent d'ailleurs pas que le fait d'être passé en conseil de guerre quelques mois auparavant, combiné aux punitions qu'il a eues depuis (34 jours de salle de police et 8 jours de prison entre le 30 avril et le 18 juin, essentiellement pour des absences) constituent des éléments essentiels justifiant leurs soupçons.

Archives départementales d'Indre-et-Loire, 2R140, registre des jugements (1888).

²⁶⁶ L.Lassaut déclare sur ce point que cet argent provient du versement de 10 centimes par homme contre les corvées de chambrée et du produit des divers travaux d'ouvrier tailleur qu'il fait pour eux.

Archives départementales d'Indre-et-Loire, 2R351, dossier de procédure de Léon Lassaut, rapport du rapporteur (pièce n°22).

²⁶⁷ *Archives départementales d'Indre-et-Loire*, 2R351, dossier de procédure de Léon Lassaut, procès-verbal d'interrogatoire du soldat Cruchaudet (pièce n°8).

chercher à s'en enfoncer quelques morceaux dans la poitrine. Si le manque de preuves concernant le vol est bien relevé par tous (rapporteur, commissaire du Gouvernement et général), la faible valeur de celui-ci (2,40 F) renforce l'impression d'une volonté manifeste des officiers du 135^e régiment de se débarrasser du prévenu. Des aveux étant faits quant à la réalité des dégâts occasionnés en cellule, le rapporteur et le commissaire du Gouvernement demandent alors sa mise en jugement pour bris de clôture²⁶⁸. Au contraire, pour le général, non seulement « *les preuves nécessaires pour justifier l'accusation [de vol] font absolument défaut* », mais « *les explications (...) sur la provenance de l'argent trouvé (...) sont en partie vraies et (...) acceptables* », tandis que le bris des carreaux « *semble provenir de l'exaspération dans laquelle est entré l'inculpé en se voyant accusé d'un vol dont la preuve n'avait pas été faite* »²⁶⁹.

La disproportion entre des faits reprochés et les peines encourues ainsi que la faible valeur des objets dérobés amènent aussi parfois à préférer le non-lieu plutôt que l'engorgement des tribunaux militaires et le risque d'acquittements aussi coûteux qu'inutiles. C'est par exemple le cas dans l'affaire Louis Martzoff en 1888. Ce jeune soldat du 77^e régiment d'infanterie fait l'objet d'une enquête pour le vol d'une paire de bottines appartenant au sous-lieutenant Humbert. Dans son rapport, le capitaine Attuyt déclare qu' « *il est incontestable que ce fait constitue un vol au point de vue strict du code et de la morale mais il (...) paraît manquer absolument de gravité en raison de la non-valeur de l'objet volé* »²⁷⁰. Jointe au rapport qui demande un non-lieu, une petite pièce révèle la pensée profonde du rapporteur sur l'issue probable d'un éventuel conseil de guerre :

²⁶⁸ Les faits ne sont pas qualifiés de « bris de casernement » comme indiqué sur la plainte du colonel Ségaud (commandant le 135^e régiment d'infanterie) mais de « bris de clôture ». En effet, selon une lettre ministérielle du 10 novembre 1859, les destructions des carreaux, portes, fenêtres, cloisons, commises dans les lieux de détention disciplinaire sont à considérer comme des bris de clôture et non de casernement.

Archives départementales d'Indre-et-Loire, 2R351, dossier de procédure de Léon Lassaut, plainte en conseil de guerre, rapport du rapporteur et conclusions du commissaire du Gouvernement (pièces n°2, 22 et 23).

²⁶⁹ *Archives départementales d'Indre-et-Loire*, 2R351, dossier de procédure de Léon Lassaut, ordonnance de non-lieu (pièce n°24).

²⁷⁰ En réalité, le 29 août précédent, le soldat Martzoff fut chargé par le sous-lieutenant Bascour de déposer dans la chambre du sous-lieutenant Humbert divers effets appartenant à ce dernier, parmi lesquels une paire de bottines très usagées (empeignes coupées en plusieurs endroits, élastiques complètement usés). Gardant ces dernières, il s'en servit du 1^{er} au 13 septembre et les donna à un autre soldat qui, ne pouvant plus les utiliser en raison de leur état, les jeta aux ordures. Tous ces faits sont reconnus par l'inculpé qui, pensant que le sous-lieutenant ne devait plus songer à les utiliser vu leur état, n'a pas eu le sentiment de voler quoique ce soit. Ces faits sont confirmés par des témoins.

Archives départementales d'Indre-et-Loire, 2R351, dossier de procédure de Louis Martzoff, plainte du sous-lieutenant Humbert au capitaine commandant la 1^{ère} compagnie du 3^e bataillon et rapport du commissaire rapporteur (pièces n°3 et 17).

*« Autres arguments ne trouvant point place dans le rapport
1° Critique facile et ironique de la défense des exigences de l'officier qui réclame à outrance une mauvaise paire de bottines
2° Témoins venant déclarer en séance de conseil que ces bottines ne valaient absolument rien
3° Situation assez ridicule de l'officier plaignant
4° Acquiescement certain »²⁷¹.*

L'affaire Émile Potfer, en 1878, va dans le même sens. Soldat 1^{er} ouvrier au 33^e d'artillerie, il voit une plainte être déposée contre lui pour le vol d'une lime²⁷² au parc d'artillerie (dit « Les Sables ») le 2 janvier²⁷³. Le surlendemain, dans une lettre adressée au colonel commandant le 33^e d'artillerie de Poitiers, le directeur de l'école d'artillerie de Lavialle, évoque « un grand nombre de soustractions du même genre », affirme qu'« il y a lieu de poursuivre cette affaire (...) [et] de profiter de cette circonstance pour faire un exemple »²⁷⁴. Lors des jours qui suivent, le colonel qui a puni disciplinairement É. Potfer de 15 jours de prison, se voit adresser une lettre du général commandant la IX^e région allant dans le même sens²⁷⁵. Ce dernier lui demande d'établir une plainte en conseil de guerre, ces détournements très fréquents, demeurant la plupart du temps impunis et nécessitant par conséquent de traduire « devant un conseil de guerre le premier qui a pu être saisi en flagrant délit ». É. Potfer doit aussi rester en prison jusqu'à nouvel ordre. Chacun s'exécute. On réunit toutes les pièces habituelles, dont le rapport du capitaine Rivet (qui commande la batterie) qui décrit l'accusé comme « un bon soldat dont la conduite a toujours été régulière », souligne qu'il a « détourné cette lime pour s'en servir dans son travail à l'atelier, sans avoir l'intention d'en tirer profit et sans se rendre compte de la gravité de son acte » et qu'à son avis « il mérite beaucoup d'indulgence »²⁷⁶. On procède aux interrogatoires qui n'apportent rien

²⁷¹ Compte tenu de la faiblesse des éléments explicites dans les sources que nous utilisons, nos interprétations imposent nécessairement la prudence. Ici (et c'est ce qui donne toute la valeur à cette pièce), nous avons un avis personnel donné sur un ton tout à fait explicite et une volonté de transmettre au général tous les éléments nécessaires à une vue globale de l'affaire. Par le soin de ne pas l'intégrer au dossier, ce document révèle aussi le souci de préserver (au moins dans les apparences) l'honneur des officiers impliqués.

Archives départementales d'Indre-et-Loire, 2R351, dossier de procédure de Louis Martzloff, plainte du sous-lieutenant Humbert au capitaine commandant la 1^{ère} compagnie du 3^e bataillon et rapport du commissaire rapporteur (pièces n°3 et 17).

²⁷² D'une valeur de 40 centimes.

²⁷³ *Archives départementales d'Indre-et-Loire*, 2R348, dossier de procédure d'Émile Potfer, plainte en conseil de guerre (pièce n°2).

²⁷⁴ *Archives départementales d'Indre-et-Loire*, 2R348, dossier de procédure d'Émile Potfer, lettre du directeur de l'école d'artillerie au colonel commandant le 33^e régiment d'artillerie (pièce n°4).

²⁷⁵ *Archives départementales d'Indre-et-Loire*, 2R348, dossier de procédure d'Émile Potfer, lettre du général commandant l'artillerie du IX^e corps au colonel du 33^e régiment d'artillerie (pièce n°5).

²⁷⁶ *Archives départementales d'Indre-et-Loire*, 2R348, dossier de procédure d'Émile Potfer, lettre du capitaine Rivet au colonel commandant le 33^e régiment d'artillerie (pièce n°3).

de plus, si ce n'est la certitude qu'É. Potfer est bel et bien très apprécié. Se basant sur la réalité brute des faits et n'oubliant sans doute pas que la plainte résulte d'une demande directe du général, le rapporteur Quirins demande la mise en jugement. Toutefois, son rapport reprend tous les éléments à décharge : les aveux d'É. Potfer, la faible valeur de la lime prouvant en elle-même qu'il ne voulait pas en tirer profit, sa réputation ou encore le souci de faire un exemple. Très laconique, l'avis du commissaire du Gouvernement va dans le même sens. Autant d'éléments donc que le général du Barail suit pour ordonner un non-lieu²⁷⁷, la contradiction avec sa demande initiale étant amoindrie par une menace de conseil de guerre qui se veut pédagogique pour les autres soldats de l'école d'artillerie.

S'il ne s'agit pas là d'un cas exceptionnel²⁷⁸, les vols ne sont pas non plus les seules infractions pour lesquelles on évoque une faute trop légère et un probable acquittement. Le dépassement de quelques heures seulement des délais de désertion incite parfois à la clémence. C'est le cas, en 1878, dans l'affaire impliquant les soldats Étienne Aubrun et Georges Gagnère²⁷⁹ qui, jouissant de bons antécédents, se sont absentés de leur régiment à Châteauroux du dimanche 31 mars au 7 avril, jour où ils sont déclarés déserteurs et se rendent dès 7 heures du matin à l'état-major de la place de Paris avec leurs effets. En situation de désertion pour quelques heures mais déclarant avoir voulu se présenter la veille au soir (mais étant arrivés trop tard), ils témoignent pendant toute l'affaire d'un repentir jugé sincère par les autorités et pris en compte par le général du Barail pour prononcer un non-lieu²⁸⁰. Il en est de même en 1893 pour Alphonse Clert, cavalier au 25^e de dragons, qui est lui aussi l'objet d'une plainte pour désertion à l'intérieur en temps de paix. Pour ses chefs, les punitions disciplinaires qu'il

²⁷⁷ *Archives départementales d'Indre-et-Loire*, 2R348, dossier de procédure d'Émile Potfer, rapport du rapporteur, conclusions du commissaire du Gouvernement et ordonnance de non-lieu (pièces n°18, 19 et 20).

²⁷⁸ On peut aussi mentionner le cas d'Émile Testu (soldat au 2^e régiment d'artillerie de Pontonniers) faisant l'objet d'une enquête en 1888 pour maraudage dans une vigne. La faible quantité de raisin dérobée ou le fait que la victime ait clairement exprimé son souhait que l'affaire n'aille pas jusqu'au conseil de guerre laisse planer les possibilités de retrait de plainte ou d'acquittement. Le non-lieu est finalement décidé.

Archives départementales d'Indre-et-Loire, 2R351, dossier de procédure d'Émile Testu, ordonnance de non-lieu (pièce n°12).

²⁷⁹ Ils étaient tous les deux soldats au 9^e escadron du train des équipages.

Archives départementales d'Indre-et-Loire, 2R348, dossier de procédure d'Étienne Aubrun et Georges Gagnère.

²⁸⁰ Le général du Barail déclare qu'il n'y a pas lieu de se prononcer pour la mise en jugement « *attendu qu'ils ont de bons antécédents, qu'ils n'ont dépassé que de quelques heures les délais de désertion, qu'ils ont fait des démarches pour éviter ce retard et que d'ailleurs, ils ont manifesté un repentir qui paraît sincère* ».

Archives départementales d'Indre-et-Loire, 2R348, dossier de procédure d'Étienne Aubrun et Georges Gagnère, ordonnance de non-lieu (pièce n°24).

a déjà subies pour ses « *fréquents manquements aux appels n'ont produit aucun effet sur son caractère indiscipliné* »²⁸¹. Si à leurs yeux, en tant que récidiviste, il ne mérite aucune indulgence, le général Villain évoque quant à lui la légèreté de caractère du jeune soldat et souligne surtout qu'il n'a dépassé les délais de grâce que de 24 heures²⁸². Inutile donc, encore une fois, d'engorger les tribunaux militaires, de risquer un acquittement compte tenu de la sévérité de la peine encourue²⁸³.

En plus de la légèreté de la faute, c'est sa qualification qui est parfois contestée. En 1875, le soldat Alfred Baigue, du 125^e de ligne, poursuivi pour outrages par paroles, bénéficie d'un non-lieu car certains de ses propos n'ont pas été directement adressés à son supérieur tandis que d'autres ne constituent pas, en tant que tels, un outrage dans le sens de l'article 224 du code de justice militaire²⁸⁴. Concernant ce type d'infractions, l'attitude des victimes est parfois mise en cause. Si, en la matière, l'ivresse est évidemment récurrente, les magistrats militaires pointent aussi parfois les responsabilités des supérieurs, qu'ils se soient d'ailleurs prononcés ou non pour une mise en jugement. Tous réclament par exemple, en 1883, le non-lieu pour le jeune soldat Florent Voinot, qui n'a fait que vivement réagir aux insultes répétées ainsi qu'aux blessures infligées par son maître armurier²⁸⁵. Dans l'affaire Émile Uriot, en 1888, les critiques sont unanimes et explicites à l'encontre du brigadier Barthélémy. Si les témoignages n'établissent en rien la véracité des voies de fait reprochées à l'inculpé,

²⁸¹ *Archives départementales d'Indre-et-Loire*, 2R354, dossier de procédure d'Alphonse Clert, rapport du capitaine de Padirac au colonel commandant le 25^e régiment de dragons (pièce n°6).

Dans son rapport (pièce n°16), le rapporteur évoque une punition de 15 jours de prison le 19 avril 1892 et une autre de 60 jours le 27 juillet 1893 (peine maximale pouvant être infligée par voie disciplinaire par un général commandant le corps d'armée). Ces deux punitions sont dues à des absences illégales.

²⁸² Qui plus est, il note qu'il n'a pu rentrer le jour précédent car il n'y avait plus de train.

²⁸³ Pour une désertion à l'intérieur en temps de paix, la peine encourue est de 2 à 5 ans de prison.

²⁸⁴ Respectivement « *Si j'avais mon fusil, je le fusillerais* » et « *Vous m'en voulez* ». Nous reviendrons sur ce cas dans le chapitre suivant.

Archives départementales d'Indre-et-Loire, 2R347, dossier de procédure d'Alfred Baigue, ordonnance de non-lieu (pièce n°28).

L'article 224 punit « *les paroles injurieuses, tous termes de mépris, toutes invectives qui tendent à inculper l'honneur, la délicatesse, la considération, alors même qu'il n'y a ni allégation, ni imputation d'un fait spécial. (...) L'article 224 ne punit que les outrages directs, c'est-à-dire adressés au supérieur lui-même ou commis en sa présence* ».

Adolphe VEXIAU, *Op. Cit.*, p. 219.

²⁸⁵ Alors qu'il sort en ville le soir du 1^{er} août, F. Voinot traverse la cour du gymnase où jouent, avec une brouette, les deux petites filles (6 et 8 ans) du maître armurier. Voyant qu'un homme est assis sur cette brouette, Voinot lui demande de se lever. C'est alors que, de sa fenêtre, le maître armurier, imaginant le jeune homme mal intentionné, se met à l'insulter. S'approchant de la fenêtre pour demander des explications, le jeune reçoit de nouvelles insultes ainsi qu'un pot de fleur qui le blesse au front. Entrant dans une vive colère, il casse les pots de fleurs et deux carreaux.

Archives départementales d'Indre-et-Loire, 2R350, dossier de procédure de Florent Voinot, rapport du rapporteur (pièce n°16).

l'instruction dévoile au contraire que les deux militaires se sont « *colletés ensemble, ce qui indique que le brigadier s'est commis avec son inférieur* » et qu'il « *a eu le tort grave de s'emporter et de pousser le cavalier Uriot qui est tombé sous les pieds des chevaux* »²⁸⁶. Plus particulière est la démarche du commissaire du Gouvernement dans l'affaire François Michel en 1878. Se prononçant pour une mise en jugement du prévenu, le magistrat militaire choisit de joindre à ses conclusions une note pointant les responsabilités des supérieurs ayant subi les outrages :

*« Mon Général
J'ai l'honneur, en vous transmettant mes conclusions sur l'affaire Michel, d'apporter tout particulièrement votre attention sur les circonstances qui ont amené ce malheureux devant le conseil de guerre.
Il résulte des déclarations mêmes du maréchal des logis Mohr et de l'adjudant Machard que ces deux sous-officiers en contrevenant aux prescriptions si sages de l'art. 265 du service intérieur ont été les véritables provocateurs de la faute commise par le brigadier Michel.
Non seulement, ils ont eu le tort fort grave de se commettre avec leur inférieur en état d'ivresse, ainsi qu'ils le déclarent, ils y ont ajouté celui de la salle de police sans nécessité bien démontrée, avant que l'ivresse n'ait cessé, ce que défend le paragraphe 5 de l'article 265.
Je crois devoir ajouter que Michel est un bon sujet et que l'ivresse chez lui n'est pas une habitude.*

*J'ai l'honneur d'être, avec le plus profond respect
mon Général
votre obéissant subordonné
Le commissaire du Gouvernement
M. de Garros »*²⁸⁷

Invoquant la responsabilité des supérieurs qui pourrait être utilisée par la défense, il substitue ici son avis réel aux conclusions officielles figurant sur la pièce précédente.

Concernant le rapporteur, nous avons vu qu'il exprime parfois un avis favorable à la poursuite d'un prévenu tout en apportant nombre d'éléments à décharge au général afin que ce dernier puisse prendre la décision la plus « adaptée » aux circonstances des faits ou même au profil du prévenu. Un dernier exemple peut être donné avec le cas du soldat Raymond Bizière, du 66^e régiment d'infanterie de Tours, poursuivi pour désertion²⁸⁸. Dans son rapport en date du 25 février 1903²⁸⁹, le lieutenant Grézy, substitut du rapporteur, le présente comme « *ayant subi l'influence du soldat Toscane (...) ancien sous-officier, cassé, sorti des compagnies de discipline* ». Jouissant d'une

²⁸⁶ Archives départementales d'Indre-et-Loire, 2R351, dossier de procédure d'Émile Uriot, conclusions du commissaire du Gouvernement (pièce n°20).

²⁸⁷ Archives départementales d'Indre-et-Loire, 2R348, dossier de procédure de François Michel, conclusion du commissaire du Gouvernement et note jointe (pièces n°21 et 22).

²⁸⁸ Bizière est resté déserteur pendant 9 jours (du 29 janvier au 6 février précédents).

²⁸⁹ Archives départementales d'Indre-et-Loire, 2R358, dossier de Raymond Bizière, rapport du rapporteur (pièce n°14).

certaine aisance puisque issu d'une famille d'industriels, il est surtout victime de l'influence d'un instructeur ayant fait ses preuves et, à en croire le rapport, résolu à « *en tirer parti* ». D'une famille honorable, sans antécédents judiciaires, n'ayant quasiment reçu aucune punition au corps²⁹⁰, le substitut du rapporteur le dépeint comme un « *bon garçon* » sous influence, dont l'infraction, clairement minimisée, est même qualifiée par son capitaine d'« *escapade* » plutôt que de désertion. Quoiqu'il en soit, « *Bizière a fait preuve d'une faiblesse de caractère répréhensible, incompatible avec le métier des armes* » et « *s'il ne s'est pas rendu compte de la grandeur de sa faute, elle n'en existe pas moins* ». « *Atténuée par le peu de jours d'absence illégale et surtout par la reddition volontaire* », la faute place tout de même son auteur « *sous le coup de la loi* ». Aussi le substitut demande-t-il sa mise en jugement, avis suivi par le commissaire du Gouvernement Braive. Le 7 mars suivant, le général²⁹¹ se prononce quant à lui pour le non-lieu, R. Bizière étant vu comme un « *très bon soldat, mais d'un caractère faible, et n'ayant que quatre mois de service* ». S'étant « *laissé entraîner par les mauvais conseils d'un camarade, sans qu'aucune raison ait pu expliquer son départ, (...) il ne paraît pas s'être rendu compte de la gravité de sa faute (...), est rentré volontairement à son corps peu de jours après l'expiration des délais de grâce et a témoigné un profond repentir de sa faute (...)* ». Considérant les renseignements sur le prévenu ou son inexpérience militaire²⁹², le général déclare, de ce fait insuffisantes les charges relevées contre R. Bizière.

S'ils sont minoritaires, les cas où les rapporteurs et commissaires du gouvernement se prononcent en faveur de mises en accusation ne constituent pas pour autant, comme nous l'avons vu, des exceptions négligeables²⁹³. En plus, loin de témoigner systématiquement d'un quelconque sentiment de justice à l'égard des justiciables ou des victimes, les divers documents contenus dans les dossiers de non-lieux sont à apprécier de manière évidemment critique. C'est au premier chef, le cas des conclusions ou des avis émis par les magistrats militaires, qu'il s'agisse par exemple de l'appréciation des faits, de la manière dont le profil des prévenus est pensé et de l'utilité

²⁹⁰ Il n'a reçu en effet que 4 jours de consigne depuis son incorporation en 1902, 4 mois auparavant. *Archives départementales d'Indre-et-Loire*, 2R358, dossier de Raymond Bizière, relevé de punitions (pièce n°6).

²⁹¹ Son nom est illisible. Il s'agit du général commandant provisoirement le corps d'armée avant la prise de fonction du général Peigne.

²⁹² Le passage souligné ci-dessus l'est sur l'ordonnance de non-lieu, ce qui manifeste l'importance de ce point aux yeux du général. À noter en plus qu'au titre de l'article 231 du code de justice militaire, « *si le soldat n'a pas trois mois de service, il ne peut être considéré comme déserteur qu'après un mois d'absence* ».

²⁹³ Respectivement 24 et 19 % des cas recensés.

ou non de traduire un individu devant le conseil de guerre. Les cas évoqués ci-dessus témoignent certes de magistrats militaires adoptant des démarches et de regards variés sur les affaires militaires qu'ils ont en charge de traiter, mais compte tenu des relations hiérarchiques en vigueur pour cette phase de la procédure, nombre d'entre-eux peuvent alors être tentés de rédiger leurs avis à l'aune de ce que le général veut, d'après eux, entendre. Simples rouages d'une machine judiciaire sur laquelle ils savent avoir finalement peu de prise, il leur revient avant tout, de renseigner l'autorité compétente et de la laisser décider. À eux de mettre en lumière les faits, de surtout assurer la fermeté, l'exemplarité, la promptitude de la justice militaire (en particulier quand il s'agit de fautes contre le service)... aux chefs la responsabilité de s'en dégager, si besoin.

En plus des refus d'informer, le rôle dévolu au général de décider d'une ordonnance de non-lieu ou d'une mise en jugement constitue bel et bien, entre les voies disciplinaire et judiciaire, une phase essentielle de « filtrage » dans la résolution des conflits entre militaires. Elle révèle tout d'abord les critères pouvant conduire ou non les prévenus devant les tribunaux militaires. Sur ce point, nous avons évoqué les dysfonctionnements administratifs (problèmes relatifs aux ordres d'appel, à la procédure ou erreurs des services de recrutement), l'importance que revêt le profil du prévenu (situation familiale, antécédents, grades, réseaux de sociabilité, inaptitudes physiques, sociales ou mentales), ainsi que le regard porté à la nature de l'infraction (charges insuffisantes, absence de témoin ou dépositions contradictoires, insuffisance de preuves ou de la caractérisation des faits, faible valeur de l'objet dérobé, mauvaise qualification des faits, responsabilité des supérieurs). Enfin, bien que pensée comme la garante d'une institution militaire se voulant être « un monde à part », la justice militaire apparaît, à l'aune du traitement des cas étudiés ci-dessus, particulièrement perméable et sujette aux représentations ou aux angoisses qui traversent la société (récidive, dégénérescence, pauvreté, préservation sociale, violences...). Nous aurons l'occasion d'y revenir dans notre chapitre consacré aux peines prononcées et à leur exécution.

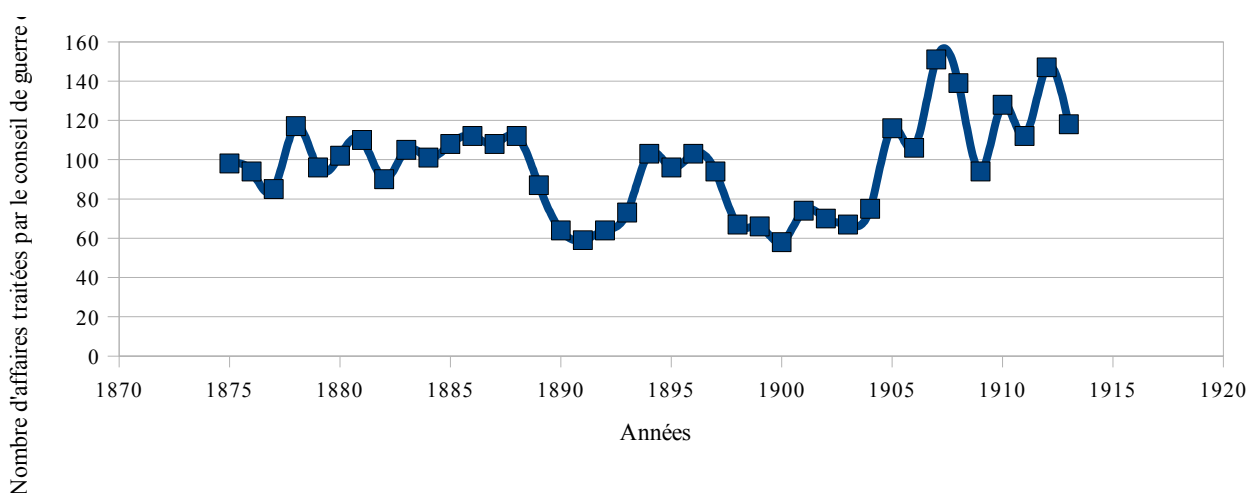
Chapitre 3 – PRÉVENUS ET INFRACTIONS JUGÉS PAR LE CONSEIL DE GUERRE DE TOURS (1875-1913)

Les pages qui précèdent ont notamment permis d'analyser et de comprendre certains aspects de l'organisation de la justice militaire en France ainsi que les débats qu'elle suscitait dans le contexte pour le moins troublé des débuts de la III^e République. Mesurer et appréhender l'activité des conseils de guerre en temps de paix suppose désormais de nous pencher sur ceux qui la subissent (les prévenus) ainsi que sur les faits qui leur sont reprochés (les infractions). La base de données que nous avons constituée sur les affaires recensées entre 1875 et 1913 nous permet en effet de dégager un certain nombre de tendances relatives aux prévenus devant le conseil de guerre de Tours. Qu'il s'agisse en effet de leur âge, de leur statut, de leur grade ou même de leurs origines sociales ou géographiques, le portrait d'un prévenu-type peut être dégagé. Concernant les infractions poursuivies, nous ne proposerons dans ce chapitre qu'un aperçu général et nous nous attacherons à pointer de grandes tendances concernant principalement les catégories d'infractions (celles de droit commun, celles bénéficiant des circonstances atténuantes et celles n'en bénéficiant pas jusqu'en 1901). En termes de pratiques pénales, l'analyse des infractions poursuivies et de leur évolution ne peut en effet être menée avec justesse qu'en rapport non seulement avec les peines prononcées, mais aussi avec les moyens pour réguler ces peines ou leur exécution. C'est pourquoi, le choix a été fait de développer ces éléments plus détaillés et précis à la fin de notre étude, dans le chapitre consacré aux peines prononcées et à l'exécution des peines.

Tableau n°3 : Nombre d'affaires recensées d'après les registres de jugement du conseil de guerre de Tours (1875-1913) – Source : *Archives départementales d'Indre-et-Loire*, 2R129-164, registres des jugements (1875-1913).

1875	98	1883	105	1891	59	1899	66	1907	151
1876	94	1884	100	1892	64	1900	58	1908	139
1877	85	1885	109	1893	73	1901	74	1909	122
1878	117	1886	113	1894	103	1902	70	1910	128
1879	96	1887	108	1895	96	1903	67	1911	112
1880	102	1888	112	1896	103	1904	75	1912	148
1881	110	1889	87	1897	94	1905	116	1913	118
1882	90	1890	64	1898	67	1906	106	Total	3799

Graphique n°1 : Nombre d'affaires recensées d'après les registres de jugement du conseil de guerre de Tours (1875-1913) – Source : *Archives départementales d'Indre-et-Loire*, 2R129-164, registres des jugements (1875-1913).



D'après la numérotation générale des dossiers conservés aux Archives départementales d'Indre-et-Loire, ce ne sont pas moins de 3 799 affaires qui sont traitées par le conseil de guerre de Tours entre 1875 et 1913. La courbe de l'évolution du nombre d'affaires jugées permet de pointer plusieurs phases¹. Le début de la période est marqué par une certaine régularité (une centaine d'affaires par an) tandis qu'un net décrochage est sensible à la fin de la décennie 1880 et au début des années 1890. Synchrones avec les critiques contre l'institution judiciaire militaire évoquées plus haut, doit-on pour autant y voir une conséquence directe sur la pratique judiciaire au sein de l'armée ou une réaction (in)consciente de la part du personnel de la justice militaire² ? Sans doute. Mais toujours est-il que la courbe repart à la hausse au milieu des années 1890, avant de s'effondrer à nouveau, au tournant du siècle - une période particulièrement agitée socialement et marquée en ce qui concerne la justice militaire par d'intenses débats, des réformes ou encore des lois d'amnisties successives pour les faits d'insoumission et de désertions (1898, 1900, 1904 et 1906). Les lois de 1901 (sur

¹ Il est évident que les lignes qui suivent ne valent que pour le cas tourangeau. Il serait nécessaire de comparer les éléments statistiques du conseil de guerre de Tours avec ceux d'autres tribunaux, de manière à pouvoir confirmer, infirmer ou relativiser les conclusions.

² À noter qu'à la même période, on assiste à une baisse importante du nombre d'affaires d'insoumission (voir données statistiques du tableau n°11). Il est toutefois à noter qu'une baisse du nombre de poursuites n'est pas nécessairement synonyme d'un laxisme grandissant. Nous reviendrons sur ce point, mais si le nombre de poursuites pour insoumission baisse, les peines prononcées sont visiblement plus fortes. Il semble donc exister différentes politiques ou stratégies pénales pour lutter contre l'insoumission : poursuivre beaucoup quitte à condamner moins sévèrement (ce qui a l'avantage de « faire du chiffre ») et poursuivre moins mais condamner lourdement.

les circonstances atténuantes) et de 1904 (sur le sursis à l'exécution des peines) répondent à une volonté de faire converger les justices civile et militaire. Après ces dates, et en particulier à partir de 1905, la courbe repart à la hausse, cette dernière se poursuivant jusqu'à la fin de notre période. Dans un contexte particulièrement agité socialement et politiquement, à un moment où les peines peuvent désormais être régulées et individualisées, on n'hésite pas à poursuivre davantage.

I- Portrait général des prévenus

Les registres de jugement et les dossiers de procédure, aussi formatés soient-ils, offrent à l'historien des informations essentielles sur la personne des prévenus et leur situation militaire. Pour ce faire, nous avons entre autres relevé les nom et prénom, la date et le lieu de naissance, l'âge, le lieu de résidence déclaré avant l'entrée au service, la situation matrimoniale ainsi que le statut du prévenu, son grade et ses antécédents militaires (et civils).

A- Appelés et engagés, des prévenus jeunes...

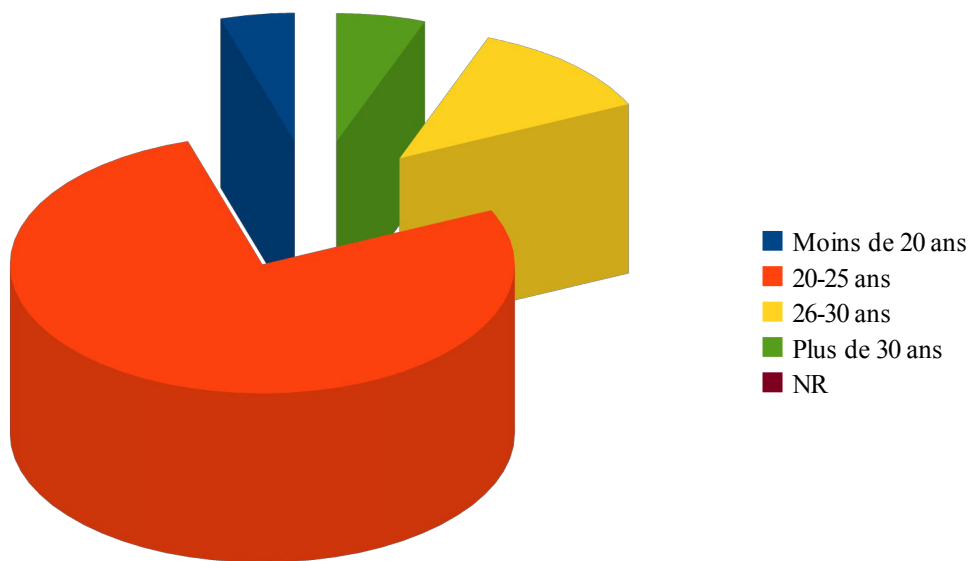
La jeunesse des prévenus devant le conseil de guerre de Tours lors des années recensées constitue un premier constat qui ne surprendra sans doute pas le lecteur. Sur l'ensemble de la période et comme nous l'indique le tableau ci-dessous, la moyenne d'âge des prévenus est de 24,8 ans, la moyenne annuelle la plus basse étant de 23,6 ans (en 1893), la plus haute de 26 ans (en 1888)³.

Tableau n°4 : Âge des prévenus jugés par le conseil de guerre de Tours (1875-1913) – Source : *Archives départementales d'Indre-et-Loire*, 2R129-164, registres des jugements (1875-1913).

	1875	1878	1883	1888	1893	1898	1903	1908	1913	total
<i>Moins de 20 ans</i>	5	7	4	5	8	2	5	8	7	51
<i>20-25 ans</i>	81	82	71	71	56	55	47	46	71	580
<i>26-30 ans</i>	13	23	19	12	4	8	8	18	26	131
<i>Plus de 30 ans</i>	6	9	11	30	7	8	14	15	21	121
<i>NR</i>	0	0	0	0	0	0	0	28	1	29
<i>Total</i>	105	121	105	118	75	73	74	115	126	912
<i>Age moyen des prévenus</i>	23,8	24,7	24,8	26	23,6	24,4	25,3	-	25,6	24,8

³ Disposant des dates de naissances exactes des prévenus, nous avons pu aisément procéder au calcul des âges des prévenus au moment de leur traduction devant le conseil de guerre de Tours.

Graphique n° 2 : Âge des prévenus jugés par le conseil de guerre de Tours (1875-1913) – Source : Archives départementales d'Indre-et-Loire, 2R129-164, registres des jugements (1875-1913).



A priori minimes, les variations concernant les moyennes d'âge indiquées revêtent une importance particulière dans la mesure où elles s'expliquent pour l'essentiel par le nombre de militaires poursuivis pour insoumission et les parts relatives de cette dernière dans le total des infractions poursuivies. Frappant de manière importante des réservistes et des territoriaux, la moyenne d'âge des prévenus est d'autant plus élevée que les poursuites contre l'insoumission sont nombreuses. L'âge moyen des prévenus dépasse en effet les 25 ans (et est supérieur à la moyenne de l'ensemble de la période) en 1888, 1903 et 1913⁴. Si l'on y ajoute les données pour 1883, ce sont en effet, à chaque fois, des années pour lesquelles le nombre de chefs d'accusation concernant l'insoumission est élevé. Rien d'étonnant non plus à ce que ces années soient aussi celles lors desquelles le nombre des réservistes et des territoriaux est plus fort⁵.

⁴ Si, compte tenu des éléments non renseignés pour l'année 1908, nous avons préféré mettre cette année de côté et ne pas nous appuyer sur elle pour nos analyses, tout laisse penser qu'il en soit de même pour cette année.

⁵ Qui plus est, le chiffre pour 1888 est à considérer comme un minimum car le statut des prévenus n'est pas mentionné pour 48 d'entre eux sur l'année.

Tableau n° 5 : Évolutions comparatives des âges moyens, de la récurrence des chefs d'accusation d'insoumission et du nombre de territoriaux et de réservistes poursuivis (1875-1913) – Source : *Archives départementales d'Indre-et-Loire*, 2R129-164, registres des jugements (1875-1913).

	1875	1878	1883	1888	1893	1898	1903	1908	1913
<i>Âge moyen des prévenus</i>	23,8	24,7	24,8	26	23,6	24,4	25,3	-	25,6
<i>Récurrence des chefs d'accusation d'insoumission (part dans le total)</i>	6 (4,8%)	16 (11,7%)	29 (24,6%)	37 (27,8%)	11 (11,5%)	13 (15,1%)	20 (24,1%)	45 (34,9%)	36 (25%)
<i>Nombre de réservistes et de territoriaux poursuivis</i>	1	9	25	36	10	12	18	35	39

Cette jeunesse des prévenus pourrait *a priori* s'expliquer par la part importante que constituent les appelés⁶. Si, sur la période, les 40 % d'appelés parmi les prévenus sont à considérer comme un minimum, il est clair que les pourcentages sont plus faibles quand ceux des réservistes et territoriaux sont élevés et réciproquement. Mais, l'idée selon laquelle les (r)engagés seraient automatiquement des hommes « mûrs » nettement plus âgés que les appelés est à bannir. Au contraire, la proportion des moins de 20 ans est importante et atteint même pratiquement la moitié des engagés poursuivis en 1903.

Tableau n°6 : Âge des militaires (r)engagés poursuivis (1875, 1883, 1898 et 1903) – Source : *Archives départementales d'Indre-et-Loire*, 2R129, 136, 149 et 154, registres des jugements (1875, 1883, 1898 et 1903).

	1875	1883	1898	1903
<i>18 à 20 ans</i>	9	6	6	12
<i>21 à 25 ans</i>	10	13	11	13
<i>26 à 30 ans</i>	1	1	1	1
<i>+ de 30 ans</i>	2	0	1	0
<i>Moyenne d'âge</i>	21,6 ans	22,3 ans	22,5 ans	21,2 ans

La moyenne d'âge des (r)engagés est donc nettement plus basse que la moyenne totale des prévenus : pour les années 1875, 1883, 1898 et 1903⁷, la moyenne d'âge est en effet respectivement de 21,6 ans (contre 23,8 ans), 22,3 ans (contre 23,8 ans), 22,5 ans (contre 24,4 ans) et 21,2 ans (contre 24,8 ans). Qui plus est, pendant toute la période étudiée, les poursuites contre les militaires (r)engagés de plus de 25 ans sont marginales. En 1875, on en compte par exemple seulement 2 sur un total de 23 engagés

⁶ La part est d'autant plus importante en 1875 si l'on y ajoute les 15 remplaçants recensés.

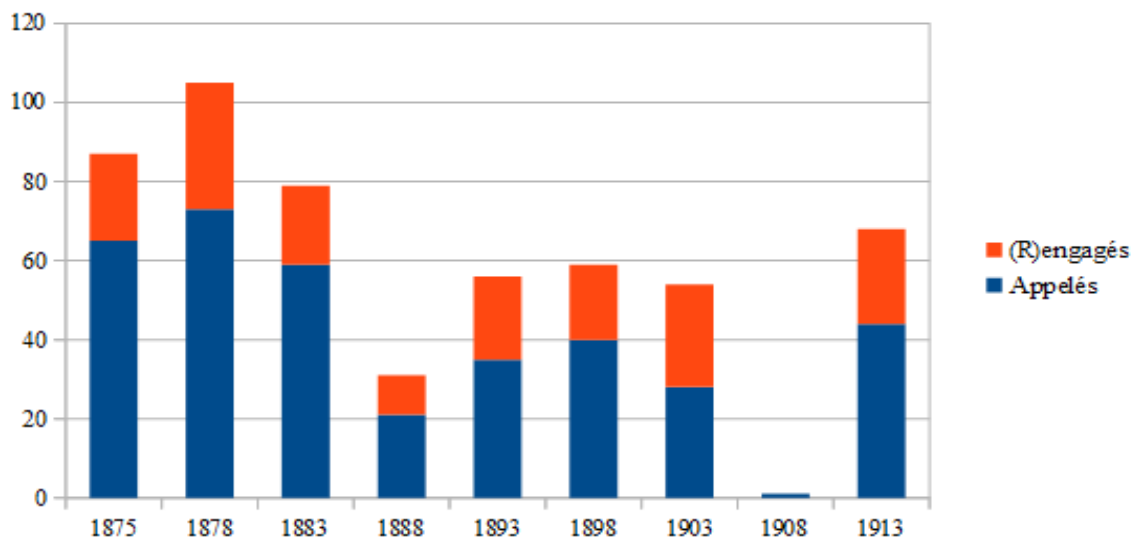
⁷ Si pour certaines années, l'absence de données sur ce point dans les registres rend les analyses difficiles, les années recensées dans ce tableau sont celles pour lesquelles tous les cas sont renseignés, ce qui assure une fiabilité certaine aux chiffres indiqués.

poursuivis, un seul en 1898 et aucun en 1883 ou 1903. Qu'elle concerne les appelés ou les (r)engagés, force est de constater que la justice militaire s'abat principalement sur des jeunes.

Tableau n°7 : Statuts des militaires poursuivis devant le conseil de guerre de Tours (1875-1913) -
Source : *Archives départementales d'Indre-et-Loire*, 2R129-164, registres des jugements (1875-1913).

	1875	1878	1883	1888	1893	1898	1903	1908	1913	Total
Appelés	65	73	59	21	35	40	28	1	44	366
(R)engagés	22	32	20	10	21	19	26	0	24	174
Réservistes	1	8	17	25	9	9	14	21	25	129
Territoriaux	0	1	8	11	1	3	4	11	14	53
Remplaçants	15	0	0	2	0	0	0	0	0	17
Autres ⁸	2	3	1	1	4	2	2	1	3	19
NR	0	4	0	48	5	0	0	81	16	154
Total	105	121	105	118	75	73	74	115	126	912

Graphique n°3 : Nombre d'appelés et de (r)engagés devant le conseil de guerre de Tours (1875-1913) -
Source : *Archives départementales d'Indre-et-Loire*, 2R129-164, registres des jugements (1875-1913).



⁸ On compte parmi eux des gendarmes, substituants, engagés conditionnels, ancien appelé, détenus militaires, commissionnés et dispensés.

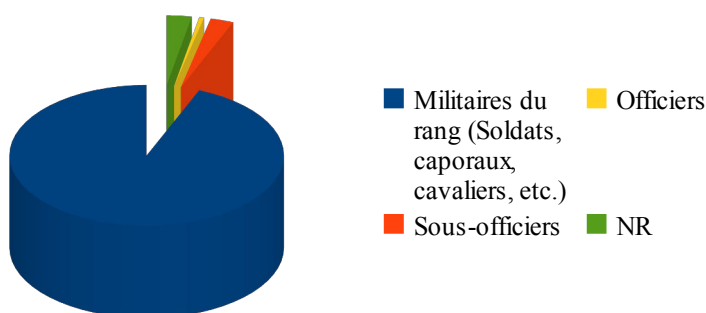
B- ... et issus du rang

Le second constat qui peut être fait à l'aune de ces quelques données statistiques concerne les grades des prévenus qui, dans leur écrasante majorité, se trouvent être des hommes du rang. Sur 912 prévenus recensés, on en compte 855 (soit 94 %), tandis que l'on relève seulement 25 sous-officiers et 5 officiers⁹. Ces quelques données viennent à elles-seules confirmer la logique déjà évoquée selon laquelle la justice militaire constitue un outil essentiel entre les mains du commandement, c'est-à-dire des chefs, pour maintenir « *la pression disciplinaire* »¹⁰ sur leurs subordonnés.

Tableau n°8 : Répartition par grade et année des prévenus recensés devant le conseil de guerre de Tours (1875-1913)- Source : *Archives départementales d'Indre-et-Loire*, 2R129-164, registres des jugements (1875-1913).

	1875	1878	1883	1888	1893	1898	1903	1908	1913	Total
Militaires du rang (soldats, caporaux, cavaliers, etc.)	100	118	99	114	73	71	72	86	121	855
Sous-officiers	5	1	6	3	2	1	2	2	4	25
Officiers	0	2	0	1	0	1	0	0	1	5
NR	0	0	0	0	0	0	0	27	0	27
Total	105	121	105	118	75	73	74	115	126	912

Graphique n°4 : Part des différents grades des prévenus recensés devant le conseil de guerre de Tours (1875-1913) - Source : *Archives départementales d'Indre-et-Loire*, 2R129-164, registres des jugements (1875-1913).



⁹ Pour 27 prévenus en 1908, ces renseignements ne sont pas fournis. Quoiqu'il en soit, cette absence de données ne remet pas en cause le constat général quant à la proportion que représentent les hommes issus du rang dans notre ensemble.

¹⁰ Emmanuel SAINT-FUSCIEN, « La justice militaire française au cours de la Première Guerre mondiale », in Jean-Marc BERLIÈRE, Jonas CAMPION, Luigi LACCHE et Xavier ROUSSEAU (eds), *Justices militaires et guerres mondiales, Europe 1914-1950, Military Justices and World Wars. Europe 1914-1950*, Presses Universitaires de Louvain, Louvain, 2013, p. 114.

Concernant les sous-officiers et les officiers poursuivis, la plupart sont de « petits » gradés, comme nous le montre le tableau ci-dessous.

Tableau n°9 : Grades des sous-officiers et des officiers recensés poursuivis devant le conseil de guerre de Tours (1875-1913) - Source : *Archives départementales d'Indre-et-Loire*, 2R129-164, registres des jugements (1875-1913).

	1875	1878	1883	1888	1893	1898	1903	1908	1913	Total
Sergent	1	0	2	0	0	0	1	0	2	6
Maréchal des logis	4	1	1	2	1	1	1	2	2	15
Sergent-major	0	0	3	1	0	0	0	0	0	4
Adjudant	0	0	0	0	1	0	0	0	0	1
Sous-lieutenant	0	1	0	1	0	0	0	0	0	2
Lieutenant	0	1	0	0	0	0	0	0	0	1
Capitaine	0	0	0	0	0	1	0	0	0	1
Chef d'escadron	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1

Essentiellement sergents, maréchaux des logis ou sergents-major (pour environ 81 % d'entre-eux) abusant de leur position et de leur fonction contre les intérêts de l'armée et de l'État, ils sont le plus souvent poursuivis pour des vols militaires, des faux et usages de faux, des abus de confiance ou des escroqueries. Pour ce qui concerne les officiers, les cas de poursuite sont bien rares... comme les condamnations d'ailleurs. Signe du durcissement disciplinaire à l'encontre des jeunes officiers au lendemain de la défaite de Sedan¹¹, les deux seuls officiers condamnés de notre corpus le sont en 1878 pour des faits d'absence illégale. Il s'agit du sous-lieutenant Jean-Joseph Bergès, 22 ans, élève à l'école de cavalerie de Saumur, condamné le 6 mai 1878 à un an de prison et du lieutenant Zacharie Brunet, 34 ans, condamné à 6 mois de prison le 20 mai suivant. Les trois autres officiers, poursuivis en 1888, 1898 et 1913 pour des vols militaires ou des voies de fait envers un inférieur, sont acquittés¹².

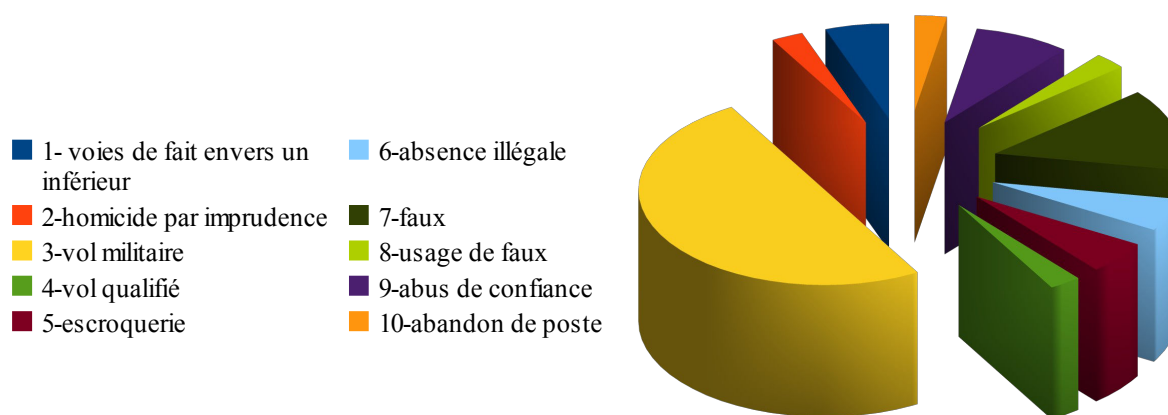
¹¹ À propos du « *raidissement disciplinaire* » de la décennie 1870, Odile Roynette pointe que le malaise et le désarroi dus à la défaite compliquent notamment la situation des jeunes officiers et sous-officiers qui, pour un certain nombre, ont bénéficié d'une rapide promotion dans des circonstances particulières mais ne présentent pas, aux yeux de leurs supérieurs, toutes les garanties pour exercer un commandement. La lutte contre la recrudescence des fautes graves contre la discipline qu'elle évoque pour la période antérieure à 1875 au sujet notamment du nombre important d'absences illégales, semble donc se poursuivre ici. À noter qu'aucun officier n'est poursuivi pour ce type de fait pendant le reste de la période.
Odile ROYNETTE, *Bons pour le service. L'expérience de la caserne en France à la fin du XIX^e siècle*, Paris, Belin, 2000, p. 350.

¹² Le 24 mai 1888, le sous-lieutenant Aubin Ladey, officier-élève à l'école d'application de cavalerie de Saumur, est traduit devant le conseil de guerre de Tours pour vol au préjudice d'un militaire (50 F à M. de Truchy de Lays, sous-lieutenant à la même école). Il est déclaré non-coupable par six voix

Tableau n°10 : Récurrence des infractions poursuivies contre des sous-officiers et des officiers (1875-1913) - Source : *Archives départementales d'Indre-et-Loire*, 2R129-164, registres des jugements (1875-1913).

	1875	1878	1883	1888	1893	1898	1903	1908	1913	Total
1- voies de fait envers un inférieur	1	0	0	0	0	1	0	0	0	2
2-homicide par imprudence	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1
3-vol militaire	4	1	3	1	2	1	1	1	4	18
4-vol qualifié	0	0	1	0	0	0	0	0	0	1
5-escroquerie	0	0	1	0	1	0	0	0	0	2
6-absence illégale	0	2	0	0	0	0	0	0	0	2
7-faux	0	0	2	2	0	0	0	0	1	5
8-usage de faux	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1
9-abus de confiance	0	0	1	1	0	0	0	1	0	3
10-abandon de poste	0	0	0	0	0	0	1	0	0	1
Total	5	3	8	4	3	2	2	2	7	36

Graphique n°5 : Répartition des infractions pour lesquelles des sous-officiers et des officiers sont poursuivis devant le conseil de guerre de Tours (1875-1913) - Source : *Archives départementales d'Indre-et-Loire*, 2R129-164, registres des jugements (1875-1913).



contre une et acquitté.

Le 4 août 1898, le capitaine Marie Corbineau (114^e régiment d'infanterie) est traduit devant le conseil de guerre pour voies de fait envers un inférieur. Il est déclaré non-coupable à l'unanimité.

Enfin, le 16 mai 1913, Jean-Baptiste Sourelia, chef d'escadron d'artillerie et directeur de l'atelier d'arçonnerie de Saumur., est déclaré non-coupable à l'unanimité du vol militaire dont il est accusé.

C- Des prévenus issus, pour beaucoup, des couches sociales inférieures

Les données relatives aux professions des prévenus sont à prendre avec davantage de prudence. Les professions recensées sont en effet celles déclarées par les prévenus eux-mêmes au moment de leur incorporation. Si rien ne prouve qu'elles correspondent à la réalité, elles demeurent en plus parfois très générales et donc relativement floues quant à la nature même des travaux (ou métiers) exercés ou de la situation socio-économique du prévenu. C'est par exemple le cas des catégories telles que « cultivateur », « ouvrier » ou même « domestique » qui peuvent bien entendu englober des situations très variées¹³. Malgré tout, les données laissent entrevoir des prévenus issus de catégories sociales plutôt inférieures. Comme nous le verrons, lorsque nous nous pencherons sur le traitement de certaines infractions (en particulier l'insoumission), la combinaison de ces éléments socio-économiques avec les antécédents judiciaires des prévenus laisse entrevoir des populations fragilisées socialement, mobiles géographiquement (donc particulièrement exposées aussi à certaines infractions comme l'insoumission), dont la dangerosité sociale et le caractère incorrigible sont révélés par les multiples peines pour vagabondage, mendicité, infractions à la police des chemins de fer, etc.

Tableau n°11 : Aperçu des origines socio-professionnelles des prévenus les plus fréquentes (1875-1913)
- Source : *Archives départementales d'Indre-et-Loire*, 2R129-164, registres des jugements (1875-1913).

	1875	1878	1883	1888	1893	1898	1903	1908	1913	Total
Cultivateur	10	14	10	16	12	18	9	15	31	104
Domestique	5	9	8	4	6	5	3	10	7	57
Journalier	9	6	6	4	4	1	3	4	8	45
Terrassier	2	4	11	8	2	0	4	1	1	33

¹³ Ces éléments ont déjà été pointés par d'autres. Voir notamment : Eric BASTIN et Axel TIXHON, « Délinquance ordinaire ou situation d'exception ? Les retombées de la guerre franco-allemande de 1870-1871 sur l'activité de l'auditorat militaire des provinces de Namur et de Luxembourg », *Revue belge d'histoire contemporaine*, n°36, 2006, 1-2, p. 71.

D- Les origines géographiques des prévenus comme reflet d'un recrutement de plus en plus régional

Les origines géographiques de nos prévenus¹⁴ reflètent quant à elles le caractère de plus en plus régional du recrutement, notamment à partir des années 1880¹⁵. La lecture des cartes en annexes (1875 à 1913) permet en effet de constater une concentration grandissante des prévenus originaires de l'Ouest¹⁶. La décennie 1870 est marquée par un éparpillement géographique visible : 17 % des prévenus sont originaires d'un département intégré à la IX^e région de corps d'armée et on atteint péniblement les 30% si l'on y intègre les départements limitrophes. Ensuite, les prévenus originaires du Nord, de l'Est et du Sud de la France deviennent résiduels, tandis que, cas particulier, les prévenus originaires du département de la Seine correspondent à une part relativement stable de notre échantillon (entre 10 et 15 %), mis à part pour la décennie 1890 où leur poids est particulièrement faible. À partir de la décennie 1880, la part des prévenus originaires de l'Ouest de la France est clairement grandissante¹⁷. Par exemple, en 1883 et 1888, on compte 30% et 31 % de prévenus originaires d'un de ces cinq départements et on atteint 49% en 1898. Les chiffres sont encore plus révélateurs lorsqu'on y associe ceux des départements voisins : 39 % en 1883, 51 % en 1888 et 74 % en 1898.

Tableau n° 12 : Origines géographiques des prévenus selon leur lieu de résidence déclaré avant l'entrée au service (1875-1913) - Source : *Archives départementales d'Indre-et-Loire*, 2R129-164, registres des jugements (1875-1913).

	1875	1878	1883	1888	1893	1898	1903	1908	1913
<i>Maine-et-Loire</i>	6	10	10	15	5	16	8	13	12
<i>Deux-Sèvres</i>	1	3	2	5	2	3	3	10	9
<i>Indre-et-Loire</i>	4	6	4	6	7	5	7	9	7
<i>Vienne</i>	2	8	12	5	5	8	3	8	9
<i>Indre</i>	5	2	4	6	3	4	2	2	4
<i>Total</i>	18	29	32	37	22	36	23	42 ¹⁸	41

¹⁴ Cette étude a été faite à partir des lieux de résidence déclarés par les militaires au moment de leur entrée au service. Cette information figure sur la première page des registres de jugement. Une même étude à partir des lieux de naissance aurait pu être menée. Un survol rapide de la base de données en annexes, permettra au lecteur de s'apercevoir que les différences auraient été minimales. Les cas de prévenus résidant dans un autre département que celui de leur naissance sont largement minoritaires.

¹⁵ Odile ROYNETTE, *Bons pour le service. L'expérience de la caserne en France à la fin du XIX^e siècle*, Paris, Belin, 2000, p. 357.

¹⁶ Voir annexe 12, p. XC.

¹⁷ Un recul s'observe cependant en 1893.

¹⁸ Pour 1908, nous avons à nouveau une part importante de cas non-renseignés.

%	17%	24%	30 %	31%	29%	49%	31%	36%	33%
<i>Avec les départements limitrophes</i>	13	8	19	23	7	18	22	7	24
%	30%	31%	39%	51%	39%	74%	74%	42%	52%
<i>Poids de Paris (dép. de la Seine)</i>	16	16	12	13	4	3	8	12	17
%	15%	13%	11%	11%	5%	4%	11%	10%	13%

Enfin, concernant les régiments d'origine des prévenus, là encore peu de surprises notables. Si l'on prend les villes où sont stationnés leurs régiments d'origine, arrivent en tête les grosses villes de garnison comme Angers (138 prévenus recensés), Tours (136), Poitiers (100) puis, plus loin, Châteauroux (60) ou encore Châtellerauld (35)¹⁹.

Ainsi, l'étude des militaires poursuivis devant le conseil de guerre de Tours nous permet-elle de dégager un profil de prévenu-type. Bien sûr, une lecture attentive de la base de données figurant en annexes permettra de trouver des contre-exemples. Quoiqu'il en soit la tendance générale se porte donc sur des hommes jeunes (près de 70 % d'entre-eux ont moins de 25 ans), essentiellement du rang, qu'ils soient d'ailleurs appelés ou engagés, bien souvent issus des couches sociales inférieures et selon les années venant souvent des départements intégrés ou voisins de la IX^e région de corps d'armée.

II- Les infractions poursuivies

Au sein de l'armée, les répressions disciplinaire et judiciaire sont prévues par des textes officiels distincts. Mais, en pratique, le parcours de ceux qui « finissent » devant un conseil de guerre (en métropole et encore davantage de l'autre côté de la Méditerranée), comme les circonstances ou les faits qui les y amènent, imposent de relativiser, si ce n'est de contester, l'idée de deux sphères séparées l'une de l'autre. Au sein de l'appareil répressif militaire, l'une et l'autre, sont en fait organisées et pensées de manière à assurer et garantir ensemble la cohésion de l'armée²⁰. A l'instar de la conception que s'en faisait déjà le maréchal Marmont au milieu du XIX^e siècle, le code

¹⁹ Nous avons fait le choix de comptabiliser les prévenus selon le lieu où le régiment était en garnison au moment des faits. Selon les exercices, les membres d'un régiment ne sont pas toujours en garnison dans la ville accueillant le régiment concerné.

²⁰ Le fait que l'article 270 du code de justice militaire prévoit le recrutement des compagnies de discipline et que le suivant laisse à l'autorité militaire la répression disciplinaire des contraventions de simple police, va d'ailleurs dans le même sens.

de justice militaire, voté quelques années plus tard, prévoit bel et bien la justice militaire comme « *le complément des moyens de discipline* »²¹.

A – La justice militaire comme « complément des moyens de discipline »

1- La discipline aux armées : le constat des permanences théoriques et pratiques

*« La discipline faisant la force principale des armées, il importe que tout supérieur obtienne de ses subordonnés une obéissance entière et une soumission de tous les instants ; que les ordres soient exécutés littéralement, sans hésitation ni murmure »*²².

Dénoncé, notamment par Darien, comme base d'une discipline liberticide, avilissante et suscitant la peur, ce préambule des diverses versions du règlement sur le service intérieur, s'il « *n'explique pas comment l'officier, au contact des hommes, peut l'imposer ou l'obtenir* »²³, impose au soldat, en forme de principe indiscutable et théorique, une soumission absolue, « *condition sine qua non sur laquelle repose la force de l'armée* »²⁴. Odile Roynette montre que la soumission absolue, l'obéissance passive ou le renoncement à la volonté constituent alors les ingrédients d'une discipline militaire basée sur le principe de subordination et devant garantir la mise en place de relations particulières et teintées de paternalisme entre hommes de grades différents : « *déférence et respect* » d'un côté, « *bonté et (...) intérêt* » de l'autre²⁵. Le système répressif, la « *rigueur et [la] puissance des moyens mis à la disposition des gradés pour obtenir l'obéissance de leurs subordonnés* » sont bien connus²⁶. Si, suivant la gravité des faits ou le profil de l'accusé, la répression est censée s'effectuer par voies disciplinaire ou judiciaire, elle demeure bien sûr constamment entre les mains de l'autorité militaire. En plus des punitions de consigne, salle de police ou prison²⁷, le

²¹ Auguste-Frédéric-Louis MARMONT (Maréchal), *De l'Esprit des institutions militaires*, Paris, Librairie Militaire J. Dumaine, 1845, p.123.

²² *Ordonnance sur le service intérieur des troupes d'infanterie du 2 novembre 1833*, Paris, Dumaine, 1873. Citée dans Emmanuel SAINT-FUSCIEN, *À vos ordres, La relation d'autorité dans l'armée française de la Grande Guerre*, Paris, Editions EHESS, 2011, p. 48.

²³ *Ibid*, p.48.

²⁴ Odile ROYNETTE, *Bons pour le service. L'expérience de la caserne en France à la fin du XIX^e siècle*, Paris, Belin, 2000, p. 343-344.

²⁵ *Ibid*.

²⁶ *Ibid*. L'auteure souligne que la combinaison du règlement sur le service intérieur et du code de justice militaire de 1857 permet en théorie de punir tous les manquements à la discipline.

²⁷ Dans le champ disciplinaire, Odile Roynette relève que la sanction maximale est de 60 jours de prison lorsqu'elle est donnée par un général commandant un corps d'armée. Elle ajoute que « *les contraventions de simple police sont, également, en vertu de l'article 271 du code de justice militaire, laissées à la répression de l'autorité militaire, qui peut toutefois, suivant la gravité des faits, déférer le jugement devant un conseil de guerre* ». Enfin, elle présente, à l'aide d'exemples, un panorama des fautes dont « *la condamnation (...) obéit par ailleurs à une stricte codification* » elle

commandement dispose, comme l'a notamment pointé Dominique Kalifa, des fameux conseils de discipline pour faire plier ceux qui multiplient les fautes contre la discipline sans pour autant avoir commis de délits ou de crimes passibles des conseils de guerre. Ils permettent d'envoyer le soldat concerné dans les non moins célèbres compagnies de discipline créées en 1818 et situées pour la plupart en Afrique du nord à partir de la décennie 1830²⁸. Punition, et non condamnation, la décision jette alors le soldat frappé dans un engrenage qui a, en réalité, bien des chances de l'amener, un jour ou l'autre, devant un conseil de guerre.

Les premières lignes de la circulaire relative au droit de punir du 31 août 1905 pose ce droit comme « *une des attributions les plus délicates du commandement* » tout en considérant que « *ce n'est pas faire preuve de zèle, d'activité et de vigilance que d'infliger de nombreuses punitions (...), celui qui punit beaucoup n' [ayant] pas su prévenir* »²⁹. Comme le souligne Emmanuel Saint-Fuscien, faisant figure d' « *inflexion législative* », cette circulaire est révélatrice de nouveaux courants de pensée et marque une volonté de limiter la sévérité et le caractère systématique ou brutal des pratiques d'autorité³⁰. On dit alors vouloir en effet favoriser une « *discipline volontaire basée sur*

aussi détaillée. « *Les plus légères, les négligences commises dans les chambrées par les caporaux, brigadiers et soldats (...) une tenue négligée, des signes de paresse pendant les séances d'instruction ainsi que le manque aux multiples appels de la journée sont passibles de la consigne au quartier qui ne peut excéder une durée de trente jours. Lorsque la négligence concerne l'entretien des effets et des armes, la faute est plus grave et réprimée par un ou plusieurs jours d'inspection avec la garde en tenue réglementaire. En cas d'absence lors de l'appel du soir, de "mauvais propos, désobéissance, querelle et ivresse", les hommes sont envoyés à la salle de police pour une durée qui ne peut excéder trente jours. Pour toutes les fautes plus graves et commises sous l'emprise de l'ivresse ou pendant le service armé, les supérieurs peuvent infliger un séjour en prison pendant quinze jours, dont huit passés en cellule de correction dans les cas les plus sérieux. Enfin, l'interdiction de porter le sabre frappe, en sus de la punition proprement dite, tous les hommes dont la conduite est jugée moralement répréhensible. Depuis 1868 cette sanction, qui possède un caractère infamant, peut être infligée sans limite de temps par les chefs de corps. En comparaison, les sanctions prises à l'encontre des sous-officiers sont plus légères. La cellule de correction ainsi que l'interdiction de porter le sabre disparaissent de la liste des punitions réservées aux sous-officiers* ». *Ibid.*, p. 345-348.

Voir aussi : « Circulaire interprétant les décrets du 20 octobre 1892, portant règlement sur le service intérieur des corps de troupe, en ce qui concerne les punitions disciplinaires (21 août 1905) », *Journal militaire*, Paris, Chapelot, 1905, p. 316-317.

²⁸ Créées par l'ordonnance royale du 1^{er} avril 1818 et le maréchal Gouvion Saint-Cyr, elles sont destinées à accueillir « *les soldats indisciplinés, les ivrognes, les fortes têtes, ainsi que les jeunes conscrits qui pensaient échapper au service en s'automutilant. Ces hommes n'avaient commis ni crime, ni délit, ils n'étaient donc pas passibles des conseils de guerre, mais leur indiscipline paraissait telle aux yeux de leur hiérarchie qu'ils méritaient d'être écartés de leur unité où ils propageaient le mauvais exemple* ».

Dominique KALIFA, *Biribi. Les bagnes coloniaux de l'armée française*, Paris, Perrin, 2009, p. 10-11. Voir aussi le passage qu'il leur consacre aux pages 86 à 93.

²⁹ Elle permet au chef de corps d'apprécier l'opportunité ou les effets des punitions données sur les militaires concernés, tout en modulant l'exécution de la peine en fonction des objectifs poursuivis ou des circonstances (amendement, santé, etc.). Voir le texte complet de la circulaire en annexe 13, p. XCII. « Circulaire relative au droit de punir », *Journal militaire*, Paris, Chapelot, 1905, p. 340.

³⁰ Emmanuel SAINT-FUSCIEN, *À vos ordres, La relation d'autorité dans l'armée française de la*

les sentiments élevés de dévouement à la Patrie et sur la connaissance exacte du devoir ». ou encore développer « l'éducation morale » de soldats à l'égard desquels « on emploiera les conseils, les observations, les reproches, avant d'en arriver aux punitions proprement dites »³¹. Malgré tout, au tournant du siècle, et en dépit du développement d'une réflexion d'envergure menée par certains officiers, « la culture militaire de l'autorité en pleine mutation ne s'accompagne pas d'une inflexion réglementaire notable »³². Dans le domaine, « les permanences l'emportent sur les ruptures »³³ et, en plus des mutations « bien relatives entre 1890 et 1914 », E. Saint-Fuscien relève aussi une « absence totale de définition de l'autorité et (...) d'explication sur la façon de commander un groupe d'hommes », autrement dit « un vide » concernant « les définitions de l'autorité et le sens de l'obéissance »³⁴. Autre imprécision pointée par historiens : celle de la définition de la faute contre la discipline. Rappelée par tous les règlements sur le service intérieur³⁵, elle garantit en réalité aux chefs une grande liberté d'action dans la répression contre ceux qui résistent à l'acculturation en refusant de se plier, même ponctuellement, aux normes imposées³⁶.

2- L'impasse disciplinaire. Quand les punitions disciplinaires ne suffisent plus... Le cas Baigue (1875)

Le cas d'Alfred Baigue, soldat du 125^e de ligne qui fait l'objet d'une plainte le 11 septembre 1875³⁷ pour outrages par menaces sur un supérieur à l'occasion du service

Grande Guerre, Paris, Editions EHESS, 2011, p. 47. Il note aussi qu'elle « diminue les temps de punitions disciplinaires auxquelles ont le droit de recourir les officiers subalternes et les sous-officiers pour sanctionner les hommes du rang ».

³¹ Voir aussi sur ce point : « Circulaire relative à l'éducation morale et intellectuelle du soldat », *Journal militaire*, Paris, Chapelot, 1905, p. 453.

³² Emmanuel SAINT-FUSCIEN, *A vos ordres, La relation d'autorité dans l'armée française de la Grande Guerre*, Paris, Editions EHESS, 2011, p. 47.

³³ *Ibid*, p. 49.

³⁴ *Ibid*, p. 47.

³⁵ L'atteinte à la discipline correspond à « tout murmure, mauvais propos ou défaut d'obéissance [...] ; l'infraction des punitions ; l'ivresse[...] ; le dérangement de conduite ; les dettes ; les querelles entre militaires ou avec des citoyens ; le manque aux appels, à l'instruction, aux différents services ; les contraventions aux ordres et aux règles de police ; enfin toute faute contre le devoir militaire provenant de négligence, de paresse ou de mauvaise volonté ».

Citation extraite de : Odile ROYNETTE, *Bons pour le service. L'expérience de la caserne en France à la fin du XIX^e siècle*, Paris, Belin, 2000, p. 347.

³⁶ L'étude des non-lieux nous a déjà permis d'évoquer l'importance que revêt sur cette question le passé disciplinaire dans le traitement des affaires pouvant conduire un prévenu devant le conseil de guerre. Nous aurons certes l'occasion d'y revenir par la suite, mais soulignons que les relevés de punitions contenus dans les dossiers de procédure offrent quantité d'informations et mériteraient, à eux-seuls, une étude particulière et approfondie tant ils peuvent être utiles à la compréhension de cette répression au sein de la caserne.

³⁷ *Archives départementales d'Indre-et-Loire*, 2R347, dossier d'Alfred Baigue, plainte (pièce n°2).

est un exemple parmi d'autres. Dans son rapport en date du 5 septembre, après être revenu sur les faits de l'avant-veille reprochés à l'accusé, le capitaine Amarzit, commandant de la compagnie à laquelle appartient A. Baigue, le présente comme un « *très mauvais sujet* », dangereux pour son entourage, ayant subi de nombreuses punitions pour ivresse, menaces envers ses chefs, punitions qui n'ont visiblement eu que peu d'effets sur son comportement, ce qui constitue, à la lecture de la pièce, un élément essentiel justifiant la nécessité de passer à un niveau supérieur dans la répression : le conseil de guerre³⁸. Comme son relevé de punitions l'indique, A. Baigue a eu à subir, entre son admission au régiment le 4 décembre 1872 et le moment des faits (en septembre 1875), pas moins de 307 jours de punitions³⁹. La répartition de ces punitions révèle, avec le temps, une accélération des infractions punies et un glissement progressif vers une sorte d'impasse disciplinaire. En 1873, il ne subit que trois punitions pour des infractions relativement mineures : insultes aux hommes de sa chambrée (4 jours de salle de police), manquement à l'appel (2 jours de salle de police) et ivresse (8 jours de salle de police)⁴⁰. L'année suivante, la situation se dégrade. On relève une dizaine de sanctions pour négligences dans la tenue ou mauvais entretien du matériel, ivresse, propos déplacés envers un supérieur, s'être fait porter malade (et non reconnu comme tel) afin d'échapper à des punitions ou encore tapage. Au total, pour 1874, A. Baigue est puni de 4 jours de consigne, 55 jours de salle de police et 8 jours de prison. L'année suivante, il passe l'essentiel de son temps en salle de police (108 jours) ou en prison (118)⁴¹, l'alourdissement des sanctions à l'égard d'A. Baigue au début de l'année 1875 s'expliquant d'ailleurs par différents éléments : la réitération de certaines infractions le marquant au sceau de l'incorrigibilité, l'augmentation des sanctions par les officiers (notamment supérieurs) et certaines infractions plus graves.

³⁸ *Archives départementales d'Indre-et-Loire*, 2R347, dossier d'Alfred Baigue, rapport du capitaine commandant de la compagnie (pièce n°3).

³⁹ Ils se répartissent ainsi : 4 jours de consigne, 177 jours de salle de police et 128 de prison.

⁴⁰ Respectivement les 14 février, 21 mai et 3 juin.

Archives départementales d'Indre-et-Loire, 2R347, dossier d'Alfred Baigue, relevé des punitions, (pièce n°15).

⁴¹ Concernant ces punitions, Odile Roynette pointe aussi sur leur « *dimension corporelle qui les rend particulièrement contraignantes* ». Les jours de consigne, note-t-elle, empêchent le soldat de sortir et donc d'échapper, au moins pour une courte durée, « *au carcan de la caserne* ». Qu'il s'agisse des pénibles et humiliantes corvées supplémentaires ou des pelotons de punition, le but est de faire plier les soldats. À relever sur ce point, l'augmentation de la durée du peloton en 1872 pour les soldats, brigadiers et caporaux punis de prison (six heures quotidiennes). Quelles qu'elles soient, « *si les châtiments corporels sont interdits dans l'armée depuis 1790, les punitions disciplinaires conservent une dureté physique qui se veut pédagogique* ».

Odile ROYNETTE, *Bons pour le service. L'expérience de la caserne en France à la fin du XIX^e siècle*, Paris, Belin, 2000, p. 348.

Les deux premiers mois de l'année sont marqués par quelques sanctions en raison d'infractions devenues habituelles (ivresse, résistances lorsqu'on le conduit en salle de police, se porte malade sans être reconnu comme tel, réclamation infondée, etc.). Pour s'être enivré et querellé avec ses camarades de chambrée, le capitaine d'Amarzit ajoute, le 1^{er} mars, 22 jours de jours de salle de police aux 8 jours initialement donnés par le sergent-major Audrit, soit la sanction maximale en pareil cas. Le 22 mars suivant, encore ivre, il résiste à un sous-officier de garde qui cherche à le conduire en salle de police. Bilan : 8 jours de prison décrétés par le capitaine, ce à quoi, le chef de bataillon Bonis ajoute 7 jours, soit encore une fois la peine maximale. Le lendemain, loin de plier, A. Baigue se déclare gravement malade, ce qui n'est pas confirmé par le docteur⁴², d'où une nouvelle sanction de 4 jours de prison. Finalement, en échange des 15 jours de prison pour ces faits d'ivresse et de résistance, le général de brigade Bar impose 30 jours de salle de police. Rien n'y fait, le 5 mai, il est à nouveau puni de 2 jours de salle de police pour avoir aidé un de ses camarades à franchir le mur d'enceinte après l'appel du soir. Le capitaine d'Amarzit augmente la sanction de 6 jours. Le 24 du même mois, énié, il refuse de continuer son travail de blanchissage, d'où 2 jours de salle de police décidés par le caporal Oudot et 28 en augmentation par le capitaine. Les dégradations matérielles en salle de police du lendemain lui valent deux jours de plus. Le 27 juin, à peine sorti de salle de police, il frappe violemment un jeune soldat à coups de poing et de pied, ce qui lui vaut initialement 15 jours de prison sur décision du chef de bataillon. Lorsque le sergent-major Audrit, après l'avoir interrogé, donne l'ordre de le conduire à la salle de police, Baigue se retourne, fonce vers le sous-officier en lui lançant sur un ton menaçant : « *Je saurai pourquoi vous me faites conduire en salle de police* ». Le sergent-major lui donne 8 jours, le capitaine en ajoute 22. Qu'à cela ne tienne, A. Baigue se porte malade le 5 juillet... 4 jours de plus. Devant la situation, le général du Barrail, commandant le corps d'armée, intervient : en remplacement de la peine de 15 jours de prison du 27 juin, il ordonne le 10 juillet la peine disciplinaire maximale : 60 jours de prison⁴³. Dans l'après-midi du 3 septembre suivant (peu de temps donc après sa sortie de prison), alors que le détachement est conduit au bain, le sergent-major Audrit, considérant Baigue légèrement pris de boisson, lui intime l'ordre de se tenir à l'écart et, sur avis du médecin-major présent, de ne pas se mettre à l'eau. Provocation ou véritable mesure de prudence, peu d'éléments

⁴² Ce qui, en outre, ne signifie pas qu'il ne le soit pas.

⁴³ La date du 10 juillet laisse penser que cette décision fait suite à une demande des officiers dirigeant le 125^e de ligne.

nous permettent de trancher. Toujours est-il que cette décision ne manque pas d'alimenter la rancœur d'A. Baigue qui demande des explications : « *Je veux savoir pourquoi vous voulez m'empêcher de me baigner, il y a longtemps que vous m'en voulez, je me baignerai quand même* »⁴⁴. Appelé par son officier qui veut lui donner l'ordre de conduire A. Baigue à la caserne, Audrit s'éloigne tandis que le soldat lance à ses camarades : « *Il y a longtemps qu'il m'en veut, si j'avais mon fusil, je le fusillerais, il est bien malheureux que je ne l'aie pas* »⁴⁵. Il n'en faut alors pas plus à Audrit et d'Amarzit pour demander le passage de A. Baigue en conseil de guerre, visiblement perçu comme le moyen de débarrasser une bonne fois pour toutes le régiment d'un sujet donnant le mauvais exemple et devenu ingérable pour ses chefs. Mais la méconnaissance des textes leur fait défaut et l'affaire fait finalement l'objet d'un non-lieu le 4 décembre 1875. Suivant l'avis du commissaire rapporteur et de celui du gouvernement, le général du Barail motive sa décision en déclarant que « *l'outrage par paroles, gestes ou menaces, pour être puni judiciairement doit (...) être direct et adressé à la personne même que l'on veut outrager* ». En lançant ses propos, A. Baigue n'a désigné personne « *soit de nom, soit de grade* » et « *dès lors on ne peut conclure que cette menace s'adressait directement au sergent-major qui, lui-même déclare n'avoir rien entendu* ». Les simples mots « *vous m'en voulez* » ne constituent quant à eux pas un outrage⁴⁶.

B- Une inégale répression selon les catégories d'infractions

1- « Il est une distinction qui doit frapper tous les esprits »

Concernant les questions de compétence, nous avons déjà eu l'occasion de souligner que la quasi-totalité des infractions commises par des militaires est portée à la connaissance des conseils de guerre et que, comme l'a montré Jean-François Tanguy, les énormes pouvoirs confiés aux autorités militaires par le code de justice militaire traduisent le consentement du pouvoir politique à confier à l'armée des moyens autonomes pour assurer son ordre intérieur. Notant que 63 articles portent sur les

⁴⁴ *Archives départementales d'Indre-et-Loire*, 2R347, dossier d'Alfred Baigue, rapport du commandant de la compagnie (pièce n°3).

Il est à noter que le sergent-major Audrit joue un rôle dans la plupart des sanctions lourdes subies par Baigue.

⁴⁵ *Archives départementales d'Indre-et-Loire*, 2R347, dossier d'Alfred Baigue, rapport du commissaire rapporteur en date du 19 septembre 1875, (pièce n°26).

⁴⁶ *Archives départementales d'Indre-et-Loire*, 2R347, dossier d'Alfred Baigue, ordonnance de non-lieu en date du 4 décembre 1875 (pièce n°28).

infractions proprement militaires alors que 7 seulement sont consacrés aux autres (articles 267 à 273), il insiste sur la sévérité particulière du code à l'égard des premières et la possible indulgence à l'égard des secondes⁴⁷. L'article 267 prévoit que « *les tribunaux militaires appliquent les peines portées par les lois pénales ordinaires à tous les crimes ou délits non prévus par le présent Code et, dans ce cas, s'il existe des circonstances atténuantes, il est fait application aux militaires de l'articles 463 du Code pénal* ». Autrement dit, pour tous les délits et crimes non prévus par le code de justice militaire, les conseils de guerre appliquent la loi ordinaire. C'est par exemple le cas des vols (d'ailleurs lourdement punis dans la justice ordinaire) commis par des militaires contre des civils. Le 19 avril 1875, Jean-François Decouard, soldat au 66^e de ligne à Tours, bénéficie des circonstances atténuantes et est condamné pour vol d'une montre en argent à un civil à un an de prison en vertu des articles 267 du code de justice militaire et 401 du code pénal ordinaire. Même chose pour Pierre Dutret, soldat au 125^e à Saint-Maixent, le 3 mai suivant, coupable de vol de linge. L'atténuation des peines, via l'octroi des circonstances atténuantes, est alors rendue possible pour ces infractions « ordinaires ». Bien que commises par des militaires ou concernant l'administration militaire, elles jouissent, même aux yeux du législateur, d'une grande analogie avec les crimes et délits communs. Il s'agit du vol, du pillage, de la destruction, de la dévastation d'édifices, des faux, de la corruption, de la prévarication, de l'infidélité et de l'usurpation d'uniforme⁴⁸. Si l'on peut donc, à la majorité absolue des voix du conseil de guerre⁴⁹, leur appliquer les circonstances atténuantes, il en va tout autrement pour les infractions proprement militaires. L'exposé de la loi militaire du 9 juin 1857 est en cela particulièrement clair : « *Dans la pénalité militaire, il est une distinction qui doit frapper tous les esprits* »⁵⁰. Les infractions militaires sont à part car elles « *s'attaquent à la constitution même de l'armée et à aux principes mêmes sur lesquels reposent son existence et son action* »⁵¹. Il s'agit de la trahison, l'espionnage, l'embauchage, les crimes ou délits contre le devoir militaire, la révolte, l'insubordination, la rébellion, les abus d'autorité, l'insoumission⁵², la désertion, la vente

⁴⁷ Jean-François TANGUY, « Les militaires du XIXe siècle : des hommes d'ordre, source de désordres ? », in Benoît GARNOT (dir.), *La Petite délinquance du Moyen Âge à l'époque contemporaine*, Dijon, E.U.D., 1998, p. 236-238.

⁴⁸ Adolphe VEXIAU, *Op.Cit.*, p. 199.

⁴⁹ Dispositions de l'article 134 du code de justice militaire.

⁵⁰ Cité par Adolphe VEXIAU, *Op. Cit.*, p. 199.

⁵¹ *Ibid.*

⁵² La loi du 18 mai 1875 permet, par la création de l'article 230, d'appliquer les circonstances atténuantes à l'insoumission, ce qui souligne le souci du législateur d'élargir l'échelle des peines dans le domaine. À l'opposé de la logique implacable prévue par la loi de 1857, la démarche est renforcée

et le détournement des armes et effets militaires. En tant que telles, ces incriminations menacent donc la constitution de l'armée, ses missions et son efficacité. « *Toute disposition qui tendrait à donner au soldat la croyance qu'il peut compter sur l'indulgence ou la faiblesse des juges, et qu'il ne sera puni que d'une peine amoindrie (...) serait funeste à l'armée et à la discipline absolue qui la maintient et fait sa force. C'est l'intimidation que l'on doit avoir toujours en vue, parce qu'elle va droit au but et qu'elle seule peut produire de salutaires effets* »⁵³. Appliquer les circonstances atténuantes à cette catégorie d'infractions n'aurait d'autres effets, considère-t-on, que de donner le sentiment d'une discipline amoindrie, d'une intimidation partielle, d'une « *justice émasculée* »⁵⁴.

2- Crimes et délits militaires : une distinction obsolète ?

Si le premier article du code pénal distingue les contraventions, les délits et les crimes, la distinction entre les délits et les crimes paraît, dans le domaine militaire, peu adaptée dans la mesure où ces infractions sont jugées par une seule et même juridiction, le conseil de guerre. En revanche, le code de justice militaire prévoit des peines criminelles et des peines correctionnelles. Les articles 185 et 186 du code de justice militaire dressent un inventaire des peines criminelles et correctionnelles applicables par les tribunaux militaires⁵⁵. Les premières regroupent la mort, les travaux forcés à perpétuité, la déportation, les travaux forcés à temps, la détention, la réclusion, le bannissement et la dégradation militaire tandis que les secondes sont : la destitution, les travaux publics, l'emprisonnement et l'amende. Les peines (et parfois même la façon dont on caractérise des faits et donc l'infraction) diffèrent selon les circonstances et le grade de l'accusé. Les infractions commises en temps de guerre sont plus lourdement sanctionnées que celles en temps de paix tandis que certaines peines ne s'appliquent pas aux officiers et sont donc réservées aux soldats et aux sous-officiers⁵⁶. Il en résulte des peines souvent atténuées pour les officiers, y compris en terme de

avec la loi de 1901.

⁵³ Adolphe VEXIAU., *Op. Cit.*, p. 200.

⁵⁴ Emmanuel SAINT-FUSCIEN, « La justice militaire française au cours de la Première Guerre mondiale », *Op. Cit.*, p. 108.

⁵⁵ Adolphe VEXIAU, *Op. Cit.*, p. 183-184. Comme A.Vexiau le précise, l'énumération faite dans ces articles est toutefois incomplète. Il convient d'ajouter celles prévues par les articles 53, 139, 267 et 271 (dégradation civique, interdiction à temps de certains droits civiques, civils et de famille, renvoi sous la surveillance de la haute police, confiscation et peines de police).

⁵⁶ Par exemple, les officiers ne sont jamais condamnés aux travaux publics, cette peine étant remplacée pour eux par la destitution, l'emprisonnement (articles 217 et 231) ou la détention (article 241).

durée, comme en témoigne l'article 224 du code de justice militaire relatif aux outrages : « *Tout militaire qui, pendant le service ou à l'occasion du service, outrage son supérieur par paroles, gestes ou menaces, est puni de la destitution avec emprisonnement de un an à cinq ans si ce militaire est officier, et de cinq à dix ans de travaux publics s'il est sous-officier, caporal, brigadier ou soldat* ». Autre exemple du traitement différencié des officiers, la désertion à l'intérieur en temps de paix ne concerne aussi que les hommes de troupe. Le code de justice militaire prévoit en effet que la désertion contre un officier ne soit retenue que dans des cas bien précis, prévus par les articles 233, 235 et 237⁵⁷.

C- Aperçu statistique général des infractions poursuivies

1- Données statistiques générales

Les tableaux ci-dessous indiquent la récurrence des chefs d'accusation pour chaque année recensée sur l'ensemble de la période⁵⁸. Afin d'y voir plus clair, nous avons partagé les infractions recensées en trois grandes catégories : d'abord celles ne relevant pas du code de justice militaire⁵⁹; celles, ensuite, en relevant pour lesquelles

⁵⁷ Adolphe VEXIAU, *Op. Cit.*, p. 232.

Ces trois articles sont ainsi conçus :

Article 233 :

« *Est puni de six mois à un an d'emprisonnement tout officier absent de son corps ou de son poste, sans autorisation, depuis plus de six jours, ou qui ne s'y présente pas quinze jours après l'expiration de son congé ou de sa permission, sans préjudice de l'application, s'il y a lieu, des dispositions de l'art. 1^{er} de la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers.*

Tout officier qui abandonne son corps ou son poste sur un territoire en état de guerre ou de siège est déclaré déserteur après les délais déterminés par le paragraphe précédent, et puni de la destitution avec emprisonnement de deux à cinq ans ».

Article 235 :

« *Est déclaré déserteur à l'étranger, en temps de paix, trois jours, et, en temps de guerre, un jour après celui de l'absence constatée, tout militaire qui franchit sans autorisation les limites du territoire français, ou qui, hors de France, abandonne le corps auquel il appartient* ».

Article 237 :

« *Tout officier coupable de désertion à l'étranger est puni de la destitution, avec emprisonnement d'un an à cinq ans, si la désertion a eu lieu en temps de paix, et de la détention si la désertion a eu lieu en temps de guerre, ou d'un territoire en état de guerre ou de siège* ».

⁵⁸ Le nombre d'infractions ne correspond pas nécessairement à celui des prévenus et, *a fortiori* à celui des condamnés (acquittements). Lorsque plusieurs chefs d'accusation sont retenus contre un prévenu, chacun d'entre eux est comptabilisé. S'il y a n prévenus dans une même affaire et qu'ils sont poursuivis pour le(s) même(s) chef(s) d'accusation, n chefs d'accusation sont comptabilisés. Si, dans une même affaire, deux prévenus sont poursuivis sous des chefs d'accusation différents, ils sont comptabilisés séparément (exemple : vol militaire et tentative de vol militaire). Lorsqu'un prévenu est poursuivi pour 2 faits identiques (2 vols militaires par exemple), nous avons décidé de ne le compter qu'une seule fois, l'approche statistique devenant ensuite extrêmement compliquée et fastidieuse lorsque le prévenu était reconnu coupable ou non-coupable pour tel ou tel fait. Des précisions pourront cependant être apportées ponctuellement.

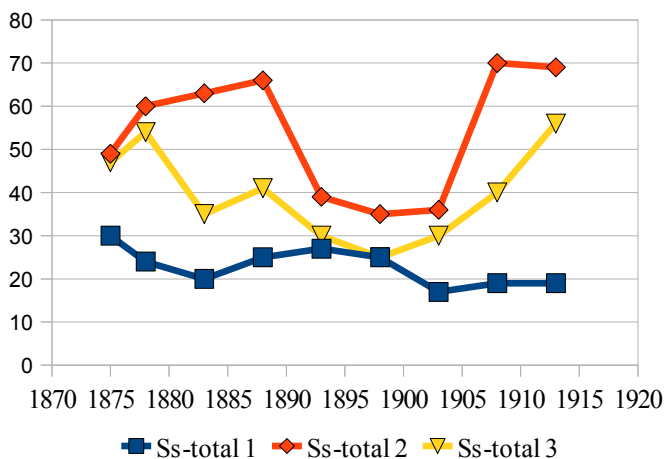
⁵⁹ Il s'agit des délits de droit « commun ».

les circonstances atténuantes sont admissibles sur l'ensemble de la période ; et enfin, celles pour lesquelles elles ne le sont pas (au moins jusqu'en 1901). S'il s'agit bien sûr d'un découpage général, nous aurons l'occasion de développer une analyse plus précise de l'évolution des différentes infractions dans notre dernier chapitre consacré à ce qu'Emmanuel Saint-Fuscien appelle « *l'économie des peines, c'est-à-dire leur attribution, leur motivation et leur application* »⁶⁰.

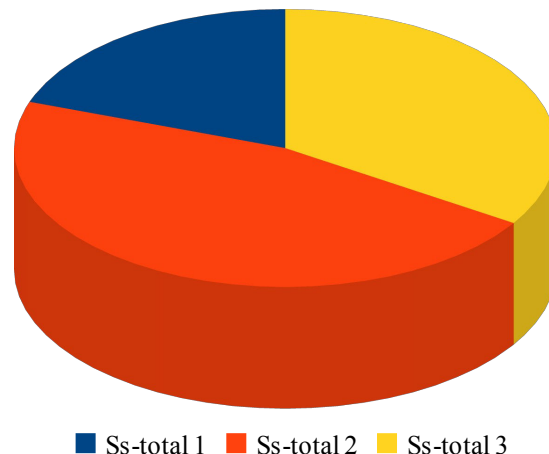
Tableau n°13 : Tableau récapitulatif des poursuites par type d'infractions (en %, les parts par année de chaque type d'infraction, 1875-1913)⁶¹ - Source : *Archives départementales d'Indre-et-Loire*, 2R129-164, registres des jugements (1875-1913).

	1875	1878	1883	1888	1893	1898	1903	1908	1913	Total
<i>Infractions ne relevant pas du code de justice militaire</i>										
	30	24	20	25	27	25	17	19	19	
Ss-total 1	23,8%	17,4%	16,9%	18,9%	28,1%	29,4%	20,5%	14,7%	13,2%	206
<i>Infractions bénéficiant des circonstances atténuantes (à partir de 1875 et avant la loi de 1901)</i>										
	49	60	63	66	39	35	36 (20)	70 (45)	69 (36)	
Ss-total 2	38,9%	43,5%	53,4%	50%	40,1%	41,2%	43,4%	54,3%	47,9%	487
<i>Infractions ne bénéficiant pas des circonstances atténuantes</i>										
	47	54	35	41	30	25	30	40	56	
Ss-total 3	37,3%	39,1%	29,7%	31,1%	31,3%	29,4%	36%	31%	38,9%	358
TOTAL	126	138	118	132	96	85	83	129	144	1051

Graphique n°6 : Évolution de la part de chacun des types d'infraction évoqués dans le tableau n°13 (1875-1913) - Source : *Archives départementales d'Indre-et-Loire*, 2R129-164, registres des jugements (1875-1913).



Graphique n°7 : Part globale de chacun des types d'infraction - Source : *Archives départementales d'Indre-et-Loire*, 2R129-164, registres des jugements (1875-1913).



⁶⁰ Emmanuel SAINT-FUSCIEN, « La justice militaire française au cours de la Première Guerre mondiale », *Op. Cit.*, p. 107.

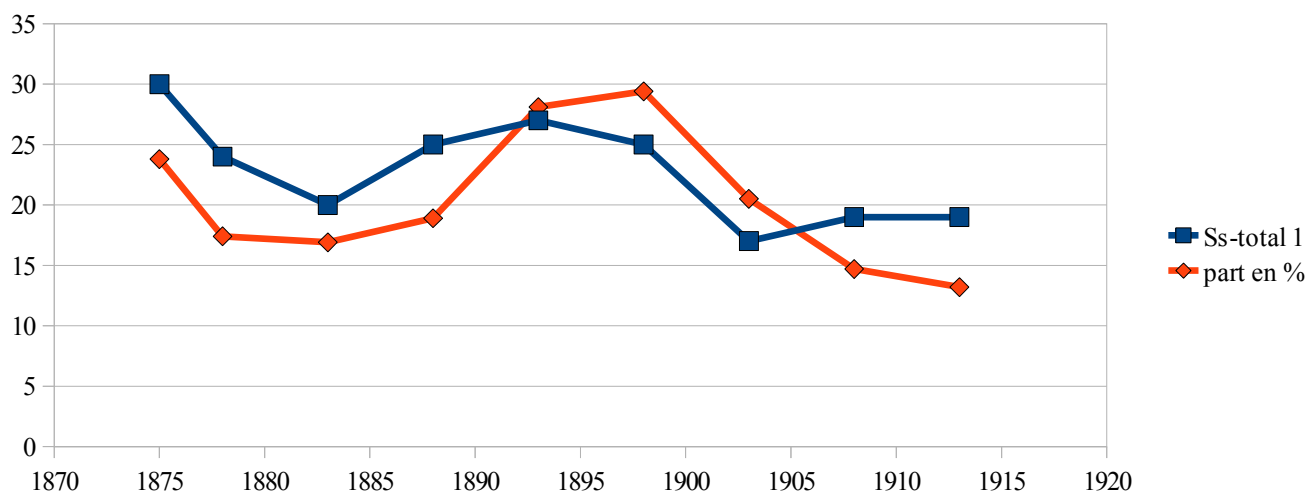
⁶¹ Pour les chiffres complets, voir annexe 14 p. XCIII.

2- Répartition globale des infractions poursuivies.

a- Les infractions les moins poursuivies : celles non prévues par le code de justice militaire

Une première remarque concerne la répartition globale des infractions poursuivies. Sans surprise, ce sont les infractions ne relevant pas du code de justice militaire qui sont les moins nombreuses⁶². S'élevant à 206 au total, elles correspondent à seulement 19,6 % du total, ce qui renforce l'idée d'une justice militaire surtout encline à réprimer ce qui la concerne avant tout, à savoir son ordre intérieur. Les cas de prévenus poursuivis devant le conseil de guerre pour les désordres perpétrés ou les violences commises sur des civils sont rares⁶³. Il est d'ailleurs notable qu'en 1875, en pleine période de raidissement disciplinaire, aucun militaire ne soit poursuivi pour de tels faits.

Graphique n°8 : Évolution du nombre de poursuites devant le conseil de guerre de Tours pour des infractions non prévues par le code de justice militaire et de la part qu'elles représentent dans l'ensemble des infractions poursuivies (1875-1913)⁶⁴ - Source : *Archives départementales d'Indre-et-Loire*, 2R129-164, registres des jugements (1875-1913).



En chiffres bruts, l'évolution des poursuites pour les infractions ne relevant pas

⁶² Sauf en 1898 où le cumul du vol militaire et de l'insoumission est au plus bas (35).

⁶³ Les affaires le sont d'ailleurs encore plus. Plusieurs cas de rixes mettant en cause plusieurs militaires sont en effet à noter. C'est par exemple le cas des affaires Bonnefoy, Choquet et Le Rader en 1878, Mignon, Cimetière et Mauguen en 1898 ou encore Salch et Mayet en 1908. À l'image de l'affaire Jaffredo-Maurice en 1898, poursuivis pour escroquerie, il en est de même pour d'autres infractions dites « non militaires ».

⁶⁴ Le graphique est construit à partir des chiffres contenus à la ligne « sous-total 1 » dans le tableau n°13. Y figurent le nombre brut de poursuites et la part qu'elles représentent dans le nombre total des infractions poursuivies par le conseil de guerre de Tours.

du code de justice militaire (sous-total 1) montre une certaine stabilité jusqu'au tournant du siècle. On oscille en effet timidement entre 20 et 30 poursuites⁶⁵ tandis que le début du XX^e siècle est marqué par un recul alors même que le total des poursuites augmente de façon importante⁶⁶. En témoigne d'ailleurs la part décroissante qu'elles représentent par rapport à l'ensemble des infractions poursuivies (29,4% en 1898 ; 20,5 % en 1903 ; 14,7 % en 1908 et 13,2% en 1913). L'évolution du nombre de poursuites pour des vols autres que militaires est particulièrement intéressante. S'ils constituent l'infraction poursuivie la plus importante (60), une baisse constante des poursuites apparaît clairement⁶⁷. De là à conclure naïvement que les vols contre des civils se font beaucoup plus rares, non ! Sans doute doit-on par contre y voir la confirmation du fait que l'institution militaire privilégie alors la lutte contre les infractions qui concerne son existence, sa cohésion et ses missions⁶⁸ et dont le traitement judiciaire et pénal sera étudié plus tard à l'aune des évolutions législatives du début du siècle.

b- Les poursuites concernant les infractions bénéficiant des circonstances atténuantes évoluent au gré de celles pour insoumission

Comprenant notamment le vol militaire et l'insoumission, les infractions susceptibles de bénéficier des circonstances atténuantes (sous-total 2 du tableau n°13) sont les plus nombreuses (487). L'évolution quantitative de ce type d'infractions apparaît en réalité largement tributaire des poursuites pour insoumission du fait aussi d'une certaine stabilité des poursuites pour les vols militaires à partir du début des années 1880⁶⁹. Les données du graphique n°9 sont suffisamment éloquentes pour qu'il n'y ait pas besoin d'insister. Si les poursuites pour insoumission sont limitées dans les années 1870⁷⁰ et 1890, elles constituent, à d'autres moments, une part considérable des

⁶⁵ Respectivement en 1875 et 1883.

⁶⁶ 17 poursuites en 1903, 19 en 1908 et 1913. Le recul est d'autant plus sensible si l'on s'intéresse à la part qu'elles prennent dans le total des infractions poursuivies. Il s'explique assez aisément par la hausse du nombre des autres infractions poursuivies (notamment celles comptabilisées dans le sous-total 2 et, en particulier l'insoumission) en ce début de XX^e siècle. Par effet mécanique, les pourcentages du sous-total 1 sont élevés dans les années 1890, au moment même où le sous-total 2 est le plus bas avec des cas de poursuites pour insoumission plus rares. Les chiffres du tableau n°13 et l'évolution des courbes du graphique n°6 illustrent aussi bien ce fait.

⁶⁷ Voir annexe 14, p. XCIII.

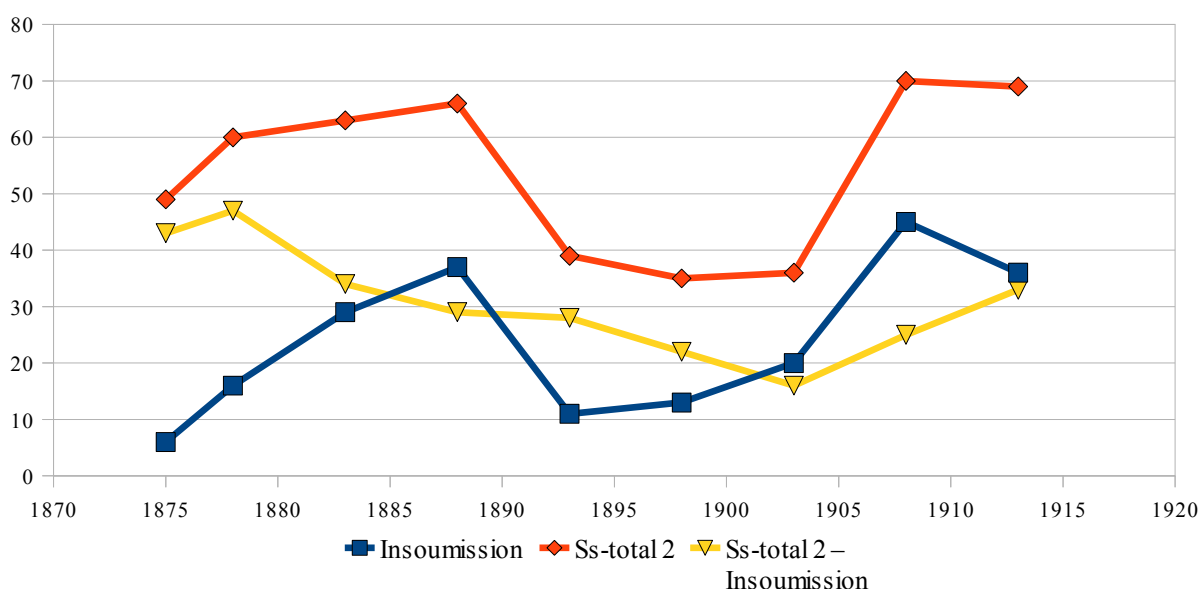
⁶⁸ Comme le montre le tableau en annexe 14, il s'agit notamment de l'insoumission et de la désertion et, à un moindre niveau, des fautes contre la discipline comme les outrages ou les voies de fait.

⁶⁹ À noter toutefois que, pour l'année 1903, les poursuites pour vol militaire sont moins nombreuses que pour les autres années (15). Nous aurons l'occasion d'y revenir.

⁷⁰ Le contexte de raidissement disciplinaire semblant prioriser, comme nous allons le voir dans un instant, la lutte contre les infractions à la discipline.

infractions pour lesquelles des circonstances atténuantes sont possibles. Cette part s'élève en effet à 46 % en 1883, à 56 % en 1888 et en 1903, à 62 % en 1908 et 52 % en 1913. L'étude des chiffres du *Compte général de l'administration de la justice militaire* permet de constater les mêmes tendances à l'échelle nationale. Nous aurons l'occasion de revenir plus longuement sur cette comparaison et de développer de façon plus précise les analyses quant à l'évolution des poursuites pour insoumission dans notre dernier chapitre. Sur cette question (comme sur bien d'autres), il est essentiel d'associer à la réflexion sur les poursuites, celle relative aux peines prononcées et à leur exécution.

Graphique n°9 : Évolutions comparées des poursuites pour insoumission et de celles des infractions bénéficiant des circonstances atténuantes (sous-total 2) (1875-1913) Source : *Archives départementales d'Indre-et-Loire*, 2R129-164, registres des jugements (1875-1913).



Concernant les crimes et délits bénéficiant des circonstances atténuantes, les poursuites pour vol(s) militaire(s) sont, elles aussi, nombreuses⁷¹. Survolés, ces chiffres pourraient conférer à l'évolution des poursuites pour ces faits un caractère relativement aléatoire mais une analyse plus fine montre qu'ils répondent en réalité à une certaine logique pénale. Si les cas de poursuites à Tours sont plus élevés lors des années 1870, on observe par la suite une certaine stabilité et ce, jusqu'au tournant du siècle lors duquel un décrochage est à noter, avant que la courbe ne reparte à la hausse pour les années 1908 et 1913. Si des nuances sont à pointer pour le début de

⁷¹ Même avec les circonstances atténuantes, la peine prononcée par les conseils de guerre contre un accusé reconnu coupable de vol militaire ne peut être inférieure à 1 an de prison.

la période, ce phénomène statistique du tournant du siècle est aussi manifeste au niveau national.

Tableau n°14 : Poursuites et condamnations pour vol militaire devant le conseil de guerre de Tours et en France (1875-1913) - Sources : *Archives départementales d'Indre-et-Loire*, 2R129-164, registres des jugements (1875-1913) et *Compte général de l'administration de la justice militaire* (1875-1913)

	1875	1878	1883	1888	1893	1898	1903	1908	1913
Nombre de poursuites pour vol militaire devant le conseil de guerre de Tours	40	43	29	25	28	22	15	21	28
Nombre de poursuites pour vol militaire en France selon le <i>Compte général de l'administration de la justice militaire</i>	1020	808	761	1042	1076	988	681	971	NR
Acquittés	144	108	141	183	165	175	196	213	NR
Condamnés	876	700	620	859	911	813	485	758	NR
Condamnés bénéficiant du sursis à l'exécution de la peine	-	-	-	-	-	-	-	404	NR

Alors que les statistiques nationales montrent une baisse plus précoce des poursuites pour vol(s) militaire(s) dans la seconde moitié des années 1870⁷², une relative stabilité caractérise ensuite la fin du siècle⁷³. Par contre, là aussi, le nombre de poursuites repart à la hausse après 1903. Si le suivi annuel de l'évolution des poursuites à l'échelle nationale impose de relativiser le décrochage observé pour 1903⁷⁴, force est par contre de constater le nombre particulièrement bas de condamnés (485) pour cette année⁷⁵. Une lecture sommaire des chiffres concernant les poursuites contre le vol militaire entre 1903 et 1912 pourrait nous amener à conclure, sur ce point, à une sévérité accrue de la répression à l'encontre des militaires et assimilés après 1903. Or, la réalité est en fait beaucoup plus complexe et le fait qu'en 1908, 404 des 758 condamnés pour vol(s) militaire(s) bénéficient d'un sursis à l'exécution de leur peine implique de nuancer les analyses, voire de les repenser totalement. Et ce n'est pas une exception ! Dès 1905, ce sont plus de la moitié des condamnés qui en bénéficient et ce, jusqu'à la fin de la période.

⁷² Si l'on cumule les données relatives vols militaires comptables et non-comptables contenues dans le Compte de l'administration de la justice militaire, on a, pour 1875, 1020 militaires mis en jugement. Dès 1876, ils sont moins nombreux (841). Les chiffres se stabilisent dans les années qui suivent autour de 800 prévenus par an.

⁷³ Notons toutefois qu'à l'échelle nationale, le nombre de prévenus poursuivis se situe autour de 1 000, voire 1 100 par an entre 1888 et 1898. Jusqu'en 1902, il redescend ensuite autour de 800 par an. La part des condamnés par rapport au nombre de prévenus est un autre élément de stabilité. Entre 1875 et 1902, ce sont 80 à 87 % des prévenus qui sont condamnés. Cette part est de 71 % en 1903.

⁷⁴ Il y a 702 militaires poursuivis en 1900, 754 en 1901 et 804 en 1902.

⁷⁵ Il s'explique par l'effet combiné du nombre de militaires poursuivis moins important et d'un nombre d'acquittements plus élevé (196 sur 681 prévenus, soit 29 %).

Tableau n°15 : Évolution des militaires mis en jugement pour vol militaire et condamnés en France (1875-1912) – Source : *Compte général de l'administration de la justice militaire* (1903-1912).

Années	Nombre de militaires mis en jugement	Nombre de militaires condamnés (% des mis en jugement)	Nombre de sursis octroyés (% des sursis/condamnés)
1903	681	485 (71%)	
1904	773	587 (76%)	161 (27%)
1905	906	723 (80%)	377 (52%)
1906	923	730 (79%)	398 (55%)
1907	940	764 (81%)	422 (55%)
1908	971	758 (78%)	404 (53%)
1909	923	764 (83%)	408 (53%)
1910	918	749 (82%)	398 (53%)
1911	994	800 (80%)	433 (54%)
1912	1193	947 (79%)	489 (52%)

La même tendance s'observe à Tours. Sur les 21 inculpés de vol(s) militaire(s) en 1908, 14 sont condamnés à l'emprisonnement tandis que l'on prononce 7 acquittements. Parmi les 14 condamnés, 11 d'entre eux bénéficient du sursis. En 1913, sur les 28 inculpés des mêmes faits, 23 sont condamnés à l'emprisonnement tandis que 5 acquittements sont prononcés. Parmi les 23 condamnés, 14 d'entre eux bénéficient du sursis.

Là encore, l'idée selon laquelle l'intensité de la répression pourrait se mesurer uniquement à l'aune des mises en accusation est bien entendu simpliste et le cas du vol militaire en ce début de XX^e siècle est particulièrement révélateur des limites d'une analyse purement quantitative de la question, ce qui impose de croiser les éléments sur les mises en jugement, avec ceux relatifs aux peines et à leur exécution.

c- Les limites d'une étude purement quantitative des poursuites. Le cas de celles ne bénéficiant pas des circonstances atténuantes (jusqu'en 1901)

Enfin, les poursuites contre les infractions non concernées par le possible octroi des circonstances atténuantes⁷⁶ (sous-total n°3) offrent des variations notables laissant transparaître une institution militaire perméable aux débats relatifs à la dureté et la disproportion des peines prévues par le code de justice militaire.

Le tableau n°13 montre que les poursuites relatives à ces infractions sont importantes au cours de la décennie 1870, ce que l'on interprétera aisément comme une

⁷⁶ Jusqu'à la loi de 1901 portant sur leur extension à toutes les infractions restées en dehors du processus.

expression du durcissement disciplinaire déjà pointé pour cette période. On compte en effet 47 et 54 infractions poursuivies en 1875 et 1878, soit à peu près 37,3 % et 39,1 % des infractions globales poursuivies à chaque fois⁷⁷. D'une manière générale et la désertion mise à part, il convient de souligner, au sein de ce type d'infractions, le poids des outrages envers un supérieur qui correspondent, avec 79 cas recensés, à 22 % du sous-total⁷⁸. Avec 12 infractions poursuivies en 1875, ils correspondent à environ 10 % de l'ensemble des poursuites sur l'année. En 1878, leur poids est encore plus fort : 16 infractions poursuivies, soit environ 12 %. Pour ces deux années, on dénombre aussi 6 poursuites pour voies de fait, ce type d'infraction faisant l'objet de beaucoup moins de poursuites les années suivantes si l'on excepte la toute fin de la période, moment où l'octroi des circonstances atténuantes est devenu possible. Si on s'en tient aux infractions les plus représentées, ce sont donc en tout 33 cas de poursuites pour voies de fait qui ont été comptabilisés pour les années recensées, 28 pour le refus d'obéissance et 21 pour l'abandon de poste.

Le tableau n°16 ci-dessous propose une autre répartition des infractions, une répartition davantage centrée sur leur nature.

Tableau n° 16 : Répartition par types des infractions poursuivies devant le conseil de guerre de Tours (1875-1913)⁷⁹ - Sources : *Archives départementales d'Indre-et-Loire*, 2R129-164, registres des jugements (1875-1913)

	1875	1878	1883	1888	1893	1898	1903	1908	1913
Désertion – insoumission – absence illégale	21 16,7%	40 28,9%	48 40,7%	55 41,6%	23 24%	17 20%	34 40,9%	60 46,5%	64 44,4%
Infractions contre la discipline	27 21,4%	27 19,6%	12 10,2%	21 15,9%	14 14,6%	19 22,4%	15 18,1%	23 17,8%	25 17,4%
Autres infractions	48 38,1%	47 34,1%	38 32,2%	31 23,5%	32 33,3%	24 28,2%	17 20,5%	29 22,5%	36 25%
Délits de droit commun	30 23,8%	24 17,4%	20 16,9%	25 18,9%	27 28,1%	25 29,4%	17 20,5%	19 14,7%	19 13,2%
TOTAL	126	138	118	132	96	85	83	129	144

⁷⁷ Voir le tableau n°13.

⁷⁸ Voir annexe 14, p. XCIV.

⁷⁹ L'idée d'une autre répartition est aussi évoquée par Jean-François Tanguy dans son intervention sur le conseil de guerre de Rennes.

Le tableau propose donc une répartition des infractions comme suit :

1° la désertion et l'insoumission (elles ont un caractère spécifique dans la mesure où ce sont des infractions qui menacent concrètement l'existence de l'armée). Nous y avons ajouté les 2 cas déjà évoqués d'absences illégales de 1878;

2° les infractions par rapport à la discipline (sont comprises les infractions suivantes : le refus d'obéissance, la violation de consignes, les outrages à un supérieur, les voies de fait contre un supérieur, l'abandon de poste, la rébellion ou le sommeil en faction);

3° les autres infractions militaires;

4° les délits de « droit commun » (elles correspondent au sous-total 1 du tableau n°13).

Les données recueillies et présentées renforcent le constat selon lequel, en 1875 et 1878, les infractions contre la discipline⁸⁰ sont nombreuses (avec 27 poursuites pour chacune des deux années)⁸¹. Au cours de la décennie suivante, et le phénomène se confirme dans les années 1890, on assiste donc à un décrochage sensible mais non brutal. Relevons que, pour l'année 1898, la part (en %) des infractions à la discipline est certes élevée, mais que ce chiffre résulte surtout de la faible quantité de poursuites cette année-là pour l'insoumission et la désertion, phénomène essentiellement lié à la loi d'amnistie évoquée plus haut. Les chiffres du tableau n°13, montre que, jusqu'au début du XX^e siècle, les infractions ne bénéficiant pas des circonstances atténuantes correspondent à une part relativement stable du total, à savoir 30 %. La reprise observée au début du XX^e siècle est manifeste. Les chiffres de ce tableau n°13 parlent d'eux-mêmes : de 30 infractions de ce type en 1903, on passe à 40 en 1908 puis à 56 en 1913. Si, comme au début de notre période, elles correspondent en 1913 à environ 40 % du total, les circonstances ont pourtant bien changé et les explications ne sont plus les mêmes⁸². Quoiqu'il en soit, une telle reprise traduit une tendance à poursuivre davantage, les lois de 1901 sur l'extension des circonstances atténuantes et de 1904 sur le sursis garantissant désormais une échelle et une individualisation des peines bien plus grandes et donc davantage de marges de manœuvre dans la poursuite et la répression.

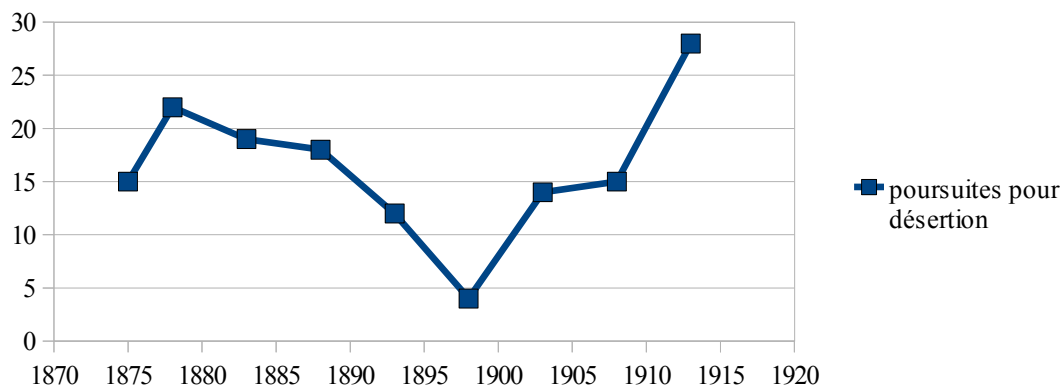
Pour finir, et au vu des données du tableau n°16, rappelons que l'intensité des poursuites est largement tributaire de celles pour l'insoumission et la désertion. Jean-François Tanguy le notait aussi pour Rennes dans sa communication. Si l'on met à l'écart 1875 et 1878, il apparaît en effet que le nombre d'affaires déférées devant le conseil de guerre de Tours varie avec les poursuites pour ces deux incriminations. Nous aurons largement l'occasion de revenir à la fin de notre étude sur l'évolution de ces poursuites ainsi que sur leur traitement pénal.

⁸⁰ Elles constituent l'essentiel des infractions ne bénéficiant pas des circonstances atténuantes (sous-total 3).

⁸¹ Avec 1913, ce sur quoi nous reviendrons dans un instant. Les parts (en%) sont aussi plus élevées pendant la première décennie de notre période.

⁸² Nous avons évoqué plus haut les inquiétudes et les discours alarmistes de nombreux officiers au sujet de la discipline. Nul doute qu'ils aient des effets sur le rythme des poursuites. Voir sur ce point la note n°123 du chapitre 1.

Graphique n°10 : Évolution des poursuites pour désertion devant le conseil de guerre de Tours (1875 à 1913) - Sources : *Archives départementales d'Indre-et-Loire*, 2R129-164, registres des jugements (1875-1913)



Mais soulignons là encore, et essentiellement à propos de la désertion, la rupture manifeste au tournant du siècle. En 1898, alors que l'amnistie pour les insoumis et déserteurs fait considérablement baisser le nombre des poursuites devant le conseil de guerre, Frédéric Blais, soldat au 77^e d'infanterie est acquitté⁸³. Alain Lovendowski, engagé volontaire au même régiment, est quant à lui condamné à 3 ans d'emprisonnement comme Jean Coupas, issu du 32^e régiment d'infanterie. Georges Bouvet, 2^e sapeur mineur au Génie, l'est, lui, à 2 ans. Ces lourdes peines traduisent la logique implacable avec laquelle des infractions telles que la désertion sont traitées devant les conseils de guerre avant 1901⁸⁴ : c'est l'acquittement ou de lourdes peines. La cause est simple. Les jurys n'ont aucun moyen pour réguler les lourdes peines prévues par le code de justice militaire en pareils cas. Dès 1903, le nombre de cas de désertion repart à la hausse : 14 infractions poursuivies⁸⁵ et la tendance se confirme ensuite avec 15 poursuites en 1908 et 28 en 1913. Dans ces deux derniers cas, l'échelle des peines prononcées est réelle. En 1908, outre un acquittement, les peines prononcées s'étalent d'un mois d'emprisonnement à 5 ans de prison⁸⁶. En 1913, elles

⁸³ Par 3 voix contre 4 et donc à la minorité de faveur, ce qui est significatif des hésitations du jury quant au sort à lui réserver.

⁸⁴ C'est le cas de la plupart des infractions pour lesquelles elles ne peuvent pas être octroyées.

⁸⁵ Parmi les 14 prévenus de désertion, 1 est acquitté, 1 est condamné à un jour de prison, 1 autre à quinze jours, 3 à deux mois, 1 à six mois, 3 à un an, 1 à dix-huit mois, 2 à deux ans et 1 à quatre ans. Pour le dernier d'entre-eux, le cavalier Puchois, 2^e classe au 8^e régiment de cuirassiers à Tours (engagé volontaire), le jugement est annulé par le conseil de révision de Paris en date du 12 mars 1903.

⁸⁶ Émile Ruffin, cavalier au 7^e régiment de hussards, bénéficie des circonstances atténuantes et est en fait condamné pour bris de clôture, outrages et voies de fait à l'encontre d'un supérieur en dehors du service et double désertion à l'intérieur en temps de paix.

s'étalent d'un jour d'emprisonnement à 5 ans⁸⁷.

Ces quelques lignes nous ont permis de donner un aperçu général de la répartition des poursuites devant le conseil de guerre de Tours. Des infractions de droit commun moins poursuivies, une intensité générale de la répression largement tributaire des cas d'insoumission et de désertion ainsi que des infractions à la discipline plus ou moins réprimées selon les périodes, tels sont les principaux enseignements. Mais, nous l'avons souligné à plusieurs reprises, une mesure précise de répression implique d'associer d'autres éléments à la réflexion. Aussi nous sommes-nous contentés de commenter des données statistiques générales, commentaires qui seront renforcés par une étude plus précise et développée des poursuites qui ne peuvent pas être comprises sans une réflexion sur les peines prononcées, leur exécution ou les moyens de les réguler. Nous le verrons après avoir examiné le déroulement des audiences devant le conseil de guerre.

⁸⁷ Dans ce dernier cas aussi, le condamné ne l'est pas uniquement pour désertion. Alexis Oho, cavalier au 7^e régiment de hussards, bénéficie aussi des circonstances atténuantes et est condamné pour voies de fait envers un supérieur en dehors du service et désertion à l'intérieur sans emport d'effet(s).

Chapitre 4 – À L'AUDIENCE

Comme l'instruction, la procédure à l'audience est sujette à de nombreuses discussions et se retrouve au cœur des différents projets de réforme à partir de 1898 notamment. Nous aurons l'occasion d'y revenir, mais disons d'emblée que les modifications à y introduire ne peuvent, à certains égards, être séparées de celles, pensées et proposées, sur la compétence ou même l'instruction précédant les audiences (comme par exemple les parquets militaires). Qu'il s'agisse de la défense de l'accusé, de la composition des conseils de guerre, des modalités de vote lors du jugement, des recours et des pourvois, ou même de la possible et discutée introduction de l'appel en matière militaire, la réforme de chacun de ces points interfère bien souvent sur les autres, appelés du coup à être transformés en vue d'un ensemble cohérent. Procédure lors de l'audience, composition des conseils de guerre, recours et appel seront donc étudiés successivement dans ce chapitre avec le souci de lier ce qui est prévu par la loi de 1857, les débats, les projets de réforme et la réalité observable pour le conseil de guerre de Tours.

I- La procédure lors de l'audience

A- L'organisation générale prévue par le code de justice militaire de 1857

Les articles 113 à 151 du code de justice militaire traitent de l'examen d'une affaire et du jugement.

1- La police à l'audience (articles 113 à 120)

En exécution des articles 108 et 111, le conseil se réunit à la date et à l'heure prévues par l'ordre de convocation (article 113), les séances étant « *publiques à peine de nullité* ». Le huis clos peut être décidé en cas de publicité « *dangereuse pour l'ordre et pour les mœurs* ». S'il lui revient aussi la possibilité d'interdire le compte-rendu de débats dans la presse, le conseil ne le peut à l'égard des jugements prononcés publiquement¹. Une fois la séance ouverte par le président du conseil, à qui revient la

¹ Comme le relève le commandant Vexiau, la circulaire du 28 juillet 1857 indique que « *les débats seuls peuvent avoir lieu à huis clos lorsque le tribunal croit devoir l'ordonner dans l'intérêt de l'ordre et des mœurs, et que, par suite, la lecture des pièces dont parle l'art.121 du Code, et les avertissements qu'il prescrit, doivent se faire publiquement, ainsi que la lecture de tout jugement, soit sur les incidents, soit sur le fond (Art. 123 ; 136). Il faut encore observer que le huis clos doit être ordonné par le jugement du conseil et non par la simple décision du président.* »

police de l'audience (article 114), la garde repose les armes et « *les assistants (...) sans armes (...) se tiennent découverts dans le respect et le silence* » (article 115)². Le prévenu comparait « *sous garde suffisante, libre et sans fers, assisté de son défenseur* » (article 117). Après l'avoir fait amener, le président constate son identité³. En cas de résistance ou de refus du prévenu pour comparaître devant le conseil de guerre, après sommation (faisant l'objet d'un procès-verbal), « *le président peut ordonner qu'il soit amené par la force devant le conseil ; il peut également, après lecture faite à*

L'accusé ne peut pas s'opposer au huis clos prononcé d'office par le conseil ou sur les conclusions du commissaire du Gouvernement. Le commandant Vexiau rappelle aussi qu'en vertu de la loi du 27 juillet 1849 sur la presse, sont interdits les compte-rendus de procès pour outrages, injures et diffamation, tout comme la publication des actes d'une procédure pénale avant qu'ils soient lus en audience publique (articles 10 et 11). Enfin, il mentionne l'interdiction de la sténographie officielle des débats au titre d'une lettre ministérielle datant de septembre 1873.

Adolphe VEXIAU, *Commentaire abrégé sur le code de justice militaire pour l'armée de terre*, Paris, Librairie militaire de Jean Dumaine, L. Baudouin et Ce, 1882, p. 107-108.

Dans les notes suivantes, nous ferons fréquemment référence aux commentaires du commandant Vexiau sur le code de justice militaire. Ils permettront d'éclairer certains points.

² L'article 115 est ainsi conçu : « *les assistants sont sans armes ; ils se tiennent découverts dans le respect et le silence. Lorsque des assistants donnent des signes d'approbation ou d'improbation, le président les fait expulser. S'ils résistent à ses ordres, le président ordonne leur arrestation et leur détention pendant un temps qui ne peut excéder quinze jours. Les individus justiciables des conseils de guerre sont conduits dans la prison militaire, et les autres individus à la maison d'arrêt civile. Il est fait mention au procès-verbal de l'ordre du président ; et, sur l'exhibition qui est faite de cet ordre au gardien de la prison, les perturbateurs y sont reçus. Si le trouble ou le tumulte a pour but de mettre obstacle au cours de la justice, les perturbateurs, quels qu'ils soient, sont, audience tenante, déclarés coupables de rébellion par le conseil de guerre, et punis d'un emprisonnement qui ne peut excéder deux ans. Lorsque les assistants ou les témoins se rendent coupables, envers le conseil de guerre ou l'un de ses membres, de voies de fait ou d'outrages ou menaces par propos ou gestes, ils sont condamnés séance tenante :*

1° S'ils sont militaires ou assimilés aux militaires, quels que soient leurs grades ou rangs, aux peines prononcées par le présent Code contre les crimes ou délits, lorsqu'ils ont été commis envers des supérieurs pendant le service ;

2° S'ils ne sont ni militaires ni assimilés aux militaires, aux peines portées par le Code pénal ordinaire ».

Il est à noter que, dans l'exercice de leurs fonctions de juges, les membres du conseil de guerre sont toujours considérés comme les supérieurs d'un militaire (et quel que soit son grade) qui se serait rendu coupable envers eux ou l'un d'entre-eux de voies de fait (article 223) ou d'outrages (article 225).

Les dispositions de l'article 115 s'appliquent aussi lorsque la victime de ces crimes et délits est le commissaire du Gouvernement. Pour le greffier, on renvoie aux articles et dispositions du code pénal ordinaire. Pour les délits et crimes autres que ceux prévus par l'article 115, le suivant prévoit que l'auteur soit jugé immédiatement s'il est justiciable des conseils de guerre tandis que, s'il ne l'est pas, un procès-verbal des faits et des dépositions des témoins est réalisé par le président puis transmis à l'autorité compétente.

³ Le président lui demande de décliner « *ses nom et prénoms, son âge, sa profession, sa demeure et le lieu de sa naissance* ». L'article 117 précise que si l'accusé refuse « *de répondre, il est passé outre* », disposition qui s'applique en réalité à toute la durée des débats.

Sur ce point, le commandant Vexiau précise que dans le cas où « *il y a plusieurs accusés* », ceux-ci « *doivent être introduits simultanément, aussitôt après que la séance a été ouverte, et les débats en entier ont lieu en leur présence. Cependant le président, en vertu de son pouvoir discrétionnaire (Art. 125), peut faire retirer un ou plusieurs accusés de l'audience, pendant l'interrogatoire d'un autre accusé (Art. 130); mais, alors, il doit rendre fidèlement compte à chacun d'eux, lorsqu'il les fait rappeler, de tout ce qui a eu lieu pendant leur absence, et mention doit en être faite dans le jugement à peine de nullité* ».

l'audience du procès-verbal constatant sa résistance, ordonner que, nonobstant son absence, il soit passé outre aux débats » (article 118)⁴. À l'occasion d'agitation et de troubles occasionnés pendant le procès par l'accusé, le président a la possibilité de faire reconduire ce dernier en prison tout en poursuivant les débats comme s'il était présent (article 119)⁵.

2- L'examen (articles 121 à 130)

Les débats (ou l'examen de l'affaire) débutent par la lecture de l'ordre de convocation, celles du rapport du rapporteur⁶ et de toutes les pièces lui semblant utiles pour l'examen de l'affaire (article 121)⁷. On mentionne ensuite au prévenu les chefs d'accusation retenus contre lui, puis son droit de faire valoir tout ce qu'il estime utile à sa défense. On rappelle à son défenseur les règles à suivre tant à propos de sa conscience, du respect des lois ou encore « *qu'il doit s'exprimer avec décence et modération* »⁸. Les formalités de l'audience sont, à en croire l'article 130, relativement simples, ce qui ne manque pas de donner aux séances un caractère expéditif. Après l'interrogatoire de l'accusé par le président, les témoins déposent. S'en suivent les réquisitions du commissaire du Gouvernement, lequel « *développe les moyens qui appuient l'accusation* ». On entend l'accusé et/ou son défenseur, puis les répliques du commissaire, les réponses de l'accusé et de son défenseur, et ainsi de suite, la règle étant que ces derniers aient la parole pour finir (article 130). À la différence des règles valant dans la justice civile (en cours d'assises), le code de justice militaire n'autorise pas les prévenus et leurs défenseurs à récuser tel ou tel membres du jury d'un conseil de guerre (article 122). Dans la plupart des cas, les membres sont, on l'a dit, des supérieurs hiérarchiques de l'accusé et, c'est bien ce statut même de chef qui leur confère la légitimité de juger et de punir. Il serait « *contraire à tous les principes de la hiérarchie* » de laisser la possibilité à un accusé de refuser de se faire juger par un de

Adolphe VEXIAU, *Op. Cit.*, p. 111.

⁴ Précisons qu'« *après chaque audience, il est, par le greffier du conseil de guerre, donné lecture, à l'accusé qui n'a pas comparu, du procès-verbal des débats, et il lui est signifié copie des réquisitions du commissaire du Gouvernement, ainsi que des jugements rendus, qui sont tous contradictoires* ». Le commandant Vexiau précise que « *les jugements rendus en l'absence d'un prévenu qui a refusé de comparaître* » sont considérés comme des jugements « *contradictaires, et non par défaut ou par contumace (Art. 175 à 179)* ».

Ibid., p. 112.

⁵ L'article 119 prévoit que « *l'accusé peut être condamné, séance tenante, pour ce seul fait, à un emprisonnement qui ne peut excéder deux ans.* »

⁶ Comme le relève Henri Pernot, celui-ci fait office d'acte d'accusation. Henri PERNOT, *Des conseils de guerre et des réformes dont ils seraient susceptibles*, Paris, A. Chevalier-Marescq et C^{ie}, 1901, p. 130.

ses supérieurs⁹. « Jugé par ses supérieurs ou ses égaux, l'accusé ne peut être autorisé à discuter publiquement leur autorité, mais s'il se croit lésé dans ses droits par la composition du conseil, il a la faculté de se pourvoir en révision après le jugement sur le fond »¹⁰. Les problèmes liés à ces dispositions ne manquent d'ailleurs pas d'être dénoncés : même en cas de violation manifeste des règles de composition du conseil, toute forme de récusation est interdite (article 122), y compris pour « le juge, souvent embarrassé par cette fausse situation (...), lui aussi, obligé légalement de siéger sans pouvoir se récuser »¹¹. Le recours en révision est prévu pour régler ce genre de situation. Concernant les moyens d'incompétence, l'accusé doit les faire valoir avant l'audition du premier témoin (article 123). Cette exception est alors immédiatement jugée¹² et, en cas de rejet, on procède de manière classique au jugement de l'affaire. En raison de son pouvoir discrétionnaire, le président du conseil de guerre peut, au cours des débats, faire entendre « toutes les personnes dont l'audition lui paraît nécessaire » et « apporter toute pièce qui lui paraît utile à la manifestation de la vérité » (article 125)¹³. Le conseil, toujours en quête de promptitude, peut se passer de la déposition d'un témoin absent et se contenter de celle(s) faite(s) préalablement (article 126)¹⁴. En

⁷ Les témoins devant être entendus (sur demande de la défense comme de l'accusation) « répondent à l'appel de leur nom » avant de se retirer. Dans la pratique et à en croire le commandant Vexiau, les présidents procèdent à cet appel avant la lecture du rapport, une fois l'identité du prévenu constatée. L'objectif affiché est de ne pas les influencer. Nous avons toutefois vu, qu'en amont du procès, les occasions ne manquent pas de les influencer de toute autre manière. Qui plus est, une décision du conseil de révision de Paris, en date du 20 août 1880, fait que, sans objection en temps utile de l'une des parties en présence, rien n'empêche légalement l'audition d'un témoin maintenu par erreur dans l'auditoire.

Adolphe VEXIAU, *Op. Cit.*, p. 114.

⁸ Ces obligations sont vraisemblablement d'autant plus respectées lorsque le défenseur est un militaire.

⁹ Adolphe VEXIAU, *Op. Cit.*, p. 116.

¹⁰ André TAILLEFER, *La justice militaire dans l'armée de terre. Historique. État actuel. Organisation. Compétence. Procédure. En France et dans les principaux pays*, thèse de doctorat, Droit, Paris, L. Larose, 1895, p. 279.

¹¹ Henri PERNOT, *Op Cit.*, p. 135-136.

¹² L'article 124 prévoit que le conseil de guerre se prononce alors à la majorité simple (4/3). Il en est de même pour tous les incidents dits de procédure. Le commandant Vexiau précise les différents types d'exceptions (péremptoires, déclinatoires, préjudicielles et dilatoires).

Voir Adolphe VEXIAU, *Op. Cit.*, p. 116.

¹³ L'article 125 précise toutefois que « les personnes ainsi appelées ne prêtent pas serment, et leurs déclarations ne sont considérées que comme des renseignements ».

¹⁴ Conscient des abus que peut susciter une telle disposition, le commandant Vexiau insiste pour que les lecteurs du code ne considèrent pas cet article comme une incitation à « n'entendre aucun témoin » lors des audiences.

« L'art. 354 du Code d'instruction criminelle met à la charge du témoin défaillant, qui a occasionné la remise de l'audience, tous les frais de citation, actes, voyages de témoins et autres ayant pour objet de faire juger l'affaire ». Dans le cas où il s'agit d'un officier « qui ferait défaut comme témoin, il serait, quel que fût son grade, condamné à l'amende par le conseil tel qu'il est composé ; et si cet officier faisait opposition à ce jugement (Art. 179), ce serait devant le même conseil qu'il devrait porter son opposition, sans qu'il y ait lieu d'en modifier la composition, d'après l'art. 10 ; cette dérogation à l'art. 10 étant en parfaite concordance avec un cas analogue prévu par le 4^e paragraphe de l'art. 115. » (L. M., 1^{er} fév. 1868). En ce cas encore l'inférieur peut,

cas de faux témoignage¹⁵, le président peut arrêter immédiatement son auteur, et si ce dernier est justiciable des tribunaux militaires, procéder à l'instruction. Celle-ci, une fois terminée, est envoyée au général commandant la division (article 127). Aux termes de l'article 129, il s'agit d'un des rares cas justifiant une interruption de séance, puisqu'en théorie, ces dernières doivent se limiter au strict nécessaire : « *le repos des juges, des témoins et des accusés (...) si un témoin dont la déposition est essentielle ne s'est pas présenté, ou si, la déclaration d'un témoin ayant paru fausse (...), ou lorsque qu'un fait important reste à éclaircir* ». La suspension, votée à la majorité, ne doit pas excéder 48 heures sous peine d'une reprise totale des débats, ce délai étant censé permettre aux membres du conseil de garder en mémoire les éléments essentiels d'une affaire¹⁶. Parmi les affaires recensées pour le conseils de guerre de Tours, nous n'avons pas trouvé trace d'une telle pratique. Par contre, les rares cas pour lesquels une suspension de séance est décidée concernent des demandes de plus ample informé. Dans cette situation, un jugement formel est prononcé et voté à la majorité¹⁷. Le général, ainsi informé de la nécessité d'un supplément d'information, renvoie alors le dossier au rapporteur qui doit, suivant la procédure classique, produire un nouveau rapport¹⁸. Ce dernier parvient au commissaire du Gouvernement qui l'adresse, avec l'ancien rapport et ses conclusions, au général qui, lui même, doit ordonner la nouvelle convocation du conseil de guerre¹⁹. Sur l'ensemble de nos affaires, nous n'avons donc retrouvé que cinq cas. En 1878, le conseil ordonne qu'il soit plus amplement informé en raison des aveux effectués par un autre militaire au sujet du vol pour lequel Joseph

exceptionnellement, juger son supérieur ».

Adolphe VEXIAU, *Op. Cit.*, p. 120-121.

Aux termes de l'article 103 du code de justice militaire, « *toute personne citée pour être entendue en témoignage est tenue de comparaître et de satisfaire à la citation. Si elle ne comparaît pas, le rapporteur peut, sur les conclusions du commissaire du Gouvernement, sans autre formalité ni délai, prononcer une amende qui n'excède pas cent francs, et peut ordonner que la personne citée sera contrainte par corps à venir donner son témoignage. Le témoin ainsi condamné à l'amende sur le premier défaut, et qui, sur la seconde citation, produira devant le rapporteur des excuses légitimes, pourra, sur les conclusions du commissaire du Gouvernement, être déchargé de l'amende* ».

¹⁵ Cette infraction n'est punie qu'à l'encontre des témoins entendus à l'audience et ayant prêté serment.

¹⁶ Adolphe VEXIAU, *Op. Cit.*, p. 123.

¹⁷ Le jugement se termine ainsi : « *Par ces motifs, le Conseil... déclare qu'il n'est pas suffisamment éclairé, renvoie l'affaire à une audience qui sera ultérieurement fixée par le général commandant la circonscription, pour être par le rapporteur du conseil procédé, aux fins ci-dessus, à un supplément d'information clos par son rapport* ».

Ibid., p. 124.

¹⁸ Rien n'impose de renouveler l'interrogatoire du prévenu.

Ibid.

¹⁹ Le commandant Vexiau précise qu' « *il ne peut pas, dans ce cas, rendre une ordonnance de non-lieu, attendu qu'il s'est complètement dessaisi par le premier ordre de mise en jugement* ».

Ibid.

Rabeau est jugé²⁰. Il en est de même en 1883 dans l'affaire Duffau où le conseil considère qu'il y a lieu de recueillir de nouveaux renseignements et d'entendre de nouveaux témoins²¹. Dans l'affaire Coupas, en 1898, l'accusé, étant en fuite, « *n'a pas été entendu à l'information et n'a pas eu connaissance des pièces de la procédure, ce qui l'a mis dans l'impossibilité de préparer sa défense* »²². En 1908, Émile Ruffin n'a pas non plus été entendu lors de l'instruction sur les chefs d'accusation retenus contre lui²³. Enfin, la même année, « *considérant qu'il n'est pas suffisamment éclairé sur l'état physique et mental de l'accusé, le conseil déclare qu'il y a lieu de faire droit aux conclusions du défenseur* » de Louis Vallée et ordonne qu'il soit plus amplement informé sur l'affaire²⁴.

Le plus souvent, le conseil se réunit de manière fixe, généralement une fois par semaine, et les sessions consacrées à une seule et même affaire ne sont pas fréquentes²⁵. Un rapide coup d'oeil au recensement figurant en annexes permet de constater que, le plus souvent, ce sont entre deux et quatre cas qui sont traités le même jour. Même rares, les journées où sont jugées plus de cinq affaires existent et témoignent d'audiences expéditives. C'est par exemple le 31 mars 1913 où le conseil de guerre de Tours traite six affaires. Le 19 août 1878, comme le 7 octobre suivant, sept affaires sont expédiées. Et que dire du 10 mai 1883 avec pas moins de dix affaires jugées et autant de condamnés... à l'unanimité ? La tendance à « rentabiliser » ces journées s'explique en réalité et largement par les nécessités du service (notamment des membres des conseils), par celles liées à une justice qui, se voulant exemplaire, doit *a fortiori* être rapide et donc se caractériser par un formalisme n'offrant à l'accusé que des garanties illusoire. La rapidité du déroulement des audiences renforce aussi l'idée selon laquelle une affaire est bien souvent réglée avant même le procès.

3- Le jugement (articles 131 à 151)

Les débats terminés, le prévenu est extrait puis reconduit en prison (article 141).

²⁰ *Archives départementales d'Indre-et-Loire*, 2R131, registre des jugements (1878).

²¹ *Archives départementales d'Indre-et-Loire*, 2R136, registre des jugements (1883).

²² *Archives départementales d'Indre-et-Loire*, 2R149, registre des jugements (1898).

²³ Il est poursuivi pour triple bris de clôture, bris de casernement, outrages par paroles envers un supérieur, voies de fait envers un supérieur pendant le service, double désertion à l'intérieur en temps de paix.

Archives départementales d'Indre-et-Loire, 2R159, registre des jugements (1908).

²⁴ *Archives départementales d'Indre-et-Loire*, 2R159, registre des jugements (1908).

²⁵ Des différences sont à noter entre les années. Nous avons pu recenser une dizaine d'affaires par année en 1875, 1878, 1898 ou en 1908 et même une quinzaine en 1903. Elles sont par contre très rares en 1883, 1888, 1893 et 1913 (entre deux et quatre par année).

Les membres du conseil doivent quant à eux se retirer dans la chambre du conseil pour délibérer en dehors de la présence des commissaire du Gouvernement et greffier²⁶. Jusqu'au moment de rendre le jugement, il leur est normalement interdit de communiquer avec qui que ce soit. L'article 131 prévoit aussi que le président recueille « *les voix, en commençant par le grade inférieur* » et qu' « *il émet son opinion en dernier* », cette disposition étant motivée par le souci d'éviter que l'opinion émise par un supérieur n'influence celle de l'inférieur²⁷. Pour ce faire, le président pose les questions auxquelles chacun des membres doit répondre par oui ou par non, sur la culpabilité d'abord, puis sur la peine, ce qui confère donc en réalité à chacun d'eux la double fonction de juré et de juge. L'article 132, largement commenté par le commandant Vexiau, prévoit l'ordre strict des questions²⁸ : d'abord « *le fait principal en spécifiant les éléments constitutifs de l'infraction* », puis « *chaque circonstance aggravante [qui] doit ensuite être l'objet d'une question spéciale* »²⁹. La question des circonstances atténuantes, non prévues pour toutes les infractions (jusqu'en 1901), n'est posée qu'ensuite. Ne pas respecter l'ordre des questions ou en regrouper plusieurs en une (vice de complexité) exposent le jugement à des recours en révision, tandis que, dans le cas d'un prévenu contre lequel plusieurs chefs d'accusation ont été retenus, les mêmes règles doivent être respectées pour chacun d'entre eux. Qu'il s'agisse du fait principal ou même des circonstances (aggravantes ou atténuantes), les questions doivent nécessairement correspondre aux « *termes de l'ordre de mise en jugement, ou bien des débats* » et être conformes aux textes de loi. Si des faits nouveaux sont découverts pendant l'audience, « *le président doit toujours poser les questions [subsidiaries] qui résultent des débats par suite de la dégénérescence du fait* »³⁰. Si ces

²⁶ Si les locaux sont trop exigus, on évacue alors l'auditoire. Nous verrons un peu plus loin que la réalité est bien différente.

²⁷ En cas d'égalité de grade entre deux membres du conseil de guerre, on demande d'abord l'avis de celui le moins ancien dans ce grade. Les registres de jugements de séance de conseil de guerre mentionnent en première page une liste des membres du conseil où ils sont classés selon leur ordre hiérarchique. Voir annexe 2, p. VII.

Nous verrons que les modalités de vote sont alors largement critiquées.

Adolphe VEXIAU, *Op. Cit.*, p. 127.

²⁸ Celles-ci sont posées dans la chambre du conseil et non, comme en assises, lues en audience publique puis remises par écrit aux jurés.

Ibid., p. 129.

²⁹ *Ibid.*

³⁰ Le commandant Vexiau note aussi qu'en présence de plusieurs accusés et dans les cas où les circonstances aggravantes (ou atténuantes) sont décidées concernant l'auteur principal, cette question doit être considérée de la même manière pour ses complices afin d'éviter des contradictions là encore causes de nullité.

Concernant les questions subsidiaires, il précise qu'elles sont posées, par le président, d'office ou à la demande de l'une des parties (défense ou accusation), mais qu'en tout cas, le président a le devoir de « *faire connaître son intention en séance publique* » pour que chacune d'entre elles puisse faire ses

nouveaux faits sont totalement distincts de l'affaire jugée, un procès-verbal est alors dressé puis envoyé au général commandant le corps d'armée afin que ce dernier, disposant de l'initiative des poursuites, se prononce sur une éventuelle nouvelle information (article 142)³¹. Concernant ensuite les modalités relatives aux votes des membres du conseil de guerre, le choix fait par le législateur en 1857 d'accorder aux prévenus le bénéfice de la minorité de faveur s'explique largement par la rigueur des peines prévues par le code de justice militaire³². Les justiciables des conseils de guerre ne peuvent donc être condamnés que si cinq des sept membres se prononcent en faveur de la culpabilité (article 133). Le conseil délibère ensuite, au titre de l'article 134, sur l'application de la peine et, nous l'avons vu, en fonction des infractions, il peut octroyer des circonstances atténuantes³³. La peine est prononcée à la majorité de cinq voix contre deux. Dans le cas où aucune majorité ne se dégage, on applique la peine la plus favorable au condamné³⁴. On prévoit aussi, dans le cas d'infractions multiples et conformément au principe interdisant le cumul des peines³⁵, que « *la peine plus forte est seule prononcée* » (article 135). La confusion de peines est prévue dans le cas d'un

observations. « *Les questions subsidiaires qui ne sont pas relatives aux circonstances atténuantes, ne peuvent être posées qu'après que le conseil a répondu négativement à la question principale résultant directement de l'ordre de mise en jugement si le conseil répond affirmativement à cette question, il est inutile de poser ces questions subsidiaires* ».

Elles n'ont pour objectif que « *de modifier la qualification des faits incriminés sans cependant en changer la nature* ». « *Ajoutées et non substituées* » aux questions « *de l'ordre de jugement* », elles n'ont à être posées que dans les cas où « *les questions principales ont été résolues négativement par le conseil* ». Enfin, « *le président peut, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, poser une question de circonstance aggravante résultant des débats, bien que cette circonstance aggravante ne soit pas relevée par l'ordre de mise en jugement* ».

Ibid., p. 129-132.

³¹ Dans ce cas, il est sursis à l'exécution du premier jugement, s'il y a eu une condamnation. Dans le cas contraire, l'accusé demeure en état d'arrestation.

Ibid., p. 143.

³² *Ibid.*, p. 132.

³³ Elles le sont à la majorité absolue et portent, en cas d'infractions multiples, sur l'ensemble d'entre elles et non sur une en particulier.

Ibid., p. 133.

³⁴ *Ibid.*, p. 133.

L'article 136 prévoit l'acquittement et l'absolution ainsi que la mise en liberté du prévenu quand sa culpabilité n'est pas reconnue. Les circulaires ministérielles des 11 février 1865 et 5 avril 1873 imposent de ne pas inscrire les acquittements sur les états signalétiques et de services des militaires.

Ibid., p. 137.

³⁵ Exceptions faites des peines accessoires, des contraventions de simple police, des infractions régies par des lois spéciales (chasse, contributions indirectes, ivresse publique), des cas de « *crimes ou délits qui n'ont été l'objet d'aucun débat et qui sont restés ignorés, quant à la personnalité de l'individu, par une cause quelconque ; mais alors, si l'accusé ou le prévenu est poursuivi postérieurement à une précédente condamnation, il doit lui être tenu compte, en cas de conviction, sur le maximum de la peine, de celle qu'il a déjà subie (Cass., 4 oct. 1824) [et enfin], lorsqu'il s'agit de crimes et délits commis postérieurement à une première condamnation (Cass., 17 juin 1825) (...) alors même qu'il s'agisse d'un jugement par contumace ou par défaut, s'il est passé en force de chose jugée (Cass., 1^{er} juin 1837)* ».

Ibid., p. 135.

prévenu déjà condamné plus lourdement par un autre tribunal (et sans récidive). La peine prononcée par le conseil se confond avec la première condamnation. Le 24 octobre 1878, Henri Savaton est par exemple condamné à 8 jours de prison pour insoumission, cette peine étant alors confondue avec celle d'un an et un jour prononcée à son encontre par le tribunal de Montmorillon le 23 septembre précédent³⁶. *A contrario*, et c'est plus souvent le cas (notamment en raison de la lourdeur des pénalités militaires), si les juges militaires prononcent une peine plus lourde, la peine de la première juridiction se confond alors avec celle décidée par le conseil de guerre. Le 5 avril 1875, Charles Flamant est condamné à 3 ans de travaux publics pour désertion à l'étranger en temps de paix par le conseil de guerre de Tours. Ce dernier ordonne donc que la peine de 3 années d'emprisonnement à laquelle il a été condamné par le tribunal correctionnel de Pontarlier le 5 mars précédent soit confondue avec la présente condamnation³⁷. Dans tous les cas, cette confusion doit être indiquée sur le jugement³⁸.

Le jugement est lu en l'absence du condamné, le législateur ayant privilégié l'exemplarité et l'impression sur l'auditoire, tout en cherchant à éviter d'éventuelles réactions de la part du condamné à l'énoncé d'un verdict et d'une peine que chacun sait extrêmement sévère par nature³⁹. En fait, le condamné ne doit entendre la lecture du jugement que plus tard, de la bouche du greffier, en présence du commissaire du Gouvernement et lors d'une cérémonie solennelle devant la garde assemblée sous les armes (article 141)⁴⁰. On lui déclare alors qu'il a vingt-quatre heures pour se pourvoir en révision⁴¹. *« S'il n'y a pas de recours en révision (...) le jugement est exécutoire*

³⁶ *Archives départementales d'Indre-et-Loire*, 2R131, registre des jugements (1878). Les raisons de cette condamnation ne sont pas précisées sur le jugement.

³⁷ *Archives départementales d'Indre-et-Loire*, 2R129, registre des jugements (1875). Il a été condamné pour usage de timbres contrefaits, fabrication d'un faux certificat de blessures, escroquerie et complicité d'escroquerie.

³⁸ Adolphe VEXIAU, *Op. Cit.*, p. 135.

Concernant les peines, l'article 139 prévoit que le condamné a à payer les frais envers l'État. Le jugement *« ordonne en outre (...) la confiscation des objets saisis et la restitution, soit au profit de l'État, soit au profit des propriétaires, de tous les objets saisis ou produits au procès comme pièce à conviction »*. En cas de condamnation de plusieurs individus (complices, auteurs, etc.), ils sont condamnés de façon collective et solidaire aux frais, amendes, dommages et intérêts.

Ibid., p. 139.

³⁹ *Ibid.*, p. 136.

⁴⁰ C'est ce qu'indiquent, dans les registres de jugement, certaines pièces jointes. Voir par exemple : *Archives départementales d'Indre-et-Loire*, 2R136, registre des jugements (1883), affaire Antoine Davasse.

⁴¹ *« Le délai de 24 heures est accordé au condamné pour se pourvoir en révision court à partir de l'expiration du jour où le jugement lui a été lu. La déclaration du recours est reçue par le greffier ou par le directeur de l'établissement où est détenu le condamné. La déclaration peut être faite par le défenseur du condamné »* (article 143). En cas de recours, l'exécution du jugement est suspendue (article 145).

« Le recours du commissaire du Gouvernement est formé, au greffe, dans le délai prescrit par l'article précédent » (article 144). Le commandant Vexiau souligne que le commissaire du

dans les vingt-quatre heures après l'expiration du délai fixé pour le recours » (article 145)⁴². Dans tous les cas, il revient au commissaire du Gouvernement d'informer le général de l'issue de l'affaire et de requérir l'exécution du jugement (article 149), le général ayant le pouvoir, aux termes de la loi du 18 mai 1875, de surseoir à l'exécution d'un jugement⁴³.

Bien que de nombreux commentateurs s'accordent pour considérer le jugement comme « *la phase de la procédure la moins critiquée* »⁴⁴ du code de justice militaire, les dispositions relatives à l'audience et aux jugements sont néanmoins l'objet de nombreux débats, qu'il s'agisse des garanties données (ou non !) à la défense, des modalités du vote, de la composition des conseils de guerre ou même de la question de l'appel et du recours.

B- Se défendre et être défendu devant le conseil de guerre

Les problèmes relatifs au secret de l'instruction ainsi que d'insuffisantes garanties procédurales offertes à la défense par la justice militaire ont été développées plus haut. Malgré l'ampleur et la variété des échanges autour de la justice militaire, la rareté des propositions, des analyses ou mêmes des remarques concernant les défenseurs témoigne d'un thème globalement resté à l'écart de l'esprit de réforme, même au regard de la loi du 15 juin 1899. Pourtant, comme le relève Charles Dodu, la question revêt une importance certaine si on procède à la création de parquets militaires composés de spécialistes du droit militaire. « *En effet, écrit-il, si le représentant du ministère public est un magistrat de carrière, il aura à l'audience une autorité prépondérante ; précisément parce qu'il sera le seul magistrat, il sera le plus écouté, au détriment des droits de l'accusé* ». Si cela impose, à ses yeux, « *de contrebalancer son autorité par celle équivalente d'un juriste membre du conseil* »⁴⁵,

Gouvernement ne peut le faire qu'en cas de condamnation, s'il est fait une mauvaise application de la loi pénale ou d'absolution et d'acquiescement basé(e) sur l'absence d'une loi existant pourtant. « *Contrairement à ce qui a lieu en droit commun, le commissaire du Gouvernement ne peut exercer un recours en révision contre les jugements rendus sur la compétence, les exceptions et tous autres incidents soulevés au cours des débats* ».

Adolphe VEXIAU, *Op. Cit.*, p. 145.

⁴² En cas de rejet du recours en révision, le jugement doit être « *exécuté dans les vingt-quatre après réception du jugement qui a rejeté le recours* » (article 146). Nous reviendrons plus bas sur le cas du recours en cassation prévu par le code de justice militaire.

⁴³ Il doit en informer le ministre de la Guerre par l'envoi d'un rapport sur l'affaire et de l'ensemble des pièces de la procédure (articles 150 et 151 du code de justice militaire).

⁴⁴ Charles PLOS, *La réforme des tribunaux militaires en temps de paix*, thèse de doctorat, Droit, Caen, Impr. de C. Valin, 1907, p. 126.

⁴⁵ Charles DODU, *La réforme des conseils de guerre*, thèse de doctorat, Droit, Caen, Impr. E. Domin, 1910, p. 189.

l'introduction d'un connaisseur du droit militaire du côté de la défense se trouve aussi logiquement légitimée. Rappelons aussi, qu'au titre de l'article 109 du code de justice militaire, le commissaire du Gouvernement doit notifier l'ordre de mise en jugement au prévenu au moins trois jours avant la date fixée pour la réunion du conseil, lui faire connaître le(s) crime(s) ou le(s) délit(s) pour le(s)quel(s) il est mis en jugement, le texte de la loi applicable ainsi que les témoins qu'il se propose de citer. Il le prévient enfin qu'un défenseur sera nommé d'office par le président du conseil s'il n'en a pas déjà choisi un.

Tableau n°17 : Parts des défenseurs choisis et nommés d'office (1875-1913) - Source : *Archives départementales d'Indre-et-Loire*, 2R129-164, registres des jugements (1875-1913).

	1875	1878	1883	1888	1893	1898	1903	1908	1913
Choisis	1 (1%)	1 (1%)	12 (11%)	27 (24%)	22 (31%)	21 (30%)	15(19 %)	21 (18%)	29 (24%)
Nommés d'office	77 (78%)	84 (70%)	73 (69%)	80 (71%)	52 (70%)	41 (59%)	57 (74%)	57 (48%)	92 (76%)
N.R.	21 (21%)	35 (29%)	21 (20%)	5 (5%)	0 (0%)	8 (11%)	5 (7 %)	40 (34%)	0 (0%)

Une première remarque de méthode s'impose. Selon les années, les greffiers ne précisent pas systématiquement sur les registres si le défenseur est nommé par le président ou choisi par le prévenu. Quelques-uns de ces chiffres méritent donc d'être considérés et interprétés avec prudence⁴⁶ même si la fréquence de ces omissions à certaines périodes peut déjà être comprise comme un élément révélateur de leur rôle limité dans les affaires et de la considération toute relative du personnel judiciaire militaire à leur égard. Malgré ces menues réserves, se dessine une évolution dans le nombre de défenseurs choisis par les accusés. On ne recense en effet qu'un seul défenseur choisi en 1875 et 1878⁴⁷, tandis que les décennies suivantes sont marquées par une augmentation sensible de leur nombre. Dans le contexte de remise en cause de la justice militaire, doit-on y voir une méfiance des prévenus à l'égard de défenseurs nommés par l'institution, une prise de conscience de leurs droits ou le résultat de suggestions plus fréquentes des membres du personnel de la justice militaire ? Bien peu d'éléments permettent de trancher avec assurance. Malgré tout, notons que les deux prévenus ayant choisi leur défenseur en 1875 et 1878 présentent un profil bien particulier. Michel Criadon, soldat au 125^e de ligne à Saint-Maixent, est jugé le 22 mars 1875 pour faux en

⁴⁶ C'est notamment le cas au début de la période et en 1908 où les cas non renseignés sont particulièrement nombreux.

⁴⁷ Il convient toutefois de rester prudent sur les données chiffrées pour ces deux années dans la mesure où les cas non renseignés sont nombreux pour 1875 et 1878.

écriture authentique et publique et usage de faux. Originaire de Béziers, il choisit pour défenseur M^e Briol, avocat à Montpellier. Il est acquitté à l'unanimité⁴⁸. Le 15 avril 1878, Georges de Lagréné, âgé de 20 ans et engagé conditionnel au 77^e de ligne à Angers comparait pour homicide involontaire par imprudence. Défendu par M^e Laurier, accessoirement député de Paris, il est lui aussi acquitté⁴⁹. L'appel à des défenseurs extérieurs à Tours témoigne déjà, en tant que tel, de réseaux personnels qui tranchent avec les origines de l'essentiel des prévenus devant le conseil de guerre de Tours. Michel Criadou, âgé de 22 ans, se déclare « *propriétaire* » à son arrivée sous les drapeaux ce qui, même vague, souligne le sentiment d'appartenance à une certaine catégorie sociale et l'existence probable de relations personnelles ou familiales lui permettant d'avoir recours à un tel avocat. Du côté de Georges de Lagréné, le recours à un député prouve des relations dans les hautes sphères politiques nationales⁵⁰. Quoiqu'il en soit, pour l'un et l'autre, la seule présence de ces défenseurs à l'audience constitue une garantie supplémentaire (en plus de l'investissement personnel de l'avocat) et ne manque pas de conforter la notabilité du prévenu, ce qui n'est sans doute pas sans effets sur les jugements prononcés par des officiers pouvant être disposés, au moins pour quelques-uns, à manifester une certaine complaisance de « classe ».

Avant le vote de la loi du 15 juin 1899, bien que les dossiers de procédure en justice militaire soient moins volumineux que ceux des cours d'assises (en raison de la rapidité de l'instruction), le délai de trois jours est clairement insuffisant pour bâtir une défense solide. Devant composer avec la rapidité de la procédure, l'avocat concerné est aussi souvent désigné d'office pour plusieurs affaires au cours d'une même journée. A plusieurs reprises en 1875, M^e Dalmagne assure, le même jour, la défense de prévenus dans trois affaires différentes⁵¹. Il en fait de même en 1878, tout comme M^e Laurenceau⁵². Si ce constat reste à nuancer pour certaines années⁵³, le recours fréquent à certains avocats renforce le caractère formel des garanties données à la défense. En 1875 et 1878, M^e Dalmagne défend respectivement des prévenus dans 56 puis 39 affaires. En 1878, M^e Laurenceau intervient auprès de 34 accusés. En 1888, M^e Genty de Bussy et M^e Carré en défendent trente chacun. En 1898, M^e Trougnoux est présent dans 28 af-

⁴⁸ *Archives départementales d'Indre-et-Loire*, 2R129, registre des jugements (1875).

⁴⁹ *Archives départementales d'Indre-et-Loire*, 2R131, registre des jugements (1878).

⁵⁰ Nous n'avons pas pu vérifier les liens de parenté possibles avec Joseph Théodore Melchior de Lagréné, diplomate et Pair de France (1800-1862).

⁵¹ C'est par exemple le cas le 25 janvier, le 3 mai, le 24 mai ou le 26 août.

⁵² C'est le cas pour M^e Dalmagne le 21 janvier et pour M^e Laurenceau le 18 mars.

⁵³ En 1883, aucun avocat ne traite plus de 15 affaires dans l'année.

fares. En 1913, M^e Sabourin et M^e Le Goff défendent chacun 38 et 26 cas. Pour tous ces avocats, les affaires militaires viennent s'ajouter à celles dont ils ont la charge en matière civile et le peu de bénéfices (ne seraient-ce que financiers) à en tirer n'est sans doute pas sans conséquence sur l'ardeur et l'opiniâtreté de certains d'entre eux⁵⁴. À l'instar de Charles Dodu, certains commentateurs contemporains regrettent aussi le recours à de jeunes avocats nommés d'office, sans expérience :

« l'accusé ne faisant pas le choix d'un avocat, le président lui fait désigner d'office un défenseur qui, généralement, n'a même pas l'expérience de sa profession. Presque toujours, c'est un avocat nouvellement inscrit, qui vient se faire la main devant un tribunal où il sait qu'on l'écouterà sans esprit critique, qui parfois même vient prononcer là sa première plaidoirie »⁵⁵.

Sans aller jusqu'à généraliser cette pratique, il semble bien être parfois de rigueur sur Tours comme l'illustre le cas de M^e Oudin qui, défendant de nombreux prévenus militaires dès 1875, est encore avocat sur Tours en 1898⁵⁶. Le recours répété à certains avocats s'explique quant à lui essentiellement par le fait que si un prévenu choisit un avocat, le président le nomme d'office pour les autres affaires traitées le même jour par le conseil de guerre. Cela permet de donner des garanties formelles à la défense tout en mobilisant un nombre restreint d'avocats, ce qui évite en plus de potentielles absences nuisibles à la rapidité de la répression. Un même avocat peut aussi défendre plusieurs accusés dans une même affaire sans que les risques d'opposition d'intérêts entre prévenus ne soient pris en considération. Le 15 février 1875, les soldats Pierre Chabanne, Vincent Mortaize et Auguste Robin, du 32^e régiment de ligne, traduits en conseil de guerre pour vols militaires, sont tous défendus par M^e Dalmagne⁵⁷. Choisi par le premier et nommé d'office pour le second, M^e Carré défend, le 20 mai 1893, Gabriel Cloué et Eugène Marchoisne, du 90^e régiment d'infanterie, poursuivis pour voies de fait envers un supérieur en dehors du service⁵⁸. Le 20 octobre 1913, M^e Le Goff assure la défense des commissionnés de l'école d'application de cavalerie, Edmond Michaud, Justin Ramond et Barthélémi Branchu, poursuivis pour vol militaire qualifié⁵⁹. Sans doute, les avocats commis d'office⁶⁰ sont-ils toutefois plus compétents, plus libres dans

⁵⁴ Voir, sur ce point, la note 95 du chapitre 2.

⁵⁵ Charles DODU, *Op. Cit.*, p. 216-217.

⁵⁶ *Archives départementales d'Indre-et-Loire*, in 16°1/95, annuaire de Tours et du département d'Indre-et-Loire (1898), p. 120.

⁵⁷ *Archives départementales d'Indre-et-Loire*, 2R129, registre des jugements (1875).

⁵⁸ *Archives départementales d'Indre-et-Loire*, 2R144, registre des jugements (1893).

⁵⁹ *Archives départementales d'Indre-et-Loire*, 2R164, registre des jugements (1913).

⁶⁰ Ils sont tourangeaux dans la quasi-totalité des cas.

les actes et les paroles que les militaires devenus défenseurs par hasard ou parce que leur chef de corps est le président du conseil de guerre. *A contrario*,

« si (...) l'accusé (...) n'a pas craint de faire appel à la bonne volonté d'un de ses chefs, on peut tenir pour certain qu'il s'agit d'un accusé dont la conduite peut être étalée au grand jour, et son choix ne peut que prédisposer le conseil en sa faveur. Puis le défenseur connaît le prévenu, il peut le défendre avec plus de conviction ; il parle aussi le même langage que ses camarades qui siègent dans le tribunal, et comme il voit les petits détails militaires sous le même aspect qu'eux, il glisse adroitement sur les faits qui doivent rester dans l'ombre »⁶¹.

La réalité est bien différente de cette vision toute théorique et angélique de la situation. Compte tenu de la procédure et de la manière dont se déroule l'information préparatoire au corps, bien peu d'officiers sont disposés à défendre un individu que ses supérieurs, au premier rang desquels le chef de corps, ont décidé de traduire en conseil de guerre. Pour ce qui nous concerne, nous n'avons recensé que quatre affaires pour lesquelles un prévenu a choisi un autre militaire comme défenseur et aucune avant 1903. Là aussi, il est bien délicat de mesurer et comprendre les raisons d'un tel choix, d'autant que, dans aucun cas, il ne s'agit d'un supérieur issu du même régiment que l'accusé ! Le 7 mai 1903, le sergent-major Cuénin du 32^e régiment d'infanterie défend Étienne Flin, un soldat du 135^e régiment d'infanterie poursuivi pour désertion⁶². Le 27 janvier 1908, Charles Doiseau, jeune insoumis, est défendu par l'adjudant Guilbault, du 32^e régiment d'infanterie⁶³ qu'il a choisi. Le 12 octobre suivant, le cavalier Charles Mayet, du 5^e de cuirassiers, a pour défenseur le lieutenant de Gasnay, du 8^e de cuirassiers dans une affaire de coups volontaires⁶⁴. Enfin, le 10 février 1913, le réserviste Pierre Fleurent poursuivi pour insoumission est défendu par Bertin, lieutenant au 66^e régiment d'infanterie⁶⁵. Compte tenu de la variété des peines prononcées à leur égard, rien n'indique que de tels moyens de défense n'aient un quelconque effet sur le sort des prévenus.

⁶¹ Charles DODU, *Op. Cit.*, p. 216.

⁶² Étienne Flin est condamné à 2 ans de prison.
Archives départementales d'Indre-et-Loire, 2R154, registre des jugements (1903).

⁶³ Il est acquitté.
Archives départementales d'Indre-et-Loire, 2R159, registre des jugements (1908).

⁶⁴ Il est condamné à six jours de prison.
Archives départementales d'Indre-et-Loire, 2R159, registre des jugements (1908).

⁶⁵ Il est condamné à deux mois de prison.
Archives départementales d'Indre-et-Loire, 2R164, registre des jugements (1913).

Tableau n°18 : Militaires assurant les fonctions de défenseurs auprès du conseil de guerre de Tours (1875-1913) - Source : *Archives départementales d'Indre-et-Loire*, 2R129-164, registres des jugements (1875-1913).

<i>Années</i>	<i>Noms des militaires assurant les fonctions de défenseurs auprès du conseil de guerre de Tours (+ grades et régiments)</i>	<i>Nombre d'affaires concernées (désignation d'office ou choix de l'accusé)</i>
1875	- Goyetche (cavalier au 2 ^e régiment de chasseurs) - Oudin (caporal au 13 ^e bataillon de chasseurs à pieds)	- Commis d'office (2) - Commis d'office (2)
1878	-	-
1883	-	-
1888	- Bousquet (capitaine au 32 ^e d'infanterie) - Camper (capitaine au 32 ^e d'infanterie) - De Boissard (sous-lieutenant au 25 ^e de dragons) - De Francheville (lieutenant au 32 ^e d'infanterie) - De Longeron (capitaine au 66 ^e d'infanterie) - Galissard (capitaine au 7 ^e de hussards) - Gand (capitaine au 66 ^e d'infanterie) - Jupin (lieutenant au 32 ^e d'infanterie) - Lechat (capitaine au 66 ^e d'infanterie) - Misnerel (Caporal au 325 ^e d'infanterie) - Perreau (lieutenant au 66 ^e d'infanterie) - Roquebert (capitaine au 66 ^e d'infanterie) - Roustan (lieutenant au 66 ^e d'infanterie)	- Commis d'office (2) - Commis d'office (1) - Commis d'office (1) - Commis d'office (3) - Commis d'office (2) - Commis d'office (1) - Commis d'office (2) - Commis d'office (3) - Commis d'office (2) - Commis d'office (2) - Commis d'office (2) - Commis d'office (2) - Commis d'office (2) - Commis d'office (2)
1893	-	-
1898	- Blanchard (adjudant au 32 ^e d'infanterie)	- Commis d'office (1)
1903	- Boulet (lieutenant de gendarmerie) - Cuénin (sergent-major au 32 ^e d'infanterie) - Drouillard (sous-lieutenant au 8 ^e de cuirassiers) - Gérin (lieutenant au 66 ^e d'infanterie) - Lorriot (lietenant au 32 ^e d'infanterie)	- NR (1) - Choisi (1) - Commis d'office (3) - Commis d'office (4) - NR (2)
1908	- Bernardeau (lieutenant au 32 ^e d'infanterie) - Bertin (lieutenant au 66 ^e d'infanterie) - Billy (lieutenant au 66 ^e d'infanterie) - Bronner (lieutenant au 32 ^e d'infanterie) - Brunnet (capitaine au 32 ^e d'infanterie) - Coradin (lieutenant au 66 ^e d'infanterie) - De Gasnay (lieutenant au 8 ^e de cuirassiers) - Guilbaut (adjudant au 32 ^e d'infanterie) - Jannin (sergent au 32 ^e d'infanterie) - Lejeune (lieutenant au 5 ^e de cuirassiers) - Millet (lieutenant au 8 ^e de cuirassiers) - Morgaine (capitaine au 8 ^e de cuirassiers) - Sauveboeuf (lieutenant au 5 ^e de cuirassiers) - Verdet (lieutenant au 66 ^e d'infanterie)	- NR (2) - Commis d'office (2) - Commis d'office (2) - NR (1) - Commis d'office (1) et NR (1) - Commis d'office (1) - Commis d'office (1) et NR (1) - Choisi (1) - Commis d'office (2) - Commis d'office (1) - NR (1) - Commis d'office (1) - Commis d'office (1) et NR (1) - Commis d'office (3)
1913	- Bertin (lieutenant au 66 ^e d'infanterie) - De Douas (lieutenant au 8 ^e de cuirassiers) - Larraze (lieutenant au 32 ^e d'infanterie)	- Commis d'office (4), choisi (1) et NR (1) - Commis d'office (2) - Commis d'office (2)

La nomination d'office de militaires comme défenseurs ne manque pas, quant à elle, d'être décriée par des auteurs qui pointent l'incompatibilité entre « *l'indépendance et la liberté de langage d'un avocat* » et « *le sentiment du devoir et du maintien de la*

discipline ». Comme le souligne Henri Pernot, l'exorde type des officiers chargés de la défense est à ce titre éloquent : « *Messieurs, comme militaire je demanderais la condamnation de l'accusé, mais comme défenseur, j'implore votre indulgence* »⁶⁶. La contrainte hiérarchique est telle que tous les militaires nommés défenseurs sont amenés à restreindre leur liberté de parole devant des officiers plus gradés. Et la situation devient franchement caricaturale lorsque le défenseur est issu du même régiment que le président du conseil de guerre. Difficile, dans de telles conditions, de ne pas parler de simulacre de justice ou de droits de la défense ! Sans être généralisées et habituelles, de telles pratiques ne sont néanmoins pas exceptionnelles, certains présidents y ayant recours de manière plus fréquente que d'autres. Pour l'audience du 4 octobre 1875, le lieutenant-colonel Constant d'Yanville, du 2^e régiment de chasseurs, nomme d'office le cavalier Goyetche, du même corps, comme défenseur de prévenus dans deux affaires⁶⁷. En 1888, alors que le lieutenant-colonel Moriot et le colonel Caillot⁶⁸ n'ont pas recours à de telles nominations, le lieutenant-colonel de Santeuil, du 66^e régiment d'infanterie, désigne des subalternes à dix reprises⁶⁹. De manière plus ponctuelle, en 1903, le colonel de Séroux nomme trois fois un de ses inférieurs⁷⁰ tandis que le colonel Casson procède de la sorte pour une affaire⁷¹. En 1908, le lieutenant-colonel Durand de Grosouvre, du 66^e régiment d'infanterie, confie cette mission à quatre de ses hommes⁷². En 1913, les colonels Huguet (du 8^e régiment de cuirassiers) et Delbousquet (du 32^e régiment d'infanterie) nomment respectivement à deux reprises les lieutenants De Douas et Larraze, tandis que le colonel Janin (du 66^e régiment d'infanterie) désigne le lieutenant Bertin pour une affaire⁷³. Cette situation, ne laissant que bien peu de marge de manœuvre au défenseur, est renforcée par le fait que les juges du conseil de guerre de Tours sont, pour des raisons de délai et de contraintes budgétaires, systématiquement

⁶⁶ Elle est évoquée par Mirman et reprise dans Henri PERNOT, *Op. Cit.*, p. 131.

⁶⁷ Le 12 octobre de la même année, le caporal Oudin, du 13^e bataillon de chasseurs à pieds, assure la défense de deux militaires alors même que le capitaine Gaujard, du même bataillon, siège comme membre du conseil.

Archives départementales d'Indre-et-Loire, 2R129, registre des jugements (1875).

⁶⁸ Ils sont respectivement à la tête de la 9^e légion de gendarmerie et du 66^e régiment d'infanterie.

⁶⁹ Il s'agit des capitaines du 66^e régiment d'infanterie de Longeon, Gand et Le Chat et des lieutenants du même corps, Roustau et Perreau.

Archives départementales d'Indre-et-Loire, 2R140, registre des jugements (1888).

⁷⁰ Le sous-lieutenant Drouillard du 8^e régiment de cuirassiers que dirige de Séroux.

⁷¹ Le lieutenant de gendarmerie Boulet. Casson dirige la 9^e légion de gendarmerie. *Archives départementales d'Indre-et-Loire*, 2R154, registre des jugements (1903).

⁷² Les lieutenants Billy (à deux reprises), Coradin (une fois), Bertin (une fois) et Verdet (à deux reprises).

Archives départementales d'Indre-et-Loire, 2R159, registre des jugements (1908).

⁷³ *Archives départementales d'Indre-et-Loire*, 2R164, registre des jugements (1913).

issus des régiments tourangeaux⁷⁴, tout comme la quasi-totalité des militaires choisis pour être défenseurs. Sans possibilité de récusation, ces derniers se retrouvent donc face à un ou plusieurs de leurs supérieurs directs dans le jury. Dans ce contexte, pas étonnant que l'on réclame, à l'instar d'Henri Pernot, de limiter cette désignation par le président du conseil de guerre aux seuls avocats et avoués⁷⁵.

Trois jours avant le procès, le sort de nombre d'accusés est bien souvent déjà entendu et les défenseurs le savent ! Dans la situation d'isolement qu'il connaît au cours de l'information préparatoire d'abord, voire ensuite au cours de l'instruction⁷⁶, le prévenu a, au mieux, développé des stratégies de défense qui peuvent avoir pour effet de le desservir, par ses fautes, ses maladresses ou même, comme nous l'avons vu, ses contradictions.

C- La question du jugement et du délibéré

Le jugement, le délibéré et les modalités de vote alimentent aussi les débats. D'abord, les modalités prévues par le code de justice militaire ne sont pas toujours respectées. Les incompétences juridiques des présidents des conseils de guerre les conduisent à avoir recours aux greffiers, y compris dans la salle des délibérations, pour ce qui concerne par exemple la rédaction de jugements⁷⁷. C'est ce que concède avec une tranquillité certaine, Adrien Oudin, avocat à la cour d'appel de Paris :

« J'ai plaidé un grand nombre d'affaires militaires ; (...) les présidents des Conseils de guerre, en général, quand ils ne possèdent pas la science juridique, la trouvent auprès de greffiers (...). C'est une chose irrégulière, je le veux bien ; mais la justice militaire est elle-même une justice d'exception et l'expérience nous montre qu'elle suit son cours, comme si la science juridique ne lui faisait pas défaut »⁷⁸.

Les présidents ne se reposent pas uniquement sur les greffiers. L'article 132 du code de justice militaire leur impose, on l'a dit, de poser les questions soumises à la délibération des juges. *« Dans la pratique, pour éviter les erreurs qui seraient trop nombreuses, le formulaire de jugement est préparé par le ministère public puis remis par lui au président. C'est là une manière de faire qui constitue une dérogation à la*

⁷⁴ Nous reviendrons plus bas sur ce point.

⁷⁵ Henri PERNOT, *Op. Cit.*, p. 132.

⁷⁶ Nous avons vu dans le chapitre consacré à l'instruction que, même après la loi du 15 juin 1899, les prévenus ne font pas forcément usage de leur droit d'être assistés par un conseil au cours de l'instruction.

⁷⁷ Gustave PÉDOYA, *Op Cit.*, p. 53 et 57.

⁷⁸ *Revue pénitentiaire : bulletin de la Société Générale des Prisons*, n°7, juillet-août 1902, p. 980.

loi »⁷⁹. Telles qu'elles sont prévues par le code, les modalités du vote sur la culpabilité ou la peine garantissent en réalité bien peu d'indépendance aux membres des conseils de guerre. La question du vote secret constitue, sur ce point, un sujet de discorde, comme en témoignent par exemple les discussions devant la *Société Générale des Prisons*. L'intervention de l'ancien greffier Coupois lors d'une de ses séances en 1902 confirme le constat fait par le général Pédoya et pointe la nécessité du vote secret :

« C'est un leurre de croire qu'il n'existe que des juges dans la salle de délibérations et qu'il n'y a là ni supérieurs, ni inférieurs. (...) Le supérieur fera toujours grief à l'inférieur de n'avoir pas voté comme lui. Je crois donc qu'il serait indispensable de modifier l'art.131 du Code de justice militaire et de décider que le vote aura lieu au bulletin secret »⁸⁰.

Se faisant l'écho de craintes relatives aux prétendues réticences des petits ou jeunes gradés à prononcer les peines sévères contenues dans le code de justice militaire, M. F. Mabeau, ancien magistrat et avocat à la cour d'appel, va lui aussi dans le sens du vote secret. Il relate le témoignage d'un ancien président de conseil de guerre : *« Il m'est arrivé plusieurs fois de voir des soldats acquittés dans des conditions ridicules (...). Alors, lorsque je présidais le Conseil de guerre à X..., en entrant dans la salle des délibérations, je prenais un coupe-papier, je le jetais sur la table en disant : "Ah ! Quelle canaille !" J'obtenais toujours une condamnation »⁸¹*. Quelques mois plus tard, devant la même assemblée, le capitaine R. défend à son tour le secret du vote comme *« une réforme de première urgence »*, le fait de s'émanciper de l'esprit hiérarchique, selon sa propre conscience, pouvant avoir un impact direct sur la carrière de ceux qui ont eu *« la malchance d'être désignés comme juges »*. Reste que le vote secret, prévu par le projet du général André, s'avère difficilement compatible avec le maintien d'un délibéré considéré comme essentiel à une autre nécessité (elle aussi prévue par le projet de loi) : la motivation des jugements⁸². C'est ce que souligne Adrien Oudin :

« Votre première réforme est le vote au scrutin secret et vous émettez cependant l'avis qu'on devra motiver le jugement ? Alors pourquoi le scrutin secret, si quelques instants plus tard chacun doit faire connaître son vote en manifestant son opinion ? Or, c'est ce qu'a demandé le projet du gouvernement. Il faut absolument opter pour l'une ou l'autre de ces deux solutions ; elles ne sauraient se concilier »⁸³.

⁷⁹ Gustave PÉDOYA, *Op.Cit.*, p. 43.

⁸⁰ *Revue pénitentiaire : bulletin de la Société Générale des Prisons*, n°7, juillet-août 1902, p. 970.

⁸¹ *Ibid.*, p. 983.

⁸² Pour les interventions du capitaine R. et d'Adrien Oudin, voir *Revue pénitentiaire : bulletin de la Société Générale des Prisons*, n°1, janvier 1903, p. 48.

⁸³ *Ibid.*, n°7, juillet-août 1902, p. 979.

Pour Maurice Bernard, chargé de conférence à la faculté de droit et qui relate notamment une communication de M. Santerne⁸⁴, le choix de la motivation, outre son caractère « *inconciliable avec le secret du vote* », risque en plus de donner lieu à des jugements « *rédigés à l'avance par le greffier ou le commissaire du Gouvernement et remis tout préparés au conseil* »⁸⁵. L'interdiction de toute discussion étant illusoire⁸⁶, le maintien du secret du vote paraît dès lors incohérent, à moins que l'on refuse à un ou plusieurs membres de prendre la parole au cours d'un délibéré réduit à se faire « *à la muette* »⁸⁷.

Quelques années plus tard, en 1911, le constat fait par Albert Rivière, ancien magistrat, devant la même *Société Générale des Prisons*, témoigne du peu de chemin parcouru sur le sujet en une dizaine d'années : « *Du moment où vous obligez à motiver la décision, il faut que chacun donne son opinion explicite ; le scrutin secret disparaît. Or ce scrutin est nécessaire, là plus qu'ailleurs ; car dans un jury militaire, un officier subalterne peut être appelé à siéger à côté de son chef direct* »⁸⁸. Aux problèmes liés au manque d'indépendance des juges militaires s'ajoute aussi, selon lui, leur incompétence pour motiver les votes. Cela implique, si l'on touche aux modalités des votes, de réfléchir à la composition du conseil de guerre et à la présence de personnes juridiquement compétentes. S'appuyant sur les travaux du commandant de Nerciat⁸⁹, il énumère trois autres inconvénients de la motivation des jugements : « *D'abord, vous n'aurez plus ces acquittements de pitié si favorables à l'accusé. La discipline n'aura plus cette revanche d'une punition disciplinaire en cas d'acquiescement. Puis, vous supprimerez le secret de la délibération et du vote en chambre du conseil, qui était une si précieuse garantie pour l'accusé* ».

Malgré tout, force est de constater que le secret de la délibération maintient surtout la plus grande opacité sur les raisons d'un jugement dès lors teinté d'arbitraire. Qui plus est, la motivation du jugement devient essentielle et absolument nécessaire dès que l'on émet la possibilité d'octroyer aux condamnés militaires le droit de se

⁸⁴ Il est docteur en droit et avocat.

⁸⁵ *Revue pénitentiaire : bulletin de la Société Générale des Prisons*, n°1, janvier 1903, p. 43.

⁸⁶ Lors de la séance du 21 janvier 1903, le capitaine R., partisan du vote secret, déclare : « *À propos de ce vote, je crois inutile de préciser s'il sera ou non précédé d'une discussion. J'ai eu l'honneur de faire partie de Conseils d'enquête, où le vote était secret et toujours il y a eu discussion* ». *Ibid.*, p. 152-153.

⁸⁷ *Ibid.*, p. 67. Déclaration du bâtonnier Cartier.

⁸⁸ *Ibid.*, n°2, février 1911, p. 208.

⁸⁹ Albert Rivière le présente au début de son intervention. Ancien professeur de législation à Saint-Cyr, de Nerciat est devenu chef de bataillon au 19^e, à Bayonne et a longtemps siégé dans les conseils de guerre comme juge ou commissaire du Gouvernement.

pourvoir en appel sur le fond. Il est, en effet, bien difficile d'imaginer une réforme octroyant cette garantie sans imposer des jugements motivés, à moins de priver les juges appelés à se prononcer en second ressort de la connaissance de ce qui a motivé le jugement initial. Si, pendant des années, peu de progrès sont réalisés sur le sujet, les modalités du vote lors du jugement ne sont bien sûr pas absentes des débats parlementaires consacrés aux divers projets de loi. Le 14 mai 1907, est voté l'article 7 du projet de suppression des conseils de guerre, article qui prévoit notamment le vote au scrutin secret. Autre sujet de discussion lors de ce vote : la question de la minorité de faveur. Son abandon, initialement prévu par la commission parlementaire, est très vite contesté par le gouvernement lui-même ainsi que par des députés d'horizons variés comme Joseph Lasies (républicain nationaliste) ou Georges Ponsot (radical socialiste). Cette minorité de faveur est finalement maintenue. « *Abandonner le principe de la minorité de faveur, ce serait aggraver le cas des militaires inculpés alors qu'on prétend l'améliorer* » peut-on lire dans le rapport de la séance parlementaire paru dans la *Revue Pénitentiaire*⁹⁰. Pour la commission parlementaire à l'origine de cette disposition, les modifications relatives à la composition des conseils de guerre, prévues dans le projet de loi, imposent au contraire de supprimer « *une telle faveur [qui] ne se comprend plus en présence d'une juridiction composite, formée d'éléments divers qui bientôt s'annuleraient les uns les autres et arriverait à rendre une justice bâtarde* ». Disposition nécessaire aux termes de la loi de 1857, elle ne l'est plus dans le cas d'un jury composé d'éléments civils et militaires. Cet abandon est d'autant plus justifié que l'on craint également un affaiblissement de la discipline lié, à « *l'insouciance (...) l'ignorance et (...) la faiblesse de pères de famille accessibles à une clémence exagérée* »⁹¹. Le texte finalement voté par le Sénat le 14 février 1913 prévoit sur la

⁹⁰ *Revue pénitentiaire : bulletin de la Société Générale des Prisons*, n°7-10, juillet-octobre 1907, p. 1092.

⁹¹ *Ibid.*, p. 1092-1093.

À une grande majorité (384 voix contre 181), la Chambre vote le principe de la minorité de faveur après acceptation de la Commission. L'article 7 est donc ainsi formulé :

« *Art.7. - Avant la clôture des débats, le magistrat président fait connaître publiquement aux membres du jury les conséquences légales des décisions qu'ils sont appelés à rendre.*

Le magistrat président et les membres du jury délibèrent ensuite ensemble tant sur la culpabilité que sur l'application de la peine. Ils prononcent par dispositions distinctes tant sur le fait principal et les circonstances aggravantes que sur les cas d'excuse légale, sur l'admission des circonstances atténuantes et l'application du sursis, en se décidant suivant leur conscience et leur intime conviction.

Le vote a lieu au scrutin secret.

Les questions ne peuvent être résolues contre l'accusé qu'à la majorité de cinq voix contre deux.

Les circonstances atténuantes et le sursis sont votés à la majorité absolue des voix.

La peine ne peut être prononcée qu'à la majorité de cinq voix contre deux.

Si aucune peine ne réunit cette majorité, l'avis le plus favorable sur l'application de la peine est

question du jugement, l'organisation suivante :

« Les juges voteront au scrutin secret sur la culpabilité et l'application de la peine . (...) On ne peut que se réjouir de voir introduire, dans la loi nouvelle, une disposition qui constitue une garantie de plus pour l'accusé. La minorité de faveur (...) n'avait pas été maintenue par la Commission [sénatoriale] dans son projet. La Haute Assemblée rétablit cette garantie, sur la proposition du ministre de la Guerre qui estima qu'elle était préférable à celle qui résulterait du droit d'appel. (...) L'art.92 du projet de la Commission prévoyait que les jugements des tribunaux militaires seraient motivés ; le Sénat n'a pas cru devoir maintenir cette disposition et l'on doit regretter que la Haute Assemblée ne se soit pas laisser convaincre par M. le sénateur Flandin qui avait tout particulièrement attiré son attention sur ce point »⁹².

Le projet bien timide voté par le Sénat, ne fait donc que proposer une organisation basée sur trois enjeux de réforme intimement liés les uns aux autres : les modalités du vote (secret et minorité de faveur), la composition du tribunal militaire⁹³ et le refus du droit d'appel.

II- Composition du conseil de guerre

A- La procédure de désignation des membres du conseil de guerre

L'article 3 du code de justice militaire de 1857 prévoit que :

*« le conseil de guerre permanent est composé d'un colonel ou lieutenant-colonel, président et de six juges, savoir :
Un chef de bataillon, ou chef d'escadron ou major ;
Deux capitaines ;
Un lieutenant ;
Un sous-lieutenant ;
Un sous-officier. »*

L'organisation présentée ici est celle, classique, d'un conseil de guerre appelé à juger un sous-officier, un caporal, un brigadier ou un soldat. La composition d'un conseil de guerre est différente selon le grade du prévenu, le principe étant, rappelons-le, que jamais un inférieur ne doit être mis en situation de juger un de ses supérieurs⁹⁴.

adopté.

La décision du jury est rendue en dernier ressort et prononcée en présence du public et de l'accusé ; en cas de condamnation, elle doit indiquer comment les voix se sont partagées.

Les dispositions du Code d'instruction criminelle relatives à la cour d'assises sont observées devant le jury militaire en tout ce qui n'est pas contraire à la présente loi ».

⁹² *Ibid.*, n°4, avril 1913, p. 617-619.

⁹³ Le choix est alors fait d'un seul et même tribunal composé de six juges et d'un président, conseiller de cour d'appel. Nous reviendrons plus bas sur ce point comme sur le refus de l'appel.

Ibid., p. 608.

⁹⁴ Le commandant Vexiau précise que cette règle a trois exceptions : si l'accusé est maréchal de France (leur petit nombre expliquant la situation), s'il n'y a pas assez d'officiers ayant le grade requis (voir note suivante) et s'il s'agit d'infractions commises à l'audience (voir les articles 115 et 116 du code de justice militaire).

Aussi, l'article 10 prévoit-il l'organisation suivante⁹⁵ :

Tableau n°19 : Composition des conseils de guerre suivant le grade de l'accusé d'après l'article 10 du code de justice militaire du 9 juin 1857 (lois du 26 juillet 1873 et du 18 mai 1875)⁹⁶

Grade de l'accusé	Grade du président	Grades des juges
Sous-officier, caporal, ou brigadier, soldat	Colonel ou lieutenant-colonel	1 chef de bataillon ou chef d'escadron ou major, 2 capitaines 1 lieutenant 1 sous-lieutenant, 1 sous-officier
Sous-lieutenant	Colonel ou lieutenant-colonel	1 chef de bataillon ou chef d'escadron ou major, 2 capitaines 1 lieutenant 2 sous-lieutenants
Lieutenant	Colonel ou lieutenant-colonel	1 chef de bataillon ou chef d'escadron ou major, 3 capitaines 2 lieutenants
Capitaine	Colonel	1 lieutenant-colonel 3 chefs de bataillon ou chef d'escadron ou major, 2 capitaines
Chef de bataillon, chef	Général de brigade	2 colonels

L'article 14 prévoit qu' « en cas de plusieurs accusés de différents grades ou rangs, la composition du conseil de guerre est déterminée par le grade ou le rang le plus élevé ».

Pour les officiers du grade de sous-lieutenant à celui de général de brigade, on ne compte que deux juges du même grade. Le commandant Vexiau souligne que cette disposition correspond à la volonté d'éviter les effets d'une trop grande indulgence des juges permise par la minorité de faveur.

Adolphe VEXIAU, *Op. Cit.*, p. 12.

À noter que la composition des conseils de guerre n'est pas modifiée lors du jugement d'un sous-officier. En effet, « un sergent, un maréchal des logis peut être ainsi appelé à juger un sergent-major, un maréchal des logis chef ou un adjudant ».

André TAILLEFER, *Op. Cit.*, p. 128.

⁹⁵ L'article 10 du code de justice militaire est ainsi conçu : « La composition des conseils de guerre déterminée par l'article 3 du présent Code est maintenue ou modifiée suivant le grade de l'accusé (...) En cas d'insuffisance, dans la circonscription, d'officiers ayant le grade exigé pour la composition du conseil de guerre, le général commandant la circonscription appelle à siéger au conseil de guerre des officiers d'un grade égal à celui de l'accusé ou d'un grade immédiatement inférieur.

Lorsqu'une affaire paraîtra de nature à entraîner de longs débats, le ministre de la guerre ou le général commandant la circonscription, suivant le cas, pourra, avant l'ouverture des débats, désigner, dans chaque catégorie ou grade devant composer le conseil de guerre, un ou deux juges supplémentaires.

Ces juges seront pris, d'après l'ordre d'ancienneté, à la suite des juges appelés à siéger au conseil de guerre. Ils assisteront aux débats dans les mêmes conditions que les autres juges; mais ils ne prendront part aux délibérations dans la chambre du conseil que dans le cas où ils auraient remplacé un juge empêché, ainsi qu'il est dit ci-après :

Si, par une cause régulièrement constatée, un juge était empêché de siéger, il serait remplacé par le juge supplémentaire ou le plus ancien des deux juges supplémentaires de son grade ou de sa catégorie.

Cette disposition est applicable aux conseils de guerre créés en conformité du Code de justice militaire, ainsi que des lois du 7 août 1871 et du 16 mai 1872 ».

L'article 21 du code de justice militaire prévoit que « s'il ne se trouve pas dans la circonscription des officiers généraux ou supérieurs en nombre suffisant pour compléter le conseil de guerre, le ministre de la guerre y pourvoit, en appelant par rang d'ancienneté des officiers généraux ou supérieurs employés dans les circonscriptions territoriales les plus voisines ».

⁹⁶ Adolphe VEXIAU, *Op. Cit.*, p. 10-11.

d'escadron ou major		2 lieutenants-colonels 2 chefs de bataillon ou chef d'escadron ou major
Lieutenant-colonel	Général de brigade	4 colonels 2 lieutenants-colonels
Colonel	Général de division	4 généraux de brigade 2 colonels
Général de brigade	Maréchal de France	4 généraux de division 2 généraux de brigade
Général de division	Maréchal de France	2 maréchaux de France 4 généraux de division
Maréchal de France	Maréchal de France	3 maréchaux de France 3 généraux de division

Concernant les greffiers et les rapporteurs, il n'est pas prévu de modifications notables en fonction du grade du prévenu, ceux-ci étant appelés à continuer « *de droit leurs fonctions* » (article 15), sauf en cas de jugement d'un général de division ou d'un maréchal de France où la charge de rapporteur doit revenir à un officier général (article 12)⁹⁷. Concernant le commissaire du Gouvernement, les choses sont un peu différentes. L'article 16 prévoit en effet que ces fonctions soient « *remplies par un officier d'un grade ou d'un rang au moins égal à celui de l'accusé* »⁹⁸. Là encore, « *il y aurait quelque chose de choquant et d'antipathique à la hiérarchie militaire, de voir un inférieur requérir à l'audience contre son supérieur* »⁹⁹. Enfin, « *pris parmi les officiers et sous-officiers, en activité dans la circonscription* », les présidents et les juges des conseils de guerre peuvent « *être remplacés tous les six mois, et même dans un délai moindre s'ils cessent d'être employés dans la circonscription* » (article 6). Ils sont nommés par le général commandant la circonscription, à moins que le prévenu ne soit un militaire ayant au moins le grade de colonel, la tâche revenant, dans ce cas au ministre de la Guerre (article 8).

B- Être jugé par ses chefs et non par ses pairs

Les réformes de la composition des conseils de guerre et de leur compétence ne peuvent être pensées de façon séparée. Considérant « *la nécessité absolue, pour le*

⁹⁷ Adolphe VEXIAU, *Op. Cit.*, p. 15.

⁹⁸ « *Sauf le cas prévu par l'article 12* ». On prévoit la situation où il viendrait à manquer de hauts gradés, les fonctions de commissaire du Gouvernement pouvant alors « *être remplies par un général de division et celles de rapporteur (...) par un officier général* ». De plus, « *lorsqu'un commissaire du Gouvernement est spécialement nommé pour le jugement d'une affaire, il est assisté du commissaire ordinaire près le conseil de guerre, ou de l'un de ses substituts* ».

⁹⁹ Adolphe VEXIAU, *Op. Cit.*, p. 16.

maintien de la discipline et aussi de l'esprit militaire, de juridictions spéciales pour l'armée », le professeur Larnaude¹⁰⁰, peu sensible aux évolutions structurelles de l'armée, voit par exemple dans les conseils de guerre « *un rouage fondamental de cette Société spéciale, qui a sa manière de vivre, ses préjugés propres, ses habitudes, ses vertus et ses défauts spéciaux, l'armée* ». Au sein de ce monde à part, l'exercice de la justice doit donc rester dans les mains du commandement. Les tribunaux militaires, doivent demeurer « *imprégnés* » de l'esprit militaire, ce qui n'empêche toutefois pas, à ses yeux, l'introduction d'un « *élément civil et professionnel* »¹⁰¹. Pour M. Garçon, lui aussi professeur de droit, le conseil de guerre constitue en plus « *un véritable jury* », fiable et composé d'hommes « *généralement plus instruits (...) que (...) la moyenne des jurys civils* ». Apportant « *dans leurs fonctions de juges leurs habitudes professionnelles, (...) une tournure d'esprit particulière* », ils « *restent soldats, rompus à la discipline, même lorsqu'ils jugent. Mais cette tendance, qui n'en ferait pas de bons jurés civils, les rend au contraire très aptes à rendre la justice qui leur est confiée, laquelle a principalement pour but le maintien de la discipline et de l'honneur militaires* ». Cette connaissance des mœurs militaires est même, à ses yeux, une véritable garantie pour des prévenus qu'il ne faut pas priver d'être jugés par... « *leurs pairs* ». Les officiers, seuls capables de sonder ou évaluer la moralité d'un soldat, peuvent faire preuve d'indulgence ou de rigueur selon les besoins¹⁰².

Le député radical-socialiste Messimy, ancien militaire, nuance clairement cette vision pour le moins idéalisée du rôle des officiers au sein des conseils de guerre. « *Dans l'exercice de la justice, les militaires (...) ne peuvent pas oublier qu'ils sont avant tout des chefs ; de très bonne foi, pensant qu'ils sont investis d'une véritable mission patriotique, ils admettent que lorsque la discipline est en jeu, tout doit plier devant leur propre volonté* ». Et, pour lui, qui n'hésite pas à se présenter comme un « *adversaire déclaré des tribunaux militaires* », la justice militaire au sein de l'armée dépend bien de la nature de l'armée en place :

*« Lorsqu'une armée est composée de professionnels (...) il est équitable, que ces soldats soient soumis à une juridiction d'exception dont ils deviennent de leur plein gré, les justiciables. Mais, (...) dans un pays comme le nôtre, où l'armée n'est pas autre chose que la nation en armes, où tous les citoyens, de gré ou de force, sont obligés de passer sous les drapeaux, ces citoyens ne doivent à aucun moment être soustraits à leurs juges naturels »*¹⁰³.

¹⁰⁰ Professeur à la Faculté de droit.

¹⁰¹ *Revue pénitentiaire : bulletin de la Société Générale des Prisons*, n°7, juillet-août 1902, p. 974-975.

¹⁰² *Ibid.*, n°1, janvier 1903, p. 57-58.

¹⁰³ *Ibid.*, n°1, janvier 1903, p. 68-69.

Dans le cadre de la réforme de ce qu'il faut bien appeler « une justice des chefs », l'idée d'intégrer au conseil de guerre un ou plusieurs militaires du même grade que l'accusé (soit dans la plupart des cas un soldat) suscite évidemment nombre de réactions. La question même du maintien d'un sous-officier avait agité les débats sur la composition des conseils de guerre au moment du vote de la loi de 1857. Comme le relève André Taillefer, la présence d'un sous-officier, élevée par « *les partisans du système de l'An V (...) à la hauteur d'un principe : celui de conserver l'élément démocratique dans les juridictions militaires* »¹⁰⁴, avait été finalement considérée de manière toute relative. Le législateur avait choisi de ne le faire siéger que dans certaines conditions (les plus fréquentes toutefois) et ce, toujours au titre du principe selon lequel un militaire ne juge pas son supérieur. Bien difficile donc de parler de « jugement par les pairs ». Si, dans son rapport fait devant la Chambre des députés en 1904¹⁰⁵, M. Morlot propose d'intégrer aux conseils de guerre un militaire du même grade que le prévenu¹⁰⁶, la proposition de Clemenceau (1903) témoigne *a contrario* d'un refus catégorique de tout jugement par les véritables « pairs », à quelque degré de la hiérarchie que ce soit d'ailleurs. Dépourvus de « *l'expérience et de la maturité d'esprit nécessaires chez un bon juge* », il convient, selon lui, d'écarter des conseils « *les jeunes officiers et, à plus forte raison, les hommes de troupe* » pour ne laisser seulement siéger que des militaires ayant au moins le grade de capitaine¹⁰⁷. Malgré les

Adolphe Messimy sera ministre de la Guerre en 1911-1912, puis lors des premières semaines de la Grande Guerre. Il sera remplacé le 26 août 1914 par Alexandre Millerand.

¹⁰⁴ André TAILLEFER, *Op. Cit.*, p. 126-127.

¹⁰⁵ Au nom de la commission de réforme du code de justice militaire.

¹⁰⁶ Une telle réforme impose d'abaisser l'âge requis pour siéger au sein d'un conseil de guerre. Morlot demande qu'il soit abaissé à 21 ans, au lieu des 25 ans fixés par l'article 22 du code de justice militaire.

Charles PLOS, *Op. Cit.*, p. 86.

¹⁰⁷ *Ibid.*, p.87

Cette position n'est pas non plus nouvelle. Dans sa présentation de la composition des conseils de guerre, André Taillefer remarque que le respect du principe selon lequel un inférieur ne peut pas juger un supérieur était déjà au cœur du projet de 1829. Il explique qu'alors, « *un amendement fut proposé aux termes duquel étaient éliminés de la composition des conseils de guerre, non seulement les sous-officiers et soldats, mais tous les officiers de grade inférieur à celui de capitaine. On alléguait que, pour le sous-officier, l'indépendance de position lui manquait visiblement : votant sous l'œil de ses chefs, il retombait au sortir du tribunal sous leur autorité à peu près sans limite ; quant aux sous-lieutenants et lieutenants, leur indépendance n'était, elle aussi, pas complète. « Les grades de lieutenants et de sous-lieutenants, disait assez sévèrement le rapporteur [de Broglie], sont des grades que l'on traverse dans la première jeunesse, à l'époque de l'ambition, dans toutes les illusions de l'avenir, dans toutes les espérances d'un avancement qu'il faut hâter à tout prix pour qu'il y ait quelque chance d'aspirer plus haut. C'est au grade de capitaine que commence d'indépendance relative* ». Pour ce qui concerne les grades inférieurs, il manque, dit-on, « *aux uns l'éducation première, aux autres l'expérience et les lumières acquises, à tous peut-être la gravité des mœurs* ».

André TAILLEFER, *Op. Cit.*, p. 126.

tentations séduisantes de « *garantie de bonne justice* » ou « *d'humanité dans la répression* », l'inexpérience du jeune soldat l'empêche aussi de se prononcer sur des peines criminelles particulièrement lourdes « *dont il ne connaît peut-être pas toute la portée* »¹⁰⁸. L'abandon, par certains pays, de l'option en faveur « *d'un jury des pairs* » ne manque pas non plus d'être mentionné par ses opposants¹⁰⁹ tandis que d'autres émettent de sérieux doutes sur la réalité des garanties apportées au prévenu par la présence d'un sous-officier au sein du conseil. Lors d'une séance de la *Société Générale des Prisons* en 1902, Maurice Bernard, se fait par exemple l'écho de propos rapportés par un général à M. Laloë au sujet de ce sous-officier : « *Comme il est choisi parmi les bons sujets, il est, la plupart du temps, féroce* »¹¹⁰.

C- La composition du conseil de guerre de Tours : statistiques, réalités et dimension budgétaire

Parmi les militaires traduits devant le conseil de guerre de Tours, ceux issus des régiments tourangeaux sont bien souvent jugés par un ou plusieurs de leurs chefs directs. La composition des tribunaux militaires dépend en effet de réalités budgétaires serrées ayant notamment pour conséquence la nomination de gradés issus de corps en garnison à Tours comme membres du conseil de guerre. Le 27 décembre 1890, la décision présidentielle relative à la révision des tarifs d'indemnités de route des officiers supérieurs et des autres grades fait le constat de « *taux des diverses allocations (...) plus en rapport avec les besoins réels* » et concède que les diverses tentatives de réformes au cours des années précédentes se sont trouvées paralysées « *par l'insuffisance des ressources* ». Aussi, Freycinet, approuvé par Sadi Carnot¹¹¹, pointe-t-il la volonté manifeste du Parlement de « *seconder les efforts entrepris* » en accordant « *un crédit de 479 000 Francs, spécialement destinés au relèvement des indemnités* »¹¹². La circulaire ministérielle du 17 janvier suivant, si elle évoque

¹⁰⁸ Charles PLOS, *Op. Cit.*, p. 87.

¹⁰⁹ Charles Dodu en est un bon exemple. « *Deux pays seulement ont fait l'essai d'un jury de pairs : la Bavière, avant l'unification du Code militaire allemand, et la Suisse, avant la loi de 1889 réorganisant la justice militaire. L'opposition fut générale en Allemagne lorsque la question se présenta de nouveau, et la Suisse rejeta sans hésitation une institution qui n'avait donné que des résultats fort médiocres, à raison des jugements imprévus et parfois scandaleux auxquels elle aboutissait. (...) Le code autrichien, à peu près seul, prévoit la présence des hommes de troupe dans les conseils de guerre* ».

Charles DODU, *Op. Cit.*, p. 187-188.

¹¹⁰ *Revue pénitentiaire : bulletin de la Société Générale des Prisons*, n°1, janvier 1903, p. 42.

¹¹¹ Ils sont respectivement ministre de la Guerre (et président du Conseil des ministres) et Président de la République.

¹¹² « *Décision présidentielle relative à la révision des tarifs d'indemnités de route des officiers supérieurs*

l'amélioration « *dans une notable proportion, [de] la situation des officiers* », indique aussi que le Parlement n'a consenti cette augmentation qu'à « *la condition que tous les efforts devraient être tentés en vue d'atténuer (...) les charges qui incombent au service de l'indemnité de route* ». Le message est très clair : « *J'ai l'honneur de vous prier de prescrire, dans l'étendue de votre commandement, toutes les mesures qui vous paraîtront de nature à satisfaire à ce desideratum. Vous devrez vous attacher, notamment, à réduire au strict indispensable le nombre des déplacements occasionnés par les besoins du service* »¹¹³. En réalité, de telles injonctions incitent à poursuivre ce qui se fait depuis des années, à savoir nommer uniquement dans les tribunaux militaires des officiers (ou sous-officiers) issus de régiments en garnison dans la ville où siègent les conseils de guerre. C'est le cas à Tours, comme ailleurs. Un simple coup d'œil à notre recensement permet de constater le caractère automatique de cette pratique. Prise au hasard, la composition du conseil de guerre de Tours du 20 mai 1893 en est révélatrice : la présidence est assurée par le colonel Poulot du 3^e régiment de cuirassiers, tandis que, parmi les juges, figurent le capitaine Farcis et le sous-lieutenant Poinot, du même régiment, ainsi que trois officiers du 6^e régiment d'infanterie¹¹⁴ et l'adjudant Manier du 32^e régiment d'infanterie. Cette pratique, continuelle sur l'ensemble de la période, garantit aux officiers tourangeaux un contrôle direct et complet sur la répression disciplinaire au sein des régiments de la ville. Rien n'incite dès lors les membres du conseil de guerre à faire preuve d'une quelconque indépendance d'esprit dans le cadre de leurs fonctions de jurés ou de juges, d'autant, qu'amenés à se rencontrer ou à échanger y compris avec des gradés d'autres régiments tourangeaux, chacun a conscience de faire partie d'une société garante de la préservation de l'honneur et de la cohésion de l'armée.

Lors de certaines audiences, le poids des relations hiérarchiques est particulièrement sensible. Le 7 mai 1903, le président du conseil, le lieutenant-colonel Lucas et trois juges appartiennent au 6^e régiment d'infanterie alors les autres sont du 5^e régiment de cuirassiers¹¹⁵. Le 18 juillet 1913, tous les membres du conseil de guerre

et des autres grades », *Journal militaire*, Paris, Chapelot, 1890-07 (A101), p. 556-562.

Voir l'annexe 15, p. XCV.

¹¹³ « Circulaire ministérielle en vue de limiter les dépenses du service de l'indemnité de route », *Journal militaire*, Paris, Chapelot, 1891 (deuxième semestre), p. 81-82.

¹¹⁴ Il s'agit du chef de bataillon d'Eblé, du capitaine Leguay et du lieutenant Ducamp. *Archives départementales d'Indre-et-Loire*, 2R144, registre des jugements (1893).

¹¹⁵ Les membres du 6^e régiment d'infanterie sont le chef de bataillon Détrie, le lieutenant Deminuid et l'adjudant Marchais. Ceux appartenant au 5^e régiment de cuirassiers sont les capitaines Froissard de Broissia et Bastien ainsi que le lieutenant de Cools.

Archives départementales d'Indre-et-Loire, 2R154, registre des jugements (1903).

sont même issus du 32^e régiment d'infanterie¹¹⁶. Lors du dernier trimestre de 1898, alors que le conseil de guerre est successivement présidé par les colonels Boulé et de La Madeleine¹¹⁷, la quasi-totalité des audiences se tient avec des juges provenant intégralement du 66^e régiment d'infanterie. Sur les 25 affaires traitées entre le 1^{er} septembre et le 29 décembre 1898, la composition des juges est monolithique à 19 reprises. Dans cinq des six autres cas, un seul officier appartient à un autre corps tourangeau¹¹⁸. Il est d'ailleurs notable de relever que, lorsque les six juges appartiennent au 66^e régiment d'infanterie, ils rendent des verdicts à l'unanimité dans près de 70% des cas, ce qui témoigne de l'importance de l'esprit de corps à l'oeuvre, y compris à l'audience. C'est par exemple le cas pour Adolphe Neau, soldat du 66^e régiment d'infanterie, traduit devant un conseil de guerre pour faux en écriture privée et usage de faux. Le 15 décembre 1898, il a donc face à lui six de ses supérieurs directs. Réputé « *mauvais soldat* »¹¹⁹, il est, sans surprise, déclaré coupable à l'unanimité des treize chefs d'accusation, puis condamné, par deux voix contre cinq, qui ont prononcé une peine plus forte, à 1 an de prison et 100 F d'amende¹²⁰.

Le conseil de guerre de Tours n'est bien sûr pas un cas isolé comme le constate, devant la *Société Générale des Prisons*, le capitaine R. : « à l'heure actuelle, les garanties de compétence des juges n'existent pas ; celles d'indépendance des juges existent peut-être encore moins. On oblige, en effet, un subalterne à voter à haute voix devant un colonel qui peut être son propre chef de corps »¹²¹. De telles dispositions empêchent non seulement toute indépendance mais elles conduisent aussi certains prévenus à être jugés par des supérieurs directs, c'est-à-dire issus de leurs propres régiments, ce qui renforce, en pratique, la conception d'une justice militaire comme prolongement de l'action disciplinaire au sein des corps. Sur l'ensemble de la période, diverses situations sont à observer. En 1913, le conseil de guerre de Tours est, on l'a vu, principalement composé d'officiers issus des 32^e et 66^e régiments d'infanterie¹²². En

¹¹⁶ Président : Delbousquet (colonel), Juges : Maury (chef de bataillon), Dukacinsky (capitaine), Charreyre (capitaine), Frappier (lieutenant), Puget (lieutenant) et Lafontaine (adjudant-chef). *Archives départementales d'Indre-et-Loire*, 2R164, registre des jugements (1913).

¹¹⁷ Respectivement chef de la 9^e légion de gendarmerie et commandant le 5^e régiment de cuirassiers.

¹¹⁸ Le lieutenant Clogenson, du 32^e régiment d'infanterie, siège les 10 et 13 octobre 1898 dans quatre affaires. Le lieutenant Elie de Beaumont, du 8^e régiment de cuirassiers, siège dans une affaire le 27 octobre suivant.

Archives départementales d'Indre-et-Loire, 2R149, registre des jugements (1898).

¹¹⁹ *Archives départementales d'Indre-et-Loire*, 2R268, dossier de procédure d'Adolphe Neau, rapport du capitaine (pièce n°3).

¹²⁰ *Archives départementales d'Indre-et-Loire*, 2R149, registre des jugements (1898).

¹²¹ *Revue pénitentiaire : bulletin de la Société Générale des Prisons*, n°1, janvier 1903, p. 47.

¹²² Près de 70% des juges siégeant cette année-là appartiennent à l'un de ces deux corps (respectivement 31 % et 38 %).

1878, les chiffres sont plus équilibrés¹²³, les juges appartenant à des régiments plus variés ce qui se traduit par une composition des conseils de guerre plus hétérogène. On s'explique mieux le nombre plus élevé de prévenus devant faire face à un (ou plusieurs) supérieur(s) en 1878 et, pour 1913, le fait que les membres du conseil appartenant au même corps que l'accusé soient nombreux lorsque l'accusé est issu du 32^e et surtout du 66^e régiments d'infanterie. Il serait donc bien hâtif et simpliste de conclure à une amélioration de la situation à la fin de notre période à l'aune de la seule baisse du nombre de militaires jugés par leurs supérieurs directs.

À l'instar de Charles Dodu, même certains commentateurs généralement plutôt enclins à prendre la défense des juges militaires conviennent alors que

« pour augmenter les garanties d'impartialité, il serait bon de ne pas mettre, dans le même Conseil, plusieurs officiers du même régiment, afin d'éviter les manifestations auxquelles pourrait donner lieu un esprit de corps exagéré, et ne pas faire juger un prévenu par un ou plusieurs officiers de son régiment, afin que ceux-ci ne soient pas influencés par ce qu'il auraient pu apprendre indirectement de l'affaire »¹²⁴.

D- Une critique constante : la question de la (non) formation juridique des membres des conseils de guerre

S'ils ne souhaitent pas tous que les officiers soient dessaisis de leur pouvoir judiciaire, l'essentiel des observateurs dénoncent néanmoins, en plus de celle des magistrats militaires, l'incompétence des juges au sein des conseils de guerre. L'intervention d'Adrien Oudin devant la *Société Générale des Prisons* en 1902 témoigne de l'isolement des opposants à la réforme de la composition des conseils de guerre. Ne voulant rien y voir changer, considérant avant tout les membres des tribunaux militaires comme des jurés, il feint alors d'oublier qu'ils assurent également des missions de juges, ce qui leur impose de fait un minimum de compétence juridique¹²⁵. Accepter d'« *introduire dans le conseil de guerre un élément civil* » conduirait les officiers à s'incliner devant l'expérience et la maîtrise juridiques des magistrats. « *On écouterait et on ne discuterait pas !* » lance-t-il. Cela reviendrait, à ses yeux, à dessaisir les officiers de leur mission répressive, en particulier si le magistrat de carrière est un civil¹²⁶.

¹²³ Neuf juges sont issus de chacun des deux régiments d'infanterie, huit du 3^e régiment de dragons et cinq du 2^e régiment de chasseurs et du 13^e bataillon de chasseurs.

¹²⁴ Charles DODU, *Op. Cit.*, p. 195.

¹²⁵ Il a plaidé d'office dans plus de 150 affaires depuis le milieu des années 1890.

Revue pénitentiaire : bulletin de la Société Générale des Prisons, n°7, juillet-août 1902, p. 979.

¹²⁶ Les réformes relatives à l'amélioration des compétences juridiques doivent, selon lui, porter avant

Dans l'ensemble, on l'a vu, nombreux sont ceux à considérer l'importance de la présence des militaires au sein des conseils de guerre pour juger le fond des affaires. Il en va par contre tout autrement à propos du respect de règles de droit. Pour M^e Demange, lui aussi avocat d'appel et répondant à Adrien Oudin, c'est bien « *dans leur mission de juges qu'ils auraient besoin (...) de la direction d'un professionnel* »¹²⁷. Dans le même sens, le capitaine R. regrette, au sujet du projet du gouvernement André (1901), que « *tant de soin [soit pris] pour introduire un personnel compétent dans les parquets et dans les juridictions d'instruction* » sans qu'il en soit de même dans « *les juridictions de jugement de qui dépend finalement le sort des accusés* ». Il faut rompre avec la logique faisant des officiers « *autre chose que des jurés appréciant avec leur conscience si un homme est coupable ou ne l'est pas* »¹²⁸. D'autant qu'à leur incompetence juridique, s'ajoutent, comme en témoigne le général Pédoya, les circonstances dans lesquelles ils sont amenés à assurer leurs fonctions. Les jours d'audience, les membres des conseils de guerre arrivent « *sans avoir eu aucune communication des affaires à juger, sans connaître aucune pièce du dossier ; la lecture du rapport sera le premier document qui les éclairera sur le fond de l'affaire* ». Mais, très vite, « *des questions de droit (...) peuvent être soulevées, des discussions juridiques (...) s'ouvrir (...) que le bon sens honnête ne suffit pas à trancher ; c'est alors que se montre leur embarras et il se voit d'autant plus que, soit par déférence pour leurs supérieurs, soit pour ne pas faire preuve d'ignorance, ils n'oseront pas demander à être éclairés* »¹²⁹. Beaucoup donc, à l'instar aussi du professeur Garçon, voient donc dans les officiers « *d'excellents jurés* », mais « *de bien mauvais juristes* », les juridictions militaires ayant, quant à elles, largement fait la preuve de leur « *incapacité absolue (...) de résoudre les questions juridiques et de rendre la justice conformément au droit* ». Si la science juridique n'est pas le métier des officiers et leur fait cruellement défaut, « *le respect du droit est (...) le premier devoir des juges* » ! En l'état, il ne faut pas « *leur imposer la tâche de l'appliquer* »¹³⁰.

Qu'il s'agisse de la direction des débats, du règlement des points de droit ou

tout sur l'instruction et les magistrats militaires : « *Je termine en faisant observer que les questions de droit sont extrêmement rares devant la juridiction militaire, qu'elles sont en général étudiées à l'avance par le rapporteur et le commissaire du Gouvernement lors de l'instruction. Quelles seraient donc les attributions d'un magistrat civil, étranger aux choses de l'armée et dont les fonctions consisteraient, le plus souvent, à assister à des débats sans y prendre part ?* ».

Ibid., p. 982.

¹²⁷ *Ibid.*, p. 981.

¹²⁸ *Ibid.*, p. 964.

¹²⁹ Gustave PÉDOYA, *Op. Cit.*, p. 34.

¹³⁰ *Revue pénitentiaire : bulletin de la Société Générale des Prisons*, n°1, janvier 1903, p. 58-60.

encore de la rédaction des jugements, les inaptitudes des présidents de conseil de guerre sont donc non seulement certaines, mais aussi connues et dénoncées, tout comme les pratiques illégales qui leur sont liées. Les différents projets de réforme et les commentaires des observateurs laissent néanmoins entrevoir, sur la question, une grande variété de traitement et de points de vue. Bien que non exhaustive, la présentation de diverses communications, faite devant la *Société Générale des Prisons* le 17 décembre 1902 par Maurice Bernard, offre un aperçu de l'intérêt suscité par le sujet.

Tableau n°20 : Positions et arguments relatifs à la réforme de la composition des conseils de guerre –
Source : *Révue pénitentiaire* (1903)¹³¹

Contre la réforme de la composition des conseils de guerre	
M. de Feyssal (ancien magistrat à Versailles)	« M. de Feyssal est un adversaire irréductible de toute réforme. Il est hostile à l'intrusion de tout magistrat d'ordre civil parmi les juges militaires, aussi bien qu'à la création dans l'armée d'un corps de juristes "à qui on s'efforcerait d'assurer une carrière plus brillante que celle des officiers de troupe". »
M. Roux (professeur à la Faculté de droit de Dijon)	M. le professeur Roux (...) ne repousse pas toutes réformes, il ajourne : « On ne peut proposer l'adjonction de compétences juridiques, quand on ignore la valeur des juges actuels ». Pour modifier, il faut être renseigné et on le sera en réformant la législation sur un autre point (...), en donnant à la Cour de cassation la connaissance du pourvoir en révision. Si l'on s'aperçoit que les erreurs de droit ne sont pas plus fréquentes que dans les tribunaux ordinaires on serait mal venu à proposer un changement ; au cas inverse ce n'est pas la présence d'un assesseur juridique unique qui s'imposerait, mais une refonte radicale ».
M. Marchand (avocat, secrétaire de la Société de Patronage de Lille)	« M. Marchand se place exactement sur le même terrain que M. Roux. Le Conseil ayant à statuer en général sur les questions de fait, il n'y a pas à en modifier la composition, sauf à admettre un système analogue à celui suivi en Belgique : remplacement du commissaire de Gouvernement par un magistrat civil, faisant à la fois fonction de ministère public et de directeur de cette espèce de jury que forme le Conseil de guerre ; il éclaircirait les points de droit qui peuvent se présenter et saurait tempérer la sévérité du Code de justice militaire et de la juridiction chargée de l'appliquer ».
M. Santerne (docteur en droit, avocat)	« M. Santerne pense, comme M. Marchand, que, le Conseil de guerre n'ayant que rarement à juger des questions de droit, il n'y a pas à lui adjoindre un magistrat militaire de carrière ou un juge de l'ordre civil. Il n'admet même pas la réforme détournée que préconisent MM. Roux et Marchand. Pour donner toute garantie à l'accusé, il suffit, selon lui, de lui réserver la possibilité d'un recours en cassation ».
En faveur de la réforme de la composition des conseils de guerre	
M. Drillon (avocat, secrétaire de la Société de Patronage de Lille)	« M. Drillon reconnaît l'utilité que présenterait l'adjonction d'un magistrat civil, sorte de directeur du jury (...). Ce serait, au surplus, introduire un élément d'unité dans l'application des peines, faisant brèche à l'inégalité résultant souvent des fréquents changements de juges. (...) Le parquet du Conseil de guerre pourrait être composé d'éléments civils ou de militaires en retraite ; les juges seraient militaires avec un auditeur civil ».

¹³¹ *Ibid.*, p. 40-42.

Sont indiqués dans la première colonne les noms et les fonctions (en 1902) des auteurs des différentes contributions évoquées par Maurice Bernard. Aucune information n'est donnée sur le capitaine de S.

Capitaine C. (juge au conseil de guerre de X.)	« En ce qui concerne la juridiction de jugement, il souhaite la création de deux classes de tribunaux militaires, statuant les uns sur les crimes, les autres sur les délits, et ils se contenteraient d'admettre dans les premiers seulement l'adjonction d'un magistrat de l'ordre civil, soit comme auditeur, soit même comme président, sans se dissimuler la délicatesse de doigté dont le juge civil, en cette dernière hypothèse, devrait faire preuve au milieu de l'élément militaire. Il se prononce d'ailleurs (...) contre l'admission des soldats dans la composition du Conseil ».
M. Laloë (président de Chambre à la Cour d'appel d'Alger)	« M. Laloë approuve la création d'un corps de militaires juriconsultes ; il observe qu'on pourrait d'ailleurs avantageusement faire appel à des magistrats faisant partie de l'armée comme officiers de réserve ou de la territoriale. Et même, "connaissant le fonctionnement des tribunaux maritimes, il ne verrait aucun inconvénient à donner satisfaction aux idées du jour en faisant siéger, à droite et à gauche du colonel-président, deux juges du tribunal civil" ».
Capitaine de S. (Non renseigné)	« M. le capitaine de S. souhaite également la création d'un corps de justice militaire, véritable magistrature, offrant toute garantie d'indépendance et de savoir ».

Alors que la plupart des commentateurs s'accordent sur la nécessité d'introduire des juristes professionnels,

« les avis divergent lorsqu'il s'agit de décider si ces juristes seront militaires ou civils, et quel en sera le nombre. Et si l'on considère que les projets prévoient pour leur tribunal, un nombre de juges qui varie de trois à sept, on voit combien de combinaisons on peut obtenir, suivant que l'on augmente ou que l'on diminue, soit le nombre des juristes, soit le nombre des combattants, et soit le nombre des militaires, soit le nombre des civils »¹³².

Nous le soulignons plus haut, Charles Dodu considère avec raison que les réformes relatives à la compétence juridique des juges des conseils de guerre ne peuvent être séparées de celles à mener pour combler les lacunes des magistrats militaires (rapporteur et commissaire du Gouvernement). La professionnalisation des seconds sans celle des premiers ne manquerait pas d'entraîner un déséquilibre manifeste en faveur de l'accusation. Ainsi, prévoir un juriste professionnel au sein du conseil pour garantir les droits de la défense constitue une modification obligée dès lors que l'on décide de s'appuyer sur des parquets spécialisés. L'introduction d'un élément professionnel au sein des tribunaux militaires est ainsi « la conséquence logique de la réorganisation des parquets ». Cette réforme est aussi légitimée par le fait qu'avec l'Angleterre, la France demeure alors le seul pays à ne compter que des officiers dans ses conseils de guerre, les autres pays ayant en effet opté pour la mixité et la présence d'un (ou plusieurs) magistrat(s) de carrière, une telle organisation offrant en outre davantage de garanties quant à l'uniformisation de la jurisprudence¹³³. Elle constitue même aux yeux de M. S., « le point capital de la réforme, car il n'est pas rare, en France, de voir des Conseils présidés par des colonels qui n'ont jamais

¹³² Charles DODU, *Op. Cit.*, p. 185-186.

¹³³ *Ibid.*, p. 189.

(...) assisté à une séance d'un tribunal militaire ». Et la raison est simple ! En France, on ne compte alors « que 20 conseils de guerre et (...) beaucoup d'officiers n'ont jamais été en garnison dans une de ces 20 villes »¹³⁴... soit un autre élément illustrant les dysfonctionnements générés par les contraintes budgétaires encadrant les nominations des membres des conseils de guerre que nous évoquions plus haut.

Concernant la nature des juristes (militaires ou civils?), le débat est loin d'être simple et implique de considérer ceux relatifs à la compétence, l'instruction, l'appel ou la révision. L'entrée éventuelle d'un magistrat civil au sein des conseils de guerre ne manque bien entendu pas d'être fustigée car tendant à acter et/ou alimenter le discrédit jeté sur les conseils de guerre, l'institution militaire ou ses chefs¹³⁵. Reprenant les travaux de spécialistes (comme Jules Dietz) et certaines propositions de réformes, Charles Dodu évoque à nouveau des craintes, potentielles ou fantasmées, quant à d'éventuelles critiques ou caricatures suscitées par « un tel assemblage de robes et d'uniformes ». Mais surtout, l'introduction d'un juriste militaire dans les parquets s'avère bien contradictoire avec celle d'un juriste civil au sein du conseil¹³⁶. Ainsi, la création d'un corps spécial de la justice militaire apparaît-elle logiquement comme la voie à suivre. Mais, concernant la question du nombre de conseillers à adjoindre aux tribunaux, même parmi les partisans d'un corps spécial, les réponses varient de manière significative, ce qui ne simplifie pas la situation. Georges Clemenceau imagine par exemple un tribunal composé de cinq officiers et deux conseillers militaires (en remplacement du sous-officier et du sous-lieutenant) alors que le général Langlois n'en place qu'un seul, mais au sein d'un conseil réduit à cinq membres dans lequel le grade le moins élevé serait celui de lieutenant¹³⁷.

¹³⁴ *Revue pénitentiaire : bulletin de la Société Générale des Prisons*, n°7, juillet-août 1902, p. 967.

S'appuyant sur l'exemple allemand, M. S. se dit favorable à l'introduction, au sein des conseils, d'un juge professionnel (un auditeur) à qui reviendrait la direction des débats, la présidence du tribunal restant confiée à l'officier le plus ancien en grade.

Le projet de réforme du général André, qui est notamment l'objet de discussions lors de plusieurs séances de la *Société Générale des Prisons* en 1902, prévoit la création d'un personnel judiciaire militaire. Toutefois, comme le précise l'ancien député Raoul Bompard (p. 958), le projet préparé par la commission extra-parlementaire, ne prévoit pas d'introduire au sein du conseil des magistrats de carrière militaires (comme c'est par exemple le cas en Russie, en Allemagne, en Suisse ou en Autriche) ou même civils (comme en Belgique).

Le capitaine R. précise que le projet de loi les cantonne donc « à assurer le service des parquets, à former des chambres de mises en accusation appelées Commissions d'accusation et une Cour de cassation militaire siégeant à Alger sous le nom de Conseil de cassation ».

Ibid., n°1, janvier 1903, p. 46.

¹³⁵ *Ibid.*, n°7, juillet-août 1902, p. 983-985. Déclaration de l'avocat M^e Hubert-Valleroux.

¹³⁶ Parmi les propositions de réformes, il évoque par exemple celles de MM. Massé, Clemenceau ou Langlois.

Charles DODU, *Op. Cit.*, p. 190.

¹³⁷ *Ibid.*, p. 191.

En plus de leur nombre, le rôle confié au(x) spécialiste(s) du droit est un autre point essentiel. Doit-on attribuer à l'un d'entre eux la présidence du conseil ou le(s) laisser siéger avec de simples fonctions subalternes¹³⁸ ? Pour M. Garçon, en 1902, la réponse est on ne peut plus claire : « *le président de ce Conseil, comme le président des Cours d'assises, a surtout des fonctions juridiques et contentieuses* ». Ainsi, dès lors que l'« *on crée un corps de magistrature militaire, il est indispensable que magistrature fournisse les présidents du Conseil de guerre* », d'autant qu'il n'y a « *entre les gradés militaires et les fonctions judiciaires aucune assimilation possible* ». S'il est pour lui essentiel que « *les militaires actifs ne conservent que la connaissance des questions de fait, (...) l'application du droit, la solution des controverses juridiques ne peut être confiées qu'à des juristes* »¹³⁹. Le constat de Charles Dodu à propos de l'officier en charge de présider les conseils de guerre est sans équivoque : « *Eût-il le goût des choses juridiques, cet officier, de par ses obligations militaires, dispose de trop peu de temps pour l'étude des affaires ; puis il est généralement ignorant des difficultés théoriques que soulève le droit criminel* »¹⁴⁰. Même chose pour le général Pédoya qui, favorable à la création d'un corps spécial, pointe que

*« souvent (...), naissent des incidents qui ne peuvent être que juridiquement solutionnés, qui exigent une connaissance complète des lois et des règles de la procédure, qui demandent une habitude et un à-propos que la pratique seule peut donner; c'est alors que se montre l'insuffisance des présidents des conseils de guerre; on les voit tourner leur regard du côté du commissaire du gouvernement et réclamer avec anxiété son aide »*¹⁴¹.

Confier la présidence des débats à un magistrat spécialisé offre donc à beaucoup de sérieux avantages : « *les débats seraient mieux dirigés, les questions à poser en chambre du Conseil mieux rédigées, les dossiers étudiés avec plus de compétence et, pour ceux qui craignent l'assujettissement des juges, l'indépendance propre* »¹⁴².

Si le capitaine R. partage le constat sur les incompétences juridiques des présidents de conseils, il regrette néanmoins les « demi-mesures » caractérisant le

¹³⁸ Charles PLOS, *Op. Cit.*, p. 93-94.

¹³⁹ *Revue pénitentiaire : bulletin de la Société Générale des Prisons*, n°1, janvier 1903, p. 65 et p. 73.

¹⁴⁰ Charles DODU, *Op. Cit.*, p.192.

¹⁴¹ Gustave PÉDOYA, *Op. Cit.*, p. 33-34.

¹⁴² Charles DODU, *Op. Cit.*, p. 193-194.

Charles Dodu note toutefois « *une petite difficulté d'ordre pratique (...). L'attribution de la présidence à un conseiller militaire, quel que soit son grade, n'offre aucun inconvénient dans le système qui décide que le corps de la justice militaire sera autonome avec une hiérarchie propre ; il n'en est pas de même dans le système qui demande la création d'un corps de conseillers assimilés : on ne trouverait vraisemblablement pas assez de conseillers, et d'un rang assez élevé, pour présider les conseils de guerre, quel que soit le grade de l'accusé ; il ne resterait alors qu'une ressource, ce serait d'imiter l'Allemagne qui a tourné la difficulté en donnant au conseiller militaire la direction des débats, pendant que l'officier le plus élevé en grade conserve la présidence du tribunal* ».

projet de loi discuté devant la *Société Générale des Prisons* en 1902. Permettant certes de tempérer les crispations ou les oppositions, elles ne lui paraissent pas à la hauteur d'un projet de réforme ambitieux. Il faut selon lui aller jusqu'au bout et donner aux conseils de guerre un président compétent en droit et en matière de procédure. « *Jamais un magistrat n'aurait admis la possibilité de communiquer en chambre du conseil une pièce inconnue de la défense* »¹⁴³. En ce 18 juin 1902, l'allusion à l'affaire Dreyfus est à peine voilée. Quelques mois plus tard, le 17 décembre suivant, il précise sa pensée :

« On ne peut s'empêcher de constater que la nouvelle organisation proposée¹⁴⁴ accumule les garanties de compétence au début de la procédure et nous laisse dans le statu quo, c'est-à-dire sans aucune garantie de compétence à la fin de la procédure.

Je vous demanderai donc de déclarer qu'aucune réforme judiciaire sérieuse ne sera accomplie tant que, dans la salle des délibérations, vous n'aurez que sept officiers dépourvus de toute notion juridique.

Il importe qu'il y ait parmi ces sept juges un magistrat de carrière qui puisse dire à ses collègues : « Voilà ce qui se peut et ce qui ne se peut pas. Votre verdict aura telle ou telle conséquence ».

Je vous proposerai donc (...) de comprendre parmi les sept juges (...) un magistrat civil nommé par le premier président de la Cour d'appel du ressort. Ce magistrat ne sera nullement chargé de surveiller ses collègues ; ce sera un collaborateur qui (...) ne tardera pas à devenir un ami. Mais l'autorité morale de ce collaborateur s'imposera forcément (...).

Je vous le demande parce que les accusés militaires ont le droit de trouver devant toutes les juridictions de leur pays les mêmes garanties dont jouissent tous les autres citoyens »¹⁴⁵.

Pour l'avocat à la cour d'appel Demombynes, les réformes accélérant l'instruction¹⁴⁶ doivent éviter la création d'un embarrassant et supplémentaire personnel non-combattant. Un spécialiste du droit doit par contre, selon lui, être introduit au sein du conseil pour diriger les débats, d'autant qu'il n'y a pas de

« fossé aussi infranchissable, une sorte de muraille de Chine, entre l'officier et le magistrat civil (...). Dans tous les cas, c'est ce président, c'est ce directeur, qui aurait à compléter l'instruction à l'audience, qui aurait à juger si les témoins suffisent à éclairer la religion des jurés militaires ; il remettra à une session suivante, si c'est indispensable ; au besoin, il ordonnera, en dehors de l'audience, une enquête spéciale qui sera faite par

¹⁴³ *Revue pénitentiaire : bulletin de la Société Générale des Prisons*, n°7, juillet-août 1902, p. 964.

¹⁴⁴ Voir note n°134.

¹⁴⁵ *Revue pénitentiaire : bulletin de la Société Générale des Prisons*, n°1, janvier 1903, p. 47.

¹⁴⁶ Favorable aux thèses de MM. Drillon et Laloë, il défend l'idée de ne pas « *laisser toute l'instruction entre les mains du général commandant la circonscription* ». Il demande aussi une simplification de la procédure prévue (avec les chambres d'accusation) et l'application à la justice militaire des dispositions de la loi de 1863 sur le flagrant délit. En bref, l'instruction doit être simplifiée au maximum quitte à se dispenser de rapporteur et se contenter « *d'un commissaire du Gouvernement remplissant les fonctions analogues à celles (...) remplies près (...) [des] tribunaux correctionnels par le procureur de la République* ». Il reviendrait ainsi au défenseur du prévenu de lui faire savoir quel(s) témoin(s) il souhaite entendre.

Ibid., p. 51.

lui-même ou par un autre juge civil et dont il donnera les résultats à l'audience »¹⁴⁷.

Mais, en plus de ces éléments « techniques », son argumentaire revêt des accents plus politiques :

« Je crois (...), comme M. le capitaine R., que tous les officiers de notre armée ont pour nos magistrats civils l'estime et le respect qui conviennent ; je suis persuadé qu'ils savent (...) qu'à travers nos sociétés modernes la magistrature et l'armée doivent marcher la main dans la main : l'une pour défendre le territoire et l'autre pour assurer la liberté des citoyens »¹⁴⁸.

L'introduction d'un conseiller spécialisé, issu du corps des magistrats civils, offre donc à beaucoup toutes les garanties pour juger les soldats comme les autres citoyens. Les partisans de cette option ne sont pas rares¹⁴⁹. Il faut dire, avec Maurice Bernard, qu'un corps de juristes militaires risquerait en plus de n'avoir « *de militaire que le nom et le costume ; mais il n'en aurait certainement pas l'esprit* ». Qui plus est, « *ils ne jouiraient (...) pas, aux yeux des hommes, de la même autorité* », celle-ci ne provenant pas « *du nombre plus ou moins grand de galons cousus sur la manche, mais*

¹⁴⁷ *Ibid.*, p. 52-53.

L'intervention du procureur général Le François lors de la séance de juin 1902 va d'ailleurs dans le même sens. Il souligne, pour sa part, que « *l'union de la robe et de l'épée (...) existe déjà en France* », avec le tribunal maritime, « *tribunal (...) destiné à juger les crimes et les délits commis dans les terrains militaires par des civils et même par les employés de la marine* ». Il ajoute qu'on y trouve « *deux magistrats de première instance, un juge suppléant et un magistrat faisant tous deux fonction de juges* ». Il y a « *au-dessus du tribunal de première instance maritime, (...) le tribunal maritime de révision présidé par le contre-amiral major général, et, dans ce tribunal supérieur, se trouvent comme juges le procureur de la République et le président du tribunal* ». Relevant que cette juridiction est « *aussi ancienne que les conseils de guerre* » (leur organisation remontant à un décret de 1806), il note que « *la loi du 4 juin 1858 n'a fait qu'accommoder cette juridiction aux besoins du temps* » et que ces tribunaux ont toujours fonctionné « *au mieux des intérêts de tous* ». Favorable à des juridictions mixtes, il souligne toutefois que la présidence « *nominale* » des tribunaux maritimes revient à l'officier de marine, ce qui n'empêche pas de recourir « *à l'expérience des magistrats de carrière* » pour toutes les questions pointues, « *de forme ou de procédure* ». Aussi, se prononce-t-il en faveur de « *la présence d'un magistrat de carrière avec voix délibérative parmi les juges militaires* », la présidence du conseil devant, quant à elle, « *toujours (...) être confiée à un militaire* ».

Ibid., n°7, juillet-août 1902, p. 972-973.

¹⁴⁸ *Ibid.*, n°1, janvier 1903, p. 51-53.

¹⁴⁹ Charles Dodu évoque par exemple MM. Bouniols, Morlot, Sarrien, Étienne, Picquart, Chéron. Il souligne que le principe est défendu par la commission de réforme judiciaire de la législature 1906-1910. Il ajoute aussi que le débat et les arguments dans le domaine ne sont pas neufs. En 1825, V.-A. Foucher considérait (dans son ouvrage sur *l'Administration de la justice militaire en France et en Angleterre*) les officiers comme pouvant « *très bien connaître leur théorie* », mais n'ayant « *aucune idée de l'importance des fonctions qui leur sont confiées, ni aucune connaissance des lois, même des lois militaires* ». Il en découlait « *des jugements erronés, une influence abusive d'un membre sur ses collègues moins versés que lui dans les débats judiciaires* ». Sa conclusion était alors que la magistrature civile devait fournir les juges à l'armée. Une position qui ne manque pas de trancher avec celle qu'il défend quelques décennies plus tard dans son éloge du code de justice militaire de 1857.

Victor-Adrien FOUCHER, *Commentaire sur le Code de justice militaire pour l'armée de terre promulgué le 4 août 1857*, Paris, Firmin-Didot frères, fils et Cie, 1858, IV-1062 p.

Charles DODU, *Op. Cit.*, p. 194-195.

bien de l'exercice du commandement, c'est-à-dire (...) de la présence effective au corps ». Et puisqu'ils ne sont pas destinés à exercer de commandement, c'est donc aussi leur capacité à mesurer l'intérêt de la discipline qui peut être mise en doute. Finalement, « *ces officiers seront peut-être d'excellents juristes ; mais ce ne seront pas des militaires, l'uniforme ne pouvant avoir la vertu de donner (...) la notion exacte des choses de l'armée* »¹⁵⁰.

Comme le relève Charles Dodu, l'opposition à la création d'un corps spécial militaire conduit donc bien souvent à rendre inéluctable la présence d'un magistrat civil au milieu des juges d'épée, une présence pensée comme une nécessité pour « *représenter le droit dans au sein du conseil* »¹⁵¹. Une dizaine d'années plus tard, en 1913, après bien des débats, la question se pose toujours, en des termes assez proches, lors du vote du projet au Sénat. Le capitaine Vallin dresse, dans la *Revue pénitentiaire*, les différents projets possibles et discutés dans la Haute Assemblée :

« Celui de la Chambre des députés qui prévoyait un jury militaire présidé par un conseiller de Cour d'appel et constitués par deux jurés civils et quatre jurés militaires dont l'un au moins du grade de l'accusé, même lorsqu'il s'agissait d'un soldat.

Celui de la Commission sénatoriale qui préconisait une double juridiction ; au premier degré des tribunaux militaires dont la composition était la suivante : un officier supérieur ou général, président ; deux magistrats du tribunal civil et quatre militaires juges ; au deuxième degré des Cours d'appel militaires constituées par six juges militaires, et deux magistrats civils sous la présidence du premier président de la Cour d'appel.

Un amendement de Louis Martin qui demandait que, par analogie avec les juridictions de droit commun, il fut formé des tribunaux militaires (quatre juges militaires et un magistrat président) chargés de juger les délits et des Cours d'assises militaires (trois magistrats dont un président et un jury militaire de six membres) jugeant les crimes.

*Enfin, un amendement de M. Théodore Girard, soutenu par le gouvernement et finalement adopté par le Sénat : un tribunal unique, formé par six juges militaires et présidé par un conseiller de Cour d'appel »*¹⁵².

Force est de constater, que si la réforme a son importance, il y a sur cette question, comme sur d'autres d'ailleurs, une volonté de ne pas bouleverser l'édifice existant dans le contexte d'alors. Cela confère un caractère particulièrement limité au projet de loi voté. Sans surprise, il en est de même pour ce qui concerne notamment le droit d'appel.

¹⁵⁰ *Revue pénitentiaire : bulletin de la Société Générale des Prisons*, n°1, janvier 1903, p. 74.

¹⁵¹ Charles DODU, *Op Cit.*, p. 196.

¹⁵² *Revue pénitentiaire : bulletin de la Société Générale des Prisons*, n°4, avril 1913, p. 608. Voir annexe 7, p. LXXVI.

III- La question de l'appel et du recours

A- Des conseils de révision à la Cour de cassation¹⁵³

Dans notre chapitre préliminaire, nous avons évoqué, au sujet des conseils de révision, la loi fondatrice du 18 vendémiaire an VI (9 octobre 1797). André Taillefer précise que, « *conçue en temps de guerre alors que les communications étaient lentes et souvent difficiles* », elle prévoyait un conseil par division militaire, d'où un certain nombre de problèmes : « *un nombre considérable de juridictions dispersées (...), ayant peu d'affaires à examiner; et [celui] d'amener (...) une grande diversité de jurisprudence* ». L'idée de confier à la Cour de cassation les missions dévolues à ces tribunaux fut bien sûr émise mais elle s'est vite heurtée au principe de « *l'autonomie de la justice militaire* ». Présentant « *de sérieux avantages en temps de paix* », une telle option est apparue en plus proprement « *impraticable en temps de guerre* » et a été abandonnée. André Taillefer précise qu'on a demandé ensuite la mise en place d'un « *tribunal supérieur unique composé de membres permanents* » pour « *arriver à l'unité de la jurisprudence* » alors que d'autres se sont contentés de réclamer une réduction de leur nombre, ce qui a été finalement fait avec le décret de 1852 fixant « *à douze le nombre des conseils de révision* »¹⁵⁴. Le code de justice militaire de 1857, par l'article 26, ne détermine pas le nombre de conseils de révision, renvoyant la question à un décret ultérieur¹⁵⁵. Conformément à la volonté de favoriser une unité dans la jurisprudence, le nombre de conseils de révision est réduit à deux par le décret du 18 mai 1880 : un à Paris pour la France métropolitaine et un à Alger pour l'Algérie et la Tunisie¹⁵⁶.

Si les conseils de guerre sont amenés à se prononcer sur les faits, ceux de

¹⁵³ Il existe deux sortes de voies de recours extraordinaires : le recours en révision et le pourvoi en cassation. L'article 82 du code de justice militaire détermine dans quels cas la cour de cassation peut intervenir dans la justice militaire :

« *Les dispositions des art. 441, 442, 443, 444, 445, 446, 447 et 542, paragraphe 1er, du Code d'instruction criminelle, sont applicables aux jugements des tribunaux militaires. Il n'est pas dérogé aux dispositions de l'art. 527 du même Code* ». Le commandant Vexiau précise que l'ensemble des articles concernent la possible « *intervention du ministre de la justice et du procureur général près la Cour de cassation, au sujet des pourvois dans l'intérêt de la loi, aux demandes en révision, aux renvois d'un tribunal à un autre pour cause de suspicion légitime ou de sûreté publique, et aux règlements de juges; ces questions judiciaires ne se présentent que très rarement dans la pratique* ». Adolphe VEXIAU, *Op. Cit.*, p. 72-73.

¹⁵⁴ André TAILLEFER, *Op. Cit.*, p. 137-138.

¹⁵⁵ L'article 26 du code de justice prévoit que le nombre, « *le siège et le ressort sont déterminés par un décret du Président de la République inséré au Bulletin des lois* ».

¹⁵⁶ André TAILLEFER, *Op. Cit.*, p. 138.

Il note « *qu'un conseil de révision fonctionne en Indochine pour les affaires du corps d'occupation du Tonkin* ».

révision sont « *juges en droit* »¹⁵⁷, n'ayant « *qu'à vérifier si le conseil de guerre a observé toutes les formalités prescrites par la loi* ». Ainsi, « *le procès est entre la loi et le jugement attaqué, et non entre l'inculpé et ses juges* »¹⁵⁸. L'article 27 prévoit une composition qui ne varie pas : cinq membres dont un président, général de brigade, et quatre juges (deux colonels ou lieutenants-colonels, deux chefs de bataillon, ou chefs d'escadron ou majors)¹⁵⁹. Sur ce point André Taillefer note « *que s'il paraît contraire à notre droit que le petit nombre [de membres du conseil de révision] réforme les arrêts du plus grand [celui des membres du conseil de guerre], cette différence soit compensée par l'élévation du rang et les garanties qu'il présente* »¹⁶⁰. Près chaque conseil de révision, on compte aussi un commissaire du Gouvernement et un greffier¹⁶¹.

La procédure devant ces conseils est assez simple. Une fois la déclaration de recours contre le jugement annoncée, il revient au commissaire du Gouvernement du conseil de guerre d'adresser à son homologue du conseil de révision une expédition du jugement et une de l'acte de recours auxquelles doivent être jointes les pièces de la procédure ainsi que la requête de l'accusé si elle a été déposée (article 159). Le second est alors chargé d'envoyer au greffe du conseil de révision toutes les pièces où elles sont déposées pendant 24 heures et où « *le défenseur de l'accusé peut en prendre communication sans déplacement et produire avant le jugement les requêtes, mémoires et pièces qu'il juge utiles* » (article 160)¹⁶². Le délai passé, les pièces sont envoyées par le président à l'un des juges chargé de rédiger un rapport (article 161) et, trois jours

¹⁵⁷ *Ibid.*, p. 139.

¹⁵⁸ Gustave PÉDOYA, *Op. Cit.*, p. 103-104.

¹⁵⁹ Nommés pour six mois, ils doivent être français et âgés de trente ans révolus (articles 28 et 31). Suivant l'article 30, « *lorsque le conseil de guerre dont le jugement a été attaqué a été présidé par un général de division ou par un maréchal de France, le conseil de révision est également présidé par un général de division ou par un maréchal de France, ou, à défaut d'un maréchal, par un officier général désigné suivant les conditions déterminées par l'art.12 [par le ministre de la Guerre]. Le général de brigade siège alors comme juge, et le chef de bataillon, ou le major le moins ancien de grade, ou, à égalité d'ancienneté, le moins âgé, ne prend point part au jugement de l'affaire* ».

¹⁶⁰ André TAILLEFER, *Op. Cit.*, p. 139.

¹⁶¹ Il est ajouté à l'article 27 que « *les fonctions de commissaire du Gouvernement sont remplies par un officier supérieur ou un sous-intendant militaire. Il peut être nommé un substitut du commissaire du Gouvernement et un commis-greffier, si les besoins du service l'exigent* ». Pour être complet, aux termes de la loi du 18 mai 1875, l'article 29 est ainsi conçu : « *les commissaires du Gouvernement sont pris parmi les officiers supérieurs ou parmi les sous-intendants militaires en activité de service ou en retraite ; ils sont nommés par le ministre de la guerre. Les substituts sont pris parmi les officiers ou parmi les membres de l'intendance militaire en activité de service ; ils sont nommés par le général commandant la circonscription. Les conditions et les formes de la nomination des greffiers et commis-greffiers sont déterminées par le règlement d'administration publique prévu par l'art. 9 du présent Code* ».

¹⁶² L'article ajoute que « *le greffier tient un registre sur lequel il mentionne à leur date les productions faites par le commissaire du Gouvernement et par le condamné* ».

après, le conseil doit se réunir, examiner l'affaire et se prononcer (article 162)¹⁶³. Les articles 164 et 165 détaillent la procédure devant les conseils de révision. Après exposition en séance publique¹⁶⁴ des moyens de recours par le juge chargé du rapport, celui-ci fait part de ses propres observations, sans cependant donner son avis. On entend ensuite le défenseur, qui « *ne peut plaider sur le fond de l'affaire* », puis le commissaire du Gouvernement qui discute les moyens de recours, apporte ses conclusions « *sur lesquelles le défenseur est admis à présenter ses observations* » (article 164). Une fois les débats terminés, « *les juges se retirent dans la chambre du conseil* » de laquelle sont normalement exclus le commissaire du Gouvernement et le greffier. Ils se prononcent « *à la majorité des voix, sur chacun des moyens proposés* », là aussi « *en commençant par le grade inférieur* » même s'il est à noter que le rapporteur vote toujours en premier. Pour le coup, « *le jugement est motivé* » et, « *en cas d'annulation, le texte de la loi violée ou faussement appliquée est transcrit dans le jugement* ». Il doit être prononcé, par le président, en audience publique et la minute signée par lui ainsi que par le greffier (article 165).

L'annulation des jugements rendus par les conseils de guerre ne peut, au titre de l'article 74, être décidée que pour des raisons bien déterminées :

*« 1° lorsque le conseil n'a pas été composé conformément aux dispositions du (...) Code ;
2° lorsque les règles de la compétence ont été violées ;
3° lorsque la peine prononcée par la loi n'a pas été appliquée aux faits déclarés constants par le conseil de guerre, ou lorsqu'une peine a été prononcée en dehors des cas prévus par la loi ;
4° lorsqu'il y a eu violation ou omission des formes prescrites à peine de nullité ;
5° lorsque le conseil de guerre a omis de statuer sur une demande de l'accusé ou une réquisition du commissaire du Gouvernement, tendant à user d'une faculté ou d'un droit accordé par la loi ».*

En cas de rejet du recours, le commissaire du Gouvernement a la charge de transmettre le jugement et les pièces à celui du conseil de guerre ayant rendu le jugement pour qu'il en informe le général commandant la circonscription (article 166). Si l'annulation du

¹⁶³ Le commandant Vexiau note qu'il correspond à une durée minimale pouvant être allongée selon les besoins. C'est ce que confirment aussi les cas observés pour le conseil de guerre de Tours, les délais étant globalement d'une ou deux semaines concernant les recours en révision et, un peu plus longs par la suite (environ trois semaines) pour les pourvois en cassation. Jens Gran, auteur d'une étude comparative sur les justice militaire en Europe, fait le même constat : le délai est en réalité plus long sur ce point.

Jens GRAN, *Fonctionnement de la Justice militaire dans les différents États d'Europe*, Christinia, Imprimerie Mallong, 1884, Première partie, p. 162.

Adolphe VEXIAU, *Op. Cit.*, p. 156.

¹⁶⁴ Puisqu'il s'agit de juger le jugement et non le condamné, ce dernier n'était pas présent.

jugement est au contraire prononcée pour incompétence, le conseil de révision renvoie l'affaire devant le tribunal compétent. En cas d'annulation pour toute autre raison, l'affaire est renvoyée devant un autre conseil de guerre, le plus souvent celui d'une circonscription voisine (article 167)¹⁶⁵. Le commissaire du Gouvernement du conseil de révision fait parvenir toutes « *les pièces du procès, avec une expédition du jugement d'annulation au commissaire du Gouvernement près du conseil de guerre devant lequel l'affaire est renvoyée* » (article 169)¹⁶⁶. L'article 170 précise quant à lui les cas d'annulation pour inobservation des formes : il est alors prévu que la procédure soit reprise « *à partir du premier acte nul* » et que de nouveaux débats aient lieu¹⁶⁷.

Une fine connaissance du droit est bien sûr nécessaire pour assurer les missions d'une telle juridiction. Une nouvelle fois, comme le souligne le général Pédoya, le constat est alarmant sur « *la science juridique qui fait complètement défaut aux officiers appelés à occuper accidentellement et temporairement un siège de cette Cour* ». S'il leur concède d'avoir « *certainement étudié les lois et le Code de justice militaire* », il ne manque pas de dénoncer leur méconnaissance sur « *les textes de lois ou les règles de procédure concernant la justice civile qu'ils devront cependant appliquer* ». S'appuyant notamment sur les propos de l'avocat général Meynieux, il s'inquiète aussi de les voir « *fixer des points de jurisprudence* », cette dernière pouvant être, « *dans l'application des textes d'instruction criminelle ou du Code pénal (...) contraire à celle de la Cour de cassation* »¹⁶⁸. À ses yeux, la motivation de l'arrêt constitue une difficulté supplémentaire, que l'on pallie visiblement en pratique par une rédaction « *à l'avance par les commissaires du gouvernement* »¹⁶⁹. Autant d'éléments, donc, qui conduisent le législateur à voter un amendement à la loi de finances de 1906

¹⁶⁵ Dans ce cas, « *le commissaire du Gouvernement près le conseil de révision envoie au commissaire du Gouvernement près le conseil de guerre dont le jugement est annulé une expédition du jugement d'annulation. Ce jugement est, à la diligence du commissaire du Gouvernement, transcrit sur les registres du conseil de guerre. Il en est fait mention en marge du jugement annulé* » (article 168).

L'article 171 prévoit le cas où le second jugement est aussi annulé. L'affaire doit alors être renvoyée devant un autre conseil de guerre. L'article 181 déclare sur ce point que « *le troisième jugement ne peut plus être attaqué par les mêmes moyens* » mais uniquement devant la Cour de cassation.

¹⁶⁶ L'ensemble est envoyé au procureur de la République en cas d'annulation pour cause d'incompétence.

¹⁶⁷ La suite de l'article prévoit que s'il ne s'agit d'une annulation que « *pour fausse application de la peine aux faits dont l'accusé a été déclaré coupable* », il convient de maintenir la déclaration de la culpabilité et de renvoyer l'affaire devant un nouveau conseil de guerre qui n'aura à traiter que l'application de la peine. C'est par exemple le cas d'Elie Moreau en 1893. Nous reviendrons plus bas sur son cas.

Archives départementales d'Indre-et-Loire, 2R144, registre des jugements (1893).

¹⁶⁸ Meynieux écrivait sur cette question : « *J'ai été vivement frappé de cette mission de droit confiée à une juridiction exclusivement militaire, étrangère par son essence même aux controverses juridiques, et de ce véritable danger de voir se constituer en face l'une de l'autre deux jurisprudences contradictoires sur un même point* ».

¹⁶⁹ Pour tous ces éléments, voir Gustave PÉDOYA, *Op. Cit.*, p. 104-105.

pour transférer les compétences jusque-là dévolues aux conseils de révision à la Cour de cassation. Si les gains sont certains en termes de garanties juridiques, un tel transfert ne manquera pas, d'après le général, d'alourdir les missions d'une juridiction dont les arrêts, nous dit-il, exigent alors environ deux mois, ce qui pourrait entraîner « *une situation fâcheuse pour les accusés* » et faire perdre aux jugements leur « *caractère d'exemplarité* »¹⁷⁰.

B- Les recours et les pourvois formés contre les jugements du conseil de guerre de Tours

S'ils s'avèrent globalement rares, les recours en révision (ou les pourvois cassation après 1906) sont clairement plus nombreux lors de la première décennie du XX^e siècle qu'au début de la période. Sur les 36 cas comptabilisés pour nos années recensées, 19 le sont en 1903, 1908 et 1913. Compte tenu de l'agitation au sujet la justice militaire, il est probable qu'alors, du côté des militaires condamnés et de leurs défenseurs, se soit alors manifestée, *via* les recours en révision ou les pourvois en cassation, une certaine « désacralisation » des jugements rendus par des officiers faillibles notamment sur la forme. Dans le cadre de la mise en place de l'armée nationale, l'exigence de convergence entre les justices civile et militaire au sujet des garanties données aux justiciables et du respect du droit ne manque sans doute pas non plus de favoriser cette tendance. Et, si les recours ou les pourvois sont rares, ceux donnant lieu à une remise en cause des jugements votés par le conseil de guerre de Tours (jugements annulés ou cassés) le sont encore davantage. Sur l'ensemble des années recensées, nous n'avons en effet retrouvé que cinq cas, soit 16 % du total.

¹⁷⁰ L'amendement est ainsi rédigé : « *La Cour de cassation prononcera au lieu et place des conseils et tribunaux de révision sur les recours formés, en temps de paix, contre les jugements des conseils de guerre et tribunaux maritimes siégeant à l'intérieur du territoire, en Algérie et en Tunisie* ».

« *Loi de finances pour l'exercice 1906* », *Journal militaire*, 1906 (premier semestre), Paris, Chapelot, 1906, p. 534.

Le général Pédoya précise qu'un décret du 6 juin 1906 prescrit que « *lorsqu'un pourvoi devant cette Cour sera formé, les dossiers et décisions attaqués devront être transmis par le commissaire du gouvernement au procureur général près la Cour de cassation dans les dix jours qui suivront les déclarations du pourvoi* ». Il ajoute que les règlements militaires, auxquels doivent correspondre les qualifications de certaines infractions, peuvent paraître compliqués pour les membres la Cour. Suivant l'exemple italien, le général Pédoya propose d'adjoindre « *lors de l'examen d'affaires militaires, deux conseillers de la justice militaire du rang le plus élevé* ».

Ibid, p. 106-108.

Voir le texte complet dans l'annexe 16, p. XCVIII.

Tableau n°21 : Recensement du nombre de recours en révision et des pourvois en cassation formés contre les jugements rendus par le conseil de guerre de Tours (1875-1913) - Source : *Archives départementales d'Indre-et-Loire*, 2R129-164, registres des jugements (1875-1913).

Années	1875	1878	1883	1888	1893	1898	1903	1908	1913	Total
Nombre de recours ou de pourvois formés	0	4	1	3	2	2	10	6	3	31
Nombre de rejets (ou confirmations)	0	4	1	2	2	1	8	5	3	26
Nombre d'annulation	0	0	0	1	0	1	2	1	0	5

Compte tenu de la part restreinte que constituent les défenseurs militaires sur l'ensemble de nos affaires recensées, il n'est pas étonnant que la plupart des recours soit le fait de condamnés défendus par des avocats civils (24 cas, soit 77 %). Le fait de ne pas avoir à plaider devant ses propres chefs garantit une indépendance accrue, ce qui facilite bien sûr la contestation sur la forme d'un jugement rendu par le conseil. Pour les défenseurs militaires, l'initiative d'une telle contestation ne manquerait pas d'être perçue comme une atteinte à la chose jugée par les chefs, comme un acte pointant leur incapacité à rendre justice conformément au droit, en bref, comme une remise en cause de leur autorité et une faute contre la discipline. Nous avons toutefois recensé sept défenseurs militaires déposant un recours en révision ou un pourvoi en cassation. Tous ne se trouvent pas dans des situations similaires. Quatre n'ont pas de supérieur direct dans le conseil de guerre ayant condamné le militaire qu'ils ont à défendre¹⁷¹, ce qui leur permet peut-être davantage d'autonomie et d'initiative dans leur fonction. Si une éventuelle et louable indépendance d'esprit n'est pas à exclure *a priori*, de possibles accords en faveur d'un recours, entre les défenseurs et leurs supérieurs membres du conseil de guerre, ne sont pas non plus à écarter, ne serait-ce que pour s'assurer du respect de la loi, que ce soit avant ou même pendant l'audience. Les recherches et les conclusions sur le sujet sont de toute façon rendues délicates par le caractère très limité des informations contenues dans les registres de jugement. Concernant la confirmation des jugements jusqu'en 1888, nous ne disposons en effet que d'une courte note sur la première page du registre. Aucun document ni aucune mention ne précisent motivations du recours, ni celles de son rejet. Les années suivantes, des décisions du conseil de révision de Paris confirmant les jugements dans les affaires sont jointes aux registres, mais à quelques rares exceptions, elles n'offrent que très peu, ou pas,

¹⁷¹ Il s'agit du capitaine Galissard (7^e régiment de hussards, 1888), du sergent-major Cuénin (32^e régiment d'infanterie, 1903), du sergent Jeannin (32^e régiment d'infanterie, 1908) et du lieutenant Sauveboeuf (5^e régiment de cuirassiers, 1908).

d'informations exploitables¹⁷². De manière très formatée, on se contente de dresser la liste des membres du conseil, de reprendre le nom et la situation militaire du condamné, de détailler le jugement prononcé et de préciser que « *le conseil de guerre était compétent, que la procédure est régulière et que la peine a été bien appliquée au fait légalement qualifié et déclaré constant* »¹⁷³. Après 1906, les ordonnances de rejet émises par la Cour de cassation ne sont pas plus détaillées. On peut y lire « *La Cour (...) attendu que le conseil a été composé conformément à la loi, qu'il était compétent, que la procédure a été légalement appliquée aux faits déclarés constants par le conseil de guerre, rejette le pourvoi* ». Finalement, pour avoir quelques informations, il n'y a guère que la solution de se plonger dans les pièces (bien fastidieuses) contenant les motivations pour annuler ou casser les jugements. Mais là encore, tous les cas n'offrent pas d'explications¹⁷⁴ et les affaires pour lesquelles des informations sont disponibles s'avèrent assez rares¹⁷⁵. En 1898, le jugement rendu par le conseil de guerre de Tours dans l'affaire Danier-Desmats est par exemple annulé le 15 décembre car, lors de l'audience, on a qualifié l'infraction « *de vol au préjudice de militaires sans indiquer de quels militaires il s'[agissait], en les désignant nommément* »¹⁷⁶. Concernant l'affaire Le Meur, en 1908, l'arrêt rendu par la Cour de cassation évoque « *le moyen du pourvoi pris de la violation des articles 73 et 75 de la loi du 15 juillet 1889, 83 de la loi du*

¹⁷² Parmi ces exceptions, l'affaire Brassier, en 1898, offre quelques éléments plus « qualitatifs ». Le recours est motivé par deux moyens. Le premier concerne « *l'irrégularité d'une soi-disante perquisition opérée par le capitaine commandant, lequel n'était pas officier de police judiciaire et sur ce que l'instruction s'est appuyée à tort sur cette perquisition et le rapport dudit officier* ». Le conseil rejette alors le moyen, considérant alors « *que les fouilles et recherches ordonnées par le commandant d'unité (...) ne sont soumises à aucune formalité particulière ; car ce ne sont point des perquisitions, dans le sens légal, régies par des dispositions spéciales et entourées de formalités, dont l'instruction, au surplus, n'est pas sanctionnée de nullité. (...) Attendu qu'il résulte de l'examen du dossier que le capitaine commandant, après avoir reçu les plaintes contre le nommé Brassier a fait opérer des recherches dans ses effets et en sa présence ; qu'en agissant ainsi, il s'est strictement conformé aux devoirs qui lui incombaient en sa qualité de chef d'unité ; attendu que cet officier a porté à la connaissance de son chef de corps (...) les faits qui lui ont été dénoncés ; pour ces motifs, le conseil de révision rejette à l'unanimité, ce premier moyen* ». Le second moyen relève « *d'une fausse application de l'article 2 du Code pénal, en ce que la tentative de vol qui lui a été imputée par le conseil de guerre n'existait pas en fait* ». Invoquant l'article 73 du code de justice militaire lui interdisant de connaître les faits, il rejette aussi à l'unanimité ce moyen.
Archives départementales d'Indre-et-Loire, 2R149, registre des jugements (1898).

¹⁷³ Voir un exemple en annexe 17, p. XCIX.

¹⁷⁴ Pour ce qui concerne Jean-Baptiste Thomas (1888), il n'y a par exemple que l'indication selon laquelle « *le présent jugement a été annulé en ce qui concerne le nommé Thomas par décision du conseil de révision de Paris en date du 8 mars 1888* ». Rien de plus.
Archives départementales d'Indre-et-Loire, 2R140, registre des jugements (1888).

¹⁷⁵ Sans doute cette question mériterait-elle une analyse basée sur un corpus d'affaires plus important et un recensement par année. Pour des raisons de temps, nous n'avons pas pu procéder de la sorte et nous nous contenterons à regret de deux exemples, l'un relatif à un jugement annulé par le conseil de révision de Paris en 1898, l'autre d'un jugement cassé par la Cour de cassation en 1908.

¹⁷⁶ *Archives départementales d'Indre-et-Loire*, 2R149, registre des jugements (1898).

recrutement de la loi du 21 mars 1905 et 638 du Code d'Instruction criminelle ». N'ayant pas plus de renseignements, la consultation des différents articles énoncés laisse penser que les délais d'insoumission et les formalités à suivre à propos de la notification de l'ordre de route n'ont peut-être pas été respectés, à moins qu'il s'agisse de la non prise en compte de la durée de prescription¹⁷⁷.

C- L'impossible appel ?

Nous le disions plus haut, les conseils de guerre rendent des jugements en dernier ressort et disons, dans un premier temps, que l'argumentaire développé par Charles Dodu pour expliquer le refus d'instituer l'appel dans la justice militaire est éclairant¹⁷⁸. « *La raison primordiale consiste dans le besoin de célérité qui est une des premières conditions de la justice militaire* ». Maintes fois évoqué, cet élément se retrouve par exemple dans le fait, écrit-il, que les jugements sont exécutoires « *dans les vingt-quatre heures après l'expiration du délai fixé pour le recours en révision* » (articles 141 et 145)¹⁷⁹. De plus, ajoute-t-il, introduire l'appel en justice militaire suppose aussi de déterminer à qui revient la mission de (re)juger une affaire. Impossible pour lui d'abandonner ce rôle à un tribunal civil sans remettre en cause l'autonomie de la justice militaire. Ensuite, l'appel suppose une seconde juridiction offrant davantage de garanties, ce qui impose de s'accorder sur sa composition. Or, quelles garanties supplémentaires offrirait un second tribunal composé d'officiers ?¹⁸⁰ Les conseils de guerre ne manquent pas non plus d'être comparés aux cours d'assises jugeant alors, elles aussi, en dernier ressort. Charles Dodu relève sur ce point que toutes les infractions militaires (délits et crimes) étant portées à la connaissance des conseils, accepter une juridiction d'appel impliquerait soit que toutes soient portées à sa connaissance, « *ce qui serait contraire aux règles de notre droit* », soit que certaines seulement le soit, ce qui nécessite d'opérer une sélection entre elles. Mais, à ses yeux, cette seconde option « *produirait cette conséquence illogique* » que les fautes (et les sentences) légères seraient sujettes à l'appel, contrairement à celles plus lourdes¹⁸¹.

Au sein des proposition de réformes, la question de l'appel s'avère

¹⁷⁷ Les faits d'insoumission reprochés à Le Meur datent en effet de juin 1902. *Archives départementales d'Indre-et-Loire*, 2R159, registre des jugements (1908).

¹⁷⁸ Charles DODU, *Op. Cit.*, p. 259-273.

¹⁷⁹ *Ibid.*, p. 261-262.

¹⁸⁰ *Ibid.*, p. 262-263.

¹⁸¹ *Ibid.*, p. 263.

particulièrement liée à celles concernant la compétence des tribunaux militaires ou même les insuffisances de l'instruction. La proposition de Massé (1906), par exemple, confie toutes les infractions de droit commun commises par des militaires aux juridictions ordinaires et prévoit que le reste soit confié aux conseils de guerre. La proposition ne modifie en rien la composition de ces derniers tandis qu'elle exige des commissaires du Gouvernement et des rapporteurs qu'ils soient licenciés en droit. Elle crée aussi, nous indique Charles Dodu, « *les Conseils de justice militaire qui, outre leur rôle de chambre de mise en accusation, doivent servir de cour d'appel pour ce qui touchait aux délits militaires* », les jugements des conseils de guerre devant être motivés¹⁸². Le 14 janvier 1911, devant la *Société Générale des Prisons*, le général Langlois, inspiré par les options de Massé, présente sa proposition relative à l'organisation d'un droit d'appel en matière de juridiction militaire. Sénateur, ancien membre du Conseil supérieur de la Guerre, il y est favorable depuis plusieurs années comme en témoigne un article paru dans *Le Temps* en 1909 :

« Toute l'organisation doit reposer sur cette vérité indiscutable que toute juridiction humaine est sujette à erreur. Or les chances d'erreur sont beaucoup diminuées si tout jugement est susceptible d'appel, sur le point de droit et sur le point de fait. Aussi, en bonne justice, le droit d'appel ne devrait même pas être discuté. Il est réellement humiliant qu'aucun de nos réformateurs n'ait eu même la pensée de donner à nos justiciables cette garantie que l'Allemagne accorde aux siens. Sous aucun prétexte, nous ne saurions la refuser aux condamnés, et nous repoussons toutes les garanties juridiques opposées à l'application d'un principe d'une équité, d'une prudence indiscutables. Nous dirons même que le droit à appel nous semble d'autant plus justifié que la pénalité encourue est plus forte, c'est-à-dire lorsqu'il s'agit de crimes et non plus de délits, contrairement à ce qui existe. Le droit à l'appel entraîne la constitution de deux séries de tribunaux militaires, les tribunaux de première instance et les tribunaux d'appel. Les premiers fonctionneraient au chef-lieu de chaque région de corps d'armée ; les seconds seraient à créer en nombre limité. Le tribunal de première instance pourrait comprendre quatre juges militaires et un juriste ; le tribunal d'appel comporterait un ou deux magistrats civils, avec six ou cinq juges militaires. Au près de chacun d'eux fonctionnerait un parquet militaire »¹⁸³.

Dans son argumentaire, le général Langlois s'attache, point par point à contrer les adversaires de l'introduction de l'appel en matière militaire. Défini comme « *un tribunal de répression qui prolonge l'action disciplinaire du commandement* », le conseil de guerre « *ne peut pas être autre chose* » et « *n'est pas un jury* ». Dans ce tribunal « *forcément hiérarchisé* », les membres appelés à siéger ont en plus pour

¹⁸² Charles Dodu précise que les membres de ces nouvelles juridictions doivent aussi être licenciés en droit.

Ibid., p. 266-267.

¹⁸³ *Le Temps*, 24 juillet 1909, p. 1.

mission de délibérer « *en même temps sur la culpabilité et l'application de la peine* ». C'est donc une erreur de les comparer à une cour d'assises, ses verdicts ne correspondant en rien à ceux, définitifs, rendus au nom du peuple. Ce sont des jugements rendus par des chefs potentiellement soumis à de nombreuses influences. Pour le général Langlois « *un second jugement rendu dans une autre localité, par des juges plus expérimentés* » et surtout éloignés des circonstances locales, offrirait, au contraire, des garanties certaines¹⁸⁴. Qui recherche la justice doit donc s'assurer de garanties contre les erreurs. Et puisqu' « *un tribunal, quelle que soit sa composition, n'est jamais infallible* »¹⁸⁵, quoi de mieux que l'appel ? Mais un tel choix impose, on l'a dit, de régler la question des modalités du vote. La motivation des jugements et la rédaction des attendus doivent, à ses yeux, être rendues possibles par l'introduction de juges professionnels dans les conseils de guerre¹⁸⁶. Le général Langlois ne manque d'ailleurs pas de souligner qu'après une « *discussion grave* », la commission du Sénat se prononce dans le même sens, considérant la nécessité, déjà pointée, pour le juge d'appel de connaître les éléments expliquant la décision rendue lors du premier procès. Devant lui, dans l'assemblée de spécialistes, le général Langlois reçoit l'appui de certains intervenants. Paul Kahn, avocat à la cour d'appel, relève par exemple, que la plupart du temps, les infractions commises par des militaires s'apparentent à des délits qui, commis pas des civils, seraient susceptibles d'appel. À l'heure de la conscription universelle, « *tout le monde est soldat* » et il est bien difficile de priver le citoyen dans la caserne des voies de recours qu'il a en dehors¹⁸⁷.

Cependant, la réforme pose bien des questions qui ne manquent alors pas d'être posées. A. Le Poittevin, conseiller à la cour d'appel et président la séance, s'interroge : l'appel mis en place, « *quel en sera l'effet ? Est-ce que (...) la juridiction supérieure devra juger sur pièces ou devra-t-elle recommencer l'audition des témoins et tous les débats du premier degré ?* »¹⁸⁸. Pour l'ancien magistrat Albert Rivière,

*« si le jugement sur l'appel n'est pas rendu après une instruction à l'audience faite exactement dans les mêmes conditions que la première, il offrira beaucoup moins de garanties ou beaucoup plus de chances d'erreurs que le premier. S'il est rendu dans les mêmes conditions, c'est-à-dire en déplaçant tous les témoins (...) que de gêne, que de frais, que de lenteurs ! (...) Et que deviendra l'exemplarité, en ce moment surtout ? »*¹⁸⁹

¹⁸⁴ *Revue pénitentiaire : bulletin de la Société Générale des Prisons*, n°2, février 1911, p. 200-201.

¹⁸⁵ *Ibid.*, p. 215.

¹⁸⁶ *Ibid.*, p. 202.

¹⁸⁷ *Ibid.*, p. 224.

¹⁸⁸ *Ibid.*, p. 209.

¹⁸⁹ *Ibid.*, p. 208.

Aussi, comme le pense A. Le Poittevin, vaut-il mieux éviter « *la perte de temps* », raccourcir la durée de la détention préventive et apporter en parallèle toutes les garanties suffisantes à des conseils de guerre finalement appelés à statuer et juger en premier et dernier ressort¹⁹⁰. Cette position est aussi confortée, à ses yeux, par les problèmes générés par l'appel en matière correctionnelle dans la justice ordinaire. Il dénonce par exemple les lenteurs et les dérangements occasionnés par la procédure, les « *notes d'audience absolument informes* » ne rendant pas bien compte des débats. Pourtant, c'est bien sur ce genre de pièces qu'il faudrait se prononcer en cas d'appel en matière militaire. Georges Leloir¹⁹¹ pointe qu'en matière d'appel, les juridictions concernées sont amenées à juger « *sur le vu des pièces de l'instruction préparatoire. Cela est inévitable, et c'est ce qui est défectueux, (...) dangereux, (...) contraire au principe de notre législation moderne, qui veut pour le jugement une procédure exclusivement orale. Une telle pratique consitue un retour fatal à l'ancienne procédure inquisitoriale* »¹⁹². La cour des appels correctionnels est même, pour lui, réduite à la révision des sentences ou la découverte des vices de formes, en bref à alléger la Cour de cassation¹⁹³. Rien ne laisse présager à ses yeux qu'il en soit autrement en matière militaire.

Pour le général Langlois, le coût de la procédure serait tempéré pour l'État par des frais restant à la charge du condamné. Le délai minimal prévu, d'environ une semaine (comme en Allemagne), empêcherait aussi, relève-t-il, d'imaginer des faits nouveaux, ce qui ferait douter certains de l'intérêt de la réforme. Or, « *les éléments d'erreurs ne proviennent pas toujours d'un fait nouveau. Il peuvent venir d'une instruction défectueuse, de témoignages faux, de l'habilité plus ou moins grande du ministère public, de la faiblesse de la défense, de la conduite un peu partielle des débats, ou de l'opinion publique qui fait pression sur les juges* ». Pour toutes ces raisons, un second niveau de jugement offrirait des garanties certaines¹⁹⁴. Usant d'un argument plus rare, mais pas moins juste, le général Langlois met même en doute le dogme de l'exemplarité et de la célérité de la répression :

« En temps de paix, tenons-nous tant que cela à l'exemplarité ? (...) Puis, nos soldats ne s'inquiètent pas du tout des jugements des Conseils de guerre. Périodiquement, on les affiche dans les casernes. Or, j'ai passé

¹⁹⁰ *Ibid.*, p. 213-214.

¹⁹¹ Il est avocat à la cour d'appel.

¹⁹² *Ibid.*, p. 226.

¹⁹³ *Ibid.*, p. 226-227.

¹⁹⁴ *Ibid.*, p. 201.

trente ans dans la troupe ; je n'ai jamais de ma vie vu un soldat lire ces condamnations. (...) L'exemplarité n'existe pour ainsi dire pas, et, en tous cas, il ne faut pas la chercher par une rapidité contraire à la justice. Ce qu'il faut chercher d'abord, c'est que le coupable soit puni, que l'innocent soit acquitté ; et ceci non seulement pour la justice, mais pour le prestige même du tribunal »¹⁹⁵.

En plus, aux arguments techniques des opposants à l'appel, des arguments du même ordre ne sauraient suffire. Introduit dans le droit militaire en Allemagne¹⁹⁶, en Autriche, en Belgique¹⁹⁷, en Hollande, en Russie, mais aussi au Danemark, en Norvège ou en Suède, l'appel est une nécessité relevant d'un processus partagé. Le refuser serait donc clairement à contre-courant d'un « *mouvement très marqué vers des idées humanitaires* » n'ayant pas « *pour but d'énerver la justice mais de la rendre plus sûre d'elle-même, de donner plus de garanties aux soldats-citoyens* »¹⁹⁸. L'exemple allemand illustre que la France n'a alors rien à craindre de son introduction en matière militaire, à moins que l'on suspecte (bien curieusement !) les Allemands d'avoir voulu insérer au sein de leur armée un élément de désordre... Une telle réforme offre bien, selon le professeur Larnaude, des garanties précieuses en termes de droit individuel tout en développant « *une atmosphère plus calme, plus froide* » et plus distanciée autour d'une affaire. Outre le fait que l'existence d'un appel rend « *le juge de première instance (...) plus attentif, plus circonspect* » car « *son jugement va être contrôlé, (...) le droit d'appel rassure aussi le prévenu. (...) La justice d'une seule instance est une justice brutale ; la justice en appel est plus respectueuse du droit individuel ; elle est plus humaine aussi* »¹⁹⁹. Comme le souligne le sénateur Bérenger, l'instauration d'une telle juridiction supérieure est aussi rendue indispensable par sa dimension régulatrice : « *la fonction de la juridiction supérieure est avant tout de régulariser, avec le concours du ministère public, les regrettables diversités* ». Qui plus est, il y a un « *consensus universel* » autour de l'idée selon laquelle l'exercice de la justice ne peut plus se concevoir « *qu'avec le droit possible pour le ministère public d'appeler contre un acquittement injustifié et pour l'accusé celui de protester contre une condamnation* »

¹⁹⁵ *Ibid.*, p. 202.

¹⁹⁶ Sur la situation en Allemagne et la réforme de 1898, voir : Hermann REHM, « Les Tribunaux militaires en Allemagne », *Revue du droit public et de la science politique en France et à l'étranger*, Paris, Chevalier-Marescq, 1900, T.14, p. 226-235. <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k1109129/f228.image.langFR>

¹⁹⁷ Sur la loi belge de 1899, voir : Alexandre HALOT, « Les Tribunaux militaires en Belgique », *Revue du droit public et de la science politique en France et à l'étranger*, Paris, Chevalier-Marescq, 1901, T.16, p. 389-401. <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k1109142/f392.image.langFR>

¹⁹⁸ *Revue pénitentiaire : bulletin de la Société Générale des Prisons*, n°2, février 1911, p. 195. Citations du général Langlois.

¹⁹⁹ *Ibid.*, p. 231-232.

qu'il croit injuste ». C'est là, pour lui, une garantie « *de la liberté (...) la plus respectable, la plus intangible de toutes les libertés reconnues dans les pays civilisés, la liberté individuelle* »²⁰⁰. Ne pas refuser aux citoyens français ce qui se fait ailleurs est donc largement partagé. Pour le professeur Tissier, le juge peut en effet toujours se tromper et, dans toutes les situations, même en cas de jugements non-motivés ou de verdicts résultant de l'intime conviction des jurés, l'appel doit être accepté. Attaché aux enseignements de J. Bentham, le cas libéral anglais est pour lui un exemple à suivre²⁰¹. Finalement, nombre d'intervenants suivent alors l'avis du général Langlois, selon lequel, la nation française ne peut « *se laisser distancer par d'autres États en ce qui touche à la justice, à l'équité et à l'humanité* », elle qui a « *toujours été si généreuse, (...) à la tête des progrès sociaux, de tout ce qui est civilisation et libéralisme* »²⁰².

En 1913, le Sénat vote finalement un projet qui ne retient pas l'option de l'appel pourtant défendue par la commission sénatoriale. Le compte-rendu fait par le capitaine

²⁰⁰ *Ibid.*, p. 234-235.

²⁰¹ Une récente loi britannique (du 28 août 1907) a admis le principe de l'appel contre les verdicts du jury, ce qui est alors l'objet de plusieurs interventions et précisions. Par exemple, A. Tissier note qu'il ne s'agit « *d'un droit absolu que lorsqu'il y a eu violation de la loi* ». Mais, avec la permission de la cour d'appel ou du juge (qui préside la cour d'assises), l'appel devient possible en cas de doutes sur le fait (ou même des moyens mélangés de fait et de droit). Le professeur précise aussi que la cour d'appel anglaise est composée « *de juges de profession* » en capacité de dire que le jury s'est trompé et donc de remplacer la culpabilité par l'acquiescement. Comblant l'absence de système de révision ou de cassation en Angleterre, elle montre, aux yeux de Tissier qu'il n'y a pas « *d'impossibilité à admettre l'appel contre les verdicts résultant d'une intime conviction* ». Sur le sujet, M. Demombynes, avocat à la cour d'appel, indique que la cour peut accepter un appel « *1° si le verdict est non raisonnable (unreasonable), ne pouvant être maintenu en face de la preuve faite ; 2° si le jugement de la Cour devant laquelle l'appelant a été condamné contient une erreur de droit ou un déni de justice. Dans ces deux cas, la Cour casse et ordonne l'enregistrement d'un jugement et verdict d'acquiescement. Enfin, s'il y a appel contre la sentence, il peut être admis si la Cour estime qu'une autre sentence aurait dû être rendue ; dans ce cas elle casse et rend elle-même une autre sentence (...)* Si l'appelant n'a pas été justement déclaré coupable par le jury sur une partie de l'acte d'accusation mais qu'il l'a été justement sur une autre partie, la Cour peut, soit confirmer la sentence prononcée, soit rendre une autre sentence d'après le verdict du jury, sur la partie de l'acte d'accusation pour laquelle la Cour estime que l'appelant a été justement déclaré coupable (...). Les décisions de cette nouvelle Cour d'appel peuvent être portées devant la Chambre des Lords, si le directeur de l'action publique, ou le poursuivant, ou le défendeur obtiennent de l'attorney général un certificat disant que la décision de la Cour porte sur un point de droit d'importance publique exceptionnelle, et qu'il est désirable dans l'intérêt public qu'un autre appel soit interjeté. Il ne s'agit plus ici que d'un recours en cassation, et encore peut-on se demander si ce n'est point seulement un recours dans l'intérêt de la loi ; il est permis pourtant au défendeur ; mais le texte de la loi n'en précise pas les effets ».

Paul Kahn, lui aussi avocat à la cour d'appel, relève quant à lui un « *droit d'appel n'appartenant qu'au condamné* ». Il rappelle qu'il n'y a pas de ministère public Outre-Manche. « *L'accusation est cependant représentée* », mais « *d'une manière générale* », elle n'a pas le droit de saisir la juridiction supérieure. Il considère aussi que le droit octroyé par la loi anglaise de 1907 mérite davantage d'être comparé « *au pourvoi en cassation et à la révision combinés plutôt qu'à l'appel* ».

Ibid., p. 217-223.

²⁰² *Ibid.*, p. 204.

Vallin dans la *Revue pénitentiaire* met en avant les arguments courants, défendus notamment par le sénateur Louis Martin et Alexandre Millerand, ministre de la Guerre. Si pour le premier, « *en matière répressive l'appel est une garantie absolument illusoire* », la première conséquence du droit d'appel est, pour le second, « *une inévitable lenteur* »²⁰³. Ainsi repoussé, le droit d'appel en matière militaire s'ajoute aux réserves des sénateurs, déjà pointées à propos des modalités du vote ou de la composition du tribunal. Au final, au regard des débats et des aspirations qui s'y expriment, l'ampleur des changements votés, dans le contexte d'immédiat avant-guerre, par la Haute Assemblée, est bien modeste.

²⁰³ *Ibid.*, n°4, avril 1913, p. 609-610.

Dans son compte-rendu, le capitaine Vallin développe les propos de l'un et de l'autre. Pour Louis Martin, le 26 novembre 1912, « *devant un tribunal correctionnel, l'accusé possède toutes les garanties qu'il est en droit d'exiger : la confrontation publique, la discussion avec les parties civiles, (...) la contradiction des témoins, tout ce qui donnera, en un mot, à l'audience, cette grande physionomie d'une assemblée où tout vit, où tout parle, où tout palpite (...). Devant la Cour d'appel, tout cela a disparu. Vous êtes contraints de vous en rapporter aux indications données par le greffier. Tout cela est très bref et absolument décoloré ; il n'y a rien qui reproduise les véritables traits de l'audience* ».

Millerand développe trois arguments. Le premier relève d'un cas fort rare : le fait qu'à partir du grade de colonel, les officiers doivent être, au titre de l'article du projet, directement traduits devant la cour d'appel militaire, d'où pas d'appel possible. Il ajoute ensuite que « *cette garantie que l'on prétend nécessaire à toute bonne justice militaire, elle n'existe plus en temps de guerre... Pourquoi ? Parce que la première conséquence de votre droit d'appel c'est... une inévitable lenteur* ».

Voir annexe 7, p. LXXVI-LXXVII.

Chapitre 5 - LES PEINES ET LEUR EXÉCUTION

Reste, dans un dernier chapitre à aborder les pénalités militaires prévues par le code de justice militaire, les débats qu'elles suscitent, puis, pour l'essentiel, les peines prononcées et leur exécution. Plus haut, dans le chapitre 3, nous avons présenté un aperçu des infractions poursuivies et leurs évolutions respectives, particulières ou globales, sur les différentes années recensées. Nous avons notamment constaté, sans surprise, que les différents types d'infractions ne sont pas également poursuivies devant le conseil de guerre de Tours et pointé que, pour comprendre les pratiques judiciaires ou les stratégies pénales à l'oeuvre, il convient, certes, d'étudier le rythme des infractions poursuivies mais aussi d'analyser les peines prononcées et leur exécution. Dans ce chapitre, un premier temps sera donc consacré à dresser un tableau des peines prévues par le code de justice militaire (peines correctionnelles puis criminelles) et à revenir sur le fait que, notamment en raison de leur lourdeur singulière, les pénalités militaires s'avèrent être, comme le souligne Odile Roynette, au coeur de « *l'effort réformiste* »¹ du tournant du siècle. Bien sûr, une grande partie du chapitre est ensuite consacrée aux peines prononcées par le conseil de guerre de Tours et à leur exécution. Si certaines tendances générales sont à rechercher, le traitement pénal des différentes infractions suppose bien entendu, comme pour ce qui concerne les poursuites, de les analyser dans leurs spécificités propres au regard des nécessités de l'armée. Nous avons donc choisi de revenir dans un premier temps, à partir d'exemples, sur le traitement des infractions non prévues par le code de justice militaire (ivresse publique et manifeste, escroquerie, faux en écriture privée, en écriture authentique et publique, coups volontaires et vol non-militaire), puis sur celui des atteintes à la discipline (abandon de poste, refus d'obéissance, outrage et voies de fait), sur celui de l'insoumission et de la désertion et, enfin sur celui du vol militaire.

I – Un code de justice militaire et des pénalités anachroniques

A- Les peines prévues par le code de justice militaire

Concernant les affaires relevant des conseils de guerre, nous avons déjà

1

Odile ROYNETTE, « Les conseils de guerre en temps de paix entre réforme et suppression (1898-1928) », *Vingtième siècle*, 73, janvier-mars 2002, p. 58.

souligné le caractère obsolète de la distinction ordinaire entre crimes et délits, toutes ces infractions conduisant leurs auteurs présumés devant la même juridiction. Néanmoins, comme le relève le commandant Vexiau², les articles 185 et 186 énumèrent les peines correctionnelles³ et criminelles⁴ applicables par les tribunaux militaires, liste à laquelle il convient d'ajouter la dégradation civique⁵, l'interdiction à temps de certains droits civiques, civils et de famille⁶, le renvoi sous la surveillance de la haute police⁷, la confiscation de certains objets saisis⁸ ou encore les peines de police⁹. La perte de grade, enfin, est quant à elle prévue par les articles 190 et 201 du code de justice militaire¹⁰. Parmi ces peines, quatre seulement sont des peines purement militaires (la dégradation militaire, la destitution, les travaux publics et la perte de grade)¹¹. Les lignes offrent un aperçu rapide des peines correctionnelles et criminelles prévues par le code de justice militaire.

1- Les peines correctionnelles

Peine correctionnelle, la destitution¹² est, aux termes de la loi du 19 mai 1834, prononcée à l'encontre de l'officier en activité, pour absence illégale de son corps après trois mois ou pour l'officier en activité, en disponibilité ou en monoactivité, pour résidence hors du territoire français, sans autorisation du président de la République et ce, après 15 jours d'absence¹³. Les travaux publics, ensuite, constituent une peine

² L'essentiel des lignes qui suivent sont relatives à des informations extraites de son ouvrage. Afin de ne pas multiplier les notes en bas de page, nous n'y ferons pas systématiquement référence. Il est à noter que l'ouvrage du commandant Vexiau date de 1882. Nous ferons bien sûr des commentaires ponctuels sur les changements qui sont postérieurs à cette source imprimée.

Pour ce qui concerne les peines et leurs effets, voir Adolphe VEXIAU, *Commentaire abrégé sur le code de justice militaire pour l'armée de terre*, Paris, Librairie militaire de Jean Dumaine, L. Baudouin et Ce, 1882, p. 183-198.

³ Il s'agit de la destitution, des travaux publics, de l'emprisonnement et de l'amende.

⁴ Il s'agit de la mort, les travaux forcés à perpétuité ou à temps, la déportation, la détention, la réclusion, le bannissement et la dégradation militaire.

⁵ Articles 267 du code de justice militaire et 8 du code pénal (peine criminelle).

⁶ Articles 267 du code de justice militaire et 9, 28, 34 et 42 du code pénal (peine criminelle).

⁷ Articles 267 du code de justice militaire, 11 du code pénal et de loi du 23 janvier 1874 (peine criminelle et correctionnelle).

⁸ Articles 53 et 139 du code de justice militaire, ainsi que 11 et 464 du code pénal (peine criminelle, correctionnelle et de simple police).

⁹ Emprisonnement, amende et confiscation. Articles 267 et 271 du code de justice militaire ainsi que l'article 464 du code pénal.

¹⁰ Les tribunaux ne prononcent pas cette peine dans la mesure où elle a lieu de plein droit.

Pour toutes les peines qui viennent d'être abordées, voir Adolphe VEXIAU, *Op. Cit.*, p.183-184.

¹¹ Pour faciliter la lecture, nous ne présenterons seulement, dans les lignes qui vont suivre, les différentes peines applicables ainsi que les lieux de leur exécution.

¹² Adolphe VEXIAU, *Op. Cit.*, p. 190-191.

¹³ Adolphe Vexiau note le décret du 31 août 1878 concernant les officiers de réserve et de l'armée territoriale « *rend alors applicable à ces officiers les dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 19 mai 1834. Les articles 6 et 7 de ce décret sont relatifs à la révocation qui peut être prononcée contre eux*

exclusivement militaire, principale et temporaire (2 à 10 ans). Inapplicable aux officiers¹⁴, cette peine est en fait réservée aux sous-officiers et soldats que l'on ne place alors pas dans les mêmes ateliers que les condamnés aux travaux forcés. Au début des années 1880, elle est exécutée dans l'un des ateliers de travaux publics d'Algérie, à Cherchell, Ténès, Oran, Bougie, Mers-el-Kébir et Bone. « *La peine des travaux publics offre cet avantage précieux, qu'elle n'expose pas les militaires (...) au contact d'hommes déjà pervertis. (...) On (...) [les] emploie à des travaux qui, sans dégrader l'âme, fatiguent le corps et domptent la volonté* »¹⁵. À l'autonomie de dire le droit s'ajoute celle de faire exécuter les peines. L'article 194 du code de justice militaire prévoit aussi des peines correctionnelles d'emprisonnement de 6 jours à 5 ans au maximum. Peine principale la plupart du temps, l'emprisonnement ne revêt un caractère accessoire qu'en cas de dégradation militaire (articles 190 et 191)¹⁶. De toutes les manières, les condamnés sont soumis au travail au cours de leurs peines exécutées

dans d'autres cas, par décret du Président de la République, avec ou sans avis d'un conseil d'enquête ».

Ibid., p. 191.

Pour le décret du 31 août 1878 sur l'état des officiers de réserve et des officiers de l'armée territoriale : *Ibid.*, p.388-389.

¹⁴ Elle est alors remplacée par celles de la destitution, de l'emprisonnement ou de la détention (articles 217 (et suivants), 231 (et suivants) et 241 du code de justice militaire).

Ibid., p. 91.

¹⁵ *Ibid.*, p.192. Il convient de relever sur ce point que ces informations datent de 1882. Pour ce qui concerne les modifications sur les lieux d'exécution des peines (de travaux publics par exemple), voir les quelques éléments (non exhaustifs) que nous avons relevés dans le *Journal Officiel*.

Annexe 5, p. XXIV.

Dans son étude, le général Bach cite de nombreux passages sur le rapport du général Jourdy (1902). « *Consécutif à la mission secrète, reçue directement du ministre le général André* », il a « *pour but de le renseigner sur la réalité des pratiques disciplinaires en Afrique du Nord. Dans les souvenirs manuscrits du général Jourdy, le chapitre consacré à cette enquête est intitulé : « Enfer militaire : mission secrète* ». En ce qui concerne les ateliers [de travaux publics], il constate une relative mansuétude, différente selon les lieux ». Par contre, « *le général Jourdy n'a pu cacher ses haut-le-cœur devant ce qu'il a découvert dans les prisons militaires d'Algérie en 1901-1902. (...) Oran, en particulier, lui a laissé des souvenirs pénibles. (...) Il a visité les quartiers réservés aux détenus dans les hôpitaux militaires, non sans quelques poussées d'indignation. (...) À son retour, le général Jourdy a remis personnellement son rapport au général André. Il y a pris nettement position avec des conclusions qui ont d'autant plus de valeur que produites par un officier général dans un rapport non destiné à la publication ou publicité : « Comme synthèse philosophique de mes observations, je fis ressortir cette double conclusion : qu'il est mauvais de scinder les compagnies de discipline en détachements échappant à l'action du capitaine commandant et permettent aux gradés de se livrer sur leurs soldats aux pires excès ; qu'il est mauvais également de laisser trop longtemps les gradés des corps d'épreuves, où ils s'y endurent, ... et perdent le sentiment de la dignité humaine* ». Il ne s'est fait, en revanche, aucune illusion sur la possibilité de remédier aux situations les plus dantesques. (...) Sa conclusion comportait quarante-deux propositions de modification des errements actuels, depuis la démolition de la hideuse prison d'Oran et la construction de locaux permettant la légale application du régime strictement cellulaire jusqu'à des sanctions de punitions ou de récompenses pour le personnel selon ses agissements ».

André BACH, *Op. Cit.*, p. 173-180.

¹⁶ En matière de simple police, elles sont de 1 à 5 jours.

Ibid., p. 192.

dans des établissements militaires. Celles supérieures à un an le sont, au début des années 1880, dans les pénitenciers militaires d'Avignon, du fort de Bicêtre, de Birkadem, de Bab-el-Oued (Alger), de Douéra et de Bone, alors que les peines inférieures à un an le sont dans une des 45 prisons militaires¹⁷. Enfin, prévue par l'article 195, l'amende constitue, quant à elle, une peine principale ou accessoire pouvant être transformée en une peine de prison de 6 jours à 6 mois, qu'il s'agisse de condamnations pour crime de faux ou même de contravention à la loi du 23 janvier 1873 sur l'ivresse publique et manifeste¹⁸.

2- Les peines criminelles

Au titre de l'article 187, « *tout individu condamné à la peine de mort par un conseil de guerre est fusillé* ». Criminelle, principale, perpétuelle, afflictive, la peine de mort prend aussi un caractère infamant suivant les circonstances¹⁹. De leur côté, « *les peines des travaux forcés, de la déportation, de la détention, de la réclusion et du bannissement sont appliquées conformément aux dispositions du Code pénal ordinaire. Elles ont les effets déterminés par ce Code et emportent, en outre, la dégradation militaire* » (article 189)²⁰. Si le code de justice militaire ne se prononce pas sur les

¹⁷ Adolphe VEXIAU, *Op. Cit.*, p. 191-192.

¹⁸ Dans ce dernier cas, la peine de prison est d'un mois maximum.
Ibid., p. 191-192.

¹⁹ On retient le caractère infamant si on la prononce « *en vertu des lois pénales du droit commun* » ou « *pour crime militaire cumulativement avec la dégradation militaire* ». Si elle n'est pas accompagnée de la dégradation, on ne retient pas ce caractère.
Ibid., p. 184.

²⁰ Le commandant Vexiau précise que la peine court alors dès la dégradation militaire. Concernant cette dernière, l'article 190 précise que « *tout militaire qui doit subir la dégradation militaire, soit comme peine principale, soit comme peine accessoire d'une peine autre que la mort, est conduit devant la troupe sous les armes. Après la lecture du jugement, le commandant prononce ces mots à haute voix : « N*** N*** (nom et prénoms du condamné), vous êtes indigne de porter les armes ; au nom du Peuple français, nous vous dégradons.*

Aussitôt après, tous les insignes militaires et les décorations dont le condamné est revêtu sont enlevés, et, s'il est officier, son épée est brisée et jetée à terre devant lui.

La dégradation militaire entraîne :

1° *La privation du grade et du droit d'en porter les insignes et l'uniforme ;*

2° *L'incapacité absolue de servir dans l'armée, à quelque titre que ce soit, et les autres incapacités prononcées par les art. 28 et 34 du Code pénal ordinaire ;*

3° *La privation du droit de porter aucune décoration, et la déchéance de tout droit à pension et à récompense pour les services antérieurs ».*

Peine principale ou accessoire, afflictive et infamante, elle remplace celle civique prévue pour les civils. Le commandant Vexiau précise que « *la dégradation militaire est l'accessoire obligé de la mort lorsqu'elle est infamante, des travaux forcés à perpétuité ou à temps, de la déportation, de la détention, de la réclusion et du bannissement. Elle n'est prononcée comme peine principale qu'en remplacement de la dégradation civique (Art. 197) dans les cas prévus par le Code pénal et par les art. 197, 260 à 262 du Code militaire ; dans ces différents cas, elle est toujours accompagnée d'un emprisonnement de 5 ans au plus, tandis qu'en droit commun la peine d'emprisonnement, accessoire de la dégradation civique, n'est pas obligatoire (C. P., 35). (...) Lorsque la peine de mort est*

travaux forcés à perpétuité, l'article 267 permet toutefois aux conseils de guerre de prononcer cette peine en application du droit commun. Constituant également une peine principale, afflictive, infamante, les travaux forcés sont aussi susceptibles d'être prononcés à temps (de 5 à 20 ans), ce qui est d'ailleurs le plus souvent le cas dans notre étude²¹. Les déportations simples ou en enceinte fortifiée constituent d'autres peines prononcées uniquement par le code pénal²², tandis que, relevant des mêmes caractéristiques que les autres peines criminelles, la détention et la réclusion sont temporaires puisque l'on prévoit des durées respectives de 5 à 20 ans et de 5 à 10 ans²³.

infamante (Art. 187, 188), elle est accompagnée de la dégradation militaire ; mais, par mesure d'humanité, la dégradation, inscrite dans le jugement, n'est pas exécutée matériellement. (...) L'art. 190 prononce l'exclusion de l'armée de tout militaire condamné à la dégradation militaire. Il n'y peut plus rentrer à aucun titre, il ne peut plus porter aucune décoration et n'a droit à aucune pension pour ses services antérieurs. (...) La dégradation militaire, comme la dégradation civique, entraîne la privation des droits mentionnés aux art. 28 et 34 du Code pénal. (...) La privation de certains droits est une peine accessoire et perpétuelle ou temporaire, suivant les cas. Les droits civils, civils et de famille, mentionnés aux art. 34 et 42 du Code pénal, dont les condamnés peuvent ou doivent être privés en totalité ou en partie, suivant les cas, en matière criminelle ou correctionnelle, sont : 1° droits civils: de vote, d'élection, d'éligibilité, d'exercer toute fonction publique ; 2° droits civils : d'être juré, expert-juré, témoin en justice ou dans des actes authentiques, militaire, maître d'école, professeur ou surveillant, notaire, avoué, huissier, commissaire-priseur ; de port d'armes, de port de décorations, d'acquiescer et de disposer de ses biens à titre gratuit ou onéreux; 3° droits de famille, de tutelle, de curatelle, subrogétutelle, conseil judiciaire, conseil de famille (CC., 22 à 33, et Lois du 30 mai 1854 et du 31 mai 1854). Le renvoi sous la surveillance de la haute police est une peine accessoire et temporaire (20 ans au plus). Elle a lieu de plein droit pour la condamnation aux travaux forcés à temps, à la détention et à la réclusion ; elle est facultative en cas de condamnation au bannissement. Tout jugement ou arrêt de condamnation à l'une de ces quatre peines criminelles doit, à peine de nullité, mentionner qu'il a été délibéré sur la peine de la surveillance, même dans le cas où ce jugement ou cet arrêt ne contient ni dispense ni réduction de la surveillance (C.P., II ; 44 à 48, et Loi du 23 janvier 1874 sur cette peine, art. 46 et 47). La surveillance de la haute police étant classée au nombre des peines est soumise aux règles de l'art. 134, qui exige pour son application la majorité spéciale de 5 voix (C. R., Paris, 13 août 1880). Le condamné à la surveillance ne peut, après l'expiration de la peine principale (travaux forcés à temps, détention, réclusion, bannissement), habiter que le lieu qui lui est assigné par l'administration, et il est soumis à certaines obligations.»
Ibid., p. 187-190.

²¹ Sur l'ensemble des années recensées, nous n'avons en effet relevé que le cas d'Élie Moreau, condamné par le conseil de guerre de Tours aux travaux forcés à perpétuité le 5 septembre 1893. Nous aurons l'occasion de revenir plus précisément sur ce cas.

Archives départementales d'Indre-et-Loire, 2R144, registre des jugements (1893).

²² Concernant les travaux forcés, la peine est alors subie en Nouvelle-Calédonie. Aux termes de la loi du 30 avril 1872, les lieux de déportation sont les îles des Pins et Macé pour la déportation simple et la presqu'île Ducos pour la déportation en enceinte fortifiée (en Nouvelle-Calédonie).

Le bannissement dont le code de justice militaire ne renferme aucun cas constitue lui aussi une peine criminelle, principale, temporaire (5 à 10 ans) et infamante. « *Le banni est transporté hors des frontières du territoire français, et laissé en liberté* ».

Adolphe VEXIAU, *Op. Cit.*, p. 185-187.

²³ Le lieu de détention est alors la citadelle de Corte en Corse. Pour la réclusion, les peines doivent être exécutées dans les maisons centrales.

Ibid., p. 186.

B- Des pénalités militaires au coeur de « l'effort réformiste »²⁴

1- Face à la rigueur et la sévérité des peines prévues par le code de justice militaire...

La volonté d'atténuer les rigueurs du code de 1857 n'a en réalité rien d'automatique et, si les propositions existent bel et bien, pour le temps de paix notamment à partir de 1898, il en va tout autrement pour ceux de troubles et de guerre. Dans ce domaine, le contexte est, comme le souligne le général Bach, essentiel. Évoquant les débats de juin 1886 au Sénat autour de la nécessité « *d'accentuer les peines infligées aux officiers qui se rendaient coupables de capitulation* », il relève que « *le spectre de Bazaine planait sur les débats* ». Il cite aussi le sénateur Amédée Le Faure reprenant « *le credo officiel en ce qui concerne cette justice* » basée sur la rapidité, l'exemplarité, la sévérité et la nécessité. Force est de constater avec lui qu'« *en juin 1886, lors de la montée en popularité du « général Revanche », Boulanger, en pleine exaltation nationaliste, (...) la classe politique se garde bien d'essayer d'atténuer les rigueur du Code de justice militaire. Elle aurait plutôt tendance à les accentuer* »²⁵. Au tournant du siècle, une douzaine d'années plus tard donc, le contexte n'est plus le même. Nous l'avons largement souligné. La singulière sévérité des pénalités militaires prévues par le code de justice militaire, en particulier en temps de paix, est bien connue et l'objet de nombreuses critiques. Le code continue par exemple de prévoir la mort pour les voies de fait, même en temps de paix. Cette tradition de peines particulièrement sévères en matière militaire n'a, il est vrai, rien de nouveau, loin de là. Comme le constate le général Pédoya, « *si on jette un regard sur les ordonnances concernant l'armée et sur les anciens codes, on éprouve un frisson d'horreur* ». La peine capitale, les peines corporelles (les marques au fer rouge sur le visage des déserteurs) ou celles ayant un caractère extérieur infamant, étaient la marque d'un arsenal pénal militaire marqué au sceau de l'inhumanité. La peine des fers et du boulet, supprimée en 1857, laisse alors de bien tristes souvenirs : « *elle était monstrueuse cette cérémonie du boulet infligée au déserteur. Il paraissait devant les troupes avec l'habillement des condamnés traînant un boulet ; à genoux, il entendait la sentence qui l'avait frappé et puis il défilait devant le régiment, les yeux bandés, considéré comme n'étant plus digne de regarder le drapeau et ses camarades* ». Le

²⁴ Odile ROYNETTE, « Les conseils de guerre en temps de paix entre réforme et suppression (1898-1928) », *Op. Cit.*, p. 58.

²⁵ André BACH, *Op. Cit.*, p. 182-183.

général Pédoya le concède, « *au point de vue des pénalités, la loi de 1857 a été une amélioration aux législations antérieures ; mais cette amélioration a été bien minime et nullement en rapport avec les sentiments d'humanité qui éclairent de plus en plus les sociétés modernes* ». Le code maintient des pratiques d'un autre temps qu'il faut supprimer²⁶. Pour lui, les évolutions législatives chez nos voisins européens illustrent cette sévérité des lois françaises ainsi que leur caractère anachronique. C'est particulièrement le cas, naturellement, en ce qui concerne les infractions contre le devoir militaire. En Allemagne, les voies de fait²⁷ ne sont plus sanctionnées que par l'emprisonnement. En Belgique, commises pendant le service ou à son occasion, elles sont punies de la simple destitution pour un officier et de l'envoi dans des compagnies de correction pour une période deux à cinq ans pour un homme de troupe. En dehors du service, l'officier belge est destitué et l'homme de troupe incorporé aux compagnies de correction pour trois ans maximum. En France, l'article 223 du code de justice militaire prévoit la mort si elles ont eu lieu pendant ou à l'occasion du service. Sinon, la peine est de deux à cinq ans de prison si l'auteur est un officier et de cinq à dix ans de travaux publics s'il est sous-officier, caporal, brigadier ou soldat²⁸. La loi française est aussi très dure vis-à-vis des outrages envers un supérieur. L'article 224 prévoit en effet, pour des outrages en dehors du service, des peines de un à cinq d'emprisonnement. Pour des outrages pendant ou à l'occasion du service, il prescrit la destitution et un à cinq ans d'emprisonnement pour l'officier et, pour les sous-officiers, caporaux et soldats, cinq à dix ans de travaux publics. Les mêmes faits ne sont alors punis en Belgique que de deux mois à deux ans de prison dans le premier cas et d'incorporation dans des compagnies de correction pour une durée maximale de trois ans, dans le second. Dans le cas d'outrages commis en dehors du service, les pénalités belges sont abaissées à une durée d'emprisonnement comprise entre un et six mois pour un officier (sans destitution) et à une durée maximale de deux ans dans les fameuses compagnies pour un condamné non officier. En Allemagne, l'échelle des peines s'avère très large concernant les outrages : en dehors du service, la peine est d'un jour à deux ans de prison alors que pendant le service, elle s'allonge de 14 jours à trois ans. En cas d'outrage mensonger et diffamatoire, cinq ans de prison peuvent être prononcés²⁹.

²⁶ Gustave PÉDOYA, *La Réforme des conseils de guerre*, Paris, H. Charles-Lavauzelle, 1906, p. 66-67.

²⁷ Ne correspondant pas à un assassinat ou un meurtre, n'occasionnant pas d'incapacité de travail de plus de vingt jours.

²⁸ Gustave PÉDOYA, *Op. Cit.*, p. 73-74.

²⁹ Ces différents exemples sont donnés dans : *Ibid.*, p. 73-78.

Chacun l'aura compris à travers ces quelques rapides exemples, le grade comme les circonstances dans lesquelles la faute est commise exposent, en France, les prévenus à des peines dont la lourdeur est certes variable mais constante. Nous reviendrons sur ce point avec l'étude des peines prononcées par le conseil de guerre de Tours.

2- ... individualiser et économiser les peines en temps de paix

Au tournant du siècle, le contraste entre l'humanisation et l'individualisation des peines à l'œuvre dans la justice « civile » et une justice militaire prompt, répressive, basée sur l'intimidation et se voulant exemplaire suscite de vives protestations et des réformes progressives³⁰. En témoignent encore une fois les débats à la *Société Générale des Prisons* où des intervenants soulignent la nécessaire révision du code de justice militaire. En juin 1902, l'ancien député Raoul Bompard revient par exemple sur la disproportion entre le nombre des condamnations et celui des exécutions, ce qu'il perçoit comme « *une preuve que la loi a vieilli et n'est plus en rapport avec les mœurs* » : en 1883, sur 3 887 condamnations prononcées (1 sur 135 militaires présents sous les drapeaux), 1 889 décisions gracieuses ont été octroyées. Une seule des 66 condamnations à mort (dont 23 prononcées contre des indigènes aux colonies) a été exécutée. Il évoque aussi les mesures disciplinaires prescrites par les généraux en chef à la suite de refus d'informer ou d'ordonnances de non-lieu et ce, « *malgré l'évidence matérielle des faits* » (sur les questions de désertion et d'insoumission principalement) ou encore les mesures prises par certains chefs pour « *tempérer la rigueur de la loi* ». Il évoque aussi l'étude de M. Gran³¹, datant de 1884 et listant, par ordre d'ancienneté, les législations militaires alors en vigueur : la France est au huitième rang, derrière la Suisse, l'Allemagne, la Hollande et la Belgique ayant toutes voté de nouveaux textes. Insistant sur le fait que « *l'état politique et social du pays s'est transformé* », que « *le système de la nation armée a été substitué au système de [l']armée de métier* », la loi de 1857 est clairement présentée comme dépassée. Évaluée d'après les principes d'alors, elle ne lui semble garantir ni l'indépendance du juge, ni les droits de la défense ou une procédure « *en accord avec les mœurs publiques* ». Aussi, comme le souligne le général Gallifet³², « *alors que l'armée se confond de plus en*

³⁰ Odile ROYNETTE, « Les conseils de guerre en temps de paix entre réforme et suppression (1898-1928) », *Op. Cit.*, p. 52-53.

³¹ Jens Gran, évoqué dans le chapitre précédent, est auditeur de brigade à Christiania.

³² Gaston de Gallifet, surnommé le « massacreur de la Commune » en raison de la dureté dont il fit preuve lors de la semaine, est ministre de la Guerre sous le gouvernement de Waldeck-Rousseau

plus avec la nation elle-même, ce serait une étrange illusion que de prétendre élever entre la législation civile et la législation militaire une cloison impénétrable ». Force est de constater, avec Raoul Bompard, que « *plus d'une brèche a déjà été pratiquée dans la cloison* »³³. Les critiques à l'égard du code de justice militaire et des peines qu'il contient ne cessent pas avec le temps. Le 24 janvier 1911, toujours devant la *Société Générale des Prisons*, l'ancien magistrat Albert Rivière, résumant la communication déjà évoquée du commandant de Nerciat³⁴ souligne, à propos des peines, que

« si l'on constate (...) une justice mal rendue par les Conseils de guerre, cela tient à ce qu'ils ont à appliquer un code archaïque, vieux jeu, mal coordonné, mal gradué, dont les peines sont mal adaptées aux infractions, dont la hiérarchie répressive est réglée de telle façon que lorsqu'une décision est mitigée par des circonstances atténuantes, la peine prononcée se trouve être la même que s'il n'y avait pas eu de circonstances atténuantes ».

C'est notamment le cas pour l'insoumission. En 1908, par exemple, huit condamnations à un mois de prison sont prononcées par le conseil de guerre de Tours pour des faits d'insoumission à la loi du recrutement. Dans sept cas, le condamné ne bénéficie pas des circonstances atténuantes et se voit donc condamné à la peine minimale pour ce chef d'accusation³⁵, soit la même durée que le territorial Félix Desnoels qui, lui, en bénéficie le 9 mars de la même année. Et le cas n'est pas rare ! Le 28 septembre 1908, Arthur Quilichini, réserviste de la classe de 1900, bénéficie certes des circonstances atténuantes mais il est condamné pour insoumission à 3 mois de prison³⁶. Ils sont 24 en 1911, 34 en 1912 à être condamnés à un mois de prison ou plus pour insoumission alors même que le conseil de guerre de Tours leur a reconnu des circonstances atténuantes³⁷.

Comme le souligne Odile Roynette, entre 1898 et 1909, 21 projets ou propositions de loi portant sur la réforme ou la suppression des conseils de guerre sont l'objet de discussions au Parlement, soulignant « *l'intérêt que suscite la justice militaire mais aussi (...) la perception de graves dysfonctionnements* » dans le

(1899-1900).

³³ *Revue pénitentiaire : bulletin de la Société Générale des Prisons*, n°7, juillet-août 1902, p. 945-946

³⁴ *Ibid.*, n°2, février 1911, p. 207.

³⁵ Il s'agit des réservistes Grégoire Le Meur (le 13 janvier), François Dublet (le 20 janvier), Charles Merdy (le 3 février), François Cadudal (le 24 avril), Pierre Froger (le 30 novembre), du territorial Ernest Laplace (le 16 novembre) et du jeune soldat Jean Lamaison (le 21 décembre).

Archives départementales d'Indre-et-Loire, 2R159, registre des jugements (1908).

Archives départementales d'Indre-et-Loire, 2R297 à 2R301 inclus, dossiers de procédure (1908).

³⁶ *Archives départementales d'Indre-et-Loire*, 2R159, registre des jugements (1908).

³⁷ *Archives départementales d'Indre-et-Loire*, 2R162 et 2R163, registres des jugements (1911 et 1912).

contexte d'alors³⁸. Parmi les lois votées, pointons, avec Odile Roynette, la loi du 15 juin 1899, déjà évoquée plus haut, sur l'instruction contradictoire pour les militaires ou encore celle du 2 avril 1901 permettant la déduction de la détention préventive de la durée de la peine³⁹. Au regard de l'activité du conseil de guerre de Tours et de « *l'économie des peines* »⁴⁰, deux lois ont un impact décisif sur le sort des condamnés militaires car permettant « *de mieux individualiser la peine et de l'adoucir* »⁴¹. La première est celle du 19 juillet 1901 sur l'extension des circonstances atténuantes à toutes les infractions proprement militaires contenues dans le code. La seconde est celle du 28 juin 1904, soutenue par Mirman, qui étend à la justice militaire l'application de la loi Bérenger du 26 mars 1891 sur le sursis. En 1908, ce sont 37 % des condamnés du conseil de guerre de Tours qui en bénéficient. Sur 60 condamnés par le conseil de guerre de Tours recensés en 1898, 26 obtiennent les circonstances atténuantes (soit 43 %), alors qu'en 1903⁴², ils sont 56 sur 63 condamnés à en bénéficier (soit 89 %). Se dégage ici, par l'extension des mesures régulatrices des peines, une tendance manifeste à l'atténuation de leur rigueur. En effet, sept militaires sont condamnés en 1898 pour outrages envers un (ou des) supérieur(s) à des peines d'un an de prison (pour quatre d'entre eux), 2 ans (pour un), 3 ans (pour un) et 5 ans (pour un), les différences s'expliquant par le fait que les outrages sont reconnus comme ayant eu lieu pendant ou en dehors du service⁴³. En 1903, sur les six condamnés pour le même type de faits, cinq bénéficient de circonstances atténuantes, leurs peines étant de 2 mois (pour trois d'entre eux), de 2 ans (pour un), de 4 ans (pour un) et d'...1 jour. L'analyse complète de ces données nécessite une étude des circonstances exactes des faits reprochés aux prévenus (qui peuvent être différentes de celles des faits pour

³⁸ Odile ROYNETTE, « Les conseils de guerre en temps de paix entre réforme et suppression (1898-1928) », *Op. Cit.*, p. 52.

³⁹ Odile Roynette rappelle que cette loi a été introduite en novembre 1892 dans la justice civile et que l'initiative de cette extension à la justice militaire « *revient à Freycinet qui présente ce projet dès février 1899* ». Elle ajoute qu'il propose aussi le « *transfert à la Cour de cassation des attributions dévolues aux conseils de révision* ». Nous avons vu plus haut que cette réforme est concrétisée en 1906. *Ibid.*, p. 58-60.

⁴⁰ Emmanuel SAINT-FUSCIEN, « La justice militaire française au cours de la Première Guerre mondiale », in Jean-Marc BERLIÈRE, Jonas CAMPION, Luigi LACCHE et Xavier ROUSSEAU (eds), *Justices militaires et guerres mondiales, Europe 1914-1950, Military Justices and World Wars. Europe 1914-1950*, Presses Universitaires de Louvain, Louvain-la-Neuve, 2013, p. 108.

⁴¹ Odile ROYNETTE, « Les conseils de guerre en temps de paix entre réforme et suppression (1898-1928) », *Op. Cit.*, p. 59.

⁴² *Archives départementales d'Indre-et-Loire*, 2R149, 2R154 et 2R159, registres des jugements (1898, 1903 et 1908).

⁴³ Ils sont du moins jugés comme tels lors du verdict.

lesquelles ils sont condamnés), de la personnalité des prévenus (antécédents judiciaires et disciplinaires) et des logiques de « filtres » à l'œuvre de l'enquête préliminaire au sein de la caserne jusqu'à la décision de mise en jugement. Nous y reviendrons. Au demeurant, notons simplement pour l'instant que le conseil de guerre décide souvent de ne pas retenir contre les prévenus le fait que les infractions ont eu lieu pendant le service, cela permettant une première atténuation de la peine prononcée.

II- Les peines prononcées par le conseil de guerre de Tours et leur exécution (1875-1913)

À la différence de l'insoumission, de la désertion ou encore des vols militaires, les cas de poursuites pour certaines infractions étant particulièrement limités, les analyses quantitatives sont délicates à mener, ce qui impose aussi une certaine prudence dans l'affirmation de conclusions. La mise en évidence de politiques pénales particulières exige en effet un « volume » raisonnable d'affaires que ne nous offre pas, pour toutes les infractions, le seul conseil de guerre de Tours⁴⁴. Qu'il s'agisse, suivant la distribution classique des infractions traitées par les conseils de guerre, de celles non prévues par le code de justice militaire, de celles pouvant bénéficier des circonstances atténuantes ou de celles ne le pouvant pas (jusqu'en 1901), certaines dont le nombre de cas est pour ainsi dire « marginal » à Tours, ont été volontairement laissées de côté⁴⁵. Les multiples infractions étudiées, dans les lignes qui suivent, offrent toutefois un panorama varié mettant en lumière un certain nombre de pratiques judiciaires et

⁴⁴ Il faut en plus ajouter à ce constat que certaines affaires mettent parfois en scène plusieurs acteurs, ce qui mécaniquement entraîne une multiplication statistique des chefs d'accusation dans nos relevés.

⁴⁵ Pour celles de la première catégorie, nous avons par exemple laissé de côté les cas de filouterie, les attentats à la pudeur, les outrages publics à la pudeur, les homicides involontaires, les tentatives de meurtre... Ces infractions et leur traitement par la justice militaire ne sont bien sûr pas dénués d'intérêt mais leur nombre est ici très restreint, ce qui, en soit, est déjà intéressant à relever. Une étude propre, sur certaines infractions citées, pourrait être envisagée. Elle pourrait par exemple être élargie à plusieurs conseils de guerre, s'appuyer aussi sur des réflexions qualitatives ou encore permettre d'analyser le lien entre les voies disciplinaire et judiciaire, lien qui pourrait d'ailleurs s'avérer particulier pour certaines infractions. Concernant la seconde catégorie, nous nous sommes bien entendu attachés à développer les cas des vols militaires et de l'insoumission. Enfin, parmi les infractions non concernées par l'octroi des circonstances atténuantes jusqu'en 1901, nous avons fait le choix de porter notre attention sur la désertion et un certain nombre d'atteintes à la discipline. Parmi ces dernières, nous nous sommes concentrés sur les abandons de poste, les refus d'obéissance, les outrages ou encore les voies de fait contre un supérieur, les affaires relatives aux violations de consignes, aux rebellions ou au sommeil en faction étant, quant à elles, rares. Enfin, disons que même laissées de côté, certaines infractions seront évoquées ponctuellement car relevant de chefs d'accusation connexes à d'autres plus fréquents.

pénales. Le recours aux chiffres nationaux du *Compte général de l'administration de la justice militaire* permettra, quant à lui, de confirmer, infirmer ou nuancer les constats faits sur le seul cas tourangeau.

L'objectif de ce chapitre étant de mettre en évidence les articulations entre les infractions poursuivies, les peines prononcées et leur exécution, nous avons choisi de nous émanciper du classement « ordinaire » (évoqué ci-dessus) des infractions traitées par les conseils de guerre. Une partie sera consacrée au traitement des infractions particulières que sont celles non prévues par le code de justice militaire (escroquerie, faux en écriture privée, faux en écriture authentique et publique, coups volontaires et les vols non-militaires). Pour le reste et afin de mieux appréhender les politiques pénales à l'oeuvre ou les dynamiques répressives, il nous est apparu opportun de regrouper le traitement des infractions poursuivies selon les caractères communs de ces dernières : les atteintes à la discipline (abandons de poste, refus d'obéissance, outrages et voies de fait), l'insoumission et la désertion et enfin, le vol militaire⁴⁶.

A- Le traitement des infractions non prévues par le code de justice militaire

Tableau n°22 : Nombre de poursuites devant le conseil de guerre de Tours pour des infractions non prévues par le Code de justice militaire (1875-1913) – Source : *Archives départementales d'Indre-et-Loire*, 2R129-164, registres des jugements (1875-1913).

	1875	1878	1883	1888	1893	1898	1903	1908	1913	Total
Nombre de poursuites	30	24	20	25	27	25	17	19	19	206
Part / au total des infractions	23,8%	17,4%	16,9%	18,9%	28,1%	29,4%	20,5%	14,7%	13,2%	

1- La plupart du temps, des infractions « connexes »

L'évolution des poursuites que l'on pourrait qualifier de « droit commun » et le fait qu'elles sont les moins nombreuses à être poursuivies devant le conseil de guerre de Tours a déjà été pointé. Peu nombreux sont les militaires à être poursuivis uniquement pour des infractions de ce type. Très souvent, lorsqu'elles figurent dans les chefs d'accusation, elles sont en fait « connexes », c'est-à-dire couplées avec d'autres, plus graves au regard de l'ordre intérieur de l'armée.

⁴⁶ Le choix d'étudier, à part, le traitement du vol militaire provient non seulement de la part très importante qu'il représente dans le total des infractions poursuivies mais aussi du fait qu'une telle étude permet, comme nous le verrons, de bien mettre en valeur l'articulation de moyens pour réguler des peines prononcées.

Les poursuites pour la seule ivresse publique et manifeste sont par exemple rares (7 cas sur 19) et les prévenus sont fréquemment poursuivis pour d'autres chefs d'accusation parmi lesquelles, principalement, des infractions à la discipline.

Tableau n°23 : Nombre de poursuites pour ivresse publique et manifeste devant le conseil de guerre de Tours (1875-1913) - Source : *Archives départementales d'Indre-et-Loire*, 2R129-164, registres des jugements (1875-1913).

	1875	1878	1883	1888	1893	1898	1903	1908	1913	Total
Nombre	5	0	3	4	3	3	0	0	1	19

En 1875, seul ce chef d'accusation est retenu contre Joseph Guillaume⁴⁷ tandis que Martial Aigle⁴⁸ doit aussi répondre d'outrages par paroles envers un supérieur en dehors du service, Gustave Souquières⁴⁹ d'outrages par paroles et menaces en dehors du service et Jean-Baptiste Vasseur⁵⁰ d'outrages par paroles et menaces à l'occasion du service ainsi que de rébellion envers la force armée⁵¹. En 1888, les quatre inculpés pour ivresse sont aussi poursuivis pour des faits de rébellion, coups et blessures volontaires, voies de fait et outrages⁵². Il en est de même pour deux des trois prévenus militaires en 1893, les poursuites pour ivresse se faisant ensuite beaucoup plus rares sur la fin de notre période⁵³. Notons que, sans surprise, la consommation excessive d'alcool et l'ivresse sont au centre de très nombreuses affaires relatives aux infractions qui viennent d'être citées. Rien d'étonnant ni de nouveau d'ailleurs sur ce point. C'est ce que relèvent Éric Bastin et Axel Tixhon dans leur étude sur l'activité de l'auditorat militaire des provinces de Namur et de Luxembourg. « *Une situation-type (...) qui illustre, si besoin en était, "l'importance du cabaret comme catalyseur de l'agressivité individuelle" (Kurgan-Van Hentenryk, 1999, 98), est celle-ci : un ou plusieurs militaires s'énivrent dans un débit de boisson; lorsque l'heure de rentrer à la caserne est venue et qu'un gradé s'en mêle, des dérapages verbaux, qui peuvent dégénérer en violence physique, se produisent* ». Comme ils le pointent aussi pour le cas belge, l'ivresse peut alors se combiner avec d'autres causes telles que « *la différence d'âge entre le gradé et son subordonné* » ou « *la rancœur accumulée* » contre un supérieur

⁴⁷ Il est soldat au 32^e régiment de ligne.

⁴⁸ Il est soldat au 90^e régiment de ligne.

⁴⁹ Il est soldat au 32^e régiment de ligne.

⁵⁰ Il est soldat au 32^e régiment de ligne.

⁵¹ *Archives départementales d'Indre-et-Loire*, 2R129, registre des jugements (1875).

⁵² *Archives départementales d'Indre-et-Loire*, 2R140, registre des jugements (1888).

⁵³ *Archives départementales d'Indre-et-Loire*, 2R144, registre des jugements (1893).

ou l'ensemble d'entre eux⁵⁴. Nous aurons l'occasion d'y revenir.

Dans la plupart des cas, les poursuites relatives aux infractions non contenues dans le code de justice militaire et moins lourdement réprimées, viennent donc se greffer de manière connexe à d'autres infractions prévues, elles, par le code. Par exemple, sur 15 poursuites recensées pour abus de confiance, l'inculpation est unique à seulement quatre reprises⁵⁵ et les peines sont globalement légères. Alors qu'Henri Humblot est condamné à un an de prison en 1883⁵⁶, le sergent-major Étienne Faucher en 1888⁵⁷ et Henri Jeannin en 1908⁵⁸ bénéficient des circonstances atténuantes et sont condamnés à 1 mois de prison, le second bénéficiant même du sursis à l'exécution de sa peine. Aimé Camus, condamné à 3 mois en 1908, bénéficie lui aussi des circonstances atténuantes et du sursis⁵⁹. Neuf militaires poursuivis pour abus de confiance le sont aussi pour une ou plusieurs infractions prévues par le code de justice militaire. Bien entendu, pour ceux reconnus coupables des autres chefs d'accusation, les peines prononcées sont bien plus lourdes, l'infraction non prévue par le code venant simplement alourdir la situation du prévenu. Jean-Marie Aubert, soldat au 13^e bataillon de chasseurs à pieds à Tours, reconnu coupable de vols militaires et d'abus de confiance en 1878, est par exemple condamné à 5 ans de travaux forcés, à la dégradation militaire et à être placé pendant la même période sous la surveillance de la haute police⁶⁰. Joseph Angeboux, sergent major au 66^e d'infanterie à Tours, est poursuivi en 1883 pour abus de confiance, vol militaire et faux en matière d'administration militaire, puis reconnu coupable à l'unanimité de tous les chefs d'accusation. Il est condamné à 10 ans de travaux forcés, à la dégradation militaire, à 100 F d'amende et 5 ans de surveillance de la haute police⁶¹. François Clisson, canonnier conducteur au 33^e régiment d'artillerie, est condamné à 2 ans de prison pour abus de confiance et désertion à l'intérieur en temps

⁵⁴ Éric BASTIN et Axel TIXHON, « Délinquance ordinaire ou situation d'exception ? Les retombées de la guerre franco-allemande de 1870-1871 sur l'activité de l'auditorat militaire des provinces de Namur et de Luxembourg », *Revue belge d'histoire contemporaine*, n°36, 2006, 1-2, p. 83-84.

Nous avons déjà vu l'exemple du cas Baigue.

⁵⁵ L'article 406 du code pénal prévoit une peine de 2 mois à 2 ans de prison.

⁵⁶ Il faut y ajouter une amende de 25 F. Il bénéficie d'une remise du restant de sa peine le 30 mai 1884. Il est soldat au 77^e régiment de ligne.

Archives départementales d'Indre-et-Loire, 2R136, registre des jugements (1883).

⁵⁷ Il est issu du 90^e régiment de ligne.

Archives départementales d'Indre-et-Loire, 2R140, registre des jugements (1888).

⁵⁸ Il s'agit d'un ex-maréchal des logis du 11^e régiment de hussards, détaché au dépôt de remonte d'Angers.

Archives départementales d'Indre-et-Loire, 2R159, registre des jugements (1908).

⁵⁹ Il est soldat au 68^e régiment d'infanterie.

Archives départementales d'Indre-et-Loire, 2R159, registre des jugements (1908).

⁶⁰ *Archives départementales d'Indre-et-Loire*, 2R131, registre des jugements (1878).

⁶¹ *Archives départementales d'Indre-et-Loire*, 2R136, registre des jugements (1883).

de paix en 1893 ⁶², Lucien Saillier, brigadier-fourrier au 25^e régiment de dragons, à 5 ans de prison en 1903 pour abus de confiance et faux en matière d'administration militaire⁶³.

2- L'escroquerie

Tableau n°24 : Peines prononcées pour escroquerie par le conseil de guerre de Tours (1875-1913) - -- Source : *Archives départementales d'Indre-et-Loire*, 2R129-164, registres des jugements (1875-1913).

	1875	1878	1883	1888	1893	1898	1903	1908	1913
15 jours de prison	0	0	0	0	0	1	0	0	0
1 mois de prison	0	0	0	1	0	0	0	1	0
3 mois de prison	0	0	0	1	0	0	0	0	0
6 mois de prison	0	0	0	0	0	1	0	0	0
10 mois de prison	0	0	0	0	0	1	0	0	0
1 an de prison	1	0	0	0	0	0	0	0	0
2 ans de prison	0	0	1	0	0	0	0	0	0
5 ans de prison	1	0	1	0	0	0	0	0	0
5 ans de réclusion	1	0	0	0	0	0	0	0	0
Acquittement (nc/ca)	0	0	0	0	0	1	0	0	0
Total	3	0	2	2	1	3	0	1	0

Un simple coup d'oeil aux chiffres du tableau ci-dessus permettrait de conclure à une atténuation nette des peines prononcées pour les faits d'escroquerie et à une réduction tout aussi marquée des poursuites sur notre période. Si la seconde conclusion n'est guère contestable (on ne compte qu'un cas sur les trois dernières années recensées ⁶⁴), la première, si elle n'est pas complètement fausse, mérite en réalité d'être nuancée. Pour les cinq années recensées entre 1875 et 1893, six des huit peines prononcées sont

⁶² *Archives départementales d'Indre-et-Loire*, 2R144, registre des jugements (1893).

⁶³ *Archives départementales d'Indre-et-Loire*, 2R154, registre des jugements (1903).

⁶⁴ Il s'agit d'Édouard Chéramy, soldat au 32^e régiment d'infanterie, condamné à un mois de prison le 27 août 1908. Le passé judiciaire et le total des punitions disciplinaires subies par ce militaire expliquent vraisemblablement le recours au conseil de guerre dans cette affaire. Loin d'en être à un coup d'essai, il a en effet déjà été condamné à quatre reprises. Le 28 septembre 1901, il se voit infliger une peine de 2 mois de prison avec sursis à Châtellerauld pour escroquerie. Pour les mêmes faits, le conseil de guerre de Tours le condamne le 2 avril 1906 à 15 jours de prison. S'ajoutent ensuite deux condamnations, l'une à Versailles le 15 juin 1907 pour port d'arme prohibée (50 F d'amende) puis le 22 juillet 1907, encore par le conseil de guerre de Tours, pour désertion à l'intérieur en temps de paix (3 mois de prison). Il faut aussi pointer les 174 jours de punitions qu'il a reçu entre décembre 1905 et juillet 1908.

Archives départementales d'Indre-et-Loire, 2R299, dossier de procédure d'Édouard Chéramy, relevé des punitions et casier judiciaire (pièces n°6 et 15).

comprises entre un et cinq ans de prison, Pierre Toutain⁶⁵ étant même condamné à cinq années de réclusion le 2 août 1875. Mais là encore, rares sont ceux à être poursuivis puis condamnés pour de simples faits d'escroquerie. La plupart du temps, les condamnés étant dans ce cas aussi reconnus coupables d'autres infractions (notamment des crimes ou délits militaires), les peines sont lourdes. En effet, Pierre Toutain est coupable d'escroquerie et de plusieurs vols militaires. La même année, François Guède⁶⁶, coupable à l'unanimité d'escroquerie et d'abus de confiance, se voit infliger un an de prison. Jean-Marie Tapin, caporal 1^{er} secrétaire de l'officier d'habillement du 77^e de ligne, poursuivi, en plus des faits d'escroquerie, pour faux en écriture authentique et publique et vol d'effets de petit équipement au préjudice de l'État, est déclaré coupable à l'unanimité et condamné (par 3 voix contre 4 qui ont prononcé une peine plus forte) à 5 ans de prison⁶⁷. En 1893, 3 ans de prison sont prononcés contre Augustin Potriquet pour des faits d'escroquerie et de désertion à l'intérieur en temps de paix⁶⁸. À noter toutefois des peines particulièrement lourdes prononcées en 1883 à l'encontre d'Aignan Alleaume⁶⁹ et Isidore Denis⁷⁰ alors même que le premier ne doit répondre qu'à des faits d'escroquerie, auxquels s'ajoutent seulement pour le second la filouterie. Ils sont respectivement condamnés à 2 et 5 ans⁷¹. Les fonctions occupées par les victimes contribuent sans doute, dans les deux cas, à renforcer le caractère immoral des faits. Aignan Alleaume est reconnu coupable d'avoir employé des manoeuvres frauduleuses pour se faire remettre 40 F d'un caporal de son régiment alors que les escroqueries reprochées à Isidore Denis sont, quant à elles, au préjudice de M.M. Pottier, aumônier au Mans, Girou, vicaire au Mans et Forest, curé à Ruaudin. Mais, là encore, le passé disciplinaire des deux prévenus ne joue pas en leur faveur. Ils ont respectivement subi respectivement 167 et 165 jours de punitions (depuis 1880 pour le premier⁷² et 1882 pour le second⁷³). En 1888, le sort du brigadier Georges Bondu et du soldat Jean

⁶⁵ Caporal-fourrier au 66^e régiment d'infanterie.

Archives départementales d'Indre-et-Loire, 2R129, registre des jugements (1875).

⁶⁶ Soldat au 114^e régiment de ligne.

Archives départementales d'Indre-et-Loire, 2R129, registre des jugements (1875).

⁶⁷ *Archives départementales d'Indre-et-Loire*, 2R129, registre des jugements (1875).

⁶⁸ Il est brigadier au 2^e régiment Pontonniers.

Archives départementales d'Indre-et-Loire, 2R144, registre des jugements (1893).

⁶⁹ Il est sergent-major au 66^e régiment d'infanterie.

⁷⁰ Il est soldat au 66^e régiment d'infanterie et est aussi poursuivi pour des faits de filouterie.

⁷¹ Ils sont aussi condamnés à 50 et 100 F d'amende.

Archives départementales d'Indre-et-Loire, 2R136, registre des jugements (1883).

⁷² *Archives départementales d'Indre-et-Loire*, 2R223, dossier de procédure d'Aignan Alleaume, relevé des punitions (pièce n°11).

⁷³ *Archives départementales d'Indre-et-Loire*, 2R225, dossier de procédure d'Isidore Denis, relevé des punitions (pièce n°30).

Desport⁷⁴ est plus clément. Ils obtiennent les circonstances atténuantes et sont respectivement condamnés à trois et un mois de prison. S'il est intéressant de relever que le premier n'est poursuivi que pour des faits d'escroquerie (99,35F au préjudice d'un civil), notons aussi que le second est innocenté à l'unanimité concernant un vol militaire et ainsi condamné, uniquement pour une tentative d'escroquerie⁷⁵.

3- Les faux en écriture privée, les faux en écriture authentique et publique

Alors que quelques lourdes peines sont à relever jusqu'en 1893, les cas de faux en écriture privée et de faux en écriture authentique et publique poursuivis devant le conseil de guerre de Tours restent très ponctuels, ce qui empêche l'expression de conclusions assurées sur l'évolution des peines prononcées.

Tableau n°25 : Peines prononcées pour faux en écriture privée et faux en écriture authentique et publique par le conseil de guerre de Tours (1875-1913) -- Source : *Archives départementales d'Indre-et-Loire*, 2R129-164, registres des jugements (1875-1913).

	1875	1878	1883	1888	1893	1898	1903	1908	1913
1 an de prison	0	0	0	0	0	1	0	0	1
2 ans de prison	1	0	0	0	0	0	0	1	1 ⁷⁶
3 ans de prison	0	0	0	0	0	0	0	0	0
5 ans de prison	1	0	0	0	0	0	0	0	0
Travaux forcés à perpétuité	0	0	0	0	1	0	0	0	0
Acquittement (nc/ca)	1	0	0	1	1	0	4	0	1
Total	3	0	0	1	2	1	4	1	3

Néanmoins, relevons que les poursuites dans le domaine s'accompagnent elles aussi fréquemment d'autres chefs d'accusation et, en premier lieu, de poursuites pour usage(s) de faux. C'est le cas deux fois en 1875 et en 1913, une fois en 1893, en 1898 et en 1908. Comme pour les autres délits déjà cités, les peines les plus lourdes sont le résultats d'un cumul de chefs d'accusation. Le cas de J.-M. Tapin condamné à 5 ans de prison en 1875 pour plusieurs infractions a déjà été cité. Alors que le jugement rendu le

⁷⁴ Ils appartiennent respectivement au 2^e régiment de cuirassiers et au 135^e régiment d'infanterie.

⁷⁵ *Archives départementales d'Indre-et-Loire*, 2R140, registre des jugements (1888).

⁷⁶ Le sergent Pairault, du 66^e régiment d'infanterie, est poursuivi à la fois pour faux en écriture authentique et publique ainsi que pour faux en écriture privée. Nous avons donc pour cette année 1913 que trois prévenus.

8 août 1893 à son encontre par le conseil de guerre de la V^e région de corps d'armée (séant à Orléans) a été annulé le 21 août suivant par le conseil de révision de Paris, Élie Moreau⁷⁷ est condamné aux travaux forcés à perpétuité par celui de Tours pour des infractions multiples (faux en écriture privée, usage dudit faux, bris de clôture, tentative de vol militaire qualifié avec violence ayant laissé des traces de contusion et enfin désertion à l'intérieur en temps de paix). Nous disposons, dans le registre des jugements, pour l'année 1893 de la décision du conseil de révision de Paris pour cette affaire. Il y apparaît clairement que l'annulation du jugement rendu par le conseil de guerre d'Orléans est en fait liée à l'application d' « *une peine autre que celle appliquée par la loi au fait déclaré constant* ». L'article 135 du code de justice militaire prévoit qu' « *en cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine plus forte est seule prononcée* » et la décision du conseil de révision de Paris met en évidence que le conseil de guerre d'Orléans qui a condamné Élie Moreau (à 20 ans de travaux forcés) a, en réalité, fait une mauvaise application de l'article 382 du code pénal ordinaire⁷⁸. Sans doute la fin du second paragraphe fut-elle mal comprise par les juges à Orléans... Quoiqu'il en soit, Élie Moreau est renvoyé devant le conseil de guerre de Tours afin qu'il y soit « *statuté sur l'application de la peine aux faits déclarés constants et conformément au §^o2 de l'article 170 du code de justice militaire* », son sort étant en réalité scellé avant même que les juges tournangeaux ne se réunissent⁷⁹. En 1908, Mathurin Lecomte est condamné, avec les circonstances atténuantes, à 2 ans de prison pour faux en écriture authentique et publique, usage de faux et vol militaire⁸⁰. Marcel David⁸¹, poursuivi en 1913 pour des faux est condamné, avec les circonstances atténuantes, à un an de prison. La même année, le sergent Pierre Pairault est quant à lui

⁷⁷ Il est second canonier conducteur au 28^e régiment d'artillerie détaché à Fontainebleau et en subsistance à 2^e compagnie du 5^e bataillon du 1^{er} régiment du génie.

⁷⁸ Il est ainsi conçu :

« *Sera puni de la peine des travaux forcés à temps tout individu coupable de vol commis à l'aide de violence.*

Si la violence à l'aide de laquelle le vol a été commis a laissé des traces de blessure ou de contusion, cette circonstance suffira pour que la peine des travaux forcés à perpétuité soit prononcée ».

⁷⁹ L'article 170 du code de justice militaire est le suivant :

« *Si l'annulation a été prononcée pour inobservation des formes, la procédure est recommencée à partir du premier acte nul. Il est procédé à de nouveaux débats.*

Néanmoins, si l'annulation n'est prononcée que pour fausse application de la peine aux faits dont l'accusé a été déclaré coupable, la déclaration de la culpabilité est maintenue, et l'affaire n'est renvoyée devant le nouveau conseil de guerre que pour l'application de la peine ».

Archives départementales d'Indre-et-Loire, 2R144, registre des jugements (1893).

Elie Moreau bénéficie d'une remise de 5 ans sur sa peine le 27 juin 1905, d'une commutation de peine en 20 ans de travaux forcés le 14 juillet 1906, et d'une remise de 5 ans le 13 juillet 1913.

⁸⁰ Caporal au 6^e régiment du génie à Angers.

Archives départementales d'Indre-et-Loire, 2R159, registre des jugements (1908).

⁸¹ Il est brigadier du 33^e régiment d'artillerie.

condamné à 2 ans de prison, avec les circonstances atténuantes, après avoir été reconnu coupable de plusieurs autres infractions⁸². Si 8 de nos 15 prévenus recensés pour ces infractions sont traduits devant le conseil de guerre en 1903, 1908 ou 1913, cela n'est pas forcément synonyme d'une sévérité accrue à l'encontre des prévenus pour ce type d'infraction. Là encore, une lecture quantitative simpliste est trompeuse. Certes les poursuites sont *a priori* plus nombreuses, mais les verdicts et les peines prononcés ainsi que l'exécution de ces dernières ne peuvent qu'inciter à ne pas considérer trop hâtivement le nombre des poursuites comme le reflet de l'intensité ou la sévérité de la répression militaire. Cinq des huit prévenus sont acquittés⁸³ et parmi les trois condamnés, seul le sergent Pairault exécute en réalité sa peine, M. Lecomte et M. David bénéficiant du sursis à l'exécution de la leur, preuve encore que les moyens dont l'institution militaire dispose pour réguler les peines sont essentiels pour appréhender de manière pratique la réalité de la répression opérée par la justice militaire.

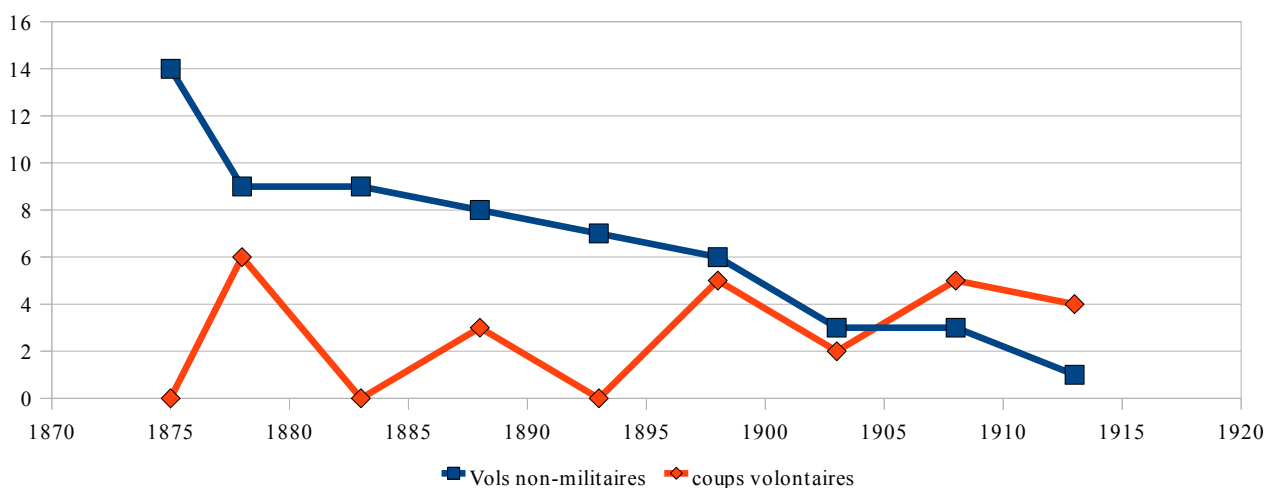
4- Les infractions non-prévues par le code les plus poursuivies : les coups volontaires et les vols non-militaires

Bien que non prévus par le code de justice militaire, les coups volontaires et vols non-militaires n'en sont pas moins poursuivis par le conseil de guerre et, de manière beaucoup plus courante que les autres infractions de droit commun, en particulier pour les seconds. Sur les années recensées, nous comptabilisons 25 poursuites pour des coups volontaires et 60 pour des vol(s) non-militaire(s). Dans les deux cas, ils sont aussi davantage poursuivis en eux-mêmes et moins associés à d'autres infractions contenues dans le code, ce qui permet d'appréhender de manière plus sûre l'évolution des peines prononcées à leur encontre.

⁸² Il est sergent au 66^e régiment d'infanterie, il est reconnu coupable de 17 chefs d'accusation différents (vols militaires, faux en écriture authentique et publique, usage de faux et faux en écriture privée). *Archives départementales d'Indre-et-Loire*, 2R164, registre des jugements (1913).

⁸³ Dont quatre dans une même affaire en 1903 (affaire Delage-Lyobard-Fourmy-Lacave en date du 12 octobre 1903).

Graphique n°11 : Évolution des poursuites pour vols non-militaires et coups volontaires (1875-1913) -
Source : *Archives départementales d'Indre-et-Loire*, 2R129-164, registres des jugements (1875-1913).



a- Les coups volontaires et le cas Chaix (1878)

Tableau n°26 : Peines prononcées pour les coups volontaires par le conseil de guerre de Tours (1875-1913) - Source : *Archives départementales d'Indre-et-Loire*, 2R129-164, registres des jugements (1875-1913).

	1875	1878	1883	1888	1893	1898	1903	1908	1913
Amende	0	0	0	0	0	2	0	0	0
6 jours de prison	0	0	0	0	0	0	0	1	0
8 jours de prison	0	0	0	1	0	0	0	0	0
15 jours de prison	0	0	0	0	0	0	0	0	1
1 mois de prison	0	0	0	0	0	1	0	2	0
2 mois de prison	0	0	0	1	0	0	0	0	0
3 mois de prison	0	1	0	0	0	0	0	0	0
6 mois de prison	0	2	0	0	0	0	0	0	0
1 an de prison	0	0	0	0	0	2	2	1	2
2 ans de prison	0	1	0	1	0	0	0	1	1
3 ans de prison	0	1	0	0	0	0	0	0	
5 ans de prison	0	1	0	0	0	0	0	0	
Total	0	6	0	3	0	5	2	5	4

Le nombre des poursuites pour coups volontaires par année reste plus limité et l'évolution sur la période assez aléatoire. Si ces infractions posent la question des modes de gestion de la violence de la part d'une institution militaire qui, dans son

fonctionnement ou ses missions, est particulièrement génératrice de comportements violents, on connaît la place qu'est alors appelé à occuper le service militaire dans la construction de la masculinité ou ce que cette dernière impose en termes d'acceptation, d'expression ou même d'usage de la violence dans l'enceinte de la caserne⁸⁴. La première partie de la période est marquée par quelques cas ponctuels, le conseil de guerre ne jugeant même parfois aucune infraction de ce type (en 1875, 1883 et 1893). Les poursuites sont plus fréquentes lors de nos dernières années, notamment à partir de 1898.

L'affaire Chaix, qui se solde par une peine de 5 années de prison le 21 janvier 1878, est intéressante à plus d'un titre. Dans un rapport adressé au colonel commandant le 33^e régiment d'artillerie, le 6 décembre précédent, le capitaine commandant la 6^e batterie⁸⁵ relate les faits s'étant déroulés deux jours avant à l'auberge de la Croix Bourbons à Monbernage. Il y parle d'un coup de sabre porté par Joseph Chaix à la tête d'une victime qui se serait évanouie. Il conclut ainsi : « *Aujourd'hui Garrigues a passé la visite du Docteur. Ce dernier a déclaré que la blessure était sans gravité* »⁸⁶. Compte tenu de la suite, on imagine avec quelle implication l'osculatation est alors menée⁸⁷... Le 20 décembre, Garrigues meurt à l'hôpital de Poitiers. Deux jours après, le capitaine commandant la 11^e batterie⁸⁸ produit un rapport tendant à faire traduire Chaix devant le conseil de guerre. La machine se met alors en marche. Les faits sont précisés. Sous les effets de l'alcool, voulant chanter avec les soldats de la table voisine, il se serait vexé de les entendre hausser la voix afin de couvrir la sienne. Le ton est monté, des coups échangés dans une cour à l'extérieur du cabaret et on rappelle, qu'après son évanouissement de cinq ou dix minutes, la victime est rentrée seule au quartier. C'est seulement après la visite médicale du 6 décembre évoquée ci-dessus, que des complications se sont manifestées⁸⁹. Le rapport du médecin-major du régiment évoque

⁸⁴ Odile ROYNETTE, « La construction du masculin. De la fin du 19^e siècle aux années 1930 », *Vingtième Siècle*, 75, juillet-septembre 2002, p. 85-96.

⁸⁵ La victime Garrigues appartient à cette batterie du 33^e régiment d'artillerie en garnison à Poitiers.

⁸⁶ *Archives départementales d'Indre-et-Loire*, 2R209, dossier de procédure de Joseph Chaix, rapport du capitaine commandant la 6^e batterie (pièce n°3).

⁸⁷ C'est aussi le sens d'une remarque annotée sur une lettre du colonel du 33^e régiment d'artillerie adressée au général commandant la IX^e région de corps d'armée en date du 23 décembre 1877. On peut en effet lire en marge une remarque à propos de cette visite : « *Cela prouve bien abondamment que le médecin-major passe la visite des hommes malades bien légèrement* ». Nous ne sommes toutefois pas en mesure d'assurer que le général soit l'auteur de cette note manuscrite. *Archives départementales d'Indre-et-Loire*, lettre adressée au général commandant la IX^e région de Corps d'armée en date du 23 décembre 1877 (pièce n°7).

⁸⁸ Il s'agit de celle à laquelle appartient Joseph Chaix.

⁸⁹ *Archives départementales d'Indre-et-Loire*, 2R209, dossier de procédure de Joseph Chaix, rapport du capitaine Rivet commandant la 11^e batterie (pièce n°4).

une plaie de 5 cm de largeur, des vertiges à partir du 10 décembre et une paralysie du côté gauche à partir du 13, jour où ce rapport est rédigé⁹⁰. Dans le rapport d'autopsie en date du 21 décembre, on constate les graves blessures et pointe que « *la violence extérieure (...) a provoqué de graves désordres* » et un « *abcès de l'hémisphère cérébral droit qui doit être considéré comme la cause déterminante de la mort* »⁹¹. Dans son rapport final, le rapporteur évoque les aveux de l'accusé et dépeint la personnalité de l'auteur des coups : « *on ne saurait comment expliquer et qualifier un acte de sauvagerie et de brutalité de ce genre si le rapport du commandant de batterie ne signalait Chaix comme un homme d'un naturel sournois, méchant et brutal, son caractère sombre et impitoyable inspirait à ses camarades une certaine crainte de lui surtout lorsqu'il avait bu* »⁹². Le rapporteur ne manque alors pas d'évoquer différents actes de violence à l'égard d'autres militaires. Outre de multiples punitions pour des faits d'indiscipline légère (bottes sales par exemple), pour ivresse, appels manqués, grossièretés (y compris à l'égard de supérieurs), brutalités sur des chevaux, le relevé de punition relate bien d'autres faits de violence : 15 jours lui ont été infligés pour cela en décembre 1876 et d'autres coups assésés à un militaire sont mentionnés le 6 décembre 1877, soit deux jours après la soirée où Garrigues est blessé⁹³. Au total, si son casier judiciaire est vierge, il a, entre 1876 et 1877, déjà écopé de 4 jours de consigne, 50 jours de salle de police et 73 jours de prison. Face à la victime, qui « *avait l'estime de ses chefs et l'amitié de ses camarades* », Chaix fait figure d'« *homme malhonnête et dangereux qui ne mérite aucune indulgence* ». Compte tenu de son profil, il est incapable de se soumettre à l'ordre militaire et constitue une menace pour ses camarades ou pour l'autorité de ses supérieurs avec qui « *il est généralement impoli* »⁹⁴. Il doit être éliminé et éloigné. C'est ce que doit permettre le conseil de guerre. Mais l'exemplarité ne s'arrête pas là. Cette affaire révèle aussi, sans surprise, que l'exercice de la violence ne devient fondamentalement inacceptable qu'au vu des conséquences de l'acte commis. La chronologie et la lecture des pièces du dossier le démontrent bien. Ce sont les effets du geste violent qui favorisent le glissement vers la voie judiciaire, le recours au conseil de guerre n'étant évoqué qu'après la mort de Garrigues, pas avant !

⁹⁰ *Archives départementales d'Indre-et-Loire*, rapport du médecin-major du régiment (pièce n°5).

⁹¹ *Archives départementales d'Indre-et-Loire*, rapport d'autopsie (pièce n°6).

⁹² *Archives départementales d'Indre-et-Loire*, rapport du commissaire rapporteur Quirins en date du 12 janvier 1878 (pièce n°22).

⁹³ *Archives départementales d'Indre-et-Loire*, relevé de punitions (pièce n°14).

⁹⁴ *Archives départementales d'Indre-et-Loire*, rapport du capitaine Rivet commandant la 11^e batterie (pièce n°4).

Si, les manifestations de violence (dans ou hors de la caserne) occasionnées par des militaires « *source[s] de désordres* »⁹⁵ sont connues, une telle affaire caractérise une gestion sélective des comportements violents de la part de l'institution militaire. Il convient bien sûr de rester prudent, ce cas méritant évidemment d'être comparé avec des affaires du même type⁹⁶, mais force est de constater qu'il va dans le sens d'une institution militaire peu encline à lutter, via la justice militaire, contre les comportements violents, en particulier si ces derniers sont sans conséquence « majeure » pour la victime. Notons que des hésitations ou des indécisions se retrouvent aussi au sujet de la catégorisation des faits. Nous avons déjà souligné l'aspect technique et délicat de cette phase essentielle de l'instruction. Relevons que dans son rapport, le capitaine de la 11^e batterie caractérise les faits comme un homicide involontaire et que Chaix est finalement poursuivi devant le conseil de guerre de Tours pour « *coups et blessures volontaires ayant occasionné la mort sans l'intention de la donner* », ce qui témoigne d'hésitations et de difficultés dans le domaine⁹⁷. Ensuite, les réponses données par l'accusé, lors de son premier interrogatoire le 22 décembre, témoignent des représentations qu'il se fait des violences disons « légitimes » ou « illégitimes ». À la question de savoir s'il éprouve de quelconques regrets vis-à-vis des faits, il répond : « *Oui, je regrette beaucoup et je reconnais avoir eu tort de me servir de mon arme au lieu de mes poings* »⁹⁸. Ici, le repentir ne concerne pas la réaction violente en tant que telle mais davantage les modalités d'expression de celle-ci. Il ne porte pas sur la réaction qui a entraîné la mort mais les moyens utilisés pour l'exprimer.

⁹⁵ Jean-François TANGUY, « Les militaires du XIX^e siècle : des hommes d'ordre, source de désordres », in Benoît GARNOT (dir.), *La petite délinquance du Moyen Âge à l'époque contemporaine*, Actes du colloque de Dijon 9 et 10 octobre 1997, Dijon, E. U. D., 1998, p. 235-244.

⁹⁶ Il serait intéressant de comparer ce traitement en fonction des lieux et des périodes, voire en termes de rupture et de continuité. Comme le souligne Xavier Rousseaux, le regard particulier de l'historien « *réside dans la contextualisation de l'événement violent, en le replaçant dans une séquence historique plus ou moins longue, mais également dans la contextualisation des permanences et des ruptures, des évolutions et des structures* ».

Xavier ROUSSEAUX, « Jeunes et violences : pour une histoire de rapports de force... », *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière* », Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2007, n° 9, p. 127.

⁹⁷ Aux termes du code pénal, cette dernière catégorisation permet d'entrevoir, en cas de culpabilité, une peine plus lourde et la réclusion (article 309). L'homicide involontaire, prévu par l'article 319, est défini et puni comme suit : « *Quiconque, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements, aura commis involontairement un homicide, ou en aura involontairement été la cause, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, et d'une amende de cinquante francs à six cents francs* ». Notons qu'il révèle aussi une mauvaise connaissance des textes juridiques de la part du capitaine Rivet, à moins que ce dernier ne considère le coup de sabre comme une maladresse, une imprudence, une inattention, une négligence ou une simple inobservation des règlements.

⁹⁸ *Archives départementales d'Indre-et-Loire*, 2R209, dossier de procédure de Joseph Chaix, procès-verbal d'interrogatoire de J. Chaix devant le capitaine Rivet du 33^e régiment d'artillerie agissant par délégation comme officier de police judiciaire (pièce n°9).

Violente et masculine, avec les poings, elle est au contraire légitimée par le fait que Garrigues se serait moqué de lui et l'aurait frappé. L'honneur, au coeur du système des valeurs militaires, exige une réponse au moins équivalente à l'agression. La simple évocation de l'honneur défendu justifie donc l'acte et renverse l'ordre des responsabilités. De là à dire que Chaix, conscient de la place de cette valeur chez les militaires a, dès le début de l'affaire, l'idée d'organiser une stratégie de défense sur ce point, rien de sûr. Concernant ensuite les témoins, seuls trois canonniers présents sont entendus. Ils le sont à deux reprises et les informations d'abord recueillies par le capitaine Rivet au 33^e régiment d'artillerie à Poitiers sont quelque peu laconiques. Il s'agit de simples et courtes dépositions de canonniers en date du 22 décembre. Le premier, Audusseau déclare qu'il était à boire avec Garrigues quand il a entendu du bruit à l'extérieur. Ils sont sortis et ont vu Chaix, avec des amis, en train de se disputer avec d'autres canonniers. Selon lui, la victime se serait avancée et aurait reçu de Chaix un coup de sabre. Ce dernier, qu'il déclare avoir reconnu malgré l'obscurité, se serait alors enfui. Il précise enfin qu'il s'est occupé de Garrigues qui saignait abondamment à cause de deux blessures à la tête, dont l'une à l'arrière. Le second témoin, Rouquet déclare ne pas avoir vu Chaix frapper, mais être sorti après les coups et avoir découvert la victime allongée avec deux blessures, l'une à droite au niveau de la tempe et l'autre à l'arrière de la tête à cause d'une pierre heurtée lors de la chute. Il déclare lui aussi s'être ensuite occupé de Garrigues. En outre, il ajoute que, selon lui, Chaix n'était pas ivre et que s'étant disputé avec un canonnier à l'intérieur du cabaret, il avait dû croire le frapper en portant le coup de sabre. Enfin, Gastinel évoque la dispute ayant éclaté après que Chaix a voulu chanter et que les canonniers de la table voisine se sont moqués de lui. Il ajoute que plusieurs de ces hommes seraient ensuite sortis et qu'alors, le coup aurait été porté contre Garrigues « *qui s'était mêlé à la discussion et qui avait ri comme les autres en se moquant* »⁹⁹. Outre le fait que ces simples dépositions sont, à certains égards partielles voire contradictoires, elles sont aussi faites par seulement trois militaires, dont deux qui n'ont pas vu les coups et un, en la personne d'Aubusseau qui, selon ses dires, buvait avec Garrigues et qui, d'après les déclarations de Gastinel, pouvait donc se trouver avec ceux qui se sont livrés à des moqueries. Mais rien de plus. Il est évident qu'en l'état, les interrogatoires ne sont pas suffisants pour se faire une idée précise du déroulement de la soirée et qu'ils auraient dû être plus poussés par le

⁹⁹ *Archives départementales d'Indre-et-Loire*, procès-verbaux d'interrogatoires de J. Aubusseau, B. Rouquet et L. Gastinel devant le capitaine Rivet du 33^e régiment d'artillerie agissant par délégation comme officier de police judiciaire (pièces n°10, 11 et 12).

capitaine Rivet afin de faire toute la lumière... Mais est-ce là l'essentiel pour Rivet ? En tout cas, cela illustre avec quelle rapidité peuvent être expédiées les enquêtes préliminaires au corps. Les témoins sont ensuite entendus une seconde fois, et de façon semble-t-il, un peu plus poussée, par le commissaire rapporteur Quirins le 11 janvier 1878, soit la veille de la rédaction du rapport définitif au général commandant le corps d'armée. Aucun autre témoin n'est entendu à Tours. Doit-on y voir la volonté de ne pas multiplier les déplacements de Poitiers à Tours à des fins budgétaires ? Sans doute ; mais toujours est-il qu'il s'agit là d'une limite indéniable à la mise en lumière exacte des faits. Lors de son interrogatoire, Audusseau précise sa version. Il déclare qu'il était avec Garrigues dans la cuisine et que, dans la salle voisine, se trouvaient d'autres artilleurs. Chaix était de ceux-là. Il reprend la version de la dispute autour des chants et des moqueries, scène ayant, selon lui, contraint « *la bourgeoise* » à leur demander de sortir. Une fois dans la cour, Chaix aurait sorti son sabre. Devant la scène, il déclare qu'en compagnie de la victime, ils seraient eux-aussi sortis... « *par curiosité seulement* ». Devant les zones d'ombre, le rapporteur Quirins ne manque alors pas de demander si Garrigues s'est ou non moqué de Chaix. À cela, Audusseau répond par la négative, affirmant qu'ils n'ont pas bougé de leur table au moment où la dispute éclatait autour des chants. Rien dans le dossier ne permet de constater l'organisation des lieux et donc de vérifier la véracité ou la crédibilité de ces propos. Selon lui, Chaix n'aurait cependant pas prémédité le coup porté, notamment en raison de l'obscurité (qui l'a aussi empêché de voir Chaix frapper). Toutefois, étant le seul à avoir son sabre, il en conclut que c'est bien lui qui a porté le coup. En ce 11 janvier, les déclarations de Gastinel ne viennent pas vraiment éclairer l'ensemble. Il précise alors qu'avec Garrigues et d'autres militaires de leur batterie, ils étaient attablés et occupés à chanter, quand Chaix, accompagné d'autres militaires, est venu se placer à une table voisine. La suite est connue, Chaix qui demande à chanter, les moqueries, les disputes, etc. Il note qu'après la dispute à l'intérieur, des hommes seraient sortis, dont Garrigues. Rouquet, Audusseau et lui seraient restés à l'intérieur. Ils ne seraient sortis qu'après avoir entendu du bruit dans la cour et avoir vu une femme entrer en criant « *Mon Dieu, il y a un de mort !* ». Il revient ensuite sur les soins prodigués à la victime et précise son impression selon laquelle, pour lui aussi, Chaix n'en voulait pas personnellement à Garrigues. Les déclarations de Rouquet viennent confirmer celles de Gastinel. Pour sa part occupé à boire à l'étage, il dit ne pas avoir vu ce qui se passait en bas entre Garrigues et Chaix. Il ajoute qu'au moment de partir, il a entendu la patronne crier

qu'un homme était mort et qu'il est sorti aussitôt avec les canonniers Gastinel et Audusseau. Il revient aussi ensuite sur la manière dont ils se sont occupés de la victime. Si, en tant que témoin, ses propos ont bien peu de valeur car il n'a absolument rien vu (c'est ce que constate aussi Quirins), il affirme néanmoins, à l'instar des deux autres, qu'il ne croit pas à une vengeance personnelle de Chaix. Il déclare avoir entendu qu'à la sortie du cabaret, la dispute aurait éclaté et que Garrigues, voulant s'interposer, aurait pris un coup sans savoir qui le lui avait asséné¹⁰⁰. Ces différentes versions, parfois discordantes, permettent difficilement de cerner quels ont été les rôles joués par les différents protagonistes. Des zones d'ombre demeurent donc sans que cela empêche ni le capitaine Rivet, ni le commissaire-rapporteur Quirins de demander la traduction de Chaix devant le conseil de guerre. Sans doute, à leurs yeux, ce dernier, par son profil ou ses actes répétés de violence à l'égard de ses camarades, doit-il être puni et éloigné. C'est bien là l'essentiel, le reste, et notamment le déroulé exact des faits, étant relégué au second plan et ne méritant point que l'on s'y attarde davantage. Plus d'un mois après les faits, trop de temps a déjà été « perdu » avec cette affaire.

Le cas de Joseph Chaix diffère de celui de Jean-Marie Badoil, ce qui vient confirmer la tendance de la justice militaire à prendre en considération le profil du prévenu pour déterminer la peine à lui infliger. Malgré quelques punitions disciplinaires depuis le début de l'année 1877, les antécédents de Badoil sont bien moins lourds que ceux de Chaix, d'où peine plus légère prononcée à son égard le 21 avril 1878 par le conseil de guerre pour coups et blessures sur un habitant (3 mois de prison)¹⁰¹. Ensuite, notons qu'à partir de 1898, l'atténuation des peines pour ce type d'infraction est manifeste. Là encore, nous ne pouvons nous contenter du nombre de poursuites pour appréhender réellement la répression de la justice militaire. Le 25 mai 1898, dans une affaire de violation de domicile, de coups et blessures volontaires, Adrien Mignon et Jean Cimetière sont déclarés non-coupables concernant la violation de domicile mais coupables des autres chefs d'accusation relatifs aux coups et

¹⁰⁰ *Archives départementales d'Indre-et-Loire*, procès-verbaux d'interrogatoires de L. Gastinel, B. Rouquet et J. Aubusseau devant le commissaire-rapporteur Quirins (pièces n°19, 20 et 21).

¹⁰¹ Caporal moniteur d'escrime, il a subi 14 jours de salle de police entre le 1^{er} janvier 1876 et le 31 mars 1877, date à laquelle il est puni de deux jours de salle de police pour avoir « *menti en disant avoir donné une leçon à un sous-officier pour lui éviter une punition* ». Le 9 avril 1877, on lui inflige 8 jours de prison pour absence illégale de 17 heures et être rentré en état d'ivresse, puis de deux jours de salle de police pour « *mauvaise volonté dans son travail à la salle d'armes* ». Le 14 janvier suivant, il écope de 8 jours de prison (auxquels il faut en ajouter 7 par décision du colonel) pour avoir, en état d'ivresse, sans motif et brutalement, frappé un de ses camarades, l'avoir jeté à terre puis mordu.

Archives départementales d'Indre-et-Loire, 2R210, dossier de procédure de Jean-Marie Badoil, relevé des punitions (pièce n°13)

blessures. Ils bénéficient des circonstances atténuantes et sont condamnés à 16 F d'amende alors que leur complice présumé, François Mauguen, uniquement poursuivi pour complicité de violation de domicile, est acquitté¹⁰². Le 22 décembre suivant, Joseph Morisseau, soldat au 90^e régiment d'infanterie et condamné à quatre reprises avant son incorporation¹⁰³, est puni d'un mois de prison. Enfin, deux militaires sont condamnés à des peines d'un an en raison de chefs d'accusation supplémentaires et de lourds antécédents judiciaires et disciplinaires. C'est le cas, le 20 janvier 1898, de Pierre Saint-Martin-Beyrie, déjà été condamné pour des faits similaires, qui est aussi reconnu coupable de violation de consigne¹⁰⁴ et de Joseph Petit, poursuivi le 29 décembre pour coups volontaires et outrages par menaces envers un supérieur. Depuis 1895, ce dernier a subi en tout 269 jours de punitions qui lui ont notamment valu d'être envoyé, entre mars et octobre 1898, dans les compagnies de discipline¹⁰⁵. Il en est de même en 1908 pour Nicolas André, déjà condamné à 8 reprises depuis 1902 et poursuivi le 28 décembre devant le conseil de guerre. Depuis la fin de l'année 1906, il a eu à subir 258 jours de punitions et ce, pour appel manqué, absence illégale de plusieurs jours, ivresse et scandale en ville, détérioration de matériel, mais aussi pour avoir rendu sa gamelle pleine de matières fécales ou encore un cas de violence contre un de ses camarades. Rien d'étonnant dans ces conditions à le voir être condamné à une peine d'un an¹⁰⁶.

¹⁰² Tous trois sont cavaliers 2^e classe au 7^e régiment de hussards.
Archives départementales d'Indre-et-Loire, 2R149, registre des jugements (1898).

¹⁰³ Ses quatre condamnations sont les suivantes :
1/ le 27 juin 1890 à Angers pour coups et blessures (50 F d'amende),
2/ le 18 avril 1893 dans la Seine pour outrages aux agents (6 jours de prison),
3/ le 15 juin 1895 à Angers pour outrage public à la pudeur (1 mois de prison),
4/ le 31 août 1895, à Angers pour outrage public à la pudeur (8 jours de prison).
Archives départementales d'Indre-et-Loire, 2R149, registre des jugements (1898).

¹⁰⁴ Il a été condamné à trois reprises :
1/ le 20 février 1895 à Bordeaux pour coups à agents (15 jours de prison),
2/ le 16 avril 1896 à Bordeaux pour coups et blessures (2 mois de prison),
3/ le 2 juillet 1896 à Bordeaux pour rébellion (2 mois de prison).
Il bénéficie finalement d'une remise du restant de sa peine le 30 septembre suivant. Il est soldat au 125^e régiment d'infanterie.
Archives départementales d'Indre-et-Loire, 2R149, registre des jugements (1898).

¹⁰⁵ Joseph Petit est un soldat engagé volontaire au 135^e régiment d'infanterie.
Archives départementales d'Indre-et-Loire, 2R149, registre des jugements (1898).
Archives départementales d'Indre-et-Loire, 2R268, dossier de procédure de Joseph Petit, état signalétique et des services et relevé de punitions (pièces n°4 et 5).

¹⁰⁶ Il a subi des condamnations relativement légères (entre 15 jours et 3 mois de prison) pour des vols, des faits de vagabondage, filouterie ou dégradation d'objet d'utilité publique ou encore des bris de clôture.
Archives départementales d'Indre-et-Loire, 2R301, dossier de procédure de Nicolas André, relevé des punitions et casier judiciaire (pièces n°7 et 30).

b- Les vols non-militaires

Tableau n°27 : Peines prononcées pour les vols non-militaires par le conseil de guerre de Tours (1875-1913) - Source : *Archives départementales d'Indre-et-Loire*, 2R129-164, registres des jugements (1875-1913).

	1875	1878	1883	1888	1893	1898	1903	1908	1913
6 jours de prison	0	0	0	2	1	0	2 ¹⁰⁷	0	0
15 jours de prison	0	0	0	0	0	0	0	1	0
2 mois de prison	0	1	0	0	0	0	0	0	0
3 mois de prison	0	0	0	0	0	1	0	0	0
6 mois de prison	3	1	0	1	0	1	0	0	0
8 mois de prison	0	0	0	0	0	0	0	0	1
1 an de prison	3	1	2	0	1	0	1	1	0
2 ans de prison	1	0	1	0	0	0	0	0	0
3 ans de prison	1	1	0	0	1	0	0	0	0
4 ans de prison	0	0	0	0	0	1	0	0	0
5 ans de prison	2	1	0	4 ¹⁰⁸	1	0	0	0	0
5 ans de réclusion	0	0	1	0	1	0	0	0	0
5 ans de travaux forcés	0	1	3	0	0	0	0	0	0
10 ans de travaux forcés	0	0	1	0	2 ¹⁰⁹	0	0	0	0
Acquittements (nc/ca)	4	3	1	1	0	3	0	1	0
Total	14	9	9	8	7	6	3	3	1

Concernant les vols non-militaires, une lecture rapide des éléments chiffrés ci-dessus montre que la diminution très nette des poursuites sur la période s'accompagne d'un allègement significatif des peines prononcées. En 1875, si les condamnations de Jean-Baptiste Collaire et Pierre Letendre sont particulièrement lourdes pour des vols simples au préjudice d'un civil¹¹⁰, les autres condamnés le sont à des peines allant de un

¹⁰⁷ Il s'agit du même prévenu poursuivi pour vol simple et complicité de vol simple (Lucien Rigaud, cavalier au 5^e régiment de cuirassiers).

¹⁰⁸ Eugène Gognault est comptabilisé deux fois puisque poursuivi sous deux chefs d'accusation séparés pour vol qualifié au préjudice d'un civil et tentative de vol qualifié au préjudice d'un civil. La même année, Charles Dubois et Jean-Baptiste Thomas, soldats au 16^e bataillon d'artillerie de forteresse et accusés avec deux autres militaires, de plusieurs vols de marchandises appartenant à des particuliers ainsi que de recels, sont condamnés à cinq années de prison.

¹⁰⁹ De même, il s'agit d'un seul et même condamné. René Geffrin, soldat au 32^e régiment d'infanterie, est en effet poursuivi et condamné séparément pour vol au préjudice d'un militaire, vol simple au préjudice d'un habitant et vol qualifié au préjudice d'un habitant.

¹¹⁰ Jean-Baptiste Collaire, soldat au 90^e régiment de ligne, est condamné le 26 juillet à 5 ans de prison, 5 ans d'interdiction des droits mentionnés en l'article 42 du code pénal et 5 ans de surveillance de la haute police. Pierre Letendre, cavalier au 3^e régiment de dragons, l'est le 20 septembre suivant, à 5 ans de prison, à 10 ans d'interdiction des droits mentionnés en l'article 42 du code pénal et 10 ans de surveillance de la haute police.

à trois ans de prison. Pour les deux militaires cités, la peine s'explique par leur état de récidiviste : Collaire a déjà été condamné pour vol en 1871 à Orléans (6 mois de prison) et en 1874 à Châteauroux pour vagabondage, filouterie et fabrication de faux certificats (6 mois de prison)¹¹¹. Le second, Letendre, est, aux dires du rapporteur Quirins, « *familier avec le vol car son casier judiciaire indique trois condamnations pour vols avant son entrée au service* »¹¹². Dans la plupart des cas de poursuites pour vol(s) qualifié(s), un certain nombre de circonstances aggravantes ne sont pas retenues ce qui contribue à alléger les peines prononcées mais aucune grâce n'est ensuite accordée¹¹³. Lors des années suivantes, et comme pour de nombreuses infractions non-militaires, la lourdeur de certaines peines prononcées est aussi liée au fait que les prévenus sont poursuivis pour d'autres chefs d'accusation. Le 10 octobre 1878, Noël Le Roux, soldat au 90^e de ligne à Châteauroux, est poursuivi pour vol qualifié au préjudice d'un civil et vol militaire. Reconnu coupable de tous les chefs d'accusation, il est lourdement condamné à 5 ans de travaux forcés¹¹⁴. En 1883, quatre militaires sont aussi condamnés aux travaux forcés. Poursuivis pour vols qualifiés, tous le sont aussi pour d'autres chefs d'accusation. Antoine Davasse, du 135^e régiment d'infanterie, l'est aussi pour dissipation d'effets et condamné à 5 ans de travaux forcés, tout comme Jean-Firmin Duffau, accusé de plusieurs vols qualifiés et de vol militaire¹¹⁵. Jean Bernardets

Archives départementales d'Indre-et-Loire, 2R129, registre des jugements (1875).

¹¹¹ *Archives départementales d'Indre-et-Loire*, 2R202, dossier de procédure de Jean-Baptiste Collaire, casier judiciaire (pièce n°15).

¹¹² *Archives départementales d'Indre-et-Loire*, 2R202, dossier de procédure de Pierre Letendre, rapport du commissaire-rapporteur Quirins (pièce n°13).

¹¹³ Voir notamment l'affaire Perpignat-Vauthier dans laquelle le premier est reconnu coupable de vol de nuit mais non coupable concernant le fait qu'il ait eu lieu « *dans une maison habitée* ». Bénéficiant des circonstances atténuantes, il est condamné le 11 janvier 1875, à 6 mois de prison alors que Vauthier est acquitté.

Dans l'affaire Chabanne-Mortaize-Robin, le second est reconnu coupable de vols soustrait dans une maison habitée, mais non (à l'unanimité) d'effraction. Alors que les deux autres sont acquittés, Mortaize est condamné, le 15 février 1875, à 6 mois de prison.

Le 19 avril de la même année, Decouard est reconnu coupable à l'unanimité du vol dans une maison habitée mais non pendant la nuit. Il est condamné à 1 an de prison.

Enfin, le 4 novembre 1875, Domérégo est déclaré coupable à l'unanimité de vol mais non coupable pour le fait qu'il ait eu lieu durant la nuit et dans une maison habitée. Il est condamné à 2 ans de prison.

Archives départementales d'Indre-et-Loire, 2R129, registre des jugements (1875).

¹¹⁴ Il bénéficie simplement d'une remise de 6 mois sur sa peine le 6 octobre 1882. Son dossier de procédure n'a pas été conservé aux Archives départementales d'Indre-et-Loire. Nous n'avons, par conséquent pas pu vérifier quels étaient ses antécédents.

Archives départementales d'Indre-et-Loire, 2R131, registre des jugements (1878).

¹¹⁵ Jean-Firmin Duffau est brigadier au 5^e bataillon d'artillerie de forteresse à Poitiers. Reconnu coupable des vols qualifiés, il ne l'est pas du vol militaire (des biscuits à des hommes de sa batterie). À noter qu'il a déjà été condamné à plusieurs reprises : le 13 juin 1874 à Lisieux pour outrages et voies de fait envers des agents (10 jours de prison) et le 26 janvier 1881, par le conseil de guerre de Bourges, pour désertion à l'intérieur en temps de paix (2 ans de prison).

Archives départementales d'Indre-et-Loire, 2R136, registre des jugements (1883).

l'est aussi à 5 ans de travaux forcés pour vols qualifiés, désertion à l'intérieur avec emport d'effets comme Antoine Desmée qui l'est à 10 ans¹¹⁶. Si le code de justice militaire ne prévoit pas forcément, pour ces infractions militaires, de plus lourdes peines que celles contenues dans le code pénal ordinaire pour un vol qualifié, de tels chefs d'accusation constituent néanmoins des éléments à charge alourdissant la faute non-militaire ainsi que la culpabilité du prévenu, ce qui est compris par le jury militaire comme nécessitant une sévère répression et une lourde peine, les faits concernant l'infraction militaire étant ou non avérés ou reconnus. Que les verdicts de culpabilité correspondent ou non à la réalité des faits, peu importe. Seule semble finalement compter l'adéquation entre la peine prononcée et la perception de la nécessité de débarrasser l'armée de tel ou tel individu. Nous avons déjà évoqué la peine de 10 de travaux forcés prononcée en 1893 à l'encontre de René Geffrin poursuivi pour vols militaire, simple et qualifié. Le 13 juillet de la même année, Joseph Zorra est condamné à 5 ans de prison, ce qui s'explique par son passé judiciaire¹¹⁷. Même chose pour Amédée Lasalle, soldat musicien au 135^e régiment d'infanterie, poursuivi séparément pour vol qualifié et de vol chez l'hôte, qui se voit infliger le 19 du même mois une peine de 5 ans de réclusion¹¹⁸. Aucun d'entre eux ne bénéficie ensuite d'une remise de peine¹¹⁹. Pour les années étudiées après 1898, force est de constater que les poursuites sont plus rares et les peines prononcées moins lourdes. Alors que Jules Corfu, soldat au 32^e régiment d'infanterie, est condamné en 1898 à 4 ans de prison pour vols simples et abus de confiance, les autres condamnés le sont à des peines de trois et six mois de prison seulement¹²⁰. En parallèle, trois inculpés pour vols qualifiés et complicité sont acquittés la même année. Comme huit des neuf prévenus acquittés recensés depuis 1875, ces trois militaires ne sont alors poursuivis que pour des vols

¹¹⁶ Jean Bernardets est de la 5^e compagnie de remonte à Saumur. Sa peine est commuée en 5 ans de prison le 6 juillet 1883. Antoine Desmée est, quant à lui, soldat au 32^e régiment d'infanterie en garnison à Châtellerault. Il est reconnu coupable de tous les chefs d'accusation sauf du bris de carreau pour l'effraction intérieure.

Archives départementales d'Indre-et-Loire, 2R136, registre des jugements (1883).

¹¹⁷ Joseph Zorra, cavalier au 6^e régiment de cuirassiers, a déjà été condamné le 15 février 1892 par le conseil de guerre du Mans à un an de prison pour outrages par paroles et gestes envers un supérieur en dehors du service.

¹¹⁸ Son casier judiciaire indique deux condamnations pour vol. Le 8 décembre 1886 à Lille, il est condamné à un mois de correction et, le 29 juin 1887, il est envoyé jusqu'à ses 20 ans en maison de correction par la cour de Douai.

Archives départementales d'Indre-et-Loire, 2R249, dossier de procédure d'Amédée Lassalle, casier judiciaire (pièce n°17).

¹¹⁹ *Archives départementales d'Indre-et-Loire*, 2R144, registre des jugements (1893).

¹²⁰ Corfu bénéficie de deux remises de peine en 1900 et 1901 : une remise de 4 mois le 21 décembre 1900 puis une autre de 2 mois le 30 juin 1901.

non-militaires (ou complicité, recel) ! Si les infractions militaires connexes (en particulier militaires) constituent des éléments favorisant un verdict de culpabilité, il semble que les poursuites uniquement relatives au vol non-militaire entraînent plus facilement des acquittements¹²¹. Pour les années 1908 et 1913, seuls quatre militaires sont poursuivis pour des faits de ce genre. Le 24 février 1908, le soldat du 135^e régiment d'infanterie Auguste Veillont est condamné à 15 jours de prison tandis que Marcel Boulogne, sapeur-mineur au 6^e régiment du génie, est acquitté le 5 octobre suivant¹²². Les motivations relatives au jugement de Charles Papin, le 28 décembre, sont quant à elles très claires, le jugement contenu dans le dossier de procédure faisant clairement référence à son état de récidive pour justifier la peine d'un an qui lui est alors infligée. « *Attendu que Papin a été condamné par jugement définitif rendu par le tribunal correctionnel de Toulouse le 4 juillet 1908, à la peine d'un mois de prison pour vol, ainsi que cela résulte du bulletin de casier judiciaire, le condamne à l'unanimité des voix à 1 an de prison* »¹²³. Enfin, le 31 mars 1913, Moïse Picot du 5^e régiment de cuirassiers est condamné à 8 mois de prison. Initialement poursuivi pour vol qualifié, le jury ne retient finalement pas, à la minorité de faveur (trois voix contre quatre !) que les faits ont eu lieu la nuit dans un lieu servant d'habitation. S'il souligne des hésitations au sein du jury, ce jugement confirme néanmoins une tendance à utiliser toutes les options pour atténuer les peines pour ce genre d'infraction¹²⁴.

Le fait que les infractions non prévues par le code de justice militaire soient moins nombreuses à être poursuivies devant le conseil de guerre de Tours a déjà été pointé. Concernant l'évolution du rythme des poursuites, nous avons aussi pu constater des différences : si les poursuites relatives à des faits d'escroquerie ou de vols non-militaires diminuent sur la période, elles augmentent par contre en ce qui concerne les faux dont la répression ne saurait toutefois être comprises sans une analyse plus fine des verdicts prononcés et des moyens utilisés pour réguler les peines (ici le sursis à l'exécution des peines après 1904). Les divers exemples pointés montrent que les poursuites contre ces infractions non prévues par le code sont bien souvent associées à d'autres chefs d'accusation, ce qui n'est bien entendu pas sans conséquences sur les peines prononcées. Reste aussi à souligner que le

¹²¹ *Archives départementales d'Indre-et-Loire*, 2R149, registre des jugements (1898).

¹²² *Archives départementales d'Indre-et-Loire*, 2R159, registre des jugements (1908).

¹²³ *Archives départementales d'Indre-et-Loire*, 2R301, dossier de procédure de Charles Papin, pièce relative au jugement prononcée le 28 décembre et ajoutée au dossier.

¹²⁴ *Archives départementales d'Indre-et-Loire*, 2R164, registre des jugements (1913).

profil des prévenus est, pour ces infractions, largement pris en compte par les juges militaires. En témoignent les peines relativement lourdes prononcées ainsi que le refus d'octroyer des mesures gracieuses. Au début de la période, notamment en 1875, les militaires condamnés pour des vols non militaires sont lourdement sanctionnés, en particulier en raison de leur situation de récidivistes. Si l'on ne manque pas de « jouer » sur les circonstances des faits pour atténuer les peines (en ne retenant pas toujours les circonstances aggravantes), ces condamnés ne bénéficient alors d'aucune grâce. Les années suivantes, la connexité d'autres chefs d'accusation et la volonté de se séparer de « mauvais éléments » perpétuent la tendance. Après 1898, les militaires uniquement poursuivis pour cette infraction sont davantage sujets aux acquittements que ceux ayant à répondre de plusieurs « délits », la non-prise en compte des circonstances aggravantes restant, quant à elle, utilisée pour atténuer la rigueur des peines.

B- Le traitement des atteintes à la discipline¹²⁵

Concernant cette catégorie d'infractions, nous avons fait le choix de porter notre attention sur les abandons de poste, les refus d'obéissance, les outrages ou encore les voies de fait contre un supérieur, les affaires relatives aux violations de consignes, des rebellions ou sommeil en faction, étant rares dans notre corpus. Jusqu'en 1901, les atteintes à la discipline, en tant qu'infractions purement militaires, ne sont pas concernées par l'octroi des circonstances atténuantes. Après cette date, comme nous allons le constater, l'atténuation de la rigueur des peines est manifeste.

¹²⁵ Concernant les infractions à la discipline ou la désertion, nous avons fait le choix de présenter les peines prononcées sous la forme de tableaux statistiques. Le fait de griser les cases permettra au lecteur de se rendre compte au premier coup d'oeil de l'atténuation progressive des peines sur la période.

1- Les abandons de poste

Tableau n°28 : Peines prononcées pour les abandons de poste par le conseil de guerre de Tours (1875-1913) - Source : *Archives départementales d'Indre-et-Loire*, 2R129-164, registres des jugements (1875-1913).

	1875	1878	1883	1888	1893	1898	1903	1908	1913
15 jours de prison	0	0	0	0	0	0	0	0	1
1 mois de prison	0	0	0	0	0	0	2	1	0
2 mois de prison	1	0	0	1	0	1	0	2	2
3 mois de prison	1	0	0	0	1	0	0	1	0
4 mois de prison	0	0	0	0	1	1	0	0	0
6 mois de prison	1	0	0	0	0	0	0	0	0
Acquittements (nc/ca)	0	0	0	1	1	0	1	1	0
Total	3	0	0	2	3	2	3	5	3

Si les abandons de poste¹²⁶ constituent une infraction à la discipline dont les poursuites sont difficilement appréciables du point de vue quantitatif, compte tenu du nombre limité des poursuites recensées, les peines prononcées sont clairement plus légères après la loi de 1901. Pour les années recensées après cette date, un seul prévenu est en effet condamné à une peine supérieure à la peine minimale de deux mois prévue par l'article 213 du code de justice militaire. Le cavalier Alexandre Moreau, du 7^e régiment de hussards est en effet condamné à 3 mois de prison le 27 janvier 1908, mais il bénéficie d'un sursis à l'exécution de sa peine. La même année, François Bisieux, canonnier-conducteur au 20^e régiment d'artillerie, bénéficie lui aussi d'un sursis à l'exécution de sa peine d'un mois de prison¹²⁷. En 1913, le cavalier Louis Legal¹²⁸ est condamné à 15 jours de prison alors que Robert Verdet et Louis Vandanéiem¹²⁹ le sont à 2 mois avec sursis¹³⁰. Aussi l'atténuation de la rigueur des peines est-elle réelle à la fin de la période et le sursis à leur exécution très fréquent. Les peines les plus lourdes sont prononcées en 1875 et au cours des années 1890. François Bellet, soldat au 13^e

¹²⁶ L'article 213 du code de justice militaire prévoyant l'abandon de poste est ainsi conçu :

« Tout militaire qui abandonne son poste est puni :

1° De la peine de mort, si l'abandon a eu lieu en présence de l'ennemi ou de rebelles armés ;

2° De deux à cinq ans d'emprisonnement, si, hors le cas prévu par le paragraphe précédent, l'abandon a eu lieu sur un territoire en état de guerre ou en état de siège ;

3° De deux mois à six mois d'emprisonnement dans tous les autres cas.

Si le coupable est chef de poste, le maximum de la peine lui est toujours infligé ».

¹²⁷ *Archives départementales d'Indre-et-Loire*, 2R159, registre des jugements (1908).

¹²⁸ Il est cavalier au 7^e régiment de hussards.

¹²⁹ Ils sont tous les deux canonniers au 33^e régiment d'artillerie.

¹³⁰ *Archives départementales d'Indre-et-Loire*, 2R164, registre des jugements (1913).

bataillon de chasseurs à pieds, est condamné à 6 mois, soit la peine maximale, en 1875. L'examen du relevé des punitions indique un soldat puni en tout de 211 jours, notamment et à plusieurs reprises pour état d'ivresse, cela l'ayant parfois empêché de monter la garde ou d'assister à l'appel¹³¹. Alfred Joubert, soldat au 16^e régiment d'artillerie de forteresse, l'est à 4 mois en 1893¹³², tout comme Joseph Thénaisie en 1898¹³³. Le premier a déjà été condamné par le conseil de guerre de Tours le 1^{er} décembre 1892 à 6 jours de prison pour vol au préjudice d'un habitant et son état de récidive explique la lourdeur de la peine.

Cette atténuation des peines prononcées par le conseil de guerre de Tours après 1901 est aussi notable pour les refus d'obéissance.

2- Les refus d'obéissance

Tableau n°29 : Peines prononcées pour les faits de refus d'obéissance par le conseil de guerre de Tours (1875-1913) - Source : *Archives départementales d'Indre-et-Loire*, 2R129-164, registres des jugements (1875-1913).

	1875	1878	1883	1888	1893	1898	1903	1908	1913
15 jours de prison	0	0	0	0	0	0	0	1	0
3 mois de prison	0	0	0	0	0	0	1	1	0
6 mois de prison	0	0	0	0	0	0	0	1	2
1 an de prison	1	1	0	1	0	1	0	1	1
2 ans de prison	3	1	1	2	0	1	0	0	1
5 ans de travaux publics	0	0	0	1	0	0	0	0	0
Acquittement (nc/ca ¹³⁴)	1	1	3	0	0	0	0	0	1
Total	5	3	4	4	0	2	1	4	5

Comme pour les autres infractions à la discipline, les peines prévues par le code de justice militaire, ici l'article 218, sont lourdes. Qui plus est, l'échelle des peines est particulièrement restreinte (entre 1 et 2 ans de prison), ce qui rend leur individualisation particulièrement complexe à mettre en oeuvre¹³⁵. Faute de moyens

¹³¹ *Archives départementales d'Indre-et-Loire*, 2R203, dossier de procédure de François Bellet, relevé des punitions (pièce n°7).

¹³² *Archives départementales d'Indre-et-Loire*, 2R144, registre des jugements (1893).

¹³³ Il est cavalier de 2^e classe rengagé au 25^e régiment de dragons. Son dossier de procédure n'a pas été conservé aux Archives départementales d'Indre-et-Loire. Nous n'avons par conséquent pas pu vérifier quels étaient ses antécédents.

Archives départementales d'Indre-et-Loire, 2R149, registre des jugements (1898).

¹³⁴ Non condamné sur ce chef d'accusation.

¹³⁵ L'article 218 du code de justice militaire prévoyant le refus d'obéissance est ainsi conçu :

judiciaires pour réguler les excès d'un code trop sévère, une part importante d'acquittements est à noter au début de notre période. Peut-être le simple refus d'exécuter le pansage des chevaux ou encore celui de marcher paraît-il ne pas être suffisant pour encourir une peine minimale d'un an de prison¹³⁶. En 1875, trois militaires se voient infliger la peine maximale de 2 ans de prison¹³⁷. La situation évolue rapidement ensuite puisqu'en 1878, seul Charles-Louis Mazué, cavalier au 4^e régiment de cuirassiers en garnison à Angers, est condamné à cette peine, alors que, parmi les deux autres prévenus, l'un reçoit la peine minimale d'un an tandis que l'autre est acquitté¹³⁸. Entre 1880 et 1900, le passage à la voie judiciaire sous le chef d'accusation de « refus formels d'obéir », tout comme les peines prononcées d'ailleurs, paraît là encore largement tributaire du profil de l'accusé et de ses antécédents judiciaires. Louis-Marie Lamotte¹³⁹ en 1883, Alphonse Thibault¹⁴⁰ et Ludovic Armand¹⁴¹ en 1888, ainsi qu'Auguste Orillu¹⁴² en 1893 ont tous des antécédents judiciaires... Ils sont tous condamnés à 2 ans de prison¹⁴³.

« Est puni de mort, avec dégradation militaire, tout militaire qui refuse d'obéir lorsqu'il est commandé pour marcher contre l'ennemi, ou pour tout autre service ordonné par son chef en présence de l'ennemi ou de rebelles armés.

Si, hors le cas prévu par le paragraphe précédent, la désobéissance a eu lieu sur un territoire en état de guerre ou de siège, la peine est de cinq à dix ans de travaux publics, ou, si le coupable est officier, de la destitution avec emprisonnement de deux à cinq ans.

Dans tous les autres cas, la peine est celle, de l'emprisonnement de un an à deux ans, ou, si le coupable est officier, celle de la destitution ».

¹³⁶ C'est le cas des trois prévenus acquittés en 1883. Voir par exemple :

Archives départementales d'Indre-et-Loire, 2R226, dossier de procédure de Jules Lubin, rapport du lieutenant Parmentier faisant fonction d'adjudant major de semaine au Colonel commandant le 90^e régiment d'infanterie (pièce n°3).

¹³⁷ *Archives départementales d'Indre-et-Loire*, 2R129, registre des jugements (1875).

¹³⁸ *Archives départementales d'Indre-et-Loire*, 2R131, registre des jugements (1878).

¹³⁹ Il est soldat au 68^e régiment d'infanterie.

¹⁴⁰ Il est soldat au 9^e escadron du train des équipages militaires. L'examen de son relevé de punition montre que pour la seule année 1888, il a subi 196 jours de punitions. Comme indiqué sur le relevé, il a aussi été traduit devant le conseil de guerre de Tours en février 1888, puis acquitté, pour une tentative de vol militaire.

Archives départementales d'Indre-et-Loire, 2R241, dossier de procédure d'Alphonse Thibault, relevé de punitions (pièce n°11).

¹⁴¹ Il est cavalier au 7^e régiment de hussards.

¹⁴² Il est soldat au 90^e régiment d'infanterie.

¹⁴³ *Archives départementales d'Indre-et-Loire*, 2R136, 2R140 et 2R144, registres des jugements (1883, 1888 et 1893).

Tableau n°30 : Prévenus traduits devant le conseil de guerre de Tours pour refus d'obéissance (1883, 1888 et 1898) – Source : *Archives départementales d'Indre-et-Loire*, 2R136, 140, 149, registres des jugements (1883, 1888, 1898).

NOMS, Prénoms	Date du conseil de guerre	Antécédents judiciaires	Décision du conseil de guerre
LAMOTTE L.-M.	19/04/83	Condamné à 4 reprises : 1/ le 19 août 1880 à Nantes pour vagabondage à 8 jours de prison, 2/ le 16 avril 1881 dans la Seine pour filouterie à 8 jours de prison et 16 F d'amende, 3/ le 16 août 1881 dans la Seine pour vagabondage à 1 mois de prison, 4/ le 24 octobre 1881 à Fontainebleau pour vagabondage à 6 jours de prison.	Coupable à l'unanimité. Condamné à la majorité de 6 voix contre 1 à 2 ans d'emprisonnement et aux frais en vertu des articles 218 et 139 du code de justice militaire et de la loi de 1867.
TESSIER R.	05/07/83	Néant	Non coupable à la majorité de 4 voix contre 3 et acquitté en vertu de l'article 136 du code de justice militaire.
LUBIN J.	08/11/83	Néant	Non coupable à la majorité de 4 voix contre 3 et acquitté en vertu de l'article 136 du code de justice militaire.
MANCEAU A.	29/11/83	Condamné à 2 reprises : 1/ le 14 juillet 1874 par le conseil de guerre de Tours pour refus d'obéissance à 1 an de prison, 2/ le 27 mai 1880 par le conseil de guerre de Tours pour refus d'obéissance à 2 ans de prison.	Non coupable à la majorité de 4 voix contre 3 et acquitté en vertu de l'article 136 du code de justice militaire.
HONNET G.	25/08/88	Néant	Coupable à l'unanimité et condamné à la majorité de 6 voix contre 1 à 1 an de prison et aux frais en vertu des articles 218 et 139 du code de justice militaire ainsi que de la loi de 1867.
ARMAND L.	22/11/88	Condamné le 17 novembre 1886 par le conseil de guerre de Paris à 2 ans de prison pour désertion à l'intérieur en temps de paix.	Coupable à l'unanimité et condamné à l'unanimité à 2 ans de prison ainsi qu'aux frais en vertu des articles 218 et 139 du code de justice militaire et de la loi de 1867.
THIBAUT A.	29/11/88	Condamné à 2 reprises : 1/ Le 3 septembre 1873 pour vol (a été remis à ses parents), 2/ le 1 ^{er} juillet 1874 pour vol de récoltes (en correction jusqu'à 20 ans accomplis) 3/ Passé en conseil de guerre le 09/02/1888 pour vol et acquitté.	Coupable à l'unanimité et condamné à l'unanimité à 2 ans de prison ainsi qu'aux frais en vertu des articles 218 et 139 du code de justice militaire et de la loi de 1867.
FÉVRIER A.	16/08/88	Condamné à 8 reprises :	Coupable à l'unanimité des 2

		<p>1/ Le 31 juillet 1875 au Vigan pour outrages et rébellion à 8 jours de prison,</p> <p>2/ Le 11 mars 1884 à Nîmes pour outrages et ivresse à 15 jours de prison et 5 F d'amende,</p> <p>3/ Le 31 mai 1882 à Draguignan pour rébellion et insulte à 20 jours de prison et 2 F d'amende,</p> <p>4/ Le 02 janvier 1885 à Clermont pour vagabondage à 8 jours de prison,</p> <p>5/ Le 11 février 1885 à Douai pour outrages et violences à 1 mois de prison,</p> <p>6/ Le 11/09/1886 à Pont-Audemer pour rébellion et insultes à 2 mois de prison et 5 F d'amende,</p> <p>7/ Le 20 mars 1887 à Orléans pour vagabondage, mendicité, outrages à 4 mois de prison)</p> <p>8/ Le 10 septembre 1887 à Mortagne pour outrages à agents et ivresse à 1 mois de prison et 5 F d'amende.</p>	<p>premiers chefs d'accusation (refus d'obéissance et outrages) et à la majorité de 5 voix contre 2 par rapport au fait que ces derniers ont eu lieu à l'occasion du service. Condamné à l'unanimité à 5 ans de travaux publics et aux frais en vertu des articles 228, 224, 135 et 139 du code de justice militaire et de la loi de 1867.</p>
DELAPORTE J.	14/04/98	<p>Condamné le 19 juin 1896 à Angers pour rébellion, outrages et violences à agents à 3 mois de prison et 16 F d'amende.</p>	<p>Coupable à l'unanimité et condamné à la réunion de 4 voix contre 3 qui ont prononcé des peines plus fortes à 1 an d'emprisonnement ainsi qu'aux frais en vertu des articles 218 et 139 du code de justice militaire et de la loi de 1867.</p>
ORILLU A.	16/06/98	<p>Condamné à 6 reprises :</p> <p>1/ le 8 septembre 1893 à Épernay pour mendicité à 6 jours de prison (sursis à l'exécution),</p> <p>2/ le 16 février 1895 à Tours pour contravention à la police des chemins de fer à 50 F d'amende,</p> <p>3/ le 3 juillet 1895 à Cosne pour vagabondage à 14 jours de prison,</p> <p>4/ le 26 septembre 1895 dans la Seine pour vagabondage à 15 jours de prison,</p> <p>5/ le 24 février 1896 dans la Seine pour mendicité à 2 mois de prison</p> <p>6/ le 21 novembre 1896 à Reims pour chasse à 6 jours de prison et 50 F d'amende.</p>	<p>Coupable à l'unanimité et condamné par 6 voix contre une à 2 ans d'emprisonnement et aux frais en vertu des articles 218 et 139 du code de justice militaire et de la loi de 1867.</p>

A contrario, en 1888, Gustave Honnet, qui n'a subi aucune condamnation antérieure n'est condamné qu'à un an (peine minimale)¹⁴⁴. En 1898, le jury hésitant visiblement devant le profil de Joseph Delaporte, le condamne à un an de prison par 4

¹⁴⁴ Il est cavalier au 25^e régiment de dragons.

Archives départementales d'Indre-et-Loire, 2R140, registre des jugements (1888).

voix contre 3 (qui ont prononcé une peine plus forte)¹⁴⁵. Les trois acquittements recensés en 1883 sont aussi votés par quatre voix contre trois. Raphaël Tessier et Jules Lubin, respectivement soldat au 11^e régiment de cuirassiers et soldat réserviste au 90^e régiment d'infanterie, n'ont aucun antécédent judiciaire¹⁴⁶. Le cas d'Auguste Manceau est plus complexe puisqu'il a déjà été condamné à deux reprises pour ce type d'infraction, ce qui lui a ensuite valu d'être envoyé au 3^e bataillon d'infanterie légère d'Afrique entre novembre 1881 et octobre 1883. De manière d'ailleurs très révélatrice, il a été frappé la première fois en 1879 par une peine d'un an de prison (grâcié au bout de 8 mois) et la seconde fois, en 1880, par une autre de deux ans (remise de 6 mois). Ces condamnations sont d'ailleurs au coeur des accusations à son encontre et du rapport du rapporteur (plus de la moitié du rapport leur est consacrée). De son côté, blessé pendant ses classes lors de manoeuvres à cheval, Manceau met au centre de son système de défense sa peur des chevaux ainsi que son souhait de ne pas rester dans un régiment de cavalerie. Le refus d'obéir à l'ordre pour le pansage des chevaux est ainsi présenté et peut-être le jury entend-il alors ces éléments au point de considérer qu'il n'y a pas lieu de condamner un militaire, déferé devant le conseil de guerre essentiellement en raison de ses antécédents¹⁴⁷. Quant à Adolphe Février, soldat réserviste au 55^e régiment d'infanterie, il est condamné pour refus d'obéissance et outrages à 5 ans de travaux publics le 16 août 1888¹⁴⁸. Comme le tableau ci-dessous l'indique, neuf des dix militaires poursuivis pour refus d'obéissance recensés en 1903, 1908 et 1913 sont condamnés. Parmi eux, six bénéficient des circonstances atténuantes et de peines inférieures à un an de prison, Joseph Renaudon, soldat au 114^e régiment d'infanterie, profitant même du sursis à l'exécution de sa peine¹⁴⁹. Globalement, l'atténuation est belle et bien sensible, d'autant que, parmi les trois condamnés à un ou deux ans de prison, Auguste Narquet¹⁵⁰ bénéficie aussi, en 1908, du sursis. En 1913, Marcel Thomelin et Émile Charpentier, tous deux ayant de lourds passés disciplinaires, sont respectivement condamnés à un et deux ans de prison¹⁵¹.

¹⁴⁵ Il a déjà subi une peine en 1896 pour rébellion, outrages et violences à agents. Il est soldat au 32^e régiment d'infanterie.

Archives départementales d'Indre-et-Loire, 2R149, registre des jugements (1898).

¹⁴⁶ *Archives départementales d'Indre-et-Loire*, 2R136, registre des jugements (1883).

¹⁴⁷ *Archives départementales d'Indre-et-Loire*, 2R226, dossier de procédure d'Auguste Manceau, état signalétique des services, casier judiciaire et rapport du commissaire-rapporteur (pièces n^o9, 13, 15).

¹⁴⁸ *Archives départementales d'Indre-et-Loire*, 2R140, registre des jugements (1888).

¹⁴⁹ *Archives départementales d'Indre-et-Loire*, 2R159, registre des jugements (1908).

¹⁵⁰ Il est soldat au 125^e régiment d'infanterie.

¹⁵¹ Ils sont respectivement cavalier à la 5^e compagnie de remonte et soldat au 68^e régiment d'infanterie. Entre 1912 et 1913, le premier a subi 113 jours de punitions, le second 150 jours.

Archives départementales d'Indre-et-Loire, 2R331, dossier de procédure de Marcel Thomelin, relevé

Tableau n°31 : Condamnés pour refus d'obéissance devant le conseil de guerre de Tours (1903, 1908, 1913) – Source : *Archives départementales d'Indre-et-Loire*, 2R154, 159, 164, registres des jugements (1903, 1908, 1913).

NOMS, Prénoms	Date du conseil de guerre	Décisions du conseil de guerre
AMSTUTZ F.	05/02/03	Coupable à l'unanimité. Circonstances atténuantes à la majorité. Condamné par 4 voix contre 3 qui ont prononcé une peine plus forte à 3 mois de prison ainsi qu'aux frais en vertu des articles 218, 134, 139 du code de justice militaire, de l'article 463 du code pénal ordinaire et des lois de 1901 et de 1867.
AUTIN E.	23/04/08	Coupable à l'unanimité. Circonstances atténuantes à la majorité. Condamné par 4 voix contre 3 qui ont prononcé des peines plus fortes à 3 mois de prison ainsi qu'aux frais en vertu des articles 218 du code de justice militaire, de la loi de 1901 et de l'article 469 du code pénal ordinaire.
NARQUET A.	25/05/08	Coupable à l'unanimité de double refus d'obéissance. Condamné à la majorité de cinq voix contre deux à un an de prison ainsi qu'aux frais en vertu des articles 218 et 139 du code de justice militaire, de la loi de 1867. Sursis à l'exécution de la peine en vertu de l'article 1 ^{er} de la loi du 26 mars 1891 (car n'ayant subi antérieurement aucune condamnation).
RENAUDON J.	17/08/08	Coupable à la majorité de six voix contre une. Circonstances atténuantes à la majorité. Condamné à la majorité de 5 voix contre 2 à 15 jours de prison ainsi qu'aux frais en vertu des articles 218, 139 du code de justice militaire, de l'article 463 du code pénal ordinaire et des lois de 1867 et 1901. Sursis à l'exécution de la peine en vertu de l'article 1 ^{er} de la loi du 26 mars 1891 (car n'ayant subi antérieurement aucune condamnation).
LENOIR L.	27/08/08	Coupable à l'unanimité. Circonstances atténuantes à la majorité. Condamné à la majorité de cinq voix contre deux à 6 mois de prison ainsi qu'aux frais en vertu des articles 218 et 139 du code de justice militaire, de l'article 463 du code pénal ordinaire et des lois de 1867 et de 1901.
CHARPENTIER E.	13/06/13	Coupable à l'unanimité. Condamné à l'unanimité à 2 ans de prison ainsi qu'aux frais en vertu des articles 218 et 139 du code de justice militaire et de la loi de 1867.
PINEL L.	20/06/13	Coupable à l'unanimité. Circonstances atténuantes à la majorité. Condamné à l'unanimité à 6 mois de prison ainsi qu'aux frais en vertu des articles 218, 139 du code de justice militaire, de l'article 463 du code pénal ordinaire et des lois de 1901 et 1867.
BESNARD E.	13/07/13	Non coupable de refus d'obéissance (à la majorité de cinq voix contre deux). Coupable à l'unanimité de désertion à l'intérieur. Circonstances atténuantes à la majorité. Condamné par six voix contre une à deux mois de prison ainsi qu'aux frais en vertu des articles 231, 232, 139 du code de justice militaire, de l'article 463 du code pénal ordinaire et des lois de 1867 et 1901.
GUILLON E.	13/10/13	Coupable à l'unanimité. Circonstances atténuantes à la majorité. Condamné par cinq voix contre deux à 6 mois de prison ainsi qu'aux

des punitions (pièce n°4).

Archives départementales d'Indre-et-Loire, 2R329, dossier de procédure d'Émile Charpentier, relevé des punitions (pièce n°12).

		frais en vertu des articles 218 et 139 du code de justice militaire, de l'article 463 du code pénal ordinaire et des lois de 1867 et de 1901.
THOMELIN M.	03/11/13	Coupable à l'unanimité. Condamné à l'unanimité à 1 an de prison ainsi qu'aux frais en vertu des articles 218 et 139 du code de justice militaire et de la loi de 1867.

La tendance à la baisse des poursuites pour outrages sur l'ensemble de la période a été pointée et la lecture des quelques données contenues dans le tableau ci-dessous confirme, s'il en est besoin, la rupture que constitue la loi de 1901 sur les circonstances atténuantes.

3- Les outrages

Tableau n°32 : Peines prononcées pour les faits d'outrages¹⁵² par le conseil de guerre de Tours (1875-1913) - Source : *Archives départementales d'Indre-et-Loire*, 2R129-164, registres des jugements (1875-1913).

	1875	1878	1883	1888	1893	1898	1903	1908	1913
1 jour de prison	0	0	0	0	0	0	1	0	0
2 mois de prison	0	0	0	0	0	0	3	0	1
3 mois de prison	0	0	0	0	0	0	0	1	0
4 mois de prison	0	0	0	0	0	0	0	0	1
6 mois de prison	0	0	0	0	0	0	0	2	1
1 an de prison	2	7	4	5	1	5	0	0	2
2 ans de prison	2	0	0	1	4	1	1	1	4
3 ans de prison	1	1	0	0	0	1	0	0	0
4 ans de prison	0	0	0	0	0	0	1	1	0
5 ans de prison	0	1	0	0	0	2	0	2	0
5 ans de travaux publics	2	4	0	3	0	0	0	0	0
10 ans de travaux publics	2	1	0	0	0	0	0	0	0
Peine de mort	0	1	0	0	0	0	0	0	0
Acquittements (nc/ca)	3	1	1	1	0	0	0	0	0
Total	12	16	5	10	5	9	6	7	9

¹⁵² L'article 224 du code de justice militaire prévoyant les outrages est ainsi conçu :

« Tout militaire qui, pendant le service ou à l'occasion du service, outrage son supérieur par paroles, gestes ou menaces, est puni de la destitution avec emprisonnement de un an à cinq ans si ce militaire est officier; et de cinq à dix ans de travaux publics s'il est sous-officier, caporal, brigadier ou soldat. Si les outrages n'ont pas eu lieu pendant le service ou à l'occasion du service, la peine est de un à cinq ans d'emprisonnement ».

Les très lourdes peines prononcées au début de notre période (et notamment pendant les années 1870) sont révélatrices de la sévérité du code à l'égard des outrages comme infractions militaires liées à la discipline. S'il convient de noter que les jurys du conseil de guerre de Tours consentent alors fréquemment à frapper les coupables des lourdes peines prévues, les quelques acquittements relevés peuvent être interprétés comme une forme de réticences ponctuelles à les appliquer de manière automatique à tous les prévenus et ce, en l'absence de moyens juridiques pour adapter et réguler les peines. Quoiqu'il en soit, dans le contexte de raidissement disciplinaire des années 1870, les poursuites pour outrages, plus nombreuses à cette période pour le conseil de guerre de Tours¹⁵³, témoignent d'une volonté répressive de l'institution à l'égard des outrages, de la base (entendre ici dans les régiments où les plaintes sont formulées) jusqu'aux autorités à la tête de la IX^e Région. Cette tendance répressive peut aussi conduire devant les juridictions militaires un nombre important de prévenus, y compris parfois pour des infractions « légères », qui pourraient ou auraient pu être traitées par voie disciplinaire d'où, potentiellement aussi, une possibilité plus grande d'acquittements. L'étude statistique du *Compte général de l'Administration de la Justice militaire* n'indique toutefois pas de variations similaires et aussi marquées dans les poursuites pour outrages à l'échelle nationale. Ces dernières baissent en effet à la fin des années 1870 puis remontent à partir du milieu de la décennie suivante avant de se maintenir jusqu'en 1898. L'inflexion des poursuites au tournant du siècle et leur augmentation à partir de 1904 sont très nettes. Si, à propos de la part des acquittements prononcés, la variété des données obtenues rend difficile une interprétation certaine sur toutes les périodes, il convient cependant de pointer la tendance durable à la baisse après 1904, tendance qu'il faut de mettre en parallèle avec les lois de 1901 sur les circonstances atténuantes et surtout de 1904 sur le sursis à l'exécution des peines.

¹⁵³ Les poursuites pour outrages en 1875 et 1878 représentent environ 36 % du total des poursuites relevées dans les années recensées.

Tableau n°33 : Poursuites, acquittements et exécution des peines relatives aux outrages en France (1875-1912) – Sources : *Compte général de l'administration de la justice militaire* (1875 -1912).

Années	Nombre de prévenus	Nombre d'acquittements prononcés	Part des acquittements prononcés / nombre de prévenus (%)	Nombre de sursis octroyés
1875	704	55	7,8	-
1876	577	43	7,5	-
1877	498	34	6,8	-
1878	479	36	7,5	-
1879	444	43	9,7	-
1880	450	41	9,1	-
1881	520	63	12,1	-
1882	563	40	7,1	-
1883	481	45	9,4	-
1884	537	44	8,2	-
1885	635	64	10,1	-
1886	653	60	9,2	-
1887	642	63	9,8	-
1888	804	59	7,3	-
1889	833	52	6,2	-
1890	753	47	6,2	-
1891	737	59	8	-
1892	776	41	5,2	-
1893	792	47	5,9	-
1894	853	62	7,2	-
1895	800	62	7,8	-
1896	824	81	9,8	-
1897	817	65	8	-
1898	790	62	7,8	-
1899	641	48	7,9	-
1900	593	44	7,4	-
1901	654	51	7,8	-
1902	692	40	5,5	-
1903	577	45	7,8	-
1904	823	50	6,1	48
1905	1043	41	3,9	130
1906	1018	52	5,1	158
1907	1110	53	4,7	197
1908	1062	45	4,2	160
1909	1000	35	3,5	151
1910	1089	49	4,5	161
1911	967	55	5,7	130
1912	1079	58	5,4	143

Encore une fois, une simple approche quantitative des poursuites ne permet pas de comprendre avec justesse la réalité de la répression à l'encontre des outrages, les stratégies pénales à l'oeuvre ou les pratiques judiciaires. Pour cela il convient de se

pencher sur l'articulation des poursuites avec les peines prononcées, les moyens juridiques pour les réguler ou encore l'exécution des peines.

Tableau n°34 : Poursuites, peines et exécutions des peines relatives aux outrages prononcées par le conseil de guerre de Tours (1875-1913) – Source : *Archives départementales d'Indre-et-Loire*, 2R129-164, registres des jugements (1875-1913).

	1875	1878	1883	1888	1893	1898	1903	1908	1913	
Nombr de prévenus	12	16	5	10	4 ¹⁵⁴	9	6	7	9	
Acquittés	3	1	1	1	0	0	0	0	0	
Condamnés...	9	15	4	9	4	9	6	7	9	
... pour outrages pendant (ou à l'occasion) le service	3	5	0	2	0	0	2	4	3	
... pour outrages en dehors du service	Chef d'accusation : en dehors du service		4	3	4	3	0	2	3	
	Chef d'accusation : pendant (ou à l'occasion) le service		0	0	0	4	0	6	4	1
... non renseigné	0	0	0	0	0	0	0	0	1	
Circonstances atténuantes	-	-	-	-	-	-	5	6	9	
Sursis	-	-	-	-	-	-	-	2	1	
Grâces	1	8	4	6	2	4	1	3	3	
Condamnés ne bénéficiant pas des circonstances atténuantes mais obtenant une grâce	-	-	-	-	-	-	1	0	-	
Condamnés ne bénéficiant pas des circonstances atténuantes mais se voyant octroyer un sursis à l'exécution de sa peine	-	-	-	-	-	-	-	1	-	

En 1875, trois des douze prévenus sont acquittés. Sur les neuf condamnés, trois le sont pour outrages pendant le service, six pour outrages en dehors. Les peines prononcées, particulièrement lourdes, sont bien sûr liées aux pénalités contenues dans le code mais aussi, pour certains condamnés, à la combinaison des faits d'outrages avec d'autres infractions. Le 2 août 1875, Joseph Girol, soldat au 125^e régiment de ligne, est condamné à 10 ans de travaux publics pour outrages par paroles, gestes et menaces envers ses supérieurs pendant le service et bris de l'arme qui lui a été remise pour le service. Le 26 août suivant, Lucien Rocheteau, cavalier au 2^e régiment de chasseurs, est poursuivi et condamné, pour voies de fait envers un supérieur et outrages par paroles, gestes et menaces en dehors du service, à la peine minimale en pareil cas, soit 5 ans de travaux publics. Même peine le 4 novembre 1875 pour Jean-Baptiste Vasseur, soldat au 32^e régiment de ligne, déclaré coupable d'outrages par paroles et menaces envers son

¹⁵⁴ Le 22 juin, Louis Poiriel est poursuivi sous deux chefs d'accusation d'outrages différents. Il y a donc 4 prévenus et 5 chefs d'accusation pour outrages en 1893.

supérieur à l'occasion du service, rébellion envers la force armée et ivresse manifeste sur la voie publique. Le cas de Pierre Bartelloni, gendarme à pied à la compagnie d'Indre-et-Loire, est plus intéressant. Le 18 janvier 1875, il est condamné à 10 ans de travaux publics pour outrages pendant le service et voies de fait sur un supérieur en dehors du service¹⁵⁵. À la lecture des articles du code, chacun comprendra que le premier (et alors le seul !) moyen d'alourdir ou alléger une faute (et donc une peine) consiste à considérer que les faits ont eu lieu pendant ou en dehors du service¹⁵⁶. Pour Bartelloni, les faits ayant eu lieu au même moment et au même endroit¹⁵⁷, la seule explication possible à un tel jugement paradoxal réside dans la volonté du jury d'éviter la peine de mort au prévenu en jouant sur le seul moyen juridique à sa disposition pour réguler les peines. Si les peines prononcées sont donc lourdes, l'octroi de grâces pour en atténuer l'exécution est alors en plus très rare. D'après les éléments figurant sur les registres de jugement conservés aux Archives départementales d'Indre-et-Loire, aucun des condamnés évoqués ci-dessus ne bénéficie d'une telle mesure de clémence. Seul Arsène Lesbroussard, cavalier au 7^e régiment de cuirassiers et condamné le 1^{er} février à un an de prison pour avoir, alors qu'il était ivre, menacé du poing puis insulté son brigadier « *d'imbécile et de con* », en obtient une¹⁵⁸. Sur ce dernier point, la situation évolue rapidement et, en 1878, ce sont en effet 8 des 15 condamnés qui se voient octroyer une grâce. Mais qu'on ne s'y trompe pas : parmi les militaires frappés par de très lourdes peines, seul Victor Prieur, condamné à mort pour voies de fait et outrages par paroles le 28 avril 1878 en bénéficie, sa peine étant commuée en 10 ans de travaux publics le 1^{er} juin suivant. Les sept autres grâces correspondent à des remises de restant de peines accordées aux militaires condamnés à la peine minimale d'un an de prison en cas d'outrages en dehors du service¹⁵⁹.

¹⁵⁵ *Archives départementales d'Indre-et-Loire*, 2R129, registre des jugements (1875).

¹⁵⁶ Sur ce point, il convient de préciser que considérer « à l'occasion ou pendant le service » n'impose pas que tous les protagonistes soient en service. Comme le souligne le commandant Vexiau, « *pour que la circonstance de service ou d'occasion du service existe, il n'est pas nécessaire que le supérieur et l'inférieur soient tous deux de service; il suffit que le premier soit dans cette position, ou que la collision soit intervenue à l'occasion du service (L. M., 24 mai 1859)* ». Adolphe VEXIAU, *Op. Cit.*, p. 218.

¹⁵⁷ Le 17 décembre 1874 à la Chapelle-sur-Loire.

Archives départementales d'Indre-et-Loire, 2R200, dossier de procédure de Pierre Bartelloni, plainte adressée au général commandant le IX^e corps d'armée (pièce n°2).

¹⁵⁸ Remise du restant de sa peine le 28 septembre 1875.

Le rapport du commissaire-rapporteur évoque pour finir, qu'il ne se souvient de rien et qu'il éprouve « *un grand regret* ».

Archives départementales d'Indre-et-Loire, 2R200, dossier de procédure d'Arsène Lesbroussard, rapport du commissaire-rapporteur en date du 10 janvier 1875 (pièce n°18).

¹⁵⁹ *Archives départementales d'Indre-et-Loire*, 2R131, registre des jugements (1878).

Tableau n°35 : Militaires bénéficiant d'une grâce suite à une condamnation pour outrages par le conseil de guerre de Tours (1878) - Source : *Archives départementales d'Indre-et-Loire*, 2R131, registre des jugements (1878).

NOMS, Prénoms. Grade et régiment.	Date du conseil de guerre	Nature et date de la grâce octroyée
PRIEUR Victor Soldat au 114 ^e régiment de ligne	08/04/78	Commutation de peine de mort prononcée en 10 ans de travaux publics (01/06/78)
DORE Julien Soldat au 77 ^e régiment de ligne	15/07/78	Remise du restant de sa peine (26/03/79)
FOURNIER Désiré Tambour au 77 ^e régiment de ligne	19/08/78	Remise du restant de sa peine (26/03/79)
COSSONNEAU François Soldat au 90 ^e régiment de ligne	07/10/78	Remise du restant de sa peine (14/09/79)
SEVIN Eugène Soldat au 32 ^e régiment de ligne	07/10/78	Remise du restant de sa peine (14/09/79)
POULAIN François Soldat au 32 ^e régiment de ligne	07/10/78	Remise du restant de sa peine (14/09/79)
GUILLON Eugène Canonnière au 20 ^e régiment d'artillerie	10/10/78	Remise du restant de sa peine (14/09/79)
DELOUVENCOURT Léon soldat au 77 ^e régiment de ligne	16/12/78	Remise du restant de sa peine (14/09/79)

Au début des années 1880, un tassement marqué des poursuites contre les outrages s'observe à Tours comme à l'échelle nationale¹⁶⁰. En 1883, sur seulement cinq militaires poursuivis, un est acquitté, quatre sont condamnés pour des faits en dehors du service à 1 an de prison puis bénéficient d'une remise du restant de leur peine entre novembre 1883 et mai 1884¹⁶¹. Tout indique que l'on est alors moins enclin à envoyer devant les conseils de guerre des militaires pour ces faits. À l'intense répression du milieu des années 1870 semble succéder une sorte de période d'accalmie. Les nombreuses et lourdes peines ont largement alimenté les institutions pénitentiaires militaires (et pour longtemps !), ce qui n'est pas non plus sans conséquences budgétaires. À l'échelle nationale, s'ouvre donc une période marquée par des poursuites moins nombreuses, surtout à la fin des années 1870 et au début de la suivante¹⁶². Les plaintes sont alors un peu moins importantes tandis que les refus d'informer et des non-lieux se font plus courants. Si le premier point révèle une tension répressive un peu

¹⁶⁰ *Le Compte général de l'administration de la justice militaire* montre même qu'à l'échelle nationale, la tendance est à l'oeuvre dès la fin des années 1870.

¹⁶¹ *Archives départementales d'Indre-et-Loire*, 2R136, registre des jugements (1883).

¹⁶² Voir le tableau en annexe 19, p. CII.

moins palpable « à la base », c'est-à-dire au sein des casernes, la seconde caractérise une propension des autorités militaires, les généraux de corps d'armée en tête, à laisser le traitement d'une partie des affaires à la répression disciplinaire. En effet, si on cumule les refus d'informer et les décisions de non-lieux, leur part vis-à-vis du nombre total de plaintes émanant des régiments¹⁶³ connaît une hausse dès la fin des années 1870. Comprise en 6 et 7% en 1875 et 1876, elle grimpe ensuite puis se stabilise globalement autour de 10% au début des années 1880 jusqu'à la toute fin des années 1890¹⁶⁴. Au cours de ces deux décennies, les jurys du conseil de guerre de Tours condamnent aussi beaucoup moins les prévenus pour des outrages pendant le service. Comme en 1883, les quatre militaires poursuivis en 1893 pour outrages en dehors du service sont condamnés¹⁶⁵. L'année suivante, François Mainguy¹⁶⁶ bénéficie le 20 juin 1894 d'une remise de quatre mois sur sa peine tandis que Narcisse Bessière se voit octroyer une remise du restant de sa peine (sous réserve de l'amende) le 28 juin 1894. Il faut dire sur ce point que leur profil tranche nettement avec celui des deux autres condamnés qui ne bénéficient d'aucune mesure de clémence. F. Mainguy n'a subi qu'une seule condamnation¹⁶⁷ et N. Bessière aucune. De son côté, Louis Poirel a deux condamnations à son actif, dont une de 2 ans de prison prononcée le 24 septembre 1889 à Paris pour coups et blessures volontaires et port d'armes prohibées. Charles Poirier, quant à lui, a déjà été condamné à cinq reprises entre 1888 et 1890 pour des faits de filouterie ou de vagabondage¹⁶⁸. Pour les années 1888 et 1898, les choses sont un peu différentes. Afin d'atténuer les peines, les jurys déclarent que les faits n'ont pas eu lieu pendant le service. Signe que les pénalités prévues par le code sont inadaptées et perçues comme telles, y compris par les membres des conseils de guerre, cette pratique semble même se généraliser¹⁶⁹. En effet, parmi les neuf condamnés en 1888, quatre le sont pour des outrages en dehors du service alors qu'ils étaient initialement poursuivis pour des faits commis pendant le service¹⁷⁰. Il en est de même en 1898 pour

¹⁶³ Il faut entendre par là, l'addition des prévenus pour outrages, des refus d'informer et des non-lieux.

¹⁶⁴ Quelques variations ponctuelles sont toutefois à noter. Pour les années comprises entre 1877 et 1897, la part minimale constatée est de 7,2% en 1889 tandis que celle maximale est de 15,1% en 1887. Sur ces 21 années recensées, la part des refus d'informer et des non-lieux est proche de 10% dans 15 cas (entre 8,9% et 10,7%).

¹⁶⁵ Trois d'entre eux sont condamnés à 2 ans de prison et un à 1 an.

¹⁶⁶ Soldat au 2^e régiment d'artillerie Pontonniers, il a été condamné le 13 juillet 1893 à 2 ans de prison pour outrages par paroles et menaces en dehors du service.

¹⁶⁷ Il a été condamné le 22 avril 1887 à Moutiers pour vagabondage à 8 jours de prison.

¹⁶⁸ *Archives départementales d'Indre-et-Loire.*, 2R144, registre des jugements (1893).

¹⁶⁹ Il conviendrait de mener une étude statistique annuelle pour confirmer cette impression, ce que nous n'avons pas pu faire faute de temps.

¹⁷⁰ Nous n'avons pu retrouver que le dossier de Jean Gaschet, les autres n'ayant pas été conservés aux Archives départementales d'Indre-et-Loire. Pour ce qui le concerne, les différentes pièces du dossier

six des neuf condamnés¹⁷¹. Concernant ensuite l'exécution de leur peine, des grâces sont aussi octroyées. En 1888, six des neuf condamnés en bénéficient et, parmi eux, les cinq condamnés à un an de prison¹⁷². La situation en 1898 est quelque peu différente : les militaires condamnés à un an de prison ne bénéficient plus systématiquement de remises de peine tandis que ces dernières concernent alors les plus lourdes peines¹⁷³. Là encore, le passé judiciaire des condamnés semble jouer. Deux des trois condamnés à un an de prison ne bénéficiant pas de grâce ont un passé qui les rend indignes de toute clémence¹⁷⁴. Adrien Rouzeau, soldat réserviste au 32^e régiment d'infanterie, condamné à un an de prison le 14 avril 1898, a en effet déjà été condamné à 11 reprises entre 1883 et 1898, notamment par des conseils de guerre en Afrique du Nord¹⁷⁵. François Legendre, soldat au 90^e régiment d'infanterie, a lui aussi déjà eu affaire aux conseils de guerre. Outre une légère condamnation le 19 septembre 1889 à Versailles pour vol de récoltes qui lui a valu 15 jours de prison et 16 F d'amende, il a été condamné à deux

montrent bien que les outrages ont eu lieu le 28 novembre 1888 à l'occasion du passage, donc pendant le service.

Archives départementales d'Indre-et-Loire, 2R241, dossier de procédure de Jean Gaschet, rapport du commissaire-rapporteur en date du 8 décembre 1888 (pièce n°25).

Archives départementales d'Indre-et-Loire, 2R140, registre des jugements (1888).

¹⁷¹ Le cas de Gaston Milhas, soldat au 125^e régiment d'infanterie, est un peu différent de celui de Jean Gaschet dans la mesure où seul son supérieur est en service au moment des faits, le 5 juin 1898, ce qui suffit, légalement, pour considérer que les faits ont eu lieu à l'occasion du service. Voir note n°156.

Archives départementales d'Indre-et-Loire, 2R267, dossier de procédure de Gaston Milhas, rapport du capitaine Mermet en date du 7 juin 1898 (pièce n°3).

Archives départementales d'Indre-et-Loire, 2R149, registre des jugements (1898).

¹⁷² Il faut y ajouter Henri Chucho sur qui nous reviendrons dans un instant.

¹⁷³ Gaston Milhas, évoqué au-dessus, est condamné le 7 juillet 1898 à 5 ans de prison, puis bénéficie de deux remises de 6 mois le 30 juin et le 28 décembre 1901. Jacques Camus, soldat au 68^e régiment d'infanterie, condamné le 15 septembre 1898 à 3 ans de prison pour outrages en dehors du service, se voit octroyer une remise du restant de sa peine le 7 juillet 1900. Il était lui aussi poursuivi pour des faits commis pendant le service.

¹⁷⁴ Le cas de Joseph Petit a par exemple déjà été pointé. Voir note 105.

¹⁷⁵ Voici la liste de ses condamnations antérieures :

1/ le 23 août 1883 à Châtellerault pour vol (25 F d'amende),

2/ le 24 juin 1884 à Châtellerault pour fraude au préjudice d'un restaurateur (1 jour de prison),

3/ le 18 octobre 1884 à Châtellerault pour vol et coups volontaires (2 ans de prison),

4/ le 3 mai 1887 à Châtellerault pour rébellion, outrages à agents, filouterie d'aliments (1 mois de prison),

5/ le 24 septembre 1887 à Châtellerault pour rébellion, outrages à agents et ivresse (1 mois de prison et 5 F d'amende),

6/ le 26 mai 1888 à Blida (conseil de guerre) pour vol au préjudice d'un habitant (1 an de prison),

7/ le 8 août 1889 à Oran (conseil de guerre) pour dissipation d'effets militaires (2 ans de prison),

8/ le 7 octobre 1891 à Oran (conseil de guerre) pour dissipation d'effets à lui confiés pour le service (2 ans de prison),

9/ le 5 octobre 1894 à Alger (conseil de guerre) pour bris de clôture (3 mois de prison et 50 F d'amende),

10/ le 27 août 1896 à Châtellerault pour rébellion et outrages à agents (1 mois de prison),

11/ le 9 février 1898 à Poitiers pour destruction de clôture et ivresse (1 mois de prison, 50 F et 5 F d'amende - par défaut).

reprises par le conseil de guerre de Rouen, la première fois le 15 février 1890 pour insoumission (1 mois de prison) et la seconde fois, le 1^{er} août 1890, déjà pour outrages par paroles et menaces envers son supérieur à l'occasion du service (10 ans de travaux publics, remise de 4 ans). Rien à voir donc avec Fernand Laroche et François Jeannot qui n'ont tous deux aucun antécédent judiciaire et qui bénéficient d'une remise du restant de leur peine le 28 août 1899¹⁷⁶. Sur les quatre années que nous avons recensées entre 1883 et 1898, nous n'avons donc relevé que deux militaires condamnés pour des outrages pendant ou à l'occasion du service, et ce en 1888¹⁷⁷. Nous l'avons souligné plus haut, le 16 août 1888, Adolphe Février, réserviste du 55^e régiment d'infanterie, est condamné à 5 ans de travaux publics pour refus d'obéissance et outrages à l'occasion du service. De son côté, Henri Chucho, soldat au 20^e régiment d'artillerie, est condamné à la même peine le 22 novembre 1888 pour outrages par paroles envers deux de ses supérieurs à l'occasion du service, bris volontaires d'effets de casernement appartenant à l'État, destruction volontaire d'effets d'habillement appartenant à l'État et confiés pour le service et bris de clôture. L'un et l'autre ont des antécédents judiciaires qui alourdissent leurs fautes. Février et Chucho ont respectivement été condamnés à huit¹⁷⁸ et trois¹⁷⁹ reprises, notamment pour des faits d'outrages, de rébellion, de vagabondage

¹⁷⁶ Fernand Laroche (soldat au 32^e régiment d'infanterie) et François Jeannot (soldat au 125^e régiment d'infanterie) sont respectivement condamnés le 24 novembre et le 1^{er} décembre 1898 à 1 an de prison pour outrages en dehors du service alors qu'ils étaient tous les deux poursuivis pour des faits pendant le service.

Archives départementales d'Indre-et-Loire, 2R149, registre des jugements (1898).

¹⁷⁷ Les deux affaires mettent en scène des militaires déjà punis et subissant des peines de prison. Adolphe Février est détenu à la prison militaire de Tours et Henri Chucho subit au moment des faits une punition de 30 jours de prison au corps. Tous deux outragent pendant ou à l'occasion du service ceux en charge de les surveiller (brigadier ou agent principal).

Archives départementales d'Indre-et-Loire, 2R240, dossier de procédure d'Adolphe Février, rapport du commissaire-rapporteur en date du 5 août 1888 (pièce n°12).

Archives départementales d'Indre-et-Loire, 2R241, dossier de procédure d'Henri Chucho, rapport du commissaire-rapporteur en date du 12 novembre 1888 (pièce n°19).

¹⁷⁸ Adolphe Février a été condamné à 8 reprises :

- 1/ Le 31/07/1875, au Vigan pour outrages et rébellion (8 jours de prison),
- 2/ Le 11/03/1884, à Nîmes pour outrages et ivresse (15 jours de prison et 5 F d'amende),
- 3/ Le 31/05/1882, à Draguignan pour rébellion et insulte (20 jours de prison et 2 F d'amende),
- 4/ Le 02/01/1885, à Clermont pour vagabondage (8 jours de prison),
- 5/ Le 11/02/1885, à Douai (cour) pour outrages et violences (1 mois de prison),
- 6/ Le 11/09/1886, à Pont-Audemer pour rébellion et insultes (2 mois de prison et 5 F d'amende),
- 7/ Le 20/03/1887, à Orléans (cour), pour vagabondage, mendicité, outrages (4 mois de prison),
- 8/ Le 10/09/1887, à Mortagne, pour outrages à agents et ivresse (1 mois de prison et 5 F d'amende).

¹⁷⁹ Henri Chucho a été condamné à 3 reprises :

- 1/ le 12 avril 1886 à Chinon pour violences et voies de fait volontaires (25 F d'amende),
- 2/ le 23 septembre 1886 à Chinon pour outrages à agents et ivresse (6 jours de prison et 5 F d'amende),
- 3/ le 2 décembre 1886 à Chinon pour outrages, violences et voies de fait contre un agent, bris de clôture et ivresse (1 mois de prison).

Il bénéficie d'une remise d'un an de travaux publics le 2 décembre 1893.

ou de mendicité.

Nous le disions plus haut, la loi de 1901 sur les circonstances atténuantes et celle de 1904 sur le sursis à l'exécution des peines bouleversent la donne en mettant entre les mains des jurys militaires des moyens juridiques pour réguler les peines et atténuer leur rigueur. À la différence de ce qui peut être observé à l'échelle nationale¹⁸⁰, les recensements d'affaires opérés en 1903, 1908 et 1913 à Tours ne montrent pas une hausse sensible des poursuites pour ce qui concerne les outrages. Sur ces trois années, six, sept et neuf prévenus peuvent être dénombrés. Sans surprise, la première conséquence de ces réformes législatives est une diminution manifeste des peines prononcées. Sur les 22 condamnés recensés pour ces infractions d'outrages entre 1903 et 1913, 10 le sont à des peines inférieures à 1 an de prison, la peine minimale prévue par le code de justice militaire. Des moyens existant alors pour réguler les peines, on ne sera pas étonné de constater que des condamnations pour outrages pendant le service sont alors de nouveau prononcées.

Tableau n°36 : Militaires condamnés pour outrages pendant le service par le conseil de guerre de Tours (1903, 1908, 1913) – Source : *Archives départementales d'Indre-et-Loire*, 2R154, 159, 164, registres des jugements (1903, 1908, 1913).

NOMS, Prénoms. Grade et régiment.	Date du conseil de guerre	Peines prononcées	Circonstances sursis, grâces atténuantes,
ARMANVILLE C. Soldat au 135 ^e régiment d'infanterie	22/01/03	4 ans de prison ¹⁸¹	Circonstances atténuantes. Jugement annulé par le conseil de révision de Paris ¹⁸² .
FRENE G. Canonier-ferrand au 33 ^e régiment d'infanterie.	22/08/03	2 mois de prison	Circonstances atténuantes.
BURON E. Sapeur-mineur au 6 ^e régiment du génie	27/01/08	6 mois de prison	Circonstances atténuantes et sursis.
BERNEGOUE A. NR.	27/04/08	3 mois de prison	Circonstances atténuantes.

¹⁸⁰ *Le Compte général de l'administration de la justice militaire* indique 577 prévenus pour 1903. Le chiffre passe l'année suivante à 823, puis à 1 043 en 1905. Il se stabilise autour du millier jusqu'à la fin de la période.

Voir le tableau en annexe 19, p. CII.

¹⁸¹ Son dossier de procédure n'a pas été conservé aux Archives départementales d'Indre-et-Loire. Nous n'avons, par conséquent pas pu vérifier quels étaient ses antécédents disciplinaires.

¹⁸² Le jugement rendu par le conseil de guerre de Tours est alors cassé car « *le lieutenant Pintureau a siégé au conseil sans avoir été préalablement appelé par son tour sur le tableau et nommé juge par le Général commandant la circonscription* », pratique interdite par les articles 20 et 74 du code de justice militaire. Le jugement est donc cassé et la procédure annulée à partir de l'ouverture de la séance. L'affaire est donc renvoyée devant le conseil de guerre du Mans afin de procéder à de nouveaux débats et de rendre un nouveau jugement.

Archives départementales d'Indre-et-Loire, 2R154, registre des jugements (1903).

DORLAC E. Soldat au 77 ^e régiment d'infanterie	19/10/08	5 ans de prison	Circonstances atténuantes et grâce (remise du restant de sa peine le 8 juillet 1911).
LAQUERRIERE E. NR.	28/12/08	4 ans de prison	Circonstances atténuantes et grâce (remise du restant de sa peine le 23 décembre 1910).
GREFF A. Cavalier au 25 ^e régiment de dragons	27/01/13	2 ans de prison	Circonstances atténuantes + grâces (remise de 3 mois le 25 décembre 1913 et remise du restant de sa peine le 4 juillet 1914).
QUENTIN M. Canonnière au 49 ^e régiment d'artillerie.	22/12/13	2 ans de prison	Circonstances atténuantes.
BORDILLON H. Canonnière au 49 ^e régiment d'artillerie.	22/12/13	2 ans de prison	Circonstances atténuantes.

Si, compte tenu des lourdes peines qu'elles entraînent d'après le code, les condamnations pour outrages pendant le service se sont faites très rares les années précédentes, les nouveaux moyens de régulation mis dans les mains des juges militaires permettent d'adapter les peines et de réduire d'autant les freins à des inculpations et des condamnations pour ce type de faits. Les réticences à condamner lourdement pour des faits ayant eu lieu pendant le service s'estompent alors avec la possibilité de punir par des peines plus légères et modulables via, par exemple, l'octroi des circonstances atténuantes. Chacun des neuf militaires poursuivis et condamnés pour des outrages pendant le service en profite. L'effet sur les peines prononcées est net : plus de peines de travaux publics et des peines comprises entre 2 mois et 5 ans de prison. À cela, s'ajoutent les grâces octroyées à trois d'entre eux (ceux frappés par les plus lourdes peines d'emprisonnement) ou le sursis à l'exécution de la peine pour un¹⁸³. Parmi les trois condamnés de 1913, seul Auguste Greff bénéficie de remises de peine. Poursuivis ensemble pour plusieurs chefs d'accusation, Marcel Quentin et Henri Bordillon sont condamnés à 2 ans de prison chacun le 22 décembre. Le premier, poursuivi pour bris de clôture, voies de fait et outrages par paroles et menaces pendant le service est seulement reconnu coupable des outrages. Le second, poursuivi pour bris de clôture, complicité de voies de fait et outrages par paroles, gestes et menaces pendant le service l'est pour les voies de fait mais en dehors du service et pour les outrages pendant le service et bris de clôture. Les deux condamnés bénéficient des circonstances atténuantes mais pas de grâce. Sans doute considère-t-on par la suite que

¹⁸³ *Archives départementales d'Indre-et-Loire*, 2R154, 2R159 et 2R164, registres des jugements (1903, 1908 et 1913).

ces condamnés ont déjà, lors du jugement, bénéficié de toute la clémence qu'ils méritent¹⁸⁴. La pratique consistant à ne pas considérer que les faits ont eu lieu pendant le service ne disparaît pas. Sur les trois années recensées, sept militaires condamnés en profitent. Dans la quasi-totalité des cas, elle est même combinée avec l'octroi des circonstances atténuantes. En effet, seul Joseph Renaud, en 1903, qui a vu les faits reprochés être considérés en dehors du service à la minorité de faveur, se les voit refuser. Il faut dire que ses deux condamnations antérieures en conseil de guerre ne jouent pas en sa faveur, la seconde ayant même été l'occasion d'une grâce dont les juges le considère alors bien peu digne¹⁸⁵. Il est par contre un des rares à bénéficier d'une remise de peine le 23 décembre 1904. Encore une fois, les peines sont sensiblement moins lourdes : de un jour seulement à 5 ans. Jean Devy, par exemple, initialement poursuivi pour outrages et voies de fait pendant le service, est finalement condamné à 1 an pour ces faits mais en dehors du service et, ne passe « que » 7 mois en prison puisqu'il bénéficie d'une remise du restant de sa peine les 8 juillet 1914¹⁸⁶.

Tableau n°37 : Militaires poursuivis pour outrages pendant le service et condamnés pour outrages en dehors du service par le conseil de guerre de Tours (1903, 1908, 1913) – Source : *Archives départementales d'Indre-et-Loire*, 2R154, 159, 164, registres des jugements (1903, 1908, 1913).

NOMS, Prénoms. Grade et régiment.	Date du conseil de guerre	Peines prononcées	Circonstances atténuantes, sursis, grâces
BELET A. Cavalier au 5 ^e régiment de cuirassiers	19/02/03	2 mois de prison	Circonstances atténuantes
CHRISOTOME V. Soldat au 66 ^e régiment d'infanterie	28/05/03	2 mois de prison	Circonstances atténuantes
RENAUD J. Soldat au 68 ^e régiment d'infanterie	30/07/03	2 ans de prison	Grâce (remise de 4 mois sur sa peine le 23 décembre 1904)
JOURDAIN M. Cavalier au 25 ^e régiment de dragons	17/09/03	1 jour de prison	Circonstances atténuantes
RUFFIN E.	30/11/08	5 ans de prison	Circonstances atténuantes et

¹⁸⁴ Alphone Camus, poursuivi avec eux pour bris de clôture, est acquitté.
Archives départementales d'Indre-et-Loire, 2R164, registre des jugements (1913).

¹⁸⁵ Joseph Renaud a été condamné à 2 reprises :
1/ le 11/10/98 par le conseil de guerre de Nantes pour refus d'obéissance (2 ans de prison),
2/ le 25/01/01 par le conseil de guerre de Nantes pour coups, menaces verbales de mort, bris de clôture (2 ans et 1 mois de prison, remise de 4 mois sur sa peine).
Archives départementales d'Indre-et-Loire, 2R154, registre des jugements (1903).

¹⁸⁶ L'ouverture du dossier de procédure montre encore une fois que les outrages et les voies de fait ont été exercées envers un supérieur qui était dans l'exercice de ses fonctions.
Archives départementales d'Indre-et-Loire, 2R332, dossier de procédure de Jean Devy, rapport du commissaire-rapporteur en date du 22 novembre 1913 (pièce n°28).
Archives départementales d'Indre-et-Loire, 2R164, registre des jugements (1913).

Cavalier au 7 ^e régiment de hussards			grâces (remise de 18 mois le 8 juillet 1911 et remise du restant de sa peine le 8 décembre 1911).
TOUTAIN G. Sapeur au 6 ^e régiment du génie	03/03/13	2 ans de prison	Circonstances atténuantes
DEVY J. Canonnière au 20 ^e régiment d'artillerie	01/12/13	1 an	Grâce (remise du restant de sa peine le 8 juillet 1914)

La combinaison des infractions pour lesquelles sont condamnés Émile Ruffin et Georges Toutain, explique la lourdeur des peines à leur encontre. Il faut dire que, pour le premier, si la peine de 5 ans se détache, elle aurait pu être encore plus importante à la lecture des chefs d'accusation pour lesquels il était poursuivi. Accusé de triple bris de clôture, de bris de casernement, d'outrages par paroles et de voies de fait pendant le service, double désertion à l'intérieur en temps de paix, il est finalement déclaré coupable de trois bris de clôture, d'outrages et de voies de fait en dehors du service et de double désertion, le tout avec les circonstances atténuantes¹⁸⁷. Pour G. Toutain qui a déjà été condamné à trois reprises, si les chefs d'accusation sont moins nombreux il profite du fait que les outrages ne soient pas considérés comme ayant eu lieu pendant le service et des circonstances atténuantes¹⁸⁸. Enfin, cinq militaires sont poursuivis et condamnés pour des outrages commis en dehors du service.

Tableau n°38 : Militaires poursuivis et condamnés pour outrages en dehors du service par le conseil de guerre de Tours (1903, 1908, 1913) – Source : *Archives départementales d'Indre-et-Loire*, 2R154, 159, 164, registres des jugements (1903, 1908, 1913).

NOMS, Prénoms. Grade et régiment.	Date du conseil de guerre	Peines prononcées	Circonstances atténuantes, sursis, grâces
ROUSSET G. Soldat au 77 ^e régiment d'infanterie	09/03/08	6 mois de prison	Circonstances atténuantes
TERRASSIER J. Canonnière au 33 ^e régiment d'artillerie	25/05/08	2 ans de prison	Sursis
BOISSELEAU A. Soldat réserviste du 266 ^e régiment d'infanterie de réserve.	13/06/13	1 an de prison	Circonstances atténuantes - Grâce (Remise du restant de la peine le 31 décembre 1913)

¹⁸⁷ Son dossier de procédure n'a pas été conservé aux Archives départementales d'Indre-et-Loire. Nous n'avons, par conséquent pas pu vérifier le déroulement ou les circonstances des faits. *Archives départementales d'Indre-et-Loire*, 2R159, registre des jugements (1908).

¹⁸⁸ Il a été condamné le 1^{er} septembre 1908 à Oran pour vagabondage (15 jours de prison avec sursis), le 27 août 1909 à Nantes pour vol (8 jours de prison) et le 2 décembre 1909 aux Andély pour mendicité en réunion (8 jours de prison). Devant le conseil de guerre de Tours, il est poursuivi pour des vols militaires, pour des coups volontaires ainsi que pour des outrages par paroles envers un supérieur pendant le service. *Archives départementales d'Indre-et-Loire*, 2R164, registre des jugements (1913).

DEVOS L. Soldat au 66 ^e régiment d'infanterie	22/08/13	2 mois de prison	Circonstances atténuantes
PASQUIER A. Soldat au 114 ^e régiment d'infanterie	03/11/13	4 mois de prison	Circonstances atténuantes

Pour ces derniers cas, l'atténuation des peines est nette puisque celles-ci s'échelonnent entre deux mois et deux ans de prison, le condamné à cette dernière peine, Jules Terrassier, bénéficiant en 1908 du sursis à l'exécution de sa peine. À y regarder de plus près, si l'on tient compte des grâces et du sursis, aucun des cinq militaires concernés n'a à exécuter une peine supérieure à plus de six mois. Force est de constater que pour ce genre de fait la rigueur des peines que nous évoquions plus haut pour le début de notre période s'est largement estompée au début du XX^e siècle.

Il en est de même pour les militaires poursuivis pour des voies de fait, dont la situation a été partiellement abordée du fait que nombre d'entre eux sont aussi poursuivis pour outrages.

4- Les voies de fait

Tableau n°39 : Peines prononcées pour les faits de voies de fait envers un supérieur¹⁸⁹ par le conseil de guerre de Tours (1875-1913) - Source : *Archives départementales d'Indre-et-Loire*, 2R129-164, registres des jugements (1875-1913).

	1875	1878	1883	1888	1893	1898	1903	1908	1913
2 mois de prison	0	0	0	0	0	0	0	0	1
6 mois de prison	0	0	0	0	0	0	1	1	0
1 an de prison	0	0	0	0	0	0	1	0	2
18 mois de prison	0	0	0	0	0	0	0	0	1
2 ans de prison	0	0	0	0	0	0	0	1	1
5 ans de prison	0	0	0	0	0	0	0	1	1
10 ans de prison	1	0	0	0	0	0	0	0	0
5 ans de travaux publics	3	0	0	1	1	0	0	0	0
10 ans de travaux publics	0	1	0	0	1	0	0	0	0
Peine de mort	1	1	0	0	0	0	0	0	0
Acquittements (nc/ca)	1	4	1	0	1	2	1	1	1
Total	6	6	1	1	3	2	3	4	7

¹⁸⁹ L'article 223 du code de justice militaire prévoyant les voies de fait envers un supérieur est ainsi conçu :

« Les voies de fait exercées, pendant le service ou à l'occasion du service, par un militaire envers son supérieur, sont punies de mort.

Si les voies de fait n'ont pas eu lieu pendant le service ou à l'occasion du service, le coupable est puni de la destitution avec emprisonnement de deux à cinq ans s'il est officier; et de cinq ans à dix ans de travaux publics, s'il est sous-officier, caporal, brigadier ou soldat ».

Après les années 1870, on constate, là aussi, une raréfaction des poursuites relatives aux voies de fait puis une reprise pour les années 1903, 1908 et 1913. Au vu de ce qui vient d'être dit sur les outrages, on ne sera pas surpris de noter que cette hausse des poursuites s'accompagne de peines moins lourdes. Pour les infractions à la discipline, cette évolution est certes liée aux réformes législatives du début du XX^e siècle mais aussi au contexte troublé déjà pointé : montée des tensions internationales, vives inquiétudes exprimées et « *discours alarmistes* » de nombreux officiers au sujet de ce qu'il perçoivent, notamment à partir de 1907, comme une clémence excessive des conseils de guerre, antimilitarisme, loi de 1905 faisant entrer dans la caserne tous les jeunes d'une classe d'âge, « *crise de la répression* »¹⁹⁰.

À l'échelle nationale, si la fin des années 1870 est marquée par une baisse des poursuites, le nombre de ces dernières se stabilise ensuite autour d'une centaine par an jusqu'en 1901. Comme pour le conseil de guerre de Tours, ce nombre augmente ensuite rapidement pour atteindre environ 300 poursuites par an. Globalement, la rupture est aussi très nette en ce qui concerne les peines prononcées. Jusqu'à la fin des années 1890, elles sont de 10 ans de prison, de 5 ou 10 ans de travaux publics, voire de la mort. Après, elles s'échelonnent entre 2 mois et 5 ans de prison. L'évolution des peines de mort prononcées par les différents conseils de guerre pour voies de fait illustre aussi très bien ce mouvement et la rupture que constitue la réforme de 1901.

Tableau n°40 : Nombre de peines de mort prononcées en France pour des voies de fait (1875-1912) – Source : *Compte général de l'administration de la justice militaire*¹⁹¹

Années	1875	1876	1877	1878	1879	1880	1881	1882	1883
	39	28	24	21	16	19	19	31	31
1884	1885	1886	1887	1888	1889	1890	1891	1892	1893
49	33	34	37	15	27	41	37	23	36
1894	1895	1896	1897	1898	1899	1900	1901	1902	1903
36	20	29	24	17	24	20	26	8	9
1904	1905	1906	1907	1908	1909	1910	1911	1912	
4	9	7	3	2	3	8	3	6	

¹⁹⁰ Odile ROYNETTE, « Les conseils de guerre en temps de paix entre réforme et suppression », *Op.Cit.*, p. 61-62.

Rappelons, sur la « crise de la répression » : Dominique KALIFA, « Magistrature et "crise de la répression" à la veille de la Grande Guerre (1911-1912), *Vingtième siècle, revue d'histoire*, juillet-septembre 2000, n° 67, p. 43-59.

¹⁹¹ *Le Compte général de l'administration et de la justice militaire* montre aussi que, dans leur globalité, les peines de mort prononcées le sont, dans l'immense majorité, à l'encontre d'individus non soumis aux juridictions des conseils de guerre métropolitains. Le tableau n°3 montre pour chaque année la part énorme (entre 70 et 80 % la plupart du temps) que représentent les condamnés à mort issus des régiments étrangers, de la Légion étrangère, les tirailleurs algériens, les membres des bataillons d'infanterie légère d'Afrique, ceux des compagnies de discipline et des ateliers de travaux publics, ceux jugés par le conseil de guerre d'Hanoï ou encore des indigènes non militaires d'Algérie.

Concernant les voies de fait traduites devant le conseil de guerre de Tours, le nombre de militaires déclarés non-coupables est élevé sur l'ensemble des années recensées entre 1875 et 1913 : sur 33 prévenus, ils sont douze¹⁹², soit 36% (contre 10% au niveau national). Pour autant, poursuivis pour d'autres chefs d'accusation, dix d'entre-eux sont tout de même condamnés à des peines de prison ou de travaux publics. Nous en avons vu des exemples plus haut à propos des outrages.

Tableau n°41 : Poursuites, peines et exécutions des peines pour voies de fait prononcées par le conseil de guerre de Tours (1875-1913) - Source : *Archives départementales d'Indre-et-Loire*, 2R129-164, registres des jugements (1875-1913).

	1875	1878	1883	1888	1893	1898	1903	1908	1913		
Nb de prévenus	6	6	1	1	3	2	3	4	7		
Acquittés	1	4	1	0	1	2	1	1	1		
Condamnés...	5	2	0	1	2	0	2	3	6		
... pour voies de fait pdt (ou à l'occasion) le service	1	1	0	0	0	0	0	0	0		
... pour voies de fait en dehors du service	Chef d'accusation : en dehors du service		3	1	0	1	2	0	2	1	3
	Chef d'accusation : pendant (ou à l'occasion) le service		1	0	0	0	0	0	0	2	3
Circonstances atténuantes	-	-	-	-	-	-	2	3	6		
Sursis	-	-	-	-	-	-	-	-	-		
Grâces	1	1	0	0	2	0	0	2	3		

La lourdeur des peines prononcées en 1875 et 1878 tranche nettement avec le reste de la période. Les deux condamnations à mort relevées témoignent de ce que nous avons déjà pointé pour les outrages, à savoir que les jurys militaires sont alors plus enclins à frapper lourdement les graves atteintes à la discipline. Le fait que le nombre de grâces octroyées lors de ces deux années soit très limité va dans le même sens et témoigne de pratiques pénales particulièrement sévères. Aucun des condamnés aux lourdes peines de prison ou de travaux publics ne se voit octroyer une quelconque mesure de clémence. Seuls nos deux condamnés à mort, Jacques Brière et Victor Prieur en bénéficient¹⁹³. Le premier, condamné le 14 juin 1875, voit sa peine être commuée le 26 juillet suivant en 20 ans de travaux publics. Il lui faudra alors attendre un décret du

¹⁹² Notons le cas de François Legendre. Déféré le 8 décembre 1898 devant le conseil de guerre de Tours sous le chef d'inculpation de voies de fait en dehors du service, il est déclaré non coupable sur ces faits, mais reconnu coupable d'outrages par gestes et menaces en dehors du service (question subsidiaire) et condamné à la réunion de 2 voix contre 5 à un an de prison. *Archives départementales d'Indre-et-Loire*, 2R149, registre des jugements (1898).

¹⁹³ Ils sont respectivement soldats aux 77^e et 114^e régiments de ligne.

13 juillet 1891 pour être l'objet d'une remise de peine de trois ans tandis que le second, condamné le 8 avril 1878, obtient une commutation de peine en 10 ans de travaux publics¹⁹⁴. La rupture est donc nette avec les deux décennies suivantes qui, au moins pour les années recensées, se caractérisent par des poursuites moins nombreuses, des chefs d'accusation essentiellement relatifs à des voies de fait commises en dehors du service et une part importante de prévenus déclarés non-coupables. En effet, sur les quatre années recensées (1883, 1888, 1893 et 1898), nous ne comptons que sept prévenus poursuivis pour des voies de fait, un seul est initialement poursuivi pour des faits commis pendant le service¹⁹⁵ et trois seulement sont reconnus coupables. Qui plus est, deux de ces trois condamnés obtiennent des grâces. Gabriel Cloué et Eugène Morchoisne, respectivement soldat et clairon au 90^e régiment d'infanterie et condamnés ensemble le 25 mai 1893 à 10 et 5 ans de travaux publics, se voient chacun octroyer plusieurs remises de peines¹⁹⁶. De son côté, Pierre Delarue, soldat du 125^e régiment d'infanterie et condamné le 13 décembre 1888 à 5 ans de travaux publics, a déjà été frappé d'une condamnation d'un an le 28 mai 1887 par le conseil de guerre de Rochefort pour refus d'obéir. Sans doute, son état de récidive explique-t-il qu'il n'obtient pas de mesure de pardon judiciaire¹⁹⁷.

Tableau n°42 : Remises de peine obtenues par G. Cloué et E. Morchoisne - Source : *Archives départementales d'Indre-et-Loire*, 2R144, registre des jugements (1893).

NOMS, prénoms	Dates des remises de peine	Nature des remises de peines
CLOUE G.	29/05/96 19/10/96 23/06/97 15/12/97	Remise de peine de 18 mois. Remise de peine de 2 ans. Remise de peine d'1 an. Remise de peine de 6 mois.
MORCHOISNE E.	20/06/95 05/12/95	Remise de peine de 2 ans. Remise du restant de sa peine.

Si les poursuites sont plus nombreuses à partir de 1903, aucune peine à plus de cinq ans de prison n'est à relever. Au niveau national, l'inflexion est tout aussi marquée. A la lecture du *Compte général de l'administration de la justice militaire*, si des peines de travaux publics continuent d'être prononcées, elles sont, dès 1902, inférieures en nombre à celles de prison et le restent jusqu'à la fin de notre période¹⁹⁸. Ensuite, pour

¹⁹⁴ *Archives départementales d'Indre-et-Loire*, 2R129 et 2R131, registres des jugements (1875 et 1878).

¹⁹⁵ Il s'agit de Gaston Milhas en 1898. Nous avons déjà évoqué son cas en ce qui concerne les outrages. Il est déclaré non-coupable des voies de fait.

¹⁹⁶ *Archives départementales d'Indre-et-Loire*, 2R144, registre des jugements (1893).

¹⁹⁷ *Archives départementales d'Indre-et-Loire*, 2R140, registre des jugements (1888).

¹⁹⁸ En 1900, les peines de mort et de travaux publics s'élèvent respectivement à 20 et 78. En 1901, elles

chaque année recensée à Tours, un accusé est reconnu non-coupable des voies de fait mais à chaque fois, il est condamné pour une autre infraction. Nous avons déjà évoqué les cas de Frêne et de Quentin respectivement condamnés en 1903 et 1913 pour des outrages. Le cas de Gustave Lagneau mérite d'être signalé. Poursuivi devant le conseil de guerre de Tours le 1^{er} juin 1908 pour voies de fait envers un supérieur pendant le service, il est seulement reconnu coupable de blessure volontaire et condamné à 2 ans de prison en vertu de l'article 311 du code pénal, soit la peine maximale pour ce type d'infraction. Si le fait qu'il soit déchargé des voies de fait par quatre voix contre trois témoigne de réelles hésitations du jury, la peine prononcée, sans l'octroi des circonstances atténuantes, indique néanmoins le souci de le frapper lourdement¹⁹⁹. Pour ces années, tous les militaires condamnés le sont pour des faits en dehors du service, même lorsque le chef d'accusation portait sur des infractions pendant le service²⁰⁰. Tous bénéficient aussi des circonstances atténuantes ce qui explique l'atténuation déjà pointée des peines prononcées. Le 20 juillet 1903, Émile Poupin et Ferdinand Hocin²⁰¹ sont condamnés ensemble à un an et six mois de prison. Ils bénéficient des circonstances atténuantes mais ne se voient octroyer aucune décision gracieuse par la suite. Il est intéressant de relever que ces deux accusés ont de très lourds passés judiciaires²⁰². Le recours au conseil de guerre permet donc d'éloigner durablement de la

sont respectivement de 26 et 59 auxquelles il faut ajouter 2 peines de travaux forcés et 38 peines de prison. En 1902, on compte 8 peines de mort, 2 peines aux travaux forcés, 64 aux travaux publics et 97 à l'emprisonnement. En 1903, 9 peines de mort, 9 peines aux travaux forcés, 43 aux travaux publics et 77 à l'emprisonnement... Sans doute les peines de travaux publics concernent-elles alors aussi davantage des individus non soumis aux conseils de guerre métropolitains. C'est ce que semble aussi indiquer les données du *Compte général de l'administration de la justice militaire (1900-1903)*.

¹⁹⁹ Il bénéficie d'une remise de quatre mois le 8 juillet 1909.

Archives départementales d'Indre-et-Loire, 2R159, registre des jugements (1908).

²⁰⁰ Pour l'année 1903, Frêne accusé de voies de fait à l'occasion du service est donc déclaré non-coupable. Concernant l'affaire Poupin-Hocin, le dossier de procédure n'a pas été conservé aux Archives départementales d'Indre-et-Loire, ce qui explique que nous n'ayons pas pu vérifier les circonstances des faits. Il en est de même pour Ruffin en 1908. La même année, Benoît Bonnieu, soldat au 66^e régiment d'infanterie, est traduit devant le conseil de guerre pour des voies de fait à l'occasion du service, ce que viennent confirmer les éléments contenus dans son dossier de procédure. Elles ne sont toutefois pas retenues lors du jugement. Nous reviendrons dans un instant sur les cas pour l'année 1913.

Archives départementales d'Indre-et-Loire, 2R299, dossier de procédure de Benoît Bonnieu, rapport capitaine Bauclin en date du 15 juillet 1908 (pièce n°3).

²⁰¹ Ils sont tous les deux soldats réservistes au 77^e régiment d'infanterie.

²⁰² Poupin a été condamné à 14 reprises :

1/ le 26 février 1887 à Tours pour complicité de vol avec recel (8 jours de prison),

2/ le 10 septembre 1887 à Tours pour complicité de vols de récoltes (15 jours de prison),

3/ le 7 juin 1890 à Tours pour vol (4 mois de prison),

4/ le 10 février 1891 par la cour d'appel d'Orléans pour rébellion, violences et voies de fait envers agents (8 mois de prison),

5/ Le 26 septembre 1891 par la cour d'appel d'Orléans pour rébellion à agents et ivresse (6 mois de prison et 5 F d'amende),

6/ le 4 novembre 1893 à Tours pour violences et voies de fait volontaires, outrage public à la pudeur

caserne un individu comme Poupin, habitué aux sanctions pour voies de fait ou violences. Les courtes peines prononcées contre certains militaires expliquent qu'ils ne bénéficient pas des remises de peines. C'est le cas pour Bonniou, condamné à 6 mois en 1908 ainsi que pour L. Devos (2 mois en 1913)²⁰³. Comme ce dernier, trois militaires sont poursuivis et condamnés pour des faits commis en dehors du service en 1908 et 1913. Si tous sont frappés par des peines plus lourdes (2 ans pour Louis Blamart en 1908, 1 an pour Auguste Boisseleau et 18 mois pour Charles Bertrand en 1913), chacun d'entre eux bénéficie d'une remise de peine²⁰⁴. Blamart obtient une remise du restant de sa peine le 29 décembre 1909, tout comme Boisseleau le 31 décembre 1913²⁰⁵. Bertrand obtient lui une remise de six mois le 8 juillet 1914, grâce qui vient atténuer une peine sans doute liée à ses antécédents judiciaires²⁰⁶. Enfin, si les cas de Ruffin,

(4 mois de prison),

7/ le 17 avril 1895 par le conseil de guerre de Tunis pour violences envers une sentinelle (2 ans de prison, remise de 6 mois),

8/ le 13 janvier 1897 par le conseil de guerre de Tunis pour insultes envers une sentinelle (1 mois de prison),

9/ le 5 avril 1898 à Tours pour vol (3 mois et 1 jour de prison),

10/ le 3 février 1900 à Tours pour coups et blessures volontaires (24 heures de prison),

11/ le 19 mai 1900 à Tours pour coups et blessures volontaires (13 mois de prison),

12/ Le 18 mai 1901 à Tours pour coups et blessures volontaires (13 mois de prison)

13/ le 8 juin 1901 à Paris pour coups volontaires (8 jours de prison),

14/ le 15 janvier 1902 à Amiens pour violences volontaires, dommages à la propriété d'autrui et ivresse (15 jours de prison, 15 et 5 F d'amende).

Hocin a été condamné à 13 reprises :

1/ Le 16 février 1887 à Nantes pour vol (remis à ses parents),

2/ le 1^{er} avril 1887 à Nantes pour vol et abus de confiance (envoyé en maison de correction jusqu'à ses 20 ans),

3/ le 21 janvier 1891 à Nantes pour vol (15 jours de prison),

4/ le 13 janvier 1892 à Nantes pour vol (15 jours de prison),

5/ le 3 mars 1893 à Blaye pour vagabondage (15 jours de prison),

6/ le 21 juillet 1893 pour vagabondage, vol et complicité (2 mois de prison),

7/ le 9 janvier 1899 à Paris pour tentative de vol (13 mois de prison),

8/ le 9 juillet 1900 à Paris pour vol (8 mois de prison et 5 ans d'interdiction de séjour),

9/ le 20 avril 1901 à Paris pour infraction à arrêté d'interdiction (6 mois de prison),

10/ le 27 septembre 1901 à Paris pour infraction à arrêté d'interdiction (3 mois de prison),

11/ le 4 mars 1902 à Paris pour infraction à arrêté d'interdiction (3 mois de prison),

12/ le 25 juillet 1902 à Paris pour infraction à arrêté d'interdiction (3 mois de prison),

13/ le 6 mai 1903 à Rennes pour infraction à arrêté d'interdiction (2 mois de prison).

Archives départementales d'Indre-et-Loire, 2R154, registre des jugements (1903).

²⁰³ Il est soldat au 66^e régiment d'infanterie.

Archives départementales d'Indre-et-Loire, 2R164, registre des jugements (1913).

²⁰⁴ *Archives départementales d'Indre-et-Loire*, 2R159 et 2R164, registres des jugements (1908 et 1913).

²⁰⁵ L'examen de celui du dossier de Louis Blamart montre par exemple que les voies de fait contre un brigadier ont bien eu lieu en dehors du service, ce qui est conforme au chef d'accusation retenu contre lui.

Archives départementales d'Indre-et-Loire, 2R300, dossier de procédure de Louis Blamart, rapport du commissaire-rapporteur en date du 18 août 1908 (pièce n°24).

²⁰⁶ Il a été condamné à deux reprises, la première fois le 21 octobre 1911 par la cour de Paris pour coups et blessures et ivresse (4 mois de prison avec sursis et 5 F d'amende) et la seconde fois, le 12 février 1912 par le conseil de guerre de Tours pour outrages à un supérieur (1 an de prison).

Archives départementales d'Indre-et-Loire, 2R164, registre des jugements (1913).

Devy et Quentin ont été évoqués et traités avec les outrages, relevons que la peine de 5 ans de prison décidée à l'encontre d'Alexis Oho le 31 mars 1913 confirme les pratiques à l'oeuvre et précisées ci-dessus. Âgé de seulement 20 ans, pupille de l'Assistance publique et ancien colon de Mettray, il a déjà eu affaire à la justice (civile et militaire) à quatre reprises²⁰⁷, il est poursuivi pour voies de fait pendant le service et désertion. Le jugement rendu lui octroie le fait que les infractions n'aient pas eu lieu pendant le service ainsi que les circonstances atténuantes²⁰⁸. Là encore, les mesures de clémence semblent sans doute suffisantes. Il ne bénéficie d'aucune grâce par la suite.

Concernant les infractions à la discipline, le début de la période (les années 1875 et 1878 principalement) est marqué par des peines très lourdes. Malgré quelques acquittements (pour les refus d'obéissance ou les outrages par exemple), elles sont l'objet d'une répression particulièrement sévère à laquelle vient s'ajouter la rareté des grâces octroyées. Notons toutefois, dans le cadre du traitement de ces affaires, l'importance constante et générale que revêtent, aux yeux des juges militaires, le profil et les antécédents des prévenus. Nous avons par exemple pointé l'influence du passé disciplinaire ou judiciaire des prévenus sur les peines prononcées en cas d'abandon de poste ou de refus d'obéissance. Malgré quelques nuances, la situation évolue globalement lors des décennies 1880 et 1890, en particulier pour ce qui concerne les outrages et les voies de fait. L'accalmie pointée pour les premiers se caractérise donc par un tassement du nombre des poursuites, des condamnations courantes à la peine minimale d'un an de prison et un octroi de grâces fréquent pour ceux qui ne présentent pas les signes d'une « dangerosité » par leur caractère de récidivistes et/ou, comme en 1878, pour ceux condamnés à des faits en dehors du service. Pour les voies de fait, ces deux décennies sont marquées par un recul du rythme des poursuites, situation confortée par des chefs d'accusation relatifs à des faits en dehors du service (ce que l'on retrouve aussi avec les outrages

²⁰⁷ Les quatre condamnations déjà prononcées à son encontre sont :

1/ le 10 avril 1908 à Nantes pour vol et complicité (acquitté et remis à l'Assistance publique),

2/ le 24 novembre 1909 par la cour de Paris pour bris volontaire de clôture (acquitté, en correction jusqu'à 20 ans),

3/ le 14 juin 1912 par le conseil de guerre de Rennes pour abandon de poste étant de garde d'écurie (2 mois de prison),

4/ le 29 janvier 1913 à Nantes pour vol (15 jours de prison).

Archives départementales d'Indre-et-Loire, 2R164, registre des jugements (1913).

²⁰⁸ L'examen du dossier de procédure indique que les voies de fait commises par Alexis Oho le 8 octobre 1912 ont bien eu lieu à l'occasion du service.

Archives départementales d'Indre-et-Loire, 2R328, dossier de procédure d'Alexis Oho, rapport du capitaine Lemaire en date du 19 février 1913 (pièce n°3).

pour certaines années), des acquittements nombreux et là encore des octrois de grâce. Les mesures législatives du début du XX^e siècle constituent évidemment une rupture nette. Les peines sont évidemment beaucoup moins lourdes tandis que l'existence de nouveaux leviers juridiques pour réguler les peines expliquent une reprise quantitative des poursuites à partir de 1903 pour ce qui concerne notre relevé. Si, pour atténuer la rigueur des peines, les juges ne disposaient jusque-là que de la possibilité de considérer que les faits n'avaient pas eu lieu pendant le service (pratique qui ne disparaît toutefois pas alors), les circonstances atténuantes, puis le recours au sursis ainsi que les mesures de grâces offrent toute une gamme de moyens juridiques dont l'articulation permet de réguler et d'économiser les peines. C'est par exemple le cas pour les abandons de poste ou les refus d'obéissance même si, pour ces derniers, de lourdes peines continuent de s'abattre sur les récidivistes. D'une manière générale, après 1901, les circonstances atténuantes étant courantes (et même systématiques pour les voies de fait), elles permettent aussi une reprise des poursuites pour des faits pendant le service (par exemple pour les outrages) tandis que l'octroi de grâces devient moins nécessaire et se trouve réservé à ceux lourdement sanctionnés, pour des voies de fait notamment.

C- Le traitement de l'insoumission et de la désertion

1- L'insoumission²⁰⁹

Plus haut, dans le chapitre consacré aux infractions, nous soulignons que les infractions susceptibles de bénéficier des circonstances atténuantes étaient les plus

²⁰⁹ La loi du 18 mai 1875 modifie l'article 230 du code de justice militaire comme suit :

« Sont considérés comme insoumis et punis d'un emprisonnement de un mois à un an, les engagés volontaires et les hommes appelés par la loi qui, n'ayant pas déjà servi, ne sont pas rendus à leur destination, hors le cas de force majeure, dans le mois qui suit le jour fixé par leur ordre de route.

Sont également considérés comme insoumis et punis de la même peine, les hommes de la disponibilité et de la réserve de l'armée active, de l'armée territoriale et de la réserve de cette armée, à quelque catégorie qu'ils appartiennent, qui, ayant déjà servi et étant appelés à l'activité par ordre individuel, ne sont pas rendus à leur destination, hors le cas de force majeure, dans les quinze jours qui suivent celui fixé par leur ordre de route.

Les délais ci-dessus déterminés sont portés : 1° à deux mois pour les hommes demeurant en Algérie et en Europe ; 2° à six mois pour ceux demeurant en tout autre pays.

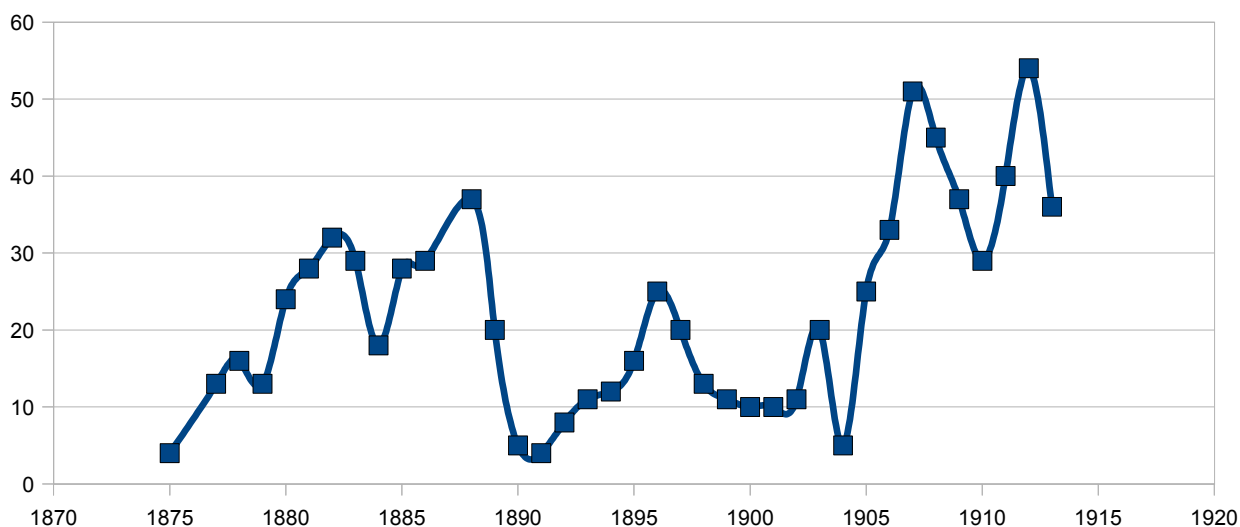
En temps de guerre ou en cas de mobilisation par voie d'affiches et de publications sur la voie publique, les délais ci-dessus sont réduits à deux jours pour les hommes dont il est parlé aux 1^{er} et 2^e paragraphes du présent article, et diminués de moitié pour ceux que le 3^e paragraphe concerne.

En temps de guerre, la peine est de deux à cinq ans d'emprisonnement, sans préjudice des dispositions spéciales édictées par l'article 61 de la loi du 27 juillet 1872.

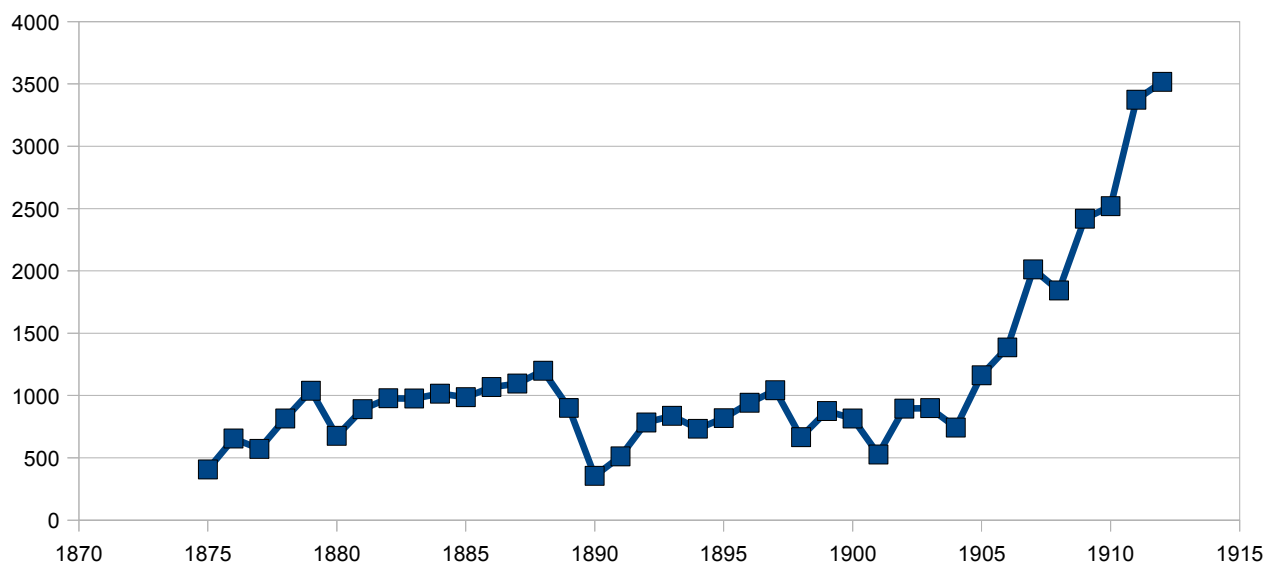
Conformément au dernier paragraphe de l'article 68 de cette même loi, les peines prononcées par le présent article pourront être modifiées par application de l'article 463 du Code pénal. »

nombreuses et que l'évolution quantitative générale de ces infractions est en réalité largement tributaire des poursuites pour insoumission. Cela impose de nous pencher sur le traitement de l'insoumission de manière précise et développée²¹⁰. Nous avons de ce fait décidé d'effectuer un relevé quantitatif annuel sur l'ensemble de la période²¹¹.

Graphique n°12 : Évolution du nombre de prévenus pour insoumission devant le conseil de guerre de Tours (1875-1913) – Source : *Archives départementales d'Indre-et-Loire*, 2R129-164, registres des jugements (1875-1913).



Graphique n°13 : Évolution du nombre de prévenus pour insoumission en France (1875-1912) – Source : *Compte général de l'administration de la justice militaire (1875-1912)*.



²¹⁰ Compte tenu du nombre de poursuites, nous ne pouvons faire une analyse qualitative que sur une minorité de prévenus à la différence de ce qui a été par exemple fait pour les outrages ou les voies de faits. Il en sera de même pour la désertion.

²¹¹ Voir le tableau en annexe 20, p. CIII.

Sur Tours, la courbe des poursuites pour insoumission révèle de grandes disparités selon les années et ce, sur l'ensemble de la période. On assiste globalement à une augmentation des poursuites entre 1875 et le début des années 1880, la courbe se stabilise autour d'une trentaine de poursuites par an entre 1882 et 1886 avant d'augmenter encore en 1888²¹². La courbe s'écroule ensuite en 1889, avant de « remonter » doucement jusqu'en 1896 puis de décliner pour se stabiliser autour d'une dizaine de poursuites par an au tournant du siècle. À compter, de 1903 et surtout de 1905, les poursuites sont dans l'ensemble beaucoup plus nombreuses. La fin de notre période est aussi marquée par une instabilité manifeste, les chiffres évoluant rapidement (51 poursuites en 1907, 29 en 1910 et 54 en 1912). Il est à noter que les données statistiques obtenues dans le *Compte général de l'administration de la justice militaire* sur les poursuites pour insoumission révèlent globalement des tendances similaires. S'il y a bien sûr quelques variations ponctuelles ou de légers décalages chronologiques, les grandes tendances pointées pour Tours se retrouvent dans les chiffres nationaux.

Tableau n°43 : Peines prononcées pour les faits d'insoumission par le conseil de guerre de Tours (1875-1913) - Source : *Archives départementales d'Indre-et-Loire*, 2R129-164, registres des jugements (1875-1913).

	1875	1878	1883	1888	1893	1898	1903	1908	1913
1 jour de prison	0	0	0	3	0	0	3	5	0
2 jours de prison	0	1	1	2	0	0	0	0	0
4 jours de prison	0	0	1	1	0	0	0	0	0
5 jours de prison	0	0	0	0	0	0	0	1	0
6 jours de prison	2	5	2	2	0	0	0	0	0
8 jours de prison	0	2	6	0	0	0	4	5	0
15 jours de prison	0	1	3	5	0	0	4	7	3
20 jours de prison	0	0	0	2	0	0	0	1	5
25 jours de prison	0	0	0	2	0	0	0	0	1
1 mois de prison	1	5	7	8	2	4	5	8	6
45 jours de prison	0	0	0	0	0	0	0	0	1
2 mois de prison	0	0	2	0	0	3	0	4	12
3 mois de prison	0	0	1	4	0	1	0	4	4
4 mois de prison	0	0	0	0	1	2	0	1	0
6 mois de prison	0	1	1	2	6	0	1	2	0

²¹² Quelques « chutes » ponctuelles, comme en 1879 et 1884, sont aussi à relever. À garder aussi en tête, l'absence de données pour les années 1876 et 1887.

8 mois de prison	0	0	0	0	0	1	0	0	0
9 mois de prison	1	0	0	0	0	0	0	0	0
1 an de prison	0	1	3	1	2	0	0	0	1
2 ans de prison	1	0	0	0	0	0	0	0	0
Acquittements (nc/ca)	1	0	2	5	0	2	3	7	3
Total	6	16	29	37	11	13	20	45	36

Tableau n°44 : Poursuites, peines et exécutions des peines relatives à l'insoumission prononcées par le conseil de guerre de Tours (1875-1913) – Source : *Archives départementales d'Indre-et-Loire*, 2R129-164, registres des jugements (1875-1913).

	1875	1878	1883	1888	1893	1898	1903	1908	1913
Nb de prévenus	6	16	29	37	11	13	20	45	36
Acquittés	1	0	2	5	0	2	3	7	3
Condamnés...	5	16	27	32	11	11	17	38	33
Circonstances atténuantes	2	10	13	17	0	0	16	21	21
Sursis	-	-	-	-	-	-	-	6	9
Grâces	0	0	1	0	1	0	0	0	0
Condamnés ne bénéficiant pas des circonstances atténuantes mais d'une grâce.	0	0	1	0	1	0	0	0	0
Condamnés ne bénéficiant pas des circonstances atténuantes mais du sursis à l'exécution de leur peine.	-	-	-	-	-	-	-	0	0

Une lecture simple, pour ne pas dire simpliste, de ces données reviendrait à indexer la « sévérité » ou la « dureté » de la répression de l'insoumission sur le nombre des poursuites. Qu'il s'agisse de l'insoumission ou des autres infractions d'ailleurs, l'« intensité » de cette répression se mesure certes au nombre des prévenus poursuivis mais aussi aux peines prononcées ainsi qu'à leur exécution. En termes simples, et nous l'avons déjà pointé, une lecture quantitative des données relatives à l'activité du conseil de guerre de Tours ne suffit pas et il peut exister des stratégies répressives différentes. Un nombre moins important de prévenus pour des faits d'insoumission ne caractérise pas nécessairement une attitude fondamentalement laxiste de l'institution militaire tout comme un nombre de poursuites élevé n'implique pas nécessairement une sévérité implacable en termes de peines prononcées et d'exécution des peines.

L'année 1877 est marquée par des peines particulièrement lourdes, ce qui confirme la tendance observée pour d'autres types d'infractions²¹³. Sur les 13 prévenus

²¹³ La loi du 18 mai 1875 qui modifie l'article 230 du code de justice militaire, le faible nombre de poursuites (qui en résulte sans doute d'ailleurs) ainsi que l'absence de données pour 1876 sont autant d'éléments qui nous incitent à la prudence sur cette hypothèse.

recensés, on ne dénombre qu'un seul acquitté, trois octrois de circonstances atténuantes et deux condamnés à moins d'un mois de prison (la peine minimale prévue par le code)²¹⁴. Dix prévenus sont donc condamnés à des peines allant d'un mois à un an de prison²¹⁵. L'atténuation des peines prononcées au cours des années suivantes s'explique notamment par un octroi beaucoup plus fréquent des circonstances atténuantes. Même s'il convient de ne pas généraliser le phénomène à toutes les années, une majorité de condamnés en bénéficient par exemple en 1878 (63%), 1880 (67%), 1881(62%) ou encore 1888 (53%). Même minoritaire lors des autres années, la part des condamnés bénéficiant des circonstances atténuantes demeure importante²¹⁶. On poursuit alors beaucoup (c'est aussi ce qu'indiquent les chiffres nationaux²¹⁷) tout en tempérant la rigueur des peines par l'usage fréquent des circonstances atténuantes. Là encore, cet usage semble largement tributaire du passé du prévenu. En 1883 par exemple, 29 militaires sont poursuivis devant le conseil de guerre de Tours pour insoumission²¹⁸. Parmi eux, 2 sont acquittés et 27 sont condamnés dont 13 avec des circonstances atténuantes (peines de 2 à 15 jours de prison). Ces treize condamnés ont très peu d'antécédents judiciaires : 7 n'en ont aucun, 3 ont subi une condamnation, les 2 derniers ayant deux et trois condamnations à leur actif. Les quatorze condamnés ne bénéficiant pas des circonstances atténuantes ont globalement un tout autre profil et sont condamnés à des peines plus lourdes : sept à la peine minimale d'1 mois de prison, deux à 2 mois, un à 3 mois, un à 6 mois et trois à la peine maximale d'un an de prison. Deux d'entre eux seulement n'ont pas d'antécédents judiciaires. Parmi ceux condamnés à un an de prison, Louis Gilbert a été condamné sept fois avant son incorporation (pour vagabondage, mendicité en

D'une manière générale, pour l'ensemble de ce paragraphe, les hypothèses formulées le sont bien sûr à partir des seules statistiques du conseil de guerre de Tours. Il est clair que des recherches du même type sur d'autres conseils de guerre, avec des éléments chiffrés analogues, favoriseraient une approche comparative des plus appréciables.

²¹⁴ Les réservistes de la classe de 1869, Charles Bernard et Léon Martin sont respectivement condamnés les 6 juin et 5 septembre 1877 à 15 jours et 6 jours de prison.

Archives départementales d'Indre-et-Loire, 2R130, registre des jugements (1877).

²¹⁵ Trois d'entre eux sont condamnés à 1 mois de prison, quatre à 2 mois et un à 3 mois, un à 4 mois et un à 1 an.

²¹⁶ Elle est de 45% en 1879, de 38% en 1882, 48% en 1883, 38% en 1884, 37% en 1885, 46 % en 1886.

²¹⁷ Voir les chiffres sur les poursuites pour insoumission en France en annexe 21, p. CV. Le *Compte général de l'administration de la justice militaire* ne mentionne pas de données relatives à l'octroi des circonstances atténuantes ou des grâces. Nous ne pouvons donc, dans le domaine, nous appuyer que sur l'exemple du conseil de guerre de Tours. Des comparaisons avec d'autres conseils de guerre seraient donc très éclairantes pour mesurer s'il s'agit là de tendances nationales ou simplement locales.

²¹⁸ Rappelons que l'article 230 du code de justice militaire prévoit la possibilité d'octroyer les circonstances atténuantes depuis la loi du 27 juillet 1872 (article 68).

réunion, vols, coups et ivresse), Pierre Colin a 24 condamnations à son actif (16 fois pour des faits de vagabondage et de ruptures de ban) et Ernest Jagou a été condamné à 11 reprises pour des faits similaires²¹⁹. Aussi, les circonstances de l'insoumission ne sont-elles visiblement pas considérées en elles-mêmes (pour ce qu'elles pourraient avoir d'atténuant vis-à-vis des faits) mais à l'aune du passé judiciaire et disciplinaire du prévenu. En ce sens, elles sont un outil dans les mains des juges militaires leur permettant de réguler les décisions judiciaires selon le profil du prévenu. Cet exemple tourangeau du traitement de l'insoumission par la justice militaire au début de la décennie 1880 témoigne aussi des peurs sociales d'alors et illustre la convergence qui existe entre les justices ordinaire et militaire dans la mise en œuvre des politiques de défense sociale. Les évolutions de la politique pénale vis-à-vis de la récidive trouvent un écho dans la justice militaire et une continuité entre justices ordinaire et militaire semble s'établir pour lutter contre les populations pauvres et errantes (particulièrement sujettes aux infractions comme le vagabondage, la mendicité ou le vol) alors perçues comme antisociales car non productives, incontrôlables car sur les chemins et, de ce fait, particulièrement exposées à certaines infractions comme l'insoumission²²⁰. Pour l'année 1888, s'il y a bien quelques cas de condamnés ayant un lourd passif qui bénéficient toutefois des circonstances atténuantes, la tendance détaillée pour 1883 se confirme. Les sept condamnés à plus d'un mois de prison ont tous un lourd casier judiciaire et cinq parmi eux ont déjà été traduits au moins une fois devant un conseil de guerre, parfois pour insoumission. Dans ces conditions, aucun ne se voit octroyer les circonstances atténuantes ni, ensuite, une quelconque grâce. Leur situation tranche donc nettement avec celle des militaires condamnés à de très courtes peines (d'un à six jours de prison) qui, hormis le réserviste Louis Darvoux en état de récidive²²¹, ont au maximum une seule condamnation antérieure à leur actif.

²¹⁹ *Archives départementales d'Indre-et-Loire*, 2R136, registre des jugements (1883).

²²⁰ Sur le vagabondage et l'errance, voir notamment :

André GUESLIN, *D'ailleurs et de nulle part. Mendians vagabonds, clochards, SDF en France depuis le Moyen Âge*, Paris, Fayard, 2013, 536 p.

Jacques RODRIGUEZ, « Une approche socio-historique de l'errance », *Cultures & Conflits* [En ligne], 35 | automne 1999, mis en ligne le 16 mars 2006, consulté le 15 septembre 2015. URL : <http://conflits.revues.org/165>

Jean-François WAGNIART, *Le vagabond à la fin du XIX^e siècle*, Paris, Belin, coll. « Socio-Histoires », 1999, 352 p.

²²¹ Il a déjà été condamné à 3 reprises :

1/ le 4 février 1882 à Libourne pour vol et vagabondage (6 mois de prison),

2/ le 31 août 1882 par le conseil de guerre de Bordeaux pour insoumission (8 jours de prison),

3/ le 19 juin 1883 à Châtellerauld pour pêche en temps prohibé (5 F d'amende).

Archives départementales d'Indre-et-Loire, 2R140, registre des jugements (1888).

Tableau n°45 : Militaires condamnés à des peines supérieures à un mois de prison pour insoumission par le conseil de guerre de Tours (1888) – Source : Archives départementales d'Indre-et-Loire, 2R140, registre des jugements (1888).

NOMS, Prénoms. Grade et régiment.	Date du conseil de guerre	Peines prononcées	Antécédents judiciaires
ROBERT J.-M. Soldat au 82 ^e régiment territorial d'infanterie	23/02/88	6 mois de prison	3 condamnations antérieures ²²²
DENIEL G. Soldat réserviste du 19 ^e régiment d'infanterie	22/03/88	3 mois de prison	8 condamnations antérieures ²²³
LAUDI Ch. Soldat réserviste au 125 ^e régiment d'infanterie.	11/05/88	3 mois de prison	2 condamnations antérieures ²²⁴
BRY J. Soldat au 9 ^e régiment territorial d'artillerie	07/06/88	1 an de prison	8 condamnations antérieures ²²⁵
VALET E.	07/06/88	3 mois de prison	4 condamnations antérieures ²²⁶

²²² Ses trois condamnations sont les suivantes :

- 1/ le 6 avril 1875 par le conseil de guerre de Bayonne pour désertion à l'étranger avec emport d'effets (3 ans de travaux publics),
- 2/ le 16 juin 1884 par le conseil de guerre de Nantes pour insoumission au recrutement (15 jours de prison),
- 3/ le 18 janvier 1888 à La Châtre pour vagabondage (3 semaines de prison).

²²³ Ses huit condamnations sont les suivantes :

- 1/ le 22 décembre 1871 à Brest pour vol (6 mois de prison),
- 2/ le 6 septembre 1872 à Saintes pour mendicité (3 mois de prison),
- 3/ le 11 mars 1875 à La Rochelle pour vol (1 an et 1 jour de prison),
- 4/ le 4 mars 1878 à Tours pour coups volontaires (8 mois de prison),
- 5/ le 28 novembre 1884 à Lyon pour mendicité (6 jours de prison),
- 6/ le 16 janvier 1885 par le conseil de guerre de Lyon pour insoumission (1 mois de prison),
- 7/ le 22 février 1886 à Mâcon pour mendicité avec menaces (3 mois de prison),
- 8/ le 7 février 1887 à Coutances pour mendicité en réunion avec menaces et violences (13 mois de prison).

²²⁴ Ses deux condamnations sont les suivantes :

- 1/ le 20 mai 1886 dans la Seine pour abus de confiance (15 jours de prison),
- 2/ le 5 janvier 1886 (1888) par le conseil de guerre de Tours pour insoumission à la loi du recrutement (1 jour de prison).

²²⁵ Ses huit condamnations sont les suivantes :

- 1/ le 9 avril 1869 à Villeneuve-sur-Lot pour rébellion et outrages (6 jours de prison),
- 2/ le 12 août 1870 par le conseil de guerre de Toulon pour abus de confiance (19 mois et 1 mois en remplacement de 25 F d'amende),
- 3/ le 30 juillet 1872 par le conseil de guerre d'Alger pour destruction et vol d'effet appartenant à l'État (3 ans de travaux publics),
- 4/ le 17 août 1880 au Mans pour vol (un mois de prison),
- 5/ le 23 février 1882 à Muret pour vagabondage (15 jours de prison),
- 6/ le 26 octobre 1882 par le conseil de guerre de Tours pour insoumission (1 an de prison),
- 7/ le 19 juillet 1887 à Libourne pour mendicité en réunion (1 mois de prison),
- 8/ le 19 avril 1888 à Loches pour mendicité en réunion (un mois de prison).

²²⁶ Ses quatre condamnations antérieures sont les suivantes :

- 1/ le 10 juillet 1878 à Pont-l'Évêque pour vol (1 mois de prison),
- 2/ le 19 janvier 1881 à Versailles pour mendicité et ivresse (1 mois de prison),
- 3/ le 23 juin 1882 à Beauvais pour vol et escroquerie (4 mois de prison),

Soldat réserviste au 28 ^e régiment d'infanterie.			
MONTAGNE J. Soldat réserviste au 92 ^e régiment d'infanterie.	30/08/88	6 mois de prison	12 condamnations antérieures ²²⁷
GARDELLE J.-B. Soldat réserviste au 63 ^e régiment d'infanterie.	13/09/88	3 mois de prison	10 condamnations antérieures ²²⁸

D'un point de vue quantitatif, la rupture est nette au moment de la loi sur le recrutement de l'armée de 1889. Un rapide coup d'oeil à la courbe du graphique n°13 permettra au lecteur de se rendre compte qu'il en est de même à l'échelle nationale. Pour Tours, le nombre de poursuites s'écroule très rapidement : si 20 poursuites sont comptabilisées entre janvier et juillet 1889, aucune ne l'est lors des mois suivants²²⁹. En 1890, seuls cinq prévenus sont poursuivis pour des faits antérieurs au vote de la loi le 15 juillet 1889. Le 21 janvier 1890, Louis Plaux, territorial de la classe de 1876, est condamné à 6 mois de prison et Auguste Perrault, territorial de la classe de 1874, à 1 an de prison soit la peine maximale²³⁰. Le 20 février suivant, le réserviste (de la classe

4/ le 18 janvier 1886 à Bressuire pour mendicité, bris de clôture et ivresse (4 mois de prison).

²²⁷ Ses douze condamnations antérieures sont les suivantes :

- 1/ le 10 décembre 1879 par le conseil de guerre de Bourges pour vol (1 an de prison),
- 2/ le 13 avril 1881 par le conseil de guerre de Bourges pour vol (2 ans de prison),
- 3/ le 8 mai 1884 à Valence pour vol d'aliment et port illégal de décorations (2 mois de prison),
- 4/ le 11 juillet 1884 à Lyon pour contravention à la police des chemins de fer et usurpation de fonctions (15 jours de prison),
- 5/ le 22 août 1884 à Issoire pour contravention à la police des chemins de fer (16 F d'amende),
- 6/ le 11 octobre 1884 à Dijon pour filouterie de boissons (24 heures de prison),
- 7/ le 10 février 1885 à Toulon pour outrages et rébellion (15 jours de prison),
- 8/ le 19 mai 1885 à Libourne pour mendicité (15 jours de prison),
- 9/ le 24 juin 1885 à Bordeaux pour vol, vagabondage et outrages (4 mois de prison),
- 10/ le 13 août 1886 à Châlons-sur-Saône pour vol et mendicité (3 mois et un jour de prison),
- 11/ le 2 avril 1887 à Limoges pour vagabondage et infraction à la police des Chemins de fer (3 mois et 1 jour de prison),
- 12/ le 9 juin 1888 à Saumur pour mendicité (1 mois de prison).

²²⁸ Ses dix condamnations antérieures sont les suivantes :

- 1/ le 24 août 1868 à Limoges pour vagabondage (en correction jusqu'à ses 18 ans),
- 2/ Le 16 juillet 1873 à Limoges pour vol de poisson dans un réservoir (6 jours de prison),
- 3/ Le 9 octobre 1873 à Limoges pour vol dans un champ (8 jours de prison),
- 4/ le 5 novembre 873 à Limoges pour vol de récoltes (1 mois de prison),
- 5/ le 1^{er} juillet 1874 à Limoges pour rébellion et outrages à agents de la force publique (3 mois de prison),
- 6/ Le 26 août 1875 à Rochefort pour tentative de vol (15 mois de prison),
- 7/ Le 29 avril 1878 à Tulle pour vol (3 mois de prison),
- 8/ Le 29 juin 1881 à Melle pour vol, coups et blessures volontaires et vagabondage (8 mois de prison),
- 9/ Le 22 juin 1883 à Poitiers pour vol et tentative de vol (5 ans de prison et 5 ans de surveillance),
- 10/ Le 20 août 1883 à Poitiers pour tentative d'évasion avec bris de clôture (15 jours de prison).

²²⁹ Pour l'année 1889, nous n'avons relevé aucune poursuite après le 4 juillet.

Archives départementales d'Indre-et-Loire, 2R141, registre des jugements (1889).

²³⁰ *Archives départementales d'Indre-et-Loire*, 2R142, registre de jugements (1890-1891).

de 1875), Armand Renoult est condamné à 6 mois tandis que le jeune soldat de la classe de 1885, Alfred Demaeght l'est à 1 mois, le territorial de la classe 1872, René Thomas à 1 jour le 30 juillet 1890²³¹. L'analyse de leurs passés judiciaires offre là encore quelques indices sur ces prévenus « ciblés » par les autorités militaires. Sans qu'il s'agisse là non plus d'une règle automatique, notons que le passé judiciaire et disciplinaire des prévenus continue de déterminer en partie la lourdeur (ou non) de la peine prononcée. Perrault²³² et Renoult²³³ ont été condamnés à sept reprises chacun. Plaux a cinq condamnations à son actif tandis que Thomas et Demaeght n'en ont respectivement qu'une et trois. Les années qui suivent sont logiquement marquées par de rares poursuites relatives à la loi de 1889, le nombre des réservistes et des territoriaux potentiellement susceptibles d'être poursuivis étant restreint, au moins dans un premier temps²³⁴. Cette baisse des poursuites en 1889 et 1891 s'explique aussi par des modifications législatives concernant les délais d'insoumission. La loi de 1875²³⁵ prévoit que les engagés volontaires et les appelés n'ayant pas déjà servi, soient considérés comme insoumis s'ils ne sont pas rendus à leur destination, hors le cas de force majeure, dans le mois suivant le jour fixé par leur ordre de route. Le délai est abaissé à quinze jours pour les hommes de la disponibilité, les réservistes et les territoriaux, ayant déjà servi. Après la loi de 1889, une note ministérielle du 12 juillet 1891 fixe les conditions qui constituent le délit d'insoumission pour les réservistes et les territoriaux qui, on l'a vu, représentent une part importante des militaires poursuivis

²³¹ *Archives départementales d'Indre-et-Loire*, 2R142, registre de jugements (1890-1891).

²³² Il a été condamné le 26 septembre 1870 à Baugé pour vol et incendie (4 mois de prison), puis le 4 juin 1873, à Château-Gontier pour vol (4 mois de prison). À Angers, le 19 novembre de la même année, il l'a été à 2 ans de prison pour vols simple et qualifiés. Le 7 avril 1880, à Château-Gontier, six jours de prison lui furent infligés pour vagabondage et mendicité. Sa condamnation à 6 mois de prison par le conseil de guerre de Tours, le 22 décembre 1887, pour insoumission contribue à la lourdeur de la prononcée à son égard en cette année 1890. Le 6 janvier 1888 puis le 23 septembre 1889, il a été condamné pour vol à Angers à 6 mois puis 3 mois et un jour.

Archives départementales d'Indre-et-Loire, 2R142, registre de jugements (1890-1891).

²³³ Parmi les sept, on en compte même deux en conseil de guerre. Il s'agit des deux premières : le 28 mai 1872 par le conseil de guerre de Marseille pour refus d'obéissance (1 an de prison) et le 24 novembre 1873 par celui d'Oran pour vente d'effets d'habillement et dissipation de munitions de guerre. Il a été l'objet de deux condamnations à Évreux les 22 juin 1882 et 16 janvier 1883 respectivement pour coups et blessures volontaires (4 mois de prison) et vagabondage (1 mois de prison). Le 17 mars 1883, à Domfront, il l'a été à un mois de prison pour vagabondage et mendicité. Le 21 juin et le 24 octobre 1889, à Mayenne puis à Angers, il l'a été à 6 semaines puis 3 mois et un jour de prison pour vagabondage.

Archives départementales d'Indre-et-Loire, 2R142, registre de jugements (1890-1891).

²³⁴ Au cours de la première partie de l'année 1891, seuls Laurent Talbot et Charles Potrie, deux jeunes soldats de la classe de 1889, sont poursuivis et respectivement condamnés à 1 et 3 mois de prison. Le 2 juillet et le 10 octobre suivants, les réservistes Augustin Viaud et François Legludic sont condamnés à 3 mois de prison.

Archives départementales d'Indre-et-Loire, 2R142, registre de jugements (1890-1891).

²³⁵ Voir note n°209.

pour cette infraction. Révélatrice d'hésitations, de méconnaissances, voire de mauvaises applications de la loi, cette courte période de flottement est sans doute en partie à l'origine de la hausse très sensible du nombre des refus d'informer concernant l'insoumission en 1889 et 1890²³⁶. Si à l'échelle nationale, le cumul des refus d'informer (370), des ordonnances de non-lieu (198) et des militaires mis en jugement (355) correspond à un total de 923 hommes visés cette année-là par une plainte pour des faits d'insoumission. Dans 62 % des cas, l'affaire n'arrive pas devant le conseil de guerre puisqu'elle se solde par un refus d'informer (40%) ou une ordonnance de non-lieu (21,5%)²³⁷. La note ministérielle du 12 juillet 1891 revient en fait sur les éléments prévus dans le second paragraphe des articles 73 et 75 de la loi de 1889²³⁸. Freycinet, alors président du Conseil et ministre de la Guerre, ayant pris l'avis du conseil d'État sur la question, y précise plusieurs points. D'abord, « *le fait de ne pas s'être rendu le jour fixé, au lieu indiqué par les ordres d'appel ou affiches, constitue la première faute passible, seulement, d'une punition disciplinaire* », sa constatation consistant « *non dans l'application de la faute disciplinaire qui peut ne pas avoir été prononcée (...) mais bien dans la mention inscrite au registre matricule* »²³⁹. Cette dernière précision est importante dans la mesure où « *la faute pouvant entraîner éventuellement l'application des pénalités de l'article 73 concernant l'insoumission, consiste dans le fait de ne pas s'être rendu, le jour fixé, au lieu indiqué, par un deuxième appel, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre le cas où la première faute aurait été réprimée et celui où elle ne l'aurait pas été* »²⁴⁰. S'il renvoie certes à l'article 73 pour appliquer les

²³⁶ Voir annexe 21 p. CV.

²³⁷ Chiffres extraits du *Compte général de l'administration de la justice militaire*.

²³⁸ L'article 75 de la loi du 15 juillet 1889 est ainsi conçu :

« *En temps de paix, les militaires en congé rappelés sous les drapeaux, les hommes de la réserve et ceux de l'armée territoriale convoqués pour des manœuvres ou des exercices ou appartenant à des classes rappelées par décret, qui ne se seront pas rendus le jour fixé au lieu indiqué par les ordres de rappel ou affiches, seront passibles d'une punition disciplinaire. En cas de récidive, les pénalités de l'article 73 ci-dessus, concernant l'insoumission des jeunes soldats appelés, seront applicables aux hommes désignés au paragraphe précédent. En cas de mobilisation, les hommes appelés sont déclarés insoumis s'ils n'ont pas rejoint dans le délai de deux jours, sauf dans le cas prévu à l'article 56 de la présente loi. Tout homme qui n'a pas rejoint au jour indiqué pour des manœuvres ou exercices peut être astreint par l'autorité militaire à faire ou à compléter dans un corps de troupe le temps de service pour lequel il était appelé* ».

²³⁹ Il précise en effet qu'un insoumis peut ne pas avoir été arrêté ou ne s'être pas présenté.

²⁴⁰ L'article 73 de la loi du 15 juillet 1889 est ainsi conçu :

« *Tout jeune soldat appelé, au domicile duquel un ordre de route a été régulièrement notifié, et qui n'est pas arrivé à sa destination au jour fixé par cet ordre, est, après un délai d'un mois en temps de paix et de deux jours en temps de guerre, et hors le cas de force majeure, puni, comme insoumis, d'un emprisonnement d'un mois à un an en temps de paix et de deux à cinq ans en temps de guerre. Dans ce dernier cas, à l'expiration de sa peine, il est envoyé dans une compagnie de discipline. En temps de guerre, les noms des insoumis sont affichés dans toutes les communes du canton de leur domicile ; ils restent affichés pendant toute la durée de la guerre. Le condamné pour insoumission ou désertion en temps de guerre sera, en outre, privé de ses droits électoraux.*

pénalités prévues pour les appelés, l'article 75 ne précise pas clairement le délai d'insoumission des réservistes et les territoriaux. D'où l'indication finale de la note ministérielle : « le délai d'insoumission, en temps de paix, n'expirant, aux termes de l'article 73 susvisé, qu'un mois après la date fixée pour rejoindre, les hommes de la réserve et de l'armée territoriale qui n'ont pas répondu à un deuxième appel ne pourront être déclarés insoumis et traduits pour ce fait, devant un conseil de guerre, pour tout retard inférieur à un mois ». L'allongement du délai pour les réservistes et les territoriaux ainsi que le recours obligatoire à un second appel sont donc vraisemblablement autant d'éléments qui participent à réduire de manière significative les cas d'insoumission. Il est aussi intéressant de noter qu'après 1891, et jusqu'en 1898, la part des refus d'informer et des ordonnances de non-lieu par rapport à l'ensemble des plaintes à l'échelle nationale baisse pour rapidement se stabiliser entre 30 et 35%, ce qui n'est toutefois pas négligeable. Pendant cette période, sur Tours comme en France, le nombre de poursuites repart légèrement à la hausse jusqu'en 1896-1897. Au cours des années 1890, aucun militaire condamné par le conseil de guerre de Tours ne bénéficie des circonstances atténuantes, ce qui se traduit bien entendu par des peines automatiquement égales ou supérieures à 1 mois de prison. Les deux courbes des graphiques n°12 et 13 montrent la baisse des poursuites contre les insoumis après la loi d'amnistie de 1898. Le même phénomène s'observe ensuite pour les lois du même type en 1900, 1904 et de façon moins marquée en 1906. Aussi, et malgré un sursaut en 1903, les poursuites sont elles peu nombreuses dans les toutes premières années de la décennie 1900, un moment où les circonstances atténuantes sont quasi systématiques²⁴¹. Après 1905, les choses changent, le nombre de poursuites augmente, comme l'échelle des peines prononcées, cela étant intimement lié au contexte déjà précisé. Alors que, depuis 1892, le nombre total de plaintes pour des faits

Ces dispositions sont applicables à tout engagé volontaire qui, sans motifs légitimes, n'est pas arrivé à sa destination dans le délai fixé par sa feuille de route.

En cas d'absence du domicile, l'ordre de route est notifié au maire de la commune dans laquelle l'appelé a été porté sur la liste de recensement.

À l'égard des appelés, le délai d'un mois sera porté :

1° À deux mois s'ils demeurent en Algérie, en Tunisie ou en Europe ;

2° À six mois s'ils demeurent dans tout autre pays.

En temps de guerre ou en cas de mobilisation par voie d'affiches et de publications sur la voie publique, les délais ci-dessus seront diminués de moitié.

L'insoumis est jugé par le conseil de guerre de la région de corps d'armée dans laquelle il est arrêté.

Le temps pendant lequel l'engagé volontaire ou le jeune soldat appelé aura été insoumis ne compte pas dans les années de service exigées.

La prescription contre l'action publique résultant de l'insoumission ne commence à courir que du jour où l'insoumis a atteint l'âge de 50 ans ».

²⁴¹ Elles sont accordés à 25 des 30 condamnés entre 1902 et 1904.

d'insoumission oscille globalement en France entre 1 000 et 1 500, leur augmentation est en effet très nette après 1905 comme en témoigne le tableau ci-dessous qui reprend des données extraites du *Compte général de l'administration de la justice militaire*.

Tableau n°46 : Évolution des plaintes déposées pour insoumission en France et des suites données à ces plaintes (1901-1912) – *Compte général de l'administration de la justice militaire* (1901-1912).

	Total des plaintes déposées (total 1)	Nombre de prévenus	Nombre de militaires bénéficiant d'un refus d'informer	Nombre de militaires bénéficiant d'une ordonnance de non-lieu	Nombre total des militaires bénéficiant d'un refus d'informer ou d'une ordonnance de non-lieu (total 2)	Total 2 / total 1 (en %)
1901	1031	527	229	275	504	49
1902	1456	895	259	302	561	39
1903	1462	898	248	316	564	39
1904	1217	743	244	230	474	39
1905	1788	1163	258	367	625	35
1906	2064	1386	172	506	678	33
1907	3689	2012	1114	563	1677	45
1908	3317	1842	939	536	1475	45
1909	4313	2419	1190	704	1894	44
1910	4039	2519	1012	508	1520	38
1911	4749	3374	633	742	1375	29
1912	4807	3516	570	721	1291	27

Tous les militaires concernés par une plainte ne sont pas, il est vrai, déférés devant un conseil de guerre. Les refus d'informer étant particulièrement nombreux entre 1907 et 1910, ce sont même alors près de la moitié des affaires qui sont parfois réglées en amont et/ou renvoyées à la répression disciplinaire, cela permettant un désengorgement des tribunaux militaires et des institutions pénitencières militaires. La part de ces affaires réglées en dehors du cadre judiciaire diminue ensuite. Elle ne concerne « que » 29 et 27 % en 1911 et 1912. À Tours, même avec des circonstances atténuantes fréquemment prononcées, des peines relativement lourdes sont octroyées sans qu'aucun condamné ne soit l'objet d'une quelconque grâce. La tendance est particulièrement marquée en 1911, année au cours de laquelle, sur 37 prévenus condamnés, 35 le sont à un ou plusieurs mois de prison, dont 24 avec des circonstances atténuantes²⁴². En 1912, même chose, 44 des 50 condamnés sont condamnés au moins à un mois de prison. Parmi eux, 34 bénéficient de circonstances atténuantes dont les effets concrets sur la peine prononcée sont bien difficiles à cerner²⁴³. En 1913, les très

²⁴² *Archives départementales d'Indre-et-Loire*, 2R162, registre des jugements (1911).

²⁴³ *Archives départementales d'Indre-et-Loire*, 2R163, registre des jugements (1912).

courtes peines (inférieures à 15 jours de prison) disparaissent²⁴⁴. Reste à pointer un usage toutefois non négligeable du sursis à l'exécution des peines après 1904 : six condamnés en bénéficient en 1905, quatre en 1906, huit en 1907, six en 1908, quatre en 1909, sept en 1910 et 1911, quatorze en 1912 et neuf en 1913²⁴⁵. Il est d'ailleurs intéressant de relever que, pour 1908 et 1913, les 15 militaires condamnés jouissant d'un sursis à l'exécution de leur peine ont tous aussi bénéficié, lors du jugement, des circonstances atténuantes et que neuf d'entre eux sont condamnés à des peines inférieures à 1 mois de prison.

Finalement, l'arsenal juridique dont disposent les autorités (refus d'informer ou ordonnances de non-lieu) et les juges militaires (circonstances atténuantes, sursis à l'exécution des peines principalement) leur permet d'un côté de répondre aux inquiétudes et à l'exigence de discipline exprimés par nombre d'officiers et responsables politiques tout en soulignant bien, par la répression, et quitte à « faire du chiffre », qu'il n'y a pas d'échappatoire possible devant les obligations militaires, ce qui n'est pas sans logique dans un contexte international orageux où gronde la guerre et où, en France, les débats sur la loi des 3 ans alimentent alors bien des tensions²⁴⁶.

Concernant le traitement de l'insoumission, ces quelques pages permettent donc de dégager des périodes marquées par des stratégies pénales différentes. Les premières années sont, comme pour d'autres infractions, marquées par une sévérité manifeste. Dès la fin des années 1870 et jusqu'en 1888, l'institution militaire poursuit beaucoup mais tempère les rigueurs de la loi par l'usage des circonstances atténuantes. La baisse des poursuites en 1889 constitue une rupture réelle à mettre en relation avec l'évolution des refus d'informer et les décisions de non-lieux. Lors des années suivantes, le passé disciplinaire et judiciaire des prévenus « ciblés » est un élément essentiel à prendre en compte pour analyser les logiques répressives à l'oeuvre tandis que l'évolution des poursuites se fait, à partir de 1898, au gré des lois d'amnistie décidées par le pouvoir politique. À partir de 1905, la tendance s'inverse, le contexte est au raidissement ce qui se manifeste dans l'augmentation des poursuites et l'échelle des peines prononcées auxquelles s'ajoutent la baisse du

²⁴⁴ Archives départementales d'Indre-et-Loire, 2R164, registre des jugements (1913).

²⁴⁵ Archives départementales d'Indre-et-Loire, 2R156 à 2R164, registres des jugements (1905 à 1913 inclus).

²⁴⁶ Sur la loi des 3 ans en 1913 ainsi que les débats dont elle est l'objet, voir : Annie CRÉPIN, *Défendre la France. Les Français, la guerre et le service militaire, de la guerre de Sept ans à Verdun*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2005, p. 375-388.

nombre d'affaires réglées en amont des conseils de guerre, la lourdeur des peines prononcées (même avec les circonstances atténuantes), l'absence de mesures gracieuses ainsi que la disparition des courtes peines en 1913.

2- La désertion

Concernant la désertion en temps de paix, il convient dans un premier temps de préciser que le code de justice militaire distingue les pénalités relatives à la désertion à l'intérieur et celle à l'étranger. Il prévoit aussi des circonstances aggravantes (emport de l'une de ses armes, d'un objet d'équipement ou d'habillement, d'un cheval, désertion pendant le service ou désertion antérieure).

Tableau n°47 : Pénalités prévues par le code de justice militaire pour les faits de désertion (articles 231, 232, 235 et 236).

Type de désertion	Contexte	Circonstances	Peines prévues par le code de justice militaire
Désertion à l'étranger	En temps de guerre ou d'un territoire en état de guerre ou de siège	Avec circonstance(s) aggravante(s)	7 ans de travaux publics minimum
		Sans circonstance(s) aggravante(s)	5 à 10 ans de travaux publics
	En temps de paix	Avec circonstance(s) aggravante(s)	3 ans de travaux publics minimum
		Sans circonstance(s) aggravante(s)	2 à 5 ans de travaux publics
Désertion à l'intérieur	En temps de guerre ou d'un territoire en état de guerre ou de siège	Avec circonstance(s) aggravante(s)	3 ans de travaux publics minimum
		Sans circonstance(s) aggravante(s)	2 à 5 ans de travaux publics
	En temps de paix	Avec circonstance(s) aggravante(s)	3 ans d'emprisonnement minimum
		Sans circonstance(s) aggravante(s)	2 à 5 ans d'emprisonnement

Ensuite, les faits de désertion poursuivis devant le conseil de guerre de Tours lors des années recensées se répartissent ainsi :

Tableau n°48 : Répartition des poursuites pour désertion devant le conseil de guerre de Tours (1875-1913) - Source : *Archives départementales d'Indre-et-Loire*, 2R129-164, registres des jugements (1875-1913).

			1875	1878	1883	1888	1893	1898	1903	1908	1913	Total	
Désertion à l'étranger	En temps de guerre	Avec emport d'effet(s)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
		Sans emport d'effet(s)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
	En temps de paix	Avec emport d'effet(s)	1	3	0	3	0	0	0	0	0	0	7
		Sans emport d'effet(s)	2	2	2	2	1	0	2	3	1	16	
Désertion à l'intérieur	En temps de guerre	Avec emport d'effet(s)	1	0	0	0	0	0	0	0	0	1	
		Sans emport d'effet(s)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
	En temps de paix	Avec emport d'effet(s)	3	8	7	1	1	1	2	3	8	34	
		Sans emport d'effet(s)	5	9	10	12	10	3	10	9 ²⁴⁷	17	84	
Double désertion (à l'intérieur et à l'étranger)		1 ²⁴⁸	0	0	0	0	0	0	0	1 ²⁴⁹	2		
Autres		1 ²⁵⁰	0	0	0	0	0	0	0	0	1		
Cas où l'emport d'effets contenu dans le chef d'accusation n'est pas retenu lors du jugement		0	1	2	0	1	0	1	1	6	12		
Total des prévenus			14	22	19	18	12	4	14	15	27	145	
Total des prévenus en France²⁵¹			907	890	843	900	731	427	1116	1751	NR		

L'évolution générale des poursuites pour des faits de désertion devant le conseil

²⁴⁷ Émile Ruffin, cavalier au 7^e régiment de hussards, est poursuivi pour une double désertion à l'intérieur en temps de paix. Nous l'avons donc comptabilisé dans cette ligne.

²⁴⁸ Charles Monard, soldat au 9^e escadron du train des équipements militaires, est poursuivi et condamné le 31 mai 1875 à 10 ans de travaux publics pour double désertion (à l'étranger en temps de paix avec emport d'effets et désertion à l'intérieur en temps de paix).

²⁴⁹ Moïse Jarrigé, cavalier au 25^e régiment de dragons, est traduit devant le conseil de guerre de Tours le 13 octobre 1913 pour une double désertion (désertion à l'intérieur, et désertion à l'étranger avec emport d'effets) ainsi que pour évasion par bris de prison. Reconnu coupable à l'unanimité de tous les chefs d'accusation retenus contre lui, il bénéficie néanmoins des circonstances atténuantes à la majorité et se voit condamné par six voix contre une à 3 ans de prison.

²⁵⁰ Le 11 janvier 1875, Joseph Bargeot, soldat au 32^e de ligne, comparait devant le conseil de guerre de Tours pour désertion à l'ennemi. Il est acquitté.

²⁵¹ Chiffres extraits du *Compte général de l'administration de la justice militaire*.

de guerre de Tours a déjà été traitée plus haut. Le premier enseignement que l'on peut tirer des chiffres locaux et nationaux relevés ci-dessus est que les départements placés sous la juridiction du conseil de guerre de Tours sont peu touchés par la désertion. L'écrasante majorité que représentent les poursuites pour les désertions à l'intérieur (82 %) par rapport à celles à l'étranger est manifeste. La localisation géographique de la IX^e région de corps d'armée ainsi que la tendance au recrutement régional que nous avons pointée plus haut n'y sont bien sûr pas étrangères. Aucune désertion à l'étranger en temps de guerre n'a été recensée pour nos années et on ne s'étonnera pas non plus que les très rares condamnations pour désertion à l'intérieur en temps de guerre aient lieu en 1875²⁵². Concernant enfin les désertions à l'intérieur en temps de paix, les chefs d'accusation ne font pas mention d'un éventuel emport d'effet(s) ou de toute autre circonstance aggravante dans 84 cas sur 118 (71 %) et il convient de relever 12 cas où l'emport d'effets contenu dans le chef d'accusation n'est pas retenu lors du jugement rendu par le conseil de guerre. L'examen des dossiers de procédure montre qu'il s'agit là d'un autre moyen visant à alléger les peines encourues par les militaires concernés. Rares sont les prévenus comme Charles Capron à contester ou nier l'emport d'effets militaires lors des interrogatoires²⁵³. La plupart du temps, ils reconnaissent ne pas les avoir représentés et expliquent ce qu'ils en ont fait (dépôt chez un particulier²⁵⁴, un fripier²⁵⁵ ou dans un café²⁵⁶, etc.). Force est de constater que, s'agissant la plupart du temps d'objets d'habillement (chemise, paire de brodequins, képi...) de valeur limitée, leur emport et le fait de ne pas les représenter peut paraître aux jurys tourangeaux comme ne méritant pas un alourdissement de la peine tel que celui prévu par le code. C'est par exemple le cas de Raphaël Boutinaud à qui l'on reproche en 1883 de ne pas avoir représenté un étui musette, étui qu'il dit avoir laissé chez sa mère et qu'il se propose de faire envoyer très vite²⁵⁷. Autre exemple, en 1908, Adrien Robin explique qu'il a échangé la paire de brodequins avec laquelle il a déserté contre celle qu'il porte

²⁵² En plus de Charles Monard, donc condamné pour double désertion, Alfred Remond, soldat au 114^e de ligne, est condamné le 16 août 1875 à 3 ans de travaux publics pour désertion à l'intérieur en temps de guerre avec emport d'effets d'habillement.

Archives départementales d'Indre-et-Loire, 2R129, registre des jugements (1875).

²⁵³ *Archives départementales d'Indre-et-Loire*, 2R331, dossier de procédure de Charles Capron, rapport du commissaire-rapporteur en date du 2 octobre 1913 (pièce n°23).

²⁵⁴ *Archives départementales d'Indre-et-Loire*, 2R328, dossier de procédure d'Alexis Oho, rapport du capitaine Lemaire en date du 19 février 1913 (pièce n°3).

²⁵⁵ *Archives départementales d'Indre-et-Loire*, 2R225, dossier de procédure de Casimir Borysevicz, rapport du commissaire-rapporteur en date du 19 septembre 1883 (pièce n°16).

²⁵⁶ *Archives départementales d'Indre-et-Loire*, 2R327, dossier de procédure d'Eugène Gillet, procès-verbal de première comparution en date du 7 février 1913 (pièce n°45).

²⁵⁷ *Archives départementales d'Indre-et-Loire*, 2R224, dossier de procédure de Raphaël Boutinaud, procès-verbal d'interrogatoire en date du 12 avril 1883 (pièce n°18).

alors²⁵⁸.

Tableau n°49 : Peines prononcées pour les faits de désertion par le conseil de guerre de Tours (1875-1913) - Source : *Archives départementales d'Indre-et-Loire*, 2R129-164, registres des jugements (1875-1913).

	1875	1878	1883	1888	1893	1898	1903	1908	1913
1 jour de prison	0	0	0	0	0	0	1	0	1
15 jours de prison	0	0	0	0	0	0	1	0	0
1 mois de prison	0	0	0	0	0	0	0	2	2
2 mois de prison	0	0	0	0	0	0	3	3	3
3 mois de prison	0	0	0	0	0	0	0	1	3
4 mois de prison	0	0	0	0	0	0	0	1	2
6 mois de prison	0	0	0	0	0	0	1	1	6
1 an de prison	0	0	0	0	0	0	3	1	0
18 mois de prison	0	0	0	0	0	0	2	0	1
2 ans de prison (peine minimale)	1	7	11	7	5	1	1	2	6
3 ans de prison	0	4	3	3	3	2	0	2	2
4 ans de prison	0	1	0	0	1	0	1	0	0
5 ans de prison	7	3	1	0	0	0	0	2	1
2 ans de travaux publics	0	2	2	2	2	0	0	0	0
3 ans de travaux publics	4	2	0	2	0	0	0	0	0
4 ans de travaux publics	0	0	0	1	0	0	0	0	0
5 ans de travaux publics	0	2	0	0	0	0	0	0	0
10 ans de travaux publics	1	0	0	0	0	0	0	0	0
5 ans de travaux forcés	0	0	1	0	0	0	0	0	0
10 ans de travaux forcés	0	0	1	0	0	0	0	0	0
Travaux forcés à perpétuité	0	0	0	0	1	0	0	0	0
Acquittements (nc/ca)	1	1	0	3	0	1	1	0	0
Total	14	22	19	18	12	4	14	15	27

Concernant les peines prononcées à l'encontre des infractions de désertion, le tableau ci-dessus confirme la rupture du début du XX^e siècle. Avant 1901, faute de possibilité d'octroyer les circonstances atténuantes pour la désertion, les peines prononcées ne sont jamais inférieures à 2 ans de prison. Au tout début de notre période, à une époque où le souvenir de 1870 est bien présent, les peines prononcées sont très lourdes. Nous avons déjà évoqué le cas de Monard. Ajoutons

²⁵⁸ *Archives départementales d'Indre-et-Loire*, 2R301, dossier de procédure d'Adrien Robin, procès-verbal de première comparution en date du 21 novembre 1908 (pièce n°26).

Certains dossiers n'étant pas conservés aux Archives départementales d'Indre-et-Loire, nous n'avons pas pu vérifier systématiquement si des effets ont été ou non emportés au moment de la désertion. C'est par exemple le cas pour Gustave Thiébault en 1878.

qu'en 1875, une seule peine de 2 ans de prison est prononcée pour un condamné à la désertion à l'intérieur en temps de paix²⁵⁹. Pour les sept autres prévenus poursuivis sous le même chef d'accusation, c'est la peine maximale : 5 ans de prison et peu important les circonstances aggravantes ! Pour ceux condamnés pour des désertions à l'étranger, la peine est de 3 ans de travaux publics, y compris pour ceux contre qui l'emport d'effet(s) n'est pas retenu. Notons en plus qu'aucune grâce n'est alors octroyée.

Tableau n°50 : Poursuites, peines et exécutions des peines relatives à la désertion prononcées par le conseil de guerre de Tours (1875-1913) – Source : *Archives départementales d'Indre-et-Loire*, 2R129-164, registres des jugements (1875-1913).

	1875	1878	1883	1888	1893	1898	1903	1908	1913
Nb de prévenus	14	22	19	18	12	4	14	15	27
Acquittés	1	1	0	3	0	1	1	0	0
Condamnés...	13	21	19	15	12	3	13	15	27
Circonstances atténuantes	-	-	-	-	-	-	12	12	24
Sursis	-	-	-	-	-	-	-	5	4
Grâces	0	1	7	3	10	3	2	4	5
Condamnés ne bénéficiant pas des circonstances atténuantes mais d'une grâce.	-	-	-	-	-	-	0	1	2
Condamnés ne bénéficiant pas des circonstances atténuantes mais du sursis à l'exécution de leur peine.	-	-	-	-	-	-	-	0	0

Les peines prononcées en 1878 montrent un net changement. Sur nos 21 condamnés recensés, 14 le sont à la peine minimale prévue par les articles du code de justice militaire suivant les cas. Parmi ceux condamnés pour des désertions à l'étranger en temps de paix avec emports d'effets, seul le soldat du 66^e régiment de ligne, Jean-Louis Pesteux, en état de récidive, n'obtient pas la peine minimale de 3 ans de travaux publics²⁶⁰. Les deux condamnés pour désertion à l'étranger sans emport d'effet(s) le sont à la peine minimale de 2 ans de travaux publics. Trois des huit condamnés pour désertion à l'intérieur avec emport d'effet(s) le sont à 3 ans de prison, tandis qu'un l'est à 4 ans et trois à 5 ans. Les éléments contenus sur les registres de jugement aux Archives départementales d'Indre-et-Loire n'indiquant pas les antécédents judiciaires pour l'année 1878, il est certes bien difficile d'être

²⁵⁹ Cette peine est prononcée le 20 décembre 1875 à l'encontre de Victorin Bonnes, canonnier au 33^e régiment d'artillerie.

Archives départementales d'Indre-et-Loire, 2R129, registre des jugements (1875).

²⁶⁰ Il est condamné à 5 ans de travaux publics le 30 décembre 1878.

Archives départementales d'Indre-et-Loire, 2R131, registre des jugements (1878).

catégorique mais il paraît là aussi que le profil des condamnés soit un point essentiel pour déterminer la peine pour ces condamnés comme l'illustre le cas de Simon Durand qui, déjà condamné par le 2^e conseil de guerre du gouvernement militaire de Paris le 3 avril 1875, à 3 ans de prison, pour désertion à l'intérieur en temps de paix, l'est à 5 ans le 14 janvier 1878²⁶¹. Le phénomène pointé est aussi particulièrement marqué pour ceux condamnés pour désertion à l'intérieur en temps de paix sans emport d'effet(s) puisque sept des neuf condamnés le sont à 2 ans de prison, Auguste Galhaut, soldat au 66^e régiment de ligne condamné le 28 novembre 1878 obtenant même une remise de la moitié de sa peine dès le 9 janvier suivant²⁶². Au cours des années 1880, les lourdes peines sont beaucoup plus rares et la plupart du temps, les jurys tourangeaux font le choix des peines minimales. Deux militaires, Jean Bernardets, soldat à la 5^e compagnie de remonte de Saumur, et Antoine Desmée, soldat du 32^e régiment d'infanterie, sont certes frappés de 5 et 10 ans de travaux forcés mais, en plus de la désertion, ils sont reconnus coupables de vols qualifiés. À l'instar du premier d'entre-eux qui voit toutefois, dès le 6 juillet 1883, sa peine être commuée en 5 ans de prison, l'usage des grâces pour les infractions de désertion se développe, même s'il ne concerne encore qu'une minorité de condamnés. Cinq des onze condamnés à 2 ans de prison bénéficient de remises de peine tout comme Louis Bernard, condamné à 5 ans de prison le 15 mars 1883²⁶³. S'ils ne sont que trois condamnés à 2 ans à en profiter en 1888, la tendance à l'octroi des mesures de clémence semble se généraliser dans la décennie 1890. Elles touchent dix des douze condamnés en 1893 et les trois de 1898²⁶⁴. Pour la désertion comme pour toutes les infractions non concernées jusque-là par les circonstances atténuantes, la loi de 1901 constitue une véritable rupture tant l'atténuation des peines prononcées est notable. Sur les 55 condamnés recensés en 1903, 1908 et 1913, 17 seulement le sont à des peines de 2 ans de prison ou plus tandis qu'aucun militaire n'est frappé par une peine aux travaux publics. Ce sont donc 69 % des condamnés qui ont des peines inférieures à la peine minimale de 2 ans de prison pour les différents types de désertion. Parmi ces 55 condamnés, 48 se voient octroyer les circonstances atténuantes. Pour 1893 et 1898, les huit condamnés pour

²⁶¹ Pour en avoir confirmation (ou pour nuancer le propos), il conviendrait d'ouvrir tous les dossiers de procédure des affaires concernées, ce que nous n'avons pas pu faire faute de temps.

²⁶² *Archives départementales d'Indre-et-Loire*, 2R131, registre des jugements (1878).

²⁶³ *Archives départementales d'Indre-et-Loire*, 2R136, registre des jugements (1883).

²⁶⁴ *Archives départementales d'Indre-et-Loire*, 2R140, 2R144 et 2R149, registres des jugements (1888, 1893 et 1898).

désertion à l'intérieur sans emport d'effet(s) se voient tous infliger des peines allant de 2 à 4 ans d'emprisonnement²⁶⁵. En 1903, sept des huit condamnés bénéficient de circonstances atténuantes d'où des peines moins lourdes (un à 18 mois suivi d'une grâce de 5 mois, un à 1 an, un à 6 mois, deux à 2 mois, un à 15 jours et un à 1 jour)²⁶⁶. S'ajoutent à cela, l'usage des grâces qui très vite atténue aussi sensiblement les peines et leur exécution. Si le cas est un peu différent pour 1903, en 1908, les quatre bénéficiaires de grâces sont tous des militaires lourdement punis, comme en 1913²⁶⁷.

Tableau n°51 – Condamnés par le conseil de guerre de Tours pour désertion obtenant une grâce en 1908 et 1913 - Source : *Archives départementales d'Indre-et-Loire*, 2R159 et 164, registres des jugements (1908 et 1913)

NOMS, Prénoms. Grade et régiment.	Date du conseil de guerre	Peines prononcées	Grâces obtenues
BARA Raphaël	29/06/08	2 ans de prison	Remise d'un an sur sa peine le 29/12/1909
CUNTZ René	29/06/08	3 ans de prison	Remise du restant de sa peine le 29/12/1909
DORLAC Eugène	19/10/08	5 ans de prison	Remise du restant de sa peine le 08/07/1913
RUFFIN Emile	30/11/08	5 ans de prison	Remise de 18 mois sur sa peine le 08/07/1911 Remise du restant de sa peine le 08/12/1911
GILLET Eugène	24/02/13	2 ans de prison	Remise du restant de sa peine le 04/07/1914
SAPIN Eugène	17/03/13	2 ans de prison	Remise du restant de sa peine le 08/07/1914
MAULMOND René	30/05/13	2 ans de prison	Remise du restant de sa peine le 08/07/1914
WANNENMACHER Jacques	30/05/13	3 ans de prison	Remise de 8 mois sur sa peine le 08/07/1914
GEGOU Victor	27/10/13	18 mois de prison	Remise de 6 mois sur sa peine le 08/07/1914

²⁶⁵ Nous avons retenu pour cette comparaison les militaires condamnés uniquement pour désertion à l'intérieur. D'autres condamnés pour la même chose le sont aussi pour d'autres infractions comme des faux, usages de faux, tentative de vol militaire qualifié, bris de clôture ou abus de confiance, ce qui peut contribuer à alourdir la peine. Les intégrer fausserait par conséquent notre comparaison statistique.

Archives départementales d'Indre-et-Loire, 2R144 et 2R149, registres des jugements (1893 et 1898).

²⁶⁶ Étienne Bresquigner, soldat au 66^e régiment d'infanterie à Tours, ne bénéficie pas des circonstances atténuantes et est condamné à 2 ans de prison.

Archives départementales d'Indre-et-Loire, 2R154, registre des jugements (1903).

²⁶⁷ *Archives départementales d'Indre-et-Loire*, 2R159 et 2R164, registres des jugements (1908 et 1913).

Enfin, en 1908 et 1913, ce sont aussi respectivement cinq et quatre condamnés qui bénéficient du sursis à l'exécution de leurs peines. Parmi eux, huit se voient aussi octroyer les circonstances atténuantes au moment du jugement ce qui explique la forte proportion de courtes peines prononcées. En 1908, pour quatre d'entre-eux, ils sont condamnés à des peines d'un ou deux mois²⁶⁸. En 1913, un bénéficiaire est condamné à 2 mois, deux le sont à 6 mois. Aimé Béguin poursuivi initialement pour désertion à l'étranger en temps de paix avec emport d'effets, voit ce dernier ne pas être retenu lors du jugement, les circonstances atténuantes lui être octroyées, le tout se soldant par une peine de deux ans avec sursis, là où quelques années auparavant, il aurait encouru une peine comprise entre 3 et 5 ans de travaux publics²⁶⁹.

La sévérité de la répression lors des années 1870, déjà pointée pour les autres infractions, se retrouve ici pour la désertion : de lourdes peines et pas de grâces. Perceptible dès la fin des années 1870, la tendance à prononcer des peines moins lourdes se confirme dans les années 1880 et se voit confortée lors de la décennie suivante, moment où l'usage des grâces se généralise. La rupture de 1901 est là aussi manifeste : plus de peines de travaux publics, une très large majorité de condamnés à des peines inférieures à 2 ans de prison en raison de circonstances atténuantes très fréquentes, des grâces nombreuses (notamment en 1908 et 1913) et un usage ponctuel du sursis. À noter enfin que, la pratique observée visant à ne pas retenir l'emport d'effet(s) est particulièrement fréquente en 1913 avec 6 cas recensés. Si les nouveaux moyens de régulation (circonstances atténuantes et sursis) ont donc un réel impact sur les peines prononcées et leur exécution pour la désertion comme pour les infractions à la discipline, la situation s'avère plus complexe pour une autre infraction largement poursuivie : le vol militaire.

D- Le traitement du vol militaire

Les évolutions statistiques générales des poursuites relatives au vol militaire ont été présentées plus haut, en particulier les changements observés après la loi de 1901 sur les circonstances atténuantes. Du point de vue législatif, le vol militaire

²⁶⁸ Célestin Ledieu, cavalier au 5^e régiment de cuirassiers, est, quant à lui, condamné le 26 octobre 1908 à 2 ans de prison mais bénéficie du sursis à l'exécution de sa peine.

Archives départementales d'Indre-et-Loire, 2R159, registre des jugements (1908).

²⁶⁹ *Archives départementales d'Indre-et-Loire*, 2R164, registre des jugements (1913).

est défini et réglé par l'article 248 du code de justice militaire²⁷⁰.

Les peines prévues par le code sont dans le domaine extrêmement sévères, le souci d'exemplarité manifestant la volonté de contrer une infraction perçue comme une potentielle atteinte au moral des troupes et, disons-le, particulièrement courante au sein des casernes où la promiscuité est la règle. Le fait d'être comptable ou non de l'argent ou des effets volés entraîne une peine de travaux forcés ou de réclusion, les circonstances atténuantes prévues pour ce genre d'infraction permettant aussi, dans le cas de vol non-comptable, des peines d'emprisonnement. L'article prévoit aussi aux quatrième et cinquième paragraphes les cas d'un vol commis par un officier et celui commis chez un habitant où l'auteur serait logé. La fin de l'article décide aussi d'appliquer les dispositions du code pénal ordinaire, notamment pour tout ce qui concerne les circonstances aggravantes permettant de catégoriser des faits comme « vol qualifié ».

Tableau n°52 : Peines prononcées pour les faits de vol militaire par le conseil de guerre de Tours (1875-1913) - Source : *Archives départementales d'Indre-et-Loire*, 2R129-164, registres des jugements (1875-1913)

	1875	1878	1883	1888	1893	1898	1903	1908	1913
1 an de prison	14	15	12	15	15	15	8	12	20
18 mois de prison	0	0	0	0	0	0	0	0	1
2 ans de prison	3	10	2	3	3	1	4	2	2
3 ans de prison	1	2	3	0	3	0	1	0	0
5 ans de prison	6	6	2	0	3	0	0	0	0
5 ans de réclusion	4	5	2	0	1	2 ²⁷¹	1	0	0
10 ans de réclusion	1	0	0	0	0	0	0	0	0
5 ans de travaux publics	0	0	0	0	0	0	0	0	0
5 ans de travaux forcés	0	2	1	0	0	0	0	0	0

²⁷⁰ L'article 248 du code de justice militaire est ainsi conçu :
*« Le vol des armes et de munitions appartenant à l'État, celui de l'argent de l'ordinaire, de la solde, des deniers ou effets quelconques appartenant à des militaires ou à l'État, commis par des militaires qui en sont comptables, est puni des travaux forcés à temps.
 Si le coupable n'en est pas comptable, la peine est celle de la réclusion.
 S'il existe des circonstances atténuantes, la peine est celle de la réclusion ou d'un emprisonnement de trois ans à cinq ans, dans le cas du premier paragraphe, et celle d'un emprisonnement d'un an à cinq ans dans le cas du deuxième paragraphe.
 En cas de condamnation à l'emprisonnement, l'officier coupable est, en outre, puni de la destitution.
 Est puni de la peine de la réclusion, et, en cas de circonstances atténuantes, d'un emprisonnement d'un an à cinq ans, tout militaire qui commet un vol au préjudice de l'habitant chez lequel il est logé.
 Les dispositions du Code pénal ordinaire sont applicables aux vols prévus par les paragraphes précédents, toutes les fois qu'en raison des circonstances, les peines qui y sont portées sont plus fortes que les peines prescrites par le présent Code ».*

²⁷¹ Désiré Brassier est poursuivi pour vols militaires et tentatives de vol militaire.

10 ans de travaux forcés	0	0	1	0	1	0	0	0	0
Travaux forcés à perpétuité	0	0	0	0	1	0	0	0	0
Acquittements (nc/ca)	11	3	6	7	1	3	1	7	5
Total	40	43	29	25	28	21	15	21	28

Comme le tableau ci-dessus l'indique, les premières années recencées sont marquées par des peines relativement lourdes. Mais, bien que la période ne soit pas à la clémence, on l'a vu pour d'autres infractions, certaines pratiques tendent à atténuer le sort des condamnés. À l'instar d'Édouard Marchagay, certains jugements reconnaissent les vols mais se prononcent par la négative au sujet de leur caractère comptable. Le maréchal des logis Marchagay, du 33^e régiment d'artillerie, qui ne bénéficie pas des circonstances atténuantes, est donc condamné à 10 ans de réclusion le 23 novembre 1875²⁷². Les données contenues dans le *Compte général de l'administration de la justice militaire* en 1875 indiquent que l'utilisation combinées des circonstances atténuantes et de ce procédé n'est pas rare. Sur 60 plaintes déposées pour des faits de « vols de deniers ou effets appartenant à l'État ou à des militaires par des militaires qui en sont comptables », on ne compte qu'un seul refus d'informer et sept ordonnances de non-lieu. Pourtant, 10 des 52 prévenus devant les conseils de guerre sont seulement condamnés aux travaux forcés, 3 à la réclusion et 22 à la prison. Aussi, les peines particulièrement sévères prévues par le code sont-elles ici tempérées par des jurys utilisant les moyens juridiques alors à leur disposition²⁷³. À noter aussi pour cette année 1875, la part des acquittements à Tours pour les vols militaires est plus élevée qu'au niveau national. S'élevant à 27,5 % à Tours, leur part est de 14 % à l'échelle nationale²⁷⁴.

Ensuite, parmi les plus lourdes peines prononcées, de nombreux militaires sont encore condamnés aussi pour des infractions connexes, parfois plusieurs vols dont certains avec des circonstances aggravantes (avec effraction, à l'aide d'une fausse clé, etc.) et qui, dans certains cas, contribuent à alourdir nettement les

²⁷² *Archives départementales d'Indre-et-Loire*, 2R129, registre des jugements (1875).

²⁷³ Il convient de rester prudent sur cette hypothèse car les chiffres diffèrent selon les années. En témoignent ceux pour les années suivantes. Non pas que le phénomène disparaisse mais il est d'après ces chiffres, moins fréquent.

²⁷⁴ On compte 11 acquittements et 40 prévenus devant le conseil de guerre de Tours. Le *Compte général de l'administration de la justice militaire* indique un total de 1 020 prévenus pour vols militaires (comptables et non comptables) et 144 acquittés.

Archives départementales d'Indre-et-Loire, 2R129, registre des jugements (1875).

peines prononcées. C'est en effet le cas pour tous nos condamnés aux travaux forcés.

Tableau n°53 : Les condamnés pour vol militaire aux travaux forcés (1878, 1883 et 1893) –
Source : *Archives départementales d'Indre-et-Loire*, 2R131, 136 et 144, registres des jugements (1878, 1883 et 1893)

NOMS, Prénoms. Grade et régiment.	Date du conseil de guerre	Peines prononcées	Condamnés pour... (nombre de chefs d'accusation).
LEROUX N.	10/10/78	5 ans de travaux forcés, à la dégradation militaire et à être placé pendant la même période à la surveillance de la haute police.	Vol militaire (qualifié) et vol au préjudice d'un civil (3 chefs d'accusation)
AUBERT J.-M. Soldat au 13 ^e bataillon de chasseurs à pieds	14/10/78	5 ans de travaux forcés, à la dégradation militaire et à être placé pendant la même période à la surveillance de la haute police.	Vols et abus de confiance (3 chefs d'accusation)
ANGEBAUX J.-M. Sergent-major au 66 ^e régiment d'infanterie	05/07/83	10 ans de travaux forcés, à la dégradation militaire, à l'unanimité à 100 F d'amende et 5 années sous la surveillance de la haute police	Faux et abus de confiance (5 chefs d'accusation)
DUFFAU J.-F. Brigadier au 5 ^e bataillon d'artillerie de forteresse	15/11/83	5 ans de travaux forcés, à la dégradation militaire, à l'unanimité à 100 F d'amende et 5 années sous la surveillance de la haute police.	Vol militaire et vols qualifiés (3 chefs d'accusation)
MOREAU E. Second canonier conducteur au 28 ^e régiment d'artillerie détaché à Fontainebleau et en subsistance à 2 ^e compagnie du 5 ^e bataillon du 1 ^{er} régiment du génie	05/09/93	Travaux forcés à perpétuité et à la dégradation militaire.	Faux en écriture privée et usage dudit faux, bris de clôture, tentative de vol militaire qualifié (avec violence ayant laissé des traces de contusion) et désertion à l'intérieur en temps de paix (4 chefs d'accusation).
GEFFRIN R. Soldat au 32 ^e régiment d'infanterie	26/09/93	10 ans de travaux forcés, à la dégradation militaire et à la majorité de 6 voix contre 1 à l'interdiction de paraître pendant 10 ans dans les lieux qui lui auront été interdits par le Gouvernement avant sa libération.	Vol militaire, vol simple et vol qualifié (3 chefs d'accusation)

Concernant les vols, la somme ou la valeur des objets dérobés constituent un élément sur lequel les jurys sont visiblement tentés d'indexer la peine. Il est bien sûr facile de trouver, parmi toutes nos affaires, des militaires condamnés à une ou plusieurs années de prison pour de « petits vols », par exemple d'une paire de

bottes²⁷⁵ ou d'un porte-monnaie contenant une faible somme²⁷⁶, etc. Mais, comme nous l'avons vu à propos des ordonnances de non-lieu, la faible valeur des objets peut conduire certains commandants de région de corps d'armée à renvoyer vers la voie disciplinaire le traitement de telles affaires. Sur ce point, comme sur bien d'autres, le caractère démesuré des peines prévues par le code est manifeste, tout comme l'absence de moyen pour les réguler. Certaines de ces affaires se soldent d'ailleurs par des acquittements. C'est par exemple le cas pour Charles Leveaux, cavalier au 7^e régiment de cuirassiers, poursuivi devant le conseil de guerre de Tours pour le vol d'une paire de chaussettes le 28 juin 1875²⁷⁷. *A contrario*, la multiplication des vols, la valeur de l'objet ou de la somme comme le fait de dérober quelque chose à l'un de ses supérieurs peut exposer le prévenu, une fois reconnu coupable, à une peine plus forte. Jean Arpin, cavalier au 2^e régiment de chasseurs, est par exemple condamné à 5 ans de réclusion le 11 mars 1878 pour 6 vols à différents militaires du même régiment²⁷⁸. Même peine le 28 avril 1898, pour Moïse Moreau, soldat au 32^e régiment d'infanterie, poursuivi sous 22 chefs d'accusation et condamné à l'unanimité pour chacun d'entre eux²⁷⁹. De son côté, Hippolyte Ferrier, brigadier au 3^e régiment de dragons, est condamné à 5 ans de prison le 12 août 1878, pour avoir volé 190,35 F à son voisin de lit²⁸⁰. Le 5 juillet 1883, Jean Dubout, soldat au 20^e régiment d'artillerie est condamné lui aussi à 5 ans de réclusion pour avoir volé 50 F au capitaine Secondat dont il est en plus l'ordonnance²⁸¹.

Dans ces conditions et devant la lourdeur des peines prévues par le code de justice militaire, le vol militaire constitue une infraction particulièrement concernée par l'octroi de mesure de clémence. Force est de constater que dès la fin des années 1870, la part des bénéficiaires de grâces augmente fortement. Dès 1878, elle concerne la moitié des condamnés. À la fin des années 1880, le taux grimpe à environ 80% où il se maintient jusqu'au début des années 1900. Après, il redescend

²⁷⁵ André Klon, cavalier au 10^e régiment de cuirassiers est condamné pour cela à un an de prison le 4 janvier 1875.

Archives départementales d'Indre-et-Loire, 2R129, registre des jugements (1875).

²⁷⁶ Gabriel Orillard, canonier au 20^e régiment d'artillerie est condamné à un an de prison pour vol d'un porte-monnaie contenant 12 F le 6 janvier 1898.

Archives départementales d'Indre-et-Loire, 2R149, registre des jugements (1898).

²⁷⁷ *Archives départementales d'Indre-et-Loire*, 2R129, registre des jugements (1875).

²⁷⁸ *Archives départementales d'Indre-et-Loire*, 2R131, registre des jugements (1878).

²⁷⁹ *Archives départementales d'Indre-et-Loire*, 2R149, registre des jugements (1898).

²⁸⁰ *Archives départementales d'Indre-et-Loire*, 2R131, registre des jugements (1878).

²⁸¹ *Archives départementales d'Indre-et-Loire*, 2R136, registre des jugements (1883).

nettement à 14 % en 1908 et 35 % en 1913.

Tableau n°54 : Condamnés pour vol militaire par le conseil de guerre de Tours bénéficiant de grâces (1875-1913) - Source : *Archives départementales d'Indre-et-Loire*, 2R129-164, registres des jugements (1875-1913)

	1875	1878	1883	1888	1893	1898	1903	1908	1913
Nombre de condamnés	29	40	23	18	27	19	14	14	23
Nombre de condamnés bénéficiant d'une grâce	5	20	11	15	23	14	11	2	8
Part des condamnés bénéficiant d'une grâce (en %)	17%	50%	48%	83%	85%	74%	79%	14%	35%

Une analyse statistique plus fine montre une surreprésentation des militaires condamnés pour vol militaire dans les décisions gracieuses octroyées après 1901. Si les condamnés en 1903 pour vol militaire correspondent à 22 % du total des condamnés (20 % en 1913), ils représentent 69 % des bénéficiaires de grâces (38 % en 1913)²⁸². Une note de la rédaction de la *Revue Pénitentiaire* relatant la séance déjà maintes fois évoquée du 18 juin 1902 de la *Société Générale des Prisons* reprend les propos de M. Coupois²⁸³ à propos d'« anomalies » contenues dans la loi de 1901 sur l'extension des circonstances atténuantes²⁸⁴. Cette loi ne visant que les crimes ou délits pour lesquels le code de justice militaire ne prévoyait pas l'admission de circonstances atténuantes, elle n'atténue en rien l'échelle des peines prescrites pour le vol militaire²⁸⁵. La peine minimale est d'un an de prison, même avec les circonstances atténuantes. Pour les auteurs de la note, si cette peine paraît justifiée lorsqu'il s'agit de vols d'armes ou de munitions (vols intéressant l'État), elle est démesurée pour sanctionner de petits vols et contribue à favoriser des acquittements, des infractions restant donc impunies alors que les preuves matérielles des faits existent.

²⁸² Pour l'année 1908, la situation est différente car de très nombreux condamnés pour vol militaire bénéficient d'emblée du sursis (11 sur 14), ce qui explique le peu de grâces octroyées par la suite. En 1913, 14 des 23 condamnés bénéficient du sursis.

²⁸³ Juge de paix à Montmort, il a assuré les fonctions de greffier dans les conseils de guerre d'Algérie et de France.

²⁸⁴ *Revue pénitentiaire : bulletin de la Société Générale des Prisons*, n°7, juillet-août 1902, p. 972.

²⁸⁵ L'article 248 du code de justice militaire prévoit déjà (avant 1901) les circonstances atténuantes pour le vol militaire.

Tableau n°55 : Acquittements, condamnations et exécutions des peines pour vol militaire prononcées par le conseil de guerre de Tours (1903, 1908 et 1913)²⁸⁶ - Source : *Archives départementales d'Indre-et-Loire*, 2R154, 159, 164, registres des jugements (1903, 1908, 1913).

	1903	1908	1913
Inculpés de vols militaires	15	21	28
Condamnés pour vol militaire à + d'un an d'emprisonnement (ou à la réclusion)	6	2	3
Condamnés pour vol militaire à 1 an d'emprisonnement	8	12	20
Prévenus pour vol militaire acquittés	1	7	5
Parmi les condamnés à 1 an d'emprisonnement : Condamnés bénéficiant des circonstances atténuantes et du sursis	-	11	14
Condamnés bénéficiant des circonstances atténuantes seulement	8	1	6
Condamnés bénéficiant d'une grâce parmi ceux bénéficiant seulement des circonstances atténuantes.	7 (87,5%)	1 (100%)	6 (100%)

Les chiffres contenus dans le tableau ci-dessus permettent d'entrevoir comment s'articulent en réalité les différents modes de régulation des peines. En effet, en 1903 sur 15 inculpés de vols militaires, huit sont condamnés à la peine minimale d'un an de prison, six à des peines supérieures et un est acquitté. Si aucun n'obtient bien entendu le sursis à l'exécution de sa peine (la loi datant de 1904), 13 des 14 condamnés bénéficient en revanche des circonstances atténuantes. Sur les 8 condamnés à 1 an, 7 obtiennent des grâces (remises de peine allant de 2 à 6 mois) dans les mois qui suivent leurs condamnations. Il en va de même pour 4 des 6 condamnés à plus d'un an d'emprisonnement. En 1908, seuls 2 des 21 inculpés de vols militaires sont condamnés à plus d'un an de prison, sept d'entre eux étant même acquittés. Parmi les 12 condamnés à un an d'emprisonnement, 11 obtiennent les circonstances atténuantes et le sursis à l'exécution de leur peine. Louis Antigny, soldat au 68^e régiment d'infanterie, condamné à 1 an de prison ferme le 23 novembre 1908 pour avoir volé 4 F à un soldat du même régiment, bénéficie quant à lui d'une remise du restant de sa peine en juillet 1909²⁸⁷. Enfin, en 1913, 20 des 28 inculpés sont condamnés à la

²⁸⁶ *Archives Départementales d'Indre-et-Loire*, 2R154, 2R159 et 2R164, registres des jugements (1903, 1908 et 1913).

²⁸⁷ Le registre du conseil de guerre de Tours pour l'année 1908 ne mentionne pas les antécédents

peine minimale, un d'entre eux à 18 mois, 5 sont acquittés, alors que 2 sont condamnés à des peines plus lourdes, le vol militaire se combinant avec d'autres infractions. Sur les 20 condamnés à un an de prison, 14 obtiennent les circonstances atténuantes et le sursis. Les six autres bénéficient des circonstances atténuantes seulement puis, tous, d'une remise de peine (de 2 mois à une remise totale du restant de la peine)²⁸⁸.

Aussi, les autorités utilisent-elles l'ensemble de l'arsenal juridique dont elles disposent pour réguler les excès d'une justice qui se veut certes exemplaire mais perçue comme inadaptée et trop dure. L'augmentation des poursuites contre les vols militaires laisse aussi penser que les autorités sont conscientes des moyens dont elles disposent alors pour réguler les peines prononcées.

Ainsi, une juste appréhension de la répression militaire ne peut donc se faire avec les seuls chiffres des poursuites, l'étude des pratiques judiciaires impliquant aussi de se pencher sur les peines prononcées et la manière dont elles sont, ou non, exécutées. Si le traitement de chacune des diverses infractions s'avère singulier à plus d'un titre, il reste toutefois à souligner certaines tendances globales comme la sévérité à l'égard de ceux considérés comme d'incorrigibles récidivistes. De plus, et quelles qu'elles soient, les infractions commises par des militaires sont très souvent lourdement sanctionnées et rarement tempérées par des mesures gracieuses au tout début de notre période. La situation évolue ensuite lentement, les pénalités prévues par le code demeurant particulièrement sévères faute, pour nombre d'infractions de moyens pour les réguler jusqu'au début du XX^e siècle. Les juges militaires ont alors parfois recours aux quelques moyens dont ils disposent pour atténuer la rigueur des peines lorsqu'ils en ressentent le besoin, en octroyant les circonstances atténuantes quand ils le peuvent (comme pour l'insoumission) ou en « jouant » sur les circonstances des faits, l'octroi de grâces, même variable, étant alors utilisé pour tempérer ou raccourcir les peines prononcées. La loi sur l'extension des circonstances atténuantes de 1901 est bien entendu une rupture forte dans le sort réservé à de nombreux condamnés militaires. Avec le sursis, elle dote les juges militaires de leviers qui sont ensuite utilisés et articulés, de diverses manières, dans un souci de régulation, d'individualisation et d'économie des peines.

judiciaires des prévenus.

²⁸⁸ Sur les six condamnés ne bénéficiant pas du sursis, trois ont des antécédents judiciaires.

CONCLUSION

Qu'est-ce donc que cette justice militaire ? Maintes fois posée au cours de nos recherches, cette question apparaît d'autant plus importante que, comme le pointent les éditeurs de *Justices militaires et guerres mondiales*, « elle a longtemps fait l'objet de jugements à l'emporte-pièce, tant chez les militaires que chez les juristes. On a ainsi vu se multiplier critiques acerbes et plaidoyers pro domo autour de cette institution si particulière »¹.

Au cours des premières décennies de la III^e République, la justice militaire demeure une justice d'exception dont le maintien est considéré par ses défenseurs comme la condition *sine qua non* de la cohésion d'un monde à part, l'armée. Rien d'étonnant donc à ce que la question de la compétence des tribunaux militaires alimente bien des passions politiques. Utilisée, dans le cadre de ses missions, à des fins d'ordre politique et social intérieur, en particulier pour mater les grèves, l'armée constitue pour les socialistes et les courants les plus avancés, un puissant agent de défense de la société bourgeoise. La justice militaire, pensée comme la pierre angulaire de la cohésion de l'institution, garantit en plus une stricte séparation entre le civil et le soldat contraire à l'idéal des milices composées de citoyens libres et égaux. La conception socialiste d'une justice de classes est aussi alimentée par les origines modestes (ou populaires) des prévenus militaires, les acquittements « scandaleux » d'officiers ou même ceux de militaires issus de milieux sociaux leur permettant de choisir des défenseurs au sein d'un réseau de sociabilité leur conférant une notabilité certaine. À l'instar du cas de Cathelineau en 1875, ces relations ne sont pas non plus sans conséquences sur les décisions prises en amont du conseil de guerre lors des décisions de refus d'informer ou de non-lieux.

Une autre facette de la justice militaire est bien le fait qu'il s'agit d'une « justice dans l'urgence »². Une urgence voulue et défendue, puisque l'exemplarité de la répression est indexée, dit-on, sur sa célérité. Objet de nombreuses prises de positions emphatiques et incantatoires, cette urgence n'en est pas moins réelle et déclinée dans la pratique, l'institution incitant clairement les gradés intervenant dans la procédure à user de tous les moyens à leur disposition pour en accélérer la marche. Procédure expéditive

¹ Jean-Marc BERLIÈRE, Jonas CAMPION, Luigi LACCHE et Xavier ROUSSEAU (eds), *Justices militaires et guerres mondiales. Europe 1914-1950, Military Justices and World Wars. Europe 1914-1950*, PUL, Louvain-la-Neuve, 2013, 4^e de couverture.

² Benoît BASTARD et Christian MOUHANNA, *Une justice dans l'urgence : le traitement en temps réel des affaires pénales*, Paris, Presses Universitaires de France, 2007, 199 p.

au détriment de la lumière sur les faits, pouvoir de délégation, brièveté des débats lors des audiences, refus de l'appel, ou autres. Autant d'éléments qui ne manquent pas d'être critiqués comme ne garantissant pas une justice équitable.

Les évolutions structurelles de l'armée et l'arsenal juridique dont elle dispose pour maintenir la discipline peuvent être pensés en termes de rupture et de continuité. S'il y a bien un avant et un après 1870 en ce qui concerne les structures de l'armée, le maintien d'un code de justice militaire hérité de l'Empire, en tant qu'élément de continuité, ne peut que susciter interrogations, débats, oppositions et donc projets de réforme dans le cadre du développement de l'armée nationale et républicaine basée sur l'universalisation de la conscription. À la fin du XIX^e et surtout au début du XX^e siècles, la justice militaire se trouve confrontée à des débats qui remettent en cause, à plusieurs niveaux, l'autonomie complète de l'armée pour gérer son ordre intérieur. Qu'il s'agisse au fond de la compétence, des garanties démocratiques à instaurer au sein de la procédure, de l'insertion de magistrats instruits en droit, et notamment civils dans la composition des conseils, de l'appel et du recours ou même des peines et de leur exécution, l'ouverture de cette justice d'exception à des fonctionnements juridiques modernes ne se fait pas sans heurts, sans espoirs ni sans résistances. La « républicanisation » des grands corps d'État et les crises qui marquent la décennie 1890 imposent alors au politique de reprendre la main, notamment au tournant du siècle, sur une institution militaire globalement restée jusque-là à l'écart du processus. Mais revenir sur son caractère spécial ou exceptionnel suppose en parallèle de l'intégrer, par la voie de la démocratisation, en la faisant évoluer par des réformes en faveur d'une modernité juridique et politique contraires aux conceptions mêmes qui la fondent. À l'extérieur des murs de la caserne, depuis des siècles, le respect des libertés constitue la base de la modernisation de la justice et ce faisant, un pilier de l'organisation politique des démocraties. La tradition et la justice militaires, quoiqu'on en dise, sont pensées et conçues pour garantir aux gradés leur capacité et leur pouvoir d'exercer leur puissance répressive sur leurs subalternes sans aucune forme de contestation possible. De ce fait, elles entrent naturellement, pourrions-nous dire, en conflit avec la réalité d'une armée présentée comme le reflet d'une nation composée de citoyens libres, cette dichotomie entre modernité juridique et justice militaire (telle qu'elle est prévue par le code de 1857) étant en plus renforcée par un passage sous les drapeaux devenant progressivement, on l'a vu, un moment essentiel, tant individuellement que collectivement, de la construction civique d'un Français pouvant

être appelé à combattre pour la Nation et la République.

Conçue comme une justice des chefs, exercée par eux et pour eux, mise au service d'une institution qu'ils dominent par l'exigence de soumission absolue à l'autorité et aux règlements, la justice militaire, en tant que complément des moyens de discipline, s'apparente en fait à un service administratif de l'armée au sein duquel les liens de dépendance hiérarchique s'exercent à plein régime et à tous les niveaux de la procédure. Et cela, dans une institution où, au moins jusqu'au début du XX^e siècle, l'avancement se fait globalement en « vase clos » ! Dépendance(s) donc de l'officier de police judiciaire vis-à-vis de son chef de corps ou des autres gradés du régiment pendant l'information préparatoire, dépendance(s) des magistrats militaires à l'égard du général commandant la division, rôle central de ce dernier pendant toute l'instruction, dépendance(s) des juges appelés à siéger auprès de leurs supérieurs parfois directs, dépendance(s) du défenseur militaire plaidant face à ses supérieurs. Contrairement à tout principe démocratique, les officiers qui ont pour mission de diriger l'institution sont aussi ceux à qui il revient d'exercer une justice ouvertement conçue comme l'outil essentiel du maintien de l'armée et de sa perpétuation. Pas de séparation donc entre le pouvoir judiciaire à proprement parler et le pouvoir « tout court », mais au contraire un premier au service du second.

Si, comme l'ont noté des chercheurs pour la France ou d'autres pays, la période est au rapprochement ou à la convergence entre droit pénal militaire et droit pénal ordinaire, force est de constater aussi que, concernant la justice militaire en France avant 1914, les avancées bien réelles en ce qui concerne « *l'économie des peines* »³ (circonstances atténuantes et sursis), restent en revanche bien minces pour le reste. Certes, on introduit, avec des limites, l'instruction contradictoire en 1899, certes la durée de la détention préventive peut être déduite à partir de 1901, mais la timidité du projet voté en 1913, reflète bien les résistances politiques, notamment au Sénat et au Gouvernement, à voir évoluer en profondeur une justice d'exception pourtant dénoncée depuis une quinzaine d'années comme dépassée. Nous avons bien sûr vu que le contexte international, politique et social, pour le moins tendu, n'y est alors pas étranger. Comme le relève Odile Roynette, le projet « *entérine un adoucissement de certaines pénalités et l'adoption de la compétence restreinte* », mais il « *s'oppose aux*

³ Emmanuel SAINT-FUSCIEN, « La justice militaire française au cours de la Première Guerre mondiale », in Jean-Marc BERLIÈRE, Jonas CAMPION, Luigi LACCHE et Xavier ROUSSEAU (eds), *Justices militaires et guerres mondiales, Europe 1914-1950, Military Justices and World Wars. Europe 1914-1950*, Presses Universitaires de Louvain, Louvain-la-Neuve, 2013, p. 108.

modifications concernant la composition du futur tribunal militaire ou celle des parquets ». Là où les députés « *plaident pour une ouverture plus large aux civils et pour la présence d'un simple soldat comme juré* », les sénateurs s'affichent pour

« confier la présidence du tribunal à un magistrat civil et créer un corps spécial d'officiers de la justice militaire. (...) À la veille du premier conflit mondial se dégage finalement un consensus au sein du Gouvernement comme du Parlement sur la nécessité de maintenir pour les fautes militaires une répression sévère et rapide et sur l'obligation de ne pas désorganiser la justice militaire en cas de mobilisation »⁴ .

Pendant une bonne partie de notre période, fautes de moyens juridiques réels et efficaces, les pratiques judiciaires se caractérisent par le recours des juges aux quelques rares leviers à leur disposition pour atténuer la rigueur des peines. La loi de 1901 sur l'extension des circonstances atténuantes constitue, notamment pour les infractions à la discipline et la désertion, une rupture nette. Elle permet d'atténuer les excès d'une justice perçue comme trop dure, y compris dans la caserne. Le constat de son impact sur l'exécution des peines pose bien sûr la question de son articulation avec les autres modes de régulation existants, en particulier les formes de pardon judiciaire. Les chiffres globaux suivants viennent sur ce point compléter les exemples particuliers précisés plus haut. En 1893, les 68 condamnés par le conseil de guerre de Tours recensés bénéficient en tout de 48 décisions gracieuses, ces dernières constituant alors le seul moyen de réduire les peines. En 1898, elles sont au nombre de 29 pour 60 condamnés recensés. L'inflexion est majeure après la loi de 1901 : en 1903, on compte seulement 16 décisions gracieuses pour 63 condamnés et, en 1913, 21 pour 111 condamnés⁵. Le constat est limpide : avant 1901, les grâces sont essentielles pour corriger la lourdeur des pénalités militaires, elles le sont beaucoup moins après. Cette tendance est bien sûr renforcée par l'application du sursis aux condamnés des conseils de guerre après 1904. Ces logiques de régulation font converger, avec des décalages dans le temps, les justices militaire et « civile » dans le domaine des pénalités.

L'ouverture de l'armée à la société, aux citoyens, via les élargissements successifs de la conscription, suscite en parallèle un sentiment de menace pour une

⁴ Odile ROYNETTE, « Les conseils de guerre en temps de paix entre réforme et suppression (1898-1928) », *Vingtième siècle*, 73, janvier-mars 2002, p. 62.

⁵ Le registre des jugements pour l'année 1908 étant incomplet, il est difficile de recenser les grâces obtenues par les condamnés en conseil de guerre. C'est pourquoi nous n'évoquons pas l'année 1908 sur ce point.

Archives départementales d'Indre-et-Loire, 2R154 et 2R164, registres des jugements (1903 et 1913).

institution militaire qui doit aussi faire face aux peurs sociales de toute une époque. Depuis l'article de Bernard Schnapper sur « *l'obsession créatrice* » que constitue la récidive au XIX^e siècle, de nombreuses études ont été consacrées à ce cette question⁶. Comme le souligne Martine Kaluszynski, ce « *fléau social* » conduit les hommes politiques et l'opinion publique de la fin du XIX^e siècle à « *s'interroger sur tous les aspects de la justice pénale (législation, système pénitentiaire, police...) et de la question sociale (misère, vagabondage...)*. *La Troisième République va hériter d'un phénomène et d'une réflexion antérieurs, mais ceux-ci vont [la] mettre à l'épreuve (...) philosophiquement, politiquement, idéologiquement* »⁷. Dans le champ militaire, et presque simultanément, des sections d'exclus sont fondées en 1889 en Afrique du Nord « *pour accueillir les jeunes Français condamnés par les cours d'assises, des hommes jugés indignes de porter les armes mais qu'on incorporait néanmoins à l'issue de leur peine, par souci d'égalité républicaine* ». Ces jeunes relégués rejoignent donc Biribi, terme désignant « *la plupart des institutions et des corps punitifs de l'armée française* » (compagnies disciplinaires, prisons militaires, pénitenciers, ateliers de travaux publics, etc.). Dominique Kalifa relève qu'aux corps punitifs s'ajoutent les bataillons d'infanterie légère d'Afrique (créés en 1832), souvent présentés comme des corps réguliers mais constituant essentiellement des « *corps d'épreuve* » marqués par une discipline de fer, chacun devant mériter sa réincorporation dans une unité régulière. Leur recrutement change en 1889 et ils reçoivent alors tous les jeunes conscrits condamnés en correctionnelle avant leur incorporation tandis que « *leur organisation et leur statut [s'apparentent] de plus en plus à ceux des corps disciplinaires* »⁸. Prenant la suite de la justice ordinaire dans le traitement de la récidive, ils constituent aussi des leviers que l'institution militaire ne manque pas d'activer pour se protéger et préserver son ordre intérieur. Pour bien comprendre la logique de ces décisions de relégation de jeunes conscrits délinquants et/ou

⁶ Bernard SCHNAPPER, « La récidive, une obsession créatrice au XIX^e siècle », in Bernard SCHNAPPER, *Voies nouvelles en histoire du droit. La justice, la famille, la répression pénale (XVI^e-XX^e siècles)*, Paris, PUF, 1991, p. 313-351.

Voir aussi : Jean-Pierre ALLINE, « Récidive, risque, dangerosité, la fin du paradigme réhabilitatif », in Jean-Pierre ALLINNE et Mathieu SOULA (dir.), *Les Récidivistes. Représentations et traitements de la récidive. XIX^e-XXI^e siècles*, Rennes, PUR, 2010, p. 25-66.

Françoise BRIEGEL, Michel PORRET (s.d.), *Le criminel endurci; récidive et récidivistes du Moyen-Âge au XX^e siècle*, Genève, Droz, 2006, 395 p.

⁷ Martine KALUSZYNSKI, « La récidive, une mise à l'épreuve de la République », in Jean-Pierre ALLINNE et Mathieu SOULA (dir.), *Les Récidivistes. Représentations et traitements de la récidive. XIX^e-XXI^e siècles*, Rennes, PUR, 2010, p. 141.

⁸ Dominique KALIFA, *Biribi. Les bagnes coloniaux de l'armée française*, Paris, Perrin, 2009, p. 10-11.

récidivistes, rappelons, avec Jean-Lucien Sanchez, que la réforme pénale de la fin du XIX^e siècle conçoit les criminels et les délinquants en deux ensembles distincts : ceux « *de profession* » qui, multipliant les crimes et les délits, font figure de véritables incorrigibles contre lesquels la prison est totalement inefficace, et ceux « *d'accident* », n'ayant commis qu'une infraction et devant être tenus à l'écart « *du contact corrupteur des prisons* ».

« Le dispositif mis en place à partir de 1881 contre la récidive par les républicains opportunistes consacre (...) l'échec de l'option pénitentiaire et lui substitue une réponse originale qui s'articule autour d'une mesure d'élimination, la relégation promulguée le 27 mai 1885, et d'une mesure de prévention, la loi sur la libération conditionnelle promulguée le 14 août 1885 et renforcée le 26 mars 1891 par la loi sur le sursis à exécution de la peine »⁹.

En tant qu'outil de « *défense sociale* », la relégation permet « *d'extirper le mal contagieux* », de protéger et sauvegarder le corps sain. « *Sauvage parmi les civilisés* », le récidiviste incorrigible doit être éloigné¹⁰. Cette logique témoigne d'une porosité réelle entre les justices civile et militaire, cette dernière étant, en plus, loin d'être hermétique aux représentations sociales de son temps. Si des convergences ont été notées à propos de l'atténuation de la rigueur des peines, d'autres peuvent donc l'être concernant les politiques pénales, en particulier contre les récidivistes. Comme le rappelle Mathieu Soula¹¹, la création du casier judiciaire en 1850 favorise le déplacement du regard de la justice du délit ou du crime vers la personnalité du délinquant ou du criminel. Comme dans la justice ordinaire, l'ouverture des dossiers de procédure des condamnés du conseil de guerre de Tours montre que les verdicts sont tout autant fondés sur la personnalité des prévenus que sur les faits, la (ré)activation de la mémoire judiciaire et disciplinaire étant donc bien au cœur du fonctionnement de la justice militaire. Sur ce point, les déclarations d'Hubert-Valleroux en 1911 devant la *Société Générale des Prisons* et l'échange verbal qui s'ensuit avec le président de séance Le Poittevin sont aussi clairs qu'édifiants :

⁹ Jean-Lucien SANCHEZ, « La relégation des récidivistes : enjeu politique et pénal », in Jean-Pierre ALLINNE et Mathieu SOULA (dir.), *Les Récidivistes. Représentations et traitements de la récidive. XIX^e-XXI^e siècles*, Rennes, PUR, 2010, p. 156.

¹⁰ Mathieu SOULA, « Récidive et récidivistes depuis deux siècles », in Jean-Pierre ALLINNE et Mathieu SOULA (dir.), *Les Récidivistes. Représentations et traitements de la récidive. XIX^e-XXI^e siècles*, Rennes, PUR, 2010, p. 18 et 21.

¹¹ Mathieu SOULA, « Les chemins de la mémoire du crime : usages et effets du casier judiciaire (1850-1940) », in Jean-Pierre ALLINNE et Mathieu SOULA (dir.), *Les Récidivistes. Représentations et traitements de la récidive. XIX^e-XXI^e siècles*, Rennes, PUR, 2010, p. 186.

« M. Hubert-Valleroux, avocat à la Cour d'appel : (...) *J'ai plaidé assez souvent devant les conseils de guerre ; c'est une juridiction extrêmement sérieuse que, personnellement, j'apprécie beaucoup. (...) Les Conseils de guerre jugeant des militaires (...) tiennent beaucoup plus compte de la valeur morale de l'accusé et de son passé que du fait en lui-même ; mais c'est une bonne chose...*

M. Le Président.- *Pour l'application de la peine, mais pas pour la question de culpabilité !*

M. Hubert-Valleroux.- *Même pour la question de culpabilité, le procédé me semble bon.*

M. Le Président.- *Je ne partage pas votre avis. On ne doit pas déclarer qu'un homme est l'auteur d'un meurtre ou d'un vol, d'après les déductions tirées de sa valeur morale et de ses antécédents ; cela reviendrait à dire qu'on apprécie qu'il était bien capable de le commettre ; un tel procédé de jugement serait une cause trop dangereuse d'erreurs judiciaires »¹².*

Frappant massivement des hommes jeunes, engagés ou appelés sous les drapeaux, et prenant le relais de la justice civile, la justice militaire constitue non seulement « *une sorte de seconde justice de la jeunesse* »¹³ mais permet aussi à l'institution militaire d'éliminer et éloigner, en cas de besoin, les mauvais éléments selon une double logique d'exclusion et d'intégration au cœur de la loi sur le recrutement votée en 1889. Mais que l'on ne s'y trompe pas : même avant cette date et la décision d'envoyer dans les bataillons d'Afrique tous les jeunes ayant fait l'objet de condamnations correctionnelles avant leur incorporation, l'armée porte une attention toute particulière à ceux qui multiplient des infractions. La récidive non perçue comme la simple répétition d'un même crime mais comme « *un glissement ininterrompu et continu* »¹⁴ vers l'illégalité, les antécédents judiciaires ou disciplinaires constituent, pendant toute la période, autant de signes d'un danger potentiel pour l'ordre et la discipline, bases de l'organisation et l'efficacité militaires. Sans nous perdre dans de nouveaux exemples, évoquons simplement Armand Lannoy, soldat au 32^e régiment d'infanterie à Tours, traduit devant le conseil de guerre de Tours le 21 janvier 1878 pour voies de fait et outrages envers ses supérieurs en dehors du service, rébellion envers la garde et bris de clôture. Dans son rapport en date du 10 janvier 1878, le commissaire rapporteur le décrit comme méchant, indiscipliné, ivrogne, d'une conduite déplorable et « *très dangereux lorsqu'il est surexcité par de nombreuses libations* ». Condamné par le tribunal correctionnel de Valenciennes à être en correction jusqu'à ses 20 ans pour outrage public à la pudeur en septembre 1866, il est de nouveau condamné en

¹² *Revue pénitentiaire : bulletin de la Société Générale des Prisons*, n°2, février 1911, p. 236-237.

¹³ C'est ce que relevait David Niget lors d'une présentation de ce travail doctoral à des étudiants de Master et des chercheurs de l'Université d'Angers.

¹⁴ Mathieu SOULA, « Récidive et récidivistes depuis deux siècles », *Op. Cit.*, p. 18.

novembre 1872 par le même tribunal à 6 mois de prison pour coups et blessures volontaires envers un garde-forestier. Si ses antécédents judiciaires ne lui sont pas favorables et alimentent cette figure d'incorrigible, il en va de même des très nombreuses punitions dont il a fait l'objet depuis son incorporation¹⁵. Les exemples du même ordre sont légion, on l'a vu, et la multiplication des sanctions judiciaires ou disciplinaires traduit une dangerosité pour la cohésion du groupe et caractérise, dans certains cas, une impasse disciplinaire néfaste du point de vue de l'exemplarité. Elle favorise ainsi le passage d'un mode de gestion des conflits en interne par la voie disciplinaire à celui, judiciaire, via le conseil de guerre.

Les logiques de régulations, qu'elles visent à intégrer ou au contraire à exclure, contribuent dans leur ensemble à la formation d'une armée nationale qui sera plongée dans « *la grande épreuve sacrificielle imposée à toute la nation, celle de la Grande Guerre* »¹⁶. Dans les premiers mois de celle-ci, la somme de plus de 1 000 pages que constitue le code de justice militaire, est vite considérée comme trop lourde, inadaptée au temps de guerre et ne permettant pas une répression assez rapide. Encore une fois, devant la nature des combats et les demandes répétées du Grand Quartier Général, les responsables politiques abandonnent aux militaires, pour un temps et par l'intermédiaire des conseils de guerre spéciaux, de nouveaux moyens « *pour faire régner tout à la fois la discipline et la terreur* »¹⁷ dans les régiments. Comme le relève Odile Roynette, dès avril 1915 et avril 1916, des réformes sont toutefois décidées « *pour mieux contrôler la justice militaire et pour étendre les garanties données aux accusés* »¹⁸. En 1928, l'abolition des conseils de guerre et le vote d'un nouveau code de justice militaire n'entraînent toutefois pas « *la suppression définitive de la justice militaire, bien au contraire (...) [et n'en] bouleversent pas l'organisation* »¹⁹.

¹⁵ Il a en tout écopé de 285 jours de punition (8 jours de consigne, 31 de salle de police, 191 de prison et 55 de cellule de correction) pour toutes sortes de motifs (injures et paroles déplacées multiples à ses supérieurs, absences illégales, ivrognerie, etc.)

Archives départementales d'Indre-et-Loire, 2R209, dossier de procédure d'Armand Lannoy.

¹⁶ Odile ROYNETTE, « Les apaches à la caserne », *La plume et le sabre. Hommages offerts à Jean-Paul Bertaud*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2002, p. 360-368.

¹⁷ Jean-Yves LE NAOUR, *Fusillés*, Paris, Larousse, 2010, p. 21-22.

Jean-Yves Le Naour précise qu'ils fonctionnent « *avec trois juges seulement condamnant à la majorité de deux contre un, sans instruction préalable, sans délai entre la citation à comparaître et la réunion du tribunal, sans recours ni pourvoi en cassation, et même sans droit de grâce* ».

¹⁸ Elle souligne que la première « *rend en effet la réhabilitation accessible aux militaires condamnés cités à l'ordre du jour* » tandis que la seconde « *élargit les garanties des accusés* » et « *supprime les conseils de guerre spéciaux* » (circonstances atténuantes, sursis, amélioration des droits de la défense, introduction de magistrats professionnels permanents au sein des conseils de guerre).

Odile ROYNETTE, « Les conseils de guerre en temps de paix entre réforme et suppression (1898-1928) », *Op. Cit.*, p. 63-64.

¹⁹ *Ibid.*, p. 65.

Si nous nous sommes efforcés d'intégrer et d'élargir le cas tourangeau à la situation nationale ou aux débats concernant la justice militaire dans les premières décennies de la III^e République, ce seul cas ne saurait suffire pour appréhender complètement le fonctionnement de la justice militaire et des conseils de guerre en France à cette période. Qu'il s'agisse des objets, des méthodes ou des approches, les pistes de recherches dans le domaine ne manquent pas. D'autres cas, à l'étranger, ailleurs en France ou à d'autres périodes, restent à étudier pour pointer des singularités ou, au contraire, des tendances générales²⁰. Une approche plus ciblée, consacrée à telle infraction ou même à des archives particulières (les relevés de punitions et les procès-verbaux d'interrogatoires entre autres), à une époque donnée ou sur le long terme permettrait sans doute de développer des analyses qualitatives plus pointues ou, comme pour l'insoumission, d'étudier certaines infractions dans une perspective plus marquée par l'histoire sociale. Ce ne sont bien sûr ici que des exemples de pistes de recherche mais les sources sont là et elles s'avèrent particulièrement riches ! Elles n'attendent plus que d'être ouvertes et consultées. Force est de constater, avec tous les historiens qui se penchent aujourd'hui sur cette question, que nous ne sommes ici qu'au début d'une histoire.

Les dernières pages de l'article d'Odile Roynette précisent le contenu de ces dispositions législatives, notamment en ce qui concerne l'atténuation des peines pour les soldats.

²⁰ Si, au début de nos recherches, nous avons envisagé une étude comparée (par exemple avec la Belgique), cela est vite apparu difficile à réaliser dans le cadre cette thèse, notamment pour des raisons pratiques.

Table des tableaux

Tableau n°1 : Les corps spéciaux de magistrats militaires en Europe.....	p. 107
Tableau n°2 : Répartition par année des non-lieux prononcés dans les affaires appelées à être traitées par le conseil de guerre de Tours (1875-1913).....	p. 109
Tableau n°3 : Nombre d'affaires recensées d'après les registres de jugement du conseil de guerre de Tours (1875-1913).....	p. 144
Tableau n°4 : Âge des prévenus jugés par le conseil de guerre de Tours (1875-1913).....	p. 146
Tableau n° 5 : Évolutions comparatives des âges moyens, de la récurrence des chefs d'accusation d'insoumission et du nombre de territoriaux et de réservistes poursuivis (1875-1913).....	p. 148
Tableau n°6 : Âge des militaires (r)engagés poursuivis (1875, 1883, 1898 et 1903).....	p. 148
Tableau n°7 : Statuts des militaires poursuivis devant le conseil de guerre de Tours (1875-1913).....	p. 149
Tableau n°8 – Répartition par grade et année des prévenus recensés devant le conseil de guerre de Tours (1875-1913).....	p. 150
Tableau n°9 : Grades des sous-officiers et des officiers recensés poursuivis devant le conseil de guerre de Tours (1875-1913).....	p. 151
Tableau n°10 - Récurrence des infractions poursuivies contre des sous-officiers et des officiers (1875-1913).....	p. 152
Tableau n°11 : Aperçu des origines socio-professionnelles des prévenus les plus fréquentes.....	p. 153
Tableau n° 12 : Origines géographiques des prévenus selon leur lieu de résidence déclaré avant l'entrée au service.....	p. 154
Tableau n° 13 : Tableau récapitulatif des poursuites par type d'infractions (en %, les parts par année de chaque type d'infraction, 1875-1913).....	p. 165
Tableau n°14 : Poursuites et condamnations pour vol militaire devant le conseil de guerre de Tours et en France (1875-1913).....	p. 169
Tableau n°15 : Évolution des militaires mis en jugement pour vol militaire et condamnés en France (1875-1912).....	p. 170
Tableau n° 16 : Répartition par types des infractions poursuivies devant le conseil de guerre de Tours (1875-1913).....	p. 171
Tableau n°17 : Parts des défenseurs choisis et nommés d'office (1875-1913).....	p. 185
Tableau n°18 – Militaires assurant les fonctions de défenseurs auprès du conseil de guerre de Tours (1875-1913).....	p. 189
Tableau n°19 : Composition des conseils de guerre suivant le grade de l'accusé d'après l'article 10 du code de justice militaire du 9 juin 1857 (Lois du 26 juillet 1873 et du 18 mai 1875).....	p. 196

Tableau n°20 – Positions et arguments relatifs à la réforme de la composition des conseils de guerre.....	p. 205
Tableau n°21 : Recensement du nombre de recours en révision et des pourvois en cassation formés contre les jugements rendus par le conseil de guerre de Tours (1875-1913).....	p. 217
Tableau n°22 : Nombre de poursuites devant le conseil de guerre de Tours pour des infractions non prévues par le code de justice militaire (1875-1913).....	p. 237
Tableau n°23 : Nombre de poursuites pour ivresse publique et manifeste devant le conseil de guerre de Tours (1875-1913).....	p. 238
Tableau n°24 : Peines prononcées pour escroquerie par le conseil de guerre de Tours (1875-1913).....	p. 240
Tableau n°25 : Peines prononcées pour faux en écriture privée et faux en écriture authentique et publique par le conseil de guerre de Tours (1875-1913).....	p. 242
Tableau n°26 : Peines prononcées pour les coups volontaires par le conseil de guerre de Tours (1875-1913).....	p. 245
Tableau n°27 : Peines prononcées pour les vols non militaires par le conseil de guerre de Tours (1875-1913).....	p. 253
Tableau n°28 : Peines prononcées pour les abandons de poste par le conseil de guerre de Tours (1875-1913).....	p. 258
Tableau n°29 : Peines prononcées pour les faits de refus d'obéissance par le conseil de guerre de Tours (1875-1913).....	p. 259
Tableau n°30 : Prévenus traduits devant le conseil de guerre de Tours pour refus d'obéissance (1883, 1888 et 1898).....	p. 261
Tableau n°31 : Condamnés pour refus d'obéissance devant le conseil de guerre de Tours (1903, 1908, 1913).....	p. 264
Tableau n°32 : Peines prononcées pour les faits d'outrages par le conseil de guerre de Tours (1875-1913).....	p. 265
Tableau n°33 : Poursuites, acquittements et exécution des peines relatives aux outrages en France (1875-1912).....	p. 267
Tableau n°34 : Poursuites, peines et exécutions des peines relatives aux outrages prononcées par le conseil de guerre de Tours (1875-1913).....	p. 268
Tableau n°35 : Militaires bénéficiant d'une grâce suite à une condamnation pour outrages par le conseil de guerre de Tours (1878).....	p. 270
Tableau n°36 : Militaires condamnés pour outrages pendant le service par le conseil de guerre de Tours (1903, 1908,1913).....	p. 274
Tableau n°37 : Militaires poursuivis pour outrages pendant le service et condamnés pour outrages en dehors du service par le conseil de guerre de Tours (1903, 1908, 1913).....	p. 276
Tableau n°38 : Militaires poursuivis et condamnés pour outrages en dehors du service par le conseil de guerre de Tours (1903, 1908, 1913).....	p. 277

Tableau n°39 : Peines prononcées pour les faits de voies de fait envers un supérieur par le conseil de guerre de Tours (1875-1913).....	p. 278
Tableau n°40 : Nombre de peines de mort prononcées en France pour des voies de fait (1875-1912).....	p. 279
Tableau n°41 : Poursuites, peines et exécutions des peines pour voies de fait prononcées par le conseil de guerre de Tours (1875-1913).....	p. 280
Tableau n°42 : Remises de peine obtenues par G. Cloué et E. Morchoisne.....	p. 281
Tableau n°43 : Peines prononcées pour les faits d'insoumission par le conseil de guerre de Tours (1875- 1913).....	p. 287
Tableau n°44 : Poursuites, peines et exécutions des peines relatives à l'insoumission prononcées par le conseil de guerre de Tours (1875-1913).....	p. 288
Tableau n°45 : Militaires condamnés à des peines supérieures à un mois de prison pour insoumission par le conseil de guerre de Tours (1888).....	p. 291
Tableau n°46 : Evolution des plaintes déposées pour insoumission en France et des suites données à ces plaintes (1901-1912).....	p. 296
Tableau n°47 : Pénalités prévues par le code de justice militaire pour les faits de désertion (articles 231, 232, 235 et 236).....	p. 298
Tableau n°48 : Répartition des poursuites pour désertion devant le conseil de guerre de Tours (1875-1913).....	p. 299
Tableau n°49 : Peines prononcées pour les faits de désertion par le conseil de guerre de Tours (1875-1913).....	p. 301
Tableau n°50 : Poursuites, peines et exécutions des peines relatives à la désertion prononcées par le conseil de guerre de Tours (1875-1913).....	p. 302
Tableau n°51 : Condamnés par le conseil de guerre de Tours pour désertion obtenant une grâce en 1908 et 1913.....	p. 304
Tableau n°52 : Peines prononcées pour les faits de vol militaire par le conseil de guerre de Tours (1875-1913).....	p. 306
Tableau n°53 : Les condamnés pour vol militaire aux travaux forcés (1878, 1883 et 1893).....	p. 308
Tableau n°54 : Condamnés pour vol militaire par le conseil de guerre de Tours bénéficiant de grâces (1875-1913).....	p. 310
Tableau n°55 : Acquittements, condamnations et exécutions des peines pour vol militaire prononcées par le conseil de guerre de Tours (1903, 1908 et 1913).....	p. 311

Table des graphiques

Graphique n°1 : Nombre d'affaires recensées d'après les registres de jugement du conseil de guerre de Tours (1875-1913).....	p. 145
Graphique n° 2 : Âge des prévenus jugés par le conseil de guerre de Tours (1875-1913).....	p. 147
Graphique n°3 : Nombre d'appelés et de (r)engagés devant le conseil de guerre de Tours (1875-1913)	p. 149
Graphique n°4 : Part des différents grades des prévenus recensés devant le conseil de guerre de Tours (1875-1913).....	p. 150
Graphique n°5 : Répartition des infractions pour lesquelles des sous-officiers et des officiers sont poursuivis devant le conseil de guerre de Tours (1875-1913).....	p. 152
Graphique n°6 : Évolution de la part de chacun des types d'infraction évoqués dans le tableau n°13 (1875-1913).....	p. 165
Graphique n°7 : Part globale de chacun des types d'infraction (1875-1913).....	p. 165
Graphique n°8 : Évolution du nombre de poursuites devant le conseil de guerre de Tours pour des infractions non prévues par le code de justice militaire et de la part qu'elles représentent dans l'ensemble des infractions poursuivies (1875-1913).....	p. 166
Graphique n°9 : Évolutions comparées des poursuites pour insoumission, de celle des infractions bénéficiant des circonstances atténuantes (sous-total 2) (1875-1913).....	p. 168
Graphique n°10 : Évolution des poursuites pour désertion devant le conseil de guerre de Tours (1875 à 1913).....	p. 173
Graphique n°11 : Évolution des poursuites pour vols non-militaires et coups volontaires (1875-1913).....	p. 245
Graphique n°12 : Évolution du nombre de prévenus pour insoumission devant le conseil de guerre de Tours (1875-1913).....	p. 286
Graphique n°13 : Évolution du nombre de prévenus pour insoumission en France (1875-1912).....	p. 286

Sources manuscrites

Archives départementales d'Indre-et-Loire (Tours)

Série M : Administration générale et économie

Sous-série 1M : Administration générale du département

1 M 310 - 314 : Officiers militaires, information sur leur attitude politique (1900 -1913).

1 M 310 : Circulaires, listes des enfants de militaires scolarisés
(1902 - 1912)

1 M 311 : Bulletins collectifs de renseignement (1909- 1913).

1 M 312 - 314 : Dossiers individuels (classement alphabétique)
(1900 - 1913).

1 M 312 : A – D

1 M 313 : F – M

1 M 314 : N – Z

Série R : Affaires militaires, organismes de temps de guerre

Sous-série 2R : Organisation de l'armée et justice militaire

2 R 129 – 2 R 164 : Registres des jugements du conseil de guerre de Tours (1875-1913)

2 R 129 : Registre des jugements (1875)

2 R 130 : Registre des jugements (1877)

2 R 131 : Registre des jugements (1878)

2 R 132 : Registre des jugements (1879)

2 R 133 : Registre des jugements (1880)

2 R 134 : Registre des jugements (1881)

2 R 135 : Registre des jugements (1882)

2 R 136 : Registre des jugements (1883)

2 R 137 : Registre des jugements (1884)
2 R 138 : Registre des jugements (1885)
2 R 139 : Registre des jugements (1886)
2 R 140 : Registre des jugements (1888)
2 R 141 : Registre des jugements (1889)
2 R 142 : Registre des jugements (1890-1891)
2 R 143 : Registre des jugements (1892)
2 R 144 : Registre des jugements (1893)
2 R 145 : Registre des jugements (1894)
2 R 146 : Registre des jugements (1895)
2 R 147 : Registre des jugements (1896)
2 R 148 : Registre des jugements (1897)
2 R 149 : Registre des jugements (1898)
2 R 150 : Registre des jugements (1899)
2 R 151 : Registre des jugements (1900)
2 R 152 : Registre des jugements (1901)
2 R 153 : Registre des jugements (1902)
2 R 154 : Registre des jugements (1903)
2 R 155 : Registre des jugements (1904)
2 R 156 : Registre des jugements (1905)
2 R 157 : Registre des jugements (1906)
2 R 158 : Registre des jugements (1907)
2 R 159 : Registre des jugements (1908)
2 R 160 : Registre des jugements (1909)
2 R 161 : Registre des jugements (1910)
2 R 162 : Registre des jugements (1911)
2 R 163 : Registre des jugements (1912)
2 R 164 : Registre des jugements (1913)

2 R 200-332 : Dossiers de procédure et minutes de jugements (1875-1913).

2 R 200 – 203 : Dossiers de procédure et minutes de jugements (1875)
2 R 200 : dossiers 2/1396-23/1417
2 R 201 : dossiers 24/1418-49/1443

2 R 202 : dossiers 50/1444-74/1468

2 R 203 : dossiers 76/1470-98/1492

2 R 204 – 205 : Dossiers de procédure et minutes de jugements (1876)

2 R 204 : dossiers 15/1501-70/1562

2 R 205 : dossiers 71/1563-94/1586

2 R 206 – 208 : Dossiers de procédure et minutes de jugements (1877)

2 R 206 : dossiers 2/1588-28/1614

2 R 207 : dossiers 29/1615-58/1644

2 R 208 : dossiers 59/1645-85/1671

2 R 209 – 211 : Dossiers de procédure et minutes de jugements (1878)

2 R 209 : dossiers 1/1672-28/1699

2 R 210 : dossiers 29/1700-51/1722

2 R 211 : dossiers 93/1764-107/1778

2 R 212 – 215 : Dossiers de procédure et minutes de jugements (1879)

2 R 212 : dossiers 2/1790-21/1809

2 R 213 : dossiers 22/1810-38/1826

2 R 214 : dossiers 39/1827-62/1850

2 R 215 : dossiers 63/1851-96/1884

2 R 216 – 218 : Dossiers de procédure et minutes de jugements (1880)

2 R 216 : dossiers 1/1885-25/1909

2 R 217 : dossiers 26/1910-43/1927

2 R 218 : dossiers 44/1928-102/1986

2 R 219 – 221 : Dossiers de procédure et minutes de jugements (1881)

2 R 219 : dossiers 1/1987-21/2007

2 R 220 : dossiers 22/2008-42/2028

2 R 221 : dossiers 43/2029-73/2059

2 R 222 : Dossiers de procédure et minutes de jugements (1882)

2 R 222 : dossiers 51/2147-87/2183

2 R 223 – 226 : Dossiers de procédure et minutes de jugements (1883)

2 R 223 : dossiers 1/2187-33/2219

2 R 224 : dossiers 34/2220-63/2249

2 R 225 : dossiers 66/2252-84/2270

2 R 226 : dossiers 86/2272-105/2291

2 R 227 – 230 : Dossiers de procédure et minutes de jugements (1884)

2 R 227 : dossiers 2/2293-22/2313

2 R 228 : dossiers 24/2315-46/2337

2 R 229 : dossiers 47/2338-74/2365

2 R 230 : dossiers 76/2366-104/2391

2 R 231 – 232 : Dossiers de procédure et minutes de jugements (1885)

2 R 231 : dossiers 2/2393-81/2472

2 R 232 : dossiers 82/2473-105/2496

2 R 233 – 235 : Dossiers de procédure et minutes de jugements (1886)

2 R 233 : dossiers 2/2502-23/2523

2 R 234 : dossiers 24/2524-55/2555

2 R 235 : dossiers 56/2556-108/2608

2 R 236 – 238 : Dossiers de procédure et minutes de jugements (1887)

2 R 236 : dossiers 2/2615-45/2656

2 R 237 : dossiers 46/2657-78/2689

2 R 238 : dossiers 81/2692-110/2721

2 R 239 – 241 : Dossiers de procédure et minutes de jugements (1888)

2 R 239 : dossiers 4/2725-32/2753

2 R 240 : dossiers 51/2772-79/2800

2 R 241 : dossiers 81/2802-111/2832

2 R 242 – 243 : Dossiers de procédure et minutes de jugements (1889)

2 R 242 : dossiers 11/2844-48/2881

2 R 243 : dossiers 61/2894-81/2914

2 R 244 – 245 : Dossiers de procédure et minutes de jugements (1890)

2 R 244 : dossiers 32/2952-48/2968

2 R 245 : dossiers 49/2969-64/2984

2 R 246 – 247 : Dossiers de procédure et minutes de jugements (1891)

2 R 246 : dossiers 1/2985-36/3020

2 R 247 : dossiers 37/3021-59/3043

2 R 248 : Dossiers de procédure et minutes de jugements (1892)

2 R 248 : dossiers 38/3081-64/3107

2 R 249 – 250 : Dossiers de procédure et minutes de jugements (1893)

2 R 249 : dossiers 2/3109-46/3153

2 R 250 : dossiers 47/3154-72/317

2 R 251 – 256 : Dossiers de procédure et minutes de jugements (1894)

2 R 251 : dossiers 1/3181-17/3197

2 R 252 : dossiers 18/3198-48/3228

2 R 253 : dossiers 49/3229-59/3239

2 R 254 : dossier 60/3240

2 R 255 : dossiers 61/3241-83/3263

2 R 256 : dossiers 84/3264-103/3283

2 R 257 – 258 : Dossiers de procédure et minutes de jugements (1895)

2 R 257 : dossiers 9/3292-49/3332

2 R 258 : dossiers 50/3333-82/3365

2 R 259 – 263 : Dossiers de procédure et minutes de jugements (1896)

2 R 259 : dossiers 2/3381-20/3399

2 R 260 : dossiers 21/3400-41/3420

2 R 261 : dossiers 42/3421-62/3441

2 R 262 : dossiers 65/3444-83/3462

2 R 263 : dossiers 84/3463-103/3482

2 R 264 – 265 : Dossiers de procédure et minutes de jugements (1897)

2 R 264 : dossiers 9/3491-59/3541

2 R 265 : dossiers 60/3542-78/3560)

2 R 266 – 268 : Dossiers de procédure et minutes de jugements (1898)

2 R 266 : dossiers 1/3577-21/3597

2 R 267 : dossiers 22/3598-43/3619

2 R 268 : dossiers 44/3620-67/3643

2 R 269 – 270 : Dossiers de procédure et minutes de jugements (1899)

2 R 269 : dossiers 30/3673-43/3686

2 R 270 : dossiers 44/3687-65/3708

2 R 271 – 272 : Dossiers de procédure et minutes de jugements (1900)

2 R 271 : dossiers 1/3710-22/3731

2 R 272 : dossiers 23/3732-58/3767

2 R 273 : Dossiers de procédure et minutes de jugements (1901)

2 R 273 : dossiers 33/3800-72/3839

2 R 274 – 276 : Dossiers de procédure et minutes de jugements (1902)

2 R 274 : dossiers 2/3843-26/3867

2 R 275 : dossiers 27/3868-42/3883

2 R 276 : dossiers 43/3884-70/3911

2 R 277 – 278 : Dossiers de procédure et minutes de jugements (1903)

2 R 277 : dossiers 1/3912-20/3931

2 R 278 : dossiers 21/3932-65/3976

2 R 279 – 281 : Dossiers de procédure et minutes de jugements (1904)

2 R 279 : dossiers 1/3979-44/4022

2 R 280 : dossiers 45/4023-61/4039

2 R 281 : dossiers 62/4040-75/4053

2 R 282 – 286 : Dossiers de procédure et minutes de jugements (1905)

2 R 282 : dossiers 33/4086-45/4098

2 R 283 : dossiers 46/4099-58/4111

2 R 284 : dossiers 59/4112-73/4126

2 R 285 : dossiers 77/4130-94/4147

2 R 286 : dossiers 95/4148-116/4169

2 R 287 – 292 : Dossiers de procédure et minutes de jugements (1906)

2 R 287 : dossiers 1/4170-18/4187

2 R 288 : dossiers 19/4188-37/4206

2 R 289 : dossiers 38/4207-55/4224

2 R 290 : dossiers 56/4225-68/4237

2 R 291 : dossiers 69/4238-86/4255

2 R 292 : dossiers 87/4256-106/4275

2 R 293 – 296 : Dossiers de procédure et minutes de jugements (1907)

2 R 293 : dossiers 76/4351-96/43

2 R 294 : dossiers 97/4372-116/4391

2 R 295 : dossiers 118/4393-130/4405

2 R 296 : dossiers 131/4406-151/4426

2 R 297 – 301 : Dossiers de procédure et minutes de jugements (1908)

2 R 297 : dossiers 8/4434-54/4480

2 R 298 : dossiers 55/4481-79/4505

2 R 299 : dossiers 80/4506-98/4524

2 R 300 : dossiers 99/4525-110/4536

2 R 301 : dossiers 111/4537-139/4565

2 R 302 – 306 : Dossiers de procédure et minutes de jugements (1909)

2 R 302 : dossiers 1/4566-21/4586

2 R 303 : dossiers 22/4587-40/4605

2 R 304 : dossiers 41/4606-59/4624

2 R 305 : dossiers 60/4625-77/4642

2 R 306 : dossiers 78/4643-94/4659

2 R 307 – 312 : Dossiers de procédure et minutes de jugements (1910)

2 R 307 : dossiers 1/4688-19/4706

2 R 308 : dossiers 20/4707-38/4725

2 R 309 : dossiers 39/4726-84/4771

2 R 310 : dossiers 86/4773-104/4791

2 R 311 : dossiers 105/4792-116/4803

2 R 312 : dossiers 117-4804-128/4815

2 R 313 – 317 : Dossiers de procédure et minutes de jugements (1911)

2 R 313 : dossiers 25/4840-44/4859

2 R 314 : dossiers 45/4860-67/4882

2 R 315 : dossiers 68/4883-83/4898

2 R 316 : dossiers 84/8899-101/4916

2 R 317 : dossiers 102/4917-112/4927

2 R 318 – 325 : Dossiers de procédure et minutes de jugements (1912)

2 R 318 : dossiers 4928-4942

2 R 319 : dossiers 4943-4958

2 R 320 : dossiers 4959-4977

2 R 321 : dossiers 4980-4999

2 R 322 : dossiers 5000-5018

2 R 323 : dossiers 5019-5034

2 R 324 : dossiers 5035-5054

2 R 325 : dossiers 5055-5075

2 R 326 – 332 : Dossiers de procédure et minutes de jugements (1913)

2 R 326 : dossiers 5076-5094

2 R 327 : dossiers 5095-5110

2 R 328 : dossiers 5111-5123

2 R 329 : dossiers 5124-5145

2 R 330 : dossiers 5146-5162

2 R 331 : dossiers 5163-5175

2 R 332 : dossiers 5176-5193

2 R 347 - 364 : Dossiers de procédure (non-lieux) (1875-1914)

2 R 347 : Dossiers de procédure (non-lieux, 1875-1876)

2 R 348 : Dossiers de procédure (non-lieux, 1877-1878)

2 R 349 : Dossiers de procédure (non-lieux, 1880-1881)

2 R 350 : Dossiers de procédure (non-lieux, 1882-1883)

2 R 351 : Dossiers de procédure (non-lieux, 1886-1888)

2 R 352 : Dossiers de procédure (non-lieux, 1889)

2 R 353 : Dossiers de procédure (non-lieux, 1891-1892)

2 R 354 : Dossiers de procédure (non-lieux, 1893-1894)

2 R 355 : Dossiers de procédure (non-lieux, 1895-1896)

2 R 356 : Dossiers de procédure (non-lieux, 1897-1898)

2 R 357 : Dossiers de procédure (non-lieux, 1899-1902)

2 R 358 : Dossiers de procédure (non-lieux, 1903-1905)

2 R 359 : Dossiers de procédure (non-lieux, 1907-1908)

2 R 360 - 361 : Dossiers de procédure (non-lieux, 1909)

2 R 362 : Dossiers de procédure (non-lieux, 1910)

2 R 363 : Dossiers de procédure (non-lieux, 1911-1912)

2 R 364 : Dossiers de procédure (non-lieux, 1913-1914)

Archives nationales

Série BB : Ministère de la Justice

BB/24 : Grâces demandées et accordées ou refusées

BB24/2041, dossier 5255 S75 (Jacques Brière)

BB24/2060, dossier 10362 S85 (Léon-Théophile Fortin)

Service historique de la Défense (Vincennes)

Série Y : Archives collectives et individuelles du personnel

Sous-série Ye : Dossiers de carrière des officiers supérieurs et subalternes

5Ye : Officiers depuis la Révolution (1848-1926)

5 Ye 37350, dossier de Henri Guidaschi

5 Ye 54524, dossier de Léon de Cahouët

Sous-série Yf : Dossiers de pensions militaires

5Yf : Pensions, troisième série (1876-1897)

5 Yf 40386, dossier de Charles Gardet

5Yf 44657, dossier de Jean Dargier de Saint Vautry

5 Yf 48369, dossier d'Alfred de la Fontaine Solare

5 Yf 51668, dossier d'Eugène Breuillon

5 Yf 66834, dossier d'Aristide Michaud

5 Yf 69842, dossier d'Alphonse Noble

5 Yf 80416, dossier de Jean-Louis Riol

5 Yf 86264, dossier de François Braive

5 Yf 88361, dossier de Jean Borghi

6Yf : Pensions, quatrième série (1898-1911)

6 Yf 41300, dossier de Gustave Vianney-Liaud

6 Yf 97585, dossier d'Etienne Jullien

Sources imprimées

Justice militaire et conseils de guerre

- En France :

Gaston BOUNIOLS, *À propos des conseils de guerre*, Paris, A. Pedone, 1907, 63 p.

Charles DODU, *La réforme des conseils de guerre*, thèse de doctorat, Droit, Caen, Impr. E. Domin, 1910, 300 p.

Victor JANNESSON, *Réforme des conseils de guerre et révision de la jurisprudence militaire*, Paris, A. Savine, 1895, 115 p.

Francis LALOË, *Observations sur la compétence des conseils de guerre de l'armée de terre*, Paris, A. Rousseau, 1894, IV-238 p.

Gaëtan MOISAND, *Faut-il supprimer les conseils de guerre ?*, Paris, A. Pédone, 1908, 30 p.

Gustave PÉDOYA, *La Réforme des conseils de guerre*, Paris, H. Charles-Lavauzelle, 1906, 160 p.

Henri PERNOT, *Des conseils de guerre et des réformes dont ils seraient susceptibles*, Paris, A. Chevalier-Marescq et C^{ie}, 1901, 226 p.

Charles PLOS, *La réforme des tribunaux militaires en temps de paix*, thèse de doctorat, Droit, Caen, Impr. de C. Valin, 1907, IX-155 p.

Humbert RICOLFI, *Le Code de justice militaire du 9 mars 1928 : historique, discussion devant le Parlement, principes de la réforme, commentaires, texte de la loi*, Paris, Charles-Lavauzelle, 1928, 179 p.

Pierre SORTAIS, *Des délits militaires et de leur répression. Étude théorique et critique*, thèse de doctorat, Droit, Paris, impr. de Jouve et Boyer, 1900, 322 p.

André TAILLEFER, *La justice militaire dans l'armée de terre. Historique. État actuel. Organisation. Compétence. Procédure. En France et dans les principaux pays*, thèse de doctorat, Droit, Paris, L. Larose, 1895, IX-444 p.

- En Europe :

Louis-Joseph-Gabriel CHÉNIER (de-), *De la Justice militaire en Europe*, Paris, Impr. de L. Martinet, 1849, 19 p.

Jens GRAN, *Fonctionnement de la Justice militaire dans les différents États d'Europe*, Christinia, Imprimerie Malling, 1884, Première partie, 558 p.

Alexandre HALOT, « Les Tribunaux militaires en Belgique », *Revue du droit public et*

de la science politique en France et à l'étranger, Paris, A. Chevalier-Marescq, 1901, T.16, p. 389-401.

Hermann REHM, « Les Tribunaux militaires en Allemagne », *Revue du droit public et de la science politique en France et à l'étranger*, Paris, Chevalier-Marescq, 1900, T.14, p. 226-235.

Littérature et essais sur l'armée et la justice militaire

Joachim AMBERT, *Soldat*, Paris, J. Corréard, 1854, 710 p.

Georges DARIEN, *Biribi*, Paris, Le Serpent à plumes, Coll. Motifs, 2002, 360 p.

Lucien DESCAVES, *Sous-Offs*, Paris, Broché, La Part Commune, 1889 (rééd. 2009), 510 p.

Lucien DESCAVES, *Sous-offs en cour d'assises Notes de l'auteur, arrêt de renvoi de la chambre des mises en accusation, réquisitoire, plaidoiries de Mes. Tézenas et Millerand*, Paris, Tresse & Stock, 1890, 123 p.

Abel HARMANT, *Le cavalier Miserey, 21^e chasseur, moeurs militaires contemporaines*, Paris, G.Charpentier, 1887, 404 p.

Jean JAURES, *L'organisation socialiste de la France : l'armée nouvelle*, Paris, l'Humanité, 1915, 560 p.

Han RYNER, *Le crime d'obéir. Roman d'histoire contemporaine*, Conflans-Sainte-Honorine, éditions de l'Idée libre, 1925, 256 p.

Recueils ou commentaires de textes législatifs ou réglementaires

Louis-Joseph-Gabriel CHÉNIER (de-), *Guide des tribunaux militaires ou Législation criminelle de l'armée, contenant avec des notes et des commentaires explicatifs, le texte entier des lois, décrets, arrêtés, ordonnances, avis du Conseil d'État rendus depuis 1789 jusqu'à ce jour et la jurisprudence établie*, Paris, Anselin, 1838, Tome II, 948 p.

Jean-Baptiste DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements et avis du Conseil d'État*, Paris, A. Guyot, Tomes III, V, VII, VIII, IX, X, XI, XII, XIII, XIV, XV et XX, 1824-1827.

Victor-Adrien FOUCHER, *Commentaire sur le Code de justice militaire pour l'armée de terre promulgué le 4 août 1857*, Paris, Firmin-Didot frères, fils et C^{ie}, 1858, IV-1062 p.

Jean-Marie LE GRAVEREND et Jean-Baptiste DUVERGIER, *Traité de législation criminelle en France*, Volume 2, Paris, Mme V^{ve} Charles-Bechet, 1830, 819 p.

Auguste-Frédéric-Louis MARMONT (Maréchal), *De l'Esprit des institutions militaires*, Paris, Librairie Militaire J. Dumaine, 1845·XXIII-290 p.

Guillaume-Honoré-Rocques de MONTGAILLARD, *Histoire de France*, Paris, L'Éditeur, 1829, T.II, 402 p.

Adolphe VEXIAU, *Commentaire abrégé sur le code de justice militaire pour l'armée de terre*, Paris, Librairie militaire de Jean Dumaine, L. Baudouin et Ce, 1882, XII-419 p.

Périodiques :

- Périodiques officiels

Journal militaire : contenant tout ce qui est relatif à la composition et à l'administration de la force publique, et enfin tout ce qui concerne les militaires. N^{os}1-40 (janvier-septembre 1793), Paris, P. F. Didot le Jeune, 1790-1799, p. 341-352.

Journal militaire (1884-1912)

Journal officiel, Chambre des députés (1881-1913)

Journal Officiel, Sénat (1881-1913)

Compte général de l'administration de la justice militaire (1875-1912)

- Revues

Bulletin de la Société de législation comparée (1900)

Revue du droit public et de la science politique en France et à l'étranger (1900-1901)

Revue pénitentiaire : bulletin de la Société Générale des Prisons(1902-1913)

- Presse

La Jeune France (1883)

L'Humanité (1904-1909)

Le Temps (1909)

Bibliographie

DICTIONNAIRE

Gérard CORNU, *Vocabulaire juridique*, Paris, Presses Universitaires de France, collection Quadrige, 2000, 926 p.

HISTOIRE POLITIQUE ET DES INSTITUTIONS EN FRANCE (1871-1914)

Jean-Pierre AZÉMA et Michel WINOCK, *La IIIe République : 1870-1940*, Paris, Hachette, 1991, 510 p.

Jean-Marie MAYEUR, *Les débuts de la Troisième République : 1871- 1898*, Paris, Éditions du Seuil, coll. « Points/Histoire », 1973, 254 p.

Mona OZOUF, *L'Ecole, l'Eglise et la République 1871-1914*, Paris, Éditions du Seuil, coll. « Points/Histoire », 1992, 260 p.

Madeleine REBÉRIOUX, *La République radicale ? (1898-1914)*, Paris, Éditions du Seuil, coll. « Points/Histoire », 1975, 253 p.

HISTOIRE MILITAIRE

- Histoire générale de l'armée et de sa place dans la nation

Jean-Jacques BECKER et Stéphane AUDOIN-ROUZEAU, *La France, la nation, la guerre, 1850-1920*, Paris, Éditions Sedes, 1995, 388 p.

Jean-François CHANET, *Vers l'armée nouvelle. République conservatrice et réforme militaire, 1871-1879*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2006, 320 p.

André CORVISIER (s.d.), *Histoire militaire de la France*, T.3, Guy PEDRONCINI (s.d.), *De 1871 à 1940*, Paris, Presses Universitaires de France, 1992, 522 p.

Annie CRÉPIN, « Avant *L'Armée nouvelle* : les socialistes, Jaurès et la défense nationale », *Cahiers Jaurès*, 2013, p. 11-25.

Olivier FORCADE, Éric DUHAMEL, Philippe VIAL (s.d.), *Militaires en République (1870-1962). Les officiers, le pouvoir et la vie publique en France*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1999, 734 p.

Raoul GIRARDET, *La société militaire de 1815 à nos jours*, Paris, Perrin, 1998, 341 p.

Hubert HEYRIÈS (s.d.), *Histoire militaire. Études de défense et politiques de sécurité des années 1960 à nos jours. Bilan historiographique et perspectives épistémologiques*, Paris, Broché, collection Bibliothèque stratégique, 2012, 504 p.

Jean-Charles JAUFFRET, *Parlement, gouvernement, commandement. L'armée de métier sous la troisième République, 1871-1914*, Vincennes, Service Historique de

l'Armée de Terre, 1988, 2 tomes, 1358 p.

William SERMAN et Jean-Paul BERTAUD, *Nouvelle Histoire militaire de la France (1789-1919)*, Paris, Fayard, 1998, 855 p.

William SERMAN, *Les officiers français dans la nation (1848-1914)*, Paris, Aubier, 1982, 283 p.

- Conscription et résistances

Louis BERGÈS, *Résister à la conscription 1798-1814. Le cas des départements aquitains*, Paris, Éditions du C.T.H.S., 2002, 598 p.

Yolande COHEN, *Les jeunes, le socialisme et la guerre. Histoire des mouvements de jeunesse en France*, Paris, L'Harmattan, 1989, 253 p.

Annie CRÉPIN, « Conscription, citoyenneté, intégration (1818-1889) », in Maurice VAÏSSE (dir.), *Aux Armes, citoyens ! Conscription et armée de métier des Grecs à nos jours*, Paris, Armand Colin, 1998, p. 131-145.

Annie CRÉPIN, *La conscription en débat ou le triple apprentissage de la nation, de la citoyenneté, de la République (1798-1889)*, Arras, Artois Presses Université, 1998, 257 p.

Annie CRÉPIN, *Défendre la France. Les Français, la guerre et le service militaire, de la guerre de Sept ans à Verdun*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2005, 424 p.

Jean DELMAS, « L'armée française au XIX^e siècle : entre conscription et tirage au sort », in Maurice VAÏSSE (dir.), *Aux Armes, citoyens ! Conscription et armée de métier des Grecs à nos jours*, Paris, Armand Colin, 1998, p. 118-129.

Alan FORREST, *Déserteurs et insoumis sous la Révolution et l'Empire*, Paris, Perrin, 1988, 327 p.

Bernard SCHNAPPER, *Le remplacement militaire en France, quelques aspects politiques, économiques et sociaux du recrutement au XIX^e siècle*, Paris, Éditions S.E.V.P.E.N., 1968, 326 p.

HISTOIRE DE LA JUSTICE

- Ouvrages généraux

Frédéric CHAUVAUD, Jacques-Guy PETIT et Jean-Jacques YVOREL, *Histoire de la Justice de la Révolution à nos jours*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2007, 248 p.

Jean-Claude FARCY, *L'Histoire de la justice française de la Révolution à nos jours : trois décennies de recherches*, Paris, Presses Universitaires de France, 2001, 494 p.

Jean-Pierre ROYER et al., *Histoire de la justice en France*, Paris, Presses Universitaires de France, 4^e édition, 2010, 1312 p.

- Répression et récidive

Jean-Pierre ALLINE, « Récidive, risque, dangerosité, la fin du paradigme réhabilitatif », in Jean-Pierre ALLINNE et Mathieu SOULA (dir.), *Les Récidivistes. Représentations et traitements de la récidive. XIX^e-XXI^e siècles*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2010, p. 25-66.

Benoît BASTARD et Christian MOUHANNA, *Une justice dans l'urgence : le traitement en temps réel des affaires pénales*, Paris, PUF, 2007, 199 p.

Françoise BRIEGEL, Michel PORRET (s.d.), *Le criminel endurci; récidive et récidivistes du Moyen-Âge au XX^e siècle*, Genève, Droz, 2006, 395 p.

Dominique KALIFA, « Magistrature et "crise de la répression" à la veille de la Grande Guerre (1911-1912), *Vingtième siècle, revue d'histoire*, juillet-septembre 2000, n° 67, p. 43-59.

Martine KALUSZYNSKI, « La récidive, une mise à l'épreuve de la République », in Jean-Pierre ALLINNE et Mathieu SOULA (dir.), *Les Récidivistes. Représentations et traitements de la récidive. XIX^e-XXI^e siècles*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2010, p. 141-154.

René LÉVY, « Un aspect de la mutation de l'économie répressive au XIX^e siècle : la loi de 1863 sur le flagrant délit », *Revue Historique* T.274, Juillet-septembre 1985, p. 43-77.

Jean-Lucien SANCHEZ, « La relégation des récidivistes : enjeu politique et pénal », in Jean-Pierre ALLINNE et Mathieu SOULA (dir.), *Les Récidivistes. Représentations et traitements de la récidive. XIX^e-XXI^e siècles*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2010, p. 155-168.

Bernard SCHNAPPER, « La récidive, une obsession créatrice au XIX^e siècle », in Bernard SCHNAPPER, *Voies nouvelles en histoire du droit. La justice, la famille, la répression pénale (XVI^e -XX^e siècles)*, Paris, Presses Universitaires de France, 1991, p. 313-351.

Mathieu SOULA, « Récidive et récidivistes depuis deux siècles », in Jean-Pierre ALLINNE et Mathieu SOULA (dir.), *Les Récidivistes. Représentations et traitements de la récidive. XIX^e-XXI^e siècles*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2010, p. 11-24.

Mathieu SOULA, « Les chemins de la mémoire du crime : usages et effets du casier judiciaire (1850-1940) », in Jean-Pierre ALLINNE et Mathieu SOULA (dir.), *Les Récidivistes. Représentations et traitements de la récidive. XIX^e-XXI^e siècles*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2010, p. 185-196.

- Violences, jeunesse et masculinité

Anne-Claude AMBROISE-RENDU, « Attentats à la pudeur sur enfants : le crime sans violence est-il un crime ? (1810-années 1930). », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 4/2009, n° 56-4, p. 165-189. URL : www.cairn.info/revue-d-histoire-moderne-et-contemporaine-2009-4-page-165.htm.

Alain CORBIN, Jean-Jacques COURTINE, Georges VIGARELLO (s.d.), *Histoire de la virilité. Tome 2 : Le triomphe de la virilité. Le XIX^e siècle*, Paris, Seuil, 2011, 512 p.

Sabina LORIGA, « L'épreuve militaire », in Giovanni LEVI et Jean-Claude SCHMITT (sd), *Histoire des jeunes en Occident*, Paris, Seuil, collection « L'univers historique », 1996, t. 2, p. 19-50.

David NIGET et Xavier ROUSSEAU (dir.), « Violences et jeunesse », *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, n°9, 2007, 268 p.

Xavier ROUSSEAU, « Jeunes et violences : pour une histoire de rapports de force... », *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2007, n° 9, p.127-140.

Odile ROYNETTE, « La construction du masculin. De la fin du 19^e siècle aux années 1930 », *Vingtième siècle*, 75, juillet-septembre 2002, p. 85-96.

- Errance et vagabonds

André GUESLIN, *D'ailleurs et de nulle part. Mendiants vagabonds, clochards, SDF en France depuis le Moyen Âge*, Paris, Fayard, 2013, 536 p.

Jacques RODRIGUEZ, « Une approche socio-historique de l'errance », *Cultures & Conflits* [En ligne], 35 | automne 1999, mis en ligne le 16 mars 2006, consulté le 15 septembre 2015. URL : <http://conflits.revues.org/165>

Jean-François WAGNIART, *Le vagabond à la fin du XIX^e siècle*, Paris, Belin, coll. « Socio-Histoires », 1999, 352 p.

HISTOIRE DE LA JUSTICE MILITAIRE

- Droit pénal militaire, sociologie et sciences politiques

Thierry CYSIQUE, *Les droits militaires en France et au Canada, étude sociologique de leur évolution comparée depuis un siècle*, Thèse, Département de sociologie – Faculté des sciences sociales – Université de Laval – Québec, 2013, XIII-345 p.

Jean-Pierre MACHELON, *La République contre les libertés ?*, Paris, Presses de la Fondation nationale des sciences politiques, 1976, 461 p.

- Justices d'exception et militaire sous la Révolution et l'Empire

Robert ALLEN, *Les tribunaux criminels sous la Révolution et l'Empire. 1792-1811*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2005, 324 p.

Dominique BOUGUET, « Une juridiction d'exception : le tribunal criminel spécial d'Indre-et-Loire (an IX-1811) », *Histoire de la Justice*, 7, 1994, p. 89-116.

Howard BROWN, *Ending the French Revolution Violence, Justice and Repression, from the Terror to Napoleon*, Charlottesville/London, University of Virginia Press, 2006, fig.10, 480 p.

Howard BROWN, « Mythes et massacres : reconsidérer la “terreur directoriale” », *Annales Historiques de la Révolution Française*, 2001, n°3, p. 23-52.

Gilles LANDRON, « Les tribunaux criminels spéciaux contre les tribunaux criminels avec jury (France, an IX-1811) » in Xavier ROUSSEAU, Marie-Sylvie DUPONT-BOUCHAT et Claude VAEL (dir.), *Révolutions et justice pénale en Europe : modèles français et traditions nationales, 1780-1830*, Paris, L'Harmattan, 1999, p. 189-198.

Georges MICHON, *La justice militaire sous la Révolution*, Paris, Alcan, 1922, 95 p.

Xavier ROUSSEAU, « La justice militaire et les civils sous le Directoire, l'exemple des 24^e et 25^e divisions militaires », *Annales Historiques de la Révolution Française*, 2007, n° 4, p. 153-178.

Bernard SCHNAPPER, « Le droit pénal militaire sous la Révolution : prophétisme ou utopie ? », *Travaux de l'Institut de Sciences criminelles de Poitiers*, 5, 1986, p. 1-13.

- Etudes consacrées à la justice militaire pendant la Première Guerre mondiale

Robert ATTAL et Denis ROLLAND, « La justice militaire en 1914 et 1915. Le cas de la 6^e armée », Fédération des sociétés d'histoire et d'archéologie de l'Aisne, *Mémoires*, T.41, 1996, p. 133-158.

André BACH, *Fusillés pour l'exemple, 1914-1915*, Paris, Tallandier, 2013, 617 p.

Jean-Marc BERLIÈRE, Jonas CAMPION, Luigi LACCHE et Xavier ROUSSEAU (eds), *Justices militaires et guerres mondiales. Europe 1914-1950, Military Justices and World Wars. Europe 1914-1950*, Presses Universitaires de Louvain, Louvain-la-Neuve, 2013, 424 p.

Jean-Yves LE NAOUR, *Fusillés*, Paris, Larousse, 2010, 332 p.

Nicolas OFFENSTADT, *Les fusillés de la Grande Guerre et la mémoire collective (1914 – 1999)*, Paris, Odile Jacob, 2002, 288 p.

Guy PEDRONCINI, *Les mutineries de 1917*, Paris, Presses Universitaires de France, 1967, 328 p.

Emmanuel SAINT-FUSCIEN, *A vos ordres ? La relation d'autorité dans l'armée française de la Grande Guerre*, Paris, EHESS, coll. « En temps & lieux », 2011, 311 p.

Emmanuel SAINT-FUSCIEN, « La justice militaire française au cours de la Première Guerre mondiale », in Jean-Marc BERLIERE, Jonas CAMPION, Luigi LACCHE et Xavier ROUSSEAU (eds), *Justices militaires et guerres mondiales, Europe 1914-1950, Military Justices and World Wars. Europe 1914-1950*, Presses Universitaires de Louvain, Louvain-la-Neuve, 2013, p. 107-123.

Leonard V. SMITH, « Mémoire et mythifications des mutineries de 1917 » in Rémy CAZALS, Sylvie CAUCANAS (éd.), *Traces de 14-18. Actes du colloque de Carcassonne*, Carcassonne, Les Audois, 1997, p. 47-54.

Vincent SUARD, « La justice militaire française et la peine de mort au début de la Première Guerre mondiale », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 41-1, janvier-mars 1994, p. 136-153.

- La justice militaire pendant la III^e République (hors Première Guerre mondiale)

Jean-Claude FARCY, *Commentaire d'un formulaire de jugement publié dans le Dictionnaire de la justice militaire de Du Mesnil, 1847*, [en ligne]. Disponible sur : <http://criminocorpus.cnrs.fr/sources/12794/>.

Dominique KALIFA, *Biribi. Les bagnes coloniaux de l'armée française*, Paris, Perrin, 2009, 344 p.

Odile ROYNETTE, *Bons pour le service. L'expérience de la caserne en France à la fin du XIX^e siècle*, Paris, Belin, 2000, 458 p.

Odile ROYNETTE, « Les conseils de guerre en temps de paix entre réforme et suppression (1898-1928) », *Vingtième siècle*, 73, janvier-mars 2002, p. 51-66.

Odile ROYNETTE, « Les Apaches à la caserne », in *La plume et le sabre. Hommages offerts à Jean-Paul Bertaud*, textes réunis par Michel Biard, Annie Crépin et Bernard Gainot, Paris, Publications de la Sorbonne, 2002, p. 353-368.

Jean-François TANGUY, « Les militaires du XIX^e siècle : des hommes d'ordre, source de désordres ? », in Benoît GARNOT Benoît (s.d.), *La Petite délinquance du Moyen Âge à l'époque contemporaine*, Dijon, E.U.D., 1998, p. 235-244.

Jean-Philippe ZANCO, « Autour du Code de justice maritime (1858-1965) », *Revue historique des armées*, 252 | 2008, [En ligne], mis en ligne le 24 janvier 2012. URL : <http://rha.revues.org/3093>.

- L'affaire Dreyfus

Pour une bibliographie exhaustive, voir :

<http://crh.ehess.fr/docannexe/fichier/1309/Bibliographie%20indicative%20Affaire%20Dreyfus%202010.pdf>

Jean-Denis BREDIN, *L'Affaire*, Paris, Fayard, 1993, 856 p.

Eric CAHM, *L'Affaire Dreyfus*, Paris, Le Livre de Poche, 1994, 244 p.

Vincent DUCLERT, *L'affaire Dreyfus*, Paris, Editions La Découverte, 1994 (ed. 2006), 128 p.

- En Belgique

Eric BASTIN, *La justice militaire en Belgique de 1830 à 1850 - L'auditeur militaire, "valet" ou "cheville ouvrière" des conseils de guerre ?*, Presses Universitaires de Louvain, Louvain-la-Neuve, 2012, 272 p.

Stanislas HORVAT, « De la justice des officiers aux officiers de la justice : les juridictions et les magistrats militaires en Belgique au XIX^e siècle », in René ROBAYE (éd.), *Les acteurs de la justice. Magistrats, ministère public, avocats, huissiers et greffiers (XII^e-XIX^e siècle)*, Travaux de la Faculté de Droit de Namur, Namen, Presses universitaires de Namur, 2002, p. 241-265.

Axel TIXHON Axel et Éric BASTIN, « Délinquance ordinaire ou situation d'exception ? Les retombées de la guerre franco-allemande de 1870-1871 sur l'activité de l'auditorat militaire des provinces de Namur et de Luxembourg », *Revue belge d'histoire contemporaine*, 2006, p. 49-96.

BIOGRAPHIES

Guy ANTONETTI, *Louis-Philippe*, Paris, Fayard, 2002, 992 p.

Serge DOESSANT, *Le général André. De l'affaire Dreyfus à l'affaire des fiches*, Paris, Edition Glyphe, 2009, 393 p.

Rémi FABRE, *Francis de Pressensé et la défense des Droits de l'Homme : Un intellectuel au combat*, Rennes, PUR, 2004, 417 p.

VERCORS, *Moi, Aristide Briand, Essai d'autoportrait*, Bruxelles, Editions Complexe, 1993, 332 p.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	p. 1
Chapitre 1 – HISTORIQUE, CODE DE JUSTICE MILITAIRE ET COMPÉTENCE PERSONNELLE.....	p. 21
I- Aperçu historique et législatif de la justice militaire (1789-1857).....	p. 22
<i>A- La justice militaire pendant la Révolution : entre instabilités et tâtonnements.....</i>	<i>p. 22</i>
<i>B- La loi du 13 brumaire an V et la création des conseils de guerre permanents.....</i>	<i>p. 28</i>
<i>C- Vers le code de justice militaire de 1857.....</i>	<i>p. 31</i>
II- Le code de justice militaire de 1857 ou la justice militaire comme garantie de l'autonomie de l'armée.....	p. 41
<i>A- L'armée en République, un monde à part ?.....</i>	<i>p. 45</i>
<i>B- Les conseils de guerre et les armées permanentes : des vestiges de la réaction à supprimer ?.....</i>	<i>p. 51</i>
1- L'antimilitarisme dans la littérature à la fin du XIX ^e siècle.....	p. 52
2- L'antimilitarisme comme composante idéologique essentielle à l'extrême-gauche.....	p. 54
3- Vers L'armée nouvelle.....	p. 56
<i>C- Du maintien des tribunaux militaires et du partage de compétence.....</i>	<i>p. 62</i>
III- Réformer la compétence des conseils de guerre : entre tentatives et échecs (1898-1913).....	p. 68
<i>A- Un partage de compétence rendu très délicat par les désaccords sur la définition d'une infraction militaire.....</i>	<i>p. 69</i>
<i>B- Le projet de loi de 1907 du cabinet Clemenceau : suppression ou réforme ?.....</i>	<i>p. 74</i>
Chapitre 2 - L'INSTRUCTION.....	p. 82
I- Les ressorts d'« une justice dans l'urgence ».....	p. 82
<i>A- Les deux phases de la procédure prévue par le code de justice militaire.....</i>	<i>p. 82</i>
1- L'information préparatoire au corps.....	p. 82
2- L'instruction proprement dite et le rôle prépondérant du général commandant la circonscription militaire.....	p. 84
<i>B- Entre dépendances et incompétences, une organisation de l'instruction largement critiquée.....</i>	<i>p. 85</i>
1- « Être juge, c'est agir par soi-même ».....	p. 86
2- La compétence des magistrats militaires en question... ..	p. 87
3- ... comme celle des officiers de police judiciaire.....	p. 92
a- Agir sous influences et avec improvisation et inexpérience.....	p. 92
b- Au coeur de l'enquête préliminaire, la célérité et le pouvoir de délégation.....	p. 93
II- Les grands axes de la réforme de l'instruction.....	p. 97
<i>A- Donner davantage de garanties à la défense.....</i>	<i>p. 98</i>
<i>B- Le contrôle de l'instruction et la question de la création d'une Chambre des mises en accusation pour la justice militaire.....</i>	<i>p. 102</i>
<i>C- La création d'un corps de magistrats militaires ?.....</i>	<i>p. 105</i>
III- Ordre de mise en jugement ou ordonnance de non-lieu ? Second « filtre » et véritable révélateur social.....	p. 109
<i>A- Les dysfonctionnements administratifs.....</i>	<i>p. 111</i>
<i>B- Le profil des prévenus.....</i>	<i>p. 112</i>
<i>C- La nature de l'infraction.....</i>	<i>p. 131</i>
Chapitre 3 – PRÉVENUS ET INFRACTIONS JUGÉS PAR LE CONSEIL DE GUERRE DE TOURS (1875-1913).....	p. 144
I- Portrait général des prévenus.....	p. 146
<i>A- Appelés et engagés, des prévenus jeunes... ..</i>	<i>p. 146</i>
<i>B- ... et issus du rang.....</i>	<i>p. 150</i>
<i>C- Des prévenus issus, pour beaucoup, des couches sociales inférieures.....</i>	<i>p. 153</i>
<i>D- Les origines géographiques des prévenus comme reflet d'un recrutement de plus en plus régional.....</i>	<i>p. 154</i>
II- Les infractions poursuivies.....	p. 155
<i>A- La justice militaire comme « complément des moyens de discipline ».....</i>	<i>p. 156</i>
1- La discipline aux armées : le constat des permanences théoriques et pratiques.....	p. 156
2- L'impasse disciplinaire. Quand les punitions disciplinaires ne suffisent plus... Le cas Baigue (1875).....	p. 158
<i>B- Une inégale répression selon les catégories d'infractions.....</i>	<i>p. 161</i>

1- « <i>Il est une distinction qui doit frapper tous les esprits</i> ».....	p. 161
2- Crimes et délits militaires : une distinction obsolète ?.....	p. 163
C- Aperçu statistique général des infractions poursuivies	p. 164
1- Données statistiques générales.....	p. 164
2- Répartition globale des infractions poursuivies.....	p. 166
a- Les infractions les moins poursuivies : celles non prévues par le code de justice militaire.....	p. 166
b- Les poursuites concernant les infractions bénéficiant des circonstances atténuantes évoluent au gré de celles pour insoumission.....	p. 167
c- Les limites d'une étude purement quantitative des poursuites. Le cas de celles ne bénéficiant pas des circonstances atténuantes (jusqu'en 1901).....	p. 170
Chapitre 4 – À L'AUDIENCE	p. 175
I- La procédure lors de l'audience	p. 175
A- L'organisation générale prévue par le code de justice militaire de 1857	p. 175
1- La police à l'audience (articles 113 à 120).....	p. 175
2- L'examen (articles 121 à 130).....	p. 177
3- Le jugement (articles 131 à 151).....	p. 180
B- Se défendre et être défendu devant le conseil de guerre	p. 184
C- La question du jugement et du délibéré	p. 191
II- Composition du conseil de guerre	p. 195
A- La procédure de désignation des membres du conseil de guerre	p. 195
B- Être jugé par ses chefs et non par ses pairs	p. 197
C- La composition du conseil de guerre de Tours : statistiques, réalités et dimension budgétaire	p. 200
D- Une critique constante : la question de la (non) formation juridique des membres des conseils de guerre	p. 203
III- La question de l'appel et du recours	p. 212
A- Des conseils de révision à la Cour de cassation	p. 212
B- Les recours et les pourvois formés contre les jugements du conseil de guerre de Tours	p. 216
C- L'impossible appel ?	p. 219
Chapitre 5 - LES PEINES ET LEUR EXÉCUTION	p. 226
I- Un code de justice militaire et des pénalités anachroniques	p. 226
A- Les peines prévues par le code de justice militaire	p. 226
1- Les peines correctionnelles.....	p. 227
2- Les peines criminelles.....	p. 229
B- Des pénalités militaires au coeur de « l'effort réformiste »	p. 231
1- Face à la rigueur et la sévérité des peines prévues par le code de justice militaire... ..	p. 231
2- ... individualiser et économiser les peines en temps de paix.....	p. 233
II- Les peines prononcées par le conseil de guerre de Tours et leur exécution (1875-1913)	p. 236
A- Le traitement des infractions non prévues par le code de justice militaire	p. 237
1- La plupart du temps, des infractions « connexes ».....	p. 237
2- L'escroquerie.....	p. 240
3- Les faux en écriture privée, les faux en écriture authentique et publique.....	p. 242
4- Les infractions non-prévues par le code les plus poursuivies : les coups volontaires et les vols non-militaires.....	p. 244
a- Les coups volontaires et le cas Chaix (1878).....	p. 245
b- Les vols non-militaires.....	p. 253
B- Le traitement des atteintes à la discipline	p. 257
1- Les abandons de poste.....	p. 258
2- Les refus d'obéissance.....	p. 259
3- Les outrages.....	p. 265
4- Les voies de fait.....	p. 278
C- Le traitement de l'insoumission et de la désertion	p. 285
1- L'insoumission.....	p. 285
2- La désertion.....	p. 298
D- Le traitement du vol militaire	p. 305
CONCLUSION	p. 313

ENGAGEMENT DE NON PLAGIAT

Je, soussigné(e) Boris Battais
déclare être pleinement conscient(e) que le plagiat de documents ou d'une
partie d'un document publiée sur toutes formes de support, y compris l'internet,
constitue une violation des droits d'auteur ainsi qu'une fraude caractérisée.
En conséquence, je m'engage à citer toutes les sources que j'ai utilisées
pour écrire ce rapport ou mémoire.

signé par l'étudiant(e) le 05 / 10 / 2015

Thèse de Doctorat

Boris BATTAIS

*Mémoire présenté en vue de l'obtention du
grade de Docteur de l'Université d'Angers
sous le label de L'Université Nantes Angers Le Mans*

École doctorale : *Sociétés, Cultures, Échanges*

Discipline : *Histoire*

Spécialité : *Histoire contemporaine*

Unité de recherche : *CERHIO Angers UMR CNRS 6258*

Soutenue le *10 décembre 2015*

Thèse N° : *24795*

La justice militaire en temps de paix **L'activité judiciaire du conseil de guerre de Tours (1875-1913)**

VOLUME 2

JURY

Rapporteurs : **Xavier ROUSSEAU**, Professeur, Université Catholique de Louvain
Odile ROYNETTE, Maître de conférences HDR, Université de Franche-Comté

Examineur : **Frédéric CHAUVAUD**, Professeur, Université de Poitiers

Directeur de Thèse : **Yves DENÉCHÈRE**, Professeur, Université d'Angers
Co-encadrant : **Éric PIERRE**, Maître de conférences, Université d'Angers

Thèse de Doctorat

Boris BATAIS

La justice militaire en temps de paix

L'activité judiciaire du conseil de guerre de Tours (1875-1913)

Military justice in time of peace

The judicial activity of the War Council of Tours (1875-1913)

Résumé

La justice militaire est un champ historique encore peu exploré, y compris par les spécialistes de la justice en France. Les travaux récents menés sur le sujet témoignent cependant d'une actualité historiographique réelle. A partir de l'activité judiciaire du conseil de guerre de Tours entre 1875 et 1913, nous revenons sur les débats autour de la réforme de la justice militaire qui ont marqué la vie politique en France, notamment entre l'affaire Dreyfus et la Grande Guerre. Ces débats, qui n'ont rien de franco-français, sont alors particulièrement vifs au Parlement et au sein de sociétés comme la Société générale des Prisons. Pointant les nombreux dysfonctionnements de cette justice d'exception, ils aboutissent à de nombreux projets ou propositions de loi entre 1898 et 1913. S'appuyant sur une base de données constituée à partir des registres de jugements du conseil de guerre de Tours et enrichie par l'ouverture des dossiers de procédure, cette étude suit la marche de la procédure militaire. Elle se penche sur la légitimité de la justice militaire lors des premières décennies de la IIIe République, la compétence des tribunaux militaires en temps de paix, l'instruction, les prévenus et les infractions poursuivies, le déroulement de l'audience, les garanties procédurales, les peines prononcées et leur exécution. Faisant le choix d'étudier les pratiques judiciaires, elle examine les articulations entre les différents modes de règlement des conflits au sein de l'armée (infra-judiciaire, discipline et justice) ainsi que les logiques ou stratégies répressives pour réguler des peines particulièrement lourdes, considérées et/ou dénoncées comme telles.

Mots clés

justice militaire, conseil de guerre, France, IIIe République, Tours, discipline militaire, répression, régulation.

Abstract

The historical field of military justice is rarely explored even by specialists of justice in France. Recent research on this subject has revealed however that genuine historiographical issues are at stake. Taking the judicial activity of the War Council of Tours between 1875 and 1913 as a starting point, the debate returns to the reform of military justice which had an impact on French political life especially from the Dreyfus affair to the Great War. These debates, which were not uniquely French, were particularly lively in Parliament and among societies such as the Société Générale des Prisons. They pointed out the numerous dysfunctions of unconventional justice and led to many bills of parliament between 1898 and 1913. Based on the judgement records and open case files of the War Council of Tours, this study follows the path of military procedure. It looks into the legitimacy of military justice during the first decades of the Third Republic, the competence of military courts in time of peace, investigation, the defendants' offences, hearing procedures, procedural guarantees, sentences given and their execution. Taking judiciary practices as a focus, it studies the different ways of resolving conflict within the army (infra-judicial, discipline and justice) together with repressive logic and strategies to regulate heavy penalties, considered or denounced as such in particular.

Key Words

military justice, War Council, France, Third Republic, Tours, military discipline, repression, regulation.

ANNEXES

Table des annexes

- Annexe 1** - Tableau récapitulatif des projets et propositions de loi relatifs à la justice militaire et aux conseils de guerre entre 1898 et 1913.....p. IV
- Annexe 2** – Base de données 1 - Éléments relevés à partir des registres des jugements sur les prévenus devant le conseil de guerre de Tours (1875-1913).
Exemple de Jules Corfu (1898). Registre des jugements.....p. VI
- Annexe 3** - Dossiers de grâces de J. Brière (1875) et L.-T. Fortin (1885).....p. XI
- Annexe 4** – Base de données 2 – Récurrence des chefs d'accusation par année, peines prononcées et grâces octroyées. Exemple des outrages par paroles et menaces envers un supérieur en dehors du service en 1893.....p. XXIII
- Annexe 5** - *Journal Militaire*
Lois, décrets, circulaires, notes, instructions en rapport avec la justice militaire, classés par année (1884-1912) et disponibles sur *Gallica*.....p. XXIV
- Annexe 6** – Reproductions de circulaires, notification et décret contenus dans le *Journal militaire*.....p. LIX
- Annexe 7** – Compte-rendu complet du capitaine Vallin dans la *Revue pénitentiaire* sur le projet de loi voté au Sénat le 14 février 1913.....p. LXXIII
- Annexe 8** – a) plainte en conseil de guerre, b) rapport du rapporteur (1^{ère} page), c) conclusions du commissaire du Gouvernement et d) ordonnance de non-lieu.....p. LXXXII
- Annexe 9** – Décret portant modification de l'indemnité judiciaire à allouer aux officiers en retraite membres des parquets militaires (10 décembre 1901).....p. LXXXVI
- Annexe 10** – a) délégation et b) ordonnance de mise en jugement.....p. LXXXVII
- Annexe 11** - Loi portant extension de certaines dispositions de la loi du 8 décembre 1897 sur l'instruction préalable à la procédure devant les conseils de guerre (15 juin 1899).....p. LXXXIX
- Annexe 12** - Origine géographique des prévenus devant le conseil de guerre de Tours (1875-1913).....p. XC
- Annexe 13** - Circulaire relative au droit de punir (1905).....p. XCII
- Annexe 14** - Etat général des infractions poursuivies par le conseil de guerre de Tours (1875-1913).....p. XCIII
- Annexe 15** - Décision présidentielle relative à la révision des tarifs d'indemnités de route des officiers supérieurs et des autres grades (1890).....p. XCV

Annexe 16 - Décret relatif aux recours formés contre les jugements des conseils de guerre et des tribunaux maritimes (6 juin 1906).....p. XCVIII

Annexe 17 – Un exemple de décision du conseil de révision de Paris.....p. XCIX

Annexe 18 - Pays européens ayant institué l'appel dans leur législation militaire....p. CI

Annexe 19 – Refus d'informer et non-lieux dans les affaires d'outrages en France (1875-1912).....p. CII

Annexe 20 – Insoumission à la loi du recrutement en temps de paix – Conseil de guerre de Tours (1875-1913).....p. CIII

Annexe 21 - Refus d'informer et non-lieux dans les affaires d'insoumission en France (1875-1912).....p. CV

Annexe 1 - Tableau récapitulatif des projets et propositions de loi relatifs à la justice militaire et aux conseils de guerre entre 1898 et 1913¹.

Dates	Projet ou proposition de loi
1898	Proposition de loi tendant à modifier le code de justice militaire (adoucissement en temps de paix, des articles 221, 222 et 223 du Code du 9 juin 1857), présentée par Pierre Richard, député. (Chambre des députés, 4 juillet 1898. Documents parlementaires 1898, session ordinaire, n°157, p. 153.)
1898	Proposition de loi ayant pour objet de supprimer le code militaire et les conseils de guerre, et de soumettre les soldats, comme les autres citoyens et avec eux, à la même juridiction civile, présentée par MM. Vaillant, Allard, Breton, députés et plusieurs de leurs collègues. (Chambre des députés, 25 octobre 1898. Documents parlementaires 1898, session extraordinaire, n°228, p.17.)
1898	Projet de résolution de la réorganisation de la justice militaire en temps de paix, présenté par M. Mirman, député. (Chambre des députés, 4 novembre 1898. Documents parlementaires 1898, session extraordinaire, n°299, p.104.)
1898	Proposition de loi tendant à la suppression des conseils de guerre en temps de paix et à leur réorganisation, en temps de guerre, sur la base des conseils militaires de l'an III, présentée par MM. Pastre, Zévaès, députés, et plusieurs de leurs collègues. (Chambre des députés, 4 novembre 1898. Documents parlementaires 1898, session extraordinaire, n°311, p. 147.)
1899	Proposition de loi tendant à modifier les codes de justice militaire du 9 juin 1857 (armée de terre) et du 4 juin 1858 (armée de mer), présentée par M. Masse, député, et plusieurs de ses collègues. (Chambre des députés, 9 juin 1899, session ordinaire n°1019, p. 1668.)
1899	Projet de loi sur les modifications à apporter au fonctionnement de la justice militaire, présenté au nom de M. Émile Loubet, président de la République française, par le général de Gallifet, ministre de la Guerre. (Chambre des députés, 14 novembre 1899. Documents parlementaires 1899, session extraordinaire, n° 1179, p.110.)
1901	Projet de loi portant réforme au code de justice militaire pour l'armée de terre, présenté, au nom de M. Émile Loubet, président de la République française, par M. le général André, ministre de la Guerre et M. Monis, garde des Sceaux. (Chambre des députés, 24 mai 1901. Documents parlementaires 1901, session ordinaire, n°2360, p. 387.)
1902	Projet de loi portant réforme au code de justice militaire pour l'armée de terre, présenté, au nom de M. Émile Loubet, président de la République française, par M. le général André, ministre de la Guerre et M. Vallé, garde des Sceaux. (Chambre des députés, 17 octobre 1902. Documents parlementaires 1902, session extraordinaire, n°343, p. 95.)
1902	Proposition de loi tendant : 1° à l'abrogation du code de justice militaire et à la suppression des conseils de guerre en temps de paix; 2° à la réglementation du droit de punir, présentée par MM. Messimy et Maujan, députés. (Chambre des députés, 1er octobre 1902. Documents parlementaires 1902, session extraordinaire, n° 344, p. 113.)
1902	Proposition de loi tendant à modifier les codes de justice militaire du 9 juin 1857 (armée de terre) et du 4 juin 1858 (armée de mer), présentée par MM. Masse et Baudin, députés, et plusieurs de leurs collègues. (Chambre des députés, 20 novembre 1902, session extraordinaire n°470, p. 303.)
1903	Proposition de loi ayant pour objet : 1° de supprimer le code militaire et les conseils de guerre, et de soumettre les soldats comme les autres citoyens et avec eux, à la juridiction civile; 2° d'enlever aux officiers de grades inférieurs, et aux sous-officiers, le droit de punir disciplinairement, présentée par MM. Vaillant, Allard, députés, et plusieurs de leurs collègues. (Chambre des députés, 18 mai 1903, session ordinaire, n°908, p.463.)
1903	Proposition de loi sur la réorganisation des conseils de guerre, présentée par M. Clemenceau,

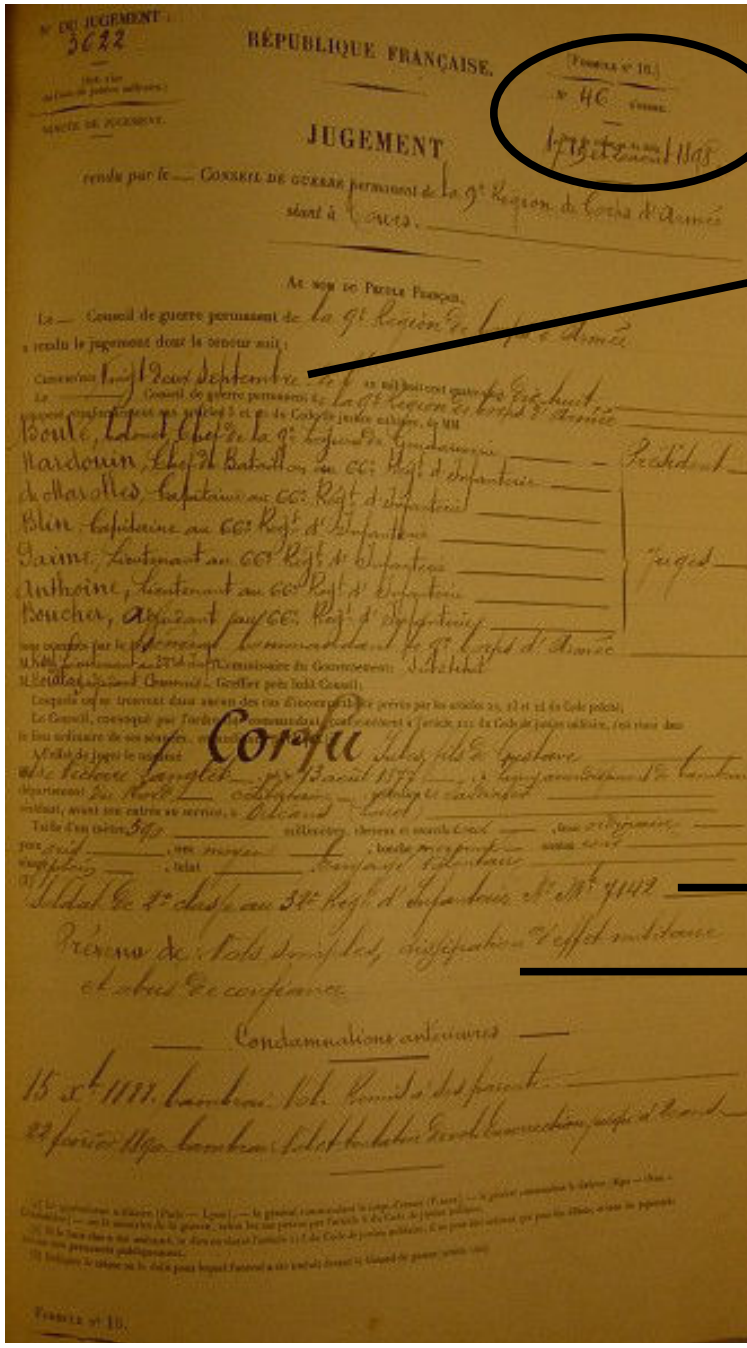
¹ Humbert RICOLFI, *Le Code de justice militaire du 9 mars 1928 : historique, discussion devant le Parlement, principes de la réforme, commentaires, texte de la loi*, Paris, Charles-Lavauzelle, 1928, 179 p.

	sénateur. (Sénat, 11 juin 1903). Documents parlementaires 1903, session ordinaire, n°173, p. 452.)
1905	Projet de loi tendant à la réforme des conseils de guerre, présenté, au nom de M. le président de la République française, par M. Bertheaux, ministre de la Guerre, M. Thomson, ministre de la Marine, et M. Chaumié, garde des Sceaux. (Chambre des députés, 17 mars 1905. Documents parlementaires 1905, session ordinaire, n° 2324.)
1906	Proposition de loi tendant à soumettre, en temps de paix, aux juridictions répressives civiles, les infractions aux codes de justice militaire et maritime, les contraventions, délits et crimes commis par les officiers de tous grades, les sous-officiers et les soldats des armées de terre et de mer, présentée par MM. Trouin et Chenoz, députés. (Chambre des députés, 25 juin 1906. Documents parlementaires 1906, session ordinaire, n°150, p. 710.)
1906	Proposition de loi tendant à modifier les codes de justice militaire du 9 juin 1857 (armée de terre) et du 4 juin 1858 (armée de mer), présentée par M. Masse, député. (Chambre des députés, 15 juin 1906, Documents parlementaires 1906, session ordinaire n°115, p. 597.)
1906	Proposition de loi tendant à la suppression des conseils de guerre en temps de paix, présentée par M. Drelon, député. (Chambre des députés, 5 novembre 1906. Documents parlementaires 1906, session extraordinaire, n°389.)
1907	Projet de loi portant sur la suppression des conseils de guerre permanents, des tribunaux maritimes, des établissements pénitentiaires militaires, présenté, au nom de M. le président de la République française, par M. Guyot-Dessaigne, garde des Sceaux, M. le général Picquart, ministre de la Guerre, M. Thomson, ministre de la Marine. (Chambre des députés, 1907. Documents parlementaires 1907, session ordinaire, n° 673.)
1908	Proposition de loi ayant pour objet : 1° de supprimer le code militaire et les conseils de guerre, et de soumettre les soldats, comme les autres citoyens et avec eux, à la même juridiction civile; 2° d'enlever aux officiers de grade inférieur et aux sous-officiers le droit de punir disciplinairement, présentée par M. Vaillant, Poulain, Allard, députés, et plusieurs de leurs collègues. (Chambre des députés, 10 février 1908. Documents parlementaires 1908, session ordinaire, n°1502, p. 128.)
1909	Projet de loi adopté par la Chambre des députés, portant suppression des conseils de guerre permanents, dans les armées de terre et de mer, et des tribunaux maritimes, présenté au nom de M. Armand Fallières, président de la République française, par M. Aristide Briand, garde des Sceaux, ministre de la Justice et des cultes, M. le général Picquart, ministre de la Marine. (Sénat, 17 juin 1909. Documents parlementaires 1909, session ordinaire, n°144, p.235.)
1909	Proposition de loi sur la réorganisation des conseils de guerre, présentée par M. Langlois, sénateur. (Sénat, 29 juin 1909. Documents parlementaires 1909, session ordinaire, n°170, p. 345.)
1909	Proposition de loi tendant à la suppression des conseils de guerre, présentée par M. Paul Gouzy, sénateur. (Sénat, 1909. Documents parlementaires 1909, session extraordinaire, n° 250, p.1.)

Annexe 2 – Base de données 1 - Éléments relevés à partir des registres des jugements sur les prévenus devant le conseil de guerre de Tours (1875-1913).

Exemple de Jules Corfu (1898). Archives départementales d'Indre-et-Loire, 2R149, registre des jugements.

Date du conseil de guerre	Nom et prénom de l'accusé	Présentation de l'accusé (date et lieu de naissance, lieu de résidence avant l'incorporation, description physique...) + profession.	Composition du Conseil de guerre (président, les 6 juges, le commissaire du gouvernement et le greffier),	Grade, corps auquel l'accusé appartient et statut.	Nom du défenseur de l'accusé (commis d'office ? Origine ?)	Nature du crime ou du délit reproché à l'accusé	Détails sur l'affaire et le déroulement du crime ou du délit	Verdict et peine prononcés par le Conseil Détails sur l'affaire et le déroulement du crime ou du délit	Antécédents civils et militaires de l'accusé	Divers
22/09/98	CORFU Jules	Né le 13 août 1877 à Ligny (arrondissement de Cambrai dans le Nord). Résidant à Orléans (dans le Loiret). Jardinier, célibataire. 21 ans.	Président : Boulé (colonel, chef de la 9 ^e légion de gendarmerie) , Juges : 1/ Hardouin (chef de bataillon au 66 ^e d'infanterie), 2/ De Marolles (capitaine au 66 ^e d'infanterie); 3/ Blin (capitaine au 66 ^e régiment d'infanterie); 4/Paime (lieutenant au 66 ^e d'infanterie); 5/ Anthoine (lieutenant au 66 ^e d'infanterie) ; 6/Boucher (adjudant au 66 ^e régiment d'infanterie), commissaire du gouvernement : Braive (chef de bataillon en retraite) , greffier : Boullay (adjudant commis).	Soldat de 2 ^e classe au 32 ^e régiment d'infanterie. Engagé volontaire.	Me Reliquet (avocat à Tours, désigné d'office)	Prévenu de vols simples, dissipation d'effets militaires et abus de confiance.	Coupable à l'unanimité de tous les chefs d'accusation sauf un (dissipation d'une chemise par 6 voix contre 1). Condamné à la majorité de 6 voix contre 1 à 4 ans de prison + frais.	Condamné à 2 reprises : 1/ le 15 décembre 1888 à Cambrai pour vol (remis à ses parents); 2/ le 22 février 1890 à Cambrai pour vol et tentative de vol (en correction jusqu'à ses 20 ans).	Par décret du 21 décembre 1900, remise de peine de 4 mois. Par décret du 30 juin 1901, remise de peine de 2 mois.	



Page 10.
n° 46. 1871.
17 septembre 1871

Double numérotation

Date du conseil de guerre

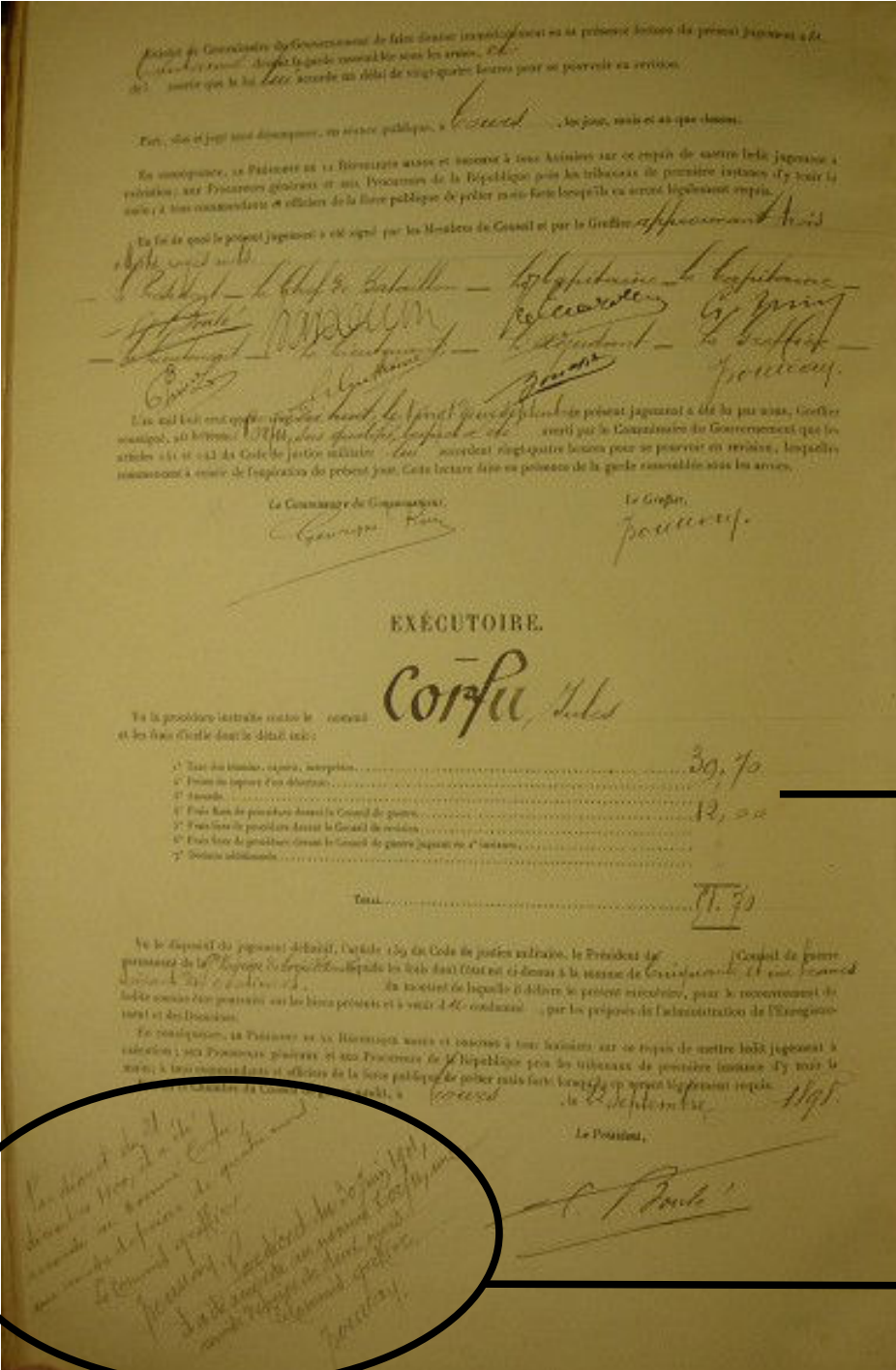
Composition du conseil de guerre

Présentation de l'accusé

Grade, corps auquel l'accusé appartient et statut.

Chef(s) d'accusation

Antécédents judiciaires



Article du Gouvernement de Corse...
Article 104 du Code de justice militaire...

En conséquence, le Procureur et les Procureurs de la République...
En fait de quoi le présent jugement a été signé par les Membres du Conseil et par le Greffier...

Handwritten signatures of various officials, including the Procureur and members of the Council.

Signatures

EXÉCUTOIRE.

Corfu, le 14

En la procédure instruite contre le...
et les frais d'elle dans le détail suit:

- 1° Taxe des timbres, copies, expéditions..... 30,70
- 2° Frais de copies des décrets.....
- 3° Journal.....
- 4° Frais des de procédures devant le Conseil de guerre..... 12,00
- 5° Frais des de procédures devant le Conseil de justice.....
- 6° Frais des de procédures devant le Conseil de guerre jugé en 1^{re} instance.....
- 7° Solde des salaires.....

Frais

Total..... 71,70

Au le rapport du jugement définitif, l'article 104 du Code de justice militaire, le Président du Conseil de guerre...
de laquelle il délivre le présent exécutoire, pour le recouvrement de...

En conséquence, le Procureur et les Procureurs de la République...
à leur commandement et officiers de la force publique de publier mais faire...

Handwritten notes and signatures in a circular area at the bottom left of the document.

Décisions de grâce

Annexe 3 – Dossiers de grâces de J. Brière (1875) et L.-T. Fortin (1885)
 – Dossier de J. Brière - Archives nationales, BB24/2041, dossier 5255 S75

<p>MINISTÈRE DE LA JUSTICE.</p>	<p>DEMANDE EN GRÂCE.</p>	
<p>CAHIER DE SOUSCRIPTION.</p>	<p>COUR D'APPEL de DÉPARTEMENT de TRIBUNAL de</p>	
<p>BUREAU ET ENREGISTREMENT DES SOUSCRIPTIONS. n° 5255 S. 75. Expédié le 14 juillet 1875.</p>	<p><i>Guerre</i></p>	
<p>RENSEIGNEMENTS</p>	<p>Le nommé <i>Brière Jacques</i> condamné le <i>14 juin 1874</i> à <i>mort</i> pour <i>voie de fait</i> détenu à</p>	
<p>Dirigé par le Proc. gén. de ce Ministère de</p>		
<p>DÉCISION.</p>	<p>RECOMMANDATIONS.</p>	
<p>Grâce de simple</p>		
<p>Grâce de simple</p>		
<p>Rehabilité le Nulle le au Proc. gén. au Ministère de l'Intérieur.</p>	<p>Rédacteur : M.</p>	
	<p>ORDRE DE TRAVAIL.</p>	
	<p><i>Adressé au procureur à la Cour le 14 juillet 75.</i></p>	

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

DIRECTION
DES AFFAIRES CRIMINELLES
ET DES GRÂCES.

DECRET

GRÂCES ET RÉHABILITATIONS.

n° 3255. T. 7

1875
Sole

1875

Le M^r Bière, Jacques du 77^e régiment
d'infanterie a été condamné à mort (sans
dégradation militaire) le 16 juin 1875 par le conseil
de guerre dont le cours s'est tenu (purement
militaire) le soir du 15^e à l'occasion du procès
envoyé au de ses supérieurs (art^{le} 223 et 187
du code de justice militaire)

M^r le M^{te} de la Guerre propose de
commuer cette peine en celle de 20 ans de T^e P^e
et de dégradation militaire (art^{le} 189
du code de justice militaire) et cela afin
d'exclure ses congés de l'armée l'infirmité
qui a déjà subi sept cond^{ns} dont trois
pour vol

Si la peine n'est commuée en celle des
travaux publics, le but que se propose M^r
le Ministre de la Guerre ne serait pas
atteint (art^{le} 7 de la loi du 27 juillet 1872).

Il est certain que la commutation
proposée présente quelque chose d'anormal
puisque elle doit avoir pour effet d'aggraver
pour certains aspects la situation du condamné
en le soumettant à l'exécution d'une peine
infamante prononcée pour les crimes de droit
commun. — Il est à remarquer toutefois
que la peine des travaux publics figure

Supprimer

parmi celles qui peuvent s'appliquer à ^{certains} ~~certains~~ ~~cas~~ ~~de~~ ~~procédés~~ ~~militaires~~ (art. 118) et il ne pourrait
 s'élancer jusqu'à un certain point que le
 chef de l'Etat, qui a toujours joué de la
 plus grande habileté en matière de constitution,
 se trouverait dans la nécessité dans certains cas
 de substituer à une peine de mort une
 simple peine correctionnelle comme celle des
 travaux publics, la substitution elle-même entraînant la
 signature ^{ou l'approbation}
 a déjà ^{été} signalée au Ministère de la Guerre
 et elle est parfaitement connue du Directeur de
 la justice militaire. Il résulte d'un note
 que M. Julia a recueillie à la suite d'un
 entretien avec un chef de Service, que, dans
 des cas semblables à celui qui nous occupe,
 le M^{re} de la Guerre propose de commuer
 la peine en celle des travaux publics qu'on
 a condamnés sans le plaisir cette peine par les
 lois antérieures, et qu'il propose, au
 contraire, une commutation en une peine
 infamante quand le condamné ^{est un officier} ~~est un officier~~
 comme Buge.

Cette distinction ayant été ~~expliquée~~ ~~par~~
 raison d'Etat, ~~elle~~ ~~pourrait~~ ~~être~~ ~~indiquée~~
 à la proposition du M^{re} de la Guerre.

13 juillet 77

(1) Quelquefois aussi quand le condamné peut signer d'un
 autre côté, on commue en substitution ~~par~~ ~~un~~ ~~peine~~ ~~correctionnelle~~

Paris, le 31 juillet 1871.

Ministère
de la Guerre.



7.

Cher Monsieur le Ministre,
Bureau

Monsieur le Ministre et Cher Collègue,

de la Guerre
Paris, le 31 juillet 1871
Année Ière de la République de
France

Je réponde à votre lettre du 27 juillet dernier, j'ai l'honneur de vous faire connaître que sur le rapport qui lui a été soumis, et qui était accompagné de la décision du 26 du même mois, soumise en vingt axes de la même force, à l'effet de juger sur la place capitale, pourriez-vous le n° 2, Bécotte, (Pargues).

Je vous remercie vous même pour avoir accueilli les effets de cette décision

Agnez, Monsieur le Ministre et Cher Collègue, l'assurance de votre haute considération

L. Ministre de la guerre.

J. A. Deligny

ceux qui ont été jugés à cette multitude de
l'écriture de votre maître, le Sr. Brice qui
travaillait avec un noble Pécier, un de ces gens à
la main gauche de son maître - un autre à droite,
quand le maître s'écroulait sur lui. De là venait
quelque chose de son ouvrage qui fut écrit
indivisiblement par les deux hommes joints.

Voilà une invention, le Sr. Brice
était très attentif à l'indivision de l'écriture
par un noble, un autre, un autre, un autre
autre.

Un gentilhomme de la ville de Paris a
demandé la libération de la justice à l'égard de ce
militaire, un jeune homme qui s'est vu dans
judiciaire la violence de son maître.

Le Sr. Brice est devenu très difficile;
regardant comme la vie de gloire, et il a écrit
contre son maître, et a été de cette justice,
je pense qu'il ne peut lui laisser de vie, et lui
l'écrit, à cause de son autre jugement,
c'est qu'il voit la chose des camps de la vie en
l'écrit de la justice.

En conséquence, vous interdisez
demande pour la condamnation à tous les gens
contre le Sr. Brice qui s'écroule sur
le Sr. Brice de la justice, à l'égard de

Je vous prie de vouloir bien me

la plume qu'elle, me vint avec les papiers
révisés.

Agitez l'Commissaire Simons et cherchez
l'assurance de sa haute considération.
Le Commissaire de la Guerre.

~~Madame~~
t.p.

~~Madame~~ Je suis d'avis d'adhérer q^d de l'effort
à la guerre faite par le M^{te} de
la guerre de commencer la guerre
capitale en vingt ans de
travail forcé.
L'avis a tout commis par Britain sur la
personne de son Seigneur & a par en de fruits
surtout.

P. de Malby
Agnez

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

CABINET DU MINISTRE.

BUREAU

DE L'ENREGISTREMENT DES DÉMARCHES.

N° 10362 S. 85.

Établi le 11 août 1885.

RENSEIGNEMENTS

Demanda le _____

au Proc. gén. de _____

au Ministère de _____

Reçu de prison à la prison de _____

DEMANDE EN GRÂCE.

COU D'APPEL de *Guene*

DÉPARTEMENT de _____

TRIBUNAL de _____

Le nommé *Fortin Louis Chéopite*

condamné le *30 jui 1885*

à *mort*

pour *voies de fait envers un topographe*

détenu à _____

RECOMMANDATIONS.

Rédacteur M. *Joubert*

ORDRE DE TRAVAIL.

D'après l'usage 1/1

Grâce du _____ notifiée le _____

Grâce du _____ notifiée le _____

Grâce du _____ notifiée le _____

Déjet du _____ notifié le _____

Déjet du _____ notifié le _____

Déjet du _____ notifié le _____

Révisé le _____

Notifié le _____

au Proc. gén.

au Ministère de l'Intérieur.

(1885)

Paris, le 11 Septembre 1857.

Ministère
de la Guerre.

25 SEP
1857
CABINET

Le Directeur
(Circulaire)
au
Bureau
de la

Justice militaire.

Dépêche n° 1081
(1857)

Sur l'ordre
de la
Justice
militaire.

Le Ministre de la Guerre
à Monsieur le garde des Sceaux, Ministre de la
Justice, Président du conseil des ministres
(n° 10262 - L. 85).

Monsieur le Président et cher collègue,

J'ai l'honneur de vous faire connaître, en
réponse à votre lettre du 7^{ème} courant, que, par
décret du 17 du même mois, la peine capitale
prononcée contre le sieur Fortes (sieur Théophile),
a été commuée en celle de dix ans de détention,
à partir du jour de la dégradation militaire, avec des
arrêts de l'interdiction de signer subsidiairement à la
surveillance par la loi du 17 mai 1850.

Des ordres sont donnés pour assurer les
effets de ce décret.

Veuillez agréer, Monsieur le Président et
cher collègue, les nouvelles assurances de ma haute
considération et de mes sentiments les plus distingués.

Tout le Ministre et par son ordre et par
délégation spéciale au général de division, chef
de son Bureau,

De St-Sauveur P. Cassin

Ministère
de la Guerre.



2^e Direction
(Casernes)

Bureau
de la Justice militaire.

Division de
Transmissions de Justice en
France et N^o Forin,
n^o 200000 à 200000.

Paris, le 29 août 1855.

11362 585

Le Ministre de la Guerre

à Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de
la Justice, Président du Conseil des Ministres,
(Direction des affaires criminelles et des grâces)

Monsieur le Président et Cher Collègue,

J'ai l'honneur de vous adresser, en communication, un dossier concernant le N^o Fertin (Lion, Châmpé), caporal au 3^e Régiment d'infanterie, condamné à mort, le 30 juillet 1855, par le Conseil de Guerre séant à Compiègne, pour avoir fait preuve un supérieur, à l'occasion de la garnison et rébellion contre la force armée.

En raison des antécédents judiciaires du N^o Fertin, mon intention est de demander une commutation en des termes de détention, à partir du jour de la dégradation militaire, avec tous les avantages de régime substitués à la surveillance.

Je vous prie de vouloir bien me faire connaître, le plus tôt possible, votre appréciation

appréciation en renvoyant les pièces ci-jointes.

Je vous prie, Monsieur le Ministre et
Cher Collègue, de recevoir mes assurances de ma
haute considération et de mon dévouement très dévoué.

Je suis, Monsieur le Ministre et par son ordre,

Le Général, Directeur,
[Signature]

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

DES COURS

SECTION
DES AFFAIRES CRIMINELLES

DES GRÂCES

1^{er} BUREAU

ORDRE ET RÉGULARITÉ

n^o 10562 — 205

Admission aux audiences et pièces annexes au

Mémorial

h

PROPOSITION DE GRACE.

(Décret du 10 juillet 1859.)

Le Ministre de la Guerre

propose, en exécution du décret du 10 juillet 1859,

de faire *conservés en Gra sans de détention*
à partir du jour de la liquidation militaire, avec
peine de l'admission de rigueur subordonnée à l'arrivée
la peine de *mort*

prononcée le 30 juillet 1835,

par le Conseil de Guerre tenu à Bourges,

contre le nommé *Fortin, Léon Dionysius, caporal*
au 32^e Régiment d'Infanterie, par voie de fait
sur un supérieur, à l'occasion du service et
rébellion envers la force armée.

Le condamné a formé un recours en grâce

ANALYSE DES FAITS ET CONCLUSIONS.

Dans la nuit du 25 juin dernier, vers
1 heure de matin, le Caporal *Fortin*, du 32^e
de Ligne, en garnison à Châtelleraunt, couché
dans la cour du quartier avec le H^o *Stéris*,
soldat au même régiment. L'adjudant *Stinck*,
qui faisait une ronde, les invita à rentrer
dans leur chambre. Au lieu d'obéir,
Fortin monta sur le mur de la caserne,
avec l'intention de se sauver en ville.
L'adjudant appela la garde, mais avant
que celle-ci ne fût arrivée, *Fortin*, pris
d'un accès de colère subit et excité par
les paroles de *Stéris*, redescendit de l'endroit
où il était monté et se précipitant sur
l'adjudant, lui porta plusieurs coups de
poing et lui frappa la tête contre le
mur. L'arrivée des hommes de garde

mit fin à cette scène de violence, Bouffé
ou eut beaucoup de peine à se rendre
maître de Fortin, qui est d'une force
herculeenne et qui oppose une vive résistance.

Enrôlé à raison de ces faits devant
le Conseil de guerre permanent du 3^e Corps
d'Armée, Fortin a été condamné à la peine
de mort.

Le condamné est âgé de 23 ans.

Avant son entrée en service, il a eu deux
quatre condamnations à l'emprisonnement, dont
la plus forte est de 6 mois, pour mendicité,
rébellion, outrage et violence envers les
agents.

Malgré sa fâcheuse antécédents, le
Commissaire des Gouvernements estime que cet
homme peut être l'objet d'une réhabilitation
de peine. Ce vice n'est pas une manie naturelle
et on ne peut lui reprocher qu'une grande
violence de caractère.

Fortin manifeste d'ailleurs un sincère
repentir.

M. le Général commandant le 3^e Corps d'Armée
s'étant montré favorable à une mesure de réhabilitation,
M. le Ministre de la Guerre propose de
commuer la peine capitale prononcée contre
le condamné en celle de dix ans de détention,
à partir du jour de la dégradation militaire,
avec dix ans de l'interdiction de séjour applicable
à la surveillance.

Nous proposons d'adhérer à ces conclusions.

M. le Ministre
3^e 7^e

Adopté le 3^e 7^e
1871

Annexe 4 – Base de données 2 – Récurrence des chefs d'accusation par année, peines prononcées et grâces octroyées. Exemple des outrages par paroles et menaces envers un supérieur en dehors du service en 1893.
Archives départementales d'Indre-et-Loire, 2R144, registre des jugements.

Infractions (Chefs d'accusation)	Autre(s) chef(s) d'accusation	CA	Divers	Peines prononcées (et nombre de condamnés concernés)	Grâces accordées
Outrages par paroles et menaces envers un supérieur en dehors du service	* 1 + ivresse publique et manifeste		2	2 ans de prison (Mainguy) 1 an de prison et 5 F d'amende (Bessière)	* Remise de 4 mois sur la peine de Mainguy le 20 juin 1894 (condamné à 2 ans de prison le 13 juillet 1893) * Remise du restant de la peine de Bessière sous réserve de l'amende le 28 juin 1894 (condamné le 21 décembre 1893 à 1 an de prison et 5 F d'amende)

Annexe 5 - Journal Militaire
Lois, décrets, circulaires, notes, instructions en rapport avec la justice militaire,
classés par année (1884-1912) et disponibles sur Gallica

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/cb328016138/date.r=Journal+militaire+officiel.langFR>

1884 :

Note ministérielle relative au mode de transmission des plaintes en conseil de guerre contre les infirmiers militaires détachés dans les hôpitaux (3 juillet 1884)

http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5419469d/fl_image.swf

1887 :

Instructions spéciales pour l'inspection générale des services de la justice militaire (16 avril 1887)

[http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5425010f/f517.image.r=Bulletin%20officiel%20du%20minist%C3%A8re%20de%20la%20guerre%20Justice%20militaire%20\(dispositions%20diverses\)%20Edition%20mise%20%C3%A0%20jour%20des%20textes%20en%20vigueur%20jusqu%27au%201er%20novembre%201899.langFR](http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5425010f/f517.image.r=Bulletin%20officiel%20du%20minist%C3%A8re%20de%20la%20guerre%20Justice%20militaire%20(dispositions%20diverses)%20Edition%20mise%20%C3%A0%20jour%20des%20textes%20en%20vigueur%20jusqu%27au%201er%20novembre%201899.langFR)

Note ministérielle relative aux livrets des militaires qui ont encouru, depuis leur incorporation, des condamnations effacées ensuite par la réhabilitation (5 octobre 1887)

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5419426n/f318.tableDesMateries>

Décision ministérielle déléguant à l'autorité militaire supérieure le droit de statuer sur les destinations à assigner, lors de l'expiration de leur peine, aux condamnés provenant de l'armée de terre, et fixant la marche à suivre en ce qui concerne les condamnés de l'armée de mer (5 octobre 1887)

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5419426n/f331.tableDesMateries>

1888 :

Mode d'établissement des propositions de grâces et de réductions de peine en faveur des hommes détenus dans les prisons et établissements pénitentiaires militaires (6 avril 1888)

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5460305q/f452.tableDesMateries>

Instructions relatives à l'application du décret du 24 avril 1888, supprimant les prisons militaires cellulaires du fort de Barraux et de Bône (8 mai 1888)

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5460305q/f713.image>

Extrait de l'instruction spéciale pour l'inspection générale du service de la justice militaire (14 mai 1888)

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5460305q/f862.image>

Examen des hommes venus d'autres corps ou provenant des établissements pénitentiaires des compagnies de discipline et des bataillons d'infanterie légère d'Afrique (instruction sur le service courant, 15 juillet 1888)

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k54255261/f17.image>

Officiers à proposer pour les emplois dans les compagnies de discipline (instruction sur le service courant, 15 juillet 1888)

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k54255261/f000043.tableDesMateries>

Propositions pour les fonctions de commis greffiers de conseil de guerre et de fourrier dans les établissements pénitentiaires et les prisons militaires (instruction sur le service courant, 15 juillet 1888)

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k54255261/f000049.tableDesMateries>

Bataillons d'Infanterie légère d'Afrique : réintégration des soldats dans les autres corps de troupe (instruction sur le service courant, 15 juillet 1888)

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k54255261/f000057.tableDesMateries>

1889 :

Inspecteurs généraux des troupes d'infanterie, du service d'état-major, du recrutement et de la justice militaire (instructions sur les inspections générales, 9 avril 1889)

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5415867q/f000696.tableDesMateries>

Instruction spéciale pour l'inspection générale du service de la justice militaire (10 mai 1889)

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5415867q/f001012.tableDesMateries>

1890 :

Décision présidentielle relative à la révision des trafics d'indemnité de route des officiers supérieurs et des autres grades (27 décembre 1890)

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5410556b/f511.image>

1891 :

Décret qui réduit à 12 mois la durée minimum du service restant à accomplir par les militaires envoyés aux compagnies disciplinaires des colonies (2 février 1891)

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5409562k/f178.image>

Circulaire ministérielle en vue de limiter les dépenses de service de l'indemnité de route (17 janvier 1891)

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5409562k/f82.image>

Note ministérielle relative aux détenus dirigés librement sur un bataillon d'infanterie légère d'Afrique, à leur sortie de prison et qui ne rejoignent pas le port d'embarquement (29 janvier 1891)

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5409562k/f96.image>

Note ministérielle interprétant, pour certaines catégories d'officiers, les dispositions de la décision présidentielle du 27 décembre 1890, portant révision des tarifs d'indemnité de route (1^{er} février 1891)

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5409562k/f177.image>

Décision ministérielle indiquant les corps de troupe de toutes les armes sur lesquels doivent être dirigés... (6 février 1891)

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5409562k/f200.image>

Circulaire ministérielle au sujet des formalités à remplir à l'égard des jeunes soldats exclus de l'armée, en vertu de l'article 4 de la loi du 15 juillet 1889 (11 février 1891)

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5409562k/f242.image>

Instruction complémentaire pour l'inspection générale du service de la justice militaire (17 mars 1891)

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5409562k/f337.image>

Note ministérielle relative aux militaires maintenus au corps en vertu de l'article 47 de la loi du 15 juillet 1889, sur le recrutement de l'armée, et qui se rendent coupables de désertion (18 avril 1891)

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5409562k/f488.image>

Note ministérielle relative à l'application des articles 24 et 47 de la loi du 15 juillet 1889, sur le recrutement de l'armée, à certaines catégories de militaires (25 avril 1891)

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5409562k/f619.image>

Note ministérielle complétant les dispositions de la note ministérielle du 9 mars 1888, en ce qui concerne l'allocation, dans certains cas particuliers, de l'indemnité kilométrique... (26 mai 1891)

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5409562k/f715.image>

Décret relatif aux engagements volontaires d'une durée de quatre et de cinq années (26 janvier 1891)

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5409562k/f42.image>

Circulaire contenant les dispositions relatives aux engagements volontaires (3 septembre 1891)

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k54102621/f199.image.r=journal%20militaire.langFR>

Note ministérielle fixant les conditions qui constituent le délit d'insoumission pour les réservistes et les territoriaux (12 juillet 1891)

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k54102621/f46.image.r=journal%20militaire.langFR>

Note ministérielle prescrivant que l'état physique des jeunes soldats affectés aux bataillons d'infanterie légère d'Afrique soit examiné avant leur mise en route (18 juillet 1891)

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k54102621/f54.image.r=journal%20militaire.langFR.swf>

Note ministérielle relative à l'affectation à donner aux hommes des différentes catégories de réserve qui, ayant été condamnés antérieurement à leur entrée au service

aux peines spécifiées à l'article 5 de la loi du 15 juillet 1889, n'ont pas été incorporés dans les bataillons d'infanterie légère d'Afrique (30 août 1891)

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k54102621/f319.image.r=Journal%20militaire%20officiel.langFR>

Solution à diverses questions relatives à l'application de la loi du 26 mars 1891, sur l'atténuation et l'aggravation des peines (23 novembre 1891)

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k54102621/f419.image.r=Journal%20militaire%20officiel.langFR>

Note ministérielle relative au maintien sous les drapeaux des jeunes gens visés par les articles 21, 22 et 23 de la loi du 15 juillet 1889... (5 décembre 1891)

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k54102621/f484.image.r=Journal%20militaire%20officiel.langFR>

Circulaire ministérielle au sujet des droits à la dispense non justifié devant le conseil de révision (23 décembre 1891)

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k54102621/f537.image.r=Journal%20militaire%20officiel.langFR>

1892 :

Note ministérielle relative aux insoumis et aux déserteurs des armées de terre et de mer condamnés à une peine afflictive et infâmante (16 janvier 1892)

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k61268137/f155.image>

Note ministérielle concernant la tenue des officiers et assimilés en retraite, nommés à des emplois dans les écoles militaires ou les services de recrutement, de la justice militaire, etc. (10 février 1892)

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k61268137/f231.tableDesMatiere>

Note ministérielle relative à la mention des décisions gracieuses en marge des jugements (10 février 1892)

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k61268137/f252.tableDesMatiere>

Instruction complémentaire pour l'inspection générale du service de la justice militaire (18 mars 1892)

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k61268137/f442.tableDesMatiere>

Loi modifiant l'article 3 du code de justice militaire pour l'armée de terre en ce qui concerne la composition des conseils de guerre permanents (21 avril 1892)

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k61268137/f577.tableDesMatiere>

Circulaire ministérielle au sujet des formalités à remplir à l'égard des militaires disponibles, réservistes et territoriaux exclus de l'armée en vertu de l'article 4 de la loi du 15 juillet 1889 (29 avril 1892)

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k61268137/f703.tableDesMatiere>

Décret portant la suppression d'un conseil de guerre et d'établissements disciplinaires en Algérie (7 mai 1892)

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k61268137/f756.tableDesMatières>

Circulaire ministérielle relative aux engagements volontaires (revoi au décret du 26/01/91 et circulaire du 03/09/91) (10 février 1892)

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k61268137/f177.image>

1893 :

Circulaire ministérielle au sujet des notices individuelles destinées à accompagner dans les lieux de détention les hommes condamnés par les conseils de guerre et remis à l'autorité civile (30 mars 1893)

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5409465g/f10.image>

1894 :

Proposition pour les emplois dans la justice militaire

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5413160s/f192.image>

Décret modifiant les articles 1 et 9 du décret du 5 juillet 1890 sur les compagnies de discipline.

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5409458b/f417.tableDesMatières>

Décret modifiant les décrets du 20 octobre 1892 sur le service intérieur des troupes, en ce qui concerne l'envoi de militaires aux compagnies de discipline

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5409458b/f417.tableDesMatières>

Décret portant modification au décret du 5 juillet 1890 relatif à l'organisation des compagnies de discipline

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5409458b/f428.tableDesMatières>

Note ministérielle relative à divers renseignements à fournir directement à M. le ministre de la Marine, sur les exclus de l'armée, écroués dans les établissements pénitentiaires ou les prisons militaires

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5409458b/f437.tableDesMatières>

Admission des sous-officiers dans les emplois de la justice militaire (instructions sur le service courant – 28 juin 1894)

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k6137830b/f76.image>

Officiers proposés pour les emplois de commissaire du gouvernement et de rapporteur près des conseils de guerre et de révision (instructions sur le service courant – 28 juin 1894)

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k6137830b/f75.image>

Officiers détachés comme substituts dans les parquets militaires (instructions sur le service courant – 28 juin 1894)

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k6137830b/f75.image>

Officiers proposés pour les emplois de commandant et d'adjoint au commandant des établissements militaires pénitentiaires (instructions sur le service courant – 28 juin

1894)

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k6137830b/f75.image>

Changements de corps ou d'armes par mesure de discipline (instructions sur le service courant – 28 juin 1894)

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k6137830b/f90.image>

Compagnies de discipline – changement de section – Passage dans d'autres corps
Bataillons d'infanterie légère d'Afrique – réintégration des soldats dans les autres corps de troupe (instructions sur le service courant – 28 juin 1894)

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k6137830b/f96.image>

Circulaire ministérielle relative à l'application, en ce qui concerne le flagrant délit de provocation à l'indiscipline, de la loi du 12 décembre 1893, modifiant la loi du 29 juillet 1881 sur la presse (8 février 1894)

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5415490k/f94.image>

Circulaire ministérielle au sujet de la constatation de l'aptitude des jeunes soldats (15 mars 1894)

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5415490k/f432.image>

Instruction complémentaire pour l'inspection générale du service de la justice militaire (17 mars 1894)

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5415490k/f438.image>

1895 :

Circulaire ministérielle relative aux engagements volontaires (2 février 1895)

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5409418t/f271.image>

Note ministérielle relative à l'envoi du compte rendu concernant les insoumis (17 février 1895)

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5409418t/f404.image>

Circulaire ministérielle relative à l'intervention de la gendarmerie dans la surveillance des jeunes gens dispensés en vertu des articles 21 et 22 de la loi du 15 juillet 1889 (19 mars 1895)

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5409418t/f532.image>

Rapport du ministre de la guerre au Président de la République sur l'envoi des disciplinaires de l'armée de terre dans les compagnies disciplinaires des colonies (28 mars 1895)

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5409418t/f586.image>

Décret relatif à l'envoi, dans les compagnies disciplinaires des colonies, des militaires incorrigibles des sections de pionniers des compagnies de discipline de l'armée de terre (31 mars 1895)

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5409418t/f587.image>

Instruction complémentaire pour l'inspection générale du service de la justice militaire

(17 avril 1895)

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5409418t/f734.image>

Décision ministérielle modifiant la tenue des officiers en retraite attachés au tribunaux militaires en qualité de commissaire du gouvernement ou rapporteur (23 mai 1895)

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5409418t/f1032.image>

Circulaire ministérielle relative aux engagements volontaires (31 août 1895)

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5459550r/f138.image>

Instruction du 28 décembre 1895 sur l'administration des hommes des différentes catégories de réserve dans leurs foyers

Sous-officiers commissionnés du service de la justice militaire non-retraités

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k54663720/f79.image>

Insoumission

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k54663720/f134.tableDesMatiere>

1896 :

Circulaire ministérielle relative à l'application du décret du 6 février 1896, portant suppression de la prison cellulaire du fort de Bab-Azoun (division d'Alger) (16 février 1896)

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5812945h/f437.tableDesMatiere>

Décision ministérielle indiquant les corps de troupes de toutes armes sur lesquels doivent être dirigés... (15 février 1896)

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5812945h/f437.tableDesMatiere>

Instruction complémentaire pour l'inspection générale du service de la justice militaire (10 avril 1896)

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5812945h/f913.tableDesMatiere>

Note relative à la tenue des sous-officiers du service de la justice militaire (6 mai 1896)

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5812945h/f963.tableDesMatiere>

Circulaire ministérielle relative aux engagements volontaires (3 février 1896)

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5812945h/f236.tableDesMatiere>

Lettre collective au sujet du commandement des établissements pénitentiaires militaires (4 mars 1896)

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5812945h/f545.tableDesMatiere>

Décret portant suppression d'établissements pénitentiaires (6 mars 1896)

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5812945h/f525.tableDesMatiere>

Note relative à la mise en liberté des prévenus acquittés par les conseils de guerre (15 avril 1896)

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5812945h/f884.tableDesMatiere>

Jeunes soldats atteints d'infirmité (sans date)

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5410552p/f103.image>

1897 :

Circulaire ministérielle relative aux engagements volontaires (13 février 1897)

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k61359977/f263.image>

Décision présidentielle relative à l'augmentation du taux de la première mise d'équipement des sous-officiers de la justice militaire promus au grade d'officier d'administration aide-comptable de 2^e classe et de greffier de 4^e classe (4 mars 1897)

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k61359977/f329.image>

Loi modifiant, en faveur des hommes auxquels il aura été fait application de la loi du 26 mars 1891, les articles 5, 48 et 59 de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée (1^{er} mai 1897)

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k61359977/f462.tableDesMatières>

Instruction complémentaire pour l'inspection générale du service de la justice militaire (1^{er} mai 1897)

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k61359977/f742.tableDesMatières>

Circulaire ministérielle relative aux mesures à prendre à l'égard des militaires qui, ayant bénéficié de la loi du 1^{er} mai 1897, tiendraient une mauvaise conduite (18 juin 1897)

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k61359977/f1002.tableDesMatières>

Notification d'une circulaire relative aux engagements volontaires dans les troupes coloniales (sans date)

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k54105192/f305.tableDesMatières>

Circulaire ministérielle portant que les jeunes gens dispensés en vertu des articles 21, 22 et 23 de la loi du 15 juillet 1889, qui, pendant leur année de service, ont été condamnés par les tribunaux militaires ou civils, doivent être traduits d'office devant le conseil de discipline (13 août 1897)

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k54105192/f280.tableDesMatières>

Circulaire ministérielle relative aux engagements volontaires (4 septembre 1897)

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k54105192/f333.tableDesMatières>

1898 :

Instruction complémentaire pour l'inspection technique (...) du service de la justice militaire (24 mai 1898)

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5409296b/f881.image>

Circulaire ministérielle prescrivant qu'il sera sursis à l'exécution, par les condamnés présents sous les drapeaux, des jugements ou arrêts prononcés avant leur incorporation (6 janvier 1898)

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5409296b/f103.image>

Décret portant la création d'un conseil de guerre dans la 20^e région du corps d'armée, à Nancy (13 février 1898)

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5409296b/f131.tableDesMatières>

Circulaire ministérielle relative à l'établissement des bulletins de condamnations encourues pour contraventions d'ivresse par des militaires en activité de service (24 janvier 1898)

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5409296b/f168.image>

Note ministérielle relative à l'allocation des frais de route aux officiers retraités pourvus d'emplois militaires (3 mars 1898)

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5409296b/f413.tableDesMatières>

Loi relative à l'amnistie en faveur des soldats des armées de terre et de mer, pour fait d'insoumission et de désertion (27 avril 1898)

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5409296b/f613.image>

Circulaire ministérielle relative à la constatation des antécédents judiciaires des jeunes soldats des classes (22 avril 1898)

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5409296b/f647.image>

Instruction du Ministre de la guerre pour l'application de la loi d'amnistie du 27 avril 1898 (sans date)

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5409296b/f721.tableDesMatières>

Note ministérielle prescrivant l'envoi mensuel d'un état des mutations survenues dans le personnel des parquets et greffes de chaque conseil de guerre et de révision (3 mai 1898)

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5409296b/f823.image>

Circulaire ministérielle au sujet de la loi du 20 avril 1898, permettant aux conseils de révision de réviser, dans la session suivante, les décisions entachées d'erreurs matérielles ou résultant d'un défaut de justification imputable aux autorités (17 mai 1898)

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5409296b/f841.image>

Décision ministérielle autorisant l'application des dispositions prévues au 7^e alinéa de l'article 3 de la loi d'amnistie du 27 avril 1898 aux omis âgés de moins de 35 ans et mariés ou veufs avec un ou plusieurs enfants (18 juin 1898)

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5409296b/f952.tableDesMatières>

Circulaire ministérielle prescrivant de nouvelles recherches des insoumis et déserteurs qui ne se sont pas conformés aux dispositions de la loi d'amnistie (8 août 1898)

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k61172685/f99.image>

Circulaire relative aux engagements volontaires (13 septembre 1898)

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k61172685/f153.tableDesMatières>

Décision ministérielle modifiant l'article 6 de l'instruction du 15 mai 1898 pour l'application de la loi d'amnistie du 27 avril 1898 (12 octobre 1898)

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k61172685/f192.tableDesMateries>

1899 :

Biens matériels affectés aux tribunaux militaires et établissements pénitentiaires (sans date)

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k6155204q/f688.image>

Officiers proposés pour les emplois de commissaires du gouvernement et de rapporteurs près les conseils de guerre et de révision (voir aussi les pages suivantes) (instruction du 12 avril 1899 sur le service courant)

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k6155204q/f001046.tableDesMateries>

Bataillons d'infanterie légère d'Afrique – Réintégration des soldats dans les autres corps de troupe (instruction du 12 avril 1899 sur le service courant)

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k6155204q/f1119.image>

Circulaire relative à la situation des militaires déserteurs poursuivis au cours de leur désertion, et destination à leur donner après condamnation (28 février 1899)

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k6155204q/f385.image>

Loi portant extension de certaines dispositions de la loi du 8 décembre 1897 sur l'instruction préalable à la procédure devant les conseils de guerre (p 1334) (15 juin 1899)

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k6155204q/f8.image.swf>

Circulaire portant envoi d'instructions pour l'application de la loi du 15 juin 1899 relative à l'extension de la loi du 8 décembre 1897 sur l'instruction préalable à la procédure devant les conseils de guerre (20 juin 1899)

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k6155204q/f1231.image>

Décret portant fusion de deux pénitenciers militaires (Coléa et Douéra) (3 juillet 1899)

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k54153247/f12.image>

Loi sur le casier judiciaire et la réhabilitation de droit (5 août 1899)

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k54153247/f304.image>

Circulaire relative à l'application de la loi du 5 août 1899, en ce qui concerne la délivrance d'un extrait du casier judiciaire aux jeunes gens qui désirent contracter un engagement volontaire (18 octobre 1899)

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k54153247/f546.image>

Circulaire modifiant la décision ministérielle du 12 avril 1889 réglant le mode d'admission des sous-officiers dans les emplois de la justice militaire (9 novembre 1899)

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k54153247/f621.image>

Circulaire interdisant aux officiers d'administration du service de la justice militaire l'emploi des soldats d'ordonnance (1er décembre 1899)

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k54153247/f728.image>

Décret concernant le recrutement des bataillons d'infanterie légère d'Afrique (8 septembre 1899)

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k54153247/f763.image>

Instruction relative aux bataillons d'infanterie légère d'Afrique (19 décembre 1899)

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k54153247/f765.image>

Erratum à l'instruction du 19 décembre 1899 relative aux bataillons d'infanterie légère d'Afrique (sans date)

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k54153247/f1062.image>

Décret du 1er septembre 1899 modifiant le décret du 12 août 1896 sur les dépenses des tribunaux militaires et fixant le mode d'administration de ces tribunaux (instruction à la suite)

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k54153247/f1063.image>

1900 :

Décret sur le régime et la police des établissements pénitentiaires militaires (26 février 1900)

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5409354b/f477.image>

Loi modifiant l'article 32 de la loi du 15 juillet 1889 et abrogeant la loi du 20 avril 1898 (5 avril 1900)

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5409354b/f504.image>

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5409354b/f732.image>

Circulaire concernant la situation des dispensés de l'article 23 de la loi du 15 juillet 1889, entrés postérieurement à la décision prise à leur égard par le conseil de révision, dans l'un des cas de dispense prévus par les dispositions finales de l'article 21 (24 janvier 1900)

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5409354b/f143.image>

Circulaire relative à la formation de la classe de 1899 (12 février 1900)

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5409354b/f277.image>

Circulaire relative aux engagements volontaires à recevoir pendant le mois de mars 1900 (14 février 1900)

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5409354b/f291.image>

Circulaire complétant l'instruction du 21 décembre 1899 sur les dépenses et l'administration des tribunaux militaires en ce qui concerne la révision des frais de justice liquidés à la charge des personnes condamnées par les juridictions militaires (16 février 1900)

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5409354b/f295.image>

Circulaire relative aux destinations à assigner, lors de l'expiration de leur peine, aux condamnés provenant de l'armée de terre, et fixant la marche à suivre en ce qui concerne les condamnés de l'armée de mer (9 mars 1900)

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5409354b/f411.image>

Circulaire relative à la tenue des matricules et livrets des militaires ayant subi des condamnations effacées par la réhabilitation de droit (13 mars 1900)

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5409354b/f422.image>

Circulaire autorisant l'achat par les corps de troupe d'une brochure intitulée ; *Instruction en cas de trouble, d'après les lois et les règlements* (30 mars 1900)

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5409354b/f530.image>

Circulaire indiquant les mesures à prendre pour le transport des militaires dirigés sur les compagnies de discipline (7 mai 1900)

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5409354b/f776.image>

Circulaire relative à l'application de la loi du 5 avril 1900 permettant aux conseils de révision de réviser les décisions entachées d'erreurs matérielles ou résultant d'un défaut de justification imputable aux autorités (14 mai 1900)

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5409354b/f785.image>

Circulaire indiquant le mode d'exécution des peines d'emprisonnement prononcées dans certains cas par des tribunaux de droit commun contre des militaires (31 mai 1900)

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5409354b/f823.image>

Circulaire indiquant le mode d'envoi à la cour de cassation des pourvois formés contre les jugements rendus par les conseils de guerre, ainsi que des requêtes en règlements de juges (27 juin 1900)

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5409354b/f846.image>

Loi portant modification de la loi du 5 août 1899 sur le casier judiciaire et sur la réhabilitation de droit (11 juillet 1900)

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k6113387m/f16.image>

Circulaire relative à la destination à assigner aux hommes des bataillons d'infanterie légère d'Afrique rappelés à l'activité à l'expiration d'un congé de réforme temporaire (9 juillet 1900)

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k6113387m/f84.tableDesMatières>

Décret attribuant aux sous-officiers ou commandants de brigade de gendarmerie en Algérie les fonctions d'officiers de police judiciaire (29 juillet 1900)

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k6113387m/f227.image>

Décret indiquant, selon le grade ou le rang de l'accusé, la composition des tribunaux militaires appelés à juger les officiers d'administration ou les chefs de musique (1er août 1900)

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k6113387m/f146.image>

Décret relatif à l'organisation du corps des officiers d'administration du service de la justice militaire (19 septembre 1900)

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k6113387m/f280.image>

Décret complétant le règlement d'administration publique du 12 décembre 1899 sur le casier judiciaire et la réhabilitation de droit (13 novembre 1900)

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k6113387m/f477.image>

Loi relative à l'amnistie (27 décembre 1900)

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k6113387m/f565.image>

Rapport au président de la République sur les hommes exclus de l'armée (28 décembre 1900)

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k6113387m/f659.image>

Décret relatif aux hommes exclus de l'armée (28 décembre 1900)

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k6113387m/f660.image>

Notification du transfèrement à Albertville (Savoie) du pénitencier militaire d'Avignon (24 août 1900)

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k6113387m/f248.image>

Notification d'une autorisation d'achat par les corps de troupe de la 11^e édition du Manuel de législation et d'administration militaire de M. le lieutenant-colonel Beaugé (24 août 1900)

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k6113387m/f273.image>

Circulaire relative à l'exécution, par la gendarmerie, des commissions rogatoires qui lui sont adressées par les juges d'instruction (4 octobre 1900)

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k6113387m/f352.image>

Circulaire modifiant la décision ministérielle du 15 février 1896 en ce qui concerne l'affectation à donner à leur libération, aux militaires condamnés provenant des bataillons de chasseurs (9 novembre 1900)

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k6113387m/f400.image>

Instruction portant modification à la tenue des officiers d'administration du service de la justice militaire (9 novembre 1900)

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k6113387m/f460.image>

Instruction portant modification à la tenue des sous-officiers de la justice militaire (14 décembre 1900)

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k6113387m/f549.image>

Tableau désignant les établissements pénitentiaires militaires sur lesquels devront être dirigés, pour y subir leur peine, les militaires condamnés à l'emprisonnement (19 décembre 1900)

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k6113387m/f555.image>

1901 :

Décret organisant provisoirement le service de la justice militaire pour les troupes coloniales

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k58135441/f34.image.r=Journal%20militaire%20officiel.langFR>

Décret supprimant les inspections générales

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k58135441/f224.image.r=Journal%20militaire%20officiel.langFR>

Circulaire ministérielle relative à l'application du décret supprimant les inspections générales annuelles

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k58135441/f225.image.r=Journal%20militaire%20officiel.langFR>

Décision présidentielle modifiant le tarif n°1 annexé au décret du 27 décembre 1890 en ce qui concerne les droits à la solde progressive des officiers d'administration des divers services

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k58135441/f435.image.r=Journal%20militaire%20officiel.langFR>

Loi modifiant l'article 200 du Code de justice militaire

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k58135441/f659.image.r=Journal%20militaire%20officiel.langFR>

Loi modifiant les articles 27 et 59 de la loi du 15 juillet 1889

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k58135441/f660.image.r=Journal%20militaire%20officiel.langFR>

Loi portant fixation d'une limite d'âge pour les sous-officiers du service de la justice militaire

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k58135441/f1094.image.r=Journal%20militaire%20officiel.langFR>

Instruction pour l'application de la loi d'amnistie du 27 décembre 1900

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k58135441/f46.image.r=Journal%20militaire%20officiel.langFR>

Dispositions prises par le Ministre de la justice pour la notification aux militaires présents sous les drapeaux de citations à comparaître délivrés à la requête des magistrats, ou des mandats de comparution ou d'arrestation, ainsi qu'aux réquisitions des magistrats tendant à obtenir l'entrée des établissements militaires

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k58135441/f226.image.r=Journal%20militaire%20officiel.langFR>

Circulaire relative à l'application de l'article 195 du Code de justice militaire

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k58135441/f341.image.r=Journal%20militaire%20officiel.langFR>

Circulaire pour l'application des dispositions finales de l'article 21 de la loi du 15 juillet 1889

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k58135441/f427.image.r=Journal%20militaire%20officiel.langFR>

Arrêté ministériel relatif à l'organisation des sections métropolitaines d'exclus
<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k58135441/f284.image.r=Journal%20militaire%20officiel.langFR>

Circulaire indiquant les corps des troupes coloniales sur lesquels doivent être dirigés les militaires des bataillons d'infanterie légère d'Afrique, provenant de ces corps et reconnus dignes d'y être réintégrés
<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k58135441/f612.image.r=Journal%20militaire%20officiel.langFR>

Circulaire relative à la destination à assigner, lors de l'expiration de leur peine, aux militaires condamnés provenant des sections de secrétaires d'état-major et du recrutement, de commis et ouvriers militaires d'administration et d'infirmiers militaires
<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k58135441/f613.image.r=Journal%20militaire%20officiel.langFR>

Modifications apportées à l'instruction du 28 mars 1890 relative aux opérations du conseil de révision et à la circulaire du 29 mai 1899 concernant la réforme temporaire
<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k58135441/f726.image.r=Journal%20militaire%20officiel.langFR>

Modification à la circulaire du 22 avril 1898 fixant les règles à suivre pour la constatation des antécédents judiciaires des jeunes soldats des classes
<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k58135441/f702.image.r=Journal%20militaire%20officiel.langFR>

Circulaire créant un établissement pénitentiaire militaire mixte en Tunisie à Teboursouk, et supprimant l'atelier de travaux publics à Bône
<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k58135441/f719.image.r=Journal%20militaire%20officiel.langFR>

Circulaire complétant l'instruction du 7 janvier 1901 en ce qui concerne la situation des omis ayant bénéficié de la loi d'amnistie du 27 décembre 1900
<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k58135441/f751.image>

Modification de l'instruction du 19 décembre 1899, relative aux bataillons d'infanterie légère d'Afrique, en ce qui concerne la répartition des jeunes soldats affectés auxdits bataillons
<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k58135441/f940.image>

Circulaire relative à l'application de la loi du 2 avril 1901, modifiant l'article 200 du Code de justice militaire
<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k58135441/f946.image>

Arrêté relatif à la constatation des antécédents judiciaires des jeunes soldats des classes
<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k58135441/f1023.image>

Circulaire indiquant les corps de toutes les armes sur lesquels doivent être dirigés les détenus des établissements pénitentiaires militaires de l'Algérie et de la Tunisie,

susceptibles de ne pas être, lors de leur élargissement, dirigés sur les bataillons d'infanterie légère d'Afrique
<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k58135441/f1120.image>

Circulaire relative à la délivrance de nouveaux livrets aux hommes des compagnies de discipline réintégréés dans les régiments
<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k58135441/f1154.image>

Loi rendant applicable l'article 463 du Code pénal (relatif aux circonstances atténuantes) à tous les crimes et délits réprimés par les Codes de justice militaire de l'armée de Terre et de l'armée de mer
<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5409402z/f228.image>

Décret portant fixation de l'indemnité judiciaire à allouer aux officiers en retraite membres des parquets militaires
<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5409402z/f937.image>

Circulaire prescrivant de spécifier sur les extraits de jugements formule 18, en cas de condamnation pour vol, la nature des objets dérobés ou la valeur de la somme soustraite
<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5409402z/f89.image>

Circulaire prescrivant de supprimer sur les livrets individuels la mention relative au certificat de bonne conduite
<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5409402z/f97.image>

Circulaire prescrivant l'envoi au Ministre des certificats de célébration des mariages contractés par les sous-officiers du service de la justice militaire
<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5409402z/f97.image>

Décision portant modification à certaines dispositions des décrets qui régissent la solde, les tarifs et l'indemnité de route
<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5409402z/f115.image>

Circulaire réglant le mode de transport des condamnés devant subir la peine d'emprisonnement dans les établissements pénitentiaires de la métropole
<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5409402z/f253.image>

Instruction relative à l'organisation et au fonctionnement des compagnies de discipline des troupes coloniales en France et aux colonies
<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5409402z/f492.image>

Circulaire relative aux dispositions transitoires pour la mise en application de l'instruction du 30 août 1901, relative à l'organisation et au fonctionnement des compagnies de discipline des troupes coloniales
<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5409402z/f499.image>

Circulaire étendant aux militaires des compagnies de discipline les dispositions de la circulaire du 26 juin 1901
<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5409402z/f721.image>

Circulaire interprétative de la loi du 19 juillet 1901, en ce qui concerne l'application des articles 213 (§ final), 225 (§ final), 232 (§§ 2 et suivants), 236 (§§ 3 et suivants), 241 (§ final) et 243 du code de justice militaire

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5409402z/f830.image>

Solution donnée à une question visant, au point de vue du recrutement, les engagés volontaires pour plus de trois ans, condamnés au cours de leur engagement à une peine entraînant leur exclusion de l'armée

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5409402z/f907.image>

1902 :

Décision modifiant le certificat de bonnes vie et moeurs, prévu par l'article 59 de la loi du 15 juillet 1889

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5409411x/f12.image>

Tableau d'avancement pour l'année 1902

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5409411x/f5.image>

Circulaire relative aux modifications à apporter à l'itinéraire des fusiliers disciplinaires dirigés sur le dépôt d'Oléron

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5409411x/f280.image>

Circulaire relative aux devoirs imposés aux autorités militaires par l'article 99 du Code de justice militaire

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5409411x/f311.image>

Circulaire relative au lieu d'exécution des peines d'emprisonnement de courte durée

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5409411x/f722.image>

Circulaire indiquant les mesures transitoires à prendre pour assurer l'exécution des prescriptions de l'article 21 de la loi de finances de l'exercice de 1902

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5409411x/f765.image>

Décret portant modification dans les établissements pénitentiaires militaires de l'Algérie et création d'un dépôt des sections métropolitaines d'exclus

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k6125657d/f161.image>

Décret (suppression du conseil de guerre de Majunga, Madagascar) – non inséré.

Décret portant suppression des compagnies de disciplinaires des colonies

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k6125657d/f378.image>

Décret portant réorganisation du corps disciplinaire des colonies

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k6125657d/f465.image>

Décret – indemnité au personnel des établissements pénitentiaires (non inséré)

Décret portant réorganisation des compagnies de discipline
<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k6125657d/f573.image>

Décret portant modifications au décret du 8 septembre 1899, concernant le recrutement des bataillons d'infanterie légère d'Afrique
<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k6125657d/f610.image>

Instruction relative aux sections de discipline des corps spéciaux
<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k6125657d/f607.image>

Décret modifiant le décret sur les établissements pénitentiaires (non inséré)

Décret portant suppression du conseil de révision d'Alger
<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k6125657d/f737.image>

Notification de modifications à apporter à l'instruction du 4 septembre 1897 sur l'insoumission
<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k6125657d/f256.image>

Circulaire relative à l'incorporation des condamnés ayant obtenu leur libération conditionnelle
<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k6125657d/f337.image>

Instruction pour l'application du décret du 2 novembre 1902 sur les compagnies de discipline
<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k6125657d/f583.image>

Notification de modification à l'instruction du 19 décembre 1899, sur les bataillons d'infanterie légère d'Afrique
<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k6125657d/f615.image>

Modifications à l'instruction du 10 décembre 1900, sur les établissements pénitentiaires (non insérées)

Circulaire interprétative de l'article 110 du Code de justice militaire en ce qui concerne le choix d'un défenseur pris parmi les militaires
<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k6125657d/f543.image>

Décision complétant les articles 10 et 118 du décret du 29 mai 1890, à l'effet d'accorder à certaines catégories de militaires, lorsqu'ils ont été détenus préventivement et acquittés, les allocations personnelles auxquelles ils auraient eu droit s'ils n'avaient pas été détenus
<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k6125657d/f553.image>

Circulaire relative à la dénomination nouvelle du pénitentier militaire de Daya (Bossuet)
<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k6125657d/f557.image>

Circulaire relative à la modification de l'article 229 de l'instruction du 10 décembre 1900 sur les établissements pénitentiaires militaires

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k6125657d/f557.image>

Notification de modifications apportées à la circulaire du 17 février 1902, au sujet de l'itinéraire des fusiliers de discipline coloniale dirigés sur le dépôt d'Oléron

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k6125657d/f689.image>

Circulaire prescrivant d'éliminer de l'armée, à titre temporaire ou définitif, tous les hommes qui, pour une raison quelconque ne présenterait pas une force de résistance suffisante

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k6125657d/f561.image>

Circulaire prescrivant d'apporter une sévérité plus grande dans l'examen de l'aptitude physique des engagés volontaires

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k6125657d/f745.image>

Circulaire modifiant l'article 23 de l'instruction du 10 décembre 1900 sur les établissements pénitentiaires militaires

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k6125657d/f772.image>

Instruction relative à l'instruction du corps disciplinaire des colonies

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k6125657d/f878.image>

Circulaire relative à une modification du livret individuel des militaires commissionnés révoqués ou réformés par mesure de discipline

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k6125657d/f882.image>

Instruction provisoire pour l'administration et l'alimentation des troupes employées aux grèves, ainsi que pour les allocations extraordinaires spéciales à leur attribuer

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k6125657d/f884.image>

1903 :

Décret réorganisant le conseil de guerre de la division d'occupation de Tunisie

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k54093172/f601.image>

Instruction pour l'application des décrets relatifs aux sections d'exclus (non inséré)

Solution au sujet de l'application de la loi du 15 juin 1899, relative à l'extension de la loi du 8 décembre 1897, sur l'instruction préalable à la procédure devant les conseils de guerre

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k54093172/f55.image>

Circulaire interprétative de la loi du 15 juin 1899, portant extension de certaines dispositions de la loi du 8 décembre 1897, sur l'instruction préalable à la procédure devant les conseils de guerre

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k54093172/f57.image>

Circulaire portant modifications aux instructions du 6 et du 4 septembre 1897 sur la désertion et l'insoumission

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k54093172/f291.image>

Notification de modifications au modèle n°5bis de procès-verbal d'interrogatoire au corps et solutions pour l'application de la circulaire du 29 janvier 1903, au sujet de l'interprétation de la loi du 15 juin 1899

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k54093172/f223.image>

Notification d'une adjonction à l'instruction du 4 septembre 1897 sur l'insoumission

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k54093172/f383.image>

Notification d'une décision du conseil de révision de Paris, relative à l'application de l'article 200 (nouveau) du Code de justice militaire

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k54093172/f383.image>

Circulaire relative au transfèrement, à Aïn-Beïda, du pénitencier militaire de Bône

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k54093172/f553.image>

Circulaire modifiant l'instruction pour l'application du décret du 2 novembre 1902, sur les compagnies de discipline

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k54093172/f583.image>

Circulaire notifiant la modification du taux de la prime journalière de la masse d'habillement allouée pour les détenus des ateliers de travaux publics

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k54093172/f595.image>

Circulaire relative au rengagement, dans les troupes coloniales, des hommes sortant des compagnies de discipline et munis d'une attestation de repentir

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k54093172/f599.image>

Décret relatif à l'organisation du service de la justice militaire dans les troupes coloniales

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k54095489/f345.image>

Décret portant modification au tableau annexé au décret du 1er août 1900, relatif à la composition des conseils de guerre appelés à juger les officier d'administration ou les chefs de musique

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k54095489/f495.image>

Décret relatif aux pouvoirs disciplinaires du commandant supérieur des troupes du groupe des colonies du Pacifique

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k54095489/f496.image>

Circulaire - Allocation de l'indemnité kilométrique en diligence aux militaires de la gendarmerie déplacés à l'occasion de grèves ou de troubles (non insérée)

Instruction concernant les détachements de gendarmerie déplacés pour le maintien de l'ordre

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k54095489/f62.image>

Circulaire portant suppression de l'indemnité journalière aux vagemestres des établissements du service de la justice militaire

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k54095489/f81.image>

Circulaire portant suppression du dernier paragraphe de l'article 25 de l'instruction du 6 septembre 1897 sur la désertion

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k54095489/f89.image>

Circulaire relative à l'enseignement religieux dans les écoles militaires préparatoires

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k54095489/f111.image>

Notification d'une circulaire du Ministre des colonies, relative aux indemnités à allouer aux militaires de la gendarmerie coloniale chargés d'assurer, à bord, la surveillance des prisonniers venant des colonies

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k54095489/f290.image>

Circulaire relative à l'affectation à donner, à leur sortie des établissements pénitentiaires, aux militaires des troupes coloniales condamnés qui ne sont pas dans le cas d'être dirigés sur les bataillons d'Afrique

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k54095489/f139.image>

Circulaire relative à la répartition, dans les établissements pénitentiaires militaires, des condamnés à l'emprisonnement

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k54095489/f200.image>

Circulaire relative à la destination à donner aux récépissés de versement au trésor des frais de justice des détenus des établissements pénitentiaires militaires

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k54095489/f272.image>

Instruction pour l'application du décret du 23 octobre 1903 relatif à l'organisation du service de la justice militaire dans les troupes coloniales

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k54095489/f354.image>

Notification de modifications à apporter au tableau du 14 août 1903, en ce qui concerne les pièces périodiques intéressant la justice militaire aux colonies

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k54095489/f379.image>

Instruction sur le mode d'exécution des peines prononcées contre les militaires appartenant à des corps stationnés aux colonies

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k54095489/f503.image>

Notification de modifications à l'instruction du 12 novembre 1902, pour l'application du décret du 2 novembre 1902, sur les compagnies de discipline

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k54095489/f477.image>

1904 :

Circulaire relative aux vols, faux ou détournements de fonds suivis de restitution

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k6107722m/f38.image>

Circulaire relative à la désignation des officiers d'administration du service de la justice militaire à employer dans les tribunaux militaires des colonies pour y assurer le service

de greffe

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k6107722m/f49.image>

Circulaire relative à la notification, à l'administration de la guerre, des décisions judiciaires

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k6107722m/f53.image>

Notification d'une addition à l'instruction provisoire du 31 décembre 1902, pour l'administration et l'alimentation des troupes employées aux grèves

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k6107722m/f52.image>

Circulaire relative à la réduction du nombre de cellules de punitions nécessaires dans les casernements

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k6107722m/f63.image>

Notification relative aux peines dont est passible, devant la juridiction militaire, l'auteur d'incendie volontaire d'une tente ne servant pas à l'habitation

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k6107722m/f82.image>

Notification d'une addition à l'instruction du 19 décembre 1899, modifiée par décision du 12 novembre 1902, sur les bataillons d'infanterie légère d'Afrique

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k6107722m/f307.image>

Circulaire relative à la délivrance du relevé des punitions des militaires qui sollicitent leur réintégration ou leur admission dans les administrations de l'État

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k6107722m/f270.image>

Circulaire portant envoi d'un extrait de la loi d'amnistie du 1er avril 1904 et d'une instruction pour l'application de cette loi

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k6107722m/f419.image>

Circulaire portant notification de l'extrait d'un arrêt de la cour de cassation annulant partiellement une ordonnance de non-lieu rendue dans une affaire de faux en matière d'administration militaire et basée notamment sur le remboursement spontané fait par l'inculpé

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k6107722m/f548.image>

Circulaire concernant les punitions disciplinaires

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k6107722m/f484.image>

Décret portant addition au décret du 20 novembre 1867, sur la réorganisation du corps militaires des surveillants des établissements pénitentiaires aux colonies

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k6107722m/f697.image>

Circulaire relative aux cellules de punitions des casernements de troupes coloniales

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k6107722m/f704.image>

Circulaire portant interprétation de l'article 13 du décret du 2 novembre 1902, relatif à la réorganisation des compagnies de discipline

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k6107722m/f613.image>

Notification de modifications aux instructions des 8 août 1895, 30 mars 1900 et 15 janvier 1903 sur les établissements pénitentiaires

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k6107722m/f991.image>

Circulaire autorisant à faire entrer en déduction des périodes d'exercices le temps pendant lequel certaines catégories d'hommes des réserves, insoumis, ont été mis en subsistance dans un corps de troupe en attendant qu'une décision judiciaire intervienne à leur égard

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k6107722m/f874.image>

Arrêté créant un conseil de guerre aux armées, pour le détachement des troupes occupant le territoire du Tchad

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k6107722m/f876.image>

Loi modifiant la loi du 26 mars 1891 sur l'atténuation et l'aggravation des peines (Loi de sursis)

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k6107722m/f996.image>

Circulaire relative à l'application de la loi du 28 juin 1904 portant modification de la loi du 26 mars 1891 sur l'atténuation et l'aggravation des peines (Loi de sursis)

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k54093105/f19.tableDesMatières>

Circulaire relative à l'application de divers articles de l'instruction du 10 décembre 1900, sur les établissements pénitentiaires militaires

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k54093105/f34.image>

Décret réglant les droits, en matière de punitions, des officiers d'administration des différents services, des officiers interprètes et des chefs de musique

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k54093105/f41.image>

Circulaire interprétative de l'article 200 du code de justice militaire, modifié par la loi du 2 avril 1901

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k54093105/f54.image>

Circulaire relative à l'application de l'article 200 du code de justice militaire, modifié par la loi du 2 avril 1901, aux militaires qui, par suite d'une nouvelle condamnation, perdent le bénéfice du sursis, précédemment accordé en vertu de la loi du 28 juin 1904

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k54093105/f82.image>

Circulaire relative à l'application, en ce qui concerne le délit de provocation à l'indiscipline, de la loi du 12 décembre 1893, modifiant la loi du 29 juillet 1881 sur la presse

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k54093105/f90.image>

Notification d'une modification à l'instruction du 12 novembre 1902, relative aux sections de discipline des corps spéciaux

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k54093105/f91.image>

Décret relatif aux conseils de discipline

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k54093105/f104.image>

Circulaire réglant la constitution des conseils de discipline dans les compagnies des oasis sahariennes

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k54093105/f105.image>

Circulaire fixant à trente jours la durée des délais de grâce d'un mois accordés pour les délits d'insoumission et de désertion

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k54093105/f303.image>

Circulaire relative à l'application de la loi de sursis du 24 juin 1904

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k54093105/f305.image>

Circulaire relative à l'envoi de la correspondance des détenus bénéficiant de l'affranchissement gratuit

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k54093105/f308.image>

Circulaire prescrivant la production du bulletin n°2 du casier judiciaire pour les hommes de la disponibilité ou de la réserve demandant à contracter un rengagement dans l'armée coloniale

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k54093105/f502.image>

Notification d'une addition à l'instruction n°126 du 12 novembre 1902, relative aux sections de discipline des corps spéciaux

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k54093105/f641.image>

Circulaire relative au service des hommes punis

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k54093105/f719.image>

Circulaire interdisant de faire emploi de certains procédés pour obtenir des aveux ou des déclarations sur des sujets d'ordre privé, et de faire, dans ce but, un usage abusif du drapeau

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k54093105/f775.image>

1905 :

Circulaire relative aux indemnités de logement et de cantonnement dues aux habitants des communes dans lesquelles des troupes sont stationnées à l'occasion de grèves

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k54603457/f77.image>

Circulaire relative au rôle des témoins devant les tribunaux militaires

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k54603457/f122.image>

Notification d'une décision du conseil de révision, relative à l'application de la loi du 28 juin 1904 portant modification à la loi du 26 mars 1891 sur l'atténuation et l'aggravation des peines

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k54603457/f162.image>

Circulaire prescrivant de rembourser aux militaires de la gendarmerie, déplacés pour le maintien de l'ordre, le montant intégral du prix de nourriture de leurs chevaux

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k54603457/f387.image>

Loi sur le recrutement de l'armée réduisant à deux ans la durée du service dans l'armée active

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k54603457/f300.image>

Arrêté créant un conseil de guerre aux armées pour les troupes en opérations dans le sud de Madagascar

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k54603457/f660.image>

Arrêté créant un conseil de guerre aux armées pour les troupes du Gabon et du Moyen-Congo

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k54603457/f660.image>

Circulaire ayant pour objet de réduire l'effectif du personnel de surveillance affectés aux établissements pénitentiaires militaires

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k54603457/f771.image>

Notification d'une décision du conseil de révision relative à l'application de la peine en cas d'admission des circonstances atténuantes

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k54603457/f764.image>

Notification d'une adjonction à l'article 39 de l'instruction du 10 décembre 1900 sur les établissements pénitentiaires militaires

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k54603457/f890.image>

Circulaire relative à la suppression, sur le tableau des condamnations prononcées par les conseils de guerre, de la colonne concernant les condamnations antérieures

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k54603457/f890.image>

Circulaire relative à la mise en liberté des hommes condamnés avec le bénéfice de la loi du 28 juin 1904

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k54603457/f1015.image>

Notification de modifications à la circulaire du 21 septembre 1903, relative à la répartition, dans les établissements pénitentiaires militaires, des condamnés à l'emprisonnement

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k54603457/f950.image>

Décret portant suppression d'unités de discipline des troupes coloniales

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5409330x/f45.image>

Notification d'une addition à l'article 35 de l'instruction du 4 septembre 1897 sur l'insoumission

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5409330x/f59.image>

Notification d'une circulaire de M. le Ministre de l'intérieur, relative aux mesures à prendre en vue de diminuer le nombre des cas d'insoumission chez les exclus métropolitains

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5409330x/f307.image>

Notification d'une addition à l'instruction du 13 novembre 1903 sur le mode d'exécution des peines prononcées contre les militaires appartenant à des cors stationnés aux colonies

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5409330x/f201.image>

Circulaire relative à la subsistance et à l'entretien des militaires voyageant sous escorte à l'intérieur pour se rendre aux bataillons d'Afrique ou aux compagnies de discipline

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5409330x/f204.image>

Circulaire prescrivant le rétablissement du compte général de l'administration de la justice militaire

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5409330x/f339.image>

Circulaire interprétant les décrets du 20 octobre 1892, portant règlement sur le service intérieur des corps de troupe, en ce qui concerne les punitions disciplinaires

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5409330x/f322.image>

Circulaire relative à l'application, aux omis, de la loi d'amnistie du 1er avril 1904

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5409330x/f334.image>

Notification d'une addition à l'article 5 de l'instruction du 12 novembre 1902, relative aux sections de discipline des corps spéciaux

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5409330x/f337.image>

Circulaire relative au droit de punir

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5409330x/f345.image>

Circulaire relative au classement des sous-officiers du service de la justice militaire inscrits au tableau d'avancement pour le grade d'officier d'administration de 3^e classe

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5409330x/f403.image>

Circulaire relative à l'allocation de l'indemnité prévue au tarif n°33 annexé au règlement du 3 janvier 1903, aux militaires de gendarmerie déplacés pour le maintien de l'ordre

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5409330x/f397.image>

Circulaire fixant la date à partir de laquelle doivent courir les délais d'insoumission des jeunes soldats

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5409330x/f438.image>

Circulaire relative: 1^o à l'application de l'article 66 de la loi du 21 mars 1905 aux militaires engagés ou rengagés ayant subi une condamnation depuis cette date ; 2^o aux mesures à prendre à l'égard des militaires rengagés envoyés antérieurement aux bataillons d'infanterie légère d'Afrique

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5409330x/f450.image>

Circulaire prescrivant que les officiers d'administration greffiers doivent assister, alternativement avec les commis-greffiers, les membres des parquets des conseils de guerre

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5409330x/f544.image>

Circulaire relative à l'éducation morale et intellectuelle du soldat

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5409330x/f459.image>

Circulaire fixant la jurisprudence à suivre à l'égard des militaires poursuivis pour ivresse publique

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5409330x/f627.image>

Circulaire prescrivant l'ouverture d'un concours pour les emplois de sergentsurveillant des établissements pénitentiaires militaires et de sergent huissier-appariteur des conseils de guerre, suivie d'une instruction spéciale pour l'emploi de sergent surveillant

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5409330x/f645.image>

Circulaire relative au droit à la solde pour les hommes sortis de prison avant l'expiration normale de leur punition

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5409330x/f666.image>

Instruction relative à la conduite et au transfèrement des prévenus ou condamnés militaires entre les colonies autres que l'Algérie et la Tunisie, et la France

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5409330x/f711.image>

Circulaire relative à la délivrance d'effets de toile, pendant la saison chaude, aux prévenus et disciplinaires écroués dans les prisons militaires

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5409330x/f734.image>

1906 :

Notification d'une addition à l'article 14 de l'instruction du 8 août 1895, concernant le service de l'habillement dans les ateliers de travaux publics et les pénitenciers militaires

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k54092985/f14.image>

Circulaire au sujet de l'application des articles 4 et 5 de la loi du 21 mars 1905 sur le recrutement de l'armée

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k54092985/f15.image>

Circulaire relative au service du culte dans les établissements militaires

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k54092985/f115.image>

Circulaire relative à l'application des articles 38 et 39 de la loi du 21 mars 1905 sur le recrutement de l'armée

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k54092985/f122.image>

Notifications de modifications à l'instruction du 10 décembre 1900 sur les établissements pénitentiaires et à celle du 15 janvier 1903 relative aux sections métropolitaines d'exclus (adoption d'un livret d'ordinaire)

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k54092985/f188.image>

Circulaire rappelant les prescriptions de la circulaire du 30 septembre 1905 relative aux militaires engagés et rengagés qui ont subi des condamnations après le 21 mars 1905

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k54092985/f212.image>

Notification de modifications à la circulaire du 7 mars 1899 relative au transport, par voie de fer, des hommes voyageant sous escorte à destination de l'Algérie et de la Tunisie

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k54092985/f144.image>

Notification de modifications à l'instruction du 21 décembre 1899, concernant les dépenses des tribunaux militaires

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k54092985/f220.image>

Circulaire relative à la communication aux parquets civils des dossiers des procédures suivies devant les conseils de guerre lorsqu'il est procédé à l'instruction des demandes en réhabilitation

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k54092985/f334.image>

Circulaire relative aux conseils d'enquête d'officiers et de militaires rengagés

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k54092985/f393.image>

Circulaire relative à la constitution du conseil de régiment des sous-officiers de la justice militaire

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k54092985/f477.image>

Extrait de la loi de finances pour l'exercice 1906

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k54092985/f532.image>

Circulaire relative au maintien de l'ordre dans les gares

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k54092985/f549.image>

Instruction relative à la constitution d'un détachement des compagnies de discipline et d'un détachement des bataillons d'Afrique à Oléron

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k54092985/f559.image>

Notification de modifications aux instructions du 8 août 1895 et du 30 mars 1900 sur le service de l'habillement dans les établissements pénitentiaires et à celle du 15 janvier 1903 concernant les sections métropolitaines d'exclus

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k54092985/f626.image>

Notification d'une décision du conseil de révision, relative à la prescription du délais d'insoumission

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k54092985/f687.image>

Décret relatif aux recours formés contre les jugements des conseils de guerre et des tribunaux maritimes

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k54092985/f797.image>

Rapport et décret rendant applicables aux relégués individuels comme aux relégués collectifs les dispositions du décret du 28 décembre 1900, relatif aux hommes exclus de l'armée

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k54092985/f867.image>

Loi modifiant la loi du 21 mars 1905 sur le recrutement de l'armée
<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k58593197/f29.image>

Circulaire relative à l'envoi au Ministre de l'état et des extraits de jugements rendus par les conseils de guerre
<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k58593197/f128.image>

Circulaire portant envoi d'un extrait de la loi d'amnistie du 12 juillet 1906 et d'une instruction pour l'application de cette loi
<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k58593197/f171.image>

Notification de modifications à l'instruction du 21 décembre 1899 concernant les dépenses des tribunaux militaires et le mode d'administration de ces tribunaux
<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k58593197/f375.image>

Décret modifiant les décrets des 12 août 1896 et 1er septembre 1899 pour les dépenses des tribunaux militaires
<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k58593197/f373.image>

Circulaire relative au régime cellulaire des hommes punis
<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k58593197/f386.image>

Notification de modifications à l'instruction pour l'application du décret du 20 juillet 1905 supprimant les unités de discipline des troupes coloniales
<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k58593197/f393.image>

Arrêté créant un conseil de guerre aux armées pour les troupes du territoire militaire du Niger
<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k58593197/f404.image>

Notification de modifications à la circulaire du 15 juin 1906, relative au transport des hommes des bataillons d'infanterie légère d'Afrique et des compagnies de discipline dirigés sur Oléron
<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k58593197/f436.image>

Notification d'une addition à la circulaire du 25 avril 1906, relative au maintien de l'ordre dans les gares
<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k58593197/f491.image>

Circulaire au sujet du remplacement des livrets matricules et feuillets de punitions portant trace d'une plainte en conseil de guerre qui a été suivie d'un acquittement ou d'une ordonnance de non-lieu
<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k58593197/f285.image>

Erratum à l'instruction du 20 juillet 1906 pour l'application de la loi d'amnistie du 12 juillet 1906
<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k58593197/f310.image>

Décret relatif au transfert d'Aïn-el-Hadjar à Mers-el-Kébir du dépôt des sections

métropolitaines d'exclus

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k58593197/f569.image>

Notification de modifications à l'instruction du 8 novembre 1903, relative aux conseils d'enquête des sous-officiers

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k58593197/f617.image>

Circulaire relative aux propositions pour l'emploi d'adjoint au commandant dans les établissements pénitentiaires militaires

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k58593197/f717.image>

Notification d'une addition à l'instruction pour l'application du décret du 20 juillet 1905 supprimant des unités de discipline des troupes coloniales

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k58593197/f791.image>

Circulaire relative l'étendue du droit de délégation des pouvoirs d'officier de police judiciaire

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k58593197/f793.image>

Circulaire relative au droit de réponse et de poursuite en matière de presse

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k58593197/f897.image>

Notification d'une circulaire du Ministre de la justice, relative à l'interdiction de lire à l'audience les bulletins n°2 des accusés ou prévenus

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k58593197/f913.image>

1907 :

Notification du passage dans la première moitié de la liste d'ancienneté, d'un officier d'administration de 2^e classe du service de la justice militaire

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5816039x/f311.image.r=Journal%20militaire%20officiel.langFR>

Circulaire relative aux indemnités à attribuer aux officiers sans troupe déplacés isolément à l'occasion des grèves ou troubles

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5816039x/f826.image.r=Journal%20militaire%20officiel.langFR>

Notification du passage dans la première moitié de la liste d'ancienneté, de deux officiers d'administration du service de la justice militaire

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5816039x/f1010.image.r=Journal%20militaire%20officiel.langFR>

Notification du passage dans la première moitié de la liste d'ancienneté, de deux officiers d'administration du service de la justice militaire

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5816039x/f1144.image.r=Journal%20militaire%20officiel.langFR>

Notification du passage dans la première moitié de la liste d'ancienneté, d'un officier d'administration de 2^e classe du service de la justice militaire

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5816039x/f1205.image.r=Journal%20militaire%20officiel.langFR>

Notification du passage dans la première moitié de la liste d'ancienneté, d'un officier d'administration de 2^e classe du service de la justice militaire

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5816039x/f1241.image.r=Journal%20militaire%20officiel.langFR>

1908 :

Décret nommant directeur du contentieux et de la justice militaire au ministère de la guerre, M. de Moüy, conseiller d'Etat (14 janvier 1908)

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5413384w/f55.image.r=Journal%20militaire%20officiel.langFR>

Circulaire relative à l'achat d'exemplaires de l'instruction du 20 août 1907 sur la participation de l'armée au maintien de l'ordre (5 février 1908, p. 182) - non trouvé sur Gallica

Notification du passage dans la première moitié de la liste d'ancienneté, de deux officiers d'administration du service de la justice militaire (8 janvier 1908, p. 199)

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5413400j/f11.image.r=Journal%20militaire%20officiel.langFR>

Solutions à diverses questions auxquelles a donné lieu l'application de la circulaire du 29 octobre 1907 relative à la radiation du contrôle des insoumis des réservistes ayant accompli quatre années de service dans l'armée active (5 mars 1908, p. 300)

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5413417t/f4.image.r=Journal%20militaire%20officiel.langFR>

Notification du passage dans la première moitié de la liste d'ancienneté, d'un officier d'administration de 2^e classe du service de la justice militaire (6 mai 1908, p. 518)

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k54134936/f4.image.r=Journal%20militaire%20officiel.langFR>

Liste des sergents surveillants des établissements pénitentiaires militaires classés pour l'emploi de sergent huissier-appariteur des tribunaux militaires (7 mai 1908, p. 518)

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k54134936/f4.image.r=Journal%20militaire%20officiel.langFR>

Erratum à la circulaire du 5 mai 1908 relative à la radiation du contrôle des insoumis des réservistes ayant accompli quatre années de service dans l'armée active (p. 529)

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k54134936/f15.image.r=Journal%20militaire%20officiel.langFR>

Liste de classement des candidats à l'emploi d'adjudant commis-greffier des tribunaux militaires, à la suite du concours du 18 mai 1908 (22 juin 1908, p. 604)

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5413531f/f2.image.r=Journal%20militaire%20officiel.langFR>

Liste de classement des candidats à l'emploi de sergent surveillant des établissements pénitentiaires militaires, à la suite du concours du 25 mai 1908 (25 juin 1908, p. 622) – non trouvée sur Gallica

Circulaire prescrivant l'ouverture d'un concours pour l'emploi de sergent surveillant des établissements pénitentiaires militaires (28 septembre 1908, p. 1046)

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k61173569/f4.image.r=Journal%20militaire%20officiel.langFR>

Notification du passage dans la première moitié de la liste d'ancienneté, d'un officier d'administration de 2^e classe du service de la justice militaire (6 octobre 1908, p. 1141)

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k6117366p/f67.image.r=Journal%20militaire%20officiel.langFR>

Avis de publication du volume n°4 de l'édition méthodique du Bulletin officiel intitulé : « Troupes coloniales. - Justice militaire. - Conseils d'enquête. - Discipline. - Service national. » (1^{er} octobre 1908, p. 1191)

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k6117378w.image.langFR.r=Journal%20militaire%20officiel>

Circulaire relative aux mesures à prendre à l'égard des jeunes gens dispensés en vertu de l'article 50 de la loi du 15 juillet 1889 et déclarés insoumis antérieurement au 19 juillet 1897, pour n'avoir pas justifié annuellement de leur situation (4 novembre 1908, p. 1197)

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k6117378w/f6.image.r=Journal%20militaire%20officiel.langFR>

Notification du passage dans la première moitié de la liste d'ancienneté, d'un officier d'administration de 2^e classe du service de la justice militaire (11 décembre 1908, p. 1274)

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k6117390b/f10.image.r=Journal%20militaire%20officiel.langFR>

Notification du passage dans la première moitié de la liste d'ancienneté, de deux officiers d'administration du service de la justice militaire (30 décembre 1908, p. 1438)

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k6117419c/f114.image.r=Journal%20militaire%20officiel.langFR>

1909 :

Tableau d'avancement des sous-officiers des établissements pénitentiaires (16 janvier 1909, p. 118)

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5421465j/f10.image>

Liste de classement des sergents-majors surveillants des établissements pénitentiaires militaires proposés pour l'emploi de comptable (9 février 1909, p. 221)

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5421481n.image>

Liste de classement des sergents surveillants des établissements pénitentiaires militaires inscrits pour l'emploi de sergent huissier-appariteur des conseils de guerre (9

février 1909, p. 222)

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5421481n/f2.image>

Instruction provisoire sur l'administration et l'alimentation des troupes métropolitaines et coloniales réquisitionnées pour le maintien de l'ordre public (11 mars 1909, n° 10-11, p. 313)

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5421500j/f10.image>

Notification d'une inscription sur le tableau de classement pour l'emploi d'adjudant commis-greffier des tribunaux militaires (6 avril 1909, n°16, p. 432)

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k54215209/f6.image>

Notification du passage dans la première moitié de la liste d'ancienneté, d'un officier d'administration de 2^e classe du service de la justice militaire (15 avril 1909, n°16, p. 435)

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k54215209/f9.image>

Circulaire autorisant les corps de gendarmerie à faire l'acquisition des Nouveaux codes français et lois usuelles civiles et militaires (24 juin 1909, n° 28, p. 873)

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5421659h/f11.image>

Circulaire prescrivant l'ouverture d'un concours pour l'emploi de sergent surveillant des établissements militaires pénitentiaires (3 juillet 1909, n° 28, p. 878)

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5421659h/f16.image>

Notification du passage dans la première moitié de la liste d'ancienneté, d'un officier d'administration de 2^e classe du service de la justice militaire (7 juillet 1909, n°29, p. 895)

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5421671z/f7.image>

Circulaire relative à la cession à la masse de couchage et d'ameublement des établissements pénitentiaires militaires, des objets mobiliers existants dans ces établissements (21 juillet 1909, n°32, p. 970) – non disponible sur Gallica.bnf.fr

Circulaire autorisant les corps de troupe à acheter l'ouvrage de M. Toubeau, intitulé : La répression des fraudes sur les produits alimentaires (7 mai 1909, n°34, p. 1003) – non disponible sur Gallica.bnf.fr

Notification du passage dans la première moitié de la liste d'ancienneté, d'un officier d'administration de 2^e classe du service de la justice militaire (14 octobre 1909, n°44-45, p. 1304) – non disponible sur Gallica.bnf.fr

Notification du passage dans la première moitié de la liste d'ancienneté, d'un officier d'administration de 2^e classe du service de la justice militaire (4 décembre 1909, n°54, p. 1517) – non disponible sur Gallica.bnf.fr

Liste de sous-officiers et gendarmes en activité de service et libérés, classés pour l'emploi de sergent surveillant des établissements pénitentiaires militaires, à la suite du concours du 4 octobre 1909 (8 décembre 1909, n°54, p. 1519) – non disponible sur Gallica.bnf.fr

1910 :

non disponible sur Gallica.bnf.fr

1911 :

Tableau d'avancement des sous-officiers des établissements pénitentiaires militaires pour 1911

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k58393403/f59.image>

Liste de classement des sergents-majors surveillants des établissements pénitentiaires militaires proposés pour l'emploi de comptable

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k58393403/f66.image>

Liste de classe des sergents surveillants des établissements pénitentiaires militaires inscrits pour l'emploi de sergent huissier appariteur des conseils de guerre

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k58393403/f66.image>

Tableau de départ des officiers d'administration des tribunaux militaires ayant demandé à servir aux colonies et reconnus aptes (valables jusqu'au 31 août 1911)

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k58393403/f153.image>

Décret nommant le général de division Dubail, chef du cabinet du ministre

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k58393403/f154.image>

Circulaire prescrivant l'ouverture d'un concours pour l'emploi de sergent surveillant des établissements pénitentiaires militaires

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k58393403/f455.image>

Liste de classement des candidats à l'emploi d'adjudant commis-greffier des tribunaux militaires, à la suite du concours du 3 mai 1911

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k58393403/f590.image>

Liste de classement des candidats à l'emploi de sergent surveillant des établissements pénitentiaires militaires, à la suite du concours du 25 octobre 1911

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k58393403/f1010.image>

1912 :

Liste de classement des sergents surveillants des établissements pénitentiaires militaires inscrits pour l'emploi de sergents huissiers-appariteurs des conseils de guerre

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5413462n/f9.image.r=Journal%20militaire%20officiel.langFR>

Liste de classement des sergents-majors surveillants des établissements pénitentiaires militaires proposés pour l'emploi de comptable

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5413471m/f9.image.r=Journal%20militaire%20officiel.langFR>

Tableau d'avancement des sous-officiers des établissements pénitentiaires pour 1912
<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5413474v/f3.image.r=Journal%20militaire%20officiel.langFR>

Circulaire prescrivant l'ouverture d'un concours pour l'emploi de sergent surveillant des établissements pénitentiaires militaires
<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k54135086/f17.image.r=Journal%20militaire%20officiel.langFR>

Circulaire relative à l'application de l'article 3 de la loi du 30 mars 1912 modifiant les lois du 21 mars 1905 et 11 avril 1910 en ce qui concerne l'incorporation aux bataillons d'infanterie légère d'Afrique
<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k54135108/f14.image.r=Journal%20militaire%20officiel.langFR>

**Annexe 6 - Reproductions de circulaires, notification et décret contenus dans le
*Journal militaire***

6a -Circulaire portant envoi d'instructions pour l'application de la loi du 15 juin 1899 relative à l'extension de la loi du 8 décembre 1897 sur l'instruction préalable à la procédure devant les conseils de guerre (20 juin 1899)

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k6155204q/f1231.image>

6b- Circulaire interprétative de la loi du 19 juillet 1901, en ce qui concerne l'application des articles 213 (§ final), 225 (§ final), 232 (§§ 2 et suivants), 236 (§§ 3 et suivants), 241 (§ final) et 243 du code de justice militaire (27 novembre 1901)

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5409402z/f830.image>

6c- Circulaire relative à l'application de la loi du 28 juin 1904 portant modification de la loi du 26 mars 1891 sur l'atténuation et l'aggravation des peines (Loi de sursis) (2 juillet 1904)

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k54093105/f19.tableDesMatières>

6d- Circulaire relative à l'application de la loi de sursis du 28 juin 1904 (10 octobre 1904)

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k54093105/f305.image>

6e- Notification d'une décision du conseil de révision, relative à l'application de la loi du 28 juin 1904 portant modification à la loi du 26 mars 1891 sur l'atténuation et l'aggravation des peines (6 février 1905)

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k54603457/f162.image>

6f- Circulaire relative à la mise en liberté des hommes condamnés avec le bénéfice de la loi du 28 juin 1904 (17 juin 1905)

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k54603457/f1015.image>

6g- Décret relatif aux recours formés contre les jugements des conseils de guerre et des tribunaux maritimes

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k54092985/f797.image>

6a -Circulaire portant envoi d'instructions pour l'application de la loi du 15 juin 1899 relative à l'extension de la loi du 8 décembre 1897 sur l'instruction préalable à la procédure devant les conseils de guerre (20 juin 1899)

(Direction du contentieux et de la justice militaire; Bureau de la justice militaire.) N° 5 bis.

N° 220. *Circulaire portant envoi d'instructions pour l'application de la loi du 15 juin 1899 relative à l'extension de la loi du 8 décembre 1897 sur l'instruction préalable à la procédure devant les conseils de guerre.* [B. O., p. r., p. 419.]

Paris, le 20 juin 1899.

Mon cher Général, le *Journal officiel*, en date du 16 juin courant, a publié la loi du 15 du même mois « portant extension de certaines dispositions de la loi du 8 décembre 1897 sur l'instruction préalable à la procédure devant les conseils de guerre ».

En ce qui concerne le paragraphe 1^{er} de l'article 2 de ladite loi, vous remarquerez que le premier interrogatoire doit avoir lieu, au plus tard, vingt-quatre heures après l'entrée dans la maison

— 1319 —

d'arrêt. Or, comme le rapporteur ne peut lui-même procéder à cet interrogatoire qu'après avoir été saisi de l'ordre d'informer, il s'ensuit nécessairement que ledit ordre devra, dans tous les cas, précéder l'incarcération. Si, avant de faire procéder à l'information judiciaire, l'autorité militaire juge nécessaire de s'assurer de la personne de l'inculpé, il lui appartient de prendre ou d'ordonner à cet effet telles mesures d'ordre disciplinaire que les règlements mettent à sa disposition.

Pour l'application des articles 3, 7, 8, 9, 10 et 12 de la loi du 8 décembre 1897, je ne puis mieux faire que de vous adresser un extrait de la circulaire envoyée par M. le garde des sceaux à MM. les procureurs généraux lors de la promulgation de ladite loi du 8 décembre 1897. Il conviendra de se pénétrer des dispositions qui y sont insérées, en les adaptant aux règles qui président au fonctionnement de la justice militaire.

— Signé : C. KRANTZ.

Des garanties nouvelles accordées à la défense.

(Art. 3, 7, 8, 9 et 10.)

On a dit avec raison que les articles 3, 7, 8, 9 et 10 constituent les dispositions fondamentales et vraiment maîtresses de la loi. Ils proclament, en effet, le droit pour l'inculpé d'organiser sa défense dès le début même de l'information préalable, et garantissent le libre exercice de ce droit par des règles absolument nouvelles et opposées à celles de la législation antérieure.

Les auteurs du Code d'instruction criminelle avaient considéré le secret de l'instruction comme indispensable à la manifestation de la vérité. Ils pensaient que l'inculpé devait, jusqu'à la clôture de l'information, rester seul, sans appui ni conseil, en face du juge chargé de rechercher et de réunir les preuves de son innocence ou de sa culpabilité.

Depuis longtemps, les meilleurs esprits avaient signalé le vice capital de ce système. Malgré les tempéraments que beaucoup de magistrats apportaient souvent dans la pratique à l'application rigoureuse du principe, on pouvait craindre que les intérêts de l'inculpé ne fussent pas toujours suffisamment sauvegardés. Le privilège excessif accordé à l'accusation avait pu engendrer quelques abus et être parfois la cause d'erreurs profondément regrettables, presque toujours difficiles à réparer et qui, en atteignant les individus, troublaient aussi l'ordre social et menaçaient la collectivité des citoyens.

D'un autre côté, tout en portant au mal le remède nécessaire, il fallait éviter d'énerver et de paralyser la répression, aux dépens de l'intérêt général.

Le problème était difficile à résoudre, ce qui suffirait à expli-

quer pourquoi la réforme depuis si longtemps désirée et attendue a reçu si tardivement sa consécration légale.

De nombreuses et vives polémiques l'ont précédée. Mais elle vient d'entrer dans le domaine législatif; serviteurs fidèles et respectueux de la loi, nous devons tous, quelles qu'aient été nos opinions pendant la période d'élaboration et de discussion, l'appliquer loyalement et sans arrière-pensée, et faire tous nos efforts pour assurer, par une bonne volonté constante, un zèle toujours grandissant et une activité sans cesse en éveil, le fonctionnement régulier de ses rouages.

Ainsi que je viens de le dire, le législateur a voulu qu'au seuil même de l'information, et ensuite pendant tout son cours, l'inculpé pût être assisté d'un conseil qui collaborât à l'œuvre de sa défense.

Les mesures édictées dans ce but se rattachent aux trois ordres d'idées suivants :

- 1° Choix ou désignation d'office d'un conseil ;
- 2° Droit pour le conseil d'assister à certains actes de l'information et d'être tenu au courant de la procédure ;
- 3° Réglementation nouvelle de l'interdiction de communiquer, dorénavant supprimée en ce qui concerne le conseil, et restreinte à l'égard des autres personnes.

I. — CHOIX OU DÉSIGNATION D'UN CONSEIL.

Dès le début de l'instruction, l'inculpé est mis à même de recourir à l'assistance d'un conseil. A cet effet, le juge, après sa première comparution, lui donne avis qu'il a le droit de choisir un défenseur parmi les avocats inscrits au tableau ou admis au stage, ou parmi les avoués. L'inculpé qui ne croit pas devoir ou qui ne peut pas exercer ce choix, peut demander qu'il lui soit désigné d'office un conseil. Cette désignation est faite, sur les diligences du juge d'instruction, par le bâtonnier de l'ordre des avocats, s'il existe un conseil de discipline, et, dans le cas contraire, par le président du tribunal (art. 3, § 3).

La loi n'a fait, sur ce point, que rendre obligatoire une pratique déjà suivie par beaucoup de juges d'instruction, notamment par ceux du tribunal de la Seine.

Il importe, d'ailleurs, de remarquer que l'assistance de l'avocat ou de l'avoué est seulement facultative. La loi n'a pas entendu l'imposer à l'inculpé, qui apprécie souverainement quel est son véritable intérêt. C'est donc seulement sur sa demande expresse qu'il est procédé à la désignation d'office.

L'inculpé qui n'a pas choisi ou qui ne s'est pas fait désigner d'office un défenseur dès sa première comparution n'est évidemment pas forclos. L'article 9, paragraphe 1, porte « qu'il doit faire connaître le nom du conseil par lui choisi en le déclarant soit au greffier du juge d'instruction, soit au gardien-chef de la maison

d'arrêt ». Les termes de cette disposition permettent de l'appliquer, soit que l'inculpé ait fait choix d'un conseil avant même la première comparution, soit que, n'ayant pas cru devoir profiter de l'avertissement à lui donné par le juge d'instruction, conformément à l'article 3, paragraphe 3, il ait depuis changé d'avis. Dans ce dernier cas, et bien que l'article 9 ne fasse allusion qu'à un défenseur choisi, l'inculpé pourrait également, sans aucun doute, demander que la désignation fût faite d'office. Le juge d'instruction aurait alors à suivre la procédure instituée par l'article 3, paragraphe 3.

Le conseil, désigné ou choisi, doit être nécessairement pris parmi les avocats inscrits au tableau ou stagiaires, ou parmi les avoués. Il offrira donc toujours les garanties les plus sérieuses de discrétion et d'honorabilité.

J'ajoute que ce conseil, devant être nominativement désigné, ne pourra se faire suppléer ou représenter par un confrère.

Un amendement qui lui donnait cette faculté a été proposé au Sénat par M. Tillaye et n'a été ni voté ni même mis en discussion. Toutefois, il n'est pas obligatoire que le choix ou la désignation portent sur un conseil unique.

II. — DROIT POUR LE CONSEIL D'ASSISTER A CERTAINS ACTES DE L'INFORMATION ET D'ÊTRE TENU AU COURANT DE LA PROCÉDURE.

A partir du moment où il est choisi ou désigné, le conseil est mis en mesure de prêter à son client un concours actif et toujours éclairé.

Si le législateur n'est pas allé jusqu'à lui permettre d'assister à tous les actes de l'information, du moins a-t-il voulu qu'il soit présent chaque fois que l'inculpé sera appelé à discuter les charges relevées contre lui.

D'autre part, afin de lui permettre de remplir utilement sa mission, il reçoit, pendant le cours de l'information, communication de la procédure, et connaissance lui est donnée des ordonnances rendues par le juge.

a) Assistance du conseil aux interrogatoires et confrontations.

En règle générale, l'inculpé, détenu ou libre, ne peut, à peine de nullité, être interrogé ou confronté qu'en présence de son conseil, ou lui dûment appelé (art. 9, § 2; art. 12).

C'est par application de ce principe que, lors de la première comparution, le magistrat doit se borner à constater l'identité de l'inculpé, à lui faire connaître les faits qui lui sont imputés et à recevoir ses déclarations, après l'avoir averti qu'il est libre de ne pas en faire (art. 3, § 4^{er}).

Cet avertissement et la mention qui en est insérée au procès-verbal sont également prescrits par l'article 12, à peine de nullité.

Ce sont là des dispositions capitales que les magistrats instructeurs ne devront jamais perdre de vue. Leur inobservation entraînerait les conséquences les plus fâcheuses, puisqu'elle dépourverait de toute force légale, non seulement l'acte irrégulier, mais encore toute la procédure ultérieure (art. 12).

Le rôle du conseil est nettement défini par l'article 9, paragraphe 3. Il n'a pas le droit, par une intervention sans cesse renouvelée, d'enlever aux réponses de son client, des autres inculpés ou des témoins confrontés, la spontanéité, qui est le meilleur garant de leur sincérité. Il ne peut, en effet, prendre la parole qu'après y avoir été autorisé par le juge d'instruction. En cas de refus, mention de l'incident est faite au procès-verbal.

Il n'est pas impossible que l'application du paragraphe 3 de l'article 9 donne naissance, dans la pratique, à quelques conflits qui seraient profondément regrettables. Ils seront facilement évités si le défenseur et le juge sont bien pénétrés de cette pensée qu'ils collaborent à une œuvre commune et que leurs efforts réunis doivent tendre à la manifestation rapide et éclatante de la vérité.

L'assistance nécessaire du conseil aux interrogatoires et confrontations constitue la règle formellement écrite dans la loi. Mais cette règle devait forcément recevoir des exceptions sans lesquelles les recherches de la justice eussent été fréquemment vouées à un échec certain.

Aussi l'article 7 décide-t-il que, nonobstant les termes de l'article 3, le juge d'instruction peut procéder à un interrogatoire immédiat et à des confrontations, si l'urgence résulte soit de l'état d'un témoin en danger de mort, soit de l'existence d'indices sur le point de disparaître, ou encore s'il s'est transporté sur les lieux en flagrant délit (art. 7).

Comme tous les textes qui apportent une dérogation à un principe général, l'article 7 doit être appliqué restrictivement. Il prévoit trois hypothèses limitativement précisées et ne saurait être étendu à tout autre cas, alors même que l'urgence y apparaîtrait avec la dernière évidence. La règle d'interprétation que je viens de rappeler impose cette solution, sur laquelle les travaux préparatoires de la loi ne peuvent d'ailleurs laisser aucun doute, puisque le Sénat, dans sa séance du 28 mai 1897, a repoussé un amendement de M. Demôle ainsi conçu : « ... s'il n'existe des motifs d'urgence dûment constatés au procès-verbal ».

Pour assurer l'exacte observation des dispositions de l'article 7, il importe que le juge d'instruction mentionne au procès-verbal, en termes formels, celle des trois circonstances prévues au texte qui légitime l'interrogatoire ou la confrontation hors la présence du défenseur. Il ne suffirait pas de reproduire purement et simplement la formule nécessairement générale employée par la loi, sans préciser le fait spécial auquel il en est fait application.

Les deux premiers cas d'urgence ne comportent aucun commentaire. Il appartiendra au juge d'instruction, après avoir recueilli, s'il y a lieu, tous renseignements utiles, de constater qu'un témoin est réellement en danger de mort, ou que des indices sérieux sont sur le point de disparaître. Il paraît certain que, si l'urgence résulte de l'état d'un témoin en danger de mort, c'est avec ce témoin seul que l'inculpé pourra être confronté sans l'assistance du conseil.

En ce qui concerne le troisième cas, j'estime que la faculté laissée au juge peut s'exercer toutes les fois qu'il se rend sur les lieux en cas de flagrant délit, soit que, dans les conditions prévues par les articles 47 et 62 du Code d'instruction criminelle, il ait été requis d'informer et de se transporter, soit que, conformément à l'article 59, il use des pouvoirs accordés en cas de flagrant délit au procureur de la République par les articles 32 et suivants du même code.

Bien que l'article 7 se réfère à l'article 3 relatif à la première comparution, il paraît hors de doute que, durant tout le cours de l'information, le juge a le droit, lorsqu'un témoin se trouve en danger de mort ou que des indices sont sur le point de disparaître, de procéder, en l'absence du conseil, à un interrogatoire et à des confrontations. Quel que soit le degré d'avancement de l'instruction, la nécessité d'empêcher la disparition des preuves s'impose avec la même évidence.

Si pénétrés de leurs devoirs respectifs que soient le juge et le défenseur, on ne saurait guère se dissimuler que les formalités nouvelles imposées par la loi pourront quelquefois avoir pour résultat de retarder la clôture de l'information et, par suite, de prolonger la détention préventive.

Aussi la loi a-t-elle voulu que l'inculpé, prenant uniquement conseil de ses intérêts, eût la faculté de renoncer aux garanties que lui accordent les articles 7 et 9.

Par ces mots « à moins qu'il n'y renonce expressément », le paragraphe 2 de l'article 9 apporte une nouvelle et importante dérogation au principe.

En conséquence, lorsque l'inculpé le demande ou y consent formellement, l'interrogatoire et les confrontations peuvent avoir lieu sans que son conseil y assiste.

Pour qu'il ne subsiste aucun doute, la renonciation doit être expresse et constatée en tête du procès-verbal d'interrogation ou de confrontation. L'oubli de cette règle entraînerait la nullité de l'acte et de toute la procédure ultérieure (art. 12).

La renonciation peut se produire au début même de l'information et porter sur tous les interrogatoires et toutes les confrontations qui suivront. Elle peut aussi avoir lieu au cours de l'instruction, et pour un interrogatoire ou une confrontation déterminés. Mais, dans aucun cas, elle ne saurait avoir un caractère définitif. L'inculpé a toujours la faculté de la rétracter; toutefois, il va

sans dire que les actes accomplis avant la rétractation conservent toute leur valeur légale.

Le conseil doit être prévenu en temps utile, afin d'être mis à même d'exercer efficacement son droit. L'article 9, paragraphe 4, exige qu'il soit convoqué par lettre missive au moins vingt-quatre heures à l'avance. Le texte semble fixer le point départ du délai au moment où est expédiée la lettre missive. Le juge se conformerait donc strictement au texte s'il faisait remettre la lettre à la poste la veille de l'interrogatoire à une heure telle, que le délai de vingt-quatre heures fût expiré avant la comparution de l'inculpé.

Mais l'article 10, paragraphe 1^{er}, sur laquelle j'appelle plus loin votre attention, exige que la procédure soit mise à la disposition du conseil la veille de chacun des interrogatoires que l'inculpé doit subir. Pour éviter des frais et épargner au greffier un surcroît de travail, il me paraît préférable que la même lettre missive avertisse le conseil à la fois que la procédure sera mise à sa disposition et que l'inculpé sera interrogé. Mais, pour satisfaire en même temps aux dispositions impératives de l'article 9, paragraphe 4, et à celles de l'article 10, paragraphe 1^{er}, il est nécessaire que le double avis, inséré dans la lettre missive, soit adressé au conseil l'avant-veille de l'interrogatoire. Dans la pratique, le délai de vingt-quatre heures prévu par l'article 9, paragraphe 4, sera ainsi toujours augmenté.

Pour éviter toute contestation, la lettre missive devra être portée à la poste et recommandée; le récépissé délivré par l'agent auquel elle aura été remise sera annexé au procès-verbal constatant l'expédition.

Les frais de timbre, soit 0 fr. 40 pour chaque lettre, seront avancés par le greffier qui comprendra cette dépense dans son plus prochain mémoire de frais de justice criminelle, en ayant soin de viser les articles 9 et 10 de la loi.

Mais ils ne devront pas figurer sur l'état des frais à recouvrer contre le condamné ou la partie civile. L'article 18 de la loi du 5 mai 1855, combiné avec l'article 2, paragraphe 11, du décret du 18 juin 1844, établit en effet, pour les frais de poste, un forfait qui, en l'absence d'une disposition formelle, ne saurait être dépassé.

Toutefois, j'aurai le plus grand intérêt à savoir dans quelle mesure l'application de la loi pourra augmenter les frais de justice criminelle. Vous voudrez bien, en conséquence, inviter les magistrats instructeurs à noter exactement les dépenses nouvelles et à en faire l'objet d'un relevé mensuel qui me sera transmis par les soins du parquet. Au bout de quelques mois, ma chancellerie sera ainsi mise à même d'apprécier s'il y a lieu de réclamer un crédit plus élevé pour les frais de justice criminelle ou de provoquer la modification des droits de poste établis par la loi du 5 mai 1855.

L'article 9, paragraphe 4, prévoit uniquement la convocation par lettre missive. Cependant, il y aurait parfois le plus grand intérêt à ce que la continuation de l'interrogatoire ou des confrontations pût être remise au lendemain. L'obligation d'observer, toujours strictement le délai de vingt-quatre heures et de convoquer par lettre missive s'opposerait à cette mesure, souvent indiquée dans l'intérêt même de l'inculpé. Mais il suffira, pour qu'elle soit à l'abri de toute critique, de mentionner sur le procès-verbal qu'elle est prise après avis donné au conseil et à l'inculpé, et du consentement exprès de ce dernier.

b) Droit pour le conseil d'être tenu au courant de la procédure (art. 10).

Pour que le conseil puisse utilement préparer la défense de son client et provoquer les mesures qui lui paraîtraient nécessaires à la manifestation de la vérité, la loi a voulu qu'il fût, pour ainsi dire, à chaque étape de l'information, tenu au courant de la procédure. L'article 10 prescrit à cet effet les mesures suivantes :

1^o « La procédure doit être mise à la disposition du conseil la veille de chacun des interrogatoires que l'inculpé doit subir. » (Art. 6, § 1^{er}.)

Comme je l'ai indiqué plus haut, le défenseur est avisé de la mise à sa disposition du dossier par la même lettre missive recommandée, qui le prévient que son client sera interrogé ou confronté.

La désignation du local où se fera la communication peut soulever en pratique des difficultés sérieuses.

Le dépôt au greffe offrirait, à mon avis, d'assez graves inconvénients. Les pièces ainsi déplacées avant tout inventaire et passant ensuite de main en main pourraient s'égarer ou être divulguées, sans qu'il fût possible de fixer les responsabilités. En outre, dans les tribunaux d'une certaine importance, il ne serait pas aisé d'organiser un système de contrôle assez efficace pour rendre impossible la communication de la procédure à toute autre personne qu'au défenseur nominativement choisi ou désigné d'office.

Aussi, la règle générale me paraît devoir être que le conseil prendra connaissance de la procédure dans le cabinet même du juge ou dans une annexe de ce cabinet.

Lorsqu'il sera matériellement impossible de procéder ainsi, la communication pourra, par exception, être faite au greffe; mais, dans ce cas, les pièces devront être cotées et inventoriées.

Telles sont, Monsieur le Procureur général, les mesures qui me paraissent les plus propres à concilier sur ce point les nécessités de la répression et les droits de la défense. En vous inspirant des indications qui précèdent, vous réglerez au mieux les détails de leur mise en œuvre. Je me repose à cet égard sur votre

sagesse et sur la prudence de vos substituts et des magistrats instructeurs.

La mise du dossier à la disposition du conseil, la veille de chaque interrogatoire, est prescrite par l'article 12, à peine de nullité. Aussi est-il indispensable que le procès-verbal constate à la fois : 1° l'expédition de la lettre missive avertissant le défendeur ; 2° la mise du dossier à sa disposition ;

2° « Il doit lui être (au conseil) immédiatement donné connaissance de toute ordonnance du juge par l'intermédiaire du greffier. » (Art. 10, § 2.)

Le terme « ordonnance » employé par le paragraphe 2 de l'article 10 ne saurait évidemment s'appliquer indistinctement à toute mesure d'information : il n'est pas admissible, par exemple, que le législateur ait entendu imposer l'obligation d'avertir le conseil qu'une perquisition ou un constat d'adultère vont être opérés. De même, il convient d'écarter les actes par lesquels le juge délègue ses pouvoirs propres à un officier de police judiciaire.

Les ordonnances prévues par l'article 18, paragraphe 2, sont, dans mon opinion, uniquement celles qui ont un caractère juridictionnel, telles que les ordonnances de compétence, de mise en liberté ou de refus de mise en liberté, d'interdiction de communiquer, de soit-communié et de clôture.

L'ordonnance par laquelle le juge désigne un ou plusieurs experts ne paraît pas, à vrai dire, pouvoir être rangée dans cette catégorie ; mais je crois entrer dans les vues libérales du législateur en décidant qu'elle devra toujours être immédiatement portée à la connaissance du conseil.

La loi ne prévoit pas dans quelle forme doit se faire cette notification prescrite à peine de nullité (art. 12). J'estime qu'il pourrait être procédé de la façon suivante :

Aussitôt que l'ordonnance sera rendue, le greffier informera le conseil, par lettre recommandée, de l'objet de l'ordonnance (mise en liberté, refus de mise en liberté, incompétence, retenant la compétence, soit-communié, clôture, etc.). Il mentionnera, au bas de l'ordonnance, l'expédition de la lettre et annexera à cette mention le récépissé délivré par la poste.

Il va de soi que toute facilité devra être donnée au conseil pour lui permettre de prendre lecture du texte même de l'ordonnance, s'il en manifeste le désir.

De l'interdiction de communiquer.

a) Suppression de l'interdiction de communiquer vis-à-vis du conseil (art. 8, §§ 4 et 3).

L'inculpé ne doit jamais, au cours de l'information, être privé de l'assistance de son conseil. Il peut, aussitôt après sa première comparution, conférer librement avec lui, et, en aucun cas, l'in-

terdiction de communiquer, même avec les restrictions imposées par la loi, ne peut s'appliquer au défenseur (art. 8, §§ 1^{er} et 3).

Cette garantie nouvelle accordée à la défense est formulée en termes précis et ne semble devoir soulever aucune difficulté. Sur la demande du conseil, le juge lui délivrera une pièce destinée au gardien-chef de la prison et attestant qu'il est bien le défenseur de l'inculpé. Cette attestation n'aura pas besoin d'être renouvelée pendant la durée de l'instruction.

b) Réglementation nouvelle de l'interdiction de communiquer à l'égard de toutes autres personnes que le conseil (art. 8, § 2).

1° Lorsque l'inculpé est détenu dans une maison d'arrêt soumise au régime cellulaire, le juge d'instruction ne peut plus prescrire à son égard l'interdiction de communiquer. L'article 8, paragraphe 2, a abrogé, en ce qui concerne les prisons cellulaires, le paragraphe final ajouté par la loi du 14 juillet 1865 à l'article 613 du Code d'instruction criminelle. On a considéré, en effet, que les conditions mêmes de la détention rendaient inutile en ce cas la mise au secret.

Néanmoins, si, en raison de l'encombrement, deux ou plusieurs détenus devaient être réunis dans la même cellule, le juge pourrait incontestablement ordonner que cette mesure, purement administrative et provisoire, ne s'appliquerait pas à l'inculpé ;

2° Pour les maisons non soumises au régime cellulaire, le paragraphe final de l'article 613 est simplement modifié. Aux termes de l'article 8, paragraphe 2, « le juge d'instruction aura le droit de prescrire l'interdiction de communiquer pour une période de dix jours ; il pourra la renouveler, mais pour une période de dix jours seulement ».

La durée de la mise au secret ne dépassera donc jamais vingt jours. Les magistrats instructeurs ne sauraient oublier que, même ainsi limitée, cette mesure aura toujours un caractère grave. Aussi ne devra-t-elle être prescrite que lorsque les circonstances l'exigeront impérieusement. Il vous en sera d'ailleurs rendu compte, conformément à l'article 613 *in fine* du Code d'instruction criminelle, et vous ne manquerez pas, Monsieur le Procureur général, d'appeler, le cas échéant, mon attention sur les conditions dans lesquelles les juges exerceraient la faculté qui leur est laissée.

Toutefois, il ne me paraît plus nécessaire que ma chancellerie continue à recevoir l'état mensuel prévu par les circulaires des 10 février 1819, 6 décembre 1840, 13 mars 1896 et par la décision du 6 décembre 1876. Cet état sera donc, désormais, supprimé.

Même après le délai de vingt jours, les nécessités de l'information peuvent exiger qu'il n'y ait aucune communication entre deux ou plusieurs coinceulés. Les ordres que le juge d'instruction donnerait pour éviter, entre les individus poursuivis à raison de la même infraction, une entente essentiellement préjudiciable

à la manifestation de la vérité, ne sauraient être considérés comme un renouvellement illégal de l'interdiction de communiquer.

L'article 8 ne réglemente pas le droit de visite. A cet égard, il n'est en rien innové par la loi nouvelle. Les magistrats continueront à se conformer aux instructions contenues dans la circulaire du 21 août 1866, qui reproduit en note celle du 24 juillet 1866 émanant du département de l'intérieur, sans qu'il y ait à distinguer si la maison où est détenu l'inculpé est soumise ou non au régime cellulaire.

Mais, s'il leur appartient d'empêcher les visites de nature à compromettre les résultats de l'information, ils ne sauraient oublier que cette préoccupation doit toujours s'allier avec les sentiments d'humanité qui exigent que l'inculpé, présumé innocent jusqu'à sa condamnation définitive, ne soit pas isolé en quelque sorte du monde extérieur, complètement séparé des siens et privé des encouragements et des consolations pouvant apporter à son sort quelque adoucissement.

Vous exercerez sur ce point, Monsieur le Procureur général, le contrôle le plus vigilant. Vous ne manquerez pas d'examiner avec le plus grand soin les réclamations qui vous parviendraient et d'en référer à ma chancellerie toutes les fois qu'elles vous paraîtraient justifiées.

Des formalités prescrites à peine de nullité (art. 42).

L'article 12 énumère, par des renvois à plusieurs textes précédents, les formalités prescrites à peine de nullité de l'acte et de la procédure ultérieure.

En étudiant chacune des dispositions de la loi, j'ai pris soin de les indiquer au passage.

Je me contente de les rappeler purement et simplement :

1° Interdiction au juge d'instruction de concourir au jugement des affaires qu'il a instruites (art. 1^{er});

2° Obligation pour les magistrats, lors de la première comparution, d'avertir l'inculpé qu'il est libre de ne pas faire de déclarations (art. 9, § 2).

L'absence de la mention qui doit être faite de cet avis au procès-verbal équivaudrait au défaut d'avertissement;

3° Défense d'interroger ou de confronter l'inculpé hors la présence de son conseil, sauf les exceptions prévues par l'article 7 et la renonciation expresse de l'inculpé à son droit (art. 9, § 2);

4° Obligation de mettre la procédure à la disposition du conseil la veille de chaque interrogatoire (art. 10, § 1^{er});

5° Obligation de donner immédiatement connaissance au conseil de toute ordonnance du juge (art. 10, § 2).

6b- Circulaire interprétative de la loi du 19 juillet 1901, en ce qui concerne l'application des articles 213 (§ final), 225 (§ final), 232 (§§ 2 et suivants), 236 (§§ 3 et suivants), 241 (§ final) et 243 du code de justice militaire (27 novembre 1901)

(Direction du contentieux et de la justice militaire; Bureau de la justice militaire.) N° 59.

Circulaire interprétative de la loi du 19 juillet 1901, en ce qui concerne l'application des articles 213, § final; 225, § final; 232, §§ 2 et suivants; 236, §§ 3 et suivants; 241, § final et 243 du Code de justice militaire. [B. O., p. r., p. 1347.]

Paris, le 27 novembre 1901.

D'après l'article 243 du Code de justice militaire du 9 juin 1857, « si un militaire reconnu coupable de désertion est condamné, par le même jugement, pour un fait entraînant une peine plus grave, cette peine ne peut être réduite par l'admission de circonstances atténuantes. »

D'autre part, aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1901, les tribunaux militaires peuvent désormais, en temps de paix, « admettre des circonstances atténuantes en faveur des inculpés de crimes ou délits pour lesquels les Codes de justice militaire, la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée et celle du 24 décembre 1896 sur l'inscription maritime ne les prévoient pas. »

De plus, l'article final de la même loi dispose que « sont abrogées dans les codes de justice militaire et les lois des 15 juillet 1889 et 24 décembre 1896, toutes les dispositions contraires à celles de la présente loi. »

Par suite, la question s'est posée de savoir si la loi du 19 juillet 1901 permet maintenant, en temps de paix, dans le cas que vise l'article 243 du Code de justice militaire, d'appliquer les circonstances atténuantes au délit concomitant ainsi qu'à celui de désertion.

Conformément à l'avis émis à l'unanimité par le comité du contentieux et de la justice militaire, le Ministre décide que cette question doit être résolue par l'affirmative. Toutefois, l'effet de la loi du 19 juillet 1901 est limité au temps de paix et, par suite, l'article 243 reste applicable en dehors de l'état de paix.

Il doit être entendu également que les circonstances atténuantes seront désormais applicables, en temps de paix, dans le cas où le Code de justice militaire prescrit que le maximum de la peine doit être prononcé, ou que la peine ne peut pas avoir une durée inférieure à un chiffre déterminé (§ final de l'article 213; § final de l'article 225; §§ 2 et suivants de l'article 232; §§ 3 et suivants de l'article 236; § final de l'article 241).

6c- Circulaire relative à l'application de la loi du 28 juin 1904 portant modification de la loi du 26 mars 1891 sur l'atténuation et l'aggravation des peines (Loi de sursis) (2 juillet 1904)

Direction du Contentieux et de la Justice militaire ;
Bureau de la Justice militaire. — N° 28.

Circulaire relative à l'application de la loi du 28 juin 1904, portant modification de la loi du 26 mars 1891 sur l'atténuation et l'aggravation des peines. (Loi de sursis.) B. O., p. r., p. 957.]

Paris, le 2 juillet 1904.

Le *Journal officiel* du 30 juin 1904 a publié la loi du 28 du même mois, étendant à la juridiction militaire le bénéfice de la loi du 26 mars 1891, dite loi de sursis.

Le texte en est trop précis pour donner lieu, chez les magistrats chargés de l'appliquer, à de sérieuses difficultés d'interprétation. Ils n'auront d'ailleurs, pour éviter toute erreur, qu'à se bien pénétrer de l'idée maîtresse qui domine toute la loi, à savoir que la répression des crimes et délits de droit commun, d'une part, celles des crimes et délits militaires d'autre part, relèvent de deux ordres d'idées tout différents et ne sauraient donc avoir de répercussion l'une sur l'autre. On ne concevrait pas, par exemple, que le fait de s'être endormi en faction, d'avoir violé ou forcé une consigne, etc., fit perdre à un militaire le bénéfice d'un sursis antérieurement obtenu pour homicide par imprudence ou pour abus de confiance.

Une difficulté vient toutefois de ce que certains crimes ou délits, qui constituent tout à la fois une violation de la loi commune et une violation de la loi militaire, doivent logiquement produire à certains égards les mêmes effets que les infractions de droit commun. Ce sont ces crimes et délits que caractérisent les articles 2, 3 et 4 de la loi nouvelle, en disant qu'ils sont « punissables par les lois pénales ordinaires ».

On doit entendre par là ceux des crimes et délits prévus par le titre II du livre IV du Code de justice militaire qui, abstraction faite de la qualité militaire de leur auteur et des circonstances qui le rendent passible des peines spéciales édictées par ce code, constituent un crime ou délit prévu et réprimé par le Code pénal.

Tel est, par exemple, le crime prévu par l'article 257 du Code de justice militaire et que punissent également les articles 145 et suivants du Code pénal.

Mais on ne doit pas considérer comme « punissables par les lois pénales ordinaires » les délits militaires que le Code pénal punit d'une peine de simple police ; car ces infractions ne constituent, au regard de la loi commune, que de simples contraven-

tions. Ainsi l'injure que prévoit et punit l'article 471-11° du Code pénal et qui, si elle était adressée par un militaire à son supérieur, le ferait tomber sous le coup de l'article 224 du Code de justice militaire, ne saurait avoir pour effet, si elle est suivie de condamnation, ni de faire perdre au délinquant le bénéfice d'un sursis antérieurement obtenu, ni faire obstacle à l'obtention ultérieure d'un sursis pour condamnation de droit commun.

Un autre point doit aussi appeler l'attention. La loi du 26 mars 1891 est tout à la fois une loi de pardon et une loi de châtement. Elle se manifeste sous ce dernier aspect par deux mesures de rigueur envers ceux qui, ayant bénéficié d'un sursis, encourent une nouvelle condamnation, avant l'expiration du délai de cinq ans :

- 1° Elle défend au juge d'accorder un sursis pour cette condamnation ;
- 2° Elle fait revivre la condamnation précédente.

Il y a un lien étroit entre ces deux mesures qui ne doivent pas être séparées. Si donc il est spécifié par la loi que telle condamnation ne fait pas perdre le bénéfice d'un sursis antérieur, il faut en conclure que cette condamnation elle-même peut donner lieu à l'obtention d'un sursis et réciproquement.

Au surplus le tableau ci-après fait apparaître, dans leur ensemble, les divers cas qui peuvent se présenter et la solution qui doit être donnée pour chacun d'eux.

A. — CAS DANS LESQUELS LE SURSIS PEUT ÊTRE ACCORDÉ.

CONDAMNATION POUR UN DÉLIT DE DROIT COMMUN.	CONDAMNATION POUR UN DÉLIT MILITAIRE puni par les lois pénales ordinaires.	CONDAMNATION POUR UN DÉLIT MILITAIRE non puni par les lois pénales ordinaires ou puni par elles d'une peine de simple police.
Le sursis peut être accordé si, antérieurement, l'inculpé n'a subi ni condamnation pour crime ou délit de droit commun, ni condamnation pour crime ou délit militaire prévu et puni par les lois pénales ordinaires.	Le sursis peut être accordé si, antérieurement, l'inculpé n'a subi de condamnation ni pour crime ou délit de droit commun, ni pour crime ou délit militaire prévu ou non par les lois pénales ordinaires.	Le sursis peut être accordé si, antérieurement, l'inculpé n'a pas subi de condamnation pour crime ou délit militaire prévu ou non par les lois pénales ordinaires.

B. — CONDAMNATIONS QUI FONT PERDRE LE BÉNÉFICE D'UN SURSIS ANTÉRIEUREMENT ACCORDÉ.

CONDAMNATION POUR UN CRIME OU DÉLIT de droit commun.	CONDAMNATION pour UN CRIME OU DÉLIT MILITAIRE puni par les lois pénales ordinaires.	CONDAMNATION pour UN CRIME OU DÉLIT MILITAIRE non puni par les lois pénales ordinaires.
Fait perdre le bénéfice du sursis obtenu à raison d'une condamnation prononcée dans les cinq années antérieures, soit pour délit de droit commun, soit pour délit militaire puni par les lois pénales ordinaires.	Fait perdre le bénéfice du sursis obtenu à raison d'une condamnation prononcée dans les cinq années antérieures, soit pour délit de droit commun, soit pour délit militaire puni ou non par les lois pénales ordinaires.	Fait perdre le bénéfice du sursis obtenu à raison d'une condamnation prononcée dans les cinq années antérieures pour délit militaire punissable ou non par les lois pénales ordinaires.

Enfin, l'article 4 relatif à la récidive, n'a fait que généraliser le principe déjà posé dans l'article 56 (dernier alinéa) du Code pénal, dont le sens a été fixé par la jurisprudence. Il demeure entendu que, pour l'application des règles édictées en la matière par les articles 56, 57 et 58 de ce code, le fait qualifié crime par la loi militaire sera considéré comme simple délit s'il n'est puni par le Code pénal que de peines correctionnelles; que le fait qualifié crime ou délit par le Code militaire ne donnera pas lieu à l'application des règles de la récidive, s'il n'est pas prévu par le Code pénal ou s'il n'est puni que de peines de simple police.

6d- Circulaire relative à l'application de la loi de sursis du 28 juin 1904 (10 octobre 1904)

Direction du Contentieux et de la Justice militaire; Bureau
de la Justice militaire. — N° 41.

*Circulaire relative à l'application de la loi de sursis
du 28 juin 1904. [B. O., p. r., p. 1533.]*

Paris, le 10 octobre 1904.

Par analogie avec les prescriptions de la loi du 1^{er} mai 1897, les condamnations encourues avec application de la loi de sursis du 28 juin 1904 n'entraînent pas l'envoi aux bataillons d'infanterie légère d'Afrique.

Dans le même ordre d'idées, on ne doit pas envoyer dans ces

corps d'épreuve les rengagés condamnés à trois mois, au moins, d'emprisonnement lorsqu'ils ont le bénéfice du sursis, car l'article 67 de la loi du 15 juillet 1889, prescrit de diriger ces rengagés sur les bataillons d'infanterie légère d'Afrique « à l'expiration de leur peine », laquelle est suspendue par le sursis.

6e- Notification d'une décision du conseil de révision, relative à l'application de la loi du 28 juin 1904 portant modification à la loi du 26 mars 1891 sur l'atténuation et l'aggravation des peines (6 février 1905)

Direction du Contentieux et de la Justice militaire;
Bureau de la Justice militaire. — N° 6.

Notification d'une décision du conseil de révision, relative à l'application de la loi du 28 juin 1904 portant modification à la loi du 26 mars 1891 sur l'atténuation et l'aggravation des peines. (Loi de sursis.) [B. O., p. r., p. 107.]

Paris, le 6 février 1905.

Sur un recours tendant à l'annulation d'un jugement en vertu duquel le conseil de guerre de.... a condamné les soldats C..... et S..... à six mois de prison pour désertion à l'étranger en temps de paix et basé sur la violation, pour fausse application, de l'article 3 de la loi du 28 juin 1904 en ce que ledit jugement a ordonné qu'il serait sursis à l'exécution de la peine prononcée, le conseil de révision a rendu, le 22 décembre 1904, la décision suivante :

« *En droit :*

« Attendu que la loi du 26 mars 1891, qui permet aux cours et tribunaux de surseoir à l'exécution des peines, ne s'applique qu'aux juridictions et aux crimes ou délits de droit commun; — que les militaires ne pouvaient jamais obtenir le bénéfice de cette loi et que, par une juste réciprocité, les condamnations pour crimes ou délits purement militaires ne pouvaient faire obstacle à l'obtention du sursis;

« Attendu que la loi du 28 juin 1904 a rendu la loi du 26 mars 1891 applicable aux condamnations prononcées contre des militaires, même par des tribunaux militaires; — qu'il résulterait de l'application pure et simple de cette règle qu'aucune distinction ne devrait plus exister entre les crimes ou délits de droit commun et les crimes et délits militaires; que, par suite, le bénéfice de sursis pourrait être accordé quelle que soit la nature du crime ou du délit poursuivi, mais aussi que toute condamnation antérieure, quelle qu'elle fût, pour crime ou délit mili-

taire aussi bien que pour crime ou délit de droit commun, met-
Journal militaire [tention du sursis;

« mais attendu que la loi du 28 juin 1904 n'a pas rendu purement et simplement applicable aux crimes ou délits militaires le principe général posé dans la loi du 26 mars 1891; — qu'elle a spécifié, dans son article 1^{er}, que cette application n'aurait lieu que sous certaines réserves; qu'en ce qui concerne les condamnations antérieures, ces réserves sont formulées dans l'article 3, aux termes duquel la condamnation antérieure prononcée pour un crime ou délit militaire non punissable d'après les lois pénales ordinaires, ne fera pas obstacle à l'obtention du sursis, si l'individu qui l'a encourue est condamné pour un crime ou délit de droit commun; — que cette exception doit nécessairement et conformément aux principes généraux d'interprétation des lois, être interprétée d'une façon restrictive; — qu'il en résulte donc que toute condamnation antérieure à l'emprisonnement ou à une peine plus forte, pour quelque crime ou délit que ce soit, met obstacle à l'obtention du sursis, sauf dans un seul cas, celui où la condamnation antérieure a été prononcée pour un crime ou délit purement militaire, et sous cette condition expresse que la condamnation nouvelle est motivée par un crime ou délit de droit commun; — que, par suite, le sursis ne saurait être accordé si la condamnation nouvelle est basée soit sur un crime ou délit purement militaire soit sur un crime ou délit militaire, mais punissable d'après les lois pénales ordinaires;

« *En fait :*

« Attendu que par jugement du conseil de guerre de....., en date du 6 décembre 1904, les nommés C..... et S..... ont été condamnés, chacun, à la peine de six mois de prison, avec application de la loi de sursis, pour désertion à l'étranger en temps de paix;

« Attendu qu'il résulte des pièces de la procédure que les sus-nommés ont été condamnés antérieurement :

« C..... le 12 mars 1903, par le conseil de guerre de la..... région de corps d'armée, à la peine de un an de prison, pour vol militaire et désertion à l'intérieur en temps de paix;

« S..... le 11 janvier 1904, par le conseil de guerre de la..... région de corps d'armée à la peine de trois mois de prison, pour outrages par paroles envers un supérieur;

« Attendu, en ce qui concerne le nommé C....., que, sans s'arrêter à la question de savoir si le fait de désertion a été couvert par la loi d'amnistie du 1^{er} avril 1904, ce militaire n'en a pas moins été condamné pour vol militaire;

« Attendu que ces condamnations antérieures, prononcées depuis moins de cinq ans, mettaient obstacle à l'obtention du sursis;

« D'où il suit qu'en décidant qu'il serait sursis à l'exécution de la condamnation prononcée contre les nommés C..... et S..... le jugement attaqué a faussement appliqué les lois des 26 mars 1891 et 28 juin 1904, et a ainsi violé lesdites lois;

« Par ces motifs, le conseil de révision annule à l'unanimité, par voie de retranchement et sans renvoi, le jugement dont est recours, mais seulement en ce qu'il a ordonné qu'il sera sursis à l'exécution de la peine prononcée contre les nommés C... et S..., toutes les autres dispositions du jugement demeurant maintenues. »

.....
Cette décision est conforme à l'interprétation donnée par la circulaire n° 28 du 2 juillet 1904.

MAURICE BERTEAUX.

6f- Circulaire relative à la mise en liberté des hommes condamnés avec le bénéfice de la loi du 28 juin 1904 (17 juin 1905)

Direction du Contentieux et de la Justice militaire;
Bureau de la Justice militaire. — N° 21.

Circulaire relative à la mise en liberté des hommes condamnés avec le bénéfice de la loi du 28 juin 1904 (loi de sursis). [B. O., p. r., p. 846.]

Paris, le 17 juin 1905.

La question s'est posée de savoir si, quand un pourvoi en revision a été formé par le commissaire du gouvernement contre un jugement prononcé avec le bénéfice de la loi du 28 juin 1904, le condamné doit rester incarcéré tant qu'il n'a pas été statué sur ce pourvoi, et dans le cas même où la durée de la détention préventive serait égale ou supérieure à celle de la peine prononcée.

Cette question doit être résolue par l'affirmative, puisqu'en principe la mise en liberté des hommes condamnés avec le bénéfice de la loi de sursis ne doit être effectuée qu'après l'expiration du délai de vingt-quatre heures imparti pour former le pourvoi en revision.

MAURICE BERTEAUX.

6g- Décret relatif aux recours formés contre les jugements des conseils de guerre et des tribunaux maritimes

Direction du Contentieux et de la Justice militaire ;
Bureau de la Justice militaire. — N° 37.

Décret relatif aux recours formés contre les jugements des conseils de guerre et des tribunaux maritimes. [B. O., p. r., p. 760.]

Paris, le 6 juin 1906.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Monsieur le Président,

L'article 44 de la loi du 17 avril 1906 (1) a substitué la cour de cassation aux conseils et tribunaux de révision pour prononcer sur les recours formés en temps de paix contre les jugements des conseils de guerre et tribunaux maritimes siégeant à l'intérieur du territoire, en Algérie et en Tunisie.

La cour de cassation doit, en outre, même en temps de guerre, connaître des recours formés : 1° contre les jugements des tribunaux maritimes commerciaux prévus par l'article 11 de la loi du 10 mars 1891 sur les accidents et collisions en mer ; 2° contre les jugements des tribunaux maritimes spéciaux prévus par l'article 10 de la loi du 30 mai 1854 sur l'exécution des travaux forcés.

Les conditions dans lesquelles les jugements rendus sur la compétence et autres exceptions ou incidents soulevés au cours des débats devant le conseil de guerre ou le tribunal maritime pourront être déférés à la cour de cassation restent déterminées par les articles 123 du code de justice militaire et 153 du code de justice maritime.

La loi a seulement fixé à trois jours francs le délai du pourvoi antérieurement fixé pour le recours devant les conseils de révision ; à vingt-quatre heures par les articles 141 et 143 du code de justice militaire ; 171 et 173 du code de justice maritime ; 18 de la loi du 10 mars 1891 et 7 du décret du 4 octobre 1889.

Mais elle a laissé au pouvoir exécutif le soin, en attendant qu'une loi ait adopté les modifications à l'organisation et au fonctionnement de la cour de cassation qui seraient rendues nécessaires, de pourvoir à l'exécution immédiate des dispositions qui précèdent.

Il importe au plus haut point que les pourvois concernant les prévenus en matière militaire ou maritime soient jugés avec célérité. Mais l'organisation et le fonctionnement actuel de la chambre criminelle répondent à cette nécessité, sans qu'il soit besoin d'y apporter aucune modification, et permettent d'assurer

(1) Voir p. n., page 586.

l'exécution de l'article 44 précité sous les deux conditions suivantes :

1° Les dossiers et décisions attaqués devront être transmis sans aucun retard après les dix jours qui suivent la déclaration de pourvoi et directement au procureur général près la cour de cassation, par les soins du commissaire du Gouvernement près le conseil de guerre ou du commissaire rapporteur près le tribunal maritime ;

2° Les dossiers devront être accompagnés d'un inventaire des pièces.

Si vous voulez bien, monsieur le Président, partager cette manière de voir, nous avons l'honneur de vous prier de revêtir de votre signature le projet de décret ci-annexé.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

*Le Président du Conseil,
Garde des sceaux, Ministre de la justice,*
F. SARRIEN.

Le Ministre de la guerre,
EUG. ÉTIENNE.

Le Ministre de la marine,
GASTON THOMSON.

ARMÉE ET MARINE

I

La question des Conseils de guerre au Sénat.

Dans sa séance du 14 février 1913, le Sénat a adopté définitivement, à la majorité de 259 voix contre 11, un projet de loi portant suppression des Conseils de guerre en temps de paix et revision du Code de justice militaire pour l'armée de terre (1). Cette nouvelle loi est destinée à remplacer, dans un avenir prochain, le Code de justice militaire du 9 juin 1857 dont les formes ont paru surannées et les rigueurs excessives. En effet, voté au lendemain de la guerre de Crimée, ce code qui n'était lui-même qu'une transformation du décret du 22 septembre 1790 et de la loi du 13 brumaire an V, avait été rédigé pour maintenir dans le devoir des soldats de métier dont la mentalité et les habitudes différaient sensiblement de celles des autres citoyens; il ne convient plus à une armée moderne, à des soldats qui ne séjournent que pendant un temps relativement court sous les drapeaux, et pour qui les actions de guerre sont rares.

Dès 1907, M. le général Brun, ministre de la Guerre, prit l'initiative d'une réfection du Code de justice militaire et déposa le 21 janvier, sur le bureau de la Chambre un projet de loi portant suppression des Conseils de guerre pour les armées de terre et de mer. Voté le 11 juin 1909 par la Chambre, le projet fut adressé au Sénat; cette assemblée chargea une Commission, présidée par M. le général Langlois d'examiner le texte législatif qui lui était soumis. La Commission sénatoriale, après une étude approfondie et très consciencieuse de la question, élaborà à son tour un projet de loi qui fut déposé sur

(1) Déposé à la Chambre des députés le 10 mars 1913, Doc. parlement., Ch. des députés, annexe n° 3000, janvier 1913.

le bureau du Sénat le 30 novembre 1914 et qui vint en discussion un an plus tard.

A première vue, le texte adopté par la Chambre, en 1909, et celui voté ces jours derniers par le Sénat, semblent totalement différents; au fond il n'en est rien; les deux Assemblées ont obéi aux mêmes préoccupations, se sont inspirées des mêmes principes généraux. Toutes deux elles ont voulu :

1° Ne faire fléchir le droit commun en faveur d'un droit spécial que lorsque les nécessités de la discipline l'exigent;

2° Étendre aux justiciables des tribunaux militaires toutes les dispositions légales garantissant la liberté individuelle;

3° Adoucir les rigueurs des châtements encourus pour les infractions au devoir militaire commises en temps de paix;

4° Maintenir une répression rapide et énergique des crimes et délits commis en temps de guerre.

Il ne nous serait pas possible de faire un examen complet, ni du projet de loi (1), ni de la discussion qui s'est poursuivie pendant dix séances devant le Sénat. Nous nous efforcerons seulement d'indiquer en quoi la loi en préparation diffère du Code de 1857 et de montrer comment la haute Assemblée a su mettre, très heureusement, à contribution les propositions qui lui étaient faites par sa Commission, par le Gouvernement, et par plusieurs de ses membres.

JUGEMENT DES INFRACTIONS COMMISES PAR LES MILITAIRES EN TEMPS DE PAIX. — Cette première partie du projet de loi correspond en

(1) Le projet se divise en 3 titres, 13 chapitres et 141 articles, de la façon suivante :
Titre I^{er}. — Du jugement des infractions commises par les militaires et assimilés en temps de paix. — Chap. 1^{er}. De la compétence (art. 1-7). — Chap. 2. Organisation des juridictions militaires (art. 8-21). — Chap. 3. Constatation des crimes et délits (police judiciaire) (art. 22-40). — Chap. 4. Recherche des auteurs et complices des crimes et délits (instruction) (art. 41-66). — Chap. 5. Chambres de mise en accusation militaire (art. 67). — Chap. 6. Examen et jugement devant les tribunaux militaires (art. 68-96). — Chap. 7. Recours en cassation. (art. 97-107). — Chap. 8. Demande en révision (art. 108-110). — Chap. 9. Règlements de juges (art. 111-112). — Chap. 10. Contumace (art. 113-116). — Chap. 11. Reconnaissance d'identité d'un condamné évadé (art. 117).

Titre II. — Pénalités applicables aux crimes et délits commis par des militaires ou assimilés de l'armée de terre, en temps de paix. — 34 articles nouveaux sont ajoutés au Code pénal (art. 485 à 518) dont ils forment le livre V; 8 articles du Code pénal sont modifiés de manière à comprendre dans les délits de droit commun certaines infractions réprimées par le Code de justice militaire.

Titre III. — Dispositions générales. — Exécution des peines. — Prescription. — Réhabilitation. — Circonstances atténuantes. — Sursis. — Libération conditionnelle. — État de guerre et de siège. — Dispositions transitoires.

quelque sorte au Code d'instruction criminelle, dont elle reproduit du reste les principales dispositions.

I. — *Limitation de la compétence des juridictions militaires aux infractions d'ordre purement militaire.* — La première question qui se posa devant le Sénat fut de savoir s'il convenait de maintenir, en temps de paix, une juridiction spéciale pour juger les crimes et délits commis par les militaires. Avec beaucoup d'éloquence M. Jénouvrier défendit la législation de 1857 et en demanda le maintien. Tout d'abord pour ne pas affaiblir le prestige et l'autorité du commandement en soustrayant les militaires inculpés à son action, au profit de la juridiction civile. Ensuite parce qu'« il n'est pas une juridiction aussi attentive, aussi patiente, aussi bienveillante, je dirai volontiers aussi paternelle (1) » que les Conseils de guerre et l'orateur ajouta :

Allez, Messieurs, au Conseil de guerre! Moi, j'y suis allé cent fois, cent cinquante fois peut-être. Qu'y ai-je vu? J'ai vu là sept hommes, impassibles et attentifs, se rendant compte de la mission redoutable qu'ils avaient à remplir : juger un de leurs semblables; n'interrompant jamais, ni l'accusé ni son défenseur, si excessifs que fussent parfois les développements donnés à la défense, ayant toujours présente à l'esprit cette recommandation que le président du Conseil de guerre fait à l'accusé avant l'ouverture des débats, et que je n'ai trouvée devant aucune autre juridiction (art. 121 du Code de justice militaire) : *Le président avertit l'accusé que la loi lui donne le droit de dire tout ce qui est utile à sa défense.* Et alors dans le silence, magistral et imposant, tout se produit, tout est écouté, tout est pesé par ces hommes gantés, en grande tenue de service et, soyez-en sûrs, messieurs, c'est déjà quelque chose que de porter l'uniforme à l'audience. Vais-je dire que ces juges sont infailibles; qu'ils ne se trompent jamais; qu'ils ne peuvent pas se tromper? Vous avez compris que ce sont des hommes... Ce que je dis, ce que j'affirme... c'est que ces hommes font tous leurs efforts pour ne pas commettre d'erreurs et qu'ils y réussissent le plus souvent (2).

Défendant une tout autre thèse, MM. Flaissières et Gouzy préconisèrent au contraire la suppression complète des tribunaux militaires.

Si les jeunes soldats d'aujourd'hui sont des citoyens en armes, si l'armée n'est autre chose que la nation armée, pourquoi faire juger des citoyens en armes par d'autres juges que les autres citoyens? Pourquoi

(1) *J. O.*, Sénat, séance du 22 novembre 1912, p. 1392

(2) *J. O.*, Sénat, séance du 22 novembre 1912, p. 1393.

maintenir dans cette nation armée des tribunaux d'exception que rien, je le montrerai tout à l'heure, n'autorise, et qui sont une anomalie dans notre droit moderne, qui sont contraires, à toute idée de justice (1).

Le Sénat ne voulut accepter aucune de ces deux thèses et se rallia à la solution que lui proposait sa Commission, en décidant que les tribunaux militaires seraient maintenus, mais qu'ils ne connaîtraient que des infractions strictement militaires. Leur compétence ne serait plus déterminée par la qualité du délinquant, mais par la nature du crime ou du délit; de personnelle elle deviendrait réelle.

Nous estimons, déclara M. le sénateur Et. Flandin, rapporteur du projet, qu'une distinction fondamentale s'impose entre les infractions générales aux lois auxquelles tous les citoyens sont tenus d'obéir, et les infractions spéciales aux devoirs dont l'existence constitue la discipline des armées (2).

La Haute Assemblée n'a fait, du reste, que revenir à la tradition historique dont s'était écarté le Code de 1857. En effet, sous l'ancien régime, les juridictions de connétable ne connaissaient que des infractions purement militaires; sous la Révolution la loi du 30 septembre 1791 adopta le même principe; Napoléon lui-même déclara au Conseil d'État: « La justice française est une; l'on est citoyen avant d'être soldat ». Et, dans l'acte additionnel de 1815, il décida que seuls les délits militaires seraient du ressort des tribunaux militaires. Cette même théorie, enfin, fut défendue quelques années plus tard, par le duc de Broglie devant la Chambre des pairs: « Avant d'être militaires, les soldats sont hommes, ils sont citoyens; ils sont soumis comme nous aux lois générales qui régissent le pays; accusés ils ont droit comme nous à toutes les garanties que les lois assurent à l'innocence en péril et, dans un intérêt opposé, s'ils ont failli, c'est à la justice du pays, c'est à la justice ordinaire, qu'ils doivent réparation. Le Gouvernement vous propose de restituer à la connaissance des tribunaux de droit commun les délits contre le droit commun commise par des individus appartenant à l'armée. » Cette proposition a pour soi l'autorité de la raison, la justice le réclame, l'intérêt de la société l'exige, celui de l'armée n'en souffrira pas (3).

Il semble donc légitime que le Sénat ait, sans crainte d'affaiblir la discipline, introduit dans notre législation une réforme préconisée à des époques et sous des régimes si divers et qui était considérée par

l'empereur Napoléon, lui-même, comme parfaitement compatible avec l'intérêt de l'armée.

L'article 1^{er} du projet de loi limite, en conséquence, la compétence des juridictions militaires aux seules infractions énumérées dans un nouveau livre du Code pénal, le livre V. Ce sont d'abord les délits et les crimes dont le caractère militaire est indiscutable (insoumission, désertion, révolte, insubordination, voies de fait, outrages, infractions aux consignes militaires, etc.), puis ceux qui, à la rigueur, pourraient être considérés comme de droit commun, mais qui ont un lien étroit avec le devoir militaire (vols d'effets militaires, pillage, incendie ou destruction de matériel à l'usage de l'armée, etc.). En ce qui concerne les infractions de cette dernière catégorie, le Sénat eut quelque peine à en arrêter la liste, leur caractère mixte permettant de les classer, soit parmi les délits militaires, soit parmi les délits de droit commun. Le vol, en particulier, donna lieu à une assez vive discussion. La Commission sénatoriale proposait de ne déférer aux tribunaux militaires que la *vente* des animaux, véhicules, effets d'habillement, d'équipement, armes. A la suite d'un amendement déposé et brillamment défendu par M. le sénateur Jénouvrier, le Sénat décida de réprimer dans les mêmes conditions le vol de tout objet ou effet appartenant à l'État, ainsi que celui de la solde et des denrées de l'ordinaire.

Nous ne pouvons nous empêcher de regretter que la Haute Assemblée n'ait pas cru devoir accepter complètement l'amendement Jénouvrier, et qu'elle ait écarté le vol commis par un militaire au préjudice d'un militaire soit dans un bâtiment militaire, soit au camp, aux manœuvres, ou au cours d'un exercice. En effet, il eût été préférable, croyons-nous, de laisser à la compétence des tribunaux militaires ces menus larcins qui se commettent, trop souvent malheureusement, entre militaires; non seulement parce qu'ils sont généralement commis dans des conditions qui sont mieux connues des juges militaires que des juges civils, mais surtout parce qu'ils constituent une faute contre le devoir militaire et qu'ils sont une cause lamentable de démoralisation. Leur fréquence fait disparaître cette confiance sans laquelle il n'est ni camaraderie, ni esprit de corps. D'autre part, ces larcins sont, le plus souvent, de minime importance (1) et le magis-

(1) J. O., Sénat, séance du 21 novembre 1912, p. 1382.

(2) Sénat, séance du 19 novembre 1912, p. 1370.

(3) *Moniteur* du 11 mai 1829.

(1) Les 42 vols déferés au Conseil de guerre d'un des corps d'armée pendant l'année 1912 se répartissent de la manière suivante :

Supérieurs à 100 francs, 3 (100, 129, 188 francs); de 99 à 25 francs, 14; de 25 à 10 francs, 12; de 9 à 5 francs; inférieurs à 5 francs, 6.

trat de droit commun, chargé d'en connaître, risquera de se laisser influencer par la faiblesse du préjudice causé s'il perd de vue que ce n'est pas seulement en Autriche que « le militaire n'est pas riche » et qu'une somme de cinquante centimes représente le salaire de dix jours! Le législateur de 1837 l'avait si bien compris qu'il faisait du vol militaire un crime passible de la réclusion et qui, même avec l'admission de circonstances atténuantes, ne pouvait être puni de moins d'un an de prison.

II. — ORGANISATION DES JURIDICTIONS MILITAIRES. — Après avoir réglé la compétence des juridictions militaires, le Sénat envisagea l'organisation de ces juridictions.

Plusieurs projets se trouvaient en présence.

Celui de la Chambre des députés qui prévoyait un jury militaire présidé par un conseiller de Cour d'appel et constitué par deux jurés civils (1) et quatre jurés militaires dont l'un au moins du grade de l'accusé, même lorsqu'il s'agissait d'un simple soldat.

Celui de la Commission sénatoriale qui préconisait une double juridiction; au premier degré des tribunaux militaires dont la composition était la suivante: un officier supérieur ou général, président; deux magistrats du tribunal civil et quatre militaires juges; au deuxième degré des Cours d'appel militaires constituées par six juges militaires, et deux magistrats civils sous la présidence du premier président de la Cour d'appel.

Un amendement de M. Louis Martin qui demandait que, par analogie avec les juridictions de droit commun, il fût formé des tribunaux militaires (quatre juges militaires et un magistrat président) chargés de juger les délits et des Cours d'assises militaires (trois magistrats dont un président et un jury militaire de six membres) jugeant les crimes.

Enfin un amendement de M. Théodore Girard, soutenu par le gouvernement, et finalement adopté par le Sénat. L'organisation prévue est la suivante: un tribunal unique, formé par six juges militaires et présidé par un conseiller de Cour d'appel (2). Ce tribunal a la

(1) « Deux pères de famille qui apporteront dans les délibérations et les décisions du jury une sorte de bonté, de mansuétude et de connaissance de la vie ». — M. Ponsot, Ch. des députés, séance du 17 mai 1909.

(2) Art. 9. — Le tribunal militaire permanent est composé de sept membres: un magistrat civil, président, et six juges militaires. La présidence du tribunal militaire permanent est confiée à un conseiller de Cour d'appel, pour le jugement des soldats, caporaux, brigadiers, sous-officiers et officiers jusqu'au rang de lieu-

connaissance des délits et des crimes, toutefois il est créé cinq chambres de mise en accusation militaires qui prononcent le renvoi devant le tribunal militaire lorsqu'il s'agit d'une affaire criminelle; ces chambres sont composées du président de la Cour d'appel du ressort, président et de deux conseillers de justice militaire; elles se prononcent sur le rapport et les conclusions du commissaire général du Gouvernement.

L'examen et l'adoption de cet amendement donna lieu à de très vives discussions. Tout d'abord la juridiction d'appel proposée par la Commission sénatoriale fut vivement combattue par M. Louis Martin: « ... en matière répressive l'appel est une garantie absolument illusoire. En effet, devant le tribunal correctionnel, l'accusé possède toutes les garanties qu'il est en droit d'exiger: la confrontation publique, la discussion avec les parties civiles, s'il y en a, la contradiction des témoins, tout ce qui donnera, en un mot, à l'audience, cette grande physionomie d'une assemblée où tout vit, où tout parle, où tout palpite, où l'on peut par conséquent saisir la vérité; l'exercice, la vérité en mouvement, en action. Devant la Cour d'appel tout cela a disparu. Vous êtes contraints de vous en rapporter aux indications données par le greffier. Tout cela est très bref et absolument décoloré; il n'y a rien qui reproduise les véritables traits de l'audience » (1). Le ministre de la Guerre intervint lui-même pour repousser le principe de la juridiction d'appel et fit judicieusement remarquer que si une telle juridiction était reconnue nécessaire en temps de paix, il faudrait la maintenir en temps de guerre:

Dans le texte de la Commission, l'appel est bien institué en principe, mais il y a toute une catégorie d'inculpés — et ce ne sont pas les moindres — qui sont privés de cette garantie, indispensable semble-t-il à la Commission. En effet, à partir du grade de colonel, il n'y a plus d'appel, on n'est plus jugé qu'une seule fois (2). Il y a mieux; cette garantie que l'on

tenant-colonel inclusivement; au premier président de la Cour d'appel ou au magistrat qui en remplit les fonctions, pour le jugement des colonels et officiers généraux et assimilés; s'il s'agit de procéder au jugement d'un général commandant de corps d'armée, du gouverneur militaire de Paris ou de Lyon ou d'un membre du Conseil supérieur de la guerre, le tribunal militaire se réunit à Paris, sous la présidence du premier président de la Cour d'appel de Paris ou du magistrat qui en remplit les fonctions...

(1) J. O., Sénat, séance du 26 novembre 1912, page 1411.

(2) Pour ces officiers en effet, l'appel n'existait plus en fait, car l'art. 9 (du projet) était ainsi conçu: « Les colonels, les officiers généraux et les assimilés ayant rang de colonels ou d'officiers généraux et les officiers de la justice militaire, dont il sera parlé ci-après, relèvent directement de la Cour d'appel militaire. »

prétend nécessaire à toute bonne justice militaire, elle n'existe plus en temps de guerre... Pourquoi? Parce que la première conséquence de votre droit d'appel c'est... une inévitable lenteur (1).

Une autre question donna lieu ensuite à de non moins vifs débats : l'introduction de magistrats civils dans les tribunaux militaires. La Commission avait proposé la création de tribunaux composés de deux juges du tribunal civil et de cinq juges militaires dont le président : « ... Je suis le premier à reconnaître et à proclamer, disait le rapporteur, que des tribunaux appelés à être, avant tout les gardiens de la discipline doivent être imprégnés de l'esprit de l'armée. Mais à côté des juges militaires connaissant à fond les habitudes, les lois, les règlements, l'administration militaire, j'estime qu'il est bon, qu'il est utile, qu'il est nécessaire que des magistrats civils viennent apporter à leurs collègues le concours de leur expérience et de leurs lumières juridiques, et les mettre au besoin en garde contre les incorrections dont ils s'apercevraient pas, de prime abord, la répercussion. Ah! messieurs, une expérience chèrement acquise nous a appris ce qu'il en coûte parfois de dédaigner les formes protectrices de la justice » (2).

M. Jénouvrier émit des doutes sur l'opportunité d'une telle réforme :

Adjoindre des magistrats civils à cinq officiers pour juger des délits d'une simplicité élémentaire? Croyez-vous que ce soit bien nécessaire, que ce soit indispensable?... Ces magistrats civils, quels seront-ils? Ce sera toujours des juges suppléants... Les juges titulaires sont écrasés de besogne... Ce sera, je le répète, des juges suppléants qui siégeront, ce sont de jeunes attachés, frais émoulus de la Chancellerie, lesquels ont un double mérite, celui de ne rien savoir et celui de désirer apprendre. Mais enfin, croyez-vous que ce sont ces jeunes gens, qui, venant s'asseoir à la droite d'un vieux colonel, ou même d'un général, auront l'autorité et l'expérience nécessaires pour diriger ces braves gens dans l'examen de questions d'une si grande simplicité? (3)

L'amendement de M. Théodore Girard d'après lequel la collaboration de la magistrature civile aux décisions de la juridiction militaire ne se présenterait plus sous la forme de deux juges, mais sous celle, plus logique et plus efficace d'un conseiller de Cour d'appel, président, ne donna pas davantage satisfaction à l'honorable sénateur d'Ille-et-Vilaine.

(1) J. O., Sénat, séance du 26 novembre 1912, p. 1417.

(2) J. O., Sénat, séance du 15 novembre 1912, p. 1371.

(3) J. O., Sénat, séance du 22 novembre 1912, p. 1396.

Cette fois on a supprimé ces deux jeunes magistrats que je redoutais de voir venir faire une expérience au milieu des cinq juges militaires et je reconnais volontiers qu'il vaut mieux voir dans le tribunal militaire l'élément professionnel représenté par un conseiller à la Cour que par deux jeunes magistrats; mais ce que je ne peux pas admettre, c'est qu'à ce conseiller, vous donniez la présidence. Il me paraît absolument inacceptable à toutes les époques, surtout à la nôtre, qu'un tribunal militaire soit présidé par un civil... Croyez-vous maintenir et relever le prestige du commandement, en installant, dans une salle publique, au sein d'une grande ville, devant la garde assemblée sous les armes, devant le public civil et militaire qui viendra là, au milieu de six officiers ou de cinq officiers et un sous-officier en grande tenue de service, un civil comme président? Nous assisterons alors à ce spectacle c'est qu'un magistrat en robe rouge, un magistrat civil, sera là au milieu de ces juges; c'est lui qui interrogera et les autres ne diront rien; c'est lui qui critiquera et les autres ne diront rien (1).

A la suite de ces critiques, M. le ministre de la Guerre intervint pour appuyer l'amendement Girard et pour montrer la nécessité d'accorder la présidence du tribunal au magistrat civil :

Si vous jugez nécessaire — et vous allez voir que c'est indispensable — que les juges militaires puissent appuyer leur incompétence bien naturelle, qui ne diminue en rien leur valeur ni leur dignité, de la capacité professionnelle d'un magistrat, ne faut-il pas de toute nécessité que ce magistrat soit au tribunal, qu'il y siége, qu'il ait sa place, qu'il y prenne ses responsabilités? Et, je le répète, s'il doit y siéger, quelle autre place peut-il avoir que celle de président?... Le rôle qu'il est appelé à y jouer impose cette prééminence, parce qu'il vient là beaucoup moins pour discuter le fait que pour dire le droit, que pour guider, je le répète, l'incompétence toute naturelle, l'incompétence professionnelle des juges qui siègent autour de lui. Et alors, ce magistrat, sa présence seule va constituer une atteinte au prestige du commandement?... Comment peut-on penser que la présence d'un juge civil qui vient, dans ces conditions, remplir les devoirs de sa charge puisse en rien porter atteinte au prestige du commandement? Quand donc porte-t-on atteinte au prestige du commandement? C'est lorsque, soit directement, soit, pis encore d'une façon indirecte et détournée on enlève au commandement les droits et les privilèges qui lui appartiennent. Y a-t-il ici rien de semblable? Nous disons aux juges militaires : c'est parce que nous vous respectons, c'est parce que nous avons une pleine confiance en vous, que nous ne voulons pas vous exposer à des incidents comme celui que vous avez eu raison de

(1) J. O., Sénat, séance du 13 décembre 1912, p. 1499.

rappeler, Monsieur Jénouvrier, et qui, à lui seul, juge la question... Messieurs, la disposition que vous présente la Commission est surtout, est avant tout, en faveur des tribunaux militaires; c'est eux qu'elle protégera contre des accusations le plus souvent injustes, mais qu'il dépend de vous de rendre pour jamais impossibles en votant le paragraphe qui vous est imposé » (1).

III. — *Réorganisation des parquets militaires et du service de l'instruction.* — Le projet de la Chambre des députés supprimait complètement les parquets militaires et confiait aux procureurs de la République et aux juges d'instruction les fonctions dont étaient investis, d'après le Code de justice militaire de 1857, les commissaires du Gouvernement et les rapporteurs près les Conseils de guerre; le Sénat, suivant en cela sa Commission, a maintenu les officiers de justice militaire, mais les a organisés en un corps spécial, relevant directement du ministre de la Guerre, ayant une hiérarchie particulière, et dont les membres seront recrutés, par voie de concours, parmi les officiers justifiant du diplôme de licencié en droit et d'un stage d'un an dans un parquet civil (2).

M. Jénouvrier critiqua vivement la création d'un corps spécial tel que le préconisait la Commission, trouvant qu'il était inutile de mettre à sa tête cinq officiers généraux, et dangereux de placer ses

(1) J. O., Sénat, séance du 13 décembre 1912, p. 1502-1503.

(2) Art. 14. — Les commissaires généraux du Gouvernement, les conseillers de justice militaire près les chambres des mises en accusation, les commissaires du Gouvernement, les rapporteurs et leurs substituts sont nommés par le ministre de la Guerre. Ils forment le corps de la justice militaire. Ils relèvent exclusivement et directement du ministre et de leurs supérieurs dans l'exercice de leurs fonctions. Ils ne peuvent être traduits devant une juridiction militaire, ni appelés devant un Conseil d'enquête que sur l'ordre du ministre. Le corps de la justice militaire a une hiérarchie propre, ne comportant aucune assimilation avec les grades de l'armée; mais ses membres jouissent du bénéfice de la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers. Les officiers du corps de la justice militaire doivent justifier du diplôme de licencié en droit et d'un stage pratique d'une année auprès d'un tribunal civil. Après la formation initiale, telle qu'elle est réglée par la disposition transitoire spécifiée à l'art. 140, les officiers de la justice militaire adjoints ne pourront être recrutés que par la voie du concours parmi les capitaines de toutes armes et les adjoints à l'intendance comptant au moins deux ans de grade et onze ans de service en qualité d'officiers; seuls, ils seront appelés, par la suite, à composer le corps de la justice militaire à ses différents degrés.

... Les conseillers de justice prévus à l'art. 67 sont pris parmi les officiers de justice militaire de 1^{re} et de 2^e classe. Les cadres du corps de la justice militaire comprennent des officiers de réserve et de l'armée territoriale pour compléter les cadres du temps de guerre. Ces officiers doivent justifier soit des conditions de diplôme et de concours ci-dessus spécifiés, soit de l'exercice de fonctions

membres sous l'autorité directe du ministre de la Guerre. Au cours de la discussion l'honorable sénateur d'Ille-et-Vilaine fut amené à porter sur les officiers, actuellement employés près des Conseils de guerre, un jugement que nous ne qualifierons que de regrettable et qui aurait affecté péniblement ces officiers s'ils n'avaient trouvé en M. le sénateur Flandin et en M. le directeur du contentieux et de la justice militaire des défenseurs aussi éloquents que bienveillants.

Des explications fournies au cours des débats par M. le Commissaire du Gouvernement (1) il résulte que l'organisation des juridictions militaires serait la suivante : les tribunaux militaires seraient réduits de 26, existant actuellement, à 20, la juridiction de certains d'entre eux étant étendue à deux corps d'armée. Il serait en outre formé cinq grandes circonscriptions judiciaires militaires sous le nom de *Commissariats généraux du Gouvernement* dont les sièges seraient probablement à Paris, Nancy, Lyon, Bordeaux, Alger; à la tête de chacune d'elles serait placé un officier général de justice militaire assisté de plusieurs substituts, et dont l'action s'étendrait aux tribunaux, parquets, pénitenciers et prisons militaires de la circonscription. A chacun de ces commissariats généraux correspondrait une des chambres de mise en accusation militaire dont nous avons parlé.

Notons enfin que l'art. 21 du projet de loi impose à tous les juges, magistrats et greffiers des tribunaux militaires la prestation de serment qui n'est prévue, sous le régime du Code de 1857, que pour les commissaires du Gouvernement et rapporteurs pris en dehors de l'activité.

IV. — *Police judiciaire et instruction.* — Le projet que nous exami-

judiciaires civiles, et sont appelés à accomplir dans le service de la justice militaire les périodes d'exercice prévues par les lois et règlements. »

Nous résumons sous forme de tableau les autres dispositions de l'art. 14.

Hierarchie particulière.	Effectif.	Solde de :	Limite d'âge.
Officier général de justice militaire de 1 ^{re} classe	1	général de division	65 ans
Officier général de justice militaire de 2 ^e classe	4	général de brigade	65 —
Officier de justice militaire de 1 ^{re} classe	14	colonel	60 —
— — — — — 2 ^e classe	21	lieutenant-colonel	60 —
— — — — — 3 ^e classe	26	commandant	60 —
— — — — — adjoint	30	capitaine	58 —

(1) M. Paul Matter, directeur du contentieux et de la justice militaire au ministère de la Guerre.

nous diffère peu du Code de justice militaire en ce qui concerne la constatation des crimes et délits relevant de la compétence des tribunaux militaires. Notons les dispositions de l'art. 30 (1) qui règle les conditions dans lesquelles les officiers de police judiciaire militaire pourront procéder aux recherches et perquisitions dans les maisons particulières et établissements ne dépendant pas du ministère de la Guerre; l'art. 31 règle au contraire des perquisitions et recherches faites dans les établissements militaires par les magistrats et officiers de police judiciaire de droit commun. A ce sujet, il est à remarquer que l'autorité judiciaire ordinaire est tenue de se faire représenter lors des perquisitions faites par les officiers de police judiciaire militaire dans les propriétés particulières et établissements civils, alors qu'au contraire l'autorité militaire n'est pas tenue à la même obligation lorsque des magistrats civils opéreront dans des établissements militaires.

Dans le cas particulier de désertion, il devra être établi, par un officier de police judiciaire, dès l'expiration des délais de grâce, des procès-verbaux d'information relatant les circonstances dans lesquelles le délit a été commis. Cette disposition nouvelle est heureuse, et sera particulièrement utile dans le cas où l'arrestation du déserteur, ou sa soumission, n'intervient que longtemps après qu'il a abandonné ses drapeaux et que les témoins du délit ne sont plus présents au corps.

L'instruction d'information faite par le rapporteur par contre est sensiblement modifiée par le projet.

Sous le régime du Code de 1837, lorsqu'un crime ou délit militaire est commis, le chef de corps après avoir procédé, ou fait procéder, à une enquête préliminaire, porte les faits à la connaissance du général

(2) Art. 30. — Lorsque les officiers de police judiciaire sont appelés, hors le cas de flagrant délit, à constater, dans des établissements ne dépendant pas du ministère de la Guerre, dans des maisons particulières, propriétés privées, un crime ou un délit de la compétence des tribunaux militaires, ou à y procéder à des perquisitions, ils adressent à l'autorité judiciaire leurs réquisitions tendant à obtenir l'entrée de ces établissements, maisons et propriétés. L'autorité judiciaire est tenue de déléguer à ces réquisitions, de se faire représenter aux opérations requises et dans le cas de conflit, de s'assurer de la personne de l'inculpé. Lorsqu'il s'agit d'un établissement maritime, la réquisition est adressée à l'autorité maritime.

Art. 31. — Les mêmes réquisitions sont adressées par l'autorité civile à l'autorité militaire, lorsqu'il y a lieu, soit de constater un crime ou un délit de la compétence des tribunaux ordinaires dans un établissement militaire, soit d'y arrêter un individu justiciable de ces tribunaux. L'autorité militaire est tenue de déléguer à ses réquisitions et, dans le cas de conflit, de s'assurer de la personne de l'inculpé.

commandant le corps d'armée, qui apprécie l'utilité de la poursuite et délivre, s'il le juge convenable, un ordre d'informer. Le rapporteur, sur les réquisitions du commissaire du Gouvernement, assure l'information, entend le prévenu et les témoins, fait toute recherche ou constatation utile, puis, l'enquête terminée, dépose un rapport sur le vu duquel le général commandant le corps d'armée délivre ou ne délivre pas l'ordre de mise en jugement. Pendant toute la durée de l'information cet officier général peut accorder ou refuser la mise en liberté provisoire, ainsi que la mise hors de cause de l'inculpé; c'est lui qui prononce l'annulation des actes irréguliers, ou encore qui change l'inculpation. Le général commandant le corps d'armée est donc le maître absolu de l'action judiciaire; seul il ordonne l'enquête, seul il en apprécie le résultat. Voici ce que, disait à la tribune du Sénat M. Etienne Flanlin :

Cet officier général n'est pas un magistrat et cependant la loi lui reconnaît à la fois les pouvoirs d'un procureur la République, ceux d'un juge d'instruction et ceux d'une chambre des mises en accusation. Il est indispensable de mettre fin à cette confusion des pouvoirs. Que l'ordre d'informer émané, soit, du ministre de la Guerre, soit du général commandant de corps d'armée, soit nécessaire pour mettre en mouvement l'action publique militaire, nous le reconnaissons volontiers. Ce n'est pas, d'ailleurs, si l'on veut bien prendre la peine d'y réfléchir sérieusement, une innovation et une exception dans les principes de notre législation criminelle. Nombreuses sont les circonstances dans lesquelles l'action publique ne peut être mise en mouvement que sur la plainte de la partie lésée ou de ses supérieurs hiérarchiques. Il est naturel, il est rationnel d'agir de même en ce qui concerne les infractions d'ordre militaire.

... Il est logique que l'autorité responsable du maintien de la discipline reste investie du droit d'apprécier s'il convient de saisir la juridiction militaire ou si une simple répression disciplinaire doit être considérée comme suffisante et préférable... En revanche, une fois l'ordre d'informer décerné, le commissaire du Gouvernement et le rapporteur exercent leur mission dans leur pleine et entière indépendance; leur situation est exactement analogue, identique à celle du procureur de la République et du juge d'instruction.

Le rapporteur fait son information, il la communique au commissaire du Gouvernement, qui prend ses réquisitions; le rapporteur statue et c'est son ordonnance qui renvoie désormais devant le tribunal militaire, ce n'est plus l'ordre de mise en jugement émanant du commandant de corps d'armée.

Vous voyez qu'il y a là une réforme considérable sur la portée de laquelle il est d'autant plus superflu d'insister que je vous ai montré à l'avance l'état d'absolute indépendance dans laquelle le corps de

justice militaire va se trouver désormais vis-à-vis de l'autorité du commandement (1).

Le Sénat a complètement suivi sa commission et a décidé qu'une fois l'ordre d'informer délivré par le commandant de corps d'armée, il convenait de laisser la procédure suivre son cours, conformément aux principes du droit commun, et d'assimiler complètement le commissaire du Gouvernement et le rapporteur, respectivement au procureur de la République et au juge d'instruction (2).

Par ailleurs le projet modifie peu les dispositions du Code de 1857, notons toutefois deux particularités. En premier lieu, le rapporteur, lorsque son instruction sera terminée, rendra une ordonnance mais ne fera plus de rapports (art. 65 du projet); par contre, le commissaire du Gouvernement devra rédiger un acte d'accusation (art. 69 du projet) qu'il s'agisse d'un crime ou d'un délit. En second lieu, l'inculpé au cours de l'instruction aura toujours un conseil, même d'office; de plus, il pourra choisir comme défenseur soit un ami soit un militaire (art. 45).

Le rapporteur donne avis à l'inculpé de son droit de choisir un conseil parmi les avocats inscrits au tableau ou admis au stage, ou parmi les avoués. A défaut de choix de sa part, il lui en fait désigner un d'office par le bâtonnier de l'ordre... Il est loisible à l'inculpé de choisir ou de se faire désigner par le rapporteur un défenseur choisi parmi les militaires. Il peut également, s'il y est autorisé par le rapporteur, prendre pour défenseur un de ses parents ou de ses amis dont les droits seront toutefois limités, s'il n'est ni avocat ni inscrit ou admis au stage, ni avoué, ni officier, à sa seule et libre communication avec l'inculpé et en outre à sa défense à l'audience (3).

V. — *Examen et jugement devant les tribunaux militaires.* — En ce qui concerne les débats d'audience, le nouveau projet de loi innove peu; il se contente le plus souvent de reproduire les articles du Code de 1857, en les mettant en concordance avec les principes généraux relatifs à

(1) *J. O.*, Sénat, séance du 19 novembre 1912, p. 1373.

(2) « Le rapporteur est un véritable juge d'instruction », déclaration de M. Flaudin à la séance du Sénat du 11 février 1913. *J. O.*, p. 70.

(3) Le projet de loi n'indique pas sous quelles conditions un militaire pourra assumer les fonctions de conseil et de défenseur d'un inculpé, ni comment il conciliera ces obligations et celles que lui impose son grade et sa fonction, ni s'il aura besoin d'une autorisation de ses chefs pour accepter cette mission. Le rapporteur, de plus, devra désigner à l'inculpé un défenseur choisi parmi les militaires, si celui-ci le demande; comment le rapporteur fera-t-il cette désignation? Le militaire désigné sera-t-il tenu d'accepter?

la compétence et avec les dispositions du Code d'instruction criminelle.

Notons cependant les quelques modifications suivantes qui sont un peu plus importantes :

L'art. 85 est ainsi libellé :

L'examen et les débats sont continués sans interruption et le président ne peut les suspendre que pendant les intervalles nécessaires pour le repos des juges, des témoins, et des accusés. Les débats peuvent encore être suspendus si un témoin, dont la déposition est essentielle, ne s'est pas présenté, ou si la déclaration d'un témoin ayant paru fautive, l'arrestation de ce témoin a été ordonnée, ou lorsqu'un fait important reste à éclaircir.

C'est la reproduction littérale des deux premiers paragraphes de l'art. 129 du Code de 1857; toutefois celui-ci était complété par un troisième paragraphe ainsi conçu : « Le Conseil prononce la suspension des débats à la majorité des voix, et, dans le cas où la suspension dure plus de quarante-huit heures, les débats sont recommencés en entier ». Faut-il en conclure qu'en supprimant ce paragraphe le législateur a voulu permettre une suspension de durée illimitée, cela semble peu probable. A-t-il voulu interdire, au contraire, toute suspension de quelque durée, mais alors quelle signification convient-il de donner au deuxième paragraphe de l'art. 85?

L'art. 87, entièrement nouveau, oblige le président du tribunal militaire à faire connaître, en séance publique, avant la clôture des débats, les questions principales et subsidiaires qui seront posées aux juges, cela afin de permettre au commissaire du Gouvernement et à l'accusé de présenter éventuellement leurs observations.

Enfin le dernier paragraphe de l'art. 88 rappelle que les juges ne peuvent recevoir communication d'aucune pièce qui n'ait au préalable été communiquée au ministère public et à la défense. C'est là un principe général, dont l'inscription, dans le Code, ne s'explique que par une raison historique.

En ce qui concerne le jugement, le texte voté par le Sénat accorde à l'accusé, traduit devant un tribunal militaire, une garantie nouvelle en décidant que les juges voteront au scrutin *secret* sur la culpabilité et l'application de la peine. Aux termes de l'art. 131 du Code de justice militaire, les membres du Conseil de guerre statuent par un vote verbal, le moins élevé en grade opinant le premier et le président donnant son avis le dernier. Ce mode de votation était depuis longtemps critiqué (1), sous prétexte que la publicité du vote ne lais-

(1) Proposition de loi déposée par MM. Dumas et d'Hugues sur le bureau de la Chambre le 15 mars 1894.

sait pas assez d'indépendance aux juges les moins élevés en grade; disons de suite que cette crainte est vaine et que, dans la pratique, il n'en est rien; tout au contraire, il arrive souvent que l'adjudant et le lieutenant, votant les premiers, entraînent la décision du Conseil et que lorsque le colonel, président, émet son avis, le vote est généralement acquis. Néanmoins on ne peut que se réjouir de voir introduire, dans la loi nouvelle, une disposition qui constitue une garantie de plus pour l'accusé (1).

La minorité de faveur — disposition bienveillante particulière aux juridictions militaires, grâce à laquelle est réputé non coupable l'accusé dont la culpabilité a été prononcée par quatre voix contre trois, — n'avait pas été maintenue par la Commission dans son projet. La Haute Assemblée rétablit cette garantie, sur la proposition du Ministre de la Guerre qui estima qu'elle était préférable à celle qui résulterait du droit d'appel :

En vertu du Code de justice actuel, l'inculpé ne peut être condamné que si contre lui s'est prononcé non la simple majorité des voix, mais cinq voix contre deux. Que vous proposait la Commission? Elle abandonnait cette garantie, elle la rayait du Code de justice militaire pour la remplacer par le droit d'appel. Est-ce qu'il ne vous paraît pas que la garantie éprouvée de la « minorité de faveur » est infiniment supérieure à celle de l'appel critiqué si justement par l'honorable M. Théodore Girard? Cette garantie a la grande supériorité d'exister aussi bien en temps de guerre qu'en temps de paix, elle est inhérente au fonctionnement même de la juridiction militaire; le Sénat peut, sans inconvénient, la maintenir. En la substituant à la garantie tout à fait superficielle et apparente, j'ose le dire, de l'appel, il aura fait œuvre juste et équitable (2).

L'art. 92 du projet de la Commission prévoyait que les jugements des tribunaux militaires seraient *motivés*; le Sénat n'a pas cru devoir maintenir cette disposition et l'on doit regretter que la Haute Assemblée ne se soit pas laissé convaincre par M. le sénateur Flaudin qui avait tout particulièrement attiré son attention sur ce point (3) :

« Les jugements, et c'est encore une des innovations considérables du projet, disait en effet le rapporteur, devront être motivés. C'est à

l'absence de motifs justifiant les décisions qu'il faut attribuer certains verdicts inexplicables du jury. Dans notre époque de libre discussion, habituée aux méthodes scientifiques, on est peu disposé à s'incliner devant une décision qui n'est pas accompagnée de démonstration. »

« Le jugement par oui ou par non, disait le regretté bâtonnier Barboux, c'est le bouton que l'on pousse sans scrupule et qui fait mourir le mandarin aux antipodes ». Les motifs, c'est la nécessité de soumettre ses impressions au contrôle de la raison, c'est la perception nette, directe, par la vue de l'homme que l'on a en face de soi, de l'acte criminel dont on va charger sa conscience par faiblesse ou par passion. Et le bâtonnier Barboux avait raison de conclure : « Un jugement sans motif est bien près d'être une condamnation sans jugement ».

Nous ne dirons rien du recours en cassation, de la demande en revision, des règlements de juges, de la contumace, etc., dont traite ensuite le projet; celui-ci n'innove rien et se contente de reproduire, soit les dispositions du Code de justice militaire de 1857, soit celles du Code d'instruction criminelle.

(à suivre)

Capitaine VALLIN.

(1) ART. 89, § 6. — Il est voté sur toutes les questions au scrutin secret. Elles ne peuvent être résolues contre le prévenu qu'à la majorité de 5 voix contre 2. Chaque juge exprime son opinion en déposant dans l'urne un bulletin imprimé ou lithographié portant l'un des mots « oui » ou « non ».

(2) J. O., Sénat, séance du 26 novembre 1912, p. 1448.

(3) J. O., Sénat, séance du 19 novembre 1912, p. 1374.

Annexe 8 – a) plainte en conseil de guerre, b) rapport du rapporteur (1^{ère} page),
 c) conclusions du commissaire du Gouvernement et d) ordonnance de non-lieu
 (Archives départementales d'Indre-et-Loire, 2R347, dossier d'Adolphe Tenneguin)

a)

Moyens de plainte
 1^{re} DIVISION
 MILITAIRES
 CODE PÉNAL
 MILITAIRES
 Titre art.

de Tenneguin
 66^{ème} Régiment d'Infanterie

PLAINTE

et adressée au Général Commandant en Chef
 le 9^{ème} Corps d'Armée et la 9^{ème} Division Militaire

Le soussigné Colonel au 66^{ème} Régiment d'Infanterie

a l'honneur de vous représenter que le nommé **Tenneguin** (ci-joint le tableau)
 né le 27 Mars 1824, fils de Antoine
 et de Anne Jousélin, domiciliés à Braux, au Canton de
 canton de Braux, arrondissement du dit département de Maine-et-Loire, né le
 12 Mars 1824 à Braux au Canton de Braux, arrondissement
 du dit département de Maine-et-Loire, demeurant, avant son entrée au service,
 à Braux, canton du dit arrondissement du dit département
 de Maine-et-Loire, taille d'un mètre 650 millimètres, cheveux
 sourcils noirs, yeux noirs, nez long, bouche moyenne,
 menton rond, visage ovale; marques particulières:

Entré au service le 30 Juin 1874, comme jeune soldat appelé de la
 classe de 1872 du 2^{ème} Canton, Département de Maine-et-Loire.

inscrit sur le contrôle du Corps, sous le N^o 221 A.

S'est rendu coupable, le 13 Décembre 1874, de vol d'une lettre chargée
 contenant un billet de 50 francs, au préjudice du Régiment d'Infanterie.

b)

1^{re} DIVISION MILITAIRE. [FORMULE N° 8.]
(Art. 108 du Code de justice militaire.)
RAPPORT sur l'affaire de l'homme Berneguin
condamné
solent au 66^{me} régiment de ligne
laquelle a fait l'objet de l'ordre d'informer donné par M. le général
Commissaire de la division le 27 janvier 1812.

Le 13 décembre dernier, un tel de ma lettre
portant l'indication Recommandée, à la ville de Valenciennes
Cambrai, sans l'indication du 66^{me} de ligne, et est remis
à la Chambre des légats major. L'agresseur.
Celle lettre portait un billet de langue de 30 lignes,
et le contenu était sans un poste fermé, et fermé
sans un livre, dont la clef est restée après le passage.
Malgré toute la précaution prise par le L'agresseur,
Celle lettre ne peut être retenue et il ne lui fut pas
possible d'obtenir que le soir, le tel de ma lettre
en leur ville de Valenciennes et sur le lieu de Valenciennes
le L'agresseur, son second, et sur le lieu de Valenciennes
dans la Chambre à Cite. Valenciennes.

Le soir du même jour, le L'agresseur
qui a appelé, cet homme, dans la Chambre et
dit qu'il n'est pas de Cite des L'agresseurs, et est
dans le même lieu du tel, et est monté
dans la Chambre à 13 heures pour y chercher
le L'agresseur et il avait été obligé de passer devant
le L'agresseur à Valenciennes.

Commissaire du Gouvernement près le
Conseil de guerre

c)

9^e Corps d'armée
25^e DIVISION
MILITAIRE.

FORMULE N° 9.

CONSEIL DE GUERRE.

[Art. 108
du Code de justice militaire.]

Cours le 9 février 1879

Mon Général,

J'ai l'honneur de vous transmettre, avec le rapport prescrit par l'article 108 du Code de justice militaire, les pièces de l'instruction à laquelle il a été procédé contre le nommé *Bonaguis*, *Aclyphe*, *Armani*, *Foliat* au 66^e régiment de ligne.

Attendu qu'il résulte de l'instruction, qu'aucun des témoins entendus ne peut affirmer que le nommé *Bonaguis*, ait commis le vol qui lui est reproché, par suite de l'absence de tout indice dans la chambre de l'argent major *Requena*.

Mes conclusions tendent à ce que ⁽¹⁾ le militaire soit renvoyé des fins de l'accusation par une ordonnance de non lieu.

[1] Dans le cas où les conclusions tendent à la mise en jugement, on devra qualifier le crime ou le délit que les faits constituent, et indiquer les articles de loi qui les répriment.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien prononcer sur la mise en jugement.

Je suis avec respect, Mon Général,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur.

Le Commissaire du Gouvernement,

Quinquart

d)

100

1^{er} Corps d'Armée
9^e DIVISION
[L. 1875]
N. 1. 1875
CHIFFRE 10 100-100

[FORMULE N° 10 bis.]

LE *Général* COMMANDANT LA 9^e DIVISION MILITAIRE, *1^{er} Corps d'Armée*

Vu le procès-verbal instruit contre le nommé *Coussiquin*,
Douffche arrouand, soldat au 101^e R. I. 1^{er} Corps,

Vu le rapport et l'avis de M. le Rapporteur, et les conclusions de M. le
Commissaire du gouvernement, près le Conseil de guerre, tendant à ce
que ce militaire soit renvoyé des fins
de la plainte par un ordonnance de non lieu;

Attendu (1) *qu'il résulte de l'Instruction*
qu'aucun des témoins entendus ne fait aucune
alléguation qui puisse être considérée comme ayant été
représentée par le dit Coussiquin, lequel ne s'est introduit
dans le chantier du Regent sans autorisation;

Vu les articles 108 du Code de justice militaire

Déclare qu'en l'état il n'y a pas lieu de prononcer la mise en jugement
et ordonne que le dit *Coussiquin*

6.

se soit sur-le-champ mis en liberté s'il n'est pas détenu
pour autre cause.

Fait au quartier général, à *Leuze*,
le *10 février* 1875.

[Signature]

Annexe 9 – Décret portant modification de l'indemnité judiciaire à allouer aux officiers en retraite membres des parquets militaires (10 décembre 1901).

(Direction du contentieux et de la justice militaire; Bureau de la justice militaire.) N° 65.

Décret portant fixation de l'indemnité judiciaire à allouer aux officiers en retraite membres des parquets militaires. [B. O., p. r., p. 1465.]

DOCUMENT ABROGÉ : Décret du 24 janvier 1879 relatif aux indemnités allouées aux commissaires du gouvernement et rapporteurs près les conseils de guerre.

Paris, le 10 décembre 1901.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Monsieur le Président,

Un certain nombre d'officiers en retraite occupent, par application de l'article 7 du Code de justice militaire et conformément aux vœux du Parlement, des fonctions judiciaires près les tribunaux militaires.

Ces officiers perçoivent, indépendamment de leur pension de retraite, en raison des fonctions qu'ils exercent, des émoluments spéciaux dits : « Indemnités judiciaires ».

Les règles fixant le droit à cette allocation, formulées dans un décret du 24 janvier 1879, se réfèrent au droit à « l'indemnité extraordinaire en cas de rassemblement de troupes » perçues à cette date en vertu de l'ordonnance du 25 décembre 1837 sur la solde.

L'indemnité en question n'est plus mentionnée dans le décret du 8 juin 1883 qui a abrogé l'ordonnance précitée, et ce décret a été abrogé lui-même et remplacé en 1890.

Il est résulté de cette circonstance que les règles d'allocation de l'indemnité judiciaire ne correspondent plus à l'état général de la réglementation.

Il a donc paru nécessaire de remplacer le décret du 24 janvier 1879.

Le texte que j'ai l'honneur de vous soumettre à cet effet a été rédigé de manière à tenir compte des conditions de la vie dans certaines places, et aussi de l'importance particulière de cer-

tains conseils. Il n'apporte néanmoins que de très légères diminutions à certaines indemnités actuellement perçues; son application au personnel aujourd'hui en fonctions comportera pour le Trésor une économie, d'ailleurs insignifiante, de 52 francs sur l'ensemble des indemnités judiciaires payées annuellement depuis 1879.

Le Ministre de la guerre,
Signé : G^{ral} L. ANDRÉ.

DÉCRET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 7 du Code de justice militaire;

Vu le décret du 29 août 1854 sur l'organisation du personnel de la justice militaire;

Vu le décret du 24 janvier 1879 sur les indemnités judiciaires allouées aux commissaires du gouvernement et rapporteurs près les tribunaux militaires;

Sur le rapport du Ministre de la guerre,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. Les officiers et les fonctionnaires de l'intendance en retraite, membres des parquets militaires, perçoivent une allocation dite « indemnité judiciaire » fixée selon la nature des fonctions et le siège du tribunal, d'après les indications du tableau annexé au présent décret.

Art. 2. L'indemnité judiciaire est exclusive de toute autre allocation afférente à la résidence ou au grade dont le titulaire a été pourvu dans l'armée active.

Art. 3. Le décret du 24 janvier 1879, relatif aux indemnités allouées aux commissaires du gouvernement et rapporteurs près les conseils de guerre, est abrogé.

Art. 4. Le Ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera applicable à partir du 1^{er} janvier 1902.

Fait à Paris, le 10 décembre 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la guerre,

Signé : G^{ral} L. ANDRÉ.

Annexe 10 – a) délégation et b) ordonnance de mise en jugement
(Archives départementales d'Indre-et-Loire, 2R268, dossier d'Adolphe Neau)

a)

35^e Brigade d'Inf^{te}
16^e Régiment d'Infanterie

Ordre de délégation.

Nous Humbel Victor Colonel
Commandant le 55^e Régiment d'Infanterie,
En l'article 85 du Code de Justice militaire,
Déléguons M^r Rat, Capitaine
-adjudant major au dit régiment, pour procéder,
comme officier de police judiciaire et en se
conformant à la Loi, à l'Instruction à suivre
contre le nommé Neau Adolphe, Julien, soldat
de 3^e classe, inculpé de faux en écriture privée et usage de faux,
en l'invitant à nous transmettre à bref délai
tous actes et procès-verbaux dressés en exécution
de la présente délégation.

M^r Rat sera assisté par l'adjudant
Fédérici qui remplira les fonctions de greffier.
Donné à Tours, le Vingt Novembre 1898.

Humbel

b)

9^e Région de
Corps d'Armée
201-202 et 211 du Code
de Justice militaire.

39
République Française.

Le Général Commandant la 9^e Région de Corps
d'Armée,

Vu la procédure instruite contre le nommé NEAU,
Adolphe, Sabin, Soldat de 3^e classe au 66^e Régiment
d'Infanterie.

Né le 24 août et l'avis de M^{rs} le Procureur et les
conclusions de M^{rs} le Commissaire du Gouvernement,
tendant au Renvoi devant le Conseil de Guerre,

Attendu qu'il y a eu contre le sus nommé,
Prévision suffisamment établie d'avoir, à Kouss,
du 19 Octobre au 4 novembre 1898, inclus:

1^{er} Commis en faux en écriture privée, en fabriquant
cinq lettres mixtes, non datées, adressées aux époux
Ardainge, contenant les demandes respectives de
vingt francs, six francs et trois fois vingt francs, et au y
afférant la fausse signature Bétis;

2^{es} Commis en faux en écriture privée, en ajoutant
par surcharge et addition, sur une lettre mixte non
datée, adressée aux époux Ardainge, par le soldat
Bétis de son régiment, qui demandait vingt francs,
la somme de vingt francs, dans le but d'approprier
la somme entière, ainsi majorée, de quarante francs

3^{es} Commis en faux en écriture privée, en ajoutant
par addition, sur une lettre mixte non datée, adressée
aux époux Ardainge, par le même soldat Bétis, une
mention par laquelle on devait lui remettre vingt
francs, dans le but d'approprier la dite somme.

4^{es} fait usage des sept pièces faussées et de faux
spécimens de chèques qu'il lui a été remis.

Comme il résulte de ces faits que le nommé NEAU

est coupable des infractions de la loi de répression des
crimes de faux en écriture privée, de faux en écriture
Ardainge, en outre, que le Conseil de Guerre après

à statuer sur les faits imputés au dit
NEAU, sera convoqué pour le 15 Décembre 1898
à 8 heures de midi et demi.

Fait au Quartier Général à Kouss.

le 21^{er} Décembre 1898.



Le Procureur

**Annexe 11 : Loi portant extension de certaines dispositions de la loi du
8 décembre 1897 sur l'instruction préalable à la procédure devant
les conseils de guerre (15 juin 1899).**

(Direction du contentieux et de la justice militaire; Bureau de la justice
militaire.) N° 3.

N° 228. *Loi portant extension de certaines dispositions de la
loi du 8 décembre 1897 sur l'instruction préalable à la pro-
cédure devant les conseils de guerre.* [B. O., p. r., p. 447.]

Paris, le 45 juin 1899.

La disposition du premier paragraphe de l'article 2 de la loi du 8 décembre 1897 (1), relative au délai dans lequel l'inculpé doit être interrogé, et les dispositions des articles 3, 7, 8, 9, 10, 12, 13 et 14 (2) de la même loi sont applicables à l'instruction devant les conseils de guerre jugeant en temps de paix et siégeant à terre.

(1) Art. 2. L'article 98 du Code d'instruction criminelle :

* Dans le cas de mandat de comparation, il interrogera de suite; dans le cas de mandat d'amener, dans les vingt-quatre heures au plus tard », est complété ainsi qu'il suit :

« ... de l'entrée de l'inculpé dans la maison de dépôt ou d'arrêt.

(2) Art. 3. Lors de cette première comparution, le magistrat constate l'identité de l'inculpé, lui fait connaître les faits qui lui sont imputés, et reçoit ses déclarations, après l'avoir averti qu'il est libre de ne pas en faire.

Mention de cet avertissement est faite au procès-verbal.

Si l'inculpation est maintenue, le magistrat donnera avis à l'inculpé de son droit de choisir un conseil parmi les avocats inscrits au tableau ou admis au stage, ou parmi les avoués, et, à défaut de choix, il lui en fera désigner un d'office si l'inculpé le demande. La désignation sera faite par le bâtonnier de l'ordre des avocats s'il existe un conseil de discipline, et, dans le cas contraire, par le président du tribunal.

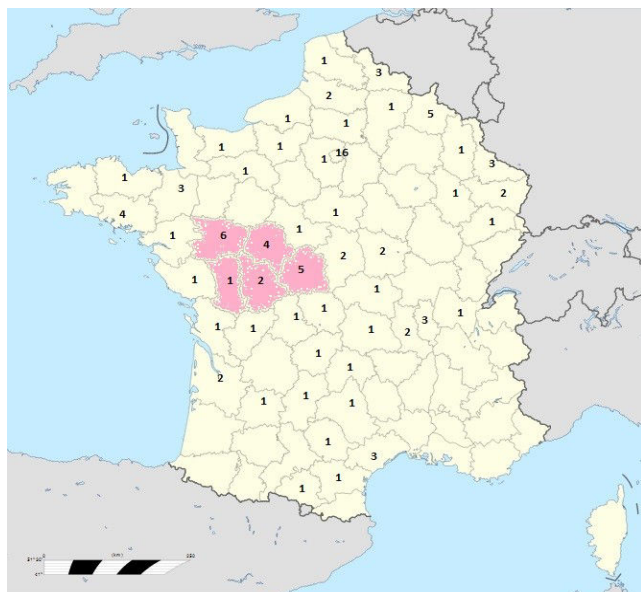
Mention de cette formalité sera faite au procès-verbal.

Art. 7. Nonobstant les termes de l'article 3, le juge d'instruction peut procéder à un interrogatoire immédiat et à des confrontations, si l'urgence résulte soit de l'état d'un témoin en danger de mort, soit de l'existence d'indices sur le point de disparaître, ou encore s'il est transporté sur les lieux en cas de flagrant délit.

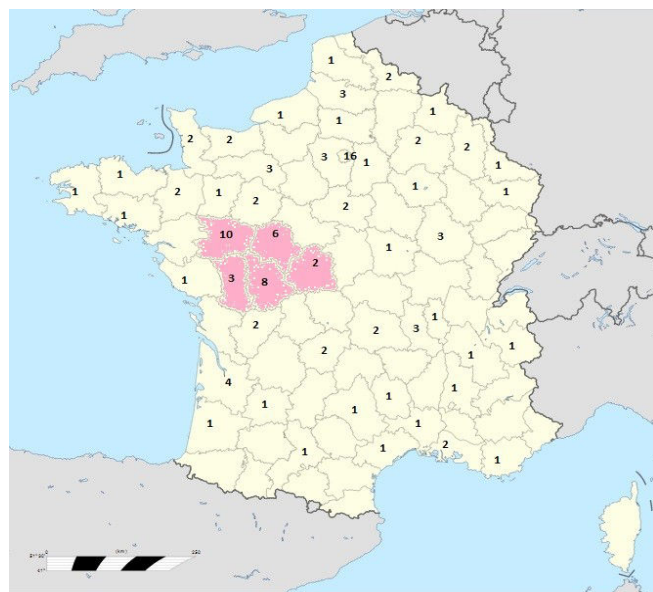
Art. 8. Si l'inculpé reste détenu, il peut, aussitôt après la première comparution, communiquer librement avec son conseil.

Le paragraphe final ajouté par la loi du 14 juillet 1865 à l'article 643 du Code d'instruction criminelle est abrogé en ce qui concerne les maisons d'arrêt ou de dépôt soumise au régime cellulaire. Dans toutes les autres, le juge d'instruction aura le

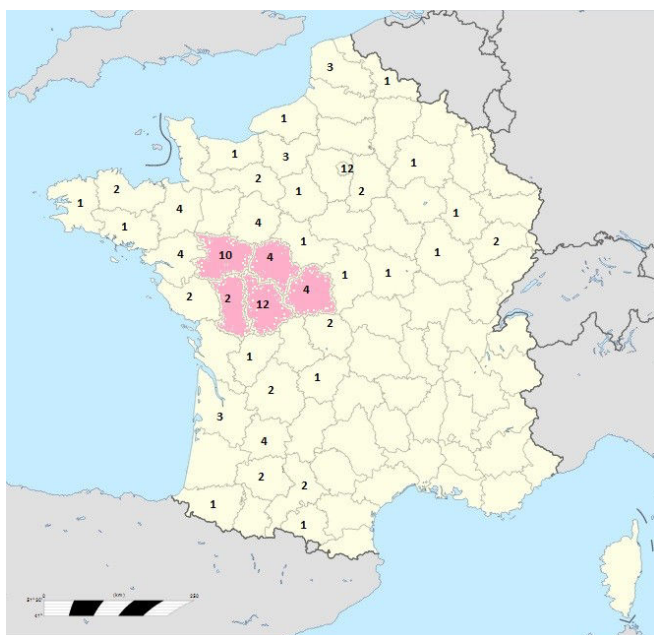
Annexe 12 - Origine géographique des prévenus devant le conseil de guerre de Tours (1875-1913).



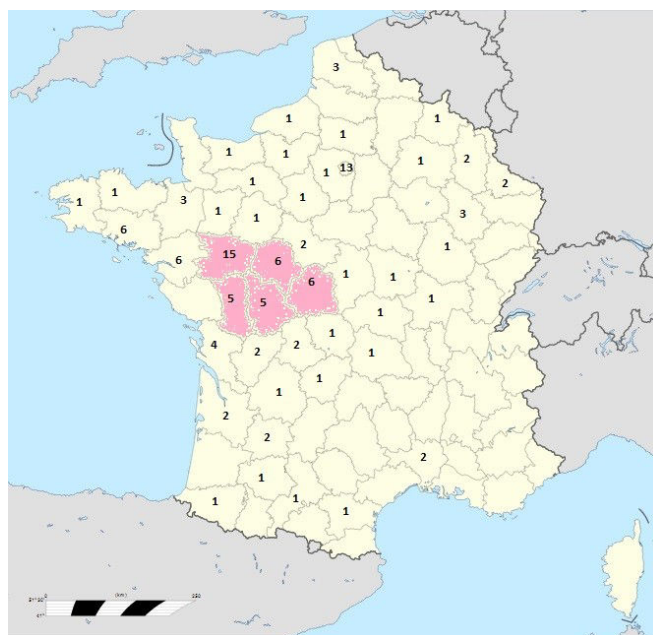
1875



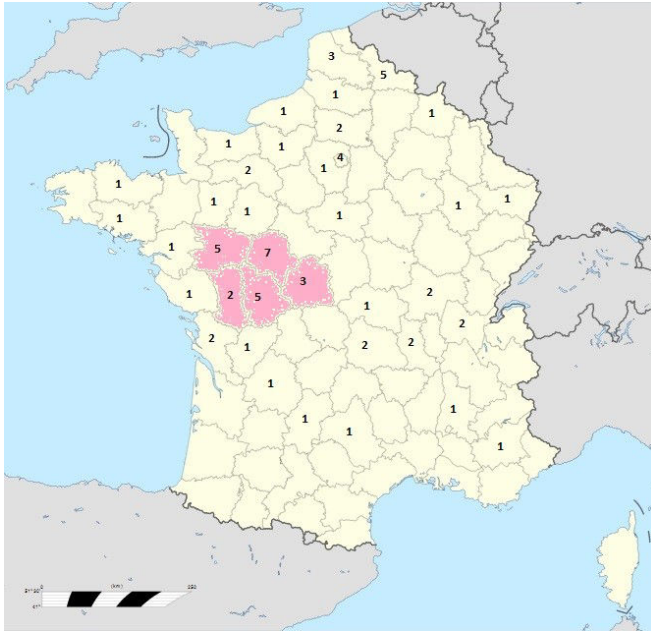
1878



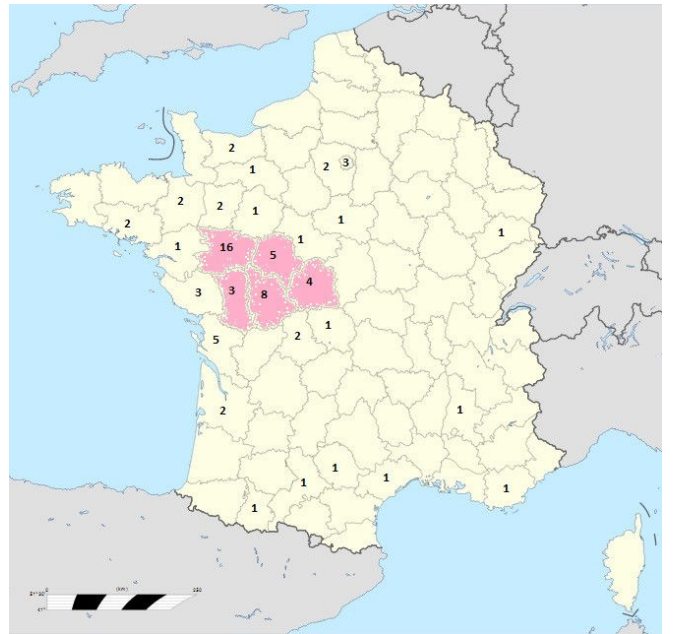
1883



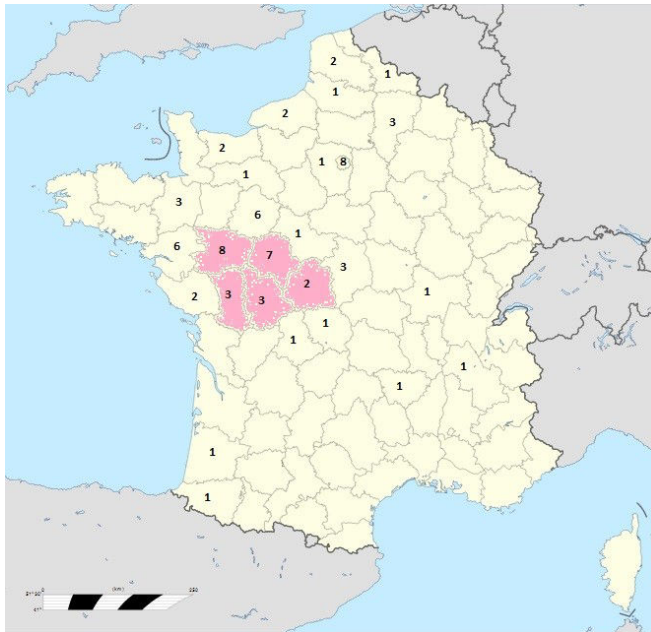
1888



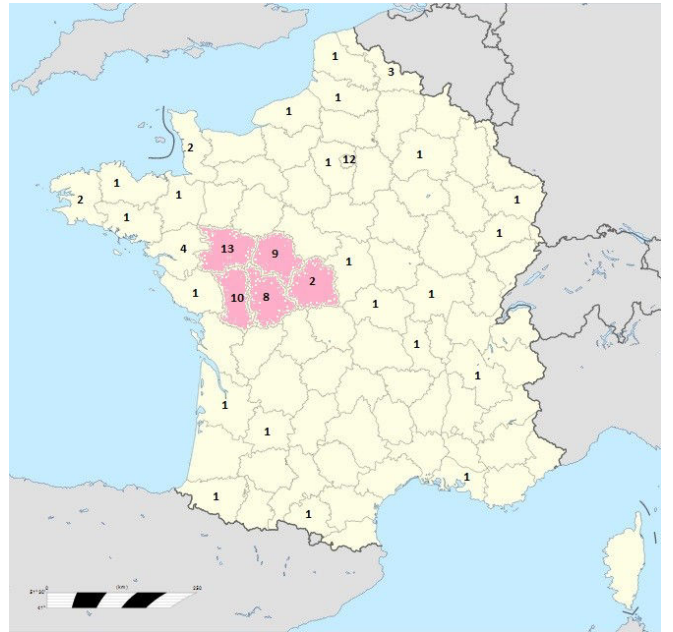
1893



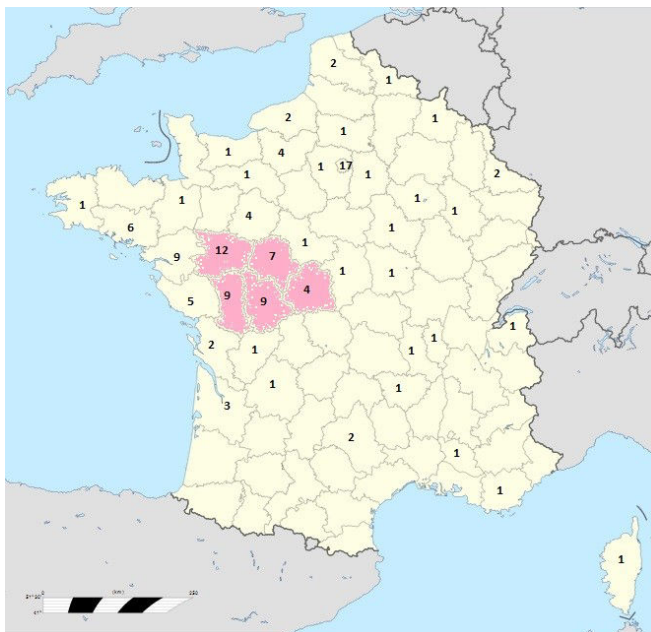
1898



1903



1908



1913

Annexe 13 - Circulaire relative au droit de punir (1905)

Cabinet du Ministre ; Bureau de la Correspondance générale.
N° 148.

— 341 —

Circulaire relative au droit de punir. [B. O., p. r., p. 1367.]

Paris, le 31 août 1905.

Le droit de punir est l'une des attributions les plus délicates du commandement.

Ce n'est pas faire preuve de zèle, d'activité et de vigilance, que d'infliger de nombreuses punitions ; c'est souvent même la preuve du contraire, car celui qui punit beaucoup n'a pas su prévenir.

Il faut s'efforcer d'obtenir la discipline *volontaire*, basée sur les sentiments élevés de dévouement à la Patrie et sur la connaissance exacte du devoir ; on y arrivera en développant judicieusement l'éducation morale (art. 1^{er} du service intérieur : Devoirs du colonel).

Dans tous les cas, — et ceci vise plus particulièrement l'arrivée des recrues, — on emploiera tout d'abord les conseils, les observations, les reproches, avant d'en arriver aux punitions proprement dites.

On retardera ainsi le plus possible le moment d'infliger une première punition.

La première punition a souvent, en effet, une énorme influence sur la manière de servir : elle peut engendrer chez l'homme de recrue le découragement et l'abandon, si elle a été infligée alors

— 340 —

qu'il n'était pas encore familiarisé avec ses devoirs et ne se faisait pas une idée exacte des exigences de la discipline.

Ces principes ne sont que le développement des prescriptions du 1^{er} paragraphe de l'article 303 (infanterie), 294 (cavalerie), 321 (artillerie), du décret portant règlement sur le service intérieur, qui ordonne de proportionner la punition infligée au temps de service accompli.

L'homme de troupe qui aura mérité une première punition, sera toujours présenté au chef de corps ou de service qui appréciera si la faute a été commise par mauvaise volonté ou indiscipline, ou simplement par inconscience ou défaut d'instruction. Dans le premier cas, la punition sera maintenue ; dans le second cas, elle sera suspendue pendant un mois et définitivement effacée si, pendant ce temps, le soldat n'encourt aucune punition nouvelle.

Le bénéfice du sursis pourra être accordé plusieurs fois au même homme, lorsque le chef de corps appréciera l'utilité de cette mesure, en raison des circonstances dans lesquelles la faute aura été commise et de la manière habituelle de servir de l'homme.

En ce qui concerne les punitions de prison, les chefs de corps ont le devoir de se tenir au courant de l'effet produit par la détention sur l'état sanitaire et moral de l'homme. On n'hésitera pas à interrompre la durée d'une punition de prison, si le médecin consulté le juge utile dans l'intérêt de la santé de l'homme puni, quand bien même aucune maladie caractérisée ne se serait déclarée.

De même, lorsque l'isolement aura produit son effet, et que l'homme se sera amendé en servant correctement, on ne devra pas attendre, pour l'élargir, l'achèvement complet de la punition. Lorsque la moitié de la punition aura été subie, le chef de corps se fera présenter les hommes punis de quinze jours de prison, qui se trouveront dans les conditions ci-dessus, et les renverra à leur compagnie, s'il le juge convenable, après les observations et les conseils nécessaires.

Pour les punitions dépassant quinze jours de prison, les propositions de réduction seront soumises, dans les mêmes conditions, aux généraux qui auront prononcé les punitions.

Si la prison est un moyen de discipline auquel on peut être réduit à recourir avec des soldats égarés ou pervers, il est juste de leur laisser la possibilité de racheter leurs fautes et de s'amender ; on dispose ainsi d'un mode d'action morale très puissant, dont il ne faut pas négliger de tirer parti.

Dans ce même ordre d'idées, il sera nécessaire que le chef de

corps se fasse présenter, à l'issue de leur punition, tous les soldats qui auront subi des punitions de prison, pour se rendre compte de leur état d'esprit et les aider de ses conseils, ainsi qu'il a été dit précédemment.

Enfin, il importe au plus haut point de ne pas réunir, dans un même local, les soldats qui subissent accidentellement une punition de prison et les hommes d'une mauvaise conduite habituelle et dont le sens moral est affaibli ou perverti. A moins d'impossibilité, ces deux catégories d'hommes punis devront être soigneusement séparées. Il sera toujours préférable, quand la disposition des locaux et le nombre d'hommes punis le permettront, de pratiquer l'isolement complet. Des propositions sur les modifications ou augmentations aux casernements permettant d'assurer, dans les circonstances courantes cet isolement, devront être adressées au Ministre par les chefs de corps en suivant la voie hiérarchique, dans un délai d'un mois.

Les autres dispositions qui précèdent seront immédiatement mises en vigueur, à titre d'essai.

MAURICE BERTEAUX.

Annexe 14 - Etat général des infractions poursuivies par le conseil de guerre de Tours (1875-1913)²

	1875	1878	1883	1888	1893	1898	1903	1908	1913	Total
<i>Infractions ne relevant pas du Code de justice militaire</i>										
Ivresse publique et manifeste	5 4%	0 0%	3 2,5%	4 3%	3 3,1%	3 3,5%	0 0%	0 0%	1 0,7%	19
Abus de confiance	1 0,8%	2 1,4%	3 2,5%	2 1,5%	2 2,1%	1 1,2%	2 2,4%	2 1,6%	0 0%	15
Escroquerie (tentative + complicité)	3 2,4%	0 0%	2 1,7%	2 1,5%	3 3,1%	4 4,7%	0 0%	1 0,8%	0 0%	15
Filouterie et grivèlerie	1 0,8%	3 2,2%	1 0,8%	0 0%	0 0%	0 0%	0 0%	0 0%	0 0%	5
Vol (non mil., simple, qualifié, etc. + recel et tent. de vols, complicité)	14 11,1%	9 6,5%	9 7,6%	8 6,1%	7 7,3%	6 7,1%	3 3,6%	3 2,3%	1 0,7%	60
bris de clôture	1 0,8%	2 1,4%	0 0%	2 1,5%	3 3,1%	1 1,2%	1 1,2%	4 3,1%	4 2,8%	18
Faux (en écriture authentique et publique ou privée)	3 2,4%	0 0%	0 0%	1 0,8%	2 2,1%	1 1,2%	4 4,8%	1 0,8%	4 2,8%	16
usage de faux	2 1,6%	0 0%	0 0%	0 0%	1 1%	1 1,2%	0 0%	1 0,8%	2 1,4%	7
coups volontaires (+ entraînant blessures(s) ou mort)	0 0%	6 4,3%	0 0%	3 2,3%	0 0%	5 5,9%	2 2,4%	5 3,9%	4 2,8%	25
homicide involontaire (- par imprudence)	0 0%	1 0,7%	0 0%	0 0%	0 0%	0 0%	0 0%	0 0%	2 1,4%	3
tentative de meurtre	0 0%	0 0%	0 0%	0 0%	1 1%	0 0%	0 0%	0 0%	0 0%	1
Outrages publics à la pudeur	0 0%	1 0,7%	0 0%	0 0%	1 1%	0 0%	0 0%	0 0%	0 0%	2
attentat à la pudeur (+ complicité)	0 0%	0 0%	1 0,8%	2 1,5%	1 1%	0 0%	0 0%	2 1,6%	0 0%	6
tentative de viol	0 0%	0 0%	1 0,8%	0 0%	0 0%	0 0%	0 0%	0 0%	0 0%	1
violation de domicile (+ complicité)	0 0%	0 0%	0 0%	0 0%	0 0%	3 3,5%	0 0%	0 0%	0 0%	3
Evasion par bris de prison	0 0%	0 0%	0 0%	0 0%	0 0%	0 0%	3 3,6%	0 0%	1 0,7%	4
Outrages envers un agent de la force publique dans l'exercice de ses fonctions	0 0%	0 0%	0 0%	1 0,8%	3 3,1%	0 0%	2 2,4%	0 0%	0 0%	6
Ss-total 1	30	24	20	25	27	25	17	19	19	206

² Archives départementales d'Indre-et-Loire, 2R129-164, registres des jugements (1875-1913).

<i>Infractions bénéficiant des circonstances atténuantes (à partir de 1875 et avant la loi de 1901).</i>										
Vol militaire	40 31,7%	43 31,1%	29 24,6%	25 18,9%	28 29,2%	22 25,9%	15 18,1%	21 16,3%	28 19,4%	250
Bris volontaire d'arme, de biens d'équip. ou de cas.	3 2,4%	1 0,7%	2 1,7%	1 0,8%	0 0%	0 0%	0 0%	2 1,6%	5 3,5%	14
Insoumission	6 4,8%	16 11,6%	29 24,6%	37 28%	11 11,5%	13 15,3%	20 24,1%	45 34,9%	36 25%	213
Faux en matière d'administration militaire	0 0%	0 0%	2 1,7%	2 1,5%	0 0%	0 0%	1 1,2%	0 0%	0 0%	5
Usurpation	0 0%	0 0%	1 0,8%	1 0,8%	0 0%	0 0%	0 0%	2 1,6%	0 0%	4
Ss-total 2	49	60	63	66	39	35	36	70	69	487
<i>Infractions ne bénéficiant pas des circonstances atténuantes (à partir de 1875 et avant la loi de 1901).</i>										
Refus d'obéissance	5 4%	3 2,2%	4 3,4%	4 3%	0 0%	2 2,4%	1 1,2%	4 3,1%	5 3,5%	28
Violation de consignes	0 0%	0 0%	0 0%	0 0%	1 1%	2 2,4%	0 0%	0 0%	0 0%	3
Rebellion	1 0,8%	2 1,4%	1 0,8%	3 2,3%	2 2,1%	2 2,4%	2 2,4%	2 1,6%	0 0%	15
Outrages contre un supérieur	12 9,5%	16 11,6%	5 4,2%	10 7,6%	5 5,2%	9 10,6%	6 7,2%	7 5,4%	9 6,3%	79
Voies de fait envers un supérieur	6 4,8%	6 4,3%	1 0,8%	1 0,8%	3 3,1%	2 2,4%	3 3,6%	4 3,1%	7 4,9%	33
Voies de fait envers un inférieur	1 0,8%	0 0%	1 0,8%	1 0,8%	0 0%	1 1,2%	0 0%	1 0,8%	2 1,4%	7
Voies de fait envers des agents de la force pub.	0 0%	0 0%	0 0%	0 0%	1 1%	0 0%	1 1,2%	0 0%	0 0%	2
Désertion	15 11,9%	22 15,9%	19 16,1%	18 13,6%	12 12,5%	4 4,7%	14 16,9%	15 11,6%	28 19,4%	147
Absence illégale de corps (officiers)	0 0%	2 1,4%	0 0%	0 0%	0 0%	0 0%	0 0%	0 0%	0 0%	2
Abandon de poste étant de garde ou de faction	3 2,4%	0 0%	0 0%	2 1,5%	3 3,1%	2 2,4%	3 3,6%	5 3,9%	3 2,1%	21
Sommeil en faction	0 0%	0 0%	1 0,8%	1 0,8%	0 0%	0 0%	0 0%	1 0,8%	1 0,7%	4
Dissipation d'effets	1 0,8%	3 2,2%	2 1,7%	1 0,8%	0 0%	1 1,2%	0 0%	0 0%	1 0,7%	9
Vente d'effets (+ détournement)	3 2,4%	0 0%	1 0,8%	0 0%	3 3,1%	0 0%	0 0%	1 0,8%	0 0%	8
Ss-total 3	47	54	35	41	30	25	30	40	56	358
TOTAL	126	138	118	132	96	85	83	129	144	1051

Annexe 15 - Décision présidentielle relative à la révision des tarifs d'indemnités de route des officiers supérieurs et des autres grades (1890).

N° 189. *Décision présidentielle relative à la révision des tarifs d'indemnité de route des officiers supérieurs et des autres grades.* [B. O., p. r., p. 0000.]

Paris, le 27 décembre 1890.

Monsieur le Président,

Il a été reconnu, depuis de nombreuses années, que les taux des

— 331 —

diverses allocations attribuées par les règlements, à titre de frais de route, aux officiers supérieurs et des autres grades se déplaçant pour cause de service ou de santé, n'étaient plus en rapport avec les besoins réels auxquels ces officiers ont à faire face.

Aussi, mes prédécesseurs s'étaient-ils préoccupés, à diverses époques, de cette situation digne du plus sérieux intérêt et avaient-ils fait procéder à des études en vue d'arriver à une amélioration sensible des tarifs d'indemnité de route.

Mais jusqu'ici tous leurs efforts s'étaient trouvés paralysés par l'insuffisance des ressources dont ils pouvaient disposer à cet effet, et force leur avait été d'ajourner la révision desdits tarifs.

Aujourd'hui, sur de nouvelles instances, le Parlement, qui a déjà donné tant de preuves de sa haute sollicitude pour l'armée, a bien voulu seconder les efforts entrepris en accordant à mon administration, au titre du chapitre 31 du budget de 1894, un crédit de 479,000 francs, spécialement destiné au relèvement des indemnités de route des officiers supérieurs et des autres grades.

Dès lors rien ne s'oppose plus à la mise à exécution d'une mesure qui s'imposait depuis si longtemps et j'ai l'honneur, en conséquence, de vous soumettre, ci-après, les propositions que je crois de nature à satisfaire le mieux aux intérêts signalés et qui, d'ailleurs, sont le résultat de l'entente établie entre mon département et la commission du budget.

Les tarifs d'indemnité de route actuellement appliqués en vertu du décret du 12 octobre 1874, sont les suivants :

GRADES.	INDENNITÉ JOURNALIÈRE de route et de séjour.	INDENNITÉ DE TRANSPORT		
		kilométrique sur voie ferrée.	kilométrique en diligence.	à vo.
		fr. c.	fr. c.	fr. c.
Colonel, lieutenant-colonel, chef de bataillon ou d'escaadron et assimilé pour l'indemnité...	5 00	0 031	0 46	5 00
Capitaine, lieutenant, sous lieutenant et assimilé pour l'indemnité.....	3 00	0 031	0 44	5 00

Les nouveaux tarifs que j'ai l'honneur de vous proposer de substituer aux précédents seraient déterminés comme ci-après :

GRADES.	INDEMNITÉ JOURNALIÈRE de route et de séjour.	INDEMNITÉ DE TRANSPORT POUR ABSENCE TEMPORAIRE de la garnison ou de la résidence.			INDEMNITÉ DE TRANSPORT DANS LE CAS DE CHANGEMENT DÉFINITIF DE GARNISON OU DE RÉSIDENCE (applicable aux officiers de l'armée active seulement).				
		Indemnité kilométrique sur voies ferrées.	Indemnité kilométrique sur routes ordinaires.	Indemnité fixe n° 1.	Indemnité kilométrique sur voies ferrées.	Indemnité kilométrique sur routes ordinaires.	Indemnité fixe n° 2.	Indemnité kilométrique de bagages.	
								sur voies ferrées.	sur routes ordinaires.
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
Colonel, lieutenant-colonel, chef de bataillon et d'es cadron et assimilé pour l'indemnité.....	40 00	0 031	0 48	5 00	0 034	0 48	12 00	0 035	0 26
Capitaine et assimilé pour l'indemnité.....	8 00	0 034	0 16	5 00	0 034	0 46	10 00	0 02	0 15
Lieutenant, sous-lieutenant et assimilé pour l'indem- nité.....	6 00	0 034	0 45	5 00	0 03	0 46	8 00	0 0125	0 10

— 559 —

La comparaison des deux tableaux ci-dessus vous permettra de vous rendre facilement compte des améliorations que les nouvelles ressources dont je vais disposer me donnent la possibilité d'apporter au régime actuel.

L'indemnité journalière est doublée pour les officiers supérieurs et pour les lieutenants et sous-lieutenants. Elle est portée de 3 fr. à 8 fr. pour les capitaines, en faveur desquels il m'a paru équitable de créer une catégorie spéciale qui n'existait pas dans le tarif du 12 octobre 1871, où les officiers de ce grade étaient confondus avec les lieutenants et les sous-lieutenants.

L'indemnité kilométrique sur les voies ferrées demeure la même. Elle représente, en effet, le prix réel du billet de place au tarif militaire et elle est doublée si le trajet s'effectue sur une ligne où le demi-tarif est exigé. Sous ce rapport, l'officier est donc exactement défrayé du prix de son transport, et une majoration du taux de l'indemnité actuelle ne se justifierait pas.

Mais il n'en est pas de même de l'indemnité kilométrique concernant les voyages accomplis sur les routes ordinaires. Il peut arriver, dans bien des circonstances, que le lieu de destination de l'officier ne soit pas desservi par des voitures publiques, auquel cas celui-ci se trouve dans l'obligation de faire usage de voitures particulières dont le prix de location est généralement plus élevé. J'ai donc jugé indispensable d'augmenter de 0 fr. 02 par kilomètre le taux de ladite indemnité.

En ce qui concerne l'indemnité fixe qui, aux termes de l'article 14 du décret du 12 juin 1867 sur les frais de route, est destinée à « pourvoir au transport de l'officier et de son bagage, de son domicile à la gare ou aux bureaux de la diligence et vice versa, tant au point de départ qu'au lieu de destination », elle m'a paru suffisante, telle que l'a fixée le décret du 12 octobre 1871, pour tous les déplacements temporaires, attendu que l'officier conserve alors son installation et n'emporte généralement avec lui qu'un léger bagage.

Mais, en cas de *changement définitif de garnison ou de résidence*, l'indemnité fixe de 5 fr. est tout à fait hors de proportion avec les charges qui incombent à l'officier. Aussi, le nouveau tarif prévoit-il, dans ce cas, une indemnité plus élevée et dont le taux diffère selon le grade (12 fr. pour les officiers supérieurs, 10 fr. pour les capitaines, 8 fr. pour les lieutenants et sous-lieutenants).

Enfin, les ressources dues à la libéralité des Chambres vont permettre de créer, en faveur des officiers *changeant définitivement de garnison ou de résidence*, une indemnité kilométrique de bagages sur les voies ferrées et sur les routes ordinaires. Le taux de cette indemnité, tel qu'il est déterminé dans le tarif proposé, a été calculé en supposant que les officiers supérieurs transporteraient avec eux environ 400 kilos de bagages (en sus des 30 kilos gratuits), les capitaines 250 kilos, les lieutenants et sous-lieutenants

— 560 —

150 kilos, et que, sur ces poids, 4/5 seraient transportés en petite vitesse et 1/5 en grande vitesse.

Pour le cas d'un voyage sur les routes ordinaires, il a été admis que la totalité des bagages était mise au roulage, au tarif kilométrique de 0 fr. 60 la tonne.

Cette dernière innovation, de même que les autres améliorations qui seront ainsi apportées aux tarifs actuels des frais de route, produiront les plus heureux effets pour les intérêts des officiers et, à ce titre, elles seront accueillies dans l'armée avec la plus vive satisfaction.

J'ai pensé, en outre, que, par mesure d'équité, il conviendrait de traiter sur le même pied que les officiers supérieurs les officiers *généraux changeant définitivement de résidence*, toutes les fois que leur déplacement nécessitera pour eux un parcours inférieur ou égal à 200 kilomètres. Il leur sera fait application, dans ce cas, de l'indemnité journalière de 10 fr., de l'indemnité fixe n° 2 et des indemnités kilométriques de transport et de bagages prévues aux nouveaux tarifs.

Lorsque le trajet sera supérieur à 200 kilomètres, ils auront droit, comme par le passé, pour l'ensemble du voyage, à l'indemnité de déplacement (0 fr. 175), exclusive de toute autre.

D'autre part, la loi du 15 novembre 1890, portant modification des pensions de retraite de certains personnels militaires, entraîne pour ceux-ci l'unification des soldes qui avait dû être jusque-là réservée. Or, si, parmi ces personnels, quelques-uns (vétérinaires, officiers d'administration, interprètes) recevaient déjà l'indemnité de route du grade auquel ils vont être assimilés pour la solde et pour la pension de retraite, d'autres (gardes d'artillerie, adjoints du génie, archivistes, contrôleurs d'armes) ne figuraient au tableau B annexé au règlement du 12 juin 1867 sur les frais de route que dans la catégorie des assimilés pour l'indemnité aux grades de lieutenant et de sous-lieutenant, quel que fût leur grade dans leur hiérarchie propre.

Le moment est donc venu de donner à ces derniers employés militaires, au point de vue des allocations de route, l'assimilation que leur attribuent, pour la solde, les nouveaux tarifs.

En ce qui concerne les archivistes principaux de 1^{re} classe, la loi du 15 novembre 1890 n'attribue, il est vrai, le taux de la pension de chef de bataillon qu'aux dix plus anciens, chiffre correspondant au cadre normal déterminé par la loi sur le service d'état-major. D'autre part, les ressources budgétaires ne permettent pas d'attribuer la solde dudit grade, en 1891, à tous les titulaires.

Malgré ces restrictions, qui ne touchent, d'ailleurs, qu'un très petit nombre d'archivistes principaux de 1^{re} classe et qui ne constituent qu'une mesure essentiellement provisoire, j'estime qu'au point de vue de l'indemnité de route, il convient de n'établir aucune distinction entre les archivistes principaux de 1^{re} classe assimilés

pour la retraite et pour la solde et ceux qui ne le seront pas immédiatement, et de les traiter tous sur le même pied. Il y aura là, pour ces derniers, une légère compensation à la situation provisoire qui leur est faite.

J'ai, en conséquence, l'honneur de vous proposer d'approuver les modifications suivantes au tableau B annexé au décret du 12 juin 1867, savoir :

Tableau des assimilations de grades des fonctionnaires et employés de la guerre et de la marine pour le droit à l'indemnité de route.

1^{re} PARTIE. — GUERRE.

DÉSIGNATION.		GRADE SUR LEQUEL EST RÉGÉE l'allocation.
4^e FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS MILITAIRES TRAITÉS COMME OFFICIERS		
Archiviste des bureaux d'état major.	Archiviste principal de 1 ^{re} classe . . .	Chef de bataillon.
	Archiviste principal de 2 ^e classe . . .	Capitaine.
	Archiviste de 1 ^{re} classe	Lieutenant et sous-lieutenant.
	Archiviste de 2 ^e ou 3 ^e classe	
Etat major particulier de l'artillerie et du génie.	Garde adjoint	Chef de bataillon.
	Contrôleur principal de 1 ^{re} classe . . .	Capitaine.
	Garde adjoint	Capitaine.
	Contrôleur principal de 2 ^e classe . . .	
	Garde adjoint	Lieutenant ou sous-lieutenant.
	Contrôleur de 1 ^{re} classe	
	Garde adjoint	Lieutenant ou sous-lieutenant.
	Contrôleur de 2 ^e ou de 3 ^e classe . . .	

Si vous approuvez, d'après ces bases, le nouveau tarif d'indemnité de route que j'ai l'honneur de vous soumettre ainsi que les modifications proposées au tableau B précité, je vous prie de vouloir bien revêtir de votre signature le présent rapport.

Les dispositions qu'il renferme et qui seraient applicables, non seulement aux officiers de l'armée active, mais aussi aux officiers de réserve et de l'armée territoriale, sous la réserve mentionnée

au tableau des tarifs d'indemnités, entreraient en vigueur à dater du 1^{er} janvier 1894.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

Le Président du Conseil, Ministre de la guerre,

Signé : C. DE FREYCINET.

APPROUVÉ :

Le Président de la République,

Signé : CARNOT.

Annexe 16 - Décret relatif aux recours formés contre les jugements des conseils de guerre et des tribunaux maritimes (6 juin 1906)

Direction du Contentieux et de la Justice militaire ;
Bureau de la Justice militaire. — N° 37.

Décret relatif aux recours formés contre les jugements des conseils de guerre et des tribunaux maritimes. [B. O., p. r., p. 760.]

Paris, le 6 juin 1906.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Monsieur le Président,

L'article 44 de la loi du 17 avril 1906 (1) a substitué la cour de cassation aux conseils et tribunaux de revision pour prononcer sur les recours formés en temps de paix contre les jugements des conseils de guerre et tribunaux maritimes siégeant à l'intérieur du territoire, en Algérie et en Tunisie.

La cour de cassation doit, en outre, même en temps de guerre, connaître des recours formés : 1° contre les jugements des tribunaux maritimes commerciaux prévus par l'article 11 de la loi du 10 mars 1891 sur les accidents et collisions en mer ; 2° contre les jugements des tribunaux maritimes spéciaux prévus par l'article 10 de la loi du 30 mai 1854 sur l'exécution des travaux forcés.

Les conditions dans lesquelles les jugements rendus sur la compétence et autres exceptions ou incidents soulevés au cours des débats devant le conseil de guerre ou le tribunal maritime pourront être déférés à la cour de cassation restent déterminées par les articles 123 du code de justice militaire et 153 du code de justice maritime.

La loi a seulement fixé à trois jours francs le délai du pourvoi antérieurement fixé pour le recours devant les conseils de revision ; à vingt-quatre heures par les articles 141 et 143 du code de justice militaire ; 171 et 173 du code de justice maritime ; 18 de la loi du 10 mars 1891 et 7 du décret du 4 octobre 1889.

Mais elle a laissé au pouvoir exécutif le soin, en attendant qu'une loi ait adopté les modifications à l'organisation et au fonctionnement de la cour de cassation qui seraient rendues nécessaires, de pourvoir à l'exécution immédiate des dispositions qui précèdent.

Il importe au plus haut point que les pourvois concernant les prévenus en matière militaire ou maritime soient jugés avec célérité. Mais l'organisation et le fonctionnement actuel de la chambre criminelle répondent à cette nécessité, sans qu'il soit besoin d'y apporter aucune modification, et permettent d'assurer

(1) Voir p. n., page 586.

— 804 —

l'exécution de l'article 44 précité sous les deux conditions suivantes :

1° Les dossiers et décisions attaqués devront être transmis sans aucun retard après les dix jours qui suivent la déclaration de pourvoi et directement au procureur général près la cour de cassation, par les soins du commissaire du Gouvernement près le conseil de guerre ou du commissaire rapporteur près le tribunal maritime ;

2° Les dossiers devront être accompagnés d'un inventaire des pièces.

Si vous voulez bien, monsieur le Président, partager cette manière de voir, nous avons l'honneur de vous prier de revêtir de votre signature le projet de décret ci-annexé.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Président du Conseil,
Garde des sceaux, Ministre de la justice,
F. SARRIEN.

Le Ministre de la guerre,
EUG. ÉTIENNE.

Le Ministre de la marine,
GASTON THOMSON.

DÉCRET.

Le Président de la République française,
Vu l'article 44 de la loi du 17 avril 1906 ;

Sur le rapport du Président du Conseil, Garde des sceaux, Ministre de la justice, du Ministre de la guerre et du Ministre de la Marine,

Décrète :

Art. 1^{er}. Toutes les fois qu'un pourvoi en cassation aura été formé par application de l'article 44 de la loi du 17 avril 1906, les commissaires du Gouvernement près les conseils de guerre permanents tant de l'armée de terre que de l'armée de mer, les commissaires rapporteurs près les tribunaux maritimes permanents des arrondissements maritimes, les commissaires rapporteurs près les tribunaux maritimes commerciaux prévus par l'article 11 de la loi du 10 mars 1891, les commissaires rapporteurs près les tribunaux maritimes spéciaux prévus par l'article 10 de la loi du 30 mai 1854 transmettront directement au procureur général près la cour de cassation, après les dix jours qui suivent la déclaration du pourvoi, les dossiers de procédure et une expédition des décisions frappées de pourvoi.

— 805 —

Art. 2. Chaque procédure envoyée à la cour de cassation par application de l'article précité sera accompagnée de l'inventaire des pièces prescrit par l'article 423 du code d'instruction criminelle.

Art. 3. Le présent décret est applicable à l'Algérie, à la Tunisie. Il l'est également aux colonies de la Guyane et de la Nouvelle-Calédonie, mais seulement en ce qui concerne les tribunaux maritimes spéciaux prévus par la loi du 30 mai 1854.

Art. 4. Le Président du Conseil, Garde des sceaux, Ministre de la justice, le Ministre de la guerre et le Ministre de la marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 6 juin 1906.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
Garde des sceaux, Ministre de la justice,
F. SARRIEN.

Le Ministre de la guerre,
EUG. ÉTIENNE.

Le Ministre de la marine,
GASTON THOMSON.

contre le jugement rendu le *Vingt six Juillet 1863*, par lequel le
Conseil de guerre permanent de la g^{de} Région de Corps d'armée
avait rendu, les *parant application des articles 231, 232 du*
Code pénal, 267, 239 du Code militaire, et 9 de la loi du 24 juillet
1863 la condamnation après admission de circonstances atténuantes
à l'inculpé *en prison et aux frais, avec fixation au maximum*
de la durée de la contrainte par corps, pour:
Outrages publiés à la pudeur.

Après que la séance a été ouverte, le Président ayant fait déposer sur le bureau
un exemplaire du Code de justice militaire, ainsi que du Code d'instruction cri-
minelle et du Code pénal ordinaire,

M. le Colonel *Auguste Delmas* l'un des
membres du Conseil, désigné par M. le Président pour faire le rapport de cette
affaire, a été entendu, et après lui le défenseur *il* ~~concluant~~ ; le Commissaire
du Gouvernement a porté la parole et donné ses conclusions, sur lesquelles le
défenseur ~~il~~ ~~concluant~~ a été admis à présenter des observations.

Le Conseil, après en avoir délibéré à huis clos, hors la présence du Commis-
saire du Gouvernement et du Greffier, en se conformant aux dispositions des
articles 73, 74 et 165 du Code de justice militaire,

Attendu que le Conseil de guerre était compétent,
que la procédure est régulière et que la peine
a été bien appliquée au fait légalement qualifié de
outrage constant,

Le Conseil rejette, à l'unanimité, le recours
formé contre ledit jugement, approuvant la peine de
deux mois de prison.

Annexe 18 - Pays européens ayant institué l'appel dans leur législation militaire d'après Charles Dodu³

<i>Pays</i>	<i>Commentaires et précisions</i>
Allemagne (loi de 1898)	« L'Allemagne (...) comprend depuis la loi de 1898, trois juridictions superposées. Le premier échelon est formé par les conseils de garnison qui jugent les affaires de peu de gravité ; au-dessus d'eux sont les Conseils de guerre proprement dits qui jugent les affaires plus sérieuses, et qui, en même temps, servent de tribunaux d'appel pour les affaires relevant de la juridiction inférieure ; enfin les Conseils de guerre supérieurs jugent sur appel les procès jugés en premier ressort par les Conseils de guerre ordinaires ».
Autriche (Lois du 20 mai 1869 et du 20 septembre 1873).	« L'Autriche possède aussi une juridiction d'appel : le tribunal militaire supérieur qui siège à Vienne et devant lequel on peut porter, pendant une durée de trente jours à dater de la sentence, les affaires jugées en premier ressort par les Conseils de guerre ».
Belgique (Loi du 15 juin 1899)	« Il y a, à Bruxelles, la Haute Cour militaire qui a pour double fonction de juger les officiers supérieurs et de statuer en dernier ressort sur les jugements rendus par les Conseils de guerre. Cette juridiction se compose de cinq membres : un magistrat civil président, et quatre officiers (un général, un colonel et deux majors). L'auditeur général y occupe les fonctions de ministre public. La composition de la Haute Cour militaire est donc la même que celle des Conseils de guerre, mais les officiers y sont d'un grade plus élevé, et surtout la présidence y appartient au magistrat civil tandis que les Conseils de guerre sont présidés par un officier supérieur ».
Russie (Loi du 24 novembre 1879)	« En Russie, il existe deux degrés de juridiction. Le Conseil de régiment, composé seulement de trois officiers, connaît les délits emportant les peines correctionnelles. Au-dessus de lui, figure le Conseil de circonscription qui comprend neuf membres, dont trois magistrats militaires à titre permanent et six officiers nommés par roulement. Le Conseil de circonscription est seul compétent pour juger les hommes de troupe qui ont commis des infractions graves, et les officiers dans tous les cas ; mais il est en même temps juridiction d'appel pour les affaires jugées par le Conseil de régiment ».
Hollande (loi du 20 juillet 1814)	« L'organisation de la justice militaire en Hollande est plus curieuse. Au-dessus des Conseils de guerre, dont les membres sont tous militaires, il y a une Haute Cour militaire qui se compose de trois juristes et de quatre officiers, et qui, comme la Haute Cour belge, a deux fonctions distinctes : celle de juger les officiers supérieurs et celle de servir de tribunal d'appel. Mais la Haute Cour hollandaise a ceci de particulier qu'elle doit revoir tous les jugements rendus par les Conseils de guerre : si l'appel n'est pas porté devant elle par l'accusé ou par le ministre public, elle est saisie d'office »

³ Charles DODU, *La réforme des conseils de guerre*, thèse de doctorat, Droit, Caen, Impr. E. Domin, 1910, p. 263-266. La Suisse, l'Angleterre ou l'Italie n'ont pas non plus institué de juridiction d'appel.

**Annexe 19 – Refus d'informer et non-lieux dans les affaires d'outrages en France
(1875-1912)⁴**

Années	Nombre de prévenus	Somme des refus d'informer et des non-lieux (total 1)	Somme des prévenus, des refus d'informer et des non-lieux (total 2)	Total 1 / total 2 (en %)
1875	704	12+40 = 52	756	6,9
1876	577	7+30 = 37	614	6
1877	498	19+39 = 58	556	10,4
1878	479	28+35 = 53	532	10
1879	444	20+29 = 49	493	9,9
1880	450	24+29 = 53	503	10,5
1881	520	22+29 = 51	571	8,9
1882	563	23+43 = 66	629	10,5
1883	481	33+24 = 57	538	10,6
1884	537	57+26 = 84	621	13,5
1885	635	58+40=98	733	13,4
1886	653	43+35=78	731	10,7
1887	642	80+34=114	756	15,1
1888	804	56+33=89	893	10
1889	833	45+20=65	898	7,2
1890	753	51+30=81	834	9,7
1891	737	42+23=65	802	8,1
1892	776	62+26=88	864	10,2
1893	792	60+29=89	881	10,1
1894	853	48+37=85	938	9,1
1895	800	41+30=71	871	8,2
1896	824	45+36=81	905	9
1897	817	45+40=85	902	9,4
1898	790	52+60=112	902	12,4
1899	641	43+43=86	727	11,8
1900	593	70+46=116	709	16,4
1901	654	95+50=145	799	18,1
1902	692	108+60=168	860	19,5
1903	577	137+61=198	775	25,5
1904	823	140+76=216	1039	20,1
1905	1043	101+72=173	1216	14,2
1906	1018	90+78=168	1186	14,2
1907	1110	141+81=222	1332	16,7
1908	1062	128+57=185	1247	14,5
1909	1000	101+52=153	1153	13,3
1910	1089	92+49=141	1230	11,5
1911	967	117+55=172	1139	15,1
1912	1079	136+49=185	1264	14,6

⁴ *Compte général de l'administration de la justice militaire (1875-1912).*

Annexe 20 – Insoumission à la loi du recrutement en temps de paix – Conseil de guerre de Tours (1875-1913)⁵

Années	Nombre de prévenus	Nombre d'acquittés	Nombre de condamnés	Nombre de condamnés bénéficiant des circonstances atténuantes	Condamnés à moins d'un mois de prison ⁶	Condamnés à plus d'un mois de prison
1875	4	3	3	2	2	1
1876	Registre non conservé					
1877	13	1	12	3 ⁷	2	10
1878	16	0	16	10 ⁸	9	7
1879	13	2	11	5	5	6
1880	24	6	18	12 ⁹	11	7
1881	28	2	26	16 ¹⁰	14	12
1882	32	0	32	12 ¹¹	9	23
1883	29	2	27	13	13	14
1884	18	2	16	6 ¹²	5	11
1885	28	1	27	10	10	17
1886	29	3	26	12 ¹³	11	15
1887	Registre non conservé					
1888	37	5	32	17	17	15
1889	20	2	18	7 ¹⁴	7	11
1890	5	0	5	1	1	4
1891	4	0	4	0	0	4
1892	8	0	8	0	0	8
1893	11	0	11	0	0	11
1894	12	1	11	0	0	11
1895	16	3	13	0	0	13
1896	25	1	24	0	0	24
1897	20	0	20	0	0	20
1898	13	2	11	0	0	11
1899	11	1	10	0	0	10
1900	10	2	8	0	0	8

⁵ Archives départementales d'Indre-et-Loire, 2R129-164, registres des jugements (1875-1913).

⁶ Pour la construction de notre tableau, nous avons choisi de comptabiliser les peines inférieures et supérieures à un mois de prison puisqu'au titre de l'article 230 du code de justice militaire, il s'agit de la peine minimale prononcée pour ces faits sans les circonstances atténuantes.

⁷ Un condamné à deux mois de prison avec les circonstances atténuantes.

⁸ Un condamné à un mois de prison avec les circonstances atténuantes.

⁹ Un condamné à un mois de prison avec les circonstances atténuantes.

¹⁰ Deux condamnés à un mois de prison avec les circonstances atténuantes.

¹¹ Trois condamnés à un mois de prison avec les circonstances atténuantes.

¹² Un condamné à un mois de prison avec les circonstances atténuantes.

¹³ Un condamné à un mois de prison avec les circonstances atténuantes.

¹⁴ Aucune condamnation après le vote de la loi du 15 juillet 1889.

Un condamné à un mois de prison avec les circonstances atténuantes.

1901	10	3	7	3 ¹⁵	0	7
1902	11	3	8	6 ¹⁶	2	6
1903	20	3	17	16 ¹⁷	11	6
1904	5	0	5	3 ¹⁸	1	4
1905	25	2	23	19 ¹⁹	18	5
1906	33	5	28	19	19	9
1907	51	10	41	20 ²⁰	19	22
1908	45	7	38	21 ²¹	19	19
1909	37	3	34	16	16	18
1910	29	4	25	18 ²²	10	15
1911	40	3	37	26 ²³	2	35
1912	54	4	50	40 ²⁴	6	44
1913	36	3	33	21 ²⁵	9	24

15 Trois condamnés à un, deux et trois mois de prison avec les circonstances atténuantes. Toutes sont octroyées après le vote de la loi sur l'extension des circonstances atténuantes le 19 juillet 1901.

16 Quatre condamnés à un et deux mois de prison avec les circonstances atténuantes.

17 Cinq condamnés à un mois de prison avec les circonstances atténuantes.

18 Deux condamnés à un mois de prison avec les circonstances atténuantes.

19 Un condamné à un mois de prison avec les circonstances atténuantes.

20 Un condamné à un mois de prison avec les circonstances atténuantes.

21 Deux condamnés à un et trois mois de prison avec les circonstances atténuantes.

22 Huit condamnés à un ou plusieurs mois de prison avec les circonstances atténuantes.

23 Vingt-quatre condamnés à un ou plusieurs mois de prison avec les circonstances atténuantes.

24 Trente-quatre condamnés à un ou plusieurs mois de prison avec les circonstances atténuantes.

25 Douze condamnés à un ou plusieurs mois de prison avec les circonstances atténuantes. Parmi eux, cinq bénéficient aussi du sursis à l'exécution de leur peine.

Annexe 21 - Refus d'informer et non-lieux dans les affaires d'insoumission en France (1875-1912)²⁶

Années	Nombre de prévenus	Nombre de refus d'informer	Nombre de non-lieux	Somme des refus d'informer et des non-lieux (total 1)	Total des plaintes déposées (total 2)	Total 1 / Total 2 (en %)
1875	406	33	199	232	638	36
1876	655	71	371	442	1097	40
1877	572	206	278	484	1056	46
1878	815	89	440	529	1344	39
1879	1039	146	557	703	1742	40
1880	676	98	244	342	1018	34
1881	890	110	413	523	1413	37
1882	978	112	425	537	1515	35
1883	975	89	335	424	1399	30
1884	1015	107	356	463	1478	31
1885	987	395	308	703	1690	42
1886	1068	76	333	409	1477	28
1887	1096	95	287	382	1478	26
1888	1199	60	393	453	1652	27
1889	900	362	286	648	1548	42
1890	355	370	198	568	923	62
1891	512	154	182	336	848	40
1892	784	172	220	392	1176	33
1893	837	178	232	410	1247	33
1894	733	171	225	396	1329	30
1895	819	123	260	383	1202	32
1896	942	171	303	474	1416	33
1897	1042	176	349	525	1567	34
1898	666	101	250	351	1017	35
1899	875	212	401	613	1488	41
1900	816	268	470	738	1554	47
1901	527	229	275	504	1031	49
1902	895	259	302	561	1456	39
1903	898	248	316	564	1462	39
1904	743	244	230	474	1217	39
1905	1163	258	367	625	1788	35
1906	1386	172	506	678	2064	33
1907	2012	1114	563	1677	3689	45
1908	1842	939	536	1475	3317	45
1909	2419	1190	704	1894	4313	44
1910	2519	1012	508	1520	4039	38
1911	3374	633	742	1375	4749	29
1912	3516	570	721	1291	4807	27

²⁶ *Compte général de l'administration de la justice militaire (1875 -1912).*

Thèse de Doctorat

Boris BATAIS

La justice militaire en temps de paix

L'activité judiciaire du conseil de guerre de Tours (1875-1913)

Military justice in time of peace

The judicial activity of the War Council of Tours (1875-1913)

Résumé

La justice militaire est un champ historique encore peu exploré, y compris par les spécialistes de la justice en France. Les travaux récents menés sur le sujet témoignent cependant d'une actualité historiographique réelle. A partir de l'activité judiciaire du conseil de guerre de Tours entre 1875 et 1913, nous revenons sur les débats autour de la réforme de la justice militaire qui ont marqué la vie politique en France, notamment entre l'affaire Dreyfus et la Grande Guerre. Ces débats, qui n'ont rien de franco-français, sont alors particulièrement vifs au Parlement et au sein de sociétés comme la Société générale des Prisons. Pointant les nombreux dysfonctionnements de cette justice d'exception, ils aboutissent à de nombreux projets ou propositions de loi entre 1898 et 1913. S'appuyant sur une base de données constituée à partir des registres de jugements du conseil de guerre de Tours et enrichie par l'ouverture des dossiers de procédure, cette étude suit la marche de la procédure militaire. Elle se penche sur la légitimité de la justice militaire lors des premières décennies de la IIIe République, la compétence des tribunaux militaires en temps de paix, l'instruction, les prévenus et les infractions poursuivies, le déroulement de l'audience, les garanties procédurales, les peines prononcées et leur exécution. Faisant le choix d'étudier les pratiques judiciaires, elle examine les articulations entre les différents modes de règlement des conflits au sein de l'armée (infra-judiciaire, discipline et justice) ainsi que les logiques ou stratégies répressives pour réguler des peines particulièrement lourdes, considérées et/ou dénoncées comme telles.

Mots clés

justice militaire, conseil de guerre, France, IIIe République, Tours, discipline militaire, répression, régulation.

Abstract

The historical field of military justice is rarely explored even by specialists of justice in France. Recent research on this subject has revealed however that genuine historiographical issues are at stake. Taking the judicial activity of the War Council of Tours between 1875 and 1913 as a starting point, the debate returns to the reform of military justice which had an impact on French political life especially from the Dreyfus affair to the Great War. These debates, which were not uniquely French, were particularly lively in Parliament and among societies such as the Société Générale des Prisons. They pointed out the numerous dysfunctions of unconventional justice and led to many bills of parliament between 1898 and 1913. Based on the judgement records and open case files of the War Council of Tours, this study follows the path of military procedure. It looks into the legitimacy of military justice during the first decades of the Third Republic, the competence of military courts in time of peace, investigation, the defendants' offences, hearing procedures, procedural guarantees, sentences given and their execution. Taking judiciary practices as a focus, it studies the different ways of resolving conflict within the army (infra-judicial, discipline and justice) together with repressive logic and strategies to regulate heavy penalties, considered or denounced as such in particular.

Key Words

military justice, War Council, France, Third Republic, Tours, military discipline, repression, regulation.